

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Constructions scolaires*  
(augmentation de la participation financière de l'Etat).

8863. — 22 février 1974. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes, en matière de construction scolaire et d'acquisition de terrain pour équipement scolaire. Voici quelques exemples pour la période écoulée :

#### I. — Constructions.

Coût des travaux. — Groupe primaire E.-Cotton: 3.628.166,75 ; subvention d'Etat: 1.699.325, soit 46,84 p. 100.

Coût des travaux. — Ecole maternelle Capsulerie: 1.158.982 F ; subvention d'Etat: 383.800 F, soit 33,11 p. 100.

T. V. A. — Groupe primaire E.-Cotton: 544.225,01 F ; école maternelle Capsulerie: 173.847,30 F.

Participation réelle de l'Etat. — Groupe primaire E.-Cotton: 31,83 p. 100 ; école maternelle Capsulerie: 18,11 p. 100.

★ (3 f.)

#### II. — Acquisitions de terrains.

Payé par la ville. — C. E. S. Politzer: 4.210.792,58 F ; subvention d'Etat: 1.477.686, soit 35,09 p. 100.

Payé par la ville. — C. E. T. E.-Hénaff: 4.829.870,34 F ; subvention d'Etat: 1.620.329 F, soit 33,55 p. 100.

Ces charges sont insupportables pour le budget communal. En conséquence elle lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation en revenant aux taux pratiqués avant 1962.

*Constructions scolaires*  
(augmentation de la participation financière de l'Etat).

8867. — 22 février 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de constructions scolaires. C'est ainsi qu'à Corbeil-Essonnes, ville de 36.000 habitants, six groupes scolaires primaires et maternels ont été construits ces dernières années. Les charges s'établissent suivant un tableau qui lui a été communiqué par ailleurs. Ces charges sont parfaitement insupportables pour le budget communal. Il lui demande, en

conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

*Exploitants agricoles (difficultés financières).*

9020. — 27 février 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés actuelles de l'agriculture française. Il lui fait observer, en effet, que du fait des montants compensatoires, l'agriculture n'est pas stimulée par le commerce extérieur, et appelle donc des mesures spécifiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de suspendre immédiatement la perception de la T. V. A. pour l'ensemble des produits et matériels achetés par les agriculteurs pour les besoins de leur exploitation ; 2° de proroger la suspension de la T. V. A. sur la viande bovine ; 3° d'accorder un moratoire pour les remboursements d'emprunts des exploitations en difficulté.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Prix agricoles (report de leur fixation pour 1974 par le conseil des ministres européens).*

8862. — 2 mars 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences extrêmement graves de la décision prise par le conseil des ministres européens de reporter la fixation des prix agricoles pour 1974. Cette décision et l'opinion des ministres qui laisse craindre la fixation de prix agricoles bien en deçà de la hausse des coûts de production, vont à l'encontre des aspirations exprimées avec force ces jours-ci par les paysans français. Elle va particulièrement se répercuter sur la situation de l'élevage, dont la crise, provoquée par les importations inconsidérées ne peut que s'aggraver. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette crise, notamment avec l'achat par l'O. N. I. B. E. V. aux prix de 1972 de quantités suffisantes de viandes afin de dégager le marché, la suppression de la T. V. A., le moratoire des prêts aux éleveurs et plus généralement de prendre des dispositions pour que les prix agricoles correspondent aux coûts de production.

*Enseignants (prise en compte pour le classement de professeurs titulaires du second degré des services accomplis à l'éducation surveillée).*

8886. — 2 mars 1974. — M. Boisdé expose à M. le Premier ministre que les dispositions du décret n° 73-635 du 3 juillet 1973 (publié au Journal officiel du 11 juillet 1973) permettent la prise en compte, pour le classement des professeurs titulaires du second degré, de services qui jusqu'ici n'étaient pas retenus. Il s'agit des services accomplis en réalité : 1° de maître auxiliaire des enseignements spéciaux de Paris ou de la Seine ; 2° de maître auxiliaire ou maître d'internat dans les établissements dépendant du ministère de l'Agriculture ; 3° ou des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; 4° ainsi que des services de stagiaire de recherche du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux professeurs titulaires du second degré ayant accompli en qualité d'agents contractuels, avant leur titularisation, des services à l'éducation surveillée (ministère de la justice). Cette mesure lui semble d'autant plus indiquée que les dispositions du décret n° 56-396 du 23 avril 1956 portant statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, permettent la prise en compte, pour le classement des délégués permanents à la liberté surveillée, des services effectués avant leur titularisation par ces mêmes agents.

*Calamités (indemnisation des sinistrés du Finistère).*

8892. — 2 mars 1974. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés graves dans lesquelles se trouve un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le Finistère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir indemniser à 100 p. 100 les sinistrés, prendre des mesures en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privé, et accorder la retraite anticipée aux personnes se trouvant dans l'impossibilité, vu leur âge, de retrouver du travail.

*Administration (organisation : maintien des services publics dans les zones à faible peuplement).*

8912. — 2 mars 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le Premier ministre qu'il a lu avec intérêt les déclarations faites par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et M. le ministre de l'agriculture et du développement rural au sujet du maintien des services publics dans les zones à faible peuplement. Il lui demande si ces intentions, unanimement approuvées, sont conciliables avec la fermeture en Ariège d'une douzaine de recettes ou bureaux auxiliaires des impôts, du service du cadastre à Saint-Girons (ministère des finances) et avec la transformation de recettes-distribution ou la fermeture d'agences postales (ministère des postes et télécommunications) quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui porte un lourd préjudice à la population d'un tel département.

*Rapatriés (dépôt d'un nouveau texte de loi leur assurant une indemnisation totale).*

8973. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le Premier ministre que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français rapatriés, a prévu, par son article 4, qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens que nos compatriotes possédaient alors qu'ils résidaient outre-mer. Jusqu'à ce jour ce texte n'a pas été pleinement suivi d'effets. Sans doute la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a-t-elle été adoptée, mais le régime qu'elle édicte en faveur des rapatriés ne constitue qu'une contribution à l'indemnisation dont fait état la loi du 26 décembre 1961. Le caractère partiel de cette participation ne peut être nié puisqu'il s'agit, selon l'article 1er (2° alinéa) de la loi déjà citée du 15 juillet 1970, d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. A ce sujet, force est de reconnaître que le recouvrement de ces créances est devenu, au fil des jours, de plus en plus incertain. Dès lors, est-il équitable que les rapatriés restent plus longtemps dans l'attente de l'intégralité d'une indemnisation dont le fondement juridique est d'ores et déjà solidement établi. Un processus a été assurément mis en œuvre par la loi du 15 juillet 1970. Le moment de le poursuivre semble venu. Un examen objectif de la situation conduit à une réponse affirmative, mais les contraintes budgétaires qui pèsent sur le règlement de cette question ne peuvent être pour autant méconnues. Le moyen de concilier ces exigences ne réside-t-il pas

dans la recherche et la définition d'un programme de financement qui répartirait la charge de cette opération entre plusieurs exercices, tout en permettant d'apurer une situation qui ne saurait devenir un contentieux car le principe de solidarité nationale affirmé par la Constitution commande de le régler dans des délais dont la durée et les limites devraient être expressément fixées par le nouveau texte législatif qu'implique la solution de ce grave problème humain. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre le Parlement prochainement à même d'en délibérer.

O. R. T. F. (redevance de télévision : exonération en faveur des personnes âgées).

8978. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le Premier ministre qu'au moment où l'on parle de faire passer pour la prochaine année la redevance « télévision » de 120 à 150 francs, un effort tout particulier devrait être fait simultanément en faveur des personnes âgées et socialement défavorisées. Il ne saurait en effet être nié que si la plupart des possesseurs de télévision peuvent aisément consacrer à leur divertissement favori une somme qui ne représente que quarante et un centimes par jour, il n'en est souvent pas de même pour certaines personnes ayant de très faibles ressources.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : déceptions suscitées par le décret d'application de la loi).

9006. — 2 mars 1974. — M. Besson rend compte à M. le Premier ministre des déceptions et des protestations qu'a suscitées le décret d'application paru au Journal officiel le 24 janvier 1974 de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite professionnelle des anciens prisonniers de guerre. Parallèlement il lui demande, en particulier, s'il envisage de faire bénéficier tous les anciens prisonniers de guerre, salariés et non-salariés, des droits qui leur ont été reconnus par la loi précitée, ce qui, non seulement serait conforme à l'esprit de ce récent texte législatif, mais satisfierait à la plus élémentaire équité.

Sang (« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).

9011. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés qu'éprouvent les donateurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions à la portée de la loi introduites par le décret d'application).

9022. — 2 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre que l'esprit de la loi traitant de la retraite anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre a été trahi par le décret d'application du 23 janvier 1974. Ce décret reporte en fait en 1977 la retraite à soixante ans et prévoit un étalement très contestable qui lèse la majorité des anciens prisonniers de guerre ayant plus de cinquante-huit ans en 1974. Il lui demande, à la faveur des autres arrêtés, dont la parution est souhaitable le plus rapidement possible, et qui concernent les agriculteurs, les artisans et les commerçants, de revoir la situation des travailleurs du régime général de la sécurité sociale. Il insiste tout particulièrement pour que soient harmonisées les conditions d'attribution de la retraite aux anciens prisonniers ayant changé de régime au lendemain de la guerre ou n'ayant appartenu à aucun régime avant 1939.

Aménagement du territoire (accélération des programmes d'infrastructures et d'investissements de toutes natures).

9041. — 2 mars 1974. — M. Pierre Weber, estimant que l'augmentation du coût de l'énergie et en particulier du fret maritime aura une répercussion sur des réalisations industrielles engagées

au cours des années passées, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre dans les propositions qu'il doit soumettre le 15 mars 1974 au pays, pour accélérer les programmes d'infrastructures et d'investissements de toutes natures dans la région lorraine qui, du fait de sa localisation géographique dans le Marché commun, de ses richesses naturelles, de sa population laborieuse et de ses activités industrielles, scientifiques et techniques actuelles, bénéficie d'avantages potentiels certains qui méritent d'être accrus et exploités dans le cadre de la compétition européenne.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : textes d'application de la loi en faveur des travailleurs non salariés des exploitants et salariés agricoles).

9088. — 2 mars 1974. — M. Bayou rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dépendant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des professions libérales et des exploitants et salariés agricoles pourront prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que les retraités du régime général visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée. Mais, dans le cas de ces divers régimes de retraite, l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, si le décret du 23 janvier 1974 a fixé les modalités d'application de la loi pour les retraités du régime général, le décret en conseil d'Etat visé à l'article 2 n'est toujours par intervenu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce décret dans les divers ministères intéressés et à quelle date il sera publié, étant bien entendu que la loi s'applique à tous les retraités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qu'il est donc urgent que le décret intervienne.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite : modalités d'application de la loi du 8 novembre 1973).

9110. — 2 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 8 novembre 1973, loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a profondément déçu. Il a déçu les bénéficiaires éventuels écartés du champ d'application de la loi du fait de leur âge. Il a déçu les parlementaires qui, en votant la loi, avaient entendu faire bénéficier les intéressés d'un nombre d'années de retraite égal au nombre d'années passées en captivité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses déplorable.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qu'elles paient sur les travaux d'équipement).

8938. — 2 mars 1974. — Mme Jacqueline Chonavel expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la ville de Bagnolet a consacré ces dernières années à la construction d'une piscine, d'un parc des sports, d'un gymnase et d'un terrain de sport, la somme de 8 824 534,10 francs sur laquelle l'Etat a versé 2 277 178 francs au titre de subvention. La commune ayant payé 1 320 543,53 francs de T. V. A., la subvention réelle se trouve être réduite à 956 634,47 francs, soit 10,84 p. 100 de la dépense totale. Elle lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour que la T. V. A. soit remboursée aux communes et que des subventions plus importantes soient accordées aux collectivités locales.

Education physique (insuffisance des installations sportives d'un C. E. S. de Chilly-Mazarin [Essonne]).

8948. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'insuffisance des installations sportives mises à la disposition du C. E. S. Les Dînes Chiens, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le C. E. S. a été ouvert en 1968 sans aucune installation sportive. Deux professeurs d'éducation physique et sportive étaient nommés. L'année dernière six classes

ne bénéficiaient d'aucune heure d'éducation physique et sportive et les autres de deux heures par semaine seulement. Cette année, un troisième poste de professeur a été créé. Les installations sportives restent insuffisantes. La cour du C. E. S. a été aménagée. Un plateau d'évolution d'une école primaire voisine est utilisé quand il est libre. Un gymnase municipal ne peut être réservé que quatorze heures par semaine aux élèves du C. E. S., car son utilisation est partagée avec les écoles primaires avoisinantes dans le cadre du tiers temps pédagogique. Cet horaire sera encore diminué l'année prochaine compte tenu des besoins des écoles primaires. Enfin, ce gymnase municipal se trouve à un quart d'heure du C. E. S. ce qui, sur deux heures de cours, réduit la séance à un peu plus d'une heure effective de travail par classe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction prévue d'un gymnase voisin de ce C. E. S. soit financée sur les crédits de l'Etat et réalisée dans les plus brefs délais, afin d'améliorer les conditions de la pratique sportive pour ce C. E. S. comme pour les écoles primaires voisines.

*Education physique (création de postes d'enseignants afin d'assurer les deux et trois heures réglementaires).*

9024. — 2 mars 1974. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la circulaire du 15 novembre 1973 demande à MM. les recteurs de ramener l'horaire d'E. P. S. hebdomadaire à deux heures dans les établissements scolaires du deuxième cycle, trois heures pour le premier cycle au lieu des cinq heures réglementairement prévues. A ce titre, les transferts de personnel ont été nécessaires, un délai de trois ans étant prévu pour réaliser les transferts. Il lui demande de lui faire connaître si en fonction de ces décisions un plan a été établi permettant les créations de postes là où ils font défaut. En effet, dans le département de l'Hérault, par exemple, pour assurer deux heures dans le deuxième cycle et trois heures dans le premier cycle, trente-cinq postes font défaut, huit postes étant récupérés par transfert, il manque donc vingt-sept postes alors que deux créations sont prévues pour cette année. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire connaître les modalités du plan établi éventuellement et, en particulier, en ce qui concerne les dotations budgétaires du chapitre 34-55 nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'E. P. S. résultant de l'application de la circulaire du 15 novembre 1973.

#### AFFAIRES CULTURELLES

*Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du « discount »).*

9008. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le risque que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

*Artistes (fichier des artistes français vivants).*

9058. — 2 mars 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles si l'administration est en possession d'un fichier de tous les artistes français vivants. Ce qui est frappant, c'est qu'à côté de quelques très grands génies qui ne sont d'ailleurs pas ceux généralement célébrés de façon officielle, il existe nombre de grands talents. On en trouve parmi les peintres, les graveurs, on a souvent besoin de référence de l'un ou de l'autre et l'on ne sait pas quelles sont les œuvres sorties du pinceau, du ciseau ou du burin de l'artiste. Il lui demande donc ce dont dispose actuellement le ministre et quelles sont ses intentions pour l'avenir. De la même façon, un fichier pourrait peut-être être tenu pour les architectes afin que l'administration sache — et éventuellement les hommes politiques — à qui l'on doit les œuvres maîtresses de notre temps.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Calamités agricoles (classement des communes de la zone maraîchère du Gard atteintes par la tempête du 6 février 1974 comme communes sinistrées).*

8860. — 2 mars 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la tempête du 6 février 1974, accompagnée d'une violente tornade, a provoqué

l'écrasement et la destruction — plastique et armatures — des grands tunnels utilisés pour la production des cultures sous abri dans la zone maraîchère d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Saint-Hilaire-de-Brethmas (Gard) causant des dégâts d'une importance considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés, les communes devant être classées « communes sinistrées ».

*Vétérinaires (contestations des résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires).*

8875. — 2 mars 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires pour l'année 1973 auraient donné lieu à des contestations particulièrement nombreuses. Il lui demande dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité et, en cas de réponse affirmative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête sur le bien-fondé de ces contestations.

*Vin (demandes de classement en vins de pays à délimitation géographique).*

8880. — 2 mars 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dossiers de demande de classement en vins de pays à délimitation géographique. Par arrêté du 25 janvier 1974, certains dossiers ont été acceptés alors que d'autres ont été ajournés. Il lui demande quels sont les critères exacts qui ont été employés pour déterminer ces acceptations ou ces ajournements. Il lui fait part de son inquiétude concernant la lenteur de ces décisions qui ne permettent pas, contrairement à ce qui avait été promis publiquement, de remplacer rapidement et efficacement les A.O.S. par des vins de pays de qualité. Il lui demande enfin dans quels délais les dossiers en instance seront à nouveau examinés et la date où sera prise une décision juste et définitive.

*Vin (possibilité pour les sociétés coopératives agricoles dérogeant au principe de l'exclusivisme de bénéficier de la capsule congé avec la mention « producteur »).*

8881. — 2 mars 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 27 juin 1972 apporte aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de déroger au principe de l'exclusivisme pour au plus 20 p. 100 de leur activité. Que, par contre, en ce qui concerne les S.C.A. de vinification le service des fraudes dépendant du ministère de l'agriculture et le service des impôts indirects dépendant du ministère des finances, refusent systématiquement le bénéfice de la capsule congé avec la mention « producteur » et les étiquettes avec la mention « mise en bouteilles par le producteur » aux sociétés coopératives agricoles de vinification qui veulent bénéficier de leur nouveau statut en ce qui concerne cette règle dérogatoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les positions de ses services, afin que les S.C.A. de l'espèce puissent bénéficier de la capsule congé producteur et pouvoir continuer à mentionner sur leurs étiquettes la mention « mise en bouteilles par les producteurs » bien que dérogeant à la règle de l'exclusivisme, dans la limite de 20 p. 100 étant spécifié que les achats à des non-coopérateurs sont des achats exceptionnels et s'adressent à des qualités similaires et sont simplement destinés à maintenir un courant de cession en cas d'insuffisance de production.

*Vianne (remplacement du marché de La Villette).*

8889. — 2 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle sera la future organisation du ou des marchés qui remplaceront le marché de La Villette. Pour sa part, il estime regrettable que le marché en dehors de l'abattoir disparaisse, mais au cas où il en serait ainsi décidé, il ne peut y avoir de solution de continuité et il faut que le marché soit immédiatement remplacé. Il souhaite vivement qu'au Nord de la région parisienne un marché d'intérêt national soit installé car il serait incompréhensible que la fermeture regrettable du marché de La Villette ait pour conséquence supplémentaire un trafic accru de bétail à travers Paris. Enfin, il insiste fortement sur le fait qu'il n'est pas possible de supprimer sans remplacer immédiatement.

*Successions (bien-fondé de l'intervention du géomètre dans une affaire d'héritage de biens immobiliers situés sur une commune en voie de remembrement).*

8916. — 2 mars 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les faits suivants. Une personne ayant hérité de certains biens immobiliers situés sur une commune en voie de remembrement et demandant à son notaire de lui établir l'attestation de propriété et la déclaration de succession, se voit opposer le refus du géomètre chargé des opérations de remembrement sous prétexte que les documents demandés en peuvent être établis avant la publicité hypothécaire. Il lui demande s'il peut lui préciser la réglementation qui fonde en droit l'intervention de ce géomètre dans une opération de mutation à titre gratuit.

*Assurance maladie (régime agricole : modification de la réglementation relative au ticket modérateur).*

8918. — 2 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne qu'alors qu'auparavant étaient exonérés de cette limitation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à 200 francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à 200 francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M. S. A.

*Zones de montagne (attribution des primes à la vache aux petits exploitants).*

8920. — 2 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne écarte du bénéfice de la prime de 200 francs par U. G. B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il lui souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueront pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de chose en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

*Vin (alcool pur employé pour l'élaboration des vins doux naturels).*

8925. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'élaboration des vins doux naturels nécessite l'emploi d'alcool très pur. Il lui demande combien d'hectolitres d'alcool pur ont été utilisés pour muter les vins doux naturels au cours de chacune des quatorze récoltes de 1959 à 1973.

*Elevage (prime de la « vache tondeuse »).*

8926. — 2 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que ses services ont institué une prime dite de la « vache tondeuse ». Il lui demande combien de primes de cette sorte ont été attribuées dans chacun des départements français concernés depuis qu'elle a été instituée.

*Accidents du travail (extension de la loi protégeant les personnes non salariées de l'agriculture aux départements d'outre-mer).*

8958. — 2 mars 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la loi du 22 décembre 1966 relative à la couverture des accidents et des maladies professionnelles de personnes non salariées de l'agriculture. Dans l'affirmative il aimerait connaître le délai nécessaire à cette extension.

*Exploitations agricoles (possibilité d'annuler un compromis de vente, l'acquéreur n'ayant pas obtenu l'autorisation de cumul nécessaire à une exploitation directe).*

8981. — 2 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une vente est réalisée entre le propriétaire d'un domaine rural et l'acquéreur de ce domaine. Cet acquéreur ne réalise l'opération que parce qu'il a l'intention d'exploiter personnellement. Les démarches faites pour obtenir les autorisations de cumul auprès de l'autorité compétente aboutissent à un refus d'autorisation. Le vendeur, malgré cela, exige que la vente sorte à effet et soit constatée par acte authentique. Il prend état pour justifier sa prétention de ce que la condition d'autorisation des cumuls n'a pas été insérée dans le compromis de vente. Il lui demande si cette circonstance est suffisante pour justifier la prétention du vendeur alors qu'il est établi, d'une part, que le vendeur savait que l'acquisition était faite pour exploiter et que, d'autre part, le notaire a déclaré qu'il faisait, avec le vendeur, son affaire personnelle de l'octroi de l'autorisation.

*Accidents du travail (taux excessif des cotisations dues par les C. U. M. A. pour leur personnel salarié).*

9006. — 2 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1973 fixant le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cet arrêté a eu pour conséquence de majorer très considérablement le taux des cotisations versées par les C. U. M. A. employant un personnel salarié, sans que les garanties offertes paraissent plus étendues ou plus complètes que précédemment. Or, cette majoration varie suivant les cas de 40 p. 100 à 250 p. 100. Cet arrêté pénalise très lourdement les C. U. M. A., et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de le modifier pour réduire la charge qui se trouve ainsi injustement imposée aux C. U. M. A.

*Ecoles nationales vétérinaires (augmentation de leur capacité d'accueil).*

9005. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

*Accidents du travail (protection des agriculteurs retraités ayant cessé toute activité professionnelle et ayant un accident de vie privée).*

9042. — 2 mars 1974. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, lors de l'institution, par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, d'un régime obligatoire d'assurance maladie en faveur des personnes non salariées de l'agriculture, il a été admis que les bailleurs à métayage, qu'ils participent ou non aux travaux agricoles dans leur exploitation, étaient, pour l'application de la nouvelle loi, assimilés à des chefs d'exploitation, et par conséquent, compris dans le champ d'application du régime. Ce dernier ne couvrant pas les conséquences des accidents, qu'ils soient professionnels ou de la vie privée, la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. En principe, doivent être obligatoirement assurées à ce dernier régime les personnes qui rentrent dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie. Toutefois, en ce qui concerne les personnes retraitées visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, il n'y a obligation de contracter un contrat d'assurance contre les accidents que si elles participent à la mise en valeur de l'exploitation. Pour les agriculteurs retraités, qui ont cessé toute activité professionnelle, il a été admis qu'ils étaient couverts au titre des accidents de la vie privée — et ce à titre exceptionnel — par le régime d'assurance maladie institué en 1961. L'application combinée de ces dispositions, dans le cas d'une personne qui a, à la fois, la qualité de bailleur à métayage, ne participant pas aux travaux dans son exploitation et celle de

retraitée aboutit à priver l'intéressée, dans le cas où elle est victime d'un accident de la vie privée, de toute possibilité de prise en charge de cet accident. Etant bailleresse à métayage, elle est assimilée à un chef d'exploitation et c'est en qualité « d'active » qu'elle relève du régime obligatoire d'assurance maladie. Elle ne peut dès lors prétendre à la couverture, au titre de ce régime, d'un accident de la vie privée. D'autre part, ne participant pas aux travaux dans son exploitation, elle est exclue du régime obligatoire d'assurance contre les accidents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, à la lumière de ce cas particulier, de revoir cette législation et de prévoir les modifications qui pourraient lui être apportées pour que, dans un cas de ce genre, les frais consécutifs à l'accident de la vie privée puissent être pris en charge par l'un ou l'autre régime.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Garages (application du blocage des loyers).*

8847. — 2 mars 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 57 de la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973 précise expressément que le blocage des loyers qu'il institue jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974 s'applique « aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires » des locaux d'habitation, professionnels ou mixtes. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui habite un appartement dont elle est propriétaire dans un immeuble qui ne possède pas de garages. De ce fait, elle est locataire, auprès d'un propriétaire particulier, d'un box privatif. Ledit garage est clos au moyen d'un rideau de fer. Donnant un sens restrictif au mot « accessoire » figurant dans le texte précité, son propriétaire considère que le blocage des loyers ne s'applique pas à son garage. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, tel est bien le sens qu'il convient de donner à l'article 57 de la loi de finances pour 1974.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat  
(abaisssement donnant droit à une subvention).*

8876. — 2 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraît pas souhaitable et justifié d'envisager un abaissement des seuils qui interviennent dans la détermination du droit à l'obtention d'une subvention de l'ANAH, en particulier dans la difficile conjoncture actuelle.

*Zones d'aménagement différé (préjudice subi par les propriétaires  
de terrains inclus dans ces zones).*

8893. — 2 mars 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le préjudice important subi par les petits propriétaires dont le terrain se trouve englobé tout à coup dans une zone d'aménagement différé, par exemple, ou bien dans une opération autre mais entraînant pour eux des conséquences analogues. A partir de ce moment, en effet, les possesseurs des immeubles en cause accepteraient, bien souvent, de les vendre à un juste prix à la collectivité publique intéressée ou bien même, à défaut, de les lui laisser moyennant une indemnité d'expropriation, malgré la fixation unilatérale du montant de celle-ci par l'administration. Car ils pourraient ainsi racheter un autre bien à la place de celui qu'ils sont obligés d'abandonner. Mais ils n'ont même pas cette ressource dans la pratique, car l'opération pouvant n'être réalisée qu'au bout d'un assez grand nombre d'années — parfois plus de dix ans — les propriétaires ne touchent, en attendant, pas le moindre centime. Cependant leur terre est aussitôt brutalement dépréciée, personne, et pour cause, ne voulant plus s'en porter acquéreur et aucun permis de construire ne pouvant plus être accordé. Il y a donc, pour des propriétaires fonciers parfois âgés et dont l'immeuble ainsi presque totalement dévalorisé constituait souvent toute la fortune ou presque, un préjudice considérable pour lequel aucun dédommagement n'intervient pendant une durée pratiquement indéterminée. Une telle situation, beaucoup plus fréquente qu'on ne le croit, est véritablement très choquante sur le plan de l'équité. Elle appelle une solution urgente s'étendant à tous les propriétaires qui en sont victimes, quelle que soit dans le passé la date initiale du préjudice subi par eux. Il lui demande donc si des dispositions conformes à la plus élémentaire justice doivent être prises par les pouvoirs publics et, dans l'affirmative, à quelle date.

*Débts de boissons (inconvenients de la réglementation  
en zone protégée pour les hôtels une ou deux étoiles).*

8919. — 2 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui, avec une autorisation préalable de l'administration, peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existe la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

*H. L. M. (nombre de logements construits à Perpignan  
et dans les autres communes des Pyrénées-Orientales).*

8922. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la crise des logements sociaux atteint dorénavant le département des Pyrénées-Orientales, notamment la ville de Perpignan qui est la seule grande cité de ce département. En effet, l'exode rural a provoqué une augmentation démesurée du chef lieu des Pyrénées-Orientales. Et à ce phénomène s'est ajoutée l'arrivée massive des rapatriés d'Algérie qui, très souvent, pour des raisons essentiellement climatiques se sont fixés à Perpignan. Il lui demande combien de logements d'H. L. M. à caractère locatif ont été construits au cours de chacune des quatorze années de 1959 à 1973 : 1° à Perpignan ; 2° dans les autres communes du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande, en outre, combien de demandes d'appartements d'H. L. M. sont en suspens depuis le 31 janvier 1974 : a) dans les services d'H. L. M. de Perpignan ; b) dans les services locaux ou départementaux d'H. L. M. dans les autres communes des Pyrénées-Orientales.

*Routes (travaux d'aménagement de la route nationale 5  
dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges [94]).*

8929. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la réponse qu'il avait faite à sa question (n° 709 du 3 mai 1973, *Journal officiel* du 23 juin 1973), au sujet des travaux prévus pour l'aménagement de la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cette réalisation, prévue vers la fin du VI<sup>e</sup> Plan (1975), nécessite le règlement des acquisitions foncières afin d'engager les travaux dans le courant de l'année 1974. Or, de nombreuses personnes, touchées par la réalisation de ce projet sont toujours dans l'expectative, rien n'étant entrepris à ce jour, ni de la part du service des domaines pour l'évaluation des propriétés en cause, ni dans les pourparlers avec les intéressés. Il lui demande comment les engagements pris dans la réponse précitée pourront être tenus et quel planning a été établi en conséquence.

*Logement*

*(situation dramatique des mal logés dans le Val-de-Marne).*

8930. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les éléments importants présentés au cours d'une conférence d'information organisée par la fédération du Val-de-Marne du parti communiste français, sur la situation du logement dans ce département. Le nombre de mal logés prioritaires est passé de 1.937 au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à 14.339 au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ce chiffre ne traduit d'ailleurs pas exactement la réalité étant donné les conditions draconiennes imposées pour classer un mal logé parmi les prioritaires. De 1962 à 1968, le nombre de logements vacants dans le département avait progressé de 9.000 à 18.000. Aujourd'hui, il serait de 24.000 dont des H. L. M., des I. L. N. et des I. L. M., ce qui est un véritable scandale et un gaspillage honteux. Cette situation est choquante pour les mal logés car les estimations actuelles permettent d'affirmer que plus de 100.000 familles du Val-de-Marne vivent dans des logements vétustes et inconfortables voire des taudis. A cette situation, s'ajoute le fait des hausses très importantes des charges qui, additionnées aux loyers élevés, font que de très nombreuses familles doivent, pour payer la quittance, se priver sur le strict nécessaire : la nourriture, les vêtements, la santé, l'éducation des enfants, les loisirs. Les loyers de l'habitat ancien ont augmenté de 223 p. 100 ces dix dernières

années et dans les H. L. M. de 366 p. 100 en moyenne. Parallèlement, le scandaleux truquage de l'indice des prix servant au calcul du S. M. L. C. fixe à 4,92 p. 100 le poids officiel de la charge logement, alors que généralement celle-ci représente de 20 à 35 p. 100 et parfois plus des revenus locaux. Actuellement, les procédures de saisies se multiplient dans le département et les menaces d'expulsion sont nombreuses. Des mesures immédiates et de grande ampleur s'imposent d'urgence. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour : 1° que cesse le scandale des 24.000 logements vides et que ces logements vacants soient loués au prix des loyers H. L. M. ; 2° que dans les opérations H. L. M. existantes où le prix du loyer a atteint un niveau insupportable, l'Etat assure des dotations exceptionnelles permettant de diminuer sensiblement le prix des loyers. Ainsi des I. L. N. passeront en H. L. M. et des H. L. M. en P. S. R. Cette disposition permettrait de rendre plus compatible la charge loyer par rapport aux ressources des locataires ; 3° que des subventions d'équilibre soient accordées par l'Etat aux organismes à caractère non lucratif et social ; 4° que l'allocation logement soit étendue et simplifiée et qu'elle prenne en compte le coût total de la dépense logement ; 5° que les marges bénéficiaires des compagnies pétrolières soient réduites et le prix du fuel fixé à un niveau acceptable en revenant au taux ancien de la T. V. A. de 9,5 p. 100 au lieu de 17,66 p. actuellement ; 6° que soit mis fin aux procédures inhumaines et humiliantes des saisies et expulsions. Que le maintien dans les lieux ou le relogement soit assuré en cas de changement de situation ; 7° que la moitié des 28.000 logements à construire pendant cette période de la fin du VI<sup>e</sup> Plan soit réservée au secteur locatif, sur la base d'une généralisation du financement existant pour les P. S. R. - P. R. L. c'est-à-dire 1 p. 100 en quarante-cinq ans afin de ne pas accroître le nombre de logements vides ; 8° que soit démocratisé le fonctionnement des organismes H. L. M. Qu'au sein des conseils d'administration, les syndicats, associations de locataires et copropriétaires soient représentés, le nombre des élus locaux augmenté et la présidence accordée de droit au maire.

*H. L. M. (prix de revient maximal : difficultés tenant à leur détermination en fonction de zones de référence dans lesquelles sont classées les communes).*

8994. — 2 mars 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés qui résultent de l'application de la réglementation relative au prix de revient maximum des H. L. M. à usage locatif. L'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1972 modifié par l'arrêté du 15 février 1973 définit les différentes zones de référence qui permettent de déterminer les prix de revient maxima « bâtiment » et « charge foncière ». Le classement des communes dans ces diverses zones a pour effet de défavoriser les villes moyennes, qui, comportant moins de 150.000 habitants, se trouvent classées en zone III alors que la surcharge foncière et le coût de construction y sont aussi élevés que dans les communes suburbaines des grandes agglomérations. C'est ainsi, par exemple, que le classement de Saumur en zone III ne lui permet qu'un prix plafond en H. L. M. O de : 14.746 (601 × par la surface habitable du logement), alors que, Vouvray ou Fondette en Indre-et-Loire et Murs-Érigné ou Sainte-Gemme-sur-Loire en Maine-et-Loire sont classées en zone II B avec un prix plafond H. L. M. O de 14.726 + (665 × par la surface habitable des logements). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux graves difficultés qui résultent de cette réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de constructions qui doivent être intégrées dans les Z. A. C.

*Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).*

9016. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que, dans ce cas les communes peuvent accéder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

*Travaux publics de l'Etat (techniciens de deux brevets de qualification : nomination au deuxième niveau du grade).*

9018. — 2 mars 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'estime pas devoir reconsidérer la situation de la

vingtaine de techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement, ex-service des ponts et chaussées) titulaires, au titre du décret n° 61-349 du 4 avril 1961, des deux brevets de qualification requis pour une nomination au deuxième niveau du grade et qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires édictées par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, la possession de deux brevets de qualification équivalant largement à la réussite au concours sur épreuves professionnelles institué par le décret précité du 2 octobre 1970.

*Loyers (impôt sur le revenu : rétablissement de la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les loyers provenant de la location d'immeubles construits depuis 1948).*

9044. — 2 mars 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des propriétaires qui étaient en droit de bénéficier, en vertu de l'article 31-1 (dernier alinéa) du code général des impôts, d'une déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour l'imposition des revenus fonciers produits par la location d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins à l'habitation et construits depuis 1948. Cet avantage était acquis en contrepartie de certaines contraintes dont les propriétaires en cause avaient accepté que soit grevée l'exploitation desdits immeubles. Compte tenu des termes de la loi, les intéressés ne pouvaient douter que le taux de cette déduction resterait invariable pendant toute la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles considérés faisaient l'objet en ce qui regarde la contribution foncière des propriétés bâties. Grande a donc été l'amertume de ces propriétaires lorsque le taux de la déduction forfaitaire s'est trouvé ramené à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 puis à 25 p. 100 depuis 1971. Certes cette mesure sanctionnée par l'article 13 de la loi de finances pour 1971 comportait une compensation puisque les dispositions qui l'édictaient prévoyaient que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation en question seraient désormais admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet avantage s'est avéré plus théorique que pratique car les immeubles neufs concernés requièrent bien plus des travaux d'entretien que d'amélioration, de sorte que l'abaissement de 35 à 25 p. 100 du taux de la déduction s'analyse en une pénalisation des propriétaires qui ont fait l'effort de construire en s'astreignant à diverses exigences et notamment à des plafonnements de loyers. Il lui demande si le préjudice que subissent, par conséquent, les intéressés n'incite pas à une remise en vigueur du régime de déduction initiale au taux de 35 p. 100, pour les constructions intervenues avant la promulgation de la loi de finances pour 1971 et s'il envisage de se concerter à ce propos avec M. le ministre de l'économie et des finances.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

8853. — 2 mars 1974. — M. Beauguilte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi votée en novembre 1973 par le Parlement accordait aux anciens prisonniers de guerre la retraite intégrale à soixante ans. Or les décrets d'application pris récemment n'accordent cette retraite que par palier incompatible avec la situation des anciens prisonniers. Un rapport sur la pathologie a démontré que, chez les hommes de la génération des prisonniers de guerre, on relevait depuis leur libération 27 p. 100 de décès contre 18 p. 100 pour ceux qui n'ont pas connu les camps. Sur les 1 000 000 anciens combattants et prisonniers de guerre, il n'y en aurait actuellement que 120 000 disposés à prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre de soixante ans de bénéficier pleinement des avantages accordés par la loi.

*Anciens combattants (indemnité de soins pour tuberculeux ; allocation des implaçables ; allocation pour aide d'une tierce personne).*

8923. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il devient de plus en plus difficile pour un grand invalide de guerre de pouvoir bénéficier soit : 1° de l'indemnité de soins pour tuberculose ; 2° de l'allocation n° 9 dite « des implaçables » ; 3° de l'allocation de l'article 18 relative à l'aide constante d'une tierce personne. En effet les médecins experts sont devenus très exigeants pour ne point dire, dans certains cas, exagérément sévères. Par ailleurs, la commission consultative médicale nationale joue trop souvent le rôle d'une menagante épée de Damoclès, ce qui va à l'encontre

de certaines appréciations médicales éventuelles. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces considérations partagées par la plupart des dirigeants des grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre de France ; 2° combien d'allocations : a) d'indemnité de soins pour tuberculeux ; b) d'implaçables ; c) d'article 18 (tierce personne) ont été allouées en 1973 pour toute la France.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

9007. — 2 mars 1974. — M. Besson rend compte à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre des déceptions et des protestations qu'a suscitées le décret d'application paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1974 de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite professionnelle des anciens prisonniers de guerre. Parallèlement il lui demande, en particulier, s'il envisage de faire bénéficier tous les anciens prisonniers de guerre, salariés et non salariés, des droits qui leur ont été reconnus par la loi précitée, ce qui non seulement serait conforme à l'esprit de ce récent texte législatif mais satisferait à la plus élémentaire équité.

*Anciens combattants (carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle).*

9051. — 2 mars 1974. — M. Durieux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si ses services départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont actuellement en mesure de procéder à la délivrance du titre et de la carte officielle matérialisant la qualité de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » découlant de son arrêté en date du 7 juin 1973.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : modification du décret d'application qui instaure des mesures transitoires et l'exclusion des anciens prisonniers qui n'ont pas été salariés après leur démobilisation).*

9055. — 2 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le texte du décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre, s'écarte notablement des dispositions votées par les deux Assemblées parlementaires : c'est ainsi qu'il exclut au moins temporairement du champ d'application de la loi les anciens prisonniers qui, après leur démobilisation, n'ont pas été salariés, et qu'il échelonne sur quatre ans, compte tenu de l'âge des intéressés, le bénéfice de la retraite anticipée. Ces mesures qui comportent notamment une discrimination à l'encontre des artisans, commerçants, agriculteurs et membres des professions libérales, ayant causé une intense émotion dans les milieux anciens combattants, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre un nouveau décret rectifiant et complétant celui du 23 janvier pour le rendre plus conforme à la volonté du législateur.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale pour l'assistance d'une tierce personne : élargissement et précision des conditions d'octroi).*

9075. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'application des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre se heurte fréquemment à des difficultés tellement dirimantes qu'elles restreignent considérablement la portée du texte qui vient d'être rappelé. Celui-ci prévoit l'attribution d'une allocation spéciale aux invalides que leur état oblige à recourir, d'une manière constante, aux soins d'une tierce personne. La doctrine qui s'est instaurée pour l'octroi de cette allocation conduit à en réserver le bénéfice aux seuls grands grabataires. Sans doute, les dispositions en cause font-elles référence à l'impossibilité d'accomplir les actes essentiels à la vie. Toutefois, certains experts estiment que la satisfaction de cette condition n'implique pas une impotence absolue. En se fondant sur cette manière de voir, une pratique équitable aurait certainement pu s'établir pour l'application de l'article L. 18 du code si l'administration ne faisait pas montre en la matière d'une attitude rigoriste qui l'amène à interjeter appel des décisions de justice conformes aux conclusions des expertises susévoquées. En raison des sentiments d'incertitude et de malaise que ces interprétations divergentes et ces positions antagonistes font naître parmi les anciens combattants, il serait des plus souhaitables que le régime de l'allocation spéciale donne lieu à une définition moins ambiguë que celle qui se dégage des dispositions en vigueur dont le libellé devrait, par conséquent, être revu dans un sens qui permettrait à l'esprit de libéralisme dont ce domaine doit être empreint, de s'exercer sans d'autres limites que celles résultant d'un examen objectif de la nécessité

physique dans laquelle se trouvent placés certains invalides d'être aidés en permanence par une tierce personne. Il désirerait savoir si une modification du texte de l'article L. 18 du code des pensions a été mise à l'étude et est susceptible de se concrétiser prochainement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant entre ces pensions et les traitements des fonctionnaires : révision de cette disposition).*

9076. — 2 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par-delà les subtilités de l'exégèse des textes et le byzantisme de certaines interprétations, une unanimité s'est faite pour reconnaître que les modalités d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui établit un rapport constant entre les taux de ces pensions et ceux des traitements bruts des fonctionnaires, devraient être reconsidérées. L'intention gouvernementale de constituer à cette fin un groupe de travail s'est, du reste, manifestée le 2 novembre 1972 et a été suivie d'effets puisque cette commission a tenu sa première réunion le 20 février 1973. Bien que d'autres séances se soient succédé, aucune conclusion positive ne s'est encore dégagée de ces échanges de vues. Une telle situation est regrettable. Elle inspire en outre des inquiétudes car il semble que les travaux engagés soient interrompus depuis le 18 septembre 1973. Il importerait donc que des initiatives fussent prises pour remettre en mouvement le processus qui s'est ainsi figé. En effet, une restauration du régime institué par l'article L. 8 bis du code précité s'impose rapidement car si elle tardait, les conditions de vie des pensionnés et des victimes de guerre subiraient une régression qu'aggraverait encore les rigueurs de la conjoncture économique actuelle. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réactiver l'examen de ce problème et le mener à son terme dans les meilleurs délais.

**ARMEES**

*Sous-officiers (bénéfice de la retraite à l'échelle 4 en faveur des sous-officiers retraités avant l'institution des brevets techniques de qualification).*

8859. — 2 mars 1974. — M. Durieux signale à M. le ministre des armées la situation d'intérêt des sous-officiers qui ont été retraités à l'échelle 3 avant l'institution des brevets techniques de qualification. S'ils avaient pu bénéficier de cette réforme, ils auraient sans doute été retraités aux échelles 4 ou 5, compte tenu du fait qu'ils ont pour la plupart occupé effectivement les emplois auxquels les brevets susvisés donnent accès. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'examiner la situation de ces sous-officiers pour leur permettre de bénéficier au moins de l'échelle 4 après examen de leur dossier et des emplois effectivement tenus par eux au cours de leur carrière.

*Service national (exemption en faveur des fils de veuves).*

8990. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des armées si, dans le cadre d'une politique d'aide aux veuves civiles, il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les fils de veuves d'un droit d'exemption du service national.

*Sécurité sociale militaire (remboursement de la fraction des cotisations trop perçues sur les retraites).*

8997. — 2 mars 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 77-111 de la loi de finances pour 1974, les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (C. N. M. S. S.) jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite du taux de 1,75 p. 100. En conséquence les retraités militaires ont droit au remboursement des sommes correspondant au 1 p. 100 de cotisation supplémentaire qui leur a été réclamé du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 30 septembre 1972. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données aux services compétents de l'administration afin que les intéressés puissent obtenir sans difficulté le remboursement des sommes indûment perçues.

*Sociétés colombophiles*

*(octroi de dispositions tarifaires spéciales sur la S. N. C. F.).*

9029. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des armées que son collègue M. Brun, dans une question écrite posée le 29 septembre 1973, sous le numéro 4798, avait demandé à M. le ministre des transports si ne pouvait être envisagé, en liaison

avec M. le ministre des armées, « l'octroi de subventions spéciales de transport aux sociétés colombophiles pour leur permettre de poursuivre normalement leurs activités ». Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1973, M. le ministre des transports avait indiqué que « la création de dispositions tarifaires spéciales en faveur des transports de pigeons voyageurs devrait donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la S. N. C. F. par le département ministériel intéressé », ce dernier semblant être le ministère des armées, qui était saisi de l'intervention de M. Brun. Il lui demande s'il a étudié cette question et s'il entend suivre la suggestion de M. le ministre des transports, de façon que les sociétés colombophiles dont l'armée ne peut se désintéresser, puissent continuer de participer aux compétitions, lesquelles constituent la base indispensable de l'entraînement des pigeons voyageurs.

*Armées (E. C. A. N. d'Indret : statut des personnels des montages et remboursement des frais de déplacement des ouvriers en mission).*

**9037.** — 2 mars 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la correspondance qui lui a été adressée le 5 décembre 1973 par les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. de l'E. C. A. N. d'Indret, relative au statut des personnels des montages et sur la décision de la D. M. A. (note 3.47274 CN/ P2/MO) qui cause un grave préjudice aux droits acquis par les monteurs de la défense nationale en déplacement. En effet, les frais de déplacements perçus par les ouvriers en mission correspondaient jusqu'ici à ceux de la fonction publique, ce qui était justifié. Cette décision a été prise sans la consultation des organisations syndicales représentatives. Elle risque de compromettre gravement l'avenir de cet établissement d'Etat, en favorisant la pénétration du secteur privé sur les travaux actuellement réalisés et ce, malgré le coût plus élevé qui en résulterait. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des organisations précitées.

*Sécurité sociale militaire (date de remboursement du trop-perçu au titre des cotisations sur les retraites).*

**9095.** — 2 mars 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** les dispositions de l'article 77, alinéa III de la loi de finances pour 1974 (*Journal officiel* du 28 décembre 1973, p. 13909) ainsi conçu : « III. — Les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. » C'est la conséquence, semble-t-il, de l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret du 7 janvier 1969 ayant irrégulièrement augmenté le taux des cotisations. Le trop-perçu correspondant doit donc être remboursé aux militaires assurés sociaux. Cette restitution, déjà tardive, ne va pas rétablir intégralement à leur profit le pouvoir d'achat dont leurs revenus, toujours modestes comme le sont leurs soldes et leurs retraites, ont été indûment amputés, le coût de la vie ayant sensiblement augmenté depuis lors. Il importe donc, en équité et aussi, bien sûr, sur le plan social et humain, que ces remboursements s'effectuent sans aucun retard supplémentaire. En conséquence, il lui demande à quelle époque approximative tous les ressortissants de la caisse nationale militaire de sécurité sociale concernés par le texte en cause peuvent raisonnablement espérer rentrer dans leurs fonds.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Livre (inconvenients de la pratique du discount).*

**8909.** — 2 mars 1974. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du discount. De nombreux points de vente de livres vont de ce fait disparaître à plus ou moins brève échéance. Les conséquences de cette situation sont graves : c'est la liberté d'expression qui est en jeu, c'est le public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Aussi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont déposé auprès de leurs ministères un dossier commun pour le respect de leurs droits. Il lui demande quelle est sa position sur cet important problème et s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une enquête déterminant la situation exacte dans ce secteur de distribution.

*Commerçants et artisans âgés (aide spéciale compensatrice : longs délais d'application).*

**8914.** — 2 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant « une aide sur fonds spéciaux ». Les dossiers établis par les caisses nationales de retraites sont transmis, pour décision, au secrétariat de la commission nationale d'aide aux commerçants âgés, dont le siège est actuellement fixé à l'O. R. G. A. N. I. C. à Paris. Cette commission devra statuer sur les demandes présentées et en notifier les décisions aux requérants. Or, à ce jour, la commission nationale d'aide aux commerçants âgés n'a pas encore précisé les modes de preuves à réclamer aux intéressés en vue de procéder à la constitution des dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour activer l'application de la loi du 13 juillet 1972.

*Livre (inconvenients des pratiques de discount).*

**8946.** — 2 mars 1974. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

*Marques (délivrance de certificats de qualité à certains produits ou services).*

**8972.** — 2 mars 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a prévu, par son article 7, que des certificats de qualité pourraient être délivrés pour attester, à des fins commerciales, que des produits ou services présentent certaines qualités spécifiques dûment contrôlées. Aux termes du même article, les modalités d'application de ces dispositions devaient être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Or il n'apparaît pas que ce texte ait été publié. Certes, une loi plus récente, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, a été promulguée sous le n° 64-1360, le 31 décembre 1964, et son décret d'application est intervenu le 27 juillet 1965. Ces mesures ne semblent cependant avoir modifié ni le sens ni la portée de la législation antérieure précitée puisque la loi du 31 décembre 1964 stipule, par son article 18, qu'elle s'applique aux marques collectives, sans préjudice des certificats de qualité institués par la loi du 2 juillet 1963. Ce régime demeure donc en vigueur. Il souhaiterait connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises, sur le plan réglementaire, afin que les certificats en cause puissent être effectivement attribués. Leur délivrance s'inscrirait opportunément dans le sens des actions que la conjoncture commande d'intensifier pour stimuler les exportations, car les produits et services dont la qualité serait ainsi officiellement reconnue et affirmée jouiraient d'une réputation exceptionnelle et occuperaient, par conséquent, une position avantageuse sur le marché international.

*Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du discount).*

**9009.** — 2 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les risques que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du discount par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié, il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Aide sociale (majoration des allocations principales dans les départements d'outre-mer).*

**8897.** — 2 mars 1974. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

Départements d'outre-mer (crise de l'économie à la Guyane).

9983. — 2 mars 1974. — M. Rivierez attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la crise que connaît l'économie de la Guyane qui s'aggravera, d'une part, par la fermeture prochaine des chantiers de l'entreprise qui vient de renoncer à l'exploitation de la bauxite de Kaw, d'autre part, par le ralentissement sensible de la construction immobilière et, enfin, par les conséquences de la crise énergétique. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage pour relancer l'économie de la Guyane et quels moyens seront rapidement mis en place pour aider les travailleurs du département privés d'emploi.

Transports aériens (abaissement de certains tarifs d'Air France entre la Réunion et Paris).

9981. — 2 mars 1974. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que, dans une question écrite en date du 24 octobre 1973, il lui avait signalé la nécessité reconnue par son prédécesseur, M. Xavier Deniau, de l'abaissement de certains tarifs d'Air France entre la Réunion et la métropole aller et retour, ligne dont la rentabilité est certaine et non contestée. Il lui a été répondu le 23 novembre 1973 qu'il fallait attendre l'utilisation prochaine du Boeing 747, alors même qu'un préfet de la Réunion avait indiqué au conseil général, lors de la discussion du VI<sup>e</sup> Plan, le tenant de la compagnie intéressée, que l'arrivée du Boeing 747 n'apporterait rien de positif en ce qui concerne les tarifs et que Air Maurice, qui n'utilise pas le Boeing 747, a annoncé en novembre 1973 la mise en application d'un tarif spécial Ile Maurice—Londres et retour pour 1.700 F. Il insiste donc à nouveau auprès de lui pour que les tarifs la Réunion—Paris soient harmonisés avec ceux pratiqués dans la ligne voisine et sur la ligne des Antilles.

Départements d'outre-mer (hausse catastrophique de l'indice des prix à Saint-Louis).

9982. — 2 mars 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la note économique de l'I. N. S. E. Réunion du mois de décembre 1973 donne l'information suivante (citation) : « L'indice des prix de détail à la consommation des familles de condition moyenne dans l'agglomération de Saint-Louis a atteint, au cours du mois de novembre, la valeur de 124,7 contre 122,5 le mois précédent, soit une augmentation de 1,8 p. 100 d'un mois sur l'autre et de 14,7 p. 100 par rapport à novembre 1972 » (fin de citation). Il appelle à nouveau son attention sur cette situation qui serait considérée en métropole comme catastrophique et lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour ralentir, si ce n'est stopper, une telle montée des prix.

Territoires d'outre-mer (élections dans les territoires d'outre-mer : inscription sur les listes électorales des militaires et marins).

9987. — 2 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la réponse à sa question écrite n° 6890 du 14 décembre 1973 ne le satisfait pas et qu'elle appelle de sa part les remarques suivantes : 1° l'article L. 13 est un article du code électoral qui date de 1964. Dans ces conditions, comment une loi de 1963 peut-elle se référer à des textes de 1964. 2° L'article 13 du code électoral existant en 1963 et dont on peut comparer le texte à celui de l'article L. 13 ne se trouve pas dans la section du code intitulée « Etablissement et révision des listes électorales » qui ne débute qu'à l'article 16. Serait-ce donc que le code électoral, et non seulement les prescriptions concernant l'établissement des listes électorales, aurait été étendu en 1963. Pourquoi, dans ce cas, n'admet-on pas le vote par correspondance. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur dans les autres territoires à propos du vote des militaires aux élections territoriales.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz (démontage de gazomètres situés sur un terrain appartenant à la ville de Paris, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement).

9945. — 2 mars 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la présence de gazomètres, dont un seul est encore en activité, sur le terrain appartenant à la ville de Paris et compris entre la rue de l'Évangile et la voie ferrée de la petite ceinture, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Le conseil de Paris a décidé d'aménager ce terrain en construisant

des H. L. M. et des équipements sociaux, dès que les gazomètres auront été démontés. Il lui demande à quelle date le dernier gazomètre encore en activité cessera de fonctionner et à quel moment s'effectuera le démontage de l'ensemble des gazomètres.

#### ECONOMIE ET FINANCES

Rentes viagères (hausse du taux de l'intérêt versé par la caisse des dépôts et consignations).

9948. — 2 mars 1974. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui ont contracté au début de l'année 1973 à la caisse des dépôts et consignations une rente viagère constituée par le dépôt d'un capital aliéné. L'intérêt à cette époque était et est resté de 8,77 p. 100 avec un avantage d'abattement pour l'impôt sur le revenu. A cette époque, les intérêts des différents emprunts se situaient aux environs de 7 à 7,50 p. 100. Actuellement, les intérêts des obligations sont de l'ordre de 9,5 à 9,90 p. 100, le dernier en date étant l'emprunt en cours du Crédit foncier. L'intérêt de la caisse des dépôts n'a pas varié, ce qui, avec l'augmentation constante du coût de la vie, dégrade la situation des rentiers viagers se trouvant dans la situation précédemment exposée. Cette dégradation est d'autant plus sensible qu'ils ont aliéné leur capital alors que pour les emprunts obligataires, même si le montant de l'intérêt servi reste fixe, il sera ultérieurement possible de récupérer l'essentiel du capital amputé pendant de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une révision du taux de l'intérêt servi à l'occasion de la constitution de ces rentes viagères.

Investissements à l'étranger (politique d'encouragements fiscaux).

9955. — 2 mars 1974. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains indices laissent à penser que la politique engagée l'année passée sur le plan fiscal en vue d'encourager et de garantir les investissements commerciaux et industriels des entreprises françaises à l'étranger semble au moins provisoirement abandonnée, afin de ne pas accroître le déficit de nos comptes extérieurs. Sans méconnaître l'importance de cette considération, il lui demande si cette révision de notre politique ne risque pas de sacrifier, à des préoccupations immédiates, l'avenir de notre commerce extérieur qui ne peut être assuré que par des investissements. Il lui demande enfin quel usage a été fait jusqu'à présent par nos entreprises de ces dispositions et si, comme il semble, les résultats ont été décevants, quelles en sont les raisons.

Commerce extérieur (conversion des entreprises françaises en fonction des nouveaux marchés étrangers).

9954. — 2 mars 1974. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les profondes modifications intervenues au cours de ces derniers mois dans la position respective des marchés étrangers, et les perspectives qu'ils présentent pour les produits, les équipements et les techniques françaises, ce qui conduit les entreprises françaises à adapter leurs produits, leurs méthodes commerciales et leurs réseaux de prospection et de vente à cette nouvelle situation. Il lui demande quelles dispositions il a, dès à présent, prises ou entend prendre pour les aider dans cette reconversion, notamment en leur fournissant, grâce à des études systématiques, les informations commerciales qui leur sont nécessaires sur les marchés qui passent au premier plan de l'actualité, et en mettant sur pied un programme d'expositions techniques et de manifestations commerciales qui puissent leur faciliter l'approche de ces marchés.

Produits industriels (vente comme à l'état neuf de produits ayant subi des réparations et modifications).

9961. — 2 mars 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une automobile (ou toute autre marchandise industrielle) ayant subi des réparations et modifications notablement constatées peut être vendue et facturée comme à l'état neuf.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qu'elles paient sur les travaux qu'elles effectuent).

9964. — 2 mars 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la ville de Bagnolet a effectué de 1969 à 1973 pour 8.358.750 francs de travaux de voirie, éclairage public, assainissement. Les subventions allouées

par l'Etat se sont élevées à 861.487 francs, soit 10,3 p. 100 du montant des travaux. Or, la T. V. A. prélevée sur l'ensemble de ces sommes représente 1.253.812,50 francs, soit 15 p. 100 de la dépense totale. L'Etat a donc réalisé un bénéfice de 392.325,50 francs sur les travaux effectués par la commune. Elle lui demande s'il ne considère pas cette situation comme insupportable et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour rembourser aux collectivités locales la T. V. A.

*Finances locales (option pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).*

8869. — 2 mars 1974. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 3095 du 1<sup>er</sup> juillet 1973 concernant le décret d'application permettant aux collectivités locales d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations.

*Agents immobiliers*

(mouvements de fonds enregistrés sur un compte bancaire spécial).

8870. — 2 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la profession d'agent immobilier actuellement réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Les agents immobiliers doivent, en vue du renouvellement de leur carte professionnelle, fournir annuellement un certificat mentionnant le montant maximum des mouvements de fonds enregistrés sur un compte bancaire spécial que chaque agent est tenu d'ouvrir en vertu de l'article 55 du décret du 20 juillet 1972. Il lui demande si, en application de l'article 55 dudit décret, les commissions reçues de la part des clients doivent être comprises dans les versements.

*Impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non valeurs et frais de perception).*

8871. — 2 mars 1974. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 1113 du 11 mai 1973 concernant les impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non valeurs et frais de perception).

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : régime fiscal des plus-values à court terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé).*

8874. — 2 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 39 duodecies 2 du code général des impôts qui dispose que : « Le régime des plus-values à court terme est applicable : aux plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif acquis ou créés depuis moins de deux ans ; aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. » Commentant ce texte, l'administration, dans une instruction du 18 mars 1966, assimile à des « amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt... » les amortissements pratiqués en période déficitaire et réputés différés du point de vue fiscal. Toutefois, par la même instruction (§ 9), l'administration permet aux entreprises qui en ont la possibilité de contrepasser l'amortissement pratiqué en l'absence de bénéfices et réputé différé en période déficitaire et de diminuer ainsi à due concurrence la plus-value imposable. Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y ait pas lieu pour le calcul des plus-values fiscales et, partant, du résultat imposable de l'exercice, de tenir compte des amortissements, passés en conformité de l'article 39 B du C. G. I. mais différés en période déficitaire, dès lors que toutes dispositions sont prises pour que ces amortissements ne viennent pas ultérieurement altérer les résultats. Leur annulation, au tableau des amortissements annexé au bilan, sous la rubrique « montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire » paraît constituer une garantie suffisante. Il lui demande si cette interprétation est conforme à celle de l'administration et, dans l'affirmative, si elle est applicable aux biens donnés en location visés par l'article 39 C du C. G. I. et l'article 31 de son annexe II. Dans la négative, il lui demande si son administration peut préciser les modalités exactes du contrepassement recommandé dans l'instruction du 18 mars 1966 ainsi que les mesures particulières à respecter concernant les biens donnés en location.

*Commerce extérieur (résultats des opérations de prospection en Amérique du Nord et sur les marchés britanniques ; objectifs de l'opération prospection Japon).*

8877. — 2 mars 1974. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les trois opérations lancées au cours de ces derniers mois, l'opération prospection Amérique du Nord (O. P. A.), l'opération perspectives britanniques (O. P. B.), l'opération prospection Japon (O. P. J.). L'O. P. A. étant maintenant achevée et l'O. P. B. sur le point de se terminer, il lui demande s'il est possible d'en connaître dès à présent les résultats. Il lui demande, d'autre part, quels sont exactement les objectifs de l'O. P. J. lancée en septembre dernier et si, compte tenu de la nouvelle conjoncture économique mondiale, ces objectifs seront remis en cause. Il lui demande, enfin, dans la mesure où les résultats obtenus dans le cadre de ces opérations ont été satisfaisants, si il n'y aurait pas lieu d'en tirer des enseignements à l'usage de tous les postes d'expansion économique et de transposer une procédure exceptionnelle réservée à certains marchés en une méthode de travail ordinaire pratiquée par tous les postes dans tous les pays.

*Fonctionnaires (frais de déplacement dans les départements d'outre-mer).*

8879. — 2 mars 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plus de dix ans les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ont pas été modifiées dans son département, la Réunion. Par contre, il constate qu'en métropole les tarifs de remboursement de ces frais sont régulièrement majorés pour tenir compte de la majoration du coût de la vie, récemment encore par l'arrêté du 8 février 1974. Or, au cours de ces trois dernières années la hausse des prix de détails à la Réunion a connu des sommets vertigineux sans commune mesure avec celle enregistrée en métropole. Il ne comprend donc pas l'attitude de son ministère qui consiste à geler une situation qui se dégrade au fil des années au point que les agents ne veulent plus se servir de leurs voitures personnelles pour les besoins du service. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement de nature à débloquer une situation préoccupante.

*Construction (ventes à construire : application des clauses d'indexation des prix sur les éléments variables à l'exclusion des éléments fixes).*

8887. — 2 mars 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 autorise, dans les contrats de vente d'immeubles à construire, la révision des prix de vente en fonction de la variation de l'indice départemental de la construction. Ce texte de base a été complété par un décret n° 72-489 du 13 juin 1972 qui précise les modalités d'application de la révision. La rédaction du texte initial laisse supposer que l'ensemble des dispositions prises par le législateur ne sont pas d'ordre public, de sorte que les parties peuvent convenir d'un prix ferme et définitif, ou d'un prix sujet à variation. Mais le dispositif du décret du 13 juin 1972 est tel que la plupart des promoteurs, lorsqu'ils envisagent la révision de leur prix, font porter celle-ci sur la totalité du prix de base convenu, se référant ainsi aux propositions du décret n° 72-489. Or, dans un bilan de construction, il existe des éléments fixes (le prix du terrain, les frais d'étude du dossier, etc.) dont on ne voit pas pourquoi le promoteur peut demander à son acquéreur la révision. Indexer la totalité du prix de la vente aboutit pratiquement à augmenter la marge du promoteur, à accélérer l'augmentation des coûts dans le domaine immobilier, et, par là, devient un facteur d'inflation. Le tout se faisant bien entendu au détriment du souscripteur d'appartement, alors qu'un des objectifs premiers des textes sur les ventes à construire était justement la protection de ceux-ci. Il lui demande pourquoi les textes légaux n'imposeraient pas, aux promoteurs qui désiraient voir insérer dans leur contrat une clause d'indexation du prix, l'obligation de déterminer en pourcentage la partie des éléments fixes de leur compte de construction. Corrélativement, le pourcentage de variation entre l'indice de base et l'indice de référence, tel qu'il est couramment déterminé, ne serait appliqué que sur un pourcentage de la fraction du prix à payer. Il lui soumet l'exemple suivant : bilan d'une société de construction, 100 ; éléments fixes, 30, soit 30 p. 100 ; éléments variables, 70, soit 70 p. 100. Prix de vente d'un appartement (prix de base) 10. La variation entre les indices de base et la référence supposée être de 10 p. 100 ne s'appliquerait que sur 70 p. 100 du prix de base, de sorte que la validation au lieu

d'être de 1 p. 100 ne serait que de 0,7 p. 100. Adopter une autre méthode conduit à augmenter la marge du promoteur de 0,3 p. 100, ce qui est considérable, si on ne raisonne pas sur des chiffres théoriques.

*Leasing industriel et commercial (allègement du coût des contrats).*

8891. — 2 mars 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 5283 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1973, page 4444. Bien qu'elle ait été rappelée les 23 novembre et 29 décembre 1973, cette question, après quatre mois, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant qu'une réponse rapide lui sera fournie. Il appelle son attention sur le fait que le financement des installations industrielles et commerciales est de plus en plus assuré par des contrats de leasing immobilier. Cette formule nouvelle a connu des modalités d'application très diverses. Au début, tous les contrats ou presque étaient indexés pour la totalité des capitaux et sur toute la durée. Depuis, les mêmes organismes ont sensiblement atténué l'indexation de leurs contrats. Celle-ci n'est plus demandée que sur la moitié des capitaux et sur la moitié de la durée. Cette proportion est ramenée dans certains cas à 20 p. 100. Certains contrats ne comporteraient plus de clause d'indexation. L'indexation est un facteur important de l'augmentation des coûts de production. Une entreprise ayant eu recours à ce mode de financement se trouve lourdement grevée dans ses frais généraux. Il lui demande si un organisme faisant bénéficier de conditions plus avantageuses les contrats ne pourrait pas être tenu d'en faire bénéficier un contrat antérieur et si une harmonisation ne pourrait pas être exigée par les pouvoirs publics entre les différents organismes. Enfin il désirerait savoir s'il estime que l'indexation est en soi souhaitable, les contrats supportant déjà un taux d'intérêt fort élevé.

*Finances locales (exonération de la T. V. A. sur les achats de combustibles par les communes).*

8892. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse importante des produits pétroliers grève lourdement les budgets communaux qui financent les dépenses de combustible d'un certain nombre d'établissements publics, notamment les écoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les communes, par exemple, en dispensant celles-ci du versement de la T. V. A. sur ces produits.

*Assurance-vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : mode de calcul des cotisations).*

8901. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas que la procédure instaurée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et le décret du 22 janvier 1973 au sujet du calcul des cotisations 1973 pour la retraite artisanale et l'assurance invalidité-décès, ne pénalise pas les artisans au-delà de leurs véritables revenus puisque les versements s'effectuent sur la base des revenus de 1971.

*Impôt sur le revenu (maintien après leur mariage de la demi-part supplémentaire à laquelle ont droit les invalides).*

8902. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195-1 du code général des impôts, accorde une part et demie, et non une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables qui sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, et titulaires soit d'une pension d'invalidité d'au moins quarante p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille. Lors de leur mariage, ces contribuables ne bénéficient plus de ces dispositions alors que les charges qui leur incombent au lieu de diminuer sont en augmentation. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de progrès social définie à Provins par M. le Premier ministre, le 7 janvier 1973, il envisage une modification de ces dispositions.

*Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonctions du personnel de direction).*

8904. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont avisé les personnels de direction et les gestionnaires des établissements d'ensei-

gnement logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonctions représentait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement semble-t-il, à 2.000 francs pour certains et à 4.330 francs pour d'autres. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas être en contradiction avec le contenu de la lettre adressée le 12 juillet 1973 à ces personnels par M. le ministre de l'éducation nationale.

*Rentes viagères (revularisation).*

8906. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour compenser la réduction du pouvoir d'achat subie par les rentiers viagers dont la situation se détériore sans cesse du fait de l'inflation.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens des télécommunications).*

8908. — 2 mars 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les techniciens des télécommunications des P. T. T. ne sont pas alignés pour leur déroulement de carrière sur les équivalents de la défense nationale. Une commission interministérielle, nommé en juillet 1973, a été chargée d'examiner ce problème. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des travaux de cette commission.

*Banques (revendications du personnel d'une grande banque nationalisée).*

8932. — 2 mars 1974. — M. Fixbin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de vie et de travail de plus en plus difficiles du personnel d'une grande banque nationalisée (manque d'effectifs, locaux inadaptés, rémunérations insuffisantes). Face au refus de la direction générale de l'établissement de satisfaire ses légitimes revendications, le personnel a été contraint d'engager l'action. Il demande la révision de ses rémunérations, le renforcement des effectifs, la mise en place d'une véritable sécurité du personnel et de la clientèle des agences. Le personnel exige que des négociations s'ouvrent immédiatement au niveau de l'entreprise, sans restriction de la part de l'association professionnelle des banques ou du ministère de tutelle. Il est inadmissible que les forces de police aient été utilisées, le 19 février, contre une manifestation du personnel qui proclamait ses revendications. Solidaire de l'action menée par l'ensemble des syndicats et par le personnel, il lui demande : s'il entend user de son autorité de ministre de tutelle pour que satisfaction leur soit donnée et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Trésor (titularisation des agents auxiliaires des services extérieurs).*

8933. — 2 mars 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : « Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombre nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

*Allocations de chômage (imposition au titre de l'impôt sur le revenu d'une part seulement de l'allocation A. S. S. E. D. I. C.).*

8939. — 2 mars 1974. — Mme Moreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972 parue au Journal officiel du 11 juillet 1972,

« la fraction de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 francs par mois, augmentés de 500 francs par personne à charge ». Elle lui signale que certaines caisses de chômage A. S. S. E. D. I. C. déclarent par erreur aux services des contributions la totalité des sommes versées au titre de la garantie de ressources, y compris la partie exemptée d'impôt sur le revenu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour proposer aux caisses de chômage A. S. S. E. D. I. C. de rectifier leurs déclarations et, d'autre part, pour éviter que les contribuables qui ont été chômeurs en 1973 ne soient imposés à tort sur des sommes non imposables.

*Exploitants agricoles (difficultés financières ; exonération de la T. V. A. ; report des remboursements d'emprunts).*

8940. — 2 mars 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le flottement du franc entraîne de lourdes difficultés pour les agriculteurs français puisque les effets stimulants pour l'exportation de la dépréciation de fait de notre monnaie seront automatiquement annulés par les montants compensatoires que fixera la commission européenne, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises d'urgence pour aider l'agriculture, notamment par la suppression de la perception de la T. V. A. sur les produits indispensables au fonctionnement des exploitations et le report des remboursements d'emprunts pour les exploitations agricoles en difficulté.

*Sociétés commerciales (non-imposition des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés mais temporairement sans activité à la taxe forfaitaire annuelle).*

8942. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Long** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les modalités d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 instituant une taxe forfaitaire annuelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés prendront en considération le cas particulier des sociétés qui n'ont fait aucune affaire telles, par exemple, les sociétés dissoutes mais non encore liquidées ou les sociétés en difficulté attendant une reprise d'activité hypothétique. Il lui demande, en particulier, si ladite taxe leur sera applicable alors qu'elles ne pourront probablement pas l'imputer sur des bénéfices à venir. Il lui demande enfin si cette taxe sera imputable sur les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés ou seulement sur le solde de cet impôt, et si elle sera elle-même déductible de la masse passible de l'impôt sur les sociétés quand elle sera définitivement acquise au Trésor.

*Postes et télécommunications (insuffisance du loyer servi par les P. T. T. aux communes pour les recettes distribution).*

8943. — 2 mars 1974. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du loyer servi par l'administration des P. T. T. aux municipalités pour les recettes distribution. Il lui signale que le loyer maximum fixé par la loi de finances à 500 francs annuels ne permet pas aux municipalités de prendre convenablement en charge l'entretien des bureaux et d'améliorer les conditions de vie des receveurs distributeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une suppression de ce plafond et de permettre ainsi à l'administration des postes de verser aux municipalités un loyer établi selon des critères identiques à ceux en vigueur pour le calcul du loyer des bureaux de poste de plein exercice.

*H. L. M. (hausse des charges locatives de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais).*

8951. — 2 mars 1974. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel domestique sur les charges locatives des plus de 20.000 locataires de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais. En moyenne, pour un F2, les charges de chauffage passent de 57,96 francs en décembre 1973 à 92,73 francs en février 1974 ; pour un F3, de 73,03 francs à 116,84 francs ; pour un F4, de 89,26 francs à 142,81 francs ; pour un F5, de 107,80 francs à 172,48 francs. Les augmentations sont encore plus sensibles pour certains locataires. Il lui donne l'exemple d'un ressortissant **H. L. M.** de sa commune de Saint-Etienne-du-Mont

dont les charges de chauffage passent de 79,29 francs à 163,24 francs. Ces locataires sont, dans leur quasi unanimité, de modestes salariés ou des retraités et ces hausses sont intolérables pour les familles. De nombreux d'entre eux frappés par la maladie, l'invalidité, le chômage qui sévit et s'aggrave dans notre région ne pourront plus faire face au montant du loyer et aux charges. La prime spéciale de 100 francs annoncée par le Gouvernement ne résout pas le problème car elle est insuffisante et n'est accordée qu'à une faible minorité de locataires. Dans ces conditions, il considère donc qu'il est indispensable de prendre les mesures suivantes et il lui demande s'il peut le faire de toute urgence : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières dont les méthodes scandaleuses éclatent au grand jour ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

*Trésor (titularisation des personnes auxiliaires des services extérieurs).*

8960. — 2 mars 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels non titulaires des services extérieurs du Trésor, au regard de la titularisation. Il lui signale qu'en raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires, catégorie D, d'agents de l'administration en qualité d'auxiliaires reste impérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret susvisé et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions paritaires n'ont pu être titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats, et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars, 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions il envisage de prendre pour l'avenir afin d'améliorer la situation de ces catégories de personnels.

*Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité des bâtiments préfabriqués avec les règles de sécurité).*

8964. — 2 mars 1974. — **M. Barel** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines communes ont dû effectuer des travaux fort onéreux dans des bâtiments scolaires préfabriqués qu'elles ont dû acheter pour faire face à la démographie scolaire et à l'insuffisance des crédits pour les constructions neuves. Ces travaux résultent de l'application des directives, données par le ministère de l'éducation nationale, en matière de sécurité à la suite de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Les bâtiments préfabriqués, achetés par la commune, avaient obtenu préalablement l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Or, il s'est avéré que lors du passage de la commission de sécurité que des matériaux inflammables ont été utilisés dans leur construction, notamment pour les revêtements intérieurs et les plafonds. Pour remplacer ces plafonds ou revêtements, les communes ont dû entreprendre à leurs frais des travaux onéreux, dont elles ne devraient pas supporter la responsabilité du fait de l'agrément technique préalable des bâtiments. Il lui demande s'il ne compte pas indemniser les communes du montant des travaux ainsi engagés et qui résultent de la responsabilité incontestable de l'Etat.

*Livre (commerce du livre : danger constitué par la pratique du discount).*

8970. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 30 mai 1970, en considérant que le développement de la concurrence faisait se multiplier des formes de vente agressives qui portaient préjudice à certaines catégories de commerçants sans pour autant procurer un avantage réel au consommateur, a édicté diverses mesures concernant les prix d'appel, les ventes à perte et les annonces de réduction de prix. Il lui demande si ces mesures ne sont pas susceptibles de recevoir application dans les cas de pratique de discount qui sévissent et se multiplient actuellement en France dans le domaine de la distribution du livre. Ces pratiques lésent

gravement de nombreux libraires et il est à craindre que sous la pression de la concurrence anormale que fait régner la situation susévoquée, de multiples points de vente soient contraints de disparaître. Si une telle éventualité se produisait, il s'ensuivrait un préjudice non seulement majeur et dramatique pour les commerçants victimes de ces atteintes à l'exercice de leurs activités professionnelles, mais aussi pour le public, qui serait privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les répercussions de ce processus toucheraient également les auteurs et les éditeurs car les tirages des ouvrages subiraient, en raison de la régression des points de vente, une inéluctable diminution. En égard aux termes de la circulaire précitée, les pouvoirs publics ne sauraient demeurer insensibles à ce problème. Il lui demande s'il compte y porter intérêt en prenant les mesures nécessaires afin que, dans le sens tracé par la circulaire du 30 mai 1970, le respect du prix imposé soit effectif en matière de vente de livres et s'exerce en stricte conformité des prescriptions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

*Fiscalité immobilière (terrain loué par bail commercial : possibilité pour le locataire de déduire la T. V. A. ayant grevé une construction édifée sur ce terrain).*

8974. — 2 mars 1974. — M. Guillermin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction de l'administration des impôts (T.V.A.) du 19 décembre 1973, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1974, précise que, lorsque le titulaire d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction, construit sur le terrain ainsi loué et que, aux termes du bail, il est propriétaire de cette construction, il a le droit de déduire la T. V. A. qui a grevé les constructions ainsi édifiées. Cette instruction ne précise pas, par contre, si le même régime s'applique au bail commercial d'un terrain, conclu pour une durée de neuf années, renouvelable dans les conditions fixées par la législation sur les baux commerciaux, lorsqu'il est stipulé dans le bail que le locataire du terrain peut faire édifier sur ce terrain telle construction qu'il désirera et qu'il restera propriétaire de ces constructions tant qu'il conservera la jouissance du terrain tant en vertu du bail que de toutes ses prérogatives. Il lui demande si, dans ce cas, le locataire peut déduire la T. V. A. ayant grevé le coût de la construction.

*Publicité foncière (achat d'un terrain à bâtir : droit complémentaire exigé pour n'avoir pas bâti dans le délai prescrit, alors que le permis de construire a été refusé).*

8979. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X..., ayant acheté en septembre 1969 une parcelle de terrain à bâtir située dans une commune du Var et ayant demandé un certificat d'urbanisme, s'est vu répondre le 5 janvier 1972 que le terrain en question ne pouvait recevoir une construction « en égard à sa situation, l'édification d'une construction étant de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ». Ce qui ne l'empêche pas de recevoir le 1<sup>er</sup> février 1974 de la direction générale des impôts du Var, sous la référence TAB 72/2. une notification de redressement lui enjoignant de payer un droit d'enregistrement complémentaire pour n'avoir pas bâti sur ledit terrain dans le délai prescrit. Il lui demande comment s'explique cette contradiction administrative et si elle est justifiée par les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

*Pensions de retraite civiles et militaires (femme divorcée aux torts réciproques : droit à la pension de réversion).*

8984. — 2 mars 1974. — M. Pierre Leiong expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur pour que la femme divorcée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques, puisse au moins bénéficier d'une demi-pension.

*Indemnité de départ à la retraite (relèvement du plafond au-dessous duquel elle est exclue de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires).*

8995. — 2 mars 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (note du 4 novembre 1957, B. O. C. D. 1957, II, 232) a prévu que les indemnités calculées en fonction de la durée des services

que des salaires peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 F. Il a été admis par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Le plafond de 10.000 francs ainsi fixé en 1957 n'a jamais été relevé depuis lors, malgré l'évolution générale des prix. Il serait tout à fait équitable que ce plafond soit revalorisé régulièrement afin de tenir compte de l'érosion monétaire. En 1957, le montant maximum des salaires soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale était égal à 5.280 francs. En 1974, ce même plafond atteint 27.840 francs, soit cinq fois plus qu'en 1957. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de fixer la limite d'exonération des indemnités de départ à la retraite à un chiffre égal au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, ce qui lui permettrait de suivre l'évolution générale des salaires.

*Rapatriés (indemnisation : date à laquelle s'achèvera l'examen des dossiers).*

9003. — 2 mars 1974. — M. Franceschi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés répond à de nombreux rapatriés que le rang occupé par eux sur la liste de classement ne leur permet pas d'envisager le règlement de leur situation dans des délais rapprochés. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date il prévoit que sera achevée l'inscription des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer, la légitime émotion qui s'empare des intéressés justifiant une information rassurante.

*Livres (menace que constitue pour le commerce du livre la pratique du discount).*

9010. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié, il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

*Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).*

9014. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que, dans ce cas, les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

*Fonctionnaires (revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement).*

9021. — 2 mars 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décalage apparu depuis quelques mois entre le montant des indemnités versées aux personnels civils de l'Etat pour le remboursement de leurs frais de déplacement et les dépenses réelles engagées par ces derniers depuis l'augmentation du prix des véhicules, des pneumatiques, des assurances et du carburant ; ce dernier notamment a subi une hausse de 45 p. 100 depuis un an. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas justifiée une réévaluation de ces indemnités, dont l'effet rétroactif serait d'ailleurs souhaitable, pour les fonctionnaires obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service ; 2° si la suppression d'une première tranche de 2.000 km remboursés à un prix inférieur à celui de la suivante ne pourrait être envisagée.

*Carburants (prix de vente du fuel oil domestique : suppression de la majoration de « mise en place » et égalisation des prix dans toutes les zones).*

9027. — 2 mars 1974. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre des finances sur la disparité, particulièrement choquante, en ce qui concerne le prix de vente du fuel oil domestique. Dans

certaines zones en effet, ces prix varient de 0,541 franc le litre pour une livraison de 2.000 à 5.000 litres, à 0,688 franc le litre pour une livraison inférieure à 50 litres. D'autre part, il est appliqué, pour les livraisons comprises entre 250 et 999 litres, une majoration de 5,88 francs pour « mise en place ». Il va de soi que ces mesures tendent à pénaliser de manière scandaleuse les vieillards démunis et les travailleurs aux modestes revenus, qui ne peuvent s'approvisionner qu'au fur et à mesure de leurs besoins, tandis qu'elles favorisent les utilisateurs bénéficiant déjà d'une situation aisée. Il lui demande donc s'il ne croit pas devoir : 1° supprimer la majoration de 5,88 francs pour « mise en place » ; 2° prendre des dispositions permettant aux utilisateurs, quelle que soit leur classe sociale, de s'approvisionner d'une manière équitable.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values réalisées sur des cessions de terrains : relèvement des prix plafonds fixés pour les terrains agricoles).*

9033. — 2 mars 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, même sans intention spéculative, à l'occasion de cessions à titre onéreux ou d'expropriation, de terrains à bâtir ou de biens assimilés, ou de droits portant sur ces terrains. Il fait remarquer que cette taxation s'exerce à partir de prix plafonds qui sont les suivants au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et cultures florales, 8 francs pour les cultures fruitières et maraichères et pour les terrains exploités en pépinières, 7 francs pour les vignobles produisant des vins délimités en quatrièmes supérieure, 4 francs pour les vignobles ordinaires, 3 francs pour les autres terrains agricoles, et que ces chiffres datent de fin décembre 1963, ce qui fait donc plus de dix ans, n'ont jamais été revalorisés, malgré l'importante évolution de tous les prix. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des hausses du coût de la vie reconnues par statistiques officielles au cours des dernières années, il n'estime pas équitable d'actualiser les prix plafonds fixés par la loi précitée. De plus, il lui demande s'il ne serait pas également équitable d'exclure de cette taxation les propriétaires de terrains expropriés qui sont, dans la majorité des cas, des vendeurs contraints qui ne retrouvent que très rarement la possibilité d'une « reconversion à l'identique », l'indemnité qui leur est généralement allouée selon des critères déjà amoindrisants se trouvant de plus amputés du fait de la taxation.

*Débts de boissons (modulation des tarifs des licences en fonction de l'importance du commerce en cause).*

9034. — 2 mars 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les injustices dont sont victimes les épiciers et les propriétaires de débits de boissons au regard de la réglementation des licences de débitant de boissons. Il lui fait observer, en effet, que le tarif de la licence est uniforme, qu'il s'agisse d'une petite épicerie de quartier ou d'un magasin plus luxueux ou qu'il s'agisse d'un petit café réalisant peu de transactions ou d'un grand débit de boissons moderne situé dans le centre des agglomérations. L'équité commande de modifier la réglementation actuelle afin que les tarifs des licences soient mieux proportionnés à la réalité commerciale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (modification de son assiette).*

9035. — 2 mars 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui fait observer, à ce sujet, que cette taxe est liée à la base de la contribution foncière des propriétés bâties et ne tient donc pas compte de la situation réelle des personnes qui y sont assujetties. C'est ainsi qu'une personne âgée, vivant seule dans une vaste et ancienne maison, sera assujettie à une taxe plus lourde qu'une famille habitant dans un petit immeuble de standing. Sans doute la révision des bases d'imposition permettra-t-elle de rectifier une partie des anomalies résultant du système actuel, mais l'essentiel demeurera. Voici quelques années, le Gouvernement avait accepté d'étudier une réforme de taxe afin de lier son montant au volume des ordures ménagères. Une commission interministérielle avait été constituée à cet effet. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en sont les travaux de cette commission ; 2° à quelle date il pense pouvoir saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à répartir plus équitablement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

*Succession (paiement par les héritiers d'une société de leurs droits par un versement d'actions à l'Etat : garantie que ces actions seront placées sur le marché).*

9038. — 2 mars 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles seraient les éventuelles garanties sans doute législatives qui pourraient être prises dans l'hypothèse où les héritiers d'une société paient leur droit d'enregistrement en cédant des actions à l'Etat, pour que ces derniers puissent être certains que ces actions seront bien placées de nouveau sur le marché. Il lui demande si ceci ne suppose pas que les actions en question ne soient que celles cotées en bourse ou s'il envisage d'autres modalités.

*Crédit (organisme de crédit mutuel en Bretagne servant un taux d'intérêt pour les comptes sur livret beaucoup plus élevé que les autres établissements bancaires).*

9043. — 2 mars 1974. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru le 19 janvier 1974 dans un hebdomadaire diffusé principalement dans la région de Bretagne, et qui traite du nouveau taux d'intérêt des comptes sur livret qu'un organisme de crédit mutuel a fixé « en utilisant au mieux la marge de manœuvre qui lui est laissée par le ministère des finances ». D'après cet article, il apparaît que cet organisme de crédit mutuel est, avec les caisses d'épargne, le seul établissement collecteur d'épargne en Bretagne autorisé à servir à ses déposants titulaires d'un compte sur livret une rémunération nettement supérieure à celle que l'ensemble des autres établissements bancaires sont tenus de consentir pour cette catégorie d'épargne afin de satisfaire aux règles générales d'harmonisation des conditions interbancaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est vrai que cet organisme de crédit mutuel bénéficie de la part du ministère des finances ou des autorités monétaires ou fiscales d'un privilège quelconque ; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature exacte des dérogations accordées et, s'il s'agit d'un privilège fiscal, la procédure selon laquelle il a été consenti, et le texte sur lequel il est fondé. Il lui demande également si ces dérogations ont ou non un caractère limité dans le temps, quelle est leur incidence chiffrable, soit en moindre recette, soit en dépense, sur le budget annuel de l'Etat et si, en contrepartie de ces dérogations, le ministère des finances a imposé à l'organisme de crédit mutuel en question des contraintes particulières en matière de distribution de crédit, comme il le fait, par exemple, pour les caisses d'épargne. Dans le cas où ces dérogations auraient un caractère permanent, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'elles soient étendues aux autres établissements financiers.

*Trésor (services extérieurs : titularisation des agents auxiliaires).*

9045. — 2 mars 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire n'est que partiellement appliquée dans les services extérieurs du Trésor. Il lui précise que, pour l'année 1973, 200 auxiliaires environ dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pu être titularisés et que, pour l'année 1974, sur 1.150 candidats proposés, 400 seulement, dont 222 au 1<sup>er</sup> novembre et 178 au 31 décembre, pourront être titularisés. Il souligne que les intéressés qui occupent des emplois comportant un service à temps complet remplissent les conditions d'ancienneté prévues par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et ont été proposés par les commissions administratives paritaires, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des crédits supplémentaires soient dégagés afin de permettre la titularisation de ces personnels.

*Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (versement des créances des anciens salariés d'une entreprise).*

9046. — 2 mars 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1.199.999,13 francs sur un montant global de 86.856.042,46 francs. Les autres créanciers privilégiés ne feraient pas opposition à ce que les salariés, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la société au 31 mars 1973

faisait apparaître une somme de 53.454.314 francs, dont 8.510.271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

*Commerçants et artisans  
(humanisation des contrôles fiscaux à leur égard).*

9047. — 2 mars 1974. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à la suite de différents incidents dont l'issue a été parfois dramatique, il n'estime pas que les contrôles fiscaux des commerçants et artisans doivent être humanisés.

*Commerçants et artisans (égalité fiscale entre les diverses formes juridiques d'entreprises : cas où l'épouse participe à la profession commerciale du conjoint).*

9050. — 2 mars 1974. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose dans son article 5 que l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée. Il lui souligne que dans le cas fréquent d'une épouse participant effectivement à l'exercice d'une profession commerciale exercée en son nom propre par son mari, l'article 154 du code général des impôts autorise dans une limite de 1.500 francs la déduction du salaire fiscal de l'épouse tout en exigeant que les cotisations de la législation sociale soient réglées sur le montant intégral du salaire. Il lui précise que les dispositions ci-dessus rapportées n'existent pas dans l'hypothèse où l'activité professionnelle de cette même épouse s'exercerait dans une entreprise ayant la forme de société anonyme au sein de laquelle son mari serait associé tout en assumant les fonctions de président directeur général de cette même société. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit traduite dans les faits l'égalité fiscale énoncée à l'article 5 de la susdite loi d'orientation.

*Prestations familiales (complexité de la « Déclaration de ressources de l'année » que doivent remplir les bénéficiaires d'allocations familiales).*

9056. — 2 mars 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction, qui choque à juste titre de nombreux contribuables, entre l'effort louable de simplification accompli par les services fiscaux en ce qui concerne les déclarations de revenus, et l'extraordinaire complication des documents intitulés : « Déclaration de ressources de l'année 1973 » que les bénéficiaires d'allocations familiales doivent remplir à la demande de l'administration compétente. Celle-ci, en effet, impose aux allocataires un grimoire divisé et subdivisé en multiples cadres, lignes et colonnes accompagnés d'indications souvent énigmatiques, ce qui non seulement entraîne une perte de temps considérable mais expose les intéressés à faire, de bonne foi, des déclarations entachées d'erreurs et, par conséquent, passibles de sanctions. Il est surprenant que les contribuables qui se trouvent être en même temps bénéficiaires d'allocations familiales soient soumis à l'obligation de souscrire une telle déclaration de revenus, alors que l'administration des impôts venait justement d'alléger celle qu'elle demandait auparavant. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à la simplification de ces déclarations.

*Finances locales (réduction des patentes : nécessité d'assurer aux collectivités un produit de contributions directes d'un montant égal à celui qu'elles ont prévu).*

9061. — 2 mars 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11 (§ 1) de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les collectivités fixent le produit qu'elles attendent des impositions directes perçues à leur profit, à charge pour l'administration fiscale d'en déterminer les taux et de leur verser les sommes qui résultent de l'application de ces taux. Cette disposition devrait donc assurer aux collectivités une recette au moins égale au crédit correspondant inscrit à leur budget. Or, la circulaire n° 74-36 (§ 11) du 16 janvier 1974 de **M. le ministre de l'intérieur**, relative à la préparation et au vote des budgets primitifs départementaux et communaux pour 1974, précise que ce produit devra « bien entendu » être déterminé en tenant compte des réductions de patente ; ce qui dans les

faits, afin de ne pas rompre l'équilibre budgétaire, se traduit par l'ouverture d'une dépense fictive d'un montant égal à ces moins-values de recettes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer aux collectivités un produit de contributions directes au moins égal à celui qu'elles ont prévu à leur budget, sans minoration, du fait de l'incidence des réductions de patente.

*Commerçants (B. I. C. : relèvement des plafonds fixés pour l'application du forfait).*

9062. — 2 mars 1974. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le forfait accordé aux commerçants pour les bénéfices industriels et commerciaux. Ce forfait est actuellement obtenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150.000 francs. Ce « plafond » paraît insuffisant à bien des commerçants en raison de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste de le réévaluer.

*Marchés administratifs (entreprises admises au règlement judiciaire : possibilité de soumissionner aux marchés des collectivités locales).*

9063. — 2 mars 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions contradictoires suivantes existant dans le code des marchés publics. Dans le livre II consacré aux marchés de l'Etat, il est en effet stipulé à l'article 48 que les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire peuvent continuer à soumissionner, sous réserve de justifier de leur habilitation à poursuivre leur activité. Par contre, dans le livre III dudit code traitant des marchés passés au nom des collectivités locales, l'article 258 prescrit que ces mêmes personnes ne sont pas admises à soumissionner. Il signale les graves inconvénients qui peuvent découler de ces prescriptions opposées dans le cadre d'un marché mixte, en lui faisant observer que lorsque l'autorisation de continuation d'exploitation d'une entreprise en difficulté est accordée, essentiellement dans le but de sauvegarder des emplois existants dans le département, cette mesure devient inopérante si elle cesse de pouvoir être exercée au niveau des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui demande que les textes en cause soient harmonisés, en appliquant à toutes les formes de marchés les dispositions envisagées pour les marchés de l'Etat en ce qui concerne les soumissions présentées par les personnes en état de règlement judiciaire.

*Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).*

9065. — 2 mars 1974. — **M. Boio** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels à sa question écrite n° 3200 parue au *Journal officiel des Débats*, n° 54 du 7 juillet 1973, page 2788. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts ; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

*Fruits et légumes (chauffage de serres : récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou octroi d'un contingent détaxé).*

9069. — 2 mars 1974. — **M. Boio** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6224 parue au *Journal officiel des Débats*, n° 95, du 22 novembre 1973, page 6223. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle à nouveau son attention sur les sérieuses conséquences qu'entraîne, pour les maraichers utilisant le fuel domestique pour le chauffage des serres, l'augmentation substantielle des prix des produits pétroliers. La situation des intéressés a déjà fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'interventions tendant à la récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé ou à l'attribution d'un contingent de fuel détaxé. La majoration des tarifs pétroliers, en apportant un préjudice important supplémentaire aux maraichers en cause, risque de mettre en péril de nombreuses exploitations et motive encore

davantage une mesure d'autorisation de récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou, à défaut, un contingentement de fuel en fonction des superficies couvertes.

**T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables : loyers déjà encaissés).**

**9070.** — 2 mars 1974. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5776 qui a été publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 7 novembre 1973 (p. 5248) qui a fait l'objet de rappels les 14 décembre 1973 et 19 janvier 1974. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en espérant obtenir une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur le fait que, dans une instruction du 28 avril 1973 (BO 3 D 12-73) son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes assujetties volontairement à la T. V. A., compte tenu de la possibilité d'option prévue par l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « Des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence, ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

*Assurance vieillesse (caisse nationale de prévoyance : demandes d'ajournement de la mise en service des retraites).*

**9672.** — 2 mars 1974. — **Mme de Hautecloque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de sa réponse à la question n° 5375 du 18 octobre 1973, que la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961 prévoyait que la caisse nationale de prévoyance donnerait satisfaction aux demandes d'ajournement présentées par les titulaires d'assurances en cours, pour lesquelles la jouissance avait à l'origine été fixée à soixante-cinq ans et qu'il avait effectivement été donné satisfaction chaque fois que les intéressés avaient pris l'initiative d'une telle demande, mais que si les comptables du Trésor et des postes avaient été informés de la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961, par circulaire n° 1177 du 19 mars 1962, il n'a toutefois pas été possible à la caisse nationale d'envisager d'informer individuellement chacun des souscripteurs avant l'échéance de son contrat, des dispositions prises en 1962 eu égard au fait que la plupart du temps les comptes ouverts au nom des intéressés n'ont enregistré aucune opération depuis fort longtemps et que les renseignements dont dispose l'établissement sur l'état civil et le domicile de ces assurés, sont de ce fait périmés. Mais la réponse n° 5373 n'indique pas si, lorsque l'établissement a eu connaissance de l'état civil et du domicile actuel des intéressés par leur demande de mise en service de leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans, il a pris soin de les informer qu'en vertu de la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure, ils avaient la faculté de différer la mise en service de leur retraite et ainsi de bénéficier des majorations correspondantes. Dans le cas où une telle initiative n'aurait pas été prise, il lui demande quelles sont les formalités à remplir par les intéressés, non informés, dont la retraite a été mise en service à soixante-cinq ans, pour obtenir le bénéfice de la décision de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance du 22 décembre 1961.

*Libre (menace constituée pour le commerce du livre par la pratique du discount).*

**9078.** — 2 mars 1974. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines pratiques, notamment celle du discount, se développent de plus en plus dans le secteur

de la distribution du livre et risquent d'entraîner une diminution du nombre des librairies ou profit des autres points de vente. Or il s'agit d'un commerce d'une nature particulière, qui exige de la part du vendeur une certaine culture, les moyens de conseiller utilement la clientèle, de manière à favoriser la diffusion des véritables talents. Les perturbations qui pourraient se produire, dans ce secteur de la distribution, auraient de sérieuses répercussions dans le domaine de l'édition et pourraient aboutir à un véritable appauvrissement culturel. Ces considérations justifient, semble-t-il, l'intervention de règles particulières destinées à mettre fin aux pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. C'est dans cette optique que les intéressés ont présenté au Gouvernement une requête tendant à obtenir que soit respecté le prix imposé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réglementation de la concurrence dans ce secteur particulier de la distribution.

*Allocation du F. N. S. (relèvement du plafond des ressources lorsque le montant minimum de retraite est revalorisé).*

**9080.** — 2 mars 1974. — **M. Besugutte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque le montant de la retraite des bénéficiaires du fonds national de solidarité est augmenté, une partie de ceux-ci se voient retirer leur allocation, car elle dépasse le plafond réglementaire. Il demande, afin de conserver aux personnes âgées l'aide financière accordée par l'Etat, que le plafond des ressources compatible avec l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité soit relevé dans les mêmes proportions que le montant de la retraite minimum.

*Allocation de logement (allocation de 100 francs versée à partir du 1<sup>er</sup> mars 1974 : reporter sur date d'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

**9086.** — 2 mars 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le Premier ministre** a annoncé qu'une allocation de logement de 100 francs serait versée à certaines catégories de Français, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974. Or les augmentations de loyer ont été sensiblement accrues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ainsi que les charges. Il lui demande en conséquence, consécutivement à la majoration des tarifs des hydrocarbures, s'il ne conviendrait pas de conférer un caractère rétroactif à cette mesure afin que les allocataires puissent en bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Trésor (services extérieurs : titularisation des personnels auxiliaires).*

**9094.** — 2 mars 1974. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi, qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourraient être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude de ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

*Affichage (exonération des droits pour les panneaux publicitaires des crêperies).*

**9098.** — 2 mars 1974. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une mesure discriminatoire, selon laquelle l'exonération des droits accordés aux restaurants pour les panneaux publicitaires ayant une superficie égale ou inférieure à 1,50 mètre carré, est refusée aux crêperies. Ces deux types d'établissements ayant pour objet d'assurer la restauration de la clientèle, il lui demande de mettre fin à cette discrimination.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur achats et travaux : cas d'Aubervilliers).*

9102. — 2 mars 1974. — **M. Ralite** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après le compte administratif 1972 de la commune d'Aubervilliers, le montant de la T. V. A. versée à l'Etat au titre du budget général (travaux, achat et services rendus) s'élève à 4.223.780 francs. Pour cette même année les subventions reçues de l'Etat s'élèvent à 880.305 francs. Ces chiffres indiquent que la commune a versé à l'Etat plus qu'elle n'a reçu de lui; c'est en fin de compte un impôt supplémentaire de 3.343.475 francs qui est prélevé sur les contribuables d'Aubervilliers. Cette pratique est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée aux collectivités locales la T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux d'équipement : cas de Stains).*

9103. — 2 mars 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les chiffres suivants qui concernent deux réalisations du secteur sport de la ville de Stains. Réalisation du stade municipal Auguste-Delaune 1967 : coût : 2.625.168 francs; T. V. A. : 380.649 F; subvention de l'Etat : 840.000 francs. Réalisation de la piscine 1971-1972 : coût : 4 millions 309.971 francs; T. V. A. : 624.945 F; subvention de l'Etat : nulle; subvention du conseil général : 274.365 francs. C'est donc une somme de 1.005.014 francs que l'Etat s'est attribué au titre de la T. V. A. sur ces équipements alors qu'il n'a versé que 840.000 francs. Cette situation est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur les travaux et achats.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats : cas de Stains).*

9104. — 2 mars 1974. — **M. Ralite** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après le compte administratif 1972 de la commune de Stains, le montant de la T. V. A. versée à l'Etat au titre du budget général (travaux, achats et services rendus) s'élève à 2.800.000 F. Pour cette même année, les subventions reçues de l'Etat s'élèvent à 635.929 francs. Ces chiffres indiquent que la commune a versé à l'Etat plus qu'elle n'a reçu de lui; c'est en fin de compte un impôt supplémentaire de 2.164.071 francs qui est prélevé sur les contributions de Stains. Cette pratique est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée aux collectivités locales la T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats : cas d'Aubervilliers).*

9105. — 2 mars 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les chiffres suivants qui concernent quelques réalisations du secteur jeunesse et sport de la ville d'Aubervilliers. Réalisation du centre nautique 1968-1969 : coût : 8.459.585 francs; T. V. A. 1.022.319 francs; subvention d'Etat : nulle; subvention du conseil général : trois millions de francs. Réalisation du foyer de jeunes travailleurs 1968-1969 : coût (construction - équipement) : 6.820.450 francs; T. V. A. : 980.000 francs; subvention de l'Etat : nulle; subvention du conseil général : 240.000 francs; subvention de la caisse d'allocations familiales : 402.000 francs. C'est donc une somme de 2.002.319 francs que l'Etat s'est attribuée au titre de la T. V. A. sur ces équipements, alors qu'il n'a participé en rien à leur financement. Pour l'année 1974, la réalisation d'un gymnase COSSEC est envisagée; la dépense, construction et équipement portera sur près de 2.500.000 francs. L'Etat subventionnant pour 500.000 francs ce type d'équipement, et récupérant au titre de la T. V. A. un peu plus de 370.000 francs, c'est en réalité une subvention de l'ordre de 5 p. 100 qui sera versée à la commune. Cette situation est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur leurs travaux et achats.

*Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. perçue sur les travaux et achats : cas d'Aubervilliers).*

9106. — 2 mars 1974. — **M. Ralite** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commune d'Aubervilliers a réalisé, au cours des années 1971 et 1972 des travaux de voirie pour une somme de 5.538.946 francs, d'éclairage public pour 3.016.128 francs et d'assainissement pour 1.229.041 francs soit pour un total de 9.784.115 francs dont 1.480.317 francs ont été versés à

l'Etat au titre de la T. V. A. Dans le même temps les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se sont élevées à 48.000 francs. Les contribuables d'Aubervilliers ont donc non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais l'Etat s'est servi de ces travaux pour faire un bénéfice net de 1.432.317 francs. C'est une situation intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux collectivités locales la T. V. A. sur leurs travaux.

*Imprimerie (satisfaction des revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulazac).*

9108. — 2 mars 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le transfert de l'imprimerie des timbres-poste sur la zone industrielle de Périgueux-Boulazac étant achevé, 530 agents environ s'y trouvent employés avec un niveau de recrutement élevé; 2° que pour le personnel imprimeur un projet de décret portant sur la réforme du statut de l'imprimerie avait été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1969 par l'administration et les organisations syndicales, décret dont l'application devait offrir à tous un déroulement de carrière raisonnable (la signature de conventions salariales en octobre 1969 a conduit au renvoi à 1974 la réalisation de cette réforme; 3° que l'imprimerie ayant absorbé les fabrications de l'atelier général du timbre-quittance, les ouvrières et ouvriers d'Etat effectuent un travail exigeant une qualification particulière; 4° que pour les diverses catégories de personnels employés la parité avec les autres travailleurs de l'administration des P. T. T. n'est pas encore appliquée et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes débouchés dans leur carrière; 5° que l'ensemble des imprimeurs et ouvriers d'Etat ne perçoivent pas encore la prime mensuelle de technicité s'élevant à 90 francs; 6° que les conditions de durée hebdomadaire du travail, d'hygiène et de sécurité devraient être améliorées et que pour les agents des services d'exécution, l'obtention du service actif devrait être appliquée comme cela se fait déjà dans les services ambulants, entre le tri, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des discussions s'engagent et que les diverses revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulazac soient satisfaites dans les meilleurs délais.

## EDUCATION NATIONALE

*Ecoles maternelles et primaires (amélioration de la situation du personnel de direction).*

8850. — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil des ministres vient d'approuver récemment trois projets de décrets tendant à améliorer la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement. Ces textes ne s'appliquent pas aux personnels de direction des écoles de l'enseignement élémentaire. En effet, ces écoles ne sont pas considérées comme des « établissements d'enseignement », ce qui paraît regrettable. Il lui demande pour quelles raisons les principes reconus valables pour le second degré concernant « l'établissement scolaire » inclus dans « Les principes directeurs de l'enseignement du second degré » ne sont pas valables pour le premier degré. Le fait de ne pas retenir cette notion tend à ce que les écoles du premier degré soient de plus en plus sous-administrées et demeurent sans animation pédagogique reconnue.

*Education physique (statut et traitement des conseillers pédagogiques départementaux).*

8857. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique dont le statut et le traitement ne semble correspondre ni à leur qualification ni à leurs responsabilités. Il lui signale, en particulier, que cette catégorie de personnels ne bénéficie pas des avantages récemment accordés aux conseillers pédagogiques de circonscriptions, tels par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales instituée par décret du 15 mars 1971, l'indemnité pour charge administrative, ou le classement des conseillers pédagogiques dans le deuxième groupe de directeurs d'école annexe, prévu au budget de 1974. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation des conseillers pédagogiques départementaux soit alignée sur celle des conseillers pédagogiques de circonscriptions, dont d'ailleurs ils sont chargés de coordonner les activités.

*Constructions scolaires (extension de l'école des métiers du bâtiment à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine)).*

8866. — 2 mars 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école des métiers du bâtiment et de son C. E. T. installés depuis le début de l'année

scolaire 1973-1974 dans de nouveaux locaux à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine). Cette installation ne permet pas à l'école des métiers du bâtiment de se développer convenablement. L'augmentation de la surface des ateliers, la création d'un foyer socio-éducatif, la construction d'un bloc indépendant pour recevoir les candidats à la formation continue s'avèrent indispensables. Le terrain acquis par l'éducation nationale, d'une superficie de 15 hectares conviendrait parfaitement à cet aménagement. Mais selon des informations recueillies, des surfaces importantes de ce terrain seraient convoitées par des entreprises privées pour s'y implanter. Il est impensable que le ministre de l'éducation nationale puisse permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il faut penser des informations précitées.

*Enseignement technique (maintien de la section chaudronnerie du C. E. T. de Corbeil-Essonnes et construction d'un deuxième C. E. T.)*

8868. — 2 mars 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves du C. E. T. de Corbeil-Essonnes et les conséquences que pourrait avoir la suppression de la section chaudronnerie. Le maintien de cette section s'avère indispensable : d'une part, elle reçoit, lors de chaque rentrée scolaire, un effectif maximum (16 élèves nouveaux) correspondant aux normes imposées par les dimensions de l'atelier ; d'autre part, cette branche offre des débouchés correspondant aux offres d'emploi (dont toutes ne sont pas satisfaites) des entreprises de Corbeil-Essonnes et de la région, notamment la S. N. E. C. M. A. et la Société Decauville. De plus, compte tenu de l'augmentation démographique de la région, la capacité d'accueil de l'actuel C. E. T. ne répond plus aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la section chaudronnerie et s'il n'envisage pas la construction d'un deuxième C. E. T.

*Constructions scolaires (groupe scolaire et C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)).*

8862. — 2 mars 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la décision d'implantation de l'usine civile nucléaire ainsi que de l'usine E. D. F. en Tricastin qui va apporter à cette région une population nouvelle et que le problème de la scolarisation va se poser avec une acuité urgente. Il lui rappelle à ce sujet que la construction du C. E. S. de Saint-Paul-Trois-Châteaux était primitivement prévue en 1976. Il lui demande donc s'il ne pense pas devoir avancer la date de cette réalisation et en outre, tenant compte que la moitié seulement des crédits pour la construction du groupe scolaire (écoles primaires) a pu être débloquée pour 1974, s'il ne pense pas pouvoir dégager des crédits exceptionnels permettant ainsi le financement immédiat de la totalité de ce groupe scolaire, et par cela même sa réalisation complète pour 1974.

*Etablissements scolaires (évaluation fiscale des logements de fonction du personnel de direction).*

8905. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les décisions qu'il a prises en faveur des personnels de direction des établissements d'enseignement avec celles prises par son collègue de l'économie et des finances. Les services de celui-ci, en effet, ont avisé ces personnels logés par nécessité absolue de service que la disposition gratuite d'un logement de fonction représentait un revenu supplémentaire évalué, arbitrairement semble-t-il, pour certains à 2 000 francs et pour d'autres à 4 830 francs.

*Enseignants (prise en compte pour le reclassement des assistants en sciences économiques et sociales, reçus au C. A. P. E. S., dans l'enseignement secondaire, des années effectuées dans l'enseignement supérieur).*

8907. — 2 mars 1974. — M. Andrieu signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des assistants d'université en sciences économiques et sociales reçus au C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Leur intégration dans l'enseignement du second degré ne peut comporter actuellement la prise en compte des années qu'ils ont accomplies dans l'enseignement supérieur. En effet, le décret n° 51-1453 du 5 décembre 1951 qui règle les reclassements possibles ne vise pas expressément cette situation puisqu'il a été pris à une époque où l'enseignement secondaire en sciences économiques et sociales n'existait pas. Il lui demande, en conséquence, s'il compte apporter au texte susvisé les modifications nécessaires pour que les assistants en sciences économiques reçus au C. A. P. E. S. et intégrés dans l'enseignement secondaire puissent bénéficier, pour leur reclassement, des années effectuées dans l'enseignement supérieur.

*Instituteurs (revendications concernant leur formation, les traitements et la titularisation des remplaçants).*

8910. — 2 mars 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les jeunes institutrices et instituteurs pour assumer leurs responsabilités. Les enseignants sont pleinement conscients de ne pouvoir remplir leur mission dans les conditions actuelles. La formation dans les écoles normales ne correspond plus aux exigences de la profession. La mise en œuvre de la formation continue et la création d'emplois mobiles de titulaires remplaçants impliquent à terme la disparition des remplaçants. Cependant les créations actuelles ne couvrent pas les besoins de suppléances. Les problèmes demeurent et nécessitent le maintien d'un recrutement parallèle. Les instituteurs ainsi recrutés doivent se contenter de seize journées pédagogiques étalées sur deux années, le mercredi, alors que les textes officiels prévoient pour tous un stage d'un an à l'école normale, ce qui constituerait un minimum (loi du 8 mai 1951). Cependant, actuellement, les remplaçants perçoivent leurs traitements à date irrégulière et attendent plusieurs mois les remboursements des frais de soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et permettre d'assurer : 1° la formation améliorée que les jeunes institutrices et instituteurs souhaitent ; 2° la mensualisation des traitements des remplaçants ; 3° la transformation en postes budgétaires des crédits de suppléants pour l'ouverture de classe.

*Transports scolaires (prise en charge croissante par l'Etat et notamment de la hausse des tarifs provoquée par la hausse du prix du pétrole).*

8911. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

*Etablissements scolaires (personnel : maintien en poste des maîtres d'internat et des surveillants d'externat).*

8935. — 2 mars 1974. — M. Barthe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants (maîtres d'internat et surveillants d'externat) des lycées et collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Lille ont été informés par circulaire rectoriale que leur maintien en poste serait limité à deux années après l'obtention de la licence et à une année après l'obtention de la maîtrise. Cette disposition est en contradiction absolue avec les statuts régissant ces deux catégories, et notamment avec l'article 2 du décret du 11 mai 1937 (modifié par le décret du 18 juillet 1946) qui énumère de façon limitative les cas justifiant un retrait de délégations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les statuts des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

*Programmes scolaires (rapport de la mise en application des 10 p. 100 livres).*

8945. — 2 mars 1974. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements scolaires du second degré paraissent rencontrer des difficultés pour l'organisation des 10 p. 100 de l'horaire libérés au profit d'activités laissées à leur initiative, faute de moyens financiers, et sont, de ce fait, amenés à se tourner une fois de plus vers les collectivités locales pour solliciter leur aide. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de l'absence de dotation budgétaire de l'éducation nationale à ce titre et, d'autre part, des déviations intervenues dans certains établissements en ce domaine, il ne lui paraîtrait pas préférable de différer la mise en application de cette réforme peut-être un peu hâtive.

*Etablissements scolaires (nationalisation en 1974 du collège d'enseignement secondaire Paul-Eluard à Brétigny-sur-Orge et construction d'un nouveau collège d'enseignement secondaire).*

8950. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées pour la scolarisation dans le premier cycle du second degré à Brétigny-

sur-Orge et au Plessis-Pâté (Essonne). Le C. E. S. Paul-Eluard, qui est ouvert à Brétigny-sur-Orge depuis le 15 septembre 1970 et n'est toujours pas nationalisé, a vu ses effectifs passer de 1.083 en 1972 à 1.242 en 1973. Ce C. E. S. est déjà arrivé à complète saturation. En 1974 il sera impossible d'assurer l'accueil de tous les élèves, lesquels seront plus nombreux encore compte tenu de l'expansion démographique des deux villes concernées. L'installation de bâtiments préfabriqués, outre qu'elle occasionne un transfert de charges pour les communes, entraîne des conditions déplorables de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour accorder à M. le préfet de région les crédits nécessaires lui permettant de classer le C. E. S. Paul-Eluard dans les établissements nationalisés en 1974; 2° pour que soit construit un deuxième C. E. S., avec S. E. S., ouvrant dès la rentrée 1974.

*Enseignants (nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le Finistère).*

8952. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le département du Finistère. Si cette décision était maintenue, elle entraînerait une dégradation des conditions d'enseignement et ne permettrait pas la titularisation de tous les élèves-maîtres et élèves-maîtresses qui remplissent les conditions requises. Les normes ministérielles, avec toutes leurs insuffisances, font apparaître le besoin incomparable de 108 créations de postes budgétaires détaillées dans le tableau suivant :

	FERMETURES envisagées.	OUVERTURES nécessaires.	DÉFICIT
Enseignement préscolaire.....	5	41	36
Classes élémentaires.....	25	67	42
Classes de perfectionnement et d'adaptation .....	5	22	17
Psychologues et rééducateurs...	0	6	6
I. M. P. - C. M. P. P. ....	0	7	7
	35	143	108

A ces besoins reconnus officiellement par le comité technique paritaire réuni le 22 janvier 1974 et par l'inspection académique du Finistère s'ajoutent dix-sept classes maternelles et vingt classes élémentaires aux effectifs surchargés nécessitant un doublement ainsi que dix postes budgétaires pour développer les classes de mer. Soit au minimum 155 créations indispensables de toute urgence. Dans le même temps, 108 normaliennes et normaliens remplissent les conditions requises pour être titularisés au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Mais 32 postes budgétaires seulement sont disponibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° de débloquer les crédits nécessaires à la création de 155 postes budgétaires indispensables dans le département du Finistère; 2° de permettre l'application du décret ministériel du 16 mai 1962 qui stipule dans son article 1<sup>er</sup> que « les élèves-maîtres et élèves-maîtresses sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique » ce qui doit conduire à titulariser au 1<sup>er</sup> janvier 1974 les 108 normaliennes et normaliens de ce département qui remplissent les conditions requises.

*Etablissements scolaires (auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation).*

8953. — 2 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'auxiliaires font fonction de conseiller d'éducation dans les lycées, C.E.S. ou C.E.T. sur des postes de C.E. ou C.P.E., quels sont leurs contraintes de service, leur indice et leur rémunération. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour résorber cet auxiliaariat (création de postes de conseiller d'éducation, notamment dans les C.E.S. non pourvus — plan d'intégration des personnels en fonction et ayant déjà fait leurs preuves, parfois depuis de nombreuses années — suspension de tout nouveau recrutement, etc.).

*Enseignants (frais de déplacements et de séjour des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand enseignant à l'I.U.T. de Montluçon).*

8954. — 2 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des enseignants-chercheurs de l'université de Clermont-Ferrand, qui enseignent à l'I.U.T. de Montluçon tout en effectuant un service

de recherche à l'U.E.R. de Clermont-Ferrand. Pendant 32 semaines (durée de l'enseignement en L.U.T.), ils effectuent le voyage aller-retour Clermont-Ferrand—Montluçon et résident en moyenne deux jours et demi par semaine à Montluçon pour accomplir leur service d'enseignement. A ces déplacements et séjours s'ajoutent ceux occasionnels inhérents aux tâches pédagogiques qui leur incombent. Or, depuis septembre 1971, les frais de déplacements et séjours sont intégralement à leur charge et représentent en moyenne pour chacun 450 francs par mois. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que les intéressés disposent des moyens réglementaires (ordres de mission) et financiers normalisant leur situation, sans que la charge financière provoquée par cet état de fait exceptionnel soit supportée par le budget normal de l'I.U.T.

*Instituts universitaires de technologie (insuffisance de la subvention de fonctionnement).*

8955. — 2 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que depuis la création, en 1965, des I.U.T. (Instituts universitaires de technologie) la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat est restée de 1.200 francs par étudiant, et 30 francs par mètres carrés d'espaces verts, les 30 francs par mètres carrés de locaux étant passés à 38 francs. Dans l'affirmative, il lui demande ce que peuvent faire les conseils d'administration des I.U.T. pour établir sérieusement et équilibrer leurs budgets, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui, en se prolongeant, risque de mettre en cause le fonctionnement même des établissements.

*Apprentissage (taux de répartition; centres d'information et d'orientation).*

8963. — 2 mars 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème concernant la répartition de la taxe d'apprentissage. De nombreuses entreprises effectuent les versements de cette taxe sans aucune précision sur la répartition et l'affectation souhaitée. Dans ces conditions, les organismes collecteurs agréés répartissant cette taxe suivant les pourcentages des textes en vigueur. Compte tenu de la réforme appliquée et de l'imprécision des textes, il lui demande si la section spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi peut refuser aux centres d'information et d'orientation le bénéfice des versements non préférentiels des assujettis à la taxe d'apprentissage (dans la limite du pourcentage figurant dans le décret).

*Instituteurs (classes d'application et classes d'enseignement spécialisées: bénéfice de la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement).*

8975. — 2 mars 1974. — M. Biary expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 février 1949 a assimilé, au point de vue rémunération, les instituteurs et institutrices titulaires du diplôme spécial et qui exercent dans les écoles d'arrière et les classes de perfectionnement, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires. Cette disposition a permis d'accorder à ces instituteurs la majoration égale au cinquième de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 22 mars 1922. L'arrêté interministériel du 26 novembre 1971 a assimilé, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs des classes d'application et les instituteurs, titulaires du diplôme spécial, des classes d'enseignement spécialisé recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés. Dans certains départements, la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement a été maintenue à cette catégorie d'instituteurs. Dans d'autres départements, considérant que l'assimilation était à appliquer seulement à la rémunération et non pas sur le plan indemnité, cette majoration de l'indemnité a été supprimée depuis 1970. Les instituteurs des classes d'application et des classes d'enseignement spécialisé étant assimilés aux professeurs de collège d'enseignement général — donc de cours complémentaires — il lui demande si la majoration du cinquième de l'indemnité représentative de logement — prévue à l'article 2 du décret du 22 mars 1922 — leur est applicable.

*Université de Metz (extension).*

8976. — 2 mars 1974. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'université de Metz et sur l'intérêt indéniable que présente son extension. Il lui signale notamment que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques

de cette université, comme l'estimation qui peut être faite de l'effectif prévisible dans les premier et deuxième cycles de cette discipline pour 1975, militent de façon certaine pour la création d'un deuxième cycle. L'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1.600.000 habitants environ. La création d'un premier cycle d'études juridiques a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre les études de leur choix tout en occupant un emploi salarié. Si l'U.E.R. de sciences juridiques devait être limitée, à l'université de Metz, au premier cycle, cette restriction aurait inévitablement pour conséquence l'obligation, pour la plupart des étudiants salariés qui ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre dans l'une des villes universitaires voisines, d'interrompre prématurément leurs études. Par ailleurs, la présence d'universités voisines n'est pas un obstacle à la création d'un deuxième cycle, des précédents pouvant être cités avec l'université de Saint-Etienne située à 56 km de Lyon, le centre universitaire de Toulon situé à 80 km d'Aix-en-Provence, le centre universitaire de Chambéry situé à 57 km de Grenoble. En lui rappelant que M. le Premier ministre a mis l'accent sur la nécessité que soient effacées pour la ville de Metz les conséquences défavorables de l'annexion de 1871, et que dans cette perspective l'installation d'une cour d'appel en 1972 et la création d'un institut régional d'administration en 1973 soulignent la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions sur une extension hautement souhaitable de l'université de cette ville, et notamment sur la création, à la prochaine rentrée, d'un second cycle d'études juridiques.

#### Constructions universitaires

(montant des investissements universitaires dans certaines villes).

8980. — 2 mars 1974. — M. Narquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il pourrait lui faire connaître le montant comparé des investissements universitaires (construction et équipement) effectués depuis dix ans par l'Etat dans les villes suivantes : Nantes, Poitiers, Rennes, Besançon, Reims, Dijon et Angers.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation : non-application des indices prévus par leur statut).

8999. — 2 mars 1974. — M. Spéale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les parités définies par le premier alinéa du statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les premiers bénéficiant de la carrière et des indices de rémunération des professeurs certifiés, les seconds de celle et de ceux des professeurs d'enseignement général des C. E. T. A l'heure actuelle, les conseillers d'éducation ne bénéficient pas des indices nouveaux auxquels accèdent progressivement les P. E. G. des C. E. T. et les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux et non celle des professeurs certifiés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés retrouvent les parités définies par le statut et dans quels délais.

#### Education nationale

(non-consommation de crédits inscrits au budget de 1973).

9001. — 2 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de consommation des crédits affectés au budget de 1973. Il lui fait observer en effet que les rectorats ou les préfetures ont reçu en décembre les crédits supplémentaires permettant de liquider les sommes inscrites au budget de 1973. Mais ces crédits sont arrivés avant la mi-décembre, et les services liquidateurs ont refusé de les utiliser. Les crédits se sont donc trouvés annulés, en vertu de la règle de l'annualité budgétaire qui fixe le 30 novembre comme date limite. Des crédits très importants se trouvent donc non consommés. De telles pratiques résulteraient selon les informations qui lui ont été communiquées d'une part de l'application stricte des instructions du ministère des finances, en date du 21 janvier 1971, et d'autre part de la saturation des ordinateurs effectuant les mandatements à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Or, dans ces conditions il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le montant des crédits qui n'ont pas été consommés pour les raisons exposées ci-dessus, bien qu'étant inscrits dans la loi de finances pour 1973 ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre afin que la consommation des crédits puisse désormais s'effectuer normalement sans annulation excessive et injustifiée.

#### Instituteurs (insuffisance des effectifs de maîtres remplaçants, notamment dans l'Isère).

9002. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens dont sont dotés les inspecteurs d'académie pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses des enseignements préélémentaire et élémentaire en congé de maladie ou de maternité et sur le grave préjudice qui en résulte pour les enfants. C'est ainsi que dans le département de l'Isère où, faute de création de postes en nombre suffisant, la dernière rentrée scolaire s'est faite dans des conditions peu satisfaisantes, l'effectif des titulaires remplaçants n'est que de 49 et ne permet pas de satisfaire les besoins effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant au plan national que pour ce qui concerne le département précité, en vue de remédier à une situation qui compromet la scolarité de nombreux élèves.

#### Ecoles nationales vétérinaires (augmentation de leur capacité d'accueil).

9004. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

#### Ecoles normales

(directeurs : amélioration des possibilités de promotion interne).

9017. — 2 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'école normale doivent, pour être inscrits sur une liste d'aptitude, d'une part, appartenir aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, d'autre part, répondre aux critères universitaires permettant l'entrée dans le corps des certifiés. De ce fait, ils ne peuvent actuellement prétendre à aucune des possibilités de promotion interne que peuvent espérer les fonctionnaires appartenant seulement à un des corps précités. Dans l'attente d'une révision de leur statut propre, les intéressés souhaiteraient, dans l'immédiat, obtenir le profit appréciable des promotions internes dont bénéficient les chefs d'établissement certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être le plus rapidement prises pour tenir compte de cette légitime revendication afin de donner satisfaction à cette catégorie peu nombreuse mais particulièrement méritante de chefs d'établissement.

Information sexuelle (remise en cause par un inspecteur d'académie des activités d'un professeur chargé de la mise en œuvre de l'information et de l'éducation sexuelle).

9023. — 2 mars 1974. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle mesure les activités d'un professeur chargé de mission par l'I.N.R.D.P. pour l'application de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1973 relative à l'information et l'éducation sexuelles peuvent être remises en cause par l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime dans une circulaire « confidentielle » adressée aux chefs d'établissements, en alléguant « le caractère douteux de certaines activités de l'épouse » dudit professeur.

Etablissements scolaires (personnel de direction : exclusion de l'impôt sur le revenu de l'avantage en nature représenté par le logement de fonction.)

9025. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains chefs et sous-directeurs d'établissements scolaires viennent de recevoir un rappel en rectification de déclaration de revenus pour le logement qu'ils occupent. Ce rappel qui porte sur une somme de plusieurs milliers de francs est à ajouter, en tant qu'avantage en nature, à leur déclaration de revenus et prendra effet à partir de l'année 1972. Or, si ces personnels sont logés, ils le sont par nécessité absolue de service et doivent en contrepartie être présents, partiellement pendant les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les petites et grandes vacances. Dans ces conditions, le logement constitue bien une contrepartie du service supplémentaire effectué et ne saurait être assimilé à un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin qu'il donne toutes instructions à ses services pour que cette mesure soit rapportée.

*Transports scolaires (relèvement des tarifs des transports scolaires et prise en charge par l'Etat).*

9028. — 2 mars 1974. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

*Ecoles maternelles et primaires (directeurs : dépôt d'un projet de loi définissant leur mode de recrutement, leurs droits et devoirs).*

9032. — 2 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence d'une « refonte éventuelle du statut des directeurs d'école ». Depuis plus de vingt ans, le syndicat des directeurs et directrices d'écoles publiques ne cesse d'intervenir pour que soit promulgué un « statut de direction d'école » qui permettrait : 1° un recrutement plus qualitatif ; une définition des droits et des devoirs des directeurs. Leurs responsabilités sont de plus en plus lourdes, ils sont pourtant recrutés le plus souvent sans formation spécifique. De nombreux ministres se sont penchés sur leur cas et l'Assemblée nationale, ainsi que le conseil de la République s'étaient prononcés et un projet très élaboré avait fait l'objet de nombreuses études. Il lui demande s'il pense pouvoir faire aboutir rapidement ce projet.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

9056. — 2 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collèges en retraite. En effet, ils perçoivent par trimestre échu le montant de leurs pensions civiles. Ils ressentent de plus en plus un sentiment d'injustice, parfaitement compréhensible, puisque dans le contexte actuel, marqué par une hausse importante des prix, la méthode actuelle conduit à une application retardée des majorations des pensions pénalisant ainsi les fonctionnaires concernés. Dans le même temps se développe la perception mensuelle de l'impôt sur le revenu. D'autre part, ces personnes éprouvent de réelles difficultés pour contrôler et même comprendre l'origine des sommes versées par suite de l'imprécision des données. Il lui demande s'il peut envisager rapidement le paiement mensuel des pensions civiles et l'élaboration d'un bulletin de pension explicite comportant les différents éléments pris en compte pour le calcul du montant de la pension mensuelle.

*Etablissements universitaires (intégration des agents recrutés par ces établissements dans la fonction publique).*

9066. — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6049 parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale), n° 90, du 15 novembre 1973, page 5761. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que l'article 29 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit que le conseil de l'université approuve les budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel qui lui sont rattachés. Ces budgets comportent en particulier des crédits de fonctionnement qui sont utilisés à la fois à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant dans la loi de finances. Il convient d'observer que la grande majorité des agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont appelés à collaborer au but poursuivi par ces établissements et doivent être considérés comme des agents de droit public. Ils relèvent de la juridiction administrative. Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont à leur charge des agents dont le rôle est absolument indispensable et qui, à la charge du service général des facultés dans l'ancienne structure, ont été attribués au fur et à mesure des possibilités aux nouvelles U. E. R. Cette situation entraîne des charges importantes pour ces U. E. R., charges qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer. Il arrive en fait que des agents effectuant le même service dans le même établissement public, titulaires de la même ancienneté, se trouvent

rémunérés à des taux qui varient du simple au double et même au-delà. Un chef de service peut recruter directement sur ses crédits une secrétaire qu'il rémunérera à un taux très élevé alors qu'un autre en recrutera plusieurs à un taux de rémunération beaucoup plus bas quand il ne fait pas appel à des bénévoles. Cette situation est dangereuse pour le fonctionnement normal des institutions universitaires. Afin d'y remédier, il lui demande d'envisager l'intégration des agents rémunérés sur les budgets de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et culturel dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignants (P. E. G. C. et instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et C. E. S. : revalorisation de l'indemnité).*

9077. — 2 mars 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de majorer le taux de l'indemnité prévue en faveur des professeurs d'enseignement général de collèges et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire fixé à 1 600 francs par an lors de sa création par le décret du 19 décembre 1969 et qui n'a pas été réévalué depuis.

*Instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques (difficultés).*

9089. — 2 mars 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se heurte actuellement les instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Ces problèmes portent essentiellement sur trois domaines : le personnel, les stagiaires en formation continue et la cohérence de la recherche en liaison avec la formation. 1° En ce qui concerne les problèmes de personnels, la dotation en poste des nouveaux I. R. E. M. est encore trop aléatoire. Il serait donc souhaitable que soit mis à leur disposition chaque année un nombre de postes égal au nombre de services effectués aux I. R. E. M. pour les animateurs du second degré ; 2° en ce qui concerne les stagiaires, le recrutement actuel ne concerne que les enseignants de mathématiques du second degré et titulaires. Ne sont pas concernés tous les auxiliaires, les maîtres des classes de transition et les P. T. A. des lycées techniques. Il serait souhaitable que ce recrutement puisse s'étendre à ces catégories. De plus, le temps de formation de ces stagiaires ne correspond pas à un temps de service effectué dans l'administration, la plupart des stagiaires étant astreints à y venir en heures supplémentaires ; 3° enfin, en ce qui concerne la recherche, elle ne devrait pas être réduite au seul second degré et, pour cela, les I. R. E. M. devraient obtenir les moyens de recherche dans le premier degré et le pré-élémentaire. En conséquence, il lui demande sur les trois points évoqués ci-dessus, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation existant à l'heure actuelle dans les I. R. E. M.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Rieux-Minervois)*

9090. — 2 mars 1974. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dix communes de l'Aude regroupées en syndicat intercommunal de gestion du C. E. S. de Rieux-Minervois gèrent cet établissement scolaire en commun depuis 1959. Ce dernier a été transformé en C. E. S. depuis la rentrée scolaire 1971. Les charges incombant au syndicat intercommunal étant très importantes, celui-ci par délibération du 13 novembre 1973 a demandé la nationalisation du C. E. S. Pierre-et-Marie-Curie de Rieux-Minervois. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des mesures urgentes pour accélérer la nationalisation de ce C. E. S.

*Etablissements scolaires (surveillants : bénéfice effectif de la durée de délégation de sept ans).*

9091. — 2 mars 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nonobstant la lettre et l'esprit de leurs statuts, un certain nombre de surveillants (M. I. ou S. E.) de l'académie de Lille sont menacés d'un retrait de délégation en fin d'année scolaire pour le seul fait qu'ils ont obtenu la licence depuis deux ans ou la maîtrise depuis un an. Il lui demande : 1° s'il considère de bonne justice de récompenser les surveillants qui obtiennent rapidement leur licence par un retrait de délégation après quatre, cinq ou six ans de services alors que ceux qui l'obtiennent moins rapidement bénéficient d'une durée de délégation de sept ans ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que tous les surveillants — satisfaisant par ailleurs aux autres dispositions de leur statut — bénéficient effectivement de la durée de délégation de sept ans prévue par les textes en vigueur.

## Constructions scolaires (participation financière croissante demandée aux communes).

9100. — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à Aubervilliers, ville de près de 80.000 habitants, cinq groupes scolaires, primaires et maternelles ont été construites ces dix dernières années, les charges s'établissent ainsi :

DÉSIGNATION des groupes.	COUT DES TRAVAUX, y compris les honoraires.	MONTANT de la subvention de l'État.	POURCENTAGE du montant de la subvention au coût des travaux.	POURCENTAGE réel en tenant compte de la T. V. A. acquittée sur les travaux.	PART FINANCÉE par la commune.	ANNUITÉS des emprunts payés.	OBSERVATIONS
Robespierre .....	6.585.957,14 dont T. V. A. 759.904	4.254.498	64,59	53,06	2.331.459,14	173.543,84	Emprunts 20 et 30 ans, taux intérêt 5,25 et 6,10 p. 100.
Jules-Valles .....	6.960.225,85 dont T. V. A. 802.660,20	3.286.711	47,22	35,68	3.673.514,85	320.081,20	Emprunts 6, 10, 15 et 30 ans, taux 7,10 p. 100, 5 et 5,25 p. 100.
Victor-Hugo .....	3.328.500,33 dont T. V. A. 481.163	923.316	27,73	13,28	2.405.184,55	118.184,55	Emprunts 30 ans, taux 5,75 p. 100.
Firmin-Gémier pri- maire.	3.019.480,69 dont T. V. A. 434.298	1.471.408	48,73	34,34	1.548.072,69	188.795	Emprunt 15 ans à 8,5 p. 100 et 30 ans à 7,25 p. 100.
Firmin-Gémier mater- nelle, services géné- raux.	4.181.528,70 dont T. V. A. 625.138	660.136	16,35	0,83	3.521.392,70	303.551,15	Emprunts 15 ans, taux 8,50 et 8,75 p. 100.
Totaux.....	24.075.692,71	10.596.069	44,27	31,12	13.334.623,71	1.104.155,74	

Ces charges sont insupportables pour le budget communal. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

## Enseignement secondaire (carte scolaire pour la Seine-Saint-Denis : suppression de classes et de postes d'enseignants).

9101. — 2 mars 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation nationale contre les conditions dans lesquelles s'effectue à son initiative, la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine. Il s'agit en fait d'une révision des effectifs qui aboutit à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de la Seine-Saint-Denis connaît-il des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. A la rentrée prochaine, si rien ne corrige les décisions gouvernementales en la matière, les C. E. S. dans la Seine-Saint-Denis connaîtront une véritable aggravation des conditions d'enseignement. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pour autant les améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu et de la condition socioprofessionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier), et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 d'auxiliaires dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S., comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'il réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C. E. S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Or, dès les premières réunions de travail au niveau académique, dans le département de Seine-Saint-Denis, il ressort qu'à la rentrée prochaine de la sixième à la troisième les élèves des C. E. S. seront accueillis principalement dans des classes de trente-cinq élèves présents. Actuellement il parle beaucoup de réforme de l'enseignement secondaire, des groupes de niveaux, de la suppression des redoublements, toutes mesures qui, bien comprises, nécessitent des effectifs ne dépassant pas vingt-cinq élèves. Ses paroles sont-elles pour la politique en plein vent ? Alors que sa pratique serait dictée par la pénurie organisée par le budget 1974, et par sa politique, réelle celle-là, de ségrégation sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la carte

scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves ; 2° pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés ; 3° pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes et dégagés les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

## FONCTION PUBLIQUE

Alsace-Lorraine (attribution de bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires expulsés ou repliés entre 1940 et 1945).

8895. — 2 mars 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de la fonction publique qu'un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires ont été décidées à l'égard des Français des départements d'Alsace et de Moselle, tendant à reconnaître et à réparer le mieux possible les préjudices qu'ils ont subi entre 1940 et 1945. C'est ainsi que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 accorde dans certaines conditions le bénéfice de campagnes avec effet rétroactif à ceux d'entre eux enrôlés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes. C'est ainsi, encore que l'arrêté de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 7 juin 1973 attribue le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » à ceux d'entre eux expulsés ou repliés pendant cette période. Ce serait une mesure d'équité que d'assortir également l'attribution du titre créé d'une bonification de services pour le calcul de la retraite et de l'avancement, qui représenterait une réparation justifiée en faveur de fonctionnaires qui ont refusé de servir l'occupant au prix de nombreux sacrifices. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en considération les mesures prévues dans la proposition de loi n° 1520 enregistrée le 8 décembre 1970 à l'Assemblée nationale, proposition tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F. en fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945. Les dispositions contenues dans ce texte ont conservé toute leur valeur. Il serait cependant souhaitable de substituer à l'avantage envisagé du recul de la limite d'âge devenu actuellement inopérant, le bénéfice de bonifications d'ancienneté avec effet rétroactif par analogie au bénéfice accordé à ceux qui ont combattu dans l'armée allemande.

*Communes (personnel : droit à pension au conjoint survivant d'un agent femme).*

**8976.** — 2 mars 1974. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que la loi de finances rectificative pour 1973 stipule en son paragraphe III, art. L. 50, les conditions dans lesquelles le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Il souhaite connaître la date à laquelle paraîtra le texte permettant l'application du bénéfice de ces dispositions aux personnels des collectivités locales.

*Pensionnaires de retraite civiles et militaires (femme divorcée aux torts réciproques : droit à pension de réversion).*

**8985.** — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur pour que la femme divorcée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques, puisse au moins bénéficier d'une demi-pension.

*Maires et adjoints (autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires exerçant ces mandats dans une commune de plus de 20.000 habitants).*

**9074.** — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'en réponse à la question écrite n° 18865 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 août 1971, p. 4015), **M. le ministre de l'éducation nationale** disait, en ce qui concerne les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires investis d'un mandat de maire ou de maire adjoint, que celles-ci pouvaient être attribuées dans les limites suivantes : « une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins, une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants au moins ». Par ailleurs, le rapport n° 681 (annexe n° 25, fonction publique), fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1974, comporte une série d'annexes constituées par les réponses faites à certaines des questions posées à l'administration par le rapporteur du budget de la fonction publique. Le tableau III-B qui fait partie de ces annexes (p. 60) donne les indications suivantes en ce qui concerne les autorisations d'absence : « pour les maires et les adjoints, ils bénéficient d'une journée (ou de deux demi-journées) d'autorisations spéciales d'absence par semaine pour les communes de plus de 20.000 habitants, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les communes de moins de 20.000 habitants ». Il y a donc contradiction entre la réponse faite par le ministre de l'éducation nationale à la question précitée et l'information donnée dans le rapport n° 681, puisque les maires adjoints des communes de plus de 20.000 habitants peuvent, suivant le rapport 681, bénéficier d'une journée d'autorisation d'absence par semaine, alors que, selon la réponse faite dans la question n° 18865, ces maires adjoints ne peuvent bénéficier que d'une journée d'autorisation d'absence par mois. Il lui demande s'il peut lui préciser la durée des autorisations spéciales d'absence auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de l'Etat qui exercent un mandat de maire adjoint dans une commune de plus de 20.000 habitants. Il lui fait observer que la législation relative au temps accordé pour l'exercice des fonctions syndicales au sein des entreprises privées ou de la fonction publique, accorde aujourd'hui des heures de disponibilité beaucoup plus importante qu'autrefois. Par analogie, il serait souhaitable que les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour remplir des mandats électifs suivent une évolution semblable. Accorder même une journée par semaine pour permettre à un maire adjoint d'exercer ses fonctions devrait constituer à l'heure actuelle le minimum.

#### INFORMATION

*Radiodiffusion et télévision (départements ayant dû financer des installations de relais de télévision).*

**8924.** — 2 mars 1974. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'information** que la mise en place de la télévision en France, notamment en zone de montagne, a donné lieu à des difficultés techniques de tous ordres, ce qui a nécessité l'installation de relais. Certains d'entre eux à caractère provisoire, d'autres à caractère définitif. Ces opérations ont occasionné des dépenses, dans certains cas, très importantes qui sont supportées par les utilisateurs sous forme de financements individuels ou sous forme de financements collectifs par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux ou de

syndicats communaux de télévision. De ce fait, en plus de la T. V. A. perçue à l'achat sur les postes de télévision et de la redevance normale payée annuellement par les téléspectateurs, il y a des régions de France qui sont obligées pour recevoir les images de payer une troisième contribution. Il lui demande quels sont les départements de France qui, par l'intermédiaire des budgets municipaux ou des budgets départementaux, ont été obligés de financer des installations de relais pour permettre à une partie de leurs habitants de recevoir les images de télévision.

*Song (« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).*

**9012.** — 2 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés qu'éprouvent les donneurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

*O. R. T. F. (crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio).*

**9079.** — 2 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le problème des crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il pourrait préciser, pour ces dernières années, le montant de ces crédits et si ces derniers sont en augmentation ou en diminution.

#### INTERIEUR

*Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre des centimes votés par les conseils régionaux et les districts).*

**8851.** — 2 mars 1974. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts, concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que des districts. Or les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

*Communes (fusions et regroupements : exécution des plans préfectoraux).*

**8888.** — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une circulaire aurait été récemment adressée par ses soins aux préfets pour leur demander de reprendre les plans de regroupement communaux et d'inviter de nouveau les communes à exécuter le plan préfectoral. Il souhaiterait pour sa part que cette information puisse être démentie puisque l'intention du législateur était clairement limitée dans le temps lors du vote de la loi sur les fusions et regroupements de communes.

*Rapatriés (lenteur de l'indemnisation).*

**8890.** — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la lenteur anormale de l'indemnisation des rapatriés prévue par la loi du 15 juillet 1970. A ce jour, sur 367 personnes ayant déposé des dossiers dans le département de la Somme, 27 ont été instruits et liquidés. Une telle situation est regrettable et il désire savoir ce qu'il va faire pour y remédier rapidement.

*Finances locales (suppression de la T. V. A.).*

**8900.** — 2 mars 1974. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il a fait effectuer des études au sujet des incidences qu'a, sur les budgets communaux, le remboursement de la T. V. A. par les communes et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer, sinon supprimer, cette incidence qui crée des difficultés pour équilibrer ces budgets.

*Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité des bâtiments préfabriqués avec les règles de sécurité).*

**8934.** — 2 mars 1974. — **M. Barel** fait connaître à **M. le ministre de l'Intérieur** que certaines communes ont dû effectuer des travaux fort onéreux dans des bâtiments scolaires préfabriqués qu'elles ont dû acheter pour faire face à la démographie scolaire et à l'insuffisance des crédits pour les constructions neuves. Ces travaux résultent de l'application des directives données par le ministère de l'éducation nationale en matière de sécurité à la suite de l'incendie du C. E. S. Pailleron. Les bâtiments préfabriqués, achetés par la commune, avaient obtenu préalablement l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Or, il s'est avéré que lors du passage de la commission de sécurité que des matériaux inflammables ont été utilisés dans leur construction, notamment pour les revêtements intérieurs et les plafonds. Pour remplacer ces plafonds ou revêtements, les communes ont dû entreprendre à leurs frais des travaux onéreux, dont elles ne devraient pas supporter la responsabilité du fait de l'agrément technique préalable des bâtiments. Il lui demande s'il ne compte pas indemniser les communes du montant des travaux ainsi engagés et qui résultent de la responsabilité incontestable de l'Etat.

*Travailleurs étrangers*

*(activités de l'amicale des Algériens en France).*

**8941.** — 2 mars 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la récente déclaration contresignée par dix-sept dignitaires de l'Islam résidant en France, le premier d'entre eux étant le grand mufti Cheikh Abdelhamid Amer, et par de nombreuses associations culturelles musulmanes, déclaration dont un passage significatif affirme : « La minorité algérienne (de travailleurs immigrés) est enrégimentée, à son corps défendant, par une « amicale » primitivement venue en France pour la soustraire aux partis d'opposition algériens... Les organisateurs de cette « amicale » venus d'Alger en 1967 exercent sur les travailleurs algériens une pression politique et leur imposent sous peine de diverses sanctions des cotisations mensuelles au prorata de leurs salaires ». Cette même déclaration accuse l'amicale des Algériens en France, « formation étrangère tolérée mais non autorisée ni légalement fondée », de persécuter les ressortissants algériens qui n'acceptent pas d'être embrigadés par elle. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les activités délictueuses (extorsion de fonds par la menace notamment) dénoncées par les signataires de cette déclaration, authentiques porte-parole des Musulmans de France, prennent fin et que les travailleurs algériens cessent d'être molestés par les agents d'une organisation étrangère non autorisée.

*Maires et adjoints (suppression du remplacement automatique d'un adjoint ordinaire, en cas de vacance, par un adjoint supplémentaire).*

**8957.** — 2 mars 1974. — **M. Pinté** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu de l'article 56 du code de l'administration communale « les conseillers municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires ». Les adjoints supplémentaires sont assimilés entièrement aux adjoints ordinaires, en particulier en ce qui concerne leur désignation, leur rang et la durée de leurs fonctions. En cas de démission ou de décès d'un adjoint les précédant dans l'ordre de nomination les adjoints supplémentaires avancent automatiquement d'un rang et prennent place au fur et à mesure des vacances qui se produisent devant eux parmi les adjoints ordinaires (Conseil d'Etat, 6 juillet 1931, 9 décembre 1932 et 27 février 1955). En vertu de cette règle un adjoint supplémentaire peut être amené à remplacer automatiquement un adjoint ordinaire en cas de décès ou de démission de celui-ci. Cette automaticité pour ce remplacement peut n'être pas souhaitable pour des raisons diverses. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification du code de l'administration communale afin qu'en cas de décès ou de démission d'un adjoint ordinaire et même s'il existe un ou plusieurs adjoints supplémentaires le remplacement de l'adjoint soit effectué par l'ensemble du conseil municipal qui élirait le nouvel adjoint au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues à l'article 58 du même code.

*Manifestations (interdiction de manifestations ayant pour prétexte des problèmes de politique intérieure d'Etats étrangers).*

**8977.** — 2 mars 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas d'interdire désormais toutes manifestations sur la voie publique ayant pour prétexte des problèmes dépendant de la politique intérieure d'Etats étrangers, afin d'éviter des violences telles que celles qui ont éclaté à Paris et à Bordeaux le 22 février dans la soirée.

*Contribution foncière (maintien de son bénéfice aux propriétaires dont la maison a été expropriée).*

**9015.** — 2 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des propriétaires dont les bâtiments d'habitation se trouvent expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui rappelle que dans ce cas les communes peuvent accorder aux intéressés qui reconstruisent leur habitation une exonération de la taxe locale d'équipement. S'agissant de l'impôt foncier bâti pour lequel ils ont obtenu une exonération de vingt ans, supprimée depuis deux ans, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir le maintien du bénéfice de ladite exonération pour la période restant à courir.

*Communes rurales (statistiques en matière de fonctionnement et d'investissement).*

**9064.** — 2 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui communiquer les éléments statistiques spécifiques en matière d'investissement et de fonctionnement, dont il dispose notamment pour les communes rurales. Il souhaite qu'une séparation systématique des renseignements permette d'appréhender les problèmes spécifiques des collectivités rurales et lui demande de donner toutes instructions nécessaires dans ce sens.

*Communes (agents des communes et établissements publics communaux de la Manche : institution d'un régime légal d'œuvres sociales).*

**9084.** — 2 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, depuis plus de cinq ans, le fonctionnement du comité de gestion des œuvres sociales des communes et des établissements publics communaux et départementaux du département de la Manche se heurte à des difficultés dues au fait qu'aucune décision générale n'a été prise concernant le fonctionnement de tels comités. On constate qu'en cette matière règne actuellement une situation caractérisée par des différences considérables entre les départements, en ce qui concerne les avantages sociaux dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour mettre fin à ces difficultés, de prévoir l'institution d'un régime légal d'œuvres sociales pour les agents des collectivités locales, ou, en l'absence d'un tel régime, de donner toutes instructions utiles afin que puissent être prises localement certaines initiatives en vue de faire bénéficier les personnels intéressés d'avantages sociaux analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat ou les agents des établissements hospitaliers.

*Communes (personnel : donner aux municipalités le droit d'accorder certains suppléments de traitement).*

**9085.** — 2 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans l'état actuel de la réglementation, les municipalités se trouvent dans l'impossibilité d'accorder à leur personnel certains suppléments de traitement tels que : primes de rendement, primes d'assiduité, primes de fin d'année, treizième mois, etc. Les délibérations des conseils municipaux ayant trait à de tels avantages se voient opposer les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale selon lesquelles les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires. Il convient d'observer que ces textes sont appliqués avec plus ou moins de rigueur et que, dans certaines villes, de telles primes sont accordées au personnel. On constate, d'autre part, que les fonctionnaires des administrations de l'Etat perçoivent de leur côté, en sus de leurs traitements, un certain nombre de primes et de gratifications diverses. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuelle et d'établir en règle générale que les municipalités ont la possibilité, si elles le désirent, d'accorder à leur personnel de tels avantages.

## JUSTICE

*Justice (organisation :  
valeur des reproductions photographiques des copies).*

8849. — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si les copies ne sont pas admises en justice comme ayant une valeur probante absolue elles sont cependant considérées comme représentant un commencement de preuve. Il lui demande si les particuliers, les sociétés et les administrations publiques peuvent détruire les copies de lettres ou d'autres documents obtenus grâce à l'utilisation d'un carbone afin de les remplacer par des copies obtenues par un procédé photographique (film ou microfilm) de telle sorte que ces copies photographiques soient également admises comme ayant la même valeur de commencement de preuve en justice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 11 du code du commerce qui dispose, en particulier, que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans) par un alinéa ainsi rédigé : « Les copies de lettres mentionnées ci-dessus peuvent être détruites après avoir été reproduites et conservées durant ce même délai sous forme de reproductions photographiques ou de microfilms ».

*Sociétés commerciales (transformation des sociétés civiles  
en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée).*

8858. — 2 mars 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aucun texte ne régit, sur le plan juridique, la transformation des sociétés civiles en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande donc si, en admettant qu'elle soit prévue dans les statuts de la société civile et qu'elle intervienne plus de deux ans après la constitution, la transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme impliquerait une vérification des apports en nature faits à la société civile et, dans l'affirmative, si le commissaire aux apports pourrait être désigné par les associés ou si l'on devrait recourir au président du tribunal. Il lui demande si la réponse serait identique dans l'hypothèse où la société civile était constituée depuis moins de deux ans, ce délai de deux ans étant imposé aux sociétés à responsabilité limitée se transformant en sociétés anonymes et réciproquement.

*Notaires (possibilité pour un notaire substituant  
d'user des services d'un clerc assermenté).*

8883. — 2 mars 1974. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi du 25 Ventose an XI, modifiée par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, permet à un notaire d'habiller un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture de certains actes et recueillir les signatures des parties. Certains commentateurs tirent de la rédaction : « un ou plusieurs de ses clercs », la conséquence que le notaire substituant ne peut confier à un clerc habilité par le notaire substitué le soin de donner lecture des actes aux parties et recueillir leurs signatures. Cette interprétation littérale et étroite du texte va à l'encontre des règles traditionnelles de la substitution qui, à défaut de règles écrites, régissent la matière et veulent que le notaire substituant remplace en tous points le notaire substitué : ainsi, la règle formelle selon laquelle le notaire doit conserver minute des actes qu'il dresse n'empêche nullement le notaire substitué de conserver les minutes des actes reçus par le notaire substituant. Priver le notaire substituant de la faculté — ce n'est qu'une faculté — d'user des services d'un clerc assermenté, c'est interdire aux notaires qui n'ont pas d'associés de s'éloigner de leur étude : il n'est pas bon en effet de laisser un trop long temps s'écouler entre la signature d'un acte par les parties et le clerc, d'une part, et par le notaire, d'autre part ; et il n'est pas possible dans la plupart des cas de confier à un notaire voisin, déjà chargé de son étude, le soin de lire et de faire signer tous les actes d'une deuxième étude. Il lui demande si l'on doit vraiment interpréter d'une manière aussi étroite le texte précité, avec toutes les conséquences fâcheuses que cette interprétation entraîne.

*Effets de commerce (mise en œuvre de garanties au profit du tireur.)*

8913. — 2 mars 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains abus auxquels donne lieu l'usage qui est fait actuellement des effets de commerce en raison de l'inauffiance de garanties prévues par la loi en faveur des tireurs. Alors que des dispositions rigoureuses ont été prévues pour sanctionner l'usage de chèques sans provision, il semble que le non-paiement à l'échéance d'une traite acceptée n'entraîne pratiquement pour le tiré aucune conséquence ni financière, ni civile, ni pénale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre ce problème à

l'étude en vue de la mise au point d'une législation nouvelle susceptible de donner aux fournisseurs toutes garanties utiles en ce qui concerne le paiement des traites portant la signature de leurs clients.

*Crimes et délits (fermeté dans leur répression).*

8962. — 2 mars 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Il serait nécessaire d'obtenir plus de fermeté de la justice et une exécution rigoureuse des peines intervenues. Il signale que cette question, n° 1760, a été déposée par lui, la première fois, le 23 mars 1963 et est parue au *Journal officiel* du 27 avril 1963. Il pense que la situation ne s'est pas améliorée et qu'il convient d'agir davantage et plus fermement, dans le domaine de la prévention d'abord comme il s'a suggéré à diverses reprises à **M. le ministre de l'intérieur**, et de la répression ensuite. Il rappelle enfin que par question n° 5706, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1968, il « suggérait à nouveau que l'on détienne moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels ». Mais la répression doit s'accompagner de mesures tendant, d'une part, à éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes, d'autre part, à faciliter la « réinsertion » des personnes élargies dans la vie active et sociale de notre pays.

*Pension alimentaire (femmes chefs de famille divorcées  
dont le mari n'a ni travail ni domicile connus).*

8966. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la justice** que si la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire a considérablement amélioré la procédure de recouvrement de cette pension, elle n'apporte pas de solution au problème des femmes chefs de famille divorcées ou séparées et dont le mari n'a ni travail ni domicile connus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et apporter une aide à ces femmes assumant seules les charges de leur foyer.

*Crimes et délits (condamnations prononcées  
pour vols à main armée ou vols commis avec violence).*

8988. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser le nombre et la nature des condamnations prononcées au cours de ces trois dernières années, en application des articles 381 et suivants du code pénal, pour vols à main armée ou vols commis avec violence. Il lui demande, en outre, si les peines encourues, et surtout leur réelle application, lui paraissent suffisamment dissuasives pour enrayer la recrudescence du banditisme qui se manifeste dans notre pays depuis quelques mois.

*Transports routiers (fiche d'inaptitude à la conduite établie par  
des médecins à l'encontre d'un salarié chauffeur de poids lourds  
à la suite d'un alcootest effectué hors de la période de conduite).*

9052. — 2 mars 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : un salarié chauffeur de véhicules poids lourds s'est rendu, en empruntant pour ce faire un transport en commun tant à l'aller qu'au retour, à une session de la commission médicale ayant épisodiquement, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à apprécier l'aptitude médicale des titulaires de permis de conduire les véhicules d'un tonnage donné ; la visite médicale correspondante subie par l'intéressé n'a donné lieu à aucune objection. Toutefois, à l'issue de cette visite le praticien a fait subir à ce chauffeur l'épreuve de l'alcootest qui s'est avérée positive (l'intéressé ayant pris en compagnie d'amis quelques consommations dans un débit de boissons voisin en attendant de subir la visite médicale à laquelle il était convoqué). A la suite de ces opérations, l'employeur a reçu une « fiche d'inaptitude signée par deux médecins assermentés lui signifiant que le salarié considéré était « atteint d'une inaptitude à la conduite des véhicules automobiles de la catégorie B, C, E classe IV, motif : alcootest positif ce jour ». Il lui demande si un praticien peut, dans les conditions ci-dessus relatées prononcer l'inaptitude d'un citoyen à la conduite de certains véhicules. Transposant le cas donné sur un plan général, il lui souligne qu'une singulière atteinte est susceptible d'être en la circonstance portée aux droits individuels les plus élémentaires d'un citoyen hors de tout contrôle du pouvoir judiciaire, car si la

réglementation en vigueur prohibe la conduite en état d'ivresse qui est susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire, elle ne pose pas pour autant qu'un citoyen ayant, hors la conduite de tout véhicule et durant ses loisirs, consommé des boissons alcooliques, est susceptible d'être frappé par l'effet d'un simple avis médical d'une sanction identique à celle dont le prononcé ne saurait à bon droit émaner que de l'autorité; sur ce point, il est fait observer que l'inaptitude invoquée par le praticien si elle ne se traduit pas à vrai dire par un retrait de permis, dégage par contre un effet pratique identique à celui résultant du classique retrait de permis. Il lui demande quelles considérations de fait et de droit appellent de sa part les faits ci-dessus rapportés.

*Baux commerciaux (application du décret du 3 juillet 1972 aux baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans).*

9097. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si les dispositions du décret du 3 juillet 1972 telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 73-123 du 31 décembre 1973 sont applicables aux baux commerciaux conclus pour une durée supérieure à neuf années et en particulier aux baux de douze ou quinze années. Dans l'affirmative, il lui demande également quel loyer de base sert pour le calcul du prix du bail renouvelé.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Correspondance (retard dans la distribution du courrier et pertes de courrier dans le département de la Loire).*

8878. — 2 mars 1974. — M. Partrat signale à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreux et très importants retards interviennent de plus en plus fréquemment, depuis septembre 1973, dans la distribution du courrier du département de la Loire, ce qui entraîne notamment de grosses difficultés pour les entreprises qui perdent, de ce fait, des commandes et des marchés. Il lui signale, en outre, que depuis octobre de nombreuses pertes de courrier sont signalées. Certains de ces courriers contiennent des documents et des règlements et leur perte est très préjudiciable aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui devient inquiétante.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens des télécommunications).*

8915. — 2 mars 1974. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des techniciens P. T. T. A la suite de nombreuses actions visant à obtenir l'alignement sur les techniciens de la D. E. F. A., le statut leur a été accordé en 1971, mais le reclassement attendu et promis leur a été refusé. En 1972, un crédit de 53 millions, décidé par le conseil supérieur des P. T. T. en vue de ce reclassement, devait être inscrit au budget 1973. Ce crédit disparaît et n'est plus proposé pour le budget 1974. Une commission interministérielle chargée d'une étude comparée au niveau technique des personnels dans les P. T. T. et la D. E. F. A. est créée. On n'a rien su du résultat de ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui dire: 1° ce que sont devenus les 53 millions prévus pour le reclassement des techniciens P. T. T.; 2° à quelles conclusions ont abouti les études de la commission interministérielle; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les techniciens des P. T. T., non seulement dans leur classement mais encore dans l'attribution des primes de rendement (350 francs pour eux en 1973 alors que les fonctionnaires des finances de la même catégorie ont touché de 2.322 à 2.819 francs)

*Postes et télécommunications (personnel: insuffisance des effectifs du centre de tri de Laon [Aisne]).*

8936. — 2 mars 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le centre de tri des P. T. T. de Laon (Aisne). Il lui signale que par manque de personnel, le courrier n'est plus trié, acheminé et distribué normalement. Par exemple le samedi 9 février à 4 heures, il restait: 45.000 lettres « urgent » qui auraient dû être triées pour distribution le samedi matin. 170.000 lettres non « urgent », 100.000 imprimées, 3.000 paquets. La période de fin d'année (Noël, Nouvel An) étant terminée depuis mi-janvier, la situation de ce centre de tri devrait être redevenue normale. Or du 15 janvier au 9 février 1974, 267.000 lettres « urgent » qui auraient dû être distribuées le lendemain, ont subi des retards importants à la distribution vu « l'engorgement » du centre de tri. Il lui signale également que l'administration des P. T. T. a renié

les accords passés avec les syndicats dès décembre 1973 par l'intermédiaire de M. le receveur principal de Laon-R. P., sur une augmentation d'effectifs reconnue nécessaire, dans des services appropriés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et faire respecter les engagements pris par l'administration des P. T. T. d'augmenter les effectifs reconnus nécessaires.

*Imprimerie (satisfaction des revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-postes de Périgueux-Boulazac).*

9109. — 2 mars 1974. — M. Dufrard expose à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° que le transfert de l'imprimerie des timbres-postes sur la zone industrielle de Périgueux-Boulazac étant achevé, 530 agents environ s'y trouvent employés avec un niveau de recrutement élevé; 2° que pour le personnel imprimeur un projet de décret portant sur la réforme du statut de l'imprimerie avait été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1969 par l'administration et les organisations syndicales, décret dont l'application devait offrir à tous un déroulement de carrière raisonnable (la signature de conventions salariales en octobre 1969 a conduit au renvoi à 1974 la réalisation de cette réforme); 3° que l'imprimerie ayant absorbé les fabrications de l'atelier général du timbre-quittance, les ouvriers et ouvrières d'Etat effectuent un travail exigeant une qualification particulière; 4° que pour les diverses catégories de personnels employés la parité avec les autres travailleurs de l'administration des P. T. T. n'est pas encore appliquée et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes débouchés dans leur carrière; 5° que l'ensemble des imprimeurs et ouvriers d'Etat ne perçoivent pas encore la prime mensuelle de technicité s'élevant à 90 francs; 6° que les conditions de durée hebdomadaire du travail, d'hygiène et de sécurité devraient être améliorées et que pour les agents des services d'exécution, l'obtention du service actif devrait être appliquée comme cela se fait déjà dans les services ambulants, centre de tri, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des discussions s'engagent et que les diverses revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-postes de Périgueux-Boulazac soient satisfaites dans les meilleurs délais.

### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Eau (amélioration de l'esthétique des réservoirs d'eau).*

8944. — 2 mars 1974. — M. François Bénard enregistre avec satisfaction l'intention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de faire étudier la possibilité d'enterrer les réservoirs d'eau afin d'éviter les silos de béton qui déparent si souvent le paysage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas où cette solution s'avérerait impraticable ou trop coûteuse, de lancer un concours d'idées à l'échelle nationale pour la recherche de formes de châteaux d'eau moins inesthétiques (exemple: colombiers, moulins, etc.), qui pourraient être proposées aux maîtres d'œuvre.

*Arbres (destruction à Paris et à la périphérie).*

8956. — 2 mars 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement ses interventions à propos de l'état des arbres dans Paris et de leur disparition progressive. Le mal s'étend maintenant à la ceinture verte de Paris par les destructions massives opérées dans les forêts voisines de la capitale. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour préserver les arbres dans les centres urbains et protéger le patrimoine forestier du pays.

### REFORMES ADMINISTRATIVES

*Patente (exonération en faveur de certains industriels au titre des centimes votés par les conseils régionaux et les districts).*

8852. — 2 mars 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre chargé des réformes administratives sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1473 du code général des impôts concernant l'exonération de la patente. En effet, les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Cette mesure destinée à encourager l'industrialisation a été très largement suivie par les

conseils généraux et par les communes. Les centimes votés par ces collectivités ne s'appliquent donc pas sur les patentes des établissements industriels et commerciaux remplissant les conditions prévues par la loi. Le Gouvernement et le Parlement ont voulu aussi favoriser le développement économique et faciliter l'administration locale tant par la création des conseils régionaux que les districts. Or, les centimes qu'ils votent donnent lieu à contribution au titre de ces patentes. La fiscalité propre d'un conseil régional ou d'un district constitue un obstacle à l'incitation prévue par la loi en faveur de l'industrialisation des régions peu développées. De plus, les délégués qui votent la fiscalité de ces deux assemblées risquent de se trouver en contradiction avec la position prise au sein de leurs conseils généraux ou de leurs conseils municipaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de proposer la disparition d'une telle anomalie.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Combattants et prisonniers de guerre (limitations apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).*

8844. — 2 mars 1974. — M. Coustals attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la déception qu'a provoqué chez les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la parution du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il souligne en effet que les délais d'application de la loi, prévus au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, ne permettront pas pour bon nombre d'anciens prisonniers et d'anciens combattants de bénéficier rapidement d'une retraite anticipée alors qu'ils ont subi de longues périodes de captivité et que leur âge, tout comme leur état de santé, le justifierait. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour parvenir à une accélération de l'application de la loi sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, pour tenir compte notamment d'un certain nombre de cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Assurance vieillesse (prise en compte de 150 trimestres de cotisations, extension aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

8845. — 2 mars 1974. — M. Coustals attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des retraités dont la pension de retraite a été liquidée avant la fin de l'année 1971. Il souligne que cette pension a, en effet, été calculée sur le maximum de 120 trimestres alors qu'actuellement elle doit être, par paller, sur 150 trimestres maximum. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier si une bonification de 5 p. 100 de ces retraites ne devrait pas être accordée pendant plusieurs années consécutives pour éviter toute discrimination entre les assurés ayant cotisé 150 trimestres et avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée à tous).*

8894. — 2 mars 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sera bientôt publié et si les dates d'effet, même avec un certain échelonnement, seront bien les mêmes, à égalité d'âge et de durée de services de guerre ou de captivité, pour tous les bénéficiaires de cette loi, quelle que soit leur profession : salariés, commerçants, artisans, agriculteurs, industriels, etc.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants).*

8899. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de publier prochainement les textes étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sur la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre, à ceux d'entre eux qui sont artisans, commerçants ou membres de professions libérales.

*Assurance-vieillesse (rachat par les salariés de cotisations correspondant à des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés).*

8917. — 2 mars 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de salariés qui auraient pu racheter les cotisations d'assurance-vieillesse correspondant à des périodes d'activité pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés aux assurances sociales, se sont vu opposer un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1972. Compte tenu du fait qu'un certain nombre d'entre eux n'a pas eu connaissance, en temps voulu, de ce délai qui n'a pas fait l'objet d'une très large publicité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rouvrir, d'une façon permanente, cette possibilité de rachat de cotisations à tous les salariés qui le désirent, au moment où ceux-ci déposent leur demande de retraite.

*Débts de boissons (transfert de licence IV en zone protégée au profit des seuls hôtels de catégorie 3 et au-dessus).*

8921. — 2 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles le transfert d'une licence IV de débit de boissons peut être opéré dans une zone protégée s'il s'agit d'un hôtel de catégorie trois étoiles et au-dessus, alors que cette possibilité est refusée aux hôtels de tourisme catégorie une ou deux étoiles. Il lui demande également si cette réglementation est faite pour encourager l'alcoolisme chez les riches ou au contraire pour empêcher les hôtels de catégorie inférieure de pouvoir s'installer dans des régions — et des bourgs ruraux en particulier — où la clientèle est plus modeste et où la zone protégée recouvre très souvent la plus grande partie de l'agglomération.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles).*

8931. — 2 mars 1974. — M. Jans rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, « permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans », prévoit en son article 2 que : « les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront rendues applicables, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants, des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles ». Considérant le nombre important des ayants droit concernés par ledit article et l'attente supplémentaire à laquelle ils sont actuellement contraints, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ayant maintenant défini les modalités d'application de cette loi en faveur des bénéficiaires salariés du régime général, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la parution du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73-1051 définissant les conditions d'application de cette loi en faveur des différentes catégories de bénéficiaires concernés par ledit article (travailleurs indépendants, professions artisanales, libérales, commerciales, industrielles, exploitants agricoles).

*Hôpitaux (personnel: augmentation du recrutement et amélioration des carrières des filles de salle et des aides soignantes).*

8937. — 2 mars 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des agents hospitaliers : filles de salle et aides soignantes. En effet, le travail de ces personnels devient de plus en plus complexe et intense en raison des progrès de la science et des techniques médicales et, aussi, du fait de l'insuffisance grandissante des effectifs, et notamment des infirmières. De plus en plus, les aides soignantes et les filles de salle se voient contraintes d'assumer des tâches d'infirmières pour lesquelles elles ne sont pas qualifiées. Pour bon nombre d'entre elles, leur travail ne leur permet pas de suivre des cours de promotion. Les besoins dans le secteur hospitalier sont en constante évolution et il faudrait une politique de santé qui ait pour objectif la protection et l'épanouissement de nos concitoyens, dans l'intérêt même de la nation. Améliorer les professions hospitalières c'est en même temps défendre et améliorer le droit à la santé des Français. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° promouvoir un vaste recrutement de personnel

hospitalier; 2° améliorer ces carrières; 3° revaloriser ces professions; 4° réduire et aménager les horaires des catégories de personnel suscitées.

*Médicaments (inscription en clair des dates limite).*

8947. — 2 mars 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toute mesure pour rendre obligatoire l'inscription en clair sur les conditionnements de produits pharmaceutiques des dates limite d'utilisation qui, trop souvent, sont indiquées par un code indéchiffrable pour l'utilisateur. Il lui signale qu'une telle mesure, tout en assurant une meilleure protection du consommateur, éviterait aux organismes de sécurité sociale de lourdes dépenses liées à des provisions abusives.

*Allocation pour frais de garde des enfants (majoration du plafond de ressources pour les mères chefs de famille).*

8959. — 2 mars 1974. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que dans le cadre de la réforme en préparation des conditions d'octroi de l'allocation pour frais de garde, il est prévu de réévaluer le plafond des ressources uniquement pour les ménages et non pour les mères chefs de famille. Il lui demande si, dans cette hypothèse, une telle mesure ne risque pas de provoquer une discrimination difficilement justifiable à l'encontre de personnes dont les conditions de vie sont souvent délicates et qui sont sans doute celles qui ont le plus grand besoin d'une aide accrue.

*Infirmiers et infirmières (amélioration de la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières).*

8961. — 2 mars 1974. — M. Barbarot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières qui ne sont pas concernés par les décrets n° 73-211 du 28 février 1973 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973 portant respectivement reclassement indiciaire de certains personnels civils de l'Etat et amélioration du recrutement et de l'avancement des agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation. Il lui signale que, faute d'une amélioration rapide de leur statut, le recrutement de ces personnels enseignants risque d'être difficile à court terme et lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 pour la retraite anticipée).*

8966. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1° du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977, ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année, et que ces dispositions apparaissent aux intéressés comme un détournement de l'esprit des mesures législatives telles qu'elles avaient été présentées et commentées à l'issue du vote des deux assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives et de prendre, dès à présent, en considération les cas particulièrement dignes d'intérêt.

*Allocation de logement (simplification des conditions d'attribution et augmentation des prestations).*

8967. — 2 mars 1974. — M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, malgré les aménagements apportés en 1972, le régime de l'allocation de logement présente à divers titres des insuffisances. Il lui expose notamment trois catégories d'insuffisance de ce régime et, dans l'attente d'améliorations possibles: 1° des complications trop nombreuses existant encore pour le calcul et le versement des droits des bénéficiaires, ce qui retarde les versements et décourage parfois des allocataires de constituer leur dossier;

2° des limitations trop importantes du nombre des bénéficiaires ont eu lieu par application du décret du 29 juin 1972 et d'autre part les conditions financières d'attribution de l'allocation n'ont pas été révisées depuis le début de l'année 1972 pour tenir compte de l'évolution économique; 3° la prise en compte des charges locatives reste exclue du calcul de l'allocation de logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour remédier à ces inconvénients, d'apporter rapidement un certain nombre d'améliorations et notamment les suivantes: 1° instauration d'une seule liquidation des droits des bénéficiaires pour une période de versement au lieu de deux liquidations; 2° élargissement des conditions techniques, notamment du nombre de mètres carrés de surface des appartements pour le calcul de l'allocation de logement des locataires et élargissement du nombre de mètres carrés de terrain acquis (2.500 mètres carrés au lieu de 500 mètres carrés) pour les opérations d'accession à la propriété; 3° suppression de la référence aux travaux primés pour tenir compte de l'intégralité des prêts contractés en cas d'accession à la propriété; 4° révision des tranches des revenus et des plafonds de loyer pour calculer l'allocation de logement afin d'augmenter le nombre des bénéficiaires et le montant de la prestation; 5° prise en compte des charges accessoires au loyer pour le calcul de l'allocation de logement, cette prise en compte pouvant s'effectuer sur une base forfaitaire par rapport au loyer principal afin de ne pas créer d'inégalités ni de complications.

*Centre international de recherche sur le cancer (politique du personnel et orientation des recherches).*

8958. — 2 mars 1974. — Après les premiers mois de fonctionnement du centre international de recherche sur le cancer, M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser si les problèmes de caractère budgétaire et concernant le personnel ont été réglés, et quelle est l'orientation des principales recherches de ce centre.

*Médecins (protection maternelle et infantile: insuffisance des taux de rémunération des vacataires des médecins).*

8971. — 2 mars 1974. — M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est attentif et sensible à la situation des médecins vacataires des centres de protection maternelle et infantile. Il se permet cependant d'insister sur le fait que ces praticiens restent actuellement soumis à des conditions d'emploi et de rémunération défavorables. Sur le plan pécuniaire, il sait qu'à la faveur de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1973, des mesures ont été prises pour tenter d'atténuer la distorsion qui, depuis 1960, n'a cessé de marquer les évolutions respectives des traitements de la fonction publique et des taux de rémunération des vacataires effectués par les médecins des centres de protection maternelle et infantile. Bien que les revalorisations résultant de l'arrêté précité aient pris effet du 1° janvier 1972, le déphasage qui s'est produit au détriment de ces médecins est loin d'être redressé. Cet objectif constitue pourtant un impératif qui, s'il n'était pas satisfait dans des délais raisonnables, risquerait d'entraîner une dépréciation par trop flagrante des fonctions considérées, ce qui ne manquerait pas de compromettre, à échéance, les activités même des centres de protection maternelle et infantile. C'est dire que l'arrêté du 14 septembre 1973 appelle des mesures complémentaires. Au demeurant, celles-ci resteraient imparfaites si elles ne s'accompagnaient pas de l'instauration d'un régime qui, en permettant l'établissement de relations contractuelles entre les collectivités et les médecins de P. M. I., donnerait à ces derniers des garanties d'emploi et des possibilités de promotion qui sont présentement inexistantes. En lui soumettant ces remarques et ces suggestions il lui demande si leur prise en considération est susceptible d'intervenir dans un avenir rapproché.

*Accidents du travail (veuves remariées et se retrouvant seules: droit de recouvrer leur pension).*

8982. — 2 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves d'accidentés du travail dont le remariage leur fait perdre le bénéfice de la pension qui leur était versée du fait de leur premier mari, rente qu'elles ne retrouvent pas si le second mariage est rompu. Il lui demande s'il pense déposer un projet de loi réglant ce problème.

*Pension alimentaire (femmes chefs de famille divorcées dont le mari n'a ni travail ni domicile connus).*

8987. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimen-

taire a considérablement amélioré la procédure de recouvrement de cette pension, elle n'apporte pas de solution au problème des femmes chefs de famille divorcées ou séparées et dont le mari n'a ni travail ni domicile connus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et apporter une aide à ces femmes assumant seules les charges de leur foyer.

*Assurance maladie (détermination du régime pour l'épouse affiliée de par son activité à un régime différent de celui de son mari).*

8993. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'épouse d'un fonctionnaire, elle-même retraitée du commerce et de l'artisanat, ne se voit remboursée de ses frais de maladie qu'au taux en vigueur dans le régime des travailleurs indépendants, soit 50 p. 100, et n'a pu, comme elle le souhaitait, être prise en charge par le régime de sécurité sociale dont dépend son mari. Il lui demande si ce cas précis ne reflète pas une inadéquation de la réglementation puisque si cette personne avait été sans emploi elle aurait pu bénéficier automatiquement du régime de sécurité sociale de son conjoint, et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Maisons de retraite (abaissement du taux de la T. V. A. sur le prix de journée).*

8996. — 2 mars 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de nombreuses familles, obligées de placer un parent âgé en maison de retraite privée qui, par suite du montant de leurs ressources, ne peuvent obtenir une participation de l'aide sociale aux frais de pension dans une maison de retraite et doivent supporter ces frais, ce qui entraîne pour elles de lourds sacrifices. Ceux-ci se trouvent aggravés du fait que le prix de journée de ces maisons est assujéti au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Considérant que l'application de ce taux aux maisons de retraite est anormal, puisque l'hôtellerie n'acquies plus que le taux réduit de 7 p. 100, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir la réduction de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 de la T. V. A. applicable au prix de journée des maisons de retraite privées qui hébergent des personnes âgées et des infirmes.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

8998. — 2 mars 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, puissent obtenir une nouvelle liquidation de cette pension compte tenu des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

#### Sang

(« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).

9013. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les donateurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

*Sécurité sociale (personnel) : versement de la prime d'attente à valoir sur une nouvelle classification des emplois, inscrite dans le protocole d'accord de reprise du travail signé le 14 juin 1973).*

9019. — 2 mars 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le protocole d'accord intervenu le 14 juin 1973, sur lequel la fédération

des employés et cadres F. O. a appelé le personnel des organismes de sécurité sociale en grève illimitée à se prononcer en vue de la reprise du travail, et qui a été conclu entre l'U. C. A. N. S. S. et les fédérations syndicales nationales C. G. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. Son contenu, qui prévoyait notamment le versement de deux primes d'attente à valoir sur la nouvelle classification des emplois d'un montant de 90 francs chacune, la première payable le 30 juin 1973, la seconde payable le 30 septembre 1973, semblait avoir reçu l'assentiment du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'on en juge par les déclarations faites à l'époque selon lesquelles il se félicitait d'un tel accord mettant un terme à une grève préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires de l'institution. Or, il lui a été signalé que la seconde prime payable au 30 septembre 1973 n'a pas encore été versée au personnel concerné par cette mesure, remettant en cause le contenu d'un accord librement négocié entre les parties, sur lequel la reprise du travail était intervenue. Une telle attitude, qui pose un problème de principe sans précédent sur un protocole d'accord de reprise de travail, serait, si elle était maintenue, très mal accueillie par l'ensemble des travailleurs de notre pays et ne pourrait que contribuer à entretenir un climat de méfiance à l'égard de ceux qui ont le pouvoir de négocier avec les organisations syndicales des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire appliquer l'ensemble des dispositions de ce protocole ou, dans la négative, de lui préciser les raisons qui s'opposent à son application intégrale.

*Accidents du travail (âge de mise à la retraite des mutilés du travail et versement de la pension de réversion à la femme mariée après l'accident du travail).*

9026. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mutilés du travail au regard de leur régime de retraite. Il lui fait observer que, comme c'est maintenant le cas pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les mutilés du travail souhaitent obtenir une réduction de l'âge de la retraite, en fonction de leur degré d'invalidité, cet âge pouvant être fixé entre soixante et soixante-cinq ans, et même dans certains cas à cinquante-cinq ans. En outre, les intéressés souhaiteraient qu'une réforme soit apportée au régime de la réversion de la pension de retraite sur la veuve. En effet, la réversion n'est possible dans certains cas que lorsque le mariage a été contracté avant l'accident, ce qui paraît particulièrement anormal. C'est ainsi qu'il a été personnellement saisi du cas d'un mutilé du travail, accidenté en 1938, et qui s'est marié en 1950, et dont la veuve n'aura aucun droit à pensio. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux injustices dont sont victimes les mutilés du travail et leurs ayants droit.

*Handicapés mentaux (équipe d'aide « De Suite » fondée par l'association Fond-Trouvé, à Montpellier).*

9030. — 2 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de l'équipe De Suite de l'association Fond-Trouvé d'aide aux handicapés mentaux à Montpellier. Cette association, sise 2040, avenue du Père-Soulas, à Montpellier, a pu organiser avec ses fonds propres et avec l'aide du conseil général de l'Hérault, une équipe De Suite, qui a pris en charge quelque huit enfants. Il remarque que M. le ministre a indiqué, lors d'une réunion à Roubaix-Tourcoing de l'association Les Papillons blancs, qu'il avait l'intention de mettre en place à titre expérimental dans neuf circonscriptions des équipes De Suite. Il lui demande si, compte tenu de l'effort déjà tenté par l'association Fond-Trouvé à Montpellier, il envisage de faire entrer l'équipe De Suite constituée par cette association parmi les neuf circonscriptions expérimentales annoncées.

*Handicapés (différences excessives établies entre les infirmes selon que leur taux d'invalidité est supérieur ou inférieur à 80 p. 100).*

9039. — 2 mars 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la législation, il existe des différences importantes entre les avantages pouvant être accordés aux grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et ceux qui sont octroyés aux infirmes ayant un taux d'invalidité inférieur. C'est ainsi que ces derniers ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une majoration d'allocation pour aide d'une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assouplir cette législation en supprimant cette « barre » de 80 p. 100 en accordant à tous les invalides civils certains avantages dont l'importance varierait en fonction du taux d'invalidité et s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui est actuellement en préparation.

*Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : application de la loi relative aux trente-sept ans et demi aux pensions liquidées avant 1972).*

**9040.** — 2 mars 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de ceux des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont obtenu avant l'année 1972 la liquidation de leur pension de retraite, laquelle était calculée sur la base de cent vingt trimestres de cotisations et qui, de ce fait, perçoivent une retraite moins importante que celle des salariés cessant leur activité professionnelle en l'année 1974, lesquels bénéficient d'une pension de vieillesse calculée sur cent cinquante trimestres. Il lui souligne que certains des intéressés avaient en 1971 plus de cent vingt trimestres exigés par la législation en vigueur à l'époque et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative afin que les vieux retraités bénéficient d'une revalorisation de pension en fonction du nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par le décret d'application).*

**9048.** — 2 mars 1974. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 qui fixe les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répond pas à l'intention nettement exprimée par le législateur. Celui-ci a eu pour principale préoccupation de faire bénéficier les anciens prisonniers et anciens combattants, titulaires de la carte, d'une retraite anticipée. Or, les dispositions du décret défavorisent les anciens prisonniers qui ont subi la plus longue captivité. C'est cependant en considération des épreuves physiques et morales subies pendant leur captivité par les prisonniers de guerre que l'avancement de l'âge de la retraite a été décidée par le Parlement pour prendre effet à soixante ans et à compter de l'année 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre le texte du décret en conformité avec la loi.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle ; assimilation des périodes de captivité).*

**9049.** — 2 mars 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions reprises à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 assimilent à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes durant lesquelles les requérants ont été patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande si cette dernière qualité s'identifie à celle visée par l'arrêté en date du 7 juin 1973 de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** et, dans l'affirmative, si la carte officielle visée par ce dernier arrêté constituera en la circonstance une justification suffisante.

*Assurance maladie (détermination du régime : personne titulaire de deux avantages vieillesse, l'un du régime salarié, l'autre du régime non salarié et qui exerce une activité commerciale).*

**9053.** — 2 mars 1974. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles énonce en son article 4 que : « des personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. Lorsque l'activité est une activité salariée et que le régime choisi est celui de l'allocation ou de la pension servie au titre d'une activité non salariée exercée antérieurement, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès n'est pas due. Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ». Il lui soumet le cas d'une personne âgée de plus de

soixante-dix ans titulaire de deux avantages vieillesse, l'un servi par le régime salarié, l'autre par le régime non salarié (commerce) et qui par ailleurs percevait le bénéfice de ces deux avantages continue à exercer une activité commerciale non salariée. Il lui demande si partant du texte ci-avant il est loisible à cette personne, d'une part, de choisir le droit aux prestations maladie du régime salarié et, d'autre part, ce choix étant réalisé, si les cotisations maladie du régime non salarié sont dues par la personne considérée.

*Assurance vieillesse (années prises en compte : rachat des cotisations pour les dix années de mobilisation ou de captivité d'un commerçant).*

**9054.** — 2 mars 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en son article 3 la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pose que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il lui soumet le cas d'un citoyen né en 1914 et qui, par suite de son appel, de ses rappels ou maintiens sous les drapeaux et de cinq années de captivité en tant que prisonnier de guerre, a retrouvé la vie civile courant 1945, après dix ans d'indisponibilité ; quelques mois après sa libération, il a enfin pu entreprendre à son propre compte une activité commerciale qu'il exerce d'ailleurs encore. Dans le cadre de cette activité, en application des dispositions issues de la loi du 17 janvier 1948, ce commerçant s'est affilié au régime d'assurance vieillesse des non-salariés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; il cotisa à ce régime durant plusieurs années sur les bases de la classe minimum, puis adopta ensuite comme base de cotisation la classe maximum tout en souscrivant alors en outre un engagement de versement de cotisations de rachat établi en fonction de cette même classe maximum de cotisation. A l'époque, aucune des annuités acquises antérieurement à l'installation de ce commerçant ne fut prise en compte pour la détermination des cotisations de rachat correspondantes qu'avait à verser ce cotisant. Il lui demande s'il entend décider que soit rétroactivement régularisée l'opération de rachat souscrite en la faisant porter sur les périodes de mobilisation et de captivité évoquées plus avant, actuellement assimilées à des périodes d'assurance.

*Alcoolisme (mise à la disposition de boissons non alcoolisées lors des réceptions).*

**9059.** — 2 mars 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est d'usage, à l'issue d'un certain nombre de réceptions ou de réunions, d'offrir une boisson. C'est là un geste de cordialité et d'hospitalité qu'il ne faut pas minimiser. Toutefois, certaines personnes désireraient ne pas consommer d'alcool. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ne consomment pas de boissons alcoolisées puissent avoir à leur disposition, lors des réceptions, des boissons sans alcool.

*Alcoolisme (prix excessif dans les cafés et restaurants des boissons non alcoolisées).*

**9060.** — 2 mars 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est fréquent qu'il soit plus cher de consommer des boissons sans alcool dans les restaurants, buvettes et cafés, que des boissons avec alcool. Un effort avait été fait précédemment dans ce sens et il semble se relâcher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommations de boissons sans alcool ne soient pas d'un prix de revient plus élevé que celles des boissons alcoolisées.

*Prestations familiales (date des augmentations).*

**9067.** — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6046 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 90, du 15 novembre 1973 (p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui demande à nouveau si à l'avenir l'augmentation des prestations familiales ne pourrait pas intervenir à la date du 1<sup>er</sup> juillet et non au 1<sup>er</sup> août afin de faire coïncider cette mesure avec celles qui concernent : l'augmentation de la majoration de salaire unique ou de la mère au foyer ; le renouvellement de l'allocation de logement. Si cette mesure était prise elle

permettrait d'éviter que le fief des allocataires soit renouvelé dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle. Il souhaiterait également que dès maintenant soit prise une mesure tendant à augmenter de 10 p. 100 les prestations familiales et que, d'autre part, les différents plafonds applicables en matière d'allocations de logement et de salaire unique soient relevés annuellement.

*Logement (prêts des caisses d'allocations familiales destinés à des travaux d'aménagement).*

9068. — 2 mars 1974. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6048, parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 90, du 15 novembre 1973 (p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts destinés à des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement aux allocataires ayant la qualité de propriétaires, de locataires, ou d'occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent. Les prêts en cause peuvent atteindre 80 p. 100 de la dépense effectuée par l'emprunteur dans la limite d'un maximum de 3.500 francs. Compte tenu du fait que le plafond est fixé à un montant très faible, il lui demande si ce plafond ne pourrait pas faire l'objet d'une revalorisation substantielle et si des revalorisations ne pourraient pas intervenir régulièrement en fonction de l'évolution des prix de la construction.

*Assurance vieillesse (femmes assurées ayant élevé des enfants : avancement de l'âge de la retraite pour celles qui ont le maximum de durée d'assurance).*

9073. — 2 mars 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 accordée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette majoration est appelée, d'autre part, à être portée à deux ans puisque cette disposition est prévue dans un projet de loi qui est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces mesures d'ordre social sont particulièrement opportunes et sont appréciées comme telles par leurs bénéficiaires. Il existe toutefois une catégorie d'assurées qui échappent à ces avantages : ce sont les mères de famille qui, ayant assumé une activité professionnelle tout en élevant leurs enfants, ont acquis le maximum de durée d'assurance et qui ne sont donc pas concernées par cette attribution d'années supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les intéressées d'un avancement de l'âge de la retraite, avancement qui pourrait, à l'instar des dispositions rappelées ci-dessus, être fonction du nombre d'enfants élevés.

*Handicapés (amélioration de leur situation).*

9093. — 2 mars 1974. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation critique des grands handicapés par suite de la hausse des prix et demande de lui faire connaître les dispositions qui vont permettre aux grands infirmes et aux économiquement faibles d'améliorer leurs conditions d'existence.

*Médecin (code de déontologie : propositions d'expertises amiables faites par un médecin à des avocats).*

9096. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les règles déontologiques en vigueur permettent à un médecin-expert d'envoyer aux membres de la profession d'avocat une lettre-circulaire par laquelle il fait des offres de service en vue d'expertises amiables.

*Naissances (contrôle des : mise en place des centres de contraception).*

9099. — 2 mars 1974. — M. Chonavel proteste auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale contre les lenteurs apportées à la mise en place des centres de contraception, en application de la loi Neuwirth votée en 1967. A sa connaissance dix-huit arrêtés de création de centres ont été publiés au *Journal officiel* pour toute la France. En Seine-Saint-Denis, alors que vingt-quatre demandes ont été déposées aucun dossier n'a encore été retourné à ce jour. Alors que dans les débats sur l'avortement, les

déclarations des ministres font état de l'effort du Gouvernement en matière de contraception, il est particulièrement scandaleux que, sept ans après le vote de la loi, si peu de centres aient reçu l'approbation du ministère. En ne mettant pas en œuvre les moyens financiers et humains suffisants, le Gouvernement fait la preuve, malgré ses déclarations qu'il n'est pas décidé à résoudre ce problème. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que 1.000 centres soient créés dans les plus brefs délais, tant dans les localités que près des grandes entreprises à main-d'œuvre féminine, et pour que les crédits nécessaires soient dégagés à cet effet dans le budget de l'Etat.

## TRANSPORTS

*Aérodromes (nuisances causées par les atterrissages sur l'aérodrome de Nice).*

8854. — 2 mars 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse donnée à sa question n° 4495 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 janvier 1974) relative au survol à basse altitude de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins par les avions se disposant à atterrir sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur, M. Cornut-Gentille fait observer à M. le ministre des transports que les solutions qu'il envisage sont loin d'être suffisantes pour remédier aux inconvénients déjà signalés. En effet, les survols d'Antibes se poursuivent et dans des conditions qui infirment les assurances données dans la réponse précitée. D'autre part, les habitants de l'agglomération ne comprennent pas que l'administration s'en tienne à un projet qui ne diminuera en rien les nuisances qu'ils subissent déjà et qui iront en s'accroissant avec l'augmentation prévisible du trafic, alors qu'une autre solution est possible qui réduirait largement ces inconvénients sans entraîner de risques particuliers pour la navigation aérienne. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire étudier la solution qui consisterait dans le déplacement vers le Sud, même en mer, de la balise de Saint-Tropez, la suppression de la balise du Fort-Carré et l'implantation d'une nouvelle balise au cap d'Antibes, l'angle d'approche avec l'axe des pistes n'étant plus de ce fait trop important, surtout s'il en était tenu compte pour l'orientation des nouvelles pistes qu'il est prévu de construire à Nice en emprise sur la mer.

*Marine marchande (maintien en service du paquebot « France »).*

8927. — 2 mars 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces de vente ou de désarmement du paquebot France. Bien que cette nouvelle ait fait l'objet d'un démenti de la part de la Compagnie générale maritime, le président directeur général de cette compagnie a néanmoins déclaré que « le problème du France devrait trouver une solution soit cette année, soit l'année prochaine ». Différents paquebots ont disparu ces dernières années de notre flotte nationale. La situation de l'emploi dans le secteur de la marine marchande est, de ce fait, extrêmement difficile. L'arrêt d'exploitation de France entraînerait la perte directe d'environ 3.000 emplois. Le reclassement de ces personnels navigant ou sédentaire, dans des conditions professionnelles équivalentes serait impossible d'autant plus qu'aucune construction de nouveaux navires n'est prévue. D'autres secteurs de l'économie de la région du Havre se trouveraient de plus affectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation du paquebot France et s'il n'entend pas faire participer les organisations syndicales des personnels à la recherche de solutions permettant le maintien en service de l'élément le plus prestigieux de la flotte française.

*Transports en commun (amélioration dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de la Seine-et-Oise).*

8928. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que supportent de nombreuses familles habitant dans les communes du Val-de-Marne issues de l'ancien département de Seine-et-Oise, en raison de l'insuffisance et du coût des transports en commun. Cette région qui compte aujourd'hui près de 200.000 habitants est en effet caractérisée par une urbanisation accélérée, contrastant avec la stagnation du nombre d'emplois offerts à une population active en croissance rapide, et marquée par d'importants retards dans la réalisation des équipements publics indispensables. Les habitants sont en conséquence contraints à de nombreux déplacements tant pour se rendre à leur travail que pour utiliser les équipements publics qui se trouvent éloignés de leur résidence. Ces déplacements sont rendus particulièrement difficiles par l'insuffisance des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule individuel ne peut

être évitée pour de nombreuses liaisons interlocales ou même sur les liaisons principales où le service n'est assuré que pendant les heures de pointe. Or l'augmentation du prix de l'essence aggrave considérablement le coût de l'utilisation d'un véhicule individuel et pénalise ainsi particulièrement les habitants de ce secteur. Tous ces éléments plaident en faveur d'un renforcement immédiat du service public des transports par l'application de mesures proposées depuis longtemps par les élus locaux et réclamées aujourd'hui avec force par les usagers. Les sociétés privées qui ont un quasi monopole sur les lignes d'autobus de cette région viennent au contraire d'augmenter leurs tarifs de 15 p. 100 et de décider la suppression immédiate d'un certain nombre de services sans consultation préalable des élus locaux. Les maires et les conseillers généraux communistes demandent pour leur part l'application d'un plan d'urgence fondé sur les principes suivants : 1° extension d'un réseau d'autobus de la R.A.T.P. à l'ensemble du secteur, la qualité d'un service public ne pouvant être subordonnée aux impératifs de profit de sociétés privées ; 2° création immédiate de nouvelles liaisons par autobus entre les différents secteurs, les gares S.N.C.F. et R.E.R., et les grands équipements (préfecture, hôpitaux, Université) ; 3° amélioration des correspondances entre le réseau ferré et les autobus ; 4° augmentation du nombre de rames entre Villiers-sur-Marne et Paris-Est et entre Boissy-Saint-Léger et la Nation ; 5° ouverture aux voyageurs de la ligne de la grande ceinture (Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes, Sucs, Chennevières) ; 6° prolongation de la ligne de métro n° 8, vers Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ; 7° ouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions compte tenu de l'urgence des mesures qu'appelle la situation particulière qui vient d'être exposée.

*S.N.C.F. (personnel : revendications des employés de certaines gares de l'Essonne).*

**8949.** — 2 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le bien-fondé des mouvements revendicatifs des personnels de la S.N.C.F. employés dans les gares de Savigny-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Juvisy-sur-Orge (Essonne). Les congés et les temps de repos dus à ces travailleurs ne leur sont souvent pas accordés à cause du manque d'effectifs. Alors que chaque employé a eu droit à vingt-huit jours de congés pour l'année 1973 à la gare de Juvisy-sur-Orge, la moyenne des jours de congé accordés a été de 20,85 par employé. Pour cette seule gare, le retard ainsi accumulé correspond à quelque 2.000 journées de congé. Aux jours de congé doivent s'ajouter les jours de repos octroyés en fonction de la durée des semaines de travail imposées par les rotations. Alors que le total annuel moyen de ces jours de repos est de 94 par travailleur, à Juvisy la moyenne a été de 91,64 pour l'année 1973. Le 13 février 1974, les cheminots ont cessé le travail pour obtenir réparation de cette injustice. Leur mouvement de grève a été suivi à 80 p. 100. Or, les grévistes sont menacés de sanction. Une procédure dite de « demande d'explications écrites » est engagée à leur encontre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à toutes les pressions qui portent atteinte à l'exercice du droit de grève des cheminots ; 2° pour que les personnels des gares de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Savigny-sur-Orge puissent bénéficier des reliquats de congés et de repos auxquels ils ont droit ; 3° pour favoriser l'embauche du personnel nécessaire à l'accroissement des besoins du transport ferroviaire dans le département de l'Essonne ; 4° pour assurer le retour effectif à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, sans diminution de salaire, en 1974, ce qui devra porter la moyenne annuelle des jours de repos à 104 par employé.

*Transports scolaires et ouvriers (octroi de bons de carburant détaxé).*

**9031.** — 2 mars 1974. — **M. Vecant** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des ramassages scolaires et ouvriers. Du fait de l'augmentation du prix des carburants, les entreprises qui assurent ces services augmentent le coût de leurs billets ou cartes de transport. Ainsi, c'est encore une fois l'utilisateur qui doit supporter cette augmentation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, comme cela se fait en agriculture, l'attribution de bons de carburant détaxé pour les transports ouvriers et scolaires, ainsi que pour les communes ou départements qui effectuent à l'aide de leur propre matériel les ramassages scolaires.

*Personnes âgées (octroi gratuit de la carte vermeil S.N.C.F.).*

**9092.** — 2 mars 1974. — **M. Mexendeau** expose à **M. le ministre des transports**, l'anomalie que constitue le versement préalable et annuel de 20 francs pour les personnes âgées désireuses d'obtenir

le bénéfice de la carte de réduction de 30 p. 100, dite « carte vermeil ». La perception annuelle de cette somme, si modeste soit-elle, fait reculer les plus défavorisées des personnes âgées devant cette dépense, compte tenu du petit nombre de déplacements qu'elles sont amenées à effectuer sur des distances généralement limitées ; de sorte que l'institution de cette réduction ne profite finalement qu'aux moins défavorisés. Il fait valoir, en outre, que ce versement préalable n'est pas exigé pour la délivrance d'autres cartes de réduction, et lui demande s'il n'estime pas devoir étendre cette gratuité à la « carte vermeil ».

*Transports maritimes (personnels du nouveau holding Compagnie générale maritime : émotion suscitée par les modifications de politique des compagnies de navigation).*

**9107.** — 2 mars 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la profonde émotion qui se fait jour parmi les personnels des compagnies de navigation Messageries maritimes, Transatlantique et Transméditerranée intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime à la suite d'informations relatives à la révision fondamentale de la politique poursuivie à ce jour par ces sociétés. Emotion partagée par l'ensemble des populations de nos villes maritimes. Cette révision aurait notamment pour objet : le retrait à court terme du paquebot France ; la réduction très importante de l'activité de la compagnie Transméditerranée (vente du *Napoléon* et d'un ou deux cargos) ; la transformation de la flotte des Messageries maritimes, qui entraînerait une réduction importante des navires classiques. Cela en un moment où la part de notre pavillon dans le commerce maritime est notablement insuffisante. D'autre part, de telles dispositions ne manqueraient pas d'avoir de sérieuses répercussions dans le domaine de l'emploi, à savoir : 1.400 licenciements parmi le personnel sédentaire sur un effectif actuel de 2.700 salariés ; 2.200 licenciements parmi le personnel navigant sur un total actuel de 6.700 navigants. Il s'élève contre le secret qui entoure une telle opération, en violation, d'une part, de la loi du 23 février 1943 qui fait obligation de consulter le conseil supérieur de la marine marchande pour toute décision grave entraînant création ou suppression de ligne intéressant l'intérêt national, d'autre part, de l'ordonnance de 1945 sur les comités d'entreprise qui fait devoir à l'employeur d'informer le comité de tout projet pouvant entraîner des répercussions économiques graves sur l'entreprise et des licenciements. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas infirmer de telles nouvelles alarmantes ; 2° s'il n'entend pas s'opposer à toute nouvelle vente de navires et par cela même œuvrer au maintien de l'emploi ; 3° s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une réorganisation interne de faire en sorte que celle-ci porte essentiellement vers un développement de notre potentiel maritime tenant compte du fait que notre commerce extérieur est assuré pour la plus grande part sous pavillon étranger.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### Automobiles

*(paiement des jours chômés prévus à l'usine Renault-Sandouville).*

**8872.** — 2 mars 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la décision de la direction de l'usine Renault-Sandouville, qui vient d'informer les représentants du personnel au comité d'entreprise que « des mesures de réduction d'activité doivent être prises d'ici à la période des congés annuels, en raison de la situation des différents marchés qui affectent particulièrement les voitures du haut de la gamme ». Ainsi, le personnel de l'usine de Sandouville chômera une journée au mois de mars et deux journées en avril. Ces mesures pourraient être poursuivies les mois suivants. Ces journées seront indemnisées par le fonds de régulation des ressources ; néanmoins, les pertes de salaires s'élèveront, en moyenne, à 2 p. 100 en mars et à 4 p. 100 en avril. Ces décisions s'ajoutent à la non-récupération d'une journée de « pont » de la période des fêtes de fin d'année 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès maintenant, soit assuré aux ouvriers, employés, techniciens et cadres de Renault-Sandouville le paiement intégral des jours chômés décidés par la direction et pour enrayer la détérioration de l'activité du secteur automobile, laquelle ne manquera pas d'entraîner de graves répercussions dans de nombreux autres secteurs économiques du pays.

*Droits syndicaux (entreprise automobile).*

**8873.** — 2 mars 1974. — **M. Duroméa** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'alors que les travailleurs du secteur de l'automobile voient leur avenir menacé par les décisions de réductions d'activité, la direction d'une entreprise automobile fait preuve depuis quelques semaines d'une volonté

délibérée d'empêcher les organisations syndicales de s'exprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux atteintes répétées contre les libertés syndicales qui sont le fait de la direction de cette entreprise.

*Travail (amélioration des conditions).*

8903. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail prévoit la promulgation d'un décret fixant les mesures d'application des articles 6 à 9. Il lui demande si ce décret sera pris prochainement.

*Assurance vieillesse (taux plein de la pension pour les personnes âgées de plus de soixante et un ans licenciées et ne pouvant retrouver un emploi).*

8965. — 2 mars 1974. — M. Montagne signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas des personnes âgées de soixante et un ans qui, pour une raison indépendante de leur volonté (arrêt ou transformation de l'entreprise qui les employait), sont licenciées et ne peuvent retrouver un emploi en raison de leur âge. Il lui demande si ces personnes ne devraient pas être admises à toucher la pension de vieillesse au taux plein.

*Intéressement des travailleurs (possibilité de négocier les droits constitués en faveur des salariés avant le délai de cinq ans : extension aux pensionnés de guerre).*

8969. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il avait noté avec satisfaction, en prenant connaissance au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 17 novembre 1972 de la réponse apportée à la question écrite n° 26234 du 3 octobre 1972, que des études avaient été entreprises et se poursuivaient en vue de l'amélioration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'intéressement et à la participation des travailleurs salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. La nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, qui fixe limitativement les cas dans lesquels les droits constitués en faveur des salariés dans le cadre de la participation deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, s'étant affirmée à maintes reprises, il ne doute pas que cet objectif ait constitué l'un des thèmes de réflexion des travaux dont a fait état la réponse ministérielle du 17 novembre 1972. Il souhaiterait donc savoir s'il a été étudié à cette occasion la possibilité d'adjoindre les pensionnés de guerre à la liste des catégories de personnes qui sont en droit de bénéficier avant le délai de cinq ans déjà évoqué des droits constitués au titre de la participation. Si cette éventualité n'avait pas encore été envisagée, il serait heureux qu'elle fût examinée, car la situation des salariés dont il s'agit n'est pas moins digne d'intérêt que celle des titulaires de pensions d'invalidité du régime général des assurances sociales, qui peuvent d'ores et déjà, et fort légitimement, se prévaloir de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967.

*Veuves*

*(priorité d'embauche en leur faveur).*

8989. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si, pour tenir compte des difficultés spécifiques des veuves, en matière d'emploi, il ne lui paraît pas souhaitable de faire étudier, par les services de l'association nationale pour l'emploi, la possibilité d'une priorité d'embauche en leur faveur.

*Veuves (octroi d'une allocation provisoire pendant la recherche d'un emploi).*

8991. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de verser une allocation provisoire aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, dès le décès de leur conjoint, afin de leur permettre de rechercher un emploi. Il lui demande, en particulier, si l'allocation publique de chômage ne pourrait être versée aux veuves même lorsqu'elles n'auraient pas préalablement travaillé.

*Formation professionnelle  
(adaptation de certaines sections aux besoins des veuves).*

8992. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves qui se voient obligées de reprendre une activité professionnelle et se heurtent, bien souvent, à de sérieuses difficultés de qualification. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité des services de formation permanente soit mieux adaptée aux conditions de vie et aux possibilités des stagiaires veuves. Ces mesures pourraient, par exemple, s'orienter vers la création de sections spécialisées et vers la mise en place en milieu rural d'équipes mobiles de formation permanente.

*Accidents du travail (simplification de la procédure).*

9057. — 2 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'un de ses électeurs lui a fait connaître sous le titre « Péripiéties d'un banal accident du travail », les cheminements, les délais, les attentes et les à-coups qu'entraîne, pour un citoyen ordinaire, un léger accident. Voici son texte :

- 8 novembre 1973. — Vers 13 heures, chute dans un escalier de l'immeuble où je travaille. Entorse avec foulure du poignet gauche. De 20 heures à 23 heures, attente à l'hôpital Boucicaut pour examen, radio et pansement en élastoplaste. Délai tout à fait normal vu les nombreux cas plus graves que le mien se présentant aux urgences.
- 9 novembre 1973. — Etablissement par les soins de mon entreprise d'une déclaration d'accident de travail.
- 9 novembre 1973. — Etablissement et envoi par l'hôpital Boucicaut d'un décompte de frais médicaux.
- 14 novembre 1973. — Attente à l'hôpital de 8 heures à 11 heures, pour enlèvement du premier pansement et remplacement par un pansement ordinaire de maintien.
- 19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale d'une demande de renseignements concernant mon accident de travail.
- 19 novembre 1973. — Envoi par la sécurité sociale contestant le bien-fondé de la déclaration d'accident de travail (train postal en lettre recommandée avec accusé de réception).
- Début décembre. — Visite à mon bureau d'un inspecteur administratif de la sécurité sociale me posant les mêmes questions que celles figurant dans le document concerné au paragraphe du 19 novembre 1973. Un de mes collègues a été également interrogé à titre de témoin.
- 15 décembre 1973. — Démarche à l'hôpital Boucicaut pour obtenir différents certificats non délivrés lors du retrait du pansement le 14 novembre 1973. Démarche inutile le samedi en raison de l'absence des médecins consultants.
- 18 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale reconnaissant le caractère professionnel de mon accident.
- 19 décembre 1973. — Nouvelle démarche à l'hôpital Boucicaut pour le même motif que celui exposé ci-dessus. Démarche positive.
- 22 décembre 1973. — Dépôt à la sécurité sociale des pièces et certificats réclamés.
- 22 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me réclamant les pièces déposées le jour même par mes soins dans la boîte aux lettres du bureau de la sécurité sociale.
- 27 décembre 1973. — Lettre de la sécurité sociale me notifiant ma guérison dès le 19 décembre 1973 ! (tarif postal en lettre recommandée avec accusé de réception).
- Bilan. — Montant des frais engagés par l'hôpital Boucicaut et remboursés par la sécurité sociale : 70,42 francs. Temps passé par moi en soins et formalités : une soirée, deux matinées et demie ; à compter les heures des employés administratifs ; coût des formulaires administratifs ; coût des frais postaux. Cet étonnant exemple tendrait à prouver que dans certains services, notamment ceux de la sécurité sociale, on s'ingénie à multiplier les procédures et les démarches. Il est certes essentiel que la population française soit prise en charge dans ses maladies, cela a été la volonté du général de Gaulle et c'est un acquis considérable de notre époque, mais ne pourrait-on alléger un peu les formalités et les procédures.

*Allocation de chômage (réduction des délais de versement).*

9071. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le fait qu'un demandeur de travail s'inscrivant au chômage doit attendre quatre, et souvent

huit semaines avant de percevoir le moindre secours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cet important délai au strict minimum, compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouvent les intéressés et de leur urgent besoin d'aide financière.

D. O. M. (installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion).

9083. — 2 mars 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une section de l'Agence nationale de l'emploi devait être installée dans le département de la Réunion en 1973. Il lui demande de lui indiquer s'il s'agit d'un simple retard de quelques mois dans l'exécution de la décision déjà prise.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Plan (conséquences de l'inflation sur les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan).

3537. — 21 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de faire savoir si et dans quelles proportions les phénomènes inflationnistes influent sur les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan, notamment en ce qui concerne l'équilibre des échanges extérieurs, et, par ailleurs, les secteurs prioritaires en ce qui concerne leur balance commerciale: constructions mécaniques, chimie, électronique et informatique, industrie alimentaire. M. le Premier ministre pourrait-il préciser si les objectifs concernant les équipements publics, notamment à cause des financements, seront atteints ou devront être corrigés.

Réponse. — Par lettre en date du 23 janvier 1974, M. le Premier ministre a demandé à M. le commissaire général au Plan de procéder « à un travail de réflexion et de prévision sur les conséquences de toute nature résultant des nouvelles données de l'économie mondiale, spécialement en ce qui concerne l'énergie. Cette étude... portera sur les perspectives économiques et sociales et les conditions du développement économique français pour les années 1974, 1975 et 1976... En fonction de chaque hypothèse retenue un programme d'action sera présenté pour la période considérée en mentionnant les priorités à retenir et les inflexions éventuelles à apporter au VI<sup>e</sup> Plan... Ce rapport devrait être terminé le 15 mars 1974 ». Ces études permettront, le moment venu, de répondre de façon plus précise à la question posée par M. Cousté.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Prisonniers de guerre (intervention de la France auprès de la Syrie afin qu'elle communique à la Croix-Rouge la liste des prisonniers israéliens).

7113. — 21 décembre 1973. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le refus opposé par le Gouvernement de la République syrienne de communiquer au comité international de la Croix-Rouge la liste des prisonniers de guerre israéliens tombés entre ses mains, alors que la convention internationale de Genève relative aux prisonniers de guerre, en date du 12 août 1949, stipule (art. 70 et 122) que chacune des parties se trouve dans l'obligation de fournir sans délai tous les renseignements concernant les prisonniers de guerre. Il lui demande si, en raison des liens d'amitié qui lient la France à la Syrie, le Gouvernement français a pris l'initiative de faire une démarche particulière auprès du Gouvernement syrien pour lui signaler l'intérêt qu'il attacherait à ce que ce dernier respecte les prescriptions de la convention internationale de Genève sous peine de voir l'image favorable qu'a en France la République syrienne ternie aux yeux des Français par le non-respect de cette convention.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français s'est conformé fidèlement, dans cette affaire, à ses traditions humanitaires. Il s'est employé, aussitôt que les circonstances l'ont permis, à marquer la nécessité d'une application exacte des conventions de Genève en faveur de toutes les personnes (prisonniers, populations déplacées) auxquelles il serait cruel de faire supporter les conséquences des différends entre Etats.

Français à l'étranger (renforcement de la protection des ressortissants français travaillant ou résidant à l'étranger).

7214. — 29 décembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation parfois difficile des ressortissants français à l'étranger. Ils sont, en effet, en possession d'un simple passeport, dit « de service », auquel n'est attachée aucune garantie, notamment contre les arrestations arbitraires, au contraire du passeport diplomatique réservé au personnel des ambassades et des consulats. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les ressortissants français travaillant ou résidant à l'étranger un régime de protection analogue à celui dont bénéficient les personnels diplomatiques.

Réponse. — Les privilèges et immunités dont bénéficient les agents diplomatiques et consulaires sont fixés par les règles du droit international ou coutumier. Ils ont pour but de permettre à ces agents d'exercer leurs fonctions de représentation de leur pays auprès des gouvernements étrangers et de protection de ses ressortissants à l'étranger. C'est la nature de ces fonctions qui justifie l'octroi d'un titre de voyage distinct: le passeport diplomatique. En outre, sans avoir droit au même statut, d'autres fonctionnaires ou experts en mission officielle peuvent recevoir à titre exceptionnel des passeports de service, tandis que la grande majorité des personnels qui travaillent ou résident à l'étranger ont des passeports simples. Comme les privilèges et immunités constituent une dérogation par rapport aux dispositions des législations respectives, ils ont été strictement réservés par les règles du droit international aux agents diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux fonctionnaires internationaux. Aussi l'extension à l'ensemble de nos compatriotes se trouvant à l'étranger d'un régime de protection analogue à celui du personnel des ambassades et des consulats serait-elle dépourvue de tout fondement sur le plan juridique. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré que tout Français, quel que soit le titre de voyage dont il est porteur, bénéficie hors de notre pays de l'aide et de la protection des représentants diplomatiques et consulaires de la France.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés de Guinée).

7297. — 5 janvier 1974. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés de Guinée qui attendent toujours l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés et quand commencera le paiement des premiers dossiers.

Réponse. — En raison de la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Guinée il n'a pas été possible d'effectuer sur place les études permettant de dresser un barème d'indemnisation pour les spoliations dont ont été victimes nos compatriotes qui possédaient des biens dans ce pays. La situation se prolongeant, le Gouvernement a décidé de confier à un groupe de travail la charge de tenter d'établir, à Paris même, les barèmes relatifs à la Guinée en essayant de réunir les éléments de documentation nécessaires. Mais, en raison de la complexité des problèmes qui se posent et de la difficulté des recherches à faire, l'étude en cours nécessitera d'assez longs délais dont il n'est pas possible de préciser actuellement la durée.

Industrie chimique (projet de complexe pour la production de produits chimiques dans les émirats de Koweït et d'Abu Dhabi).

7360. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° où en sont les discussions en vue de la création d'un complexe pour la production de produits chimiques dans les émirats de Koweït et d'Abu Dhabi; 2° si cet accord de coopération entre l'Etat français et ces Etats producteurs de pétrole a un caractère exemplaire; 3° quels sont exactement les entreprises participantes, les caractéristiques et le financement de ce projet.

Réponse. — Les discussions en vue de la création de complexes pour la production de produits chimiques dans les émirats de Koweït et d'Abu Dhabi sont menées par des entreprises françaises sous leur responsabilité et non par l'Etat français. Etant donné le caractère privé de cette affaire, l'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible au Gouvernement de rendre publiques des informations que le Gouvernement peut donner à l'administration à titre confidentiel. La divulgation pourrait favoriser la concurrence étrangère.

*Télévision (procédé Secam :  
discussion avec le gouvernement italien).*

7363. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il pourrait préciser où en sont les discussions engagées avec le gouvernement italien quant à l'adoption par celui-ci du procédé Secam de télévision-couleur ; 2° si le procédé Pal actuellement employé par les constructeurs allemands et bien connu en Italie pourrait être simultanément employé en Italie avec le procédé Secam et sous quelles conditions.

Réponse. — 1° Le gouvernement a attiré l'attention du gouvernement italien sur les qualités du procédé Secam de télévision en couleur que la retransmission des Jeux olympiques de Munich a permis de démontrer pratiquement. Le gouvernement a d'autre part souligné les perspectives de coopération qu'ouvrirait pour les deux pays l'adoption du Secam par l'Italie, sur les plans industriel et culturel, notamment dans l'éventualité du choix de ce système par de nombreux pays du bassin méditerranéen. Les dirigeants italiens nous ont assurés — notamment à l'occasion de la visite officielle en France, en octobre 1973, du Président de la République, M. Leone — qu'il serait tenu le plus grand compte de ces différents arguments ; 2° la réponse à cette question relève de la seule appréciation des autorités italiennes.

*Aérodromes (modification du statut  
de l'aéroport international de Genève-Cointrin).*

7398. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aérodrome de Satolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

Réponse. — C'est au ministre des transports qu'il appartient de décider s'il convient de modifier le statut de l'aéroport de Genève-Cointrin qui fait l'objet de la convention franco-suisse du 25 avril 1956. Le ministre des transports n'a, jusqu'à maintenant, pas demandé au ministre des affaires étrangères d'entreprendre des démarches en ce sens.

*Affaires étrangères  
(réouverture du canal de Suez).*

7409. — 12 janvier 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'urgence des décisions qui devraient être prises, dès l'accord recherché à Genève entre les autorités israéliennes et égyptiennes en ce qui concerne la réouverture et l'agrandissement du canal de Suez. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est en mesure de préciser s'il a entrepris une action en vue de faire reconnaître l'importance et l'opportunité de cette réouverture qui aurait pour conséquence une réduction importante des coûts de transport du pétrole ; 2° si à sa connaissance les tranches de travaux nécessaires à la réouverture et à l'agrandissement du canal sont suffisamment connues pour être chiffrées et si le financement pourrait être assuré non seulement par l'intervention des principaux intéressés, et singulièrement les autorités égyptiennes, mais également par l'intervention des Etats européens. Le Gouvernement ne pense-t-il pas prendre également une initiative dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré, d'une part, que le Gouvernement s'est employé, dans la mesure où elle apparaissait compatible avec les nécessités, évidemment prioritaires, d'un juste règlement au Proche-Orient, à faire reconnaître l'importance d'une réouverture rapide du canal de Suez, en particulier en vue de la réduction des coûts de transport du pétrole. L'accord du 18 janvier 1974 sur le dégagement des forces dans le Sinaï est, d'autre part, trop récent pour qu'il soit dès maintenant possible de préciser exactement les tranches des travaux nécessaires à cette réouverture et à l'agrandissement de la vole d'eau. Mais, dans cette perspective, le Gouvernement s'est déjà préoccupé, en liaison avec les gouvernements des pays de la C. E. E., également intéressés, des conditions dans lesquelles il pourrait être répondu au programme et aux vœux du gouvernement égyptien.

*Droits de l'homme (ratification des pactes complémentaires  
à la déclaration universelle des droits de l'homme).*

7514. — 19 janvier 1974. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la France n'a pas encore procédé à la ratification du « Pacte international sur les droits

économiques, sociaux et culturels » et du « Pacte international sur les droits civils et politiques », pactes complémentaires à la déclaration universelle des droits de l'homme adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soumis au Parlement en 1973 un projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs le ministre des affaires étrangères a décidé dernièrement, comme il l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale le 20 décembre 1973, de proposer au Gouvernement que la France devienne également partie au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies. Il espère que la procédure ainsi entamée aura une issue favorable, mais note, ainsi qu'il l'a déjà fait observer, que le nombre des adhésions ou ratifications nécessaires pour que les pactes prennent effet est encore loin d'être atteint et qu'en conséquence l'adhésion de la France, si souhaitable qu'elle puisse apparaître, ne présente pas un caractère de grande urgence.

*Français à l'étranger (Français du Maroc  
touchés par des mesures de nationalisation de propriétés agricoles).*

7806. — 23 janvier 1974. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français du Maroc frappés par les mesures de « marocanisation » de nombreuses activités et de nationalisation des propriétés agricoles françaises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de nos compatriotes touchés par ces mesures.

Réponse. — S'agissant des problèmes posés par la nationalisation des terres « melk », l'accord conclu avec le Maroc le 15 septembre 1973 à Rabat garantit à nos compatriotes le transfert du prix de cession de la dernière récolte. Quant aux propriétaires qui possédaient une terre inférieure à 4,5 hectares, ils ont été autorisés à en conserver la jouissance. Par ailleurs, le Gouvernement marocain vient de faire connaître qu'il sera en mesure, au début du mois de mars prochain, d'ouvrir à Rabat des négociations avec les représentants de la France en vue de déterminer les indemnités à allouer aux agriculteurs français. Ces négociations porteront sur le rachat des éléments d'exploitation (matériel agricole mobile, cheptel vif, stocks) et sur l'indemnisation du fonds (valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de l'équipement fixe). En ce qui concerne l'accueil, l'aide sociale et le reclassement professionnel des agriculteurs rapatriés, les dispositions prises par le Gouvernement ont été indiquées à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 4197 posée le 25 août 1973. En second lieu, des mesures de marocanisation de certains secteurs d'activités ont été prises par les autorités chrétiennes ; elles doivent entrer en vigueur, selon les secteurs, le 31 mai 1974 ou le 31 mai 1975. Dès leur adoption, le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir que leur application soit entourée du maximum de garanties pour nos compatriotes, notamment sur le plan fiscal et en ce qui concerne la sécurité des personnes. Il recherche les moyens d'assurer des possibilités satisfaisantes de transferts pour le produit des éventuelles réalisations de biens, et s'emploie à obtenir que les commerçants et artisans, qui n'ont aucune possibilité de procéder à la marocanisation de leurs activités dans des conditions équitables, soient exclus du champ d'application de la marocanisation. Les conversations menées à ce sujet avec les autorités marocaines permettent d'escompter que le bénéfice de cette exonération nous sera officiellement notifié dans un proche avenir. Le Gouvernement se préoccupe enfin d'assurer aux Français qui regagneront la France à la suite des mesures de marocanisation les meilleures conditions d'accueil, d'aide, de réinstallation et de reclassement, dans le cadre de la législation sur l'aide aux rapatriés d'outre-mer.

*Droits de l'homme (ratification des pactes complémentaires  
à la déclaration universelle des droits de l'homme).*

7892. — 24 janvier 1974. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la ratification du « pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels » et du « pacte international sur les droits civils et politiques », pactes complémentaires à la déclaration universelle des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a indiqué le 20 décembre 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères a décidé dernièrement de proposer au Gouvernement que la France

devienne partie au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations-Unies. Il espère que la procédure ainsi entamée aura une issue favorable, mais note, comme il l'a déjà fait observer que le nombre des ratifications ou adhésions nécessaires pour que les pactes prennent effet est encore loin d'être atteint et qu'en conséquence l'adhésion de la France, si souhaitable qu'elle puisse paraître, ne présente pas un caractère de grande urgence.

*Réfugiés (réfugiés chiliens à l'ambassade de France ; accueil sur le territoire français).*

**8044.** — 2 février 1974. — **M. Déferre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'urgence des mesures à prendre en faveur des réfugiés chiliens dans les ambassades à Santiago du Chili. En effet, la junta a fixé au 3 février prochain la date limite à partir de laquelle ne seront plus autorisés les départs de réfugiés du territoire chilien. Or, il semblerait que, notamment à l'ambassade de France, certaines personnes ne seraient pas encore fixées sur le sort qui leur est réservé : seront-elles livrées à la police politique dont on connaît maintenant amplement les méthodes d'interrogatoire, ou bien seront-elles enfin accueillies par les pays dans les ambassades desquels elles ont cherché refuge. Devant la proximité de l'échéance, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et la qualité des personnes encore hébergées par notre ambassade à Santiago ; 2° les mesures qui seront prises pour assurer le plus rapidement possible leur évacuation en France, afin de les soustraire à la répression qui sévit toujours au Chili.

**Réponse.** — 1° Les autorités chiliennes n'ont à aucun moment fait état d'une date à partir de laquelle elles n'autoriseraient plus le départ du Chili de personnes ayant trouvé refuge dans les ambassades. Elles ont, en revanche, fait savoir aux ambassades des pays non signataires des conventions sur l'asile — cas de la France — que les demandes de sauf-conduits présentées après le 11 décembre par ces missions diplomatiques ne seraient pas prises en considération. Aucune des personnes actuellement réfugiées dans notre ambassade ne tombe sous le coup de cette décision ; 2° le haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés a, pour sa part, été invité à évacuer avant le 11 février les étrangers qui s'étaient placés sous sa protection et désiraient quitter le Chili ; il semble avoir réussi à trouver, pour la date fixée, les pays d'accueil susceptibles de recevoir les derniers réfugiés dont il avait la charge ; 3° nous avons obtenu des autorités chiliennes 644 sauf-conduits pour des personnes ayant trouvé asile dans notre ambassade. Ces 644 réfugiés, pour la plupart chiliens, ont été accueillis dans notre pays de même qu'environ 400 étrangers qui s'étaient placés sous la protection du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés. Nous nous occupons maintenant de ceux qui, évacués dans un premier temps dans un autre pays, souhaitent venir s'établir en France ainsi que du sort des familles que les circonstances avaient séparées de leur chef. On peut estimer qu'en tout plus de 1.200 réfugiés chiliens et étrangers ont été ou seront accueillis en France ; 4° il reste actuellement dans notre ambassade à Santiago vingt réfugiés pour lesquels des sauf-conduits ne nous ont pas encore été délivrés. Il s'agit pour la plupart d'hommes politiques ou de personnalités qui avaient occupé des postes de responsabilité sous l'ancien régime. Les autorités chiliennes nous ont donné l'assurance que des sauf-conduits nous seraient délivrés pour tous ces réfugiés une fois terminé l'examen de leurs dossiers. Notre ambassade poursuit ses démarches tendant à ce que ces sauf-conduits lui soient remis le plus rapidement possible.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Exploitants agricoles (exploitation paysanne dans les Cévennes).*

**7.** — Question orale du 4 avril 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des dégâts résultant des incendies dans les Cévennes, tant lozériennes que gardoises. 650 hectares de forêt séculaire du parc national des Cévennes lozériennes détruits en quatre jours ; 250 hectares dans la région alsienne sans compter des feux de moindre importance mais nécessitant l'intervention constante des services d'incendie dans la région du Vigan. Ces sinistres deviennent en période de sécheresse de plus en plus fréquents. Leur rythme met en cause à plus ou moins long terme l'équilibre écologique de la région cévenole. Leur origine n'est pas fortuite et découle du ralentissement de l'activité agricole en Cévennes. Le travail quotidien des paysans est, en effet, un des éléments nécessaires au maintien de l'équilibre naturel de cette région. Son élimination laisse la place aux broussailles, buissons

et maquis de plus en plus impénétrables et qui deviennent ainsi facilement la proie du feu. La protection de la nature ne dépend pas en conséquence seulement de l'existence du parc national des Cévennes, mais passe par la sauvegarde de l'exploitation paysanne cévenole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réanimation de l'exploitation paysanne non seulement en haute montagne, mais dans toutes les Cévennes.

**Réponse.** — Les incendies de forêts qui sévissent dans les Cévennes sont, en effet, souvent dus au manque d'entretien des terrains boisés et avoisinants envahis par les broussailles, buissons et maquis. D'importantes mesures ont été prises pour y remédier, soit par le débroussaillage de ces massifs et buissons, soit par la mise en place d'équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les forêts. Parallèlement à ces mesures d'ordre défensif, une politique s'instaure en faveur des zones de rénovation rurale ainsi que des régions d'économie montagnarde, de conception plus large que les zones de montagne qu'elles englobent. En matière de lutte contre l'incendie, l'Etat a pris, au plan national, les dispositions suivantes : 1° la création d'un périmètre de protection et de reconstitution forestières où les travaux d'équipements nécessaires à la protection contre les incendies seront déclarés d'utilité publique et pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat. La superficie totale est de 23.380 hectares, dont 19.860 dans le département du Gard, 1.800 dans celui de la Lozère, 2.720 dans l'Ardèche. Les crédits mis à la disposition de ces départements pour ces opérations ont été, de 1969 à 1973, de 2.249.850 francs. Enfin, à l'intérieur de ce périmètre, l'Etat a entrepris l'acquisition des forêts appartenant aux Houillères du bassin des Cévennes (près d'Alès), pour mieux en assurer la préservation : une première tranche a été acquise en 1973, pour 1 million de francs ; 2° concurremment avec les crédits d'Etat, la région cévenole reçoit des subventions d'équipement qui ont atteint : en 1971 : 50.700 francs, en 1972 : 282.250 francs, en 1973 : 245.750 francs ; 3° les interventions du fonds forestier national accordées sous forme de prêts (récupérés au moment de la coupe), de subventions et de primes notamment ont pour objet soit le reboisement, soit la défense des forêts contre l'incendie (D. F. C. I.). Au titre du reboisement, les crédits affectés à l'ensemble des deux départements de la Lozère et du Gard ont été de 4.880.245 francs en 1970, 5.289.188 francs en 1971, 3.876.042 francs en 1972, 5.128.000 francs en 1973 dont 2.226.000 francs dans le Gard. Les crédits affectés à la D. F. C. I. ont été légèrement supérieurs à 600.000 francs pour chacune des années 1970 et 1971, de 245.000 francs en 1972, et 905.330 francs en 1973. Au plan de la réanimation agricole, la région cévenole, et plus particulièrement les départements de la Lozère, la zone de rénovation rurale de l'Ardèche et la zone de montagne du Gard ont bénéficié des mesures prises au titre du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 relatif aux zones à économie rurale dominante. Ces mesures concernent notamment la formation professionnelle, la promotion sociale de la population rurale, ainsi que d'autres plus sociales, favorables aux agriculteurs de ces régions compte tenu de la structure de leurs exploitations, notamment l'altribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. R.). Les facilités d'accès à cette indemnité dans ces régions, souvent dès l'âge de soixante ans, favorisent le départ des agriculteurs plus âgés et permettent d'améliorer les structures des terres exploitées par des agriculteurs plus jeunes, ce qui les rend économiquement plus rentables. Enfin, sans détailler les principaux avantages accordés aux agriculteurs des zones de montagne (décrets du 4 janvier 1972 sur la mécanisation en montagne, l'habitat rural, l'indemnité spéciale dans les périmètres critiques des zones de montagne, que le Premier ministre, lors de la dernière conférence annuelle entre le Gouvernement et la profession, a décidé d'adapter et d'étendre à toute la zone de montagne), il appelle son attention sur les perspectives de développement économique ouvertes dans les régions d'économie montagnarde par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et par les décrets d'application de cette loi et décrets complémentaires en date du 4 janvier 1973. Ces textes dépassent le cadre des zones de montagne pour s'étendre aux régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de l'altitude, du climat, de la nature des sols, de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale. Les travaux pour la délimitation de ces régions dites « d'économie montagnarde » sont en cours. Il semble donc que l'ensemble de ces mesures, dont la plupart sont destinées à favoriser l'élevage et par voie de conséquence l'entretien des sols par le pâturage des animaux, puisse contribuer à maintenir en bon état la montagne cévenole, et la préserver à l'avenir des incendies dévastateurs, dus essentiellement à la désertification, qu'elle a récemment connus.

*Rapatriés (salariés agricoles : retraite complémentaire).*

**2512 et 8648.** — 16 juin 1973 et 23 février 1974. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'anciens salariés agricoles se sont vu refuser le bénéfice de

la retraite complémentaire versée par les caisses de mutualité sociale agricole sous prétexte qu'ils avaient exercé leur profession en Algérie, alors que cet avantage est consenti aux retraités ayant travaillé sur le sol métropolitain, même lorsqu'ils n'ont pas versé de cotisations. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire lever cette discrimination d'autant plus injuste qu'elle frappe des personnes durement touchées par la vie.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a posé le principe que toute personne résidant en France, titulaire de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'une institution algérienne de retraite complémentaire devait être rattachée à l'institution française poursuivant le même objet, qui lui versera une allocation de retraite dans la mesure où l'organisme algérien n'aura pas respecté ses engagements. Dans ces conditions, il n'a pas été possible jusqu'à présent de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés agricoles qui avaient exercé leur profession en Algérie mais qui n'avaient pas été affiliés à une institution de prévoyance. Ce problème présente un intérêt qui ne m'a pas échappé; il n'est cependant pas spécifique du secteur agricole et a, de ce fait, donné lieu à un examen par les diverses administrations compétentes. Une solution définitive ne pourra toutefois être dégagée qu'avec l'accord des partenaires sociaux intéressés.

#### Habitat rural

(augmentation des crédits destinés à l'aménagement des gîtes ruraux).

4236. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Mourou** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter le montant des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux dans un certain nombre de départements à vocation agricole et touristique et dont l'équipement en matière de loisirs est actuellement insuffisant. Il lui demande également s'il ne pourrait pas envisager une campagne publicitaire ou d'information destinée à mieux faire connaître les avantages dont peuvent bénéficier les propriétaires de bâtiments actuellement inoccupés dans l'éventualité où ils accepteraient d'aménager des gîtes ruraux. Cette initiative, tout en assurant à certains un revenu complémentaire, concourrait à la modernisation de l'habitat rural et serait un facteur de développement d'activité saisonnière dans les zones où la population tend à décroître.

Réponse. — Instaurée afin de conserver le patrimoine bâti en milieu rural et d'augmenter le revenu des agriculteurs tout en permettant le développement du tourisme rural, l'action menée par le ministère de l'agriculture et du développement rural en faveur des gîtes ruraux continue à se renforcer et elle connaît un large succès. C'est ainsi qu'en 1972, par exemple, plus de 1.500 gîtes ont été financés, contre 700 en 1970. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, les crédits prévus en 1974 permettront de tenir compte des besoins puisqu'un crédit de 17 millions de francs sera consacré au financement des aménagements d'accueil en milieu rural, comprenant les gîtes ruraux, contre 13.850.000 francs en 1973. De plus, en 1974, une priorité sera accordée dans la répartition des crédits aux zones de montagne, et il est prévu d'accorder pour ces réalisations de gîtes trois subventions au lieu de deux aux propriétaires et exploitants agricoles. Sur le plan de l'information, l'essentiel des actions est mené par la fédération nationale des gîtes de France. En effet, à l'aide de ses relais départementaux, la fédération nationale des gîtes de France s'emploie à la diffusion d'un nombre important de documents de propagande destinés à la fois aux citoyens désireux d'être hébergés dans un gîte rural et aux ruraux projetant d'aménager un gîte. Ces documents, tels que l'annuaire des gîtes de France, ainsi que des fiches permettant de classer un gîte selon ses caractéristiques, assurent une diffusion aussi large que possible des avantages dont peuvent bénéficier les ruraux dans cette matière.

*Elevage (décret du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage : application aux adhérents des C. U. M. A.).*

4547. — 15 septembre 1973. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage apporte aux éleveurs une aide constituée par des subventions et des prêts spéciaux à taux réduit à 4,50 p. 100. Les exploitants groupés en sociétés ou en G. A. E. C. bénéficiant de ces avantages, il apparaît que les adhérents des coopératives d'utilisation de matériel en commun ont été oubliés dans la liste des bénéficiaires malgré l'intérêt social et économique présenté par ces groupements. Il lui demande de lui faire connaître si les adhérents des C. U. M. A. peuvent espérer bénéficier des avantages considérés; si ce bénéfice ne pouvait leur être étendu, il souhaiterait être informé des motivations de cette décision.

Réponse. — Les C. U. M. A. sont effectivement exclues du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage instaurés par le décret du 4 janvier 1973, car elles n'ont pas, par nature, la qualité d'éleveur prévue dans ce texte. Toutefois étant donné l'intérêt qu'il y a à favoriser l'accès des éleveurs à certains matériels spécialisés par le canal d'une C. U. M. A., la question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Elevage (décret du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage : application aux adhérents des C. U. M. A.).*

4689. — 22 septembre 1973. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° pour quelles raisons les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) sont actuellement exclues du champ d'application du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage, ce qui a pour conséquence de priver des avantages prévus par ce décret de nombreux éleveurs n'ayant pas individuellement la possibilité d'acquiescer et d'amortir les matériels spécialisés nécessaires à l'amélioration de la production fourragère, alors que, pour ces éleveurs, et peut être plus encore que pour ceux qui ont un potentiel économique plus important, il y a une obligation technique et sociale d'améliorer cette production et de contribuer ainsi au développement de l'élevage; 2° s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème dans un sens plus conforme aux intérêts des petites et moyennes exploitations en accordant les avantages prévus par ledit décret, éventuellement sous des conditions à déterminer, aux éleveurs groupés dans les C. U. M. A.

Réponse. — Les C. U. M. A. sont effectivement exclues du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage instaurés par le décret du 4 janvier 1973, car elles n'ont pas, par nature, la qualité d'éleveur prévue dans ce texte. Toutefois étant donné l'intérêt qu'il y a à favoriser l'accès des éleveurs à certains matériels spécialisés par le canal d'une C. U. M. A., la question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

#### Santé scolaire (infirmières :

*création de postes dans les établissements d'enseignement agricole).*

4730. — 29 septembre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973, E.E.R.E.N.S n° 2492, schématise dans le temps de service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant de son ministère. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le nombre des créations de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Réponse. — Le nombre total des emplois d'infirmières et d'infirmières inscrites au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au titre de l'enseignement technique (chap. 31-37) s'éleva au total en 1974 à 62. Ces agents ont été affectés dans les établissements les plus importants, compte tenu du nombre de classes et de la fréquentation scolaire. Le ministère de l'agriculture et du développement rural s'emploiera à obtenir dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, l'inscription de nouveaux emplois d'infirmières.

*Assurance maladie (assuré volontaire assujéti à un régime obligatoire : date d'ouverture du droit aux prestations, problème de coordination).*

5061. — 6 octobre 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que si un assuré du régime obligatoire d'assurance maladie cesse son activité il peut bénéficier des prestations de l'assurance volontaire sans interruption de garantie, sous réserve de demander son affiliation à cette dernière assurance : dans le trimestre au cours duquel il perd ses droits dans le régime obligatoire s'il est ressortissant de l'A. M. E. X. A., dans le trimestre précédant celui au cours duquel il perd son droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire s'il est ressortissant des assurances sociales agricoles. Il lui demande que l'assuré volontaire qui, à la suite de la reprise d'une activité professionnelle, est à nouveau assujéti à un régime obligatoire d'assurance maladie, puisse bénéficier des prestations à compter du jour de son affiliation sans être contraint d'attendre de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit propre à ce régime.

Réponse. — Il a été effectivement admis qu'un assuré ressortissant au régime obligatoire de l'assurance maladie des exploitants qui cesse son activité, a la possibilité de bénéficier des prestations de l'assurance volontaire gérée par le même régime sans interruption, s'il adhère à cette assurance volontaire dans le trimestre civil au cours duquel son droit aux prestations du régime obligatoire

s'est éteint. Il a été également convenu que les salariés agricoles en raison des conditions d'ouverture du droit propre à cette catégorie d'assurés, devaient adhérer à l'assurance volontaire au premier jour du trimestre précédant celui au cours duquel ils perdent leurs droits aux prestations du régime obligatoire à la suite de leur cessation d'activité, c'est-à-dire à un moment où ils s'ouvrent encore des droits dans ce régime. Cependant, dans le cas du passage de l'assurance volontaire aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et non agricole, en l'état actuel des textes, les prestations ne sont accordées que si les conditions d'ouverture du droit propre à ces régimes sont remplies. Des règles de coordination en cette matière n'ont pas encore été fixées, mais elles font l'objet d'une étude poursuivie en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

*Elevage (décret du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage : application aux adhérents des C. U. M. A.).*

5143. — 10 octobre 1973. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage. Il lui fait observer, en effet, qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'application du décret précité, les éleveurs peuvent bénéficier de subventions et de prêts spéciaux au taux réduit de 4,50 p. 100, sous réserve qu'ils soient affiliés à l'assurance maladie invalidité et maternité dans les conditions prévues à l'article 1106-1 du code rural. Or si les mêmes avantages peuvent être accordés aux exploitants groupés en sociétés ou en G. A. E. C., en revanche les C. U. M. A. sont exclues de ces dispositions. Or, de nombreux éleveurs n'ayant pas individuellement la possibilité d'acquiescer ou d'amortir des matériels spécialisés nécessaires à l'amélioration de la production fourragère, se sont groupés en C. U. M. A. et sont donc privés des avantages accordés par ce décret. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les éleveurs groupés en C. U. M. A. puissent bénéficier des dispositions précitées comme l'a demandé par lettre du 28 août 1973 la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Réponse. — Les C. U. M. A. sont effectivement exclues du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage insérés par le décret du 4 janvier 1973 car elles n'ont pas, par nature, la qualité d'éleveur prévue dans ce texte. Toutefois, étant donné l'intérêt qu'il y a à favoriser l'accès des éleveurs à certains matériels spécialisés par le canal d'une C. U. M. A., la question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Mutualité sociale agricole (absence de convocation d'un élu aux réunions du conseil d'administration d'une caisse).*

5535. — 24 octobre 1973. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est normal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse de la mutualité sociale agricole régulièrement élu ne soit jamais convoqué aux réunions de cet organisme et ce malgré de nombreuses réclamations et plaintes aux autorités supérieures, et quelle est la valeur juridique des décisions prises par ce conseil d'administration eu égard à cette situation particulière.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture et du développement rural, ont en effet été saisi d'une réclamation motivée par des faits semblables à ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Une enquête a été prescrite ; elle est actuellement en cours et les informations reçues laissent prévoir que cette affaire va recevoir une solution satisfaisante par la convocation de l'intéressé aux séances du conseil d'administration. Il est évidemment anormal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole régulièrement désigné ne soit pas convoqué régulièrement aux réunions de ce conseil. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien ne permet d'affirmer a priori que la valeur juridique des décisions prises par un conseil, dans de telles conditions, puisse être affectée puisqu'elles sont valables, dès lors que la moitié au moins des membres sont présents (article 17 de l'arrêté du 29 décembre 1962 modifié, relatif aux statuts types des caisses de mutualité sociale agricole).

*Bourses et allocations d'études (retard dans le versement des bourses aux élèves de l'enseignement agricole privé).*

5849. — 7 novembre 1973. — M. Pierre Lalong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les retards importants enregistrés dans le versement des bourses d'études aux élèves de l'enseignement agricole privé. A titre d'exemple, il lui signale que dans certains établissements les bourses du deuxième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 n'ont

pas encore été versées. Ce retard est dû, semble-t-il, au fait que la procédure habituelle, consistait à mandater en bloc les bourses aux établissements, ait fait place à un mandatement individuel aux familles, ce qui a entraîné un surcroît de travail considérable aux services de la direction départementale de l'agriculture. Compte tenu du préjudice causé à de nombreuses familles, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adopter une formule de paiement plus souple s'inspirant de la procuration.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des deux départements ministériels intéressés qui ont décidé la mise en œuvre de mesures particulières permettant aux responsables légaux des établissements privés de recevoir procuration des familles qui le souhaitent pour la perception, sous forme collective, des bourses accordées au titre de la scolarité de leurs enfants. Cette procédure devrait pouvoir entrer en vigueur au cours du deuxième trimestre de la présente année scolaire.

*Fruits et légumes*

(situation alarmante des producteurs d'olives, notamment en Corse).

6127. — 16 novembre 1973. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des producteurs d'olives, et notamment en ce qui concerne le département de la Corse. Il lui fait observer que l'association générale des producteurs lui a fait parvenir le 23 octobre 1973 un télégramme à ce sujet. Le problème est particulièrement grave pour le département de la Corse où 500 hectares sont déjà plantés, la production devant atteindre en 1980 cinq tonnes par hectare pour les olives de table et cinq tonnes par hectare pour l'huile d'olive. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de rassurer les producteurs intéressés.

Réponse. — La production française d'olives de table ne couvrant qu'une faible partie de la consommation nationale, le recours aux importations en provenance soit de l'Italie, soit de pays méditerranéens extérieurs à la C. E. E. est nécessaire pour répondre aux besoins du marché intérieur. D'autre part, l'inclusion des olives de table dans le règlement C. E. E. 136/66 dont la modification ne paraît pouvoir être envisagée sur le plan communautaire et l'article 92 du traité de Rome qui interdit toute mesure de soutien national limitent également les possibilités d'intervention au bénéfice de ce produit. Dans ces conditions, la solution au problème de cette spéculation doit être recherchée dans le développement d'une politique de qualité et de personnalisation par la voie de l'appellation ou du label, seule à même de permettre des actions de promotion en faveur de l'olive de table française et par la mise en place au niveau de la commercialisation d'un circuit assurant un écoulement régulier de la production et sa valorisation.

*Fruits et légumes (destruction de fruits).*

6130. — Question orale du 16 novembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans les départements du Sud de la France des quantités très importantes de fruits sont jetées à la décharge publique pour y être détruites. A Maugio et à Lunel notamment, des dizaines de tonnes de pommes viennent d'être vouées à la pourriture et, comble de l'irritation dans la période présente, ces destructions sont opérées en arrosant les fruits de mazout. Tandis que des millions de Français aux revenus modestes sont obligés de se priver et que d'autres, lorsque ce ne sont pas les mêmes, ne peuvent se chauffer convenablement à cause de la pénurie de fuel, n'est-il pas navrant de voir s'opérer ainsi de telles destructions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes et pour assurer aux familles nécessiteuses, aux hôpitaux, maisons de retraite et bureaux d'aide sociale la distribution gratuite des fruits et légumes voués à la destruction.

Réponse. — La réglementation communautaire prévoit que les fruits et légumes retirés du marché peuvent faire l'objet de distributions gratuites en faveur des œuvres de bienfaisance, des fondations charitables ainsi qu'aux personnes reconnues par la législation nationale comme nécessiteuses. Des instructions sont du reste données chaque année aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture afin qu'ils recensent et informent les collectivités susceptibles de bénéficier de ces distributions et les mettent en relation avec les organisations de producteurs effectuant les retraits. On peut ainsi espérer que les nouvelles dispositions retenues par la commission de Bruxelles faisant supporter par le fonds européen d'orientation et de garanties des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) les frais de transport de ces produits limiteront à l'avance la destruction des fruits et légumes retirés du marché.

*Exploitants agricoles (D. O. M. :  
bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).*

6275. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'après cinq mois d'attente, il n'est toujours pas répondu à la question n° 2954 par laquelle il lui exposait qu'à l'occasion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1<sup>er</sup> et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'instar de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué à cette époque que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années s'étant écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime de prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural. Il lui renouvelle donc sa question espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Réponse. — L'ensemble du problème de la protection sociale des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'études de la part des administrations concernées. Il sera tenu compte, en particulier, dans le cadre de ces études, des éléments d'information recueillis au cours de la mission effectuée à la Réunion en septembre et octobre 1973 et relative aux perspectives et aux programmes d'action à réaliser en matière agricole dans ce département.

*Assurances sociales agricoles  
(exploitants des D. O. M. : calcul des cotisations).*

6277. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'après sept mois d'attente il n'est toujours pas répondu à la question n° 658 par laquelle il lui signalait que, dans les départements d'outre-mer, les cotisations dues au titre de l'appartenance au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles sont déterminées en fonction de la superficie à retenir comme base d'imposition. Les textes existants font formellement référence à la règle des deux tiers-un tiers pour la répartition du montant de ces cotisations entre le bailleur et le colon. Référence : loi du 30 décembre 1963 et son décret d'application n° 64-906 du 28 août 1964 pour ce qui concerne l'assurance vieillesse ; articles 1106-17 à 1106-25 du code rural pour ce qui a trait à l'assurance maladie. Or, la nouvelle répartition des fruits de l'exploitation est désormais fixée à trois quarts-un quart (réf. : loi du 20 décembre 1968). Dans ces conditions, il lui demandait s'il n'envisageait pas de réduire cette discordance et d'harmoniser les textes avec les faits. Il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Réponse. — L'ensemble du problème de la protection sociale des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'études de la part des départements ministériels concernés. Une mission envoyée en septembre et octobre 1973 à la Réunion a, de plus, élaboré un rapport sur les perspectives et les programmes d'action en matière agricole dans ce département, qui traite notamment du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Les conclusions de ce rapport vont faire l'objet d'un examen concerté entre les différents ministères intéressés.

*Etablissements scolaires (lycée agricole d'Yvetot ;  
insuffisance du budget de fonctionnement).*

5337. — 24 novembre 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du lycée agricole d'Yvetot qui a dû abandonner le projet d'aménagement d'un laboratoire de sciences naturelles, différents autres équipements et renoncer à l'achat du matériel indispensable pour l'exploitation et pour les besoins pédagogiques de l'enseignement technologique agricole. Le budget de fonctionnement actuel ne permet sans doute pas d'envisager la poursuite des stages d'études du milieu (pour les classes de seconde et première). La situation du personnel est critique sur différents points : sur la titularisation (actuellement 50 p. 100 du personnel est auxiliaire), les engagements du ministre ne sont pas tenus ; aucune amélioration sensible concernant les statuts et rémunérations de certaines catégories de personnel n'a été faite. Ce lycée a vu le nombre de ses élèves augmenter

régulièrement depuis quatre ans, mais la subvention de fonctionnement est loin de suivre l'augmentation du coût de la vie et en ce qui concerne le budget 1974 la prévision serait une simple réduction de la somme allouée en 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — L'aménagement de l'équipement du laboratoire de biologie du lycée agricole d'Yvetot a bénéficié d'un début de financement au cours des gestions 1972 et 1973. L'équipement d'autres locaux et les compléments nécessaires à l'exploitation, comme d'ailleurs ceux à prévoir dans un certain nombre d'autres établissements, sont liés au niveau des dotations qu'il est possible de mettre à cette fin à la disposition des régions, dans le cadre de la procédure de déconcentration des investissements. Ces dépenses doivent ainsi être fractionnées et les crédits délégués en 1974 au préfet de région responsable de la programmation devraient permettre de consacrer une somme, qu'il lui appartiendra de déterminer, à l'équipement en question. Compte tenu de l'augmentation des effectifs, le lycée agricole d'Yvetot pourra se voir attribuer en 1974 une subvention de fonctionnement majorée d'environ 5 p. 100 sur celle de l'année 1973. Si des décisions sont prises au plan général, pour tenir compte de l'augmentation des charges des établissements qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration du budget de 1974, le lycée d'Yvetot bénéficiera d'une subvention complémentaire appropriée. Les catégories de personnel telles que : moniteurs, surveillants, maîtres d'internat, agents de service, sont pourvues, en vertu des dispositions statutaires qui leur sont applicables, par des agents contractuels ou temporaires. En ce qui concerne les agents de service, un projet de décret, en cours d'étude auprès des départements ministériels intéressés, prévoit la titularisation de 494 agents de service, ce qui représente environ le quart de l'effectif budgétaire total du corps des agents de service. Les nominations qui seront prononcées s'inscrivent dans un plan de titularisation qui doit conduire à constituer l'effectif des adjoints d'enseignement dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des professeurs certifiés. Enfin est à l'étude l'amélioration de la situation des chefs d'établissement, qu'ils soient issus du corps des professeurs ou du corps des ingénieurs.

*Sucre (plan de relance de la culture de la canne à sucre  
de la Réunion : mission Sauger).*

6411. — 28 novembre 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la mission de **M. l'inspecteur général Sauger** est rentrée de la Réunion depuis deux mois sans qu'en soient encore connues les conclusions. Le plan de relance de la culture de la canne à sucre soumis à la mission par la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles locales est une affaire urgente, certaines décisions devant être prises dans les prochaines semaines pour que l'application du plan soit effective dès 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de faire connaître très rapidement les résultats de cette mission et les décisions du Gouvernement.

Réponse. — A la suite des difficultés rencontrées par la profession sucrière de la Réunion, le ministère des départements et territoires d'outre-mer a demandé au ministère de l'agriculture et du développement rural d'envoyer une mission d'experts afin d'étudier notamment les possibilités d'établir un plan de relance de la canne à sucre. Après un séjour de trois semaines à la Réunion, la mission présidée par l'ingénieur général Sauger a remis un rapport. Ce document a fait l'objet d'un examen par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural et par ceux du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il a été alors décidé de mettre en place le plan de relance de la canne à sucre préconisé dans ce rapport. Des crédits nécessaires ont été affectés pour que, dès cette année, ce plan trouve un commencement d'exécution. Cette décision a été communiquée aux parlementaires ainsi qu'aux professionnels de la Réunion.

*Assurance vieillesse (salariés agricoles : pension de réversion ;  
notification des bases de calcul).*

6592. — 5 décembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas des veuves d'assurés sociaux des caisses vieillesse des salariés agricoles dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui, lors de la liquidation de leurs pensions, reçoivent une notification ne mentionnant pas la salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre des trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de réversion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

**Réponse.** — Dans le cas où l'assuré n'était pas titulaire d'une pension de vieillesse à la date de son décès, il était fait application jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974, pour déterminer le montant de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion, des dispositions en vigueur à la date du décès. Le salaire annuel moyen de référence était donc déterminé à cette même date. Or, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire — où l'assuré décède avant son soixantième anniversaire — une assez longue période s'écoulait fréquemment entre la date d'appréciation des droits et la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion puisque cette dernière ne pouvait, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, être attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire du conjoint survivant ou à son soixantième anniversaire, en cas d'inaptitude au travail. Dans ces conditions, il était apparu superflu de porter dans les notifications d'attribution des pensions de réversion agricoles des éléments de calcul de la pension du conjoint décédé, éléments anciens qui auraient plutôt risqué de désorienter les bénéficiaires que de les éclairer. Cependant, compte tenu de l'abaissement à cinquante-cinq ans du droit à pension de réversion et de l'adoption, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, du principe d'appréciation des droits des conjoints survivants d'assurés décédés avant l'âge de la retraite à la date de la demande de la pension de réversion, la solution adoptée jusqu'à présent devait être modifiée. Toutes dispositions ont, de ce fait, été prises pour faire apparaître les renseignements en cause sur les notifications d'attribution des pensions de réversion expédiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 par la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

#### Mutualité sociale agricole (octroi de prêts aux jeunes ménages).

6616. — 5 décembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vue de favoriser l'installation de jeunes ménages de ressources modestes, un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Il lui fait observer qu'aucun avantage de cette nature n'est prévu en faveur des jeunes ménages d'agriculteurs, la dotation d'installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 n'ayant pas le même objet et étant d'ailleurs accordée dans des conditions restrictives et seulement dans certains départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette situation désfavorisée dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs en donnant aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité d'accorder à ces derniers des prêts analogues à ceux qui ont été prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 en faveur des ressortissants des caisses d'allocations familiales.

**Réponse.** — Il est exact que seuls les ressortissants du régime général et du régime minier bénéficient des prêts prévus en faveur des jeunes ménages par l'arrêté du 17 novembre 1972; ces prêts sont attribués par les organismes non agricoles sur une dotation particulière du fonds national d'action sanitaire et sociale. En vue d'étendre le bénéfice de cette aide aux jeunes ménages du secteur agricole, un arrêté interministériel est en cours de signature. Les caisses de mutualité sociale agricole pourront ainsi prochainement attribuer à leurs ressortissants des prêts analogues à ceux qui ont été prévus en faveur des ressortissants du régime général. Il demeure que la mutualité sociale agricole dispose de moyens financiers très limités pour attribuer de tels prêts car, à défaut de ressources particulières comparables à celles qui sont affectées aux organismes de sécurité sociale pour couvrir les prêts aux jeunes ménages, elle doit faire appel aux ressources propres dont elle dispose pour exercer l'ensemble de son action sanitaire et sociale. Afin de remédier à cette situation, une intervention a été faite auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de rechercher en commun les moyens financiers nécessaires.

#### Exploitants agricoles (travaux d'adduction d'eau et restauration de l'habitat rural : paiement des subventions).

6996. — 19 décembre 1973. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, d'après les informations qu'il reçoit de nombreux agriculteurs, il y aurait un important retard dans le paiement des subventions accordées pour les travaux d'adduction d'eau individuelle et de restauration de l'habitat rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les bénéficiaires des subventions visées les perçoivent dès que l'examen des travaux pour conformité est effectué par les services de la direction de l'agriculture.

**Réponse.** — D'après les informations recueillies au niveau local, il ne semble pas que le délai s'écoulant entre la réception définitive des travaux et le paiement des subventions accordées aux exploitants agricoles pour la restauration de l'habitat rural et les travaux

d'adduction d'eau individuelle excède en règle générale une durée de deux mois. Il est difficilement envisageable de pouvoir réduire ce délai, compte tenu des formalités nécessaires pour solder les subventions.

#### Fruits et légumes (revendications des producteurs d'olives).

7387. — 12 janvier 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le marasme actuel de l'oléiculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les principales doléances des producteurs d'olives concernant : a) le contrôle des importations d'huile et d'olives qui ne doivent avoir qu'un caractère de complémentarité, afin que soit écoulé en priorité la production française; b) l'octroi de primes de stockage et de warrantage financées par le F. O. R. M. A.; c) l'intégration des olives de table dans le règlement C. E. E. 136/66 pour que celles-ci puissent percevoir une aide du F. E. O. G. A. au même titre que l'huile d'olive; d) l'attribution d'une aide à la propagande en faveur des olives de table de France; e) les secours et aides à attribuer aux oléiculteurs frappés par le gel ou autres calamités en 1973.

**Réponse.** — a) La réglementation communautaire prévoit pour l'huile d'olive : un prix de seuil qui protège le produit communautaire de la concurrence du produit importé; un prix d'intervention qui garantit au producteur la réalisation de ses ventes, au moins au niveau de ce prix; un prix indicatif de marché assorti d'une aide, permettant à la fois d'assurer au producteur un prix rémunérateur et de maintenir la compétitivité de l'huile d'olive avec les autres huiles. Dans l'état actuel des marchés mondiaux et de la communauté, l'écoulement de l'huile d'olive ne souffre d'aucune difficulté; b et c) la production française d'olives de table ne couvrant qu'une faible partie de la consommation nationale, le recours aux importations en provenance soit de l'Italie, soit de pays méditerranéens extérieurs à la C. E. E. est nécessaire pour répondre aux besoins du marché intérieur. D'autre part, l'inclusion des olives de table dans le règlement C. E. E. 136/66 dont la modification ne paraît pouvoir être envisagée sur le plan communautaire et l'article 92 du traité de Rome qui interdit toute mesure de soutien national, limitent également les possibilités d'intervention au bénéfice de ce produit; d) une propagande en faveur de l'olive de table en France implique, pour être efficace, que cette production soit individualisée et donc, le développement préalable d'une politique de personnalisation et de qualité, par la voie de l'appellation ou du label; elle est subordonnée également à la mise en place au niveau de la commercialisation d'un circuit assurant un écoulement régulier de la production et sa valorisation; e) sur le plan départemental, sous réserve d'un arrêté préfectoral déclarant les zones aînistrées, les intéressés peuvent solliciter l'octroi de prêts à faible intérêt du crédit agricole. D'éventuelles indemnisations sont subordonnées aux propositions de la commission nationale des calamités agricoles. A ce jour, aucune demande n'a été présentée en ce qui concerne les olives, au titre du gel de décembre 1973.

#### Mariage (recensement des régions agricoles dans lesquelles les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés pour contracter un mariage).

7486. — 12 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si l'existence de difficultés rencontrées dans différents départements et dans certaines régions agricoles par les jeunes agriculteurs pour contracter un mariage a fait l'objet d'un recensement ou d'études et, dans l'affirmative, quels sont les résultats; dans l'hypothèse où ce recensement et ces recherches n'auraient pas été faits, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les entreprendre pour que soit mieux connus les départements et les régions où un effort systématique devrait être entrepris pour remédier à une situation contraire non seulement à l'intérêt particulier des jeunes agriculteurs mais aussi à l'intérêt général.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, sur un sujet préoccupant, il peut être indiqué qu'il existe des statistiques issues des recensements de la population et exploitées par le centre de l'I. N. R. A. de Rennes, dont les principaux résultats ont été publiés dans *Economie et Statistiques* (n° 34 de mai 1972). On peut en extraire les données essentielles suivantes : Le pourcentage de célibataires parmi les hommes était en 1968 de 36,4 p. 100 dans la population agricole âgée de trente à trente-quatre ans, contre 14,4 p. 100 dans la population non agricole du même âge. A quarante-cinq/quarante-neuf ans les chiffres homologues étaient de 20,3 et 7,5 p. 100. Il y a donc dans la population agricole deux fois et demie plus de célibataires masculins à trente-trente-cinq ans et près de trois fois plus à cinquante ans. Les régions

particulièrement affectées se situent à l'Est d'une ligne allant de Sedan à Pau, sous réserve de deux exceptions: les régions méditerranéennes, où les taux de célibat sont relativement faibles, quoique proches de 30 p. 100 à trente-trente-quatre ans; en sens inverse, la Bretagne qui, avec 43,7 p. 100 à trente-trente-quatre ans, se place en deuxième position derrière le Limousin (49,1 p. 109). La situation est également très détériorée, avec des taux supérieurs à 40 p. 100 dans les régions de Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Auvergne et Midi-Pyrénées. Une autre étude parue dans *Population* (novembre-décembre 1971) montre que le phénomène affecte davantage les salariés, pour lesquels le taux de célibat à cinquante ans est de l'ordre de 33 à 35 p. 100 et ce depuis plus de cinquante ans, que les exploitants agricoles pour lesquels les taux au même âge n'étaient que de 7 p. 100 entre les deux guerres, mais sont récemment montés à 17 ou 18 p. 100. Cette situation provient de l'exode des filles d'agriculteurs qui n'acceptent plus de vivre à la campagne, et notamment de se marier avec un agriculteur: en effet, d'après une analyse des mariages en 1969, 21 p. 100 des filles d'agriculteurs seulement ont épousé un homme exerçant cette profession, alors que le taux normal devrait être équivalent au taux de remplacement des exploitants agricoles qui est de l'ordre de 35 p. 100. Ce refus est particulièrement net dans les régions où les revenus sont faibles, l'exercice de la profession plus rude (montagne) et le niveau de scolarisation des filles relativement élevé. Il est évidemment nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens pour remédier à cette évolution, préjudiciable à l'intérêt national, ce à quoi s'emploie le Gouvernement, notamment en montagne, en mettant en œuvre une politique tendant à la revalorisation des revenus des agriculteurs et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

*Institut national de la recherche agronomique (enveloppe budgétaire).*

**7520.** — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le montant relativement faible de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'institut national de la recherche agronomique. Pour tenir compte du rôle fondamental joué par cet institut, il demande si de nouveaux moyens financiers seront dégagés et mis à la disposition de la recherche agronomique pour le plus grand bien de notre économie.

*Réponse.* — Les ressources de l'Institut national de la recherche agronomique — subventions de l'Etat et ressources propres, non compris l'équipement et les contrats de recherche — sont passées, entre 1970 et 1974, de 211 millions de francs à 353 millions, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 67 p. 100. Il n'apparaît donc pas que la recherche agronomique ait été placée, durant cette période, dans une situation défavorisée par rapport aux autres secteurs de la recherche. En ce qui concerne le budget 1974, toutes mesures utiles sont d'ailleurs prises afin que soit dégagé au bénéfice de l'établissement public et sur les dotations dont disposera le département, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs nécessaire à l'équilibre du budget de l'Institut national de la recherche agronomique.

*Bois et forêts (personnels techniques et ingénieurs des travaux des forêts: amélioration de leur situation).*

**7635.** — 19 janvier 1974. — **M. Brugnion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des personnels techniques et des ingénieurs des travaux des forêts. Il lui fait observer qu'à la suite d'une réunion tenue le 23 novembre 1973 à Paris, les organisations syndicales concernées ont demandé: 1° le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade; 2° l'assimilation de tous les actuels chefs de districts au premier grade de la catégorie B; 3° une progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant, pour ceux-ci, un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B; 4° la réunification de toutes les missions forestières, sous une même direction, nantie de la puissance publique. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Réponse.* — 1° et 2° Les services du ministère de l'agriculture et du développement rural se concertent actuellement avec les représentants des autres départements ministériels intéressés afin d'apporter une solution au problème que pose la nécessité de donner aux agents techniques et aux chefs de districts forestiers une situation correspondant à leur qualification et à leurs responsabilités; 3° un renforcement très important de l'effectif des techniciens pourrait précisément constituer l'un des éléments de cette solution; 4° toutes les missions forestières, qu'elles soient exercées directement par les services du ministère de l'agriculture ou que la loi les ait confiées à l'office national des forêts, sont exercées sous une même direction ou tutelle: celle du ministre de l'agriculture et du développement rural.

*Médecine du travail (médecine préventive pour les travailleurs agricoles).*

**7662.** — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans la pratique les salariés sont seuls à bénéficier de la médecine préventive, dans le cadre de la médecine du travail. Il s'étonne que les décrets prévus par la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 pour assurer la coordination entre les examens de santé visés à l'article 1250-2 du code rural et les autres visites de médecine préventive, notamment de médecine du travail, n'aient pas été publiés. Il prend acte des dispositions du nouvel article 1151 du code rural qui prévoit que les caisses exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mais regrette que les décrets en conseil d'Etat, prévus à l'article 1171 du code rural pour déterminer les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures de prévention, n'aient pas été publiés. Il lui demande si les décrets d'application prévus par les textes susvisés, seront publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de mettre à la disposition de la totalité de leurs adhérents une médecine préventive complète et généralisée.

*Réponse.* — Les décrets d'application de la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966, notamment le décret fixant les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture, sont actuellement en préparation. Leur publication a dû être différée pour permettre au haut comité médical de la sécurité sociale et aux départements ministériels concernés de formuler l'avis prévu par la loi, après avoir mené à bien une importante enquête en vue de définir pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale la finalité, le contenu et la périodicité des examens de santé. Il convient de souligner que, sans attendre la publication des textes susvisés, les travailleurs de l'agriculture bénéficient des services de la médecine préventive. Les salariés agricoles sont, en effet, couverts par la médecine du travail, dans les conditions fixées par l'article 1000-1 du code rural et par le décret n° 68-614 du 8 juillet 1968. Ils bénéficient, d'autre part, ainsi que leur famille, des examens de santé gratuits organisés par les caisses de mutualité sociale agricole en application de l'article 25 du décret du 21 septembre 1950. Les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent également demander à subir les examens de la médecine du travail prévus par l'article 1000-1 susvisé du code rural. De plus, les intéressés et les membres de leur famille bénéficient, effectivement, dans un certain nombre de départements, des mêmes facilités en matière d'examen de santé que les salariés agricoles, au titre des mesures dérogatoires que j'ai autorisées, en attendant la publication des décrets d'application de la loi du 26 décembre 1966 susvisée. Les textes en préparation permettront de généraliser lesdits examens à l'ensemble de la population agricole et de les harmoniser avec ceux qui sont pratiqués dans le régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne la prévention, le décret pris pour l'application de l'article 1171 du code rural a été publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1973 (décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles). L'arrêté qu'il prévoit relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de prévention a été pris le 13 décembre 1973 (*Journal officiel* du 5 janvier 1974) et celui relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et régionaux va être prochainement publié au *Journal officiel*. Ainsi, dans un proche avenir, tous les organes de prévention prévus par les textes seront constitués et les actions de prévention pourront commencer à être mises en œuvre. Des arrêtés complémentaires concernant l'octroi de ristournes sur cotisations ou d'avances sur l'imposition de cotisations supplémentaires aux entreprises sont actuellement en cours d'élaboration, permettant de rendre plus efficace la politique de prévention qui sera poursuivie.

*Mutualité sociale agricole (octroi de prêts aux jeunes ménages).*

**7668.** — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que contrairement à ce qui est de règle pour les caisses du régime général, les prêts attribués par les caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de l'arrêté du 13 mars 1973 comportent intérêt. Les assurés sociaux agricoles sont pénalisés par ces dispositions restrictives alors même que les caractéristiques du milieu agricole, en matière d'habitat et d'équipement sanitaire notamment, confèrent à ce type d'action un intérêt tout particulier. Il lui demande si les textes ne pourraient pas être modifiés pour mettre fin à cette disparité.

*Réponse.* — La fixation d'un taux d'intérêt pour les prêts consentis par la mutualité sociale agricole à ses adhérents résulte du décret n° 71-550 du 21 juin 1971. L'arrêté du 13 mars 1973, prévu

par ledit décret, détermine les conditions dans lesquelles les prêts peuvent être attribués. Il est précisé que cet arrêté sera prochainement modifié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole auront ainsi la possibilité d'adapter les taux d'intérêts susvisés selon la nature des avantages consentis et la situation des bénéficiaires.

*Exploitants agricoles, conjoints et aides familiaux  
(revalorisation du montant des retraites).*

7670. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance du montant des retraites accordées aux chefs d'exploitation, à leur conjoint et aux aides familiaux et sur l'évolution très rapide de techniques de production de l'agriculture et les difficultés d'adaptation pour les exploitants âgés. Il lui demande si la retraite de base et la valeur du point retraite ne pourraient pas faire l'objet d'une augmentation substantielle.

Réponse. — Le Gouvernement manifeste sa volonté de poursuivre la politique sociale entreprise en faveur des personnes âgées — et notamment des agriculteurs retraités — en réalisant une progression plus sensible et rapide du montant des avantages qui leur sont servis et notamment des retraites proprement dites. C'est ainsi que l'on a pu noter, aux dates des 1<sup>er</sup> juillet 1973 et 1<sup>er</sup> janvier 1974, que la majoration du « minimum vieillesse », qui est passé successivement de 4.500 francs à 4.800 francs, puis à 5.200 francs par an, fait apparaître un pourcentage d'augmentation de la retraite de base supérieur à celui de l'allocation supplémentaire, constituant l'amorce d'une croissance proportionnellement plus rapide que par le passé des avantages contributifs. L'augmentation du montant de la retraite de base affecte également la retraite complémentaire — qui varie en fonction du nombre de points retraite acquis au cours de la carrière de l'exploitant — puisque la valeur du point est automatiquement relevée dès lors qu'intervient une majoration de la retraite de base. Il convient en outre de rappeler, en ce qui concerne tout particulièrement la retraite complémentaire, que l'article 63-III de la loi de finances pour 1973 a porté son montant de un trentième à un quinzième de la retraite de base pour chaque année de cotisation acquittée par un exploitant cotisant sur la base d'un revenu cadastral au moins égal à 3.200 francs. Cette réforme, qui s'est traduite par un élargissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de l'éventail des points retraite inscrits au compte des exploitants, aura pour effet d'entraîner, dans la plupart des cas, une augmentation de leur retraite complémentaire. Sur un plan plus général, il y a lieu de préciser qu'une réforme du « minimum vieillesse » est actuellement à l'étude et que les travaux entrepris — auxquels participe mon département ministériel — doivent aboutir : à la fixation à 9.000 francs en 1978 du montant annuel dudit minimum, qui aura ainsi été doublé en cinq ans ; à la suppression de l'allocation supplémentaire et à son remplacement par un complément différentiel alloué aux personnes âgées dont les ressources seront inférieures à ce minimum. Cette réforme devrait s'accompagner d'une revalorisation sensible de la retraite de vieillesse des travailleurs non salariés agricoles, de nature à permettre aux agriculteurs retraités d'envisager la cessation de leur activité dans les meilleures conditions. Telles sont les mesures dont la réalisation semble devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Mutualité sociale agricole (octroi de prêts aux jeunes ménages).*

7671. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a prévu pour les caisses d'allocations familiales du régime général et les unions régionales de secours minières une aide à l'équipement mobilier et ménage et au logement en vue de favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes. Or, ce texte ne concerne pas le régime agricole. Les caisses de mutualité sociale agricole, si elles ont actuellement la possibilité d'accorder des prêts de ce genre, ne peuvent le faire que sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, dont les ressources sont limitées, et dans des conditions qui ne permettent pas de privilégier les jeunes ménages agricoles. Il lui demande de rechercher les moyens financiers nécessaires pour l'extension à ces derniers des avantages prévus pour ceux du régime général et que la liste des prêts autorisés résultant de l'arrêté du 13 mars 1973 soit complétée à cet effet.

Réponse. — En ce qui concerne l'aide à l'équipement mobilier, ménage et au logement, il est exact que seuls les ressortissants du régime général et du régime minier bénéficient des prêts prévus en faveur des jeunes ménages par l'arrêté du 17 novembre 1972 ; ces prêts sont attribués par les organismes non agricoles sur une

dotation particulière du fonds national d'action sanitaire et sociale. En vue d'étendre le bénéfice de cette aide aux jeunes ménages du secteur agricole, le ministre de l'agriculture et du développement rural a signé un arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux placements, prêts et emprunts des caisses de mutualité sociale agricole, actuellement soumis au contrairement de M. le ministre de l'économie et des finances, qui permettra aux caisses de mutualité sociale agricole d'attribuer à leurs ressortissants des prêts analogues à ceux qui ont été prévus en faveur des ressortissants du régime général. Il demeure que la mutualité sociale agricole dispose de moyens financiers très limités pour attribuer de tels prêts car, à défaut de ressources particulières comparables à celles qui sont affectées aux organismes de sécurité sociale pour couvrir les prêts aux jeunes ménages, elle doit faire appel aux ressources propres dont elle dispose pour exercer l'ensemble de son action sanitaire et sociale. Afin de remédier à cette situation, une intervention a été faite auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de rechercher en commun les moyens financiers nécessaires.

*Sucre (relèvement du prix du sucre lors des prochaines négociations à Bruxelles).*

7714. — 19 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix du sucre avait augmenté l'année dernière de 22 p. 100 à New York, de 40 p. 100 à Londres et de près de 24 p. 100 en Europe. Selon toute vraisemblance, cette hausse va se poursuivre encore pendant plusieurs années en raison de la pénurie de sucre sur le marché mondial. Dans ces conditions, il lui demande si, à l'occasion des prochaines discussions, à Bruxelles, portant sur la grille des prix agricoles européens, il entend réclamer une majoration substantielle du prix du sucre pour la prochaine campagne.

Réponse. — La hausse du cours mondial du sucre que l'on constate actuellement traduit une insuffisance de l'offre mondiale de sucre au regard de la demande qui se manifeste depuis plusieurs années. La politique de la Communauté économique européenne en présence de cette situation doit être de favoriser le développement de la production. Ceci implique que la Communauté économique européenne ne participe à un nouvel accord international que si celui-ci donne aux pays producteurs la possibilité de satisfaire, sans restriction et par un développement suffisant de la production, les besoins croissants des pays importateurs — qui sont, d'ailleurs, le plus souvent, des pays en voie de développement. De même, sur le plan communautaire, la position du Gouvernement, dans le cadre des discussions sur le régime de la production applicable à compter de 1975, est de préconiser un système assez libéral pour que les régions les plus aptes à la production du sucre puissent exploiter au maximum leurs possibilités. La politique de la France dans le secteur du sucre doit donc, à mon avis, être axée essentiellement sur le développement de la production qui doit permettre d'abaisser le coût de revient moyen. En ce qui concerne le prix communautaire à établir pour la campagne prochaine, il devrait être tenu compte de l'augmentation des coûts de production ; mais il est difficile d'influencer la détermination de ce prix par référence au cours mondial dont les variations sont extrêmes et qui est seulement représentatif d'un marché de surplus disponible, de faible quantité au regard de la production globale. Il est, d'ailleurs, à préciser que les producteurs peuvent bénéficier de ce cours mondial pour les sucres produits hors quota.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

*Finances locales (aide de l'Etat aux communes de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle en raison des fermetures de puits et d'usines).*

3559. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que de nombreuses communes des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont perdu des ressources fiscales du fait des fermetures de puits de mines de fer depuis 1963 et d'entreprises sidérurgiques depuis 1956. Or, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 a prévu d'aider les communes qui, du fait de la fermeture d'entreprises industrielles, verraient leurs ressources fiscales diminuer. Mais il semble que seules les communes perdant des ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1972 peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Il rappelle que la convention Etat-sidérurgie de juillet 1966, appelée « Plan professionnel » et signée par les patrons de la sidérurgie et le Gouvernement, prévoyait la réduction de 15.000 emplois dans la sidérurgie et la fermeture d'usines vétustes,

ceci au cours du V<sup>e</sup> Plan ; ce programme a été appliqué. Ne pas tenir compte des pertes de ressources subies par ces communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est sanctionner des collectivités locales qui n'ont aucune responsabilité dans l'application du « Plan professionnel » d'autant que ces collectivités locales ont investi des sommes importantes pour des équipements nécessaires dus à l'expansion industrielle des années précédant les fermetures de mines et de sidérurgies ; ces conseils municipaux ont dû augmenter très sérieusement leur imposition locale pour faire face aux pertes de ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ces communes puissent bénéficier également de l'aide de l'Etat au même titre que les communes intéressées par la décision du comité interministériel du 21 décembre 1971.

**Réponse.** — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 a décidé des mesures particulières en faveur des communes dans lesquelles des fermetures importantes et rapides d'usines sidérurgiques étaient à envisager pour les années 1972 et 1973. Ces dispositions ont arrêté notamment un certain nombre de modalités plus favorables pour l'attribution des subventions d'équilibre autorisées dans le cadre de l'article 248 du code municipal aux termes duquel des « subventions exceptionnelles peuvent être attribuées... à des communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières ». C'est ainsi notamment qu'a été prévue la possibilité d'abonder le budget des collectivités locales concernées par des acomptes attribués en cours d'année. Il est évident que ces décisions d'ordre administratif ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Mais les communes qui ont réellement connu, avant 1972, des diminutions de recettes de nature à mettre leur budget en déséquilibre pouvaient, sur leur demande, obtenir une subvention exceptionnelle en application de l'article 248 précité sur les bases du déficit réel constaté à leur compte administratif. Cette possibilité leur reste ouverte pour les années à venir, au cas où la situation aurait des conséquences telles qu'elle ne leur permette pas de réaliser l'équilibre du budget communal de fonctionnement. Des demandes déposées en ce sens seront étudiées selon la procédure et les principes habituels.

*Autoroutes (A 10 : tronçon entre Palaiseau et la Porte de Vanves, sortie Nord du grand ensemble de Massy-Palaiseau).*

**3710.** — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A 10 entre Palaiseau et la Porte de Vanves. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système à péage ; 2° si le représentant du Gouvernement a étayé son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony, désignée par le sigle « G.E.M.A. » ; 3° au cas où le projet « G.E.M.A. », qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte « S.A. E. G. E. M. A. » qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus, indispensables, et non encore réalisés ; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique de parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

**Réponse.** — La réalisation de la section de l'autoroute A 10 comprise entre Palaiseau et Paris est apparue indispensable pour permettre au trafic en provenance ou à destination de la province, plus particulièrement du Sud-Ouest, de sortir de la capitale, ou d'y entrer, dans de bonnes conditions. En effet, l'autoroute A 10 arrivant à Palaiseau est en fait un tronçon commun des autoroutes Aquitaine (vers Orléans, Tours, Poitiers, puis Bordeaux) et Océane (vers Le Mans et Nantes). Les accès de cette autoroute en région parisienne sont actuellement les autoroutes C 6 et A 6 (autoroute du Soleil) à l'Est, et de la voie rapide F. 18 jusqu'au Pont de Sèvres à l'Ouest. Or, l'autoroute du Soleil est déjà fort encombrée et risque de l'être davantage à l'avenir, du fait du développement de la ville nouvelle d'Evry, de Rungis et de l'aéroport d'Orly. La voie rapide F 18 va, quant à elle, jouer un rôle important de rocade entre Corbeil (par la future F 6), le plateau de Saclay, en plein développement, et la proche banlieue Ouest de Paris. Elle sera donc rapidement très chargée. C'est pourquoi il est nécessaire d'aménager un autre accès pour le débouché du trafic drainé par les autoroutes Aquitaine et Océane. Ce sera précisément le rôle de la section de l'autoroute Aquitaine entre Palaiseau et

la Porte de Vanves, section qui, raccordée du boulevard périphérique au superpériphérique, ainsi qu'à l'autoroute radiale Vanves—Montparnasse réalisée par la ville de Paris, permettra d'acheminer le trafic à longue distance jusqu'aux pôles principaux de l'agglomération parisienne. Elle déchargera ainsi la voirie secondaire des communes traversées du trafic de transit qui l'encombre, pour la rendre à sa destination de desserte locale. De plus, comme toutes les autoroutes radiales en région parisienne, elle assurera également l'écoulement du trafic interne, ayant pour motif les courses ou les affaires. La réalisation « à péage » de cette section de l'autoroute Aquitaine fait l'objet d'une étude, effectuée par la Société Cofiroute, à la demande du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Cependant, aucune décision n'est prise à l'heure actuelle quant à une éventuelle concession de l'une ou l'autre section de la partie urbaine de l'autoroute Aquitaine. Les études entreprises en sont encore au stade préliminaire : plusieurs hypothèses sont envisagées, notamment en ce qui concerne l'emplacement et le nombre des échangeurs. En particulier, aucun parti n'a été arrêté quant à la réalisation du diffuseur de Verrières, qui desservirait le projet G.E.M.A. (Grand ensemble de Massy-Antony). A ce sujet, il est à noter que seul le coût de ce diffuseur est pris en charge dans l'évaluation de la réalisation de l'autoroute Aquitaine. Pour ce qui est de la voie de desserte du grand ensemble de Massy-Antony, proprement dite, il s'agit d'une voie à caractère purement local. Son financement n'est donc pas du ressort du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme mais de celui des départements intéressés (Hauts-de-Seine et Essonne) et, éventuellement, du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. En tout état de cause, la plus large concertation est, et continuera d'être pratiquée, entre l'administration et les diverses autorités intéressées par la réalisation de l'autoroute Aquitaine et aucune décision ne sera prise avant que les élus locaux aient été consultés.

*Aménagement du territoire (activités de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine).*

**4420.** — 8 septembre 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que sa question n° 2939 du 28 juin 1973 comportait sept points auxquels pour plus de clarté il est convenu de répondre dans le même ordre. Si Apeilor « est extrêmement distincte » de Promo-Lorraine il semble pourtant que, de par leurs noms, l'origine de leurs ressources, les personnalités conviées à y participer, ces deux associations pourraient être facilement confondues. Et puis, que peut signifier l'expression « améliorer l'image de la Lorraine dans l'opinion en faisant appel à des moyens audiovisuels ». La Lorraine a-t-elle vraiment besoin que l'on améliore son « image ». Serait-ce le seul rôle dévolu à Promo-Lorraine. Il reste, enfin, le point 5° de la question écrite n° 2939 qui, passé sous silence, demande donc une réponse précise. Si les fonctions du nouveau président d'Apeilor sont « gratuites », en revanche, il est de notoriété publique que celles de l'ancien président (au fait pourquoi a-t-il été remplacé) ne l'étaient pas.

**Réponse.** — 1° L'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine, A. P. E. I. L. O. R., est une association de la loi de 1901 à but non lucratif. Elle a été constituée en 1966 ; elle regroupe dans une cellule de réflexion et d'action les principaux animateurs de la vie économique et industrielle de la région Lorraine (conseils généraux, organismes économiques, principales industries de la région). En matière de développement industriel, conjugant les efforts de tous, l'association s'emploie, en priorité, à assurer la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant. Pour y parvenir, elle s'efforce de faciliter l'adaptation de l'industrie régionale aux conditions nouvelles de l'économie, en particulier par le développement et la modernisation des entreprises existantes et par la recherche et l'accueil de firmes susceptibles de créer de nouveaux établissements en Lorraine. Son activité revêt des formes diverses : réunions et colloques spécialisés, rencontres d'information réunissant des industriels susceptibles d'investir en Lorraine, actions de prospection en France et à l'étranger, élaboration, en collaboration avec les divers organismes régionaux et les services publics intéressés, de dossiers techniques et financiers concernant l'implantation ou la création d'entreprises nouvelles, prolongée par une action de conseil dans l'orientation et le choix des localisations industrielles, préparation et élaboration d'une documentation spécifique destinée à faciliter la prise de décision des investisseurs potentiels. En bref, l'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine constitue, en liaison avec les principaux services publics intéressés, une structure d'accueil privilégiée pour rechercher, proposer et promouvoir les programmes industriels susceptibles de se réaliser en Lorraine ; 2° L'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine A. P. E. I. L. O. R. est entièrement distincte de l'association « Promo-

Lorraine » récemment créée. L'objet de chacune de ces associations est différent. A. P. E. I. L. O. R. satisfait à un objectif de création d'emplois industriels nouveaux. L'ampleur des problèmes de conversion à résoudre en Lorraine, notamment ceux posés par les houillères et la sidérurgie, justifie une action permanente afin de changer profondément la structure de l'industrie de cette région en diversifiant ses activités. La mission de Promo-Lorraine est autre. Elle consiste, en faisant appel aux moyens audiovisuels les plus modernes, à faire prendre conscience à un vaste public que la Lorraine est une région d'avenir. Son action vise à sensibiliser l'opinion, aussi bien Lorraine que nationale, sur le fait que les quatre départements lorrains offrent de larges possibilités quant au cadre et à la qualité de la vie. En bref, Promo-Lorraine vise à promouvoir l'image de marque de la Lorraine, qui, jusqu'ici, a trop souvent été méconnue ; 3° la somme dont fait état l'honorable parlementaire ne constitue pas un découvert au sens propre du terme. Elle représente en fait le montant, au 31 août 1972, des avances en trésorerie consenties, sans intérêts, à l'association notamment par la sidérurgie et les mines en Lorraine. Ces avances étaient gagées sur les cotisations et participations à recevoir, au titre de l'année 1972, des divers membres et organismes apportant leurs concours financiers à l'association. Les cotisations et contributions de l'année 1972 ont, du reste, permis d'arrêter, au 31 décembre 1972, la situation active et passive des comptes de l'association, avec un report à nouveau de 11.289,33 francs : à des ressources représentant, pour l'année 1972, une somme globale de 1.178.700 francs a correspondu, sur la même année, un ensemble de dépenses s'élevant à 1.167.416,17 francs ; 4° l'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine continue à fonctionner normalement. Eu égard aux règles statutaires qui la régissent, l'association fonctionne sous le contrôle de l'assemblée générale, du président et du bureau. L'article 14 des statuts prévoit que le « président est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Il n'est pas « immédiatement rééligible. Il peut être suppléé par un des vice-présidents soumis au même mode d'élection. Il préside l'assemblée générale et le bureau ». Le mandat du président étant venu à expiration après trois ans d'activité, la dernière assemblée générale de l'association a, conformément aux statuts, procédé à l'élection d'un nouveau président. La composition du bureau résulte de l'article 19 des statuts. Le bureau comprend notamment le président de l'assemblée générale, le délégué général de l'association, le président de la chambre régionale de commerce, le président des houillères de Lorraine, le président de l'association de la sidérurgie et des mines de fer de Lorraine, les quatre présidents des comités d'aménagement et de promotion des quatre départements lorrains. En outre, peuvent assister aux réunions du bureau, les préfets des quatre départements lorrains ou leurs représentants, les présidents des conseils généraux des quatre départements lorrains ou leurs représentants ; 5° l'article 17 des statuts de l'association stipule que « les fonctions de membre de l'assemblée sont gratuites ». Il en est de même pour les fonctions de président de l'assemblée générale et du bureau. Les statuts de l'association n'édicant aucune règle d'incompatibilité pour l'exercice de la fonction de président, rien n'interdit aux membres de l'assemblée générale d'être à ce poste la personnalité de leur choix même si celle-ci exerce déjà d'autres fonctions ; 6° considérant que l'action d'A. P. E. I. L. O. R. conduit à créer des emplois nouveaux dans des activités industrielles modernisées et diversifiées et qu'ainsi l'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine satisfait à une mission d'intérêt général, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a autorisé la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale à apporter son soutien financier à cette association. Cette participation de la délégation à l'aménagement du territoire, quant à son montant, a représenté moins de 34 p. 100 des ressources d'A. P. E. I. L. O. R. en 1972. Il est précisé qu'en ce qui concerne Promo-Lorraine, aucun concours financier n'a jusqu'à ce jour été consenti à cette association par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ; 7° les résultats obtenus en 1972 par A. P. E. I. L. O. R. sont loin d'être négligeables. Dans le domaine du développement industriel régional, l'association a contribué à la préparation et à la constitution de plus de quarante dossiers d'investissements. Les emplois directement liés à ces programmes sont de l'ordre de 3.000 emplois. Les affaires en cours d'étude ou en cours de création représentent plus de 3.000 postes de travail supplémentaires. En tendance, on peut estimer que grâce à cette action le rythme annuel des créations d'emplois est actuellement de l'ordre de 4.500 pour le secteur secondaire. Bien que satisfaisant, ce nombre est encore insuffisant : il faudrait atteindre 6.000 emplois par an dans le secondaire. En matière de prospection, l'association a noué de nombreux contacts industriels à l'occasion de réunions d'information ou de conférences-débats spécialisés. Une documentation sur la Lorraine en français, en anglais, en allemand a été tirée à plus de 10.000 exemplaires. Plus de 100 firmes étrangères ont été approchées lors de missions d'étude aux Etats-Unis, en Suisse, en Suède, en Angleterre et en Allemagne. Ce rapide bilan montre que l'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine constitue un dispositif d'action satisfaisant pour rechercher orienter et promouvoir les programmes industriels susceptibles de

se réaliser dans cette région. Il est permis de redresser une situation difficile et d'engager, sur ces dernières années, la diversification des activités industrielles de la Lorraine.

*Environnement (Mondeville (Calvados). Périphérique de Caen. Nuisances).*

4740. — 23 septembre 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les inquiétudes des habitants de Mondeville (Calvados) face à la réalisation prochaine du boulevard périphérique de l'agglomération caennaise pour le tronçon qui va d'Herouville-Saint-Clair à la nationale 13. S'il était construit selon le tracé prévu, ce boulevard, véritable bretelle d'autoroute, passant en étranger au cœur de la cité, couperait celle-ci en deux et porterait gravement préjudice à un nombre important de ses habitants. Deux résidences, la résidence Victor-Hugo et la résidence du Parc, vont subir les effets du voisinage immédiat (quelques mètres) de cette voie promise à une circulation intense : pollution de l'air, bruit continu, insécurité. Ces mêmes perturbations frapperont les enfants qui fréquentent un groupe scolaire dont la cour sera rognée ou surplombée par le périphérique. Il s'étonne qu'on ait pu : 1° adopter en 1962 un projet aussi nuisible ; 2° accorder des permis de construire pour plusieurs immeubles, et notamment pour la résidence Victor-Hugo, après l'adoption de ce tracé ; 3° tenir apparemment pour nulles les démarches effectuées depuis l'établissement du projet par des particuliers, des parents d'élèves et par la municipalité de Mondeville. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient examinées d'urgence les possibilités d'un infléchissement du tracé ; 2° pour garantir aux enfants des conditions de salubrité, de sécurité et de silence compatibles avec une vie scolaire normale ; 3° pour que le massacre d'arbres prévu soit limité au maximum et qu'un écran végétal soit créé là où il peut l'être ; 4° pour que des mesures d'indemnisation et de remboursement soient prévues avant même que les travaux soient entrepris.

Réponse. — La construction du boulevard périphérique de l'agglomération caennaise avait été décidée comme voie départementale, le 30 novembre 1962, par le conseil général du Calvados. La maîtrise d'ouvrage a été transférée à l'Etat en 1969. Ce boulevard traverse la partie bâtie de Mondeville sur 250 mètres, en reprenant le tracé de la rue Pasteur (ancienne R. N. 813) ; tout autre tracé entraînerait, pour les habitants de Mondeville, des inconvénients plus importants. Le tracé retenu reprend d'ailleurs celui d'une voie de caractéristiques voisines, qui était prévue dès 1949 au projet de reconstruction et d'aménagement de Mondeville, et qui figurait également au plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Caen, rendu public le 17 janvier 1961 et approuvé par décret du 9 novembre 1965. Aucune observation de nature à mettre en cause ce tracé n'avait été formulée par des habitants de Mondeville, lors des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique qui avaient été effectuées du 1<sup>er</sup> au 16 décembre 1964 et du 10 au 27 mai 1972 ; par délibération du 1<sup>er</sup> juin 1972, le conseil municipal de Mondeville avait donné un avis favorable au projet en faisant seulement des réserves sur le profil en long d'une des voies rétablies, problème qui a d'ailleurs été réglé en accord avec la municipalité ; aucun recours n'a été formé contre les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1966 et 28 août 1972 ayant déclaré d'utilité publique les travaux de construction du boulevard périphérique de Caen. C'est seulement à partir de l'enquête parcellaire, effectuée en mai 1973, que des habitants de Mondeville, appuyés par le conseil municipal, ont émis des observations : une étude est en cours en vue de définir les dispositifs à mettre en place afin que les nuisances subies par les riverains restent acceptables, mais une modification du tracé ne peut plus être envisagée étant donné que le viaduc de Calix, important ouvrage d'art qui constitue le prolongement immédiat vers le nord-ouest de la section du boulevard périphérique traversant la partie bâtie de Mondeville, est en cours de construction. Sur le plan des liaisons interquartiers, ce boulevard ne constituera pas une coupure, puisque toutes les voies transversales seront rétablies par la construction d'ouvrages d'art ; en outre, un passage souterrain pour piétons sera réalisé et les enfants de la résidence du Parc pourront se rendre en toute sécurité à l'école qui est située de l'autre côté du boulevard. Des arbres de haut jet et des plantations plus basses constitueront un écran végétal continu qui sera complété par des écrans antibruit ; les nuisances résultant, pour les riverains, de la circulation sur le boulevard périphérique seront du même ordre que celles qu'ils auraient eu à subir du fait de la circulation sur l'ancienne R. N. 813 si celle-ci avait été maintenue sur son tracé ancien ; en effet, si le trafic doit être plus élevé, sa fluidité sera accrue du fait de l'absence de carrefours et de feux. Il est enfin précisé que les propriétaires des immeubles, dont l'acquisition est nécessaire pour la construction du boulevard périphérique, recevront une indemnité dont le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation ; les locataires de ces immeubles seront relogés dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

*Construction (Villejuif : logement social).*

4773. — 29 septembre 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences d'une politique du logement qui entraîne le retard et la limitation des projets publics susceptibles de répondre aux besoins de la population, mais qui accorde les plus grandes facilités pour la réalisation des programmes réalisés par les sociétés immobilières privées. Ainsi, dans la commune de Villejuif, qui compte actuellement 2.000 mal-logés, la proportion de logements sociaux construits annuellement est tombée de 80 p. 100 à 28 p. 100 en dix ans. Par exemple, le projet d'aménagement de la zone des Hautes-Bruyères permettrait de résoudre une grande partie des problèmes du logement et de l'emploi et constitue un élément majeur de la structuration de cette ville. Bien qu'approuvé par le département, bien que l'architecte soit officiellement désigné, ce projet attend une réponse du préfet de la région parisienne depuis près de dix mois. Par contre, une filiale immobilière de la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Cogedim, a obtenu du préfet du Val-de-Marne un permis de construire 496 logements avec une importante surdensité. Ce projet, d'une part, n'est pas conforme au plan d'urbanisme jusqu'ici applicable; mais, d'autre part, comme viennent de le montrer les études du plan d'occupation des sols, il remettrait en cause l'équilibre et le cadre de la vie de toute la partie sud de la ville s'il devait se réaliser. Il lui demande donc : 1° si ces différentes mesures ne sont pas en contradiction avec la nécessité d'une politique de logement social dans notre pays; 2° si la décision unilatérale du préfet du Val-de-Marne sur cet important projet de la Cogedim, prise en pleine période de prescription et d'étude du plan d'occupation des sols, à la veille de la réunion officielle du groupe de travail, ne constitue pas, selon lui, une atteinte au principe, clairement exprimé dans la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, de l'élaboration conjointe des plans d'urbanisme entre les communes et les services de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il entend faire procéder au retrait de l'arrêté préfectoral de délivrance du permis de construire.

**Réponse.** — La zone d'aménagement concerté des Hautes-Bruyères à Villejuif fait actuellement l'objet d'une mise au point entre le maire de cette commune, le préfet du Val-de-Marne et le préfet de la région parisienne notamment en ce qui concerne la création d'un parc régional et d'une zone d'activités. La construction de logements sociaux dans la commune considérée s'effectue selon un rythme normal; c'est ainsi que la déclaration préalable à la construction de 236 logements par l'office d'H.L.M. de Villejuif, sur un terrain situé à 250 mètres de celui de la société Cogedim, signalée par l'honorable parlementaire, a été reçue par le directeur départemental de l'équipement. Cette opération pourra être financée dès lors que l'office sera propriétaire de tous les terrains nécessaires. Le projet de la Cogedim a été autorisé conformément aux dispositions d'urbanisme applicables à Villejuif jusqu'à ce que le plan d'occupation des sols, dont les études commencent à peine, ait été rendu public et définitive de nouvelles règles de construction dans la commune. Le maire de Villejuif avait émis le 21 avril 1972 un avis favorable de principe sur cette opération en raison notamment de la cession gratuite à la commune d'une partie du terrain (10.000 mètres carrés) en vue de l'implantation d'équipements publics. Saisi de la demande de permis de construire il a demandé finalement qu'il ne lui soit pas donné une suite favorable. D'autre part la propriété en cause n'a jamais été classée en espace boisé. Il s'agit d'anciennes pépinières de plantes ornementales en complet état d'abandon. Le permis de construire concernant cette opération est donc régulier; il fait toutefois l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et il appartient désormais à celui-ci de se prononcer. Enfin, des prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.) sont sur le point d'être accordés pour cent logements, conférant ainsi partiellement un caractère social à cette opération.

*Incendie (dangers de l'emploi de polystyrène exposé).*

4880. — 29 septembre 1973. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dangers que représente l'emploi du polystyrène expansé pour le calorifugeage de nombreux bâtiments publics ou privés. Il lui rappelle notamment la haute toxicité des gaz dégagés par le polystyrène en cas de combustion et lui demande s'il n'entend pas réglementer l'emploi de ce matériau afin d'éviter que se reproduisent des drames tels que ceux du C.E.S. Edouard-Pailleron ou du dancing le Cinq-Sept.

**Réponse.** — **M. Boscher** attire l'attention sur les dangers que représenterait l'emploi du polystyrène expansé, en raison de la toxicité des gaz dégagés par sa combustion, et pose la question de la réglementation de ce matériau. En fait le polystyrène ne dégage de l'oxyde de carbone et des fumées qu'en cas de combustion incom-

plète, comme les autres produits carbonés. Il diffère en cela de certaines matières plastiques contenant de l'azote ou du chlore dont la combustion et la pyrolyse peuvent entraîner le dégagement de produits hautement toxiques tels que l'acide cyanhydrique. Utilisé le plus souvent en plaques composites entre deux épaisseurs de produits résistant au feu, il constitue un excellent matériau d'isolation. Sous réserve que les assemblages entre les divers éléments des plaques composites soient correctement exécutés, l'emploi du polystyrène ne présente donc pas de danger particulier. Quoi qu'il en soit, son emploi demeure soumis comme celui des autres matériaux combustibles aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, qui en précise les conditions d'emploi. Dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire de renforcer cette réglementation et il serait inopportun de répandre l'alarme au sujet d'un matériau qui ne présente pas, lorsqu'il est convenablement utilisé, les dangers qui lui sont actuellement trop souvent attribués.

*Permis de construire (non-attribution à la S.C.I. Rongueil-Immobilier B, Toulouse).*

5010. — 5 octobre 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la demande de permis de construire qui a été déposée le 19 mai 1973 par la S.C.I. Rongueil-Immobilier B, concernant la construction de 144 logements. En effet, il s'agit d'un ensemble immobilier qui comporte déjà une densité démentielle et un déficit considérable d'espaces verts, d'équipements socio-éducatifs, de parkings, d'aires de jeux, etc. Or, cette construction interviendrait en violation des règles d'urbanisme, se rapportant à la densification et aux plans d'aménagement de la Z.U.P. de Rongueil dans laquelle est situé cet ensemble qui était déjà gravement dénaturé par l'absence d'aménagements tels que centre administratif, centre culturel, maison de jeunes, bibliothèque, édifice du culte, prévus cependant dans le rapport justificatif annexé au plan d'urbanisme. Depuis trois ans, le comité de défense regroupant l'association des résidents, les conseils de parents d'élèves, la confédération syndicale des familles et le syndicat des copropriétaires n'a cessé d'alerter les autorités et l'opinion publique. En outre, l'ancien préfet de la région, actuellement chef de cabinet de **M. le ministre**, avait prononcé une table ronde, en vue de rechercher démocratiquement une solution conforme à la doctrine de participation si souvent préconisée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, opposer un refus à ce permis de construire.

**Réponse.** — La demande de permis de construire présentée par la S.C.I. Rongueil-Immobilier B le 19 mai 1973 pour la construction de 144 logements dans l'ensemble immobilier de la Z.U.P. de Rongueil, transformée en Z.A.C. par arrêté préfectoral du 26 décembre 1968, en même temps que la Z.U.P. du Mirail et la Z.U.P. de Bagatelle, a fait l'objet d'une mesure de sursis à statuer le 4 septembre 1973, afin que ne soient pas entrepris de nouveaux travaux qui s'avèreraient par la suite incompatibles avec le parti d'aménagement adopté pour la Z.A.C. Il s'agit là d'une décision négative, analogue à un refus de permis de construire. En tout état de cause, si la densité de l'opération prévue à l'origine en 1963 était effectivement excessive, puisqu'elle était alors de l'ordre de 94 logements à l'hectare, les modifications de programme intervenues à diverses reprises, en 1968, en 1972 et en 1973, ont eu pour effet de la réduire très sensiblement; elle est actuellement de l'ordre de 70 logements à l'hectare. Par ailleurs les autorités départementales et locales et les services intéressés sont loin d'être insensibles aux problèmes qui se posent effectivement dans cette Z.A.C. en ce qui concerne divers aménagements et les installations socio-culturelles. Un plan d'aménagement de la zone est actuellement en cours d'établissement et à diverses reprises les représentants des habitants des immeubles qui y ont déjà été édifiés, ont été appelés à participer aux réunions de travail la concernant, étant ainsi à même de faire part de leurs désirs et de leur point de vue. Les études en cours doivent notamment déterminer les emplacements à réserver aux divers équipements publics d'intérêt général prévus (centre social, crèche, équipements socio-éducatifs et sportifs), ainsi qu'aux espaces verts.

*Hôtels et restaurants (attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier aux hôtels du plateau Matheysin).*

5703. — 31 octobre 1973. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il envisage l'extension de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 à l'ensemble du plateau Matheysin. Des renseignements que nous avons, un seul canton de l'Isère figure sur la liste : c'est celui de Bourg-d'Oisans. En conséquence, il lui demande dans

quelle mesure l'inscription du plateau Matheysin pourrait être agréée, ce qui pourrait aider à la réalisation de 600 lits, village de vacances, selon le programme arrêté en accord avec la D. A. T. A. R. en 1972.

Réponse. — La carte des zones dans lesquelles peut être accordée la prime spéciale d'équipement hôtelier a été définie par un arrêté interministériel du 30 mai 1968. L'attribution d'une prime d'équipement hôtelier était à l'origine justifiée par un souci de création d'emplois, et la carte retenue avait de ce fait beaucoup d'analogies avec celle retenue pour la prime de développement industriel. Compte tenu de l'insuffisance du parc hôtelier dans les zones couvertes par les cartes d'attribution, les investissements réalisés au cours des cinq dernières années avec le concours de l'Etat répondaient à une nécessité évidente. Il apparaît toutefois que, dans les zones primables, certains secteurs disposent désormais d'un parc hôtelier satisfaisant, alors que des territoires non compris dans la carte connaissent un déficit hôtelier préoccupant. Aussi une révision de la carte des zones d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier est-elle actuellement à l'étude. Cette réforme doit prévoir notamment l'extension de la prime à l'ensemble des zones d'économie montagnarde définie par les arrêtés du ministère de l'agriculture du 26 juin 1961 et du 3 août 1962. Au cas où ces propositions seraient retenues, les communes du plateau Matheysin étant classées en zone d'économie montagnarde, le village de vacances auquel fait allusion l'honorable parlementaire pourrait bénéficier de cette aide s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues pour son attribution.

#### Construction

(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).

5757. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 23 b du décret du 22 décembre 1967 relatif à la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire prévoit in fine qu'il sera tenu compte « du prix des ventes conclues sous la condition suspensive de la justification de ce financement dans les six mois suivant l'achèvement des fondations ». Si l'on prend ce texte au pied de la lettre, il semble en résulter que seules peuvent bénéficier d'une telle garantie intrinsèque les ventes conclues très rapidement après les fondations. Une analyse stricte du texte semblerait interdire de recourir à cette garantie intrinsèque lorsque le promoteur a préféré attendre que les travaux soient assez avancés, par exemple que l'immeuble soit hors d'eau (par hypothèse, on le supposera grevé d'hypothèque) pour conclure les premières ventes. Or, le dernier alinéa de l'article 23 b n'est qu'une application du principe posé par le premier alinéa du même article, et ce dernier ne distingue pas suivant la date de signature de l'acte. Ce que veut, à juste titre, le législateur, c'est que la commercialisation soit assez rapide à partir du moment où elle est commencée, et que l'incertitude soit levée assez rapidement : c'est en fixant un délai partant de la première vente et non des fondations que ce résultat sera atteint. Ce qui paraît souhaitable sur un plan général, c'est d'inciter le promoteur à passer les actes de vente le plus tard possible car les travaux effectués sont une garantie réelle autrement plus sûre que le système mis en place par l'article 23 b, qui peut être mis à néant en cas de défaillance de certains acquéreurs. Or, une interprétation littérale du dernier alinéa de ce texte conduit au résultat contraire dans la mesure où seules pourraient bénéficier de cette garantie intrinsèque les ventes conclues dès l'achèvement des fondations. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas néfaste et illogique d'empêcher un promoteur d'utiliser cette garantie intrinsèque lorsqu'il a jugé bon d'avancer au maximum les travaux de construction et qu'il a donc laissé s'écouler le délai de six mois à compter des fondations avant de demander quoi que ce soit aux acquéreurs. Il lui demande également si le but incontestablement voulu par le législateur d'une commercialisation rapide ne lui paraît pas alors suffisamment satisfait si les ventes, conclues par hypothèse plus de six mois après les fondations comportent une condition suspensive de la justification de la garantie intrinsèque, à réaliser dans un bref délai à compter de la première vente, ce délai pouvant en pratique être réduit à deux ou trois mois.

Réponse. — Toutes les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement, conclues postérieurement à la date d'achèvement des fondations, quelle que soit la date du contrat, peuvent bénéficier de la garantie intrinsèque d'achèvement qui résulte de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, si se trouvent réunies les conditions relatives au financement fixées par l'ensemble des dispositions du paragraphe b. En ce qui concerne spécialement le dernier alinéa du paragraphe b, il est précisé qu'il a pour objet de permettre de prendre en compte pour l'appréciation du financement exigé du vendeur les prix des ventes qui ont été conclues sous la condition suspensive que le vendeur justifierait à l'acqué-

reur de ce financement dans les six mois de l'achèvement des fondations. Lorsqu'une vente a été faite sous condition suspensive de la justification du financement, parce que le vendeur n'était pas en mesure, lors de la signature du contrat, de justifier du financement exigé par le paragraphe b, il ne faut pas que l'acquéreur soit tenu trop longtemps par le contrat de vente sous condition suspensive qu'il a signé ; il faut qu'il puisse se retirer de l'opération dans un certain délai sans avoir à attendre indéfiniment que le vendeur ait pu réunir le financement exigé. Le délai de six mois fixé à partir de l'achèvement des fondations paraît raisonnable, car il permet au vendeur de réunir le financement exigé, sans maintenir trop longtemps l'acquéreur dans l'incertitude. S'il est prévu que les travaux doivent durer longtemps la vente sous condition suspensive de la justification du financement n'est pas la solution adéquate ; le vendeur a toutefois à sa disposition le contrat préliminaire.

H. L. M. (attribution d'un logement : difficultés rencontrées par les personnes aux revenus très modestes).

5989. — 14 novembre 1973. — M. Chalendon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les difficultés rencontrées auprès des offices publics d'habitations à loyer modérés par les personnes aux revenus modestes, candidates à un logement social. Dans un souci de rentabilité, les offices publics d'habitations à loyers modérés ont tendance à n'attribuer ces logements qu'aux candidats dont les ressources leur donnent les meilleures garanties, ce qui aboutit, bien souvent, à priver les plus démunis d'un type de logement qui leur est, en principe, réservé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les organismes d'habitations à loyers modérés à un strict respect de la volonté du législateur.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que l'attribution des logements H. L. M. n'est soumise à aucune condition de ressources minimales. Cependant, les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion financière de leur patrimoine. Cet objectif, distinct d'un souci de rentabilité, a pu entraîner parfois des réserves à l'égard de familles dont les revenus sont très faibles ou mal définis. De ce fait, certaines familles rencontrent, dans les agglomérations urbaines denses ou en expansion, de grandes difficultés pour se loger. Or, dans le cadre de la politique sociale du logement, le Gouvernement entend orienter l'aide de l'Etat, en priorité, vers les familles et les personnes les plus défavorisées. Parmi les mesures intervenues pour donner à cette action toute son efficacité, l'organisation et le contrôle des attributions des logements H. L. M. revêtent une particulière importance. Compte tenu des problèmes spécifiques de la région parisienne, une procédure spéciale d'attribution des logements H. L. M. pour les familles prioritaires y a été instituée dès 1968, dont les règles sont précisées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 qui fixe les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes d'H. L. M. Cet arrêté prévoit, notamment, une centralisation de la demande au niveau de la région parisienne. La procédure en cause n'a pas réussi à résorber les listes de prioritaires, malgré les réservations de logements destinés à répondre à leur demande, et une réforme est actuellement à l'étude qui vise une simplification de la procédure. La nouvelle procédure est en cours de mise en place, à titre expérimental, dans le département du Val-de-Marne. Par ailleurs, le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971 a modifié le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 (fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M.), ouvrant notamment la possibilité de fixer par arrêté ministériel des réservations de logements en faveur de prioritaires, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne. Les quotas de réservation fixés par ces arrêtés et les critères de priorité qu'ils définissent sont déterminés sur proposition du préfet et après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. Enfin, la mise en place prochaine du « chèque logement », instituée par les lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 (art. 11) et n° 72-8 du 3 janvier 1972 (art. 14), devrait atténuer les dernières réticences des organismes d'H. L. M. à l'égard des personnes de ressources très modestes. Le « chèque logement », en effet, garantira audits organismes qu'ils percevront au minimum les sommes dues, au titre de l'allocation de logement, à leurs locataires défaillants, au moins pendant un certain temps.

Circulation routière (interdiction d'usage des pneus à crampons : dérogations pour le transport des denrées périssables).

6152. — 17 novembre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il entend bien maintenir une certaine souplesse dans l'application de l'arrêté interdisant l'usage de pneus à crampons, en

particulier dans les départements où le service « hors gel » ne peut pas être assuré encore normalement. Il lui demande, en particulier, si la dérogation visant le transport de denrées périssables, et ceci aux fins d'approvisionnement des populations, ne doit pas être en tout état de cause maintenue pour éviter des incidents au cours de cet hiver.

Réponse. — Le principe de l'interdiction des pneus à crampons sur les camions a été décidé, il ne sera pas remis en cause. L'arrêté du 25 mai 1971 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques équipés de crampons a interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge équipés de tels dispositifs qui dégradent les routes de manière très importante et exigent des dépenses très onéreuses de remise en état. Il est évident que ni la sécurité routière, ni l'économie du pays ne doivent être compromises par cette interdiction. Par ailleurs, un effort tout particulier est prévu pour accroître la longueur du réseau en état de viabilité hivernale. Il sera porté cette année à 5.000 kilomètres et devrait être de 8.500 kilomètres pour l'hiver 1974-1975. Si, au cours de l'hiver passé, les mesures restrictives sur l'emploi des pneumatiques à crampons ont pu prendre au dépourvu certains transporteurs, il n'en est plus de même cette année. Néanmoins le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a autorisé les préfets à accorder des dérogations exceptionnelles au profit des transports urgents de denrées périssables ou indispensables, dans le cas où les circonstances atmosphériques deviendraient par trop défavorables. Des instructions les invitant à prendre toutes les dispositions utiles pour être en mesure de les appliquer sans retard, dès qu'ils en recevront l'autorisation, leur ont été données. L'application de l'interdiction marque pour le moment un progrès par rapport à l'hiver passé. Enfin cette mesure justifiée destinée à éviter des détériorations fort coûteuses pour la nation a conduit à accélérer les progrès dans la mise au point de pneus à crampons moins nocifs.

#### Baux de locaux d'habitation

(droit de reprise : occupants âgés ayant des ressources modestes).

6226. — 22 novembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi du 11 juillet 1966 modifiant l'article 22 bis de la loi de 1948, précise que le droit de reprise ne peut être exercé contre un occupant âgé de soixante-dix ans et qui dispose de ressources annuelles inférieures à 15 000 francs. Il signale que ce plafond a été fixé en 1966 et que ce chiffre ne correspondait plus au pouvoir d'achat actuel du franc. Il lui demande donc s'il compte déposer un projet de loi modifiant ce chiffre de 15 000 francs.

Réponse. — Deux propositions de loi (n<sup>os</sup> 71 et 84) tendent à augmenter, en majorant le plafond de ressources fixé actuellement à 15 000 francs, le nombre des personnes protégées par l'article 22 bis de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée, relative notamment au régime locatif de certains locaux anciens, contre le droit de reprise des lieux exercé au titre des articles 19 et 20 de ladite loi. Ces propositions de loi vont dans le sens des préoccupations du Gouvernement, soucieux de la protection des occupants. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'a pas d'objection à formuler sur le principe même, mais se réserve de présenter des observations sur les modalités.

H. L. M. (conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la région parisienne : possibilité pour les maires d'y participer).

6258. — 22 novembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : la composition du conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne a été fixée par le décret du 19 décembre 1963. En vertu de ce décret, les maires des communes sur le territoire desquelles sont construites les habitations de l'office sont exclus de ce conseil d'administration. Or, il est bien évident que les maires sont directement concernés, et à des titres divers, par tous les problèmes que pose un apport souvent très important de population nouvelle. C'est ainsi, pour ne prendre que l'exemple le plus irritant, que des logements restent souvent inoccupés pendant des mois et des mois. Les maires pourraient là jouer un rôle efficace, comme d'ailleurs en bien d'autres domaines (échanges, entretien, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de modifier le décret du 19 décembre 1963, afin que les maires concernés puissent participer au conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne.

Réponse. — La composition du conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. interdépartemental de la région parisienne est fixée par l'article 1<sup>er</sup> bis du décret n<sup>o</sup> 63-1245 du 19 décembre 1963, modifié, relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. Aux termes de ces dispositions réglementaires, le conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. interdépartemental de la région parisienne est composé de vingt-quatre membres, dont sept membres élus par les conseils généraux à raison d'un par département, deux membres élus par les comités départementaux d'H. L. M., douze membres nommés par les préfets et choisis en fonction de leur compétence en matière d'hygiène ou de logement, ou parce qu'ils sont intéressés à la bonne gestion de l'office. Rien ne s'oppose à ce que, parmi ces membres élus, ou nommés par les préfets, figurent les maires de communes sur le territoire desquelles l'organisme en cause a construit des logements. Il ne peut, par contre, être envisagé de faire siéger au conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. interdépartemental de la région parisienne tous les maires des communes dans lesquelles il a construit des logements, ce qui serait le transformer en une assemblée pléthorique et, de ce fait, inefficace. Cependant, si cet office demande et obtient sa transformation en office public d'aménagement et de construction, le nombre des membres de son conseil d'administration sera, à terme, porté à vingt-huit, parmi lesquels obligatoirement deux maires (art. 6 du décret n<sup>o</sup> 73-986 du 22 octobre 1973, relatif aux offices publics d'aménagement et de construction institués par transformation d'offices publics d'habitation à loyer modéré), composition qui répondrait de façon plus précise que le statut actuel au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

H. L. M. (office public de H. L. M. de la région parisienne : octroi d'une subvention d'exploitation).

6259. — 22 novembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : en raison des difficultés financières qu'il rencontre, le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne a décidé d'augmenter le taux des loyers de 6 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, puis de 6 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1974. De telles hausses inquiètent fort justement les locataires de cet office. Quand on sait que les loyers ont doublé depuis 1968, que 5 p. 100 en moyenne des familles ne peuvent pas payer leurs quittances actuelles de loyer, il est facile d'imaginer que les nouvelles augmentations entraîneront une aggravation sensible de cette situation qui se traduira par une diminution de ressources pour l'office. Les loyers atteignent actuellement un niveau tel que de nouvelles majorations porteront gravement atteinte au caractère social de H. L. M. Par ailleurs, dans la mesure où le montant des loyers dépasse les possibilités réelles escomptées seraient purement théoriques. C'est pourquoi il lui demande si, à défaut de mesures plus générales, il ne peut pas envisager d'accorder à l'office une subvention d'exploitation.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. Les loyers qu'ils pratiquent doivent être calculés en fonction de cet objectif, dans la limite de maxima réglementairement définis. Afin de mieux répartir le coût du loyer en fonction du service rendu et des revenus des locataires, ces organismes peuvent procéder à des péréquations de loyers, ce qui permet d'amortir partiellement les majorations entraînées par l'évolution du prix du logement neuf. Une telle politique des loyers est particulièrement efficace lorsque l'organisme d'H. L. M. possède un patrimoine immobilier important et pour partie ancien, comme dans le cas d'espèce à l'origine de la présente question écrite : le patrimoine de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne est, en ordre de grandeur, de 50.000 logements, dont plus de 16.000 ont été construits avant 1947. Dans la mesure où l'équilibre présent et à venir de leur gestion financière le commande, les organismes d'H. L. M. doivent revaloriser leurs loyers ; une solution ponctuelle, comme le versement d'une subvention, ne pourrait avoir qu'un effet très temporaire. Cependant, les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). De plus, le planning des majorations précisé par l'honorable parlementaire devra être reconsidéré en fonction des dispositions de l'article 57 de la loi 73-1150 du 27 décembre 1973 (loi de finances pour 1974), les loyers dus pour un local déterminé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 30 juin 1974, ne pouvant être supérieurs à ceux qui lui étaient applicables à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1973. Enfin, lorsque l'on parle de montant de loyers, il convient de considérer la charge définitive supportée par l'occupant, compte tenu de l'aide personnelle qui lui est éventuellement versée sous forme d'allocation de logement. Cette prestation a été

étendue, sous certaines conditions, à de nouvelles catégories de bénéficiaires — personnes âgées, infirmes inaptes au travail, jeunes travailleurs, jeunes ménages, familles ou personnes ayant à charge un seul enfant, un ascendant ou un handicapé — par les lois 71-582 du 16 juillet 1971 et 72-8 du 3 janvier 1972. De plus, la réforme du mode de calcul de l'allocation de logement par le décret 72-533 du 29 juin 1972 a eu, notamment, pour but de mieux adapter au niveau de leurs ressources l'aide ainsi apportée aux familles pour faire face à leurs charges de logement. De ce fait, elle a été accrue pour les ménages dont les ressources sont les plus modestes. Il n'en demeure pas moins que les critères de référence servant de base au calcul de l'allocation de logement doivent être révisés en fonction de la conjoncture, pour que l'aide financière en cause conserve son efficacité réelle. Le Gouvernement est conscient de ce problème : des études actuellement en cours doivent, en particulier, déboucher sur une revalorisation des plafonds de loyers en 1974.

*Urbanisme (approbation du plan d'aménagement de la Z. A. C. du Val Druel - Dieppe).*

6430. — 28 novembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance que revêt pour la population de Dieppe la construction de 1.000 logements sur la Z. A. C. du Val Druel. La ville de Dieppe qui vise à promouvoir à cette occasion un urbanisme et une architecture de qualité, a sollicité depuis dix-huit mois la modification de l'arrêté de création qui vient seulement de lui être signifié par M. le préfet de la Seine-Maritime. Le programme, le plan d'aménagement de la zone et la conception des immeubles qui sont l'œuvre d'un des plus grands noms de l'architecture mondiale, ont été l'objet d'études approfondies par une équipe pluri-disciplinaire de techniciens de l'urbanisme : géographe, démographe, sociologue, économiste, spécialiste du commerce, urbaniste. Ils ont été en outre élaborés en collaboration étroite avec les services du ministère et il a été tenu le plus grand compte de la récente circulaire ministérielle. Il lui demande si, afin d'encourager la multiplication des recherches et des expériences architecturales de haute qualité dans les villes moyennes et dans le respect de la libre détermination des collectivités locales, il entend donner rapidement son accord sur le choix architectural fait pour la Z. A. C. du Val Druel et préserver les conditions de la liberté de création dans ce domaine.

Réponse. — Une Z. A. C. dite du Val Druel a été créée par arrêté préfectoral du 20 janvier 1971 à la suite d'une délibération du conseil municipal de la ville de Dieppe qui souhaitait confier l'aménagement et l'équipement de cette zone à une société privée. Des changements étant survenus dans la composition de la municipalité, le conseil municipal décidait, en mai 1971, de ne pas poursuivre le projet envisagé et de s'orienter vers la réalisation d'une Z. A. C. dont l'aménagement serait confié à une société d'économie mixte. Cette décision était confirmée par délibération du 19 mai 1972. A la suite des études menées par la ville de Dieppe en liaison avec les services locaux intéressés, les conseils municipaux de la ville de Dieppe et de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, par délibération en date des 24 mai et 9 juillet 1973, demandaient la création d'une Z. A. C. sur un périmètre réduit par rapport au périmètre primitif en vue de la réalisation d'un programme d'environ 1.000 logements. Accédant à ces requêtes, le préfet de Seine-Maritime, par arrêté en date du 9 octobre 1973, annulait son arrêté du 20 janvier 1971 et créait la zone d'aménagement concertée demandée par les communes concernées. Corrélativement, les communes de Dieppe et de Rouxmesnil procédaient à la mise au point du dossier de réalisation qui comprend notamment un plan d'aménagement fixant les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de cette zone. Le projet établi par l'architecte à qui les collectivités avaient confié cette mission, n'était pas conforme à l'une des dispositions essentielles de la circulaire du 30 novembre 1971, pour les agglomérations de moins de 50 000 habitants, tendant à un urbanisme d'échelle plus humaine dans les villes moyennes. Plus de deux ans après la parution de cette circulaire, et pour éviter la création d'un précédent fâcheux qui en affaiblirait gravement l'efficacité, il n'a pas semblé possible d'admettre le projet présenté, qui était essentiellement composé de « barres », au sens de l'instruction susvisée du 30 novembre 1971. Ces dispositions ont été communiquées à M. le maire de Dieppe le 4 janvier dernier. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est tout disposé à hâter l'aboutissement de ce projet.

*Equipement (revendications des ouvriers des parcs et ateliers et des agents spécialisés des travaux publics de l'Etat).*

6467. — 29 novembre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la création d'une première tranche de

2.000 agents des T. P. E. avait été proposée au budget 1974 afin que les auxiliaires en place puissent accéder à cet emploi et être titularisés. Mais cette proposition aurait été rejetée. Il s'avère que les ouvriers des parcs et ateliers ne bénéficient pas du même temps de travail que les fonctionnaires qui travaillent avec eux. Les agents spécialisés auront dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974 les mêmes indices que les agents des T. P. E. ordinaires qui sont au groupe III. De même la situation des chefs d'équipe n'a guère été améliorée alors que leur fonction dépasse les attributions des anciens cantonniers. Le corps des conducteurs T. P. E. a vu diminuer considérablement ses effectifs alors que les attributions de ces derniers n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande en conséquence, s'il ne pense pas que les ouvriers des parcs et ateliers ne devraient pas voir leur prime d'ancienneté augmentée, tandis que les agents spécialisés des T. P. E. seraient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B premier niveau de grade, comme cela avait été adopté le 28 juin 1973 par le conseil supérieur de la fonction publique conformément à l'arrêté du 20 septembre 1973.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Ouvriers des parcs et ateliers : a) réduction du temps de travail : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Elle est actuellement de quarante-cinq heures par semaine. Il est envisagé de réduire à nouveau cette durée d'une heure, suivant des modalités qui seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés ; b) prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 de la prime d'ancienneté accordée aux ouvriers des parcs et ateliers constitue déjà un avantage substantiel, l'administration de l'équipement examine actuellement en liaison avec les autres ministères intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet ; 2<sup>o</sup> agents et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat : le classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat a été amélioré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par étapes successives, ce qui a apporté aux intéressés certains avantages d'ordre pécuniaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les grades d'agent et d'agent spécialisé des travaux publics de l'Etat seront classés dans le même groupe de rémunération (groupe III) conformément aux conclusions de la commission Masselin. Par ailleurs, certaines mesures ont déjà été prises pour améliorer la situation de ces fonctionnaires : l'assouplissement des conditions d'accès au grade de chef d'équipe, l'augmentation de 60 à 70 p. 100 du nombre des bénéficiaires de la prime pour services rendus et l'revalorisation de la prime de technicité ; 3<sup>o</sup> Conducteurs des travaux publics de l'Etat : il a déjà été fait application à ces personnels du plan de revalorisation s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976 dont ont bénéficié l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. A ce titre, le Gouvernement a décidé en leur faveur un relèvement de 15 points en indices nouveaux majorés pour l'échelon de début et de 25 points pour l'échelon de sommet. Pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les possibilités de promotion seront améliorées par une augmentation progressive de l'effectif du grade de conducteur principal et un aménagement des conditions d'accès à ce grade. En outre, la loi de finances pour 1974 comporte des crédits permettant d'augmenter les effectifs des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat de 110 agents, ceux des chefs d'équipe de 450 agents et ceux des ouvriers des parcs et ateliers de 200 agents.

*Equipement (revendications des différents personnels).*

6465. — 5 décembre 1973. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des personnels placés sous son autorité. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment la titularisation du très grand nombre d'auxiliaires à temps complet affectés à ses services. En outre, ses personnels s'élèvent contre la pénalisation des agents spécialisés déclassés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, à l'occasion de la réforme des catégories C et D. Enfin, ses personnels demandent : 1<sup>o</sup> le classement de tous les agents T. P. E. dans le grade d'agent spécialisé au bout de deux ans de service et le reclassement indiciaire des agents spécialisés dans le groupe 4 ; 2<sup>o</sup> le classement des chefs d'équipe des T. P. E. dans le groupe supérieur ; 3<sup>o</sup> la réduction du temps de travail sans que pour les O. P. A. cette mesure entraîne une diminution de salaire ; 4<sup>o</sup> l'augmentation du taux de la prime d'ancienneté des O. P. A. à 27 p. 100 ; 5<sup>o</sup> l'extension à tous les corps des agents des T. P. E. de la prime de rendement ; 6<sup>o</sup> l'application immédiate pour les corps des conducteurs des T. P. E. du vœu du conseil supérieur de la fonction publique adopté le 28 juin 1973 ; 7<sup>o</sup> la rémunération sur la base du traitement d'un agent des T. P. E. du 1<sup>er</sup> échelon pour les éclusiers et éclusiers auxiliaires ; 8<sup>o</sup> la sauvegarde et la modernisation du réseau des

canaux secondaires ainsi que les droits du personnel de la navigation. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à l'ensemble de ces revendications parfaitement justifiées.

*Réponse.* — 1° et 2° Le classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat a été amélioré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par étapes successives, ce qui a apporté aux intéressés certains avantages d'ordre pécuniaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, conformément aux conclusions de la commission Masselin, les grades d'agent et d'agent spécialisé des travaux publics de l'Etat seront classés dans le même groupe de rémunération (groupe III), et celui de chef d'équipe dans le groupe IV. Toutefois, des études sont en cours afin de rechercher les conditions dans lesquelles il pourrait être envisagé de reconsidérer la situation faite actuellement à ces fonctionnaires sur le plan indiciaire; 3° la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est prévu de procéder prochainement à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés; 4° les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient actuellement d'une prime d'ancienneté plafonnée aux taux de 21 p. 100, ce qui constitue déjà un avantage substantiel. Il pourrait être de porter ce taux à 24 p. 100, sous réserve que des crédits budgétaires aient été préalablement dégagés à cet effet; 5° une mesure nouvelle très positive a été décidée en faveur des agents des travaux publics de l'Etat sur le plan indemnitaire. Elle consiste à revaloriser à compter de 1974, d'une part, leur indemnité de technicité dont le taux unitaire sera porté de 0,55 F à 1,33 F par demi-journée de travail, et d'autre part, leur prime pour services rendus dont le nombre des bénéficiaires passera de 60 à 70 p. 100 des effectifs autorisés; 6° les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat ont bénéficié du plan de revalorisation, s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. A ce titre, ils ont obtenu un relèvement de 15 points en indices nouveaux majorés pour l'échelon de début et de 25 points pour l'échelon de sommet. Pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les possibilités de promotion seront améliorées par une augmentation progressive de l'effectif du grade de conducteur principal et un aménagement des conditions d'accès à ce grade. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 comporte des crédits permettant d'augmenter les effectifs des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat de 110 agents; 7° les éclusières auxiliaires sont affectées à des ouvrages pour lesquels l'importance du trafic ne justifie pas la présence de fonctionnaires titulaires employés à temps plein; dans les faits, les intéressés sont, sauf exception, essentiellement astreints à un service de permanence. C'est pourquoi ces personnels auxiliaires, qui sont d'ailleurs logés gratuitement par l'administration, sont rémunérés sur la base d'un pourcentage du traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent des travaux publics de l'Etat (éclusier titulaire), ce pourcentage tenant compte des sujétions inhérentes au poste occupé. Actuellement, une étude est en cours en vue d'une révision des pourcentages prévus pour les différents postes; par ailleurs, à la suite d'une concertation avec les organisations syndicales des personnels en cause, le salaire minimum mensuel versé à ces auxiliaires doit être prochainement relevé de façon appréciable; 8° la sauvegarde et la modernisation du réseau des canaux secondaires font l'objet d'un effort important et régulièrement croissant. Les crédits de restauration et de modernisation sont passés de 28 millions de francs en 1971 à environ 65 millions de francs en 1974, soit un taux de croissance annuel moyen de 32,41 p. 100. Il résulte d'une telle progression que l'exécution du VI<sup>e</sup> Plan à la fin de 1974 sera, pour ces opérations, sensiblement plus avancé que pour l'ensemble de l'équipement des voies navigables. Dans un souci d'efficacité, l'action menée est sélective. Elle concerne en priorité les voies à petit gabarit qui connaissent un niveau de trafic suffisant, c'est-à-dire celles où la densité de trafic annuel est supérieure à 300.000 tonnes-kilomètres par kilomètre. Ces voies revêtent en effet une importance appréciable pour l'activité économique des régions traversées, en particulier quand elles peuvent s'embrancher sur le réseau à grand gabarit. Par contre, pour les voies qui supportent un trafic commercial sensiblement inférieur et dont les dépenses de fonctionnement et d'entretien constituent une lourde charge pour la collectivité nationale, il convient d'envisager soit leur reconversion aux activités de loisir, tourisme et plaisance, soit leur déclassement. Au total, il apparaît à l'évidence que la politique suivie en ce qui concerne les canaux secondaires est favorable au maintien d'un réseau actif et qu'à ce titre elle est pleinement compatible avec le respect des droits du personnel des services de navigation.

**Construction (comités interprofessionnels du logement : application de la loi du 16 juillet 1971).**

6572. — 5 décembre 1973. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le cas des « comités interprofessionnels

du logement ». Il lui précise que certains d'entre eux, considérant que leur objet essentiel est de promouvoir la construction de logements, interviennent directement en la matière, jouant ainsi le rôle, au bénéfice des couches sociales les plus défavorisées, de véritables « promoteurs immobiliers » au sens de la définition donnée par l'article 183-2 du code civil, et ce contre de modestes frais de dossier visant seulement à couvrir les débours exposés, répondant en outre lorsqu'il s'agit de pavillons individuels dont ils établissent les plans, à la définition de l'article 45-1 de la loi. Il lui souligne que les juristes estiment en général qu'en l'absence d'exception en leur faveur, la loi du 16 juillet 1971 est applicable aux C. I. L. Si cette opinion est fondée, la mesure s'explique mal en raison des contrôles dont son objet lesdits C. I. L. tant en vertu des décrets du 7 novembre 1966 que des arrêtés du 20 février 1973, ces mesures étant de nature à donner toutes garanties aux candidats au logement qui s'adressent auxdits C. I. L., sans que l'on aperçoive pour quelles raisons ils seraient plus suspects que les organismes d'H. L. M. ou les sociétés d'économie mixte... D'autre part, si la loi leur était applicable, les C. I. L. seraient, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de la respecter, dans la mesure où, participant conformément à leur objet au financement des ouvrages, ils se trouveraient ainsi détenir « le prix convenu » avec le maître de l'ouvrage avant que soient atteints les stades techniques d'exécution des travaux définis par les divers décrets du 29 décembre 1973. Il lui demande : 1° si la loi modifiée du 16 juillet 1971 est applicable aux « comités interprofessionnels du logement »; 2° dans le cas où la réponse serait affirmative en l'état actuel des textes, si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi visant à comprendre les C. I. L. au nombre des exceptions d'application.

*Réponse.* — La loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à diverses opérations de construction, exonère explicitement les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à des personnes de droit public de la garantie de bonne exécution (article 37). Par ailleurs, l'article 33 (3<sup>e</sup> alinéa) de ladite loi les exonère de l'obligation de contrat de promotion immobilière. Il s'agit d'organismes qui ont vocation de constructeurs et sur l'activité desquels les pouvoirs publics effectuent un contrôle étroit, soit qu'ils travaillent avec des fonds publics, soit que leur capital appartienne pour plus de moitié à des personnes morales de droit public. Les C. I. L. ne remplissent ni l'une ni l'autre de ces dernières conditions, ce qui justifie qu'ils soient soumis aux règles de droit commun. Il n'est donc pas envisagé de modifier la loi.

**Equipement (revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).**

6638. — 5 décembre 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications immédiates présentées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés souhaitent notamment : 1° l'amélioration de l'échelle indiciaire; 2° l'augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires; 3° la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnels.

*Réponse.* — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a présenté un projet de modification de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il s'agit d'un ensemble cohérent de mesures destinées à offrir aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat des possibilités de carrière et de promotion qui tiennent effectivement compte du relèvement de leur niveau de formation, de leur qualification accrue et de l'importance de plus en plus grande des tâches et des responsabilités qu'ils assument dans les services de l'équipement. Il est donc apparu justifié de prévoir pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat une carrière plus rapide à la sortie de l'école pour tenir compte de l'allongement de la scolarité et d'apporter des aménagements à la structure de ce grade qui comporte actuellement une classe exceptionnelle dont l'accès est très limité. D'autre part, les besoins des services ont démontré la nécessité d'augmenter progressivement au cours des prochaines années l'effectif des ingénieurs divisionnaires de deux cents unités environ. La réforme entreprise fait l'objet d'un examen très attentif en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique. Il sera fait en sorte qu'elle puisse être menée rapidement à son terme.

H. L. M. (achat de H. L. M. construites avant 1950).

6665. — 6 décembre 1973. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la question écrite n° 385 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances. En réponse

à cette question *Journal officiel*, Débats A. N. n° 59, du 11 août 1973, p. 3335) il disait que pour la détermination du prix d'achat des logements construits avant 1950 il était possible en l'absence d'indices de revalorisation d'utiliser certains coefficients à propos desquels des indications étaient données. En conclusion la réponse précisait que les sociétés d'H. L. M. intéressées peuvent obtenir des renseignements utiles auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il semble cependant que ce ministère n'a donné aucune indication se rapportant aux tableaux a et b visés dans la réponse. Il lui demande quelle procédure pratique les sociétés intéressées peuvent envisager à propos de ce problème.

**Réponse.** — Les termes de la réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'économie et des finances, sous le n° 385, ne peuvent être que confirmés. Il a été admis qu'en l'absence, dans les annexes 1 et 2 au décret n° 72-216 du 22 mars 1972 (portant application de l'art. 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux H. L. M.), de coefficients de réévaluation pour les années antérieures, respectivement, à 1950 et 1948, il pouvait être fait usage des coefficients de réévaluation des bilans figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-243 du 19 mars 1960 (*Journal officiel* du 20 mars 1960, p. 2666). Afin de disposer d'une série de coefficients homogènes, le dernier coefficient des annexes 1 et 2 du décret susvisé du 22 mars 1972 — soit respectivement 2,930 pour le tableau 1 correspondant à l'année 1950, et 4,164 pour le tableau 2 correspondant à l'année 1948 — servira de base au calcul des coefficients afférents aux années antérieures; il sera multiplié par une fraction comportant : pour l'annexe 1 du décret n° 72-216, au numérateur le coefficient du tableau a) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1960 et au dénominateur le coefficient de l'année 1950 du même tableau (1,60); pour l'annexe 2 du décret n° 72-216, au numérateur le coefficient du tableau b) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1960 correspondant à l'année de versement des fonds et au dénominateur le coefficient de l'année 1948 du même tableau (3,60). Des exemples sont donnés pour expliciter le texte : 1° Annexe 1 du décret n° 72-216, calcul du coefficient de réévaluation de la valeur du logement cédé, dans l'hypothèse où la réception provisoire de l'immeuble a eu lieu en 1949 :

$$- 2,930 \times \frac{1,90}{1,60} = \text{annexe 1 — 1950} \times \frac{\text{tableau a) — 1949}}{\text{tableau a) — 1950}}$$

2° Annexe 2 du décret n° 72-216, calcul du coefficient de réévaluation des paiements effectués à titre d'apport, par les associés des S. A. coopératives d'H. L. M. bénéficiaires d'un contrat de location coopérative, qu'ils optent pour l'accession à la propriété ou un statut locatif, dans l'hypothèse où le paiement est intervenu en 1947 :

$$- 4,164 \times \frac{6,40}{3,60} = \text{annexe 2 — 1948} \times \frac{\text{tableau b) — 1947}}{\text{tableau b) — 1948}}$$

#### Aménagement du territoire (implantations industrielles en Alsace).

**6723.** — 7 décembre 1973. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la crise pétrolière en Europe fait déjà sentir ses effets et provoque notamment un ralentissement de l'économie dans les régions frontalières. Certains travailleurs frontaliers alsaciens ont même reçu des préavis de licenciement. Cette situation risque de s'aggraver dans les mois qui viennent. Aussi serait-il nécessaire d'accroître les efforts qui sont faits pour la création d'emplois, notamment en Alsace, à des taux de rémunération comparables à ceux pratiqués dans les pays voisins. Certains désavantages ne pourront être compensés que par l'octroi d'aides supplémentaires au développement régional. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut envisager pour favoriser davantage les implantations industrielles en Alsace.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire évoque dans sa question trois problèmes : les risques du ralentissement de l'économie dans les régions frontalières, la possibilité d'accorder notamment en Alsace des taux de rémunération comparables à ceux pratiqués dans les pays voisins, les mesures envisagées pour favoriser davantage les implantations industrielles en Alsace. Les perspectives du ralentissement de l'économie dans les régions frontalières sont suivies avec attention par le gouvernement qui le cas échéant prendrait des mesures spécifiques. Pour le moment et au cours des trois derniers mois de 1973, il ne semble pas que les craintes d'une stagnation en Allemagne aient freiné le mouvement frontalier et entraîné un reflux sensible vers la France. En outre de nombreux chefs d'entreprise allemands ont déjà fait savoir qu'en ce qui les concerne ils s'efforceraient de préserver coûte que coûte l'emploi pour les travailleurs frontaliers. La possibilité d'accorder en Alsace des taux de rémunération comparables à ceux pratiqués dans les

pays voisins est un objectif à long terme dont la réalisation est entravée par la conjoncture monétaire internationale mais qui est poursuivi dans le cadre du développement de la région et des implantations industrielles. C'est ainsi que le régime des aides a été modifié de façon que celles-ci puissent être accordées « au coup par coup » pour des projets comportant un investissement d'au moins 20 millions de francs et la création de 400 emplois dans les villes de Strasbourg, Colmar, Mulhouse et les zones industrielles du Rhin. Par ailleurs le gouvernement a prévu également l'octroi de prêts du F. D. E. S. à des implantations industrielles en Alsace lorsqu'elles présenteraient un intérêt exceptionnel pour l'économie régionale et que ce financement se révèle véritablement indispensable. Le régime des aides vient en outre d'être amélioré grâce à un assouplissement de la règle du plafond par emploi : jusqu'ici ce déplacement du montant des aides était possible dans la limite de 12 p. 100 pour les créations; il peut maintenant atteindre en cas de compétition internationale évidente le taux maximum de la zone aidée. Enfin, il a été décidé également, qu'à titre exceptionnel les implantations industrielles dans la zone de Marckolsheim pourraient bénéficier de primes au coup par coup (en application de l'article 6 du décret n° 72-270 du 11 avril 1972) pour assurer son démarrage. D'une manière plus générale, l'organisme d'études de la région alsacienne (O. E. D. A.) est en train de réaliser un certain nombre d'études qui doivent permettre de mieux orienter le développement de la région, et la délégation à l'aménagement du territoire doit présenter au gouvernement un rapport sur la politique des régions frontalières à la fin du premier semestre 1974.

#### Ponts et chaussées (paiement d'intérêts sur les rappels versés aux ouvriers des parcs et des ateliers).

**6792.** — 12 décembre 1973. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1970 a été étendue aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les rappels ont été payés aux intéressés mais les intérêts dus n'ont pas été décomptés. Il lui demande dans quelles conditions les intérêts dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 18 mai 1966 avec capitalisation desdits intérêts échus depuis le 9 janvier 1969 pourront être versés aux bénéficiaires.

**Réponse.** — Au plan juridique, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, parties à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui étaient expressément visés dans cette décision étaient susceptibles de percevoir et ont perçu des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 17 mai 1966.

**Construction (primes pour travaux d'agrandissement : octroi à tous les demandeurs ayant déposé leur dossier avant le décret de suppression).**

**6794.** — 12 décembre 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en application des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 portant réforme des aides de l'Etat, il n'est plus possible, désormais, d'accorder les primes dites non convertibles pour des travaux d'extension d'un immeuble existant. Ces textes sont applicables pour tous les dossiers dont la décision de principe d'octroi de primes n'a pas été établie au 1<sup>er</sup> février 1972, donc même pour les demandes formulées avant cette date. C'est ainsi que quantité de postulants se sont vu notifier des refus d'attribution de primes auxquelles ils pouvaient prétendre et qui leur font cruellement défaut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir dans leurs droits les intéressés le plus souvent de condition modeste, qui sont victimes d'une décision ultérieure à des demandes qui, lors de leur dépôt, offraient toutes garanties de prise en considération.

**Réponse.** — L'article 22 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, avait réservé la prime non convertible en bonification d'intérêt, ou prime sans prêt, à la création de logements individuels. L'article 62 dudit décret stipule que les dispositions nouvelles sont applicables, sauf hypothèses limitativement définies, aux primes attribuées à compter du 1<sup>er</sup> février 1972. Dans ces conditions, la réglementation nouvelle n'avait plus prévu de taux de prime sans prêt pour les travaux d'extension d'un immeuble existant. Ce problème est, aujourd'hui, dépassé puisque l'aide financière considérée n'apparaît plus au budget de 1974. Le Gouvernement avait indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au

Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus cohérentes entre elles les différentes aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V<sup>e</sup> Plan, a été reprise dans les perspectives du VI<sup>e</sup> Plan. En tout état de cause, il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

*Baux de locaux d'habitation (maintien des réductions de majoration annuelle de loyers en faveur des personnes âgées).*

6421. — 12 décembre 1973. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les articles 8 et 9 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 prévoyaient que l'augmentation maximum des loyers pour les loyers établis en vertu de la surface corrigée ou selon le système du forfait faisant l'objet d'un abattement au profit des locataires âgés de plus de soixante-dix ans, à condition que leurs revenus annuels imposables n'excèdent par 15 000 francs et qu'ils habitent effectivement les lieux, seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 qui a créé une allocation de logement pour les personnes âgées, la réduction de la majoration légale annuelle des loyers des locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a été supprimée. Dans la réponse faite à la question écrite n° 3700 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 64 du 22 septembre 1973, p. 3833) il est exposé que la nouvelle allocation doit compenser la suppression de la réduction de la majoration de loyer. Tel n'est pourtant pas toujours le cas. Il lui expose à cet égard la situation d'un locataire âgé de soixante-dix-sept ans occupant un appartement classé en catégorie 3 A. Ce locataire, dont les revenus étaient inférieurs à 15 000 francs par an, bénéficiait, jusqu'à la création de la nouvelle allocation logement, d'une réduction des majorations (6 p. 100 au lieu de 8 p. 100) et d'une diminution du prix au mètre carré de la surface corrigée, celle-ci étant affectée d'un abattement de zone qui était alors de 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 actuellement. Le propriétaire ayant installé des éléments de confort dans sa maison, l'appartement en cause est désormais classé en catégorie 2 C, le loyer mensuel, précédemment fixé à 178,23 francs, se trouve maintenant porté à 422 francs. Ce locataire, dont le revenu imposable était de 1 380 francs, a présenté une demande d'allocation logement qui a été refusée. Ainsi donc, dans des situations du genre de celle qui vient d'être exposée, la suppression de la réduction des majorations légales n'est pas compensée par l'attribution de la nouvelle allocation logement. Il lui demande si ces situations particulières lui sont connues et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en faveur des personnes âgées dont il est difficile de dire, à partir de l'exemple précité, que leurs revenus ne sont pas modestes.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 qui a complété l'article 31 de la loi n° 58-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1978, relative notamment au régime locatif de certains locaux anciens, les décrets n° 70-644 du 17 juillet 1970, 71-493 du 25 juin 1971 et 72-465 du 9 juin 1972 avaient, à titre transitoire, prévu en faveur de certaines catégories de personnes âgées, limitativement définies, une réduction des majorations maximales annuelles de loyers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année aux logements soumis audit régime. Entre-temps, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 sur l'allocation de logement a, en particulier, étendu le bénéfice de cette prestation aux personnes âgées. Toutefois, afin de laisser aux locataires âgés un délai raisonnable pour constituer leur dossier, ce n'est qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1973 que la suppression des réductions de majoration de loyer est intervenue. Il convient, d'ailleurs, de considérer que les majorations de loyer à taux plein, prévues par le décret n° 73-559 du 28 juin 1973, s'appliquent au loyer réduit payé au 1<sup>er</sup> juillet 1972. La réglementation actuelle présente l'avantage d'apporter une aide aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour payer leur loyer, tout en ne privant d'aucune ressource le propriétaire âgé qui, auparavant, supportait la réduction des loyers imposée par les décrets précités. Cependant, effectivement, des personnes qui bénéficiaient de la réduction des majorations de loyer ne perçoivent pas, dans le régime en vigueur, l'allocation logement. C'est la conséquence de l'application de la règle de principe selon laquelle tout locataire doit consentir un certain effort financier pour se loger. Néanmoins, les critères de référence servant de base au calcul de l'allocation de logement doivent être révisés en fonction de l'évolution de la conjoncture, pour que l'aide financière en cause conserve son efficacité réelle. M. le Premier ministre a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 25 janvier 1974, qu'une réforme du régime actuel de l'allocation de logement est à l'étude.

En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à saisir directement, par lettre, du cas particulier à l'origine de sa question écrite, afin que soient examinées les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1948 lui ont été appliquées.

*Déconcentration administrative  
(liste des services pouvant être transférés en province).*

6553. — 13 décembre 1973. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraît pas opportun, pour favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des emplois tertiaires, de faire établir par les services de l'aménagement du territoire la liste des services des administrations centrales pouvant sans dommage être transférés en province.

Réponse. — La politique de diffusion des emplois tertiaires est essentielle à l'aménagement du territoire et le Gouvernement a marqué son importance en réorganisant et en vérifiant les incitations financières à la décentralisation des entreprises du secteur tertiaire. C'est dans cette action d'ensemble qu'il convient de replacer la politique de décentralisation administrative. Commencé en 1955, le déplacement en province des services d'Etat situés en région parisienne a porté sur 15 000 emplois répartis dans vingt villes différentes entre 1959 et 1972. Dans la majorité des cas, les services intéressés se consacraient à la recherche, à l'enseignement ou à des activités quasi industrielles. Le conseil restreint sur la région parisienne du 6 décembre 1973 et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre marquent le début d'une nouvelle étape dans la politique de décentralisation administrative. Sur la base d'un rapport préparatoire de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, il a été décidé de faire procéder par les ministères et les établissements publics nationaux à un inventaire de leurs installations et à une perspective de leurs besoins immobiliers. A partir de là, des programmes de localisation devront être préparés avec la délégation à l'aménagement du territoire pour être ensuite soumis à l'agrément du comité de décentralisation conformément aux articles 510-2 et 510-3 du code de l'urbanisme. Ils devront comprendre une description des installations en région parisienne et une liste des services qu'il est possible de décentraliser. La liste des services centraux pouvant être transférés en province sera donc établie ministère par ministère à la suite d'une étude menée avec les services de l'aménagement du territoire. Il s'avère difficile de désigner a priori les unités administratives centrales qui peuvent quitter Paris et la région parisienne. Au contraire, une étude approfondie est nécessaire, à la suite de laquelle des programmes de localisation seront fixés. Cependant, d'ores et déjà, il est possible de dire que la décentralisation géographique pourra porter essentiellement sur les services d'études, les services techniques et les services logistiques dont la présence auprès des autorités ministérielles n'est pas strictement nécessaire et dont l'éloignement est autorisé par le progrès des techniques de communication et de télécommunication.

*Sécurité routière (généralisation des bandes continues).*

6450. — 14 décembre 1973. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les accidents fréquents et généralement graves résultant de l'insuffisance de signalisation par des bandes continues sur certaines voies routières. Si la signalisation est généralement très bien faite dans les virages, celle-ci est souvent à peine apparente ou inexistante dans certaines parties vallonnées sur lesquelles les véhicules venant en sens inverse sont masqués à la vue du conducteur. Le danger est d'autant plus grand la nuit ou par temps de brouillard. L'existence d'une bande continue placée sur la ligne médiane pour les routes à deux voies, ou canalisant la circulation sur une seule voie dans un sens lorsqu'il s'agit d'une route à trois voies est indispensable et éviterait de nombreux accidents. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire une vérification générale des parties de routes au profil accidenté afin de réaliser ces bandes continues chaque fois qu'elles sont utiles. Il demande, d'autre part, si celles-ci ne pourraient pas être réalisées en peinture réfléchissante.

Réponse. — De nouvelles instructions diffusées par une circulaire n° 73-07 du 15 janvier 1973 relative aux marquages routiers, et mises en application dès l'été 1973, devraient donner satisfaction à l'honorable parlementaire, car elles prévoient une meilleure adaptation que dans le passé aux conditions de circulation. La distance de visibilité (conforme aux accords internationaux) à partir de laquelle une ligne continue doit être tracée et la longueur corrélatrice de cette ligne sont désormais déterminées, en tout point singulier, en

fonction des vitesses que pratiquent réellement les automobilistes en l'abandonnant et qui fait l'objet de mesures en chacun de ces points. Ces règles nouvelles conduisent fréquemment à tracer des lignes continues en des points où il n'en existait pas précédemment et à les allonger là où il en existait. La vérification des marquages existants a bien été effectuée en 1973, mais la réfection de ceux-ci ne pourra guère cependant être terminée qu'en 1975, compte tenu de la nécessité d'attendre l'effacement des marquages précédents pour procéder à des modifications de tracé. Toutefois, il est à noter que les marquages — s'ils améliorent ce qu'on peut appeler le « confort » de la conduite — n'ont pas toujours, contrairement à ce qu'on pourrait en attendre, la même efficacité du point de vue de la sécurité. L'expérience a prouvé en effet, en France comme à l'étranger, que les automobilistes augmentent leur vitesse sur les routes dont la signalisation horizontale est améliorée et que cette augmentation de vitesse annihile, sur le plan de la sécurité, les effets de marquages, empêchant la diminution du nombre des accidents. Ceci est notamment le cas par temps de brouillard. D'autre part, on ne peut augmenter abusivement le nombre et la longueur des lignes continues qui constituent, surtout lorsqu'elles sont très longues, une gêne souvent importante : 1° pour les conducteurs qui sont précédés par des véhicules très lents (tracteurs...); 2° pour les riverains qu'elles obligent parfois à des détours de plusieurs kilomètres à l'entrée ou à la sortie de leurs propriétés (garage, usine, champ...) et qui, de ce fait, ne manquent pas de protester contre leur tracé. Il est alors à craindre que les uns et les autres soient tentés de ne pas les respecter et qu'elles se trouvent ainsi dévalorisées. Dans l'intérêt même de la sécurité, il ne faut donc pas abuser des lignes continues et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait étudier actuellement les inconvénients, sur ce point, des nouvelles normes de marquage précitées. D'ores et déjà, lorsque des lignes continues successives se soudent sur de longues distances, du fait de la proximité des points singuliers sur des routes présentant de nombreuses sinuosités ou déclivités, la réglementation prévoit le remplacement de la ligne continue normale par une ligne discontinue de type nouveau, semblable à la ligne d'annonce des lignes continues (aux tirets très rapprochés d'une longueur triple de leurs intervalles). Ce marquage laisse, en effet, aux automobilistes la possibilité de dépasser un véhicule lent (camion ou tracteur, par exemple), tout en les avertissant qu'ils ne sont pas en section normale et sont astreints à une grande prudence. En ce qui concerne l'utilisation de la peinture rétroréfléchissante, elle a été vivement conseillée pour la signalisation horizontale sur les routes nationales où son emploi tend à se généraliser. Il convient, toutefois, de remarquer que cette peinture ne peut avoir un effet constant car, en temps de pluie, l'eau qui recouvre les billes de verre annule leur pouvoir réflecteur.

#### Code de la route (aménagement des règles de priorité).

6974. — 19 décembre 1973. — M. Sourdille rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les routes nationales bénéficient de la priorité de passage aux croisements avec les routes secondaires. Afin d'assurer une meilleure sécurité routière, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier des mesures de priorité pouvant être prises en faveur des routes départementales en fonction soit du trafic de celles-ci, soit pour tenir compte de cas d'espèce liés à la topographie. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas utile que les routes nationales qui viennent d'être rendues aux réseaux départementaux puissent faire l'objet d'un déclassement en ce qui concerne la priorité dont elles bénéficiaient jusqu'à présent.

Réponse. — Le code de la route ne contient aucune disposition donnant une priorité générale aux routes nationales sur les routes départementales. Par contre, certaines routes sur lesquelles existe un trafic important sont classées « routes à grande circulation ». Elles comprennent aussi bien des routes nationales que départementales. Il en existe actuellement 55 000 km spécialement équipés et protégés. Elles bénéficient de la priorité sur les autres routes (article R. 26 du code de la route). D'autre part, 55 000 km d'anciennes routes nationales viennent effectivement d'être rendus au domaine public départemental. Elles ne perdent pas pour autant la qualification de routes à grande circulation si elles en bénéficiaient avant leur déclassement. Il n'est pas question de modifier cet état de choses puisque c'est l'importance du trafic qui le justifie.

#### Permis de construire (lutte contre la spéculation immobilière).

7028. — 19 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en prévision de textes protégeant les

locataires contre la spéculation immobilière les promoteurs multiplient les demandes de permis de construire et de détruire pour échapper à la nouvelle législation et lui demande s'il ne compte pas déposer un projet de loi donnant aux préfets la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire déposées depuis six mois et jusqu'à ce que les textes relatifs aux opérations immobilières aient été votés.

Réponse. — Le permis de construire a pour objet d'attester qu'un projet est conforme à un certain nombre de règles d'ordre public en matière d'urbanisme et de construction et, de ce fait, il ne peut être le véhicule de considérations qui, étrangères à ce domaine particulier, doivent recevoir des solutions appropriées selon des procédures spécifiques, indépendantes et généralement préalables à son instruction. D'autre part, la délivrance du permis de construire ne peut être différée, la procédure étant caractérisée par l'intervention automatique d'une autorisation tacite lorsque la décision n'a pas été prise dans le délai imparti par la réglementation. Il n'est donc pas possible de refuser, ou même seulement de différer, un permis de construire uniquement en fonction de dispositions à l'étude telles que celles qui sont évoquées dans la question posée. Au sens du code de l'urbanisme, le sursis à statuer, d'ailleurs, ne peut être prononcé que dans la mesure où le projet de construction est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un plan d'occupation des sols, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas. Certes, d'autres disciplines sont susceptibles de s'opposer, non pas à la délivrance du permis de construire mais à son utilisation. L'autorisation de construire constituant une permission, et non une obligation de faire, elle n'est, en ce sens, pas opposable à des décisions prises à d'autres titres et empêchant la réalisation d'un projet de construction. Ainsi en est-il par exemple de l'autorisation de démolir des bâtiments anciens pour les remplacer par des bâtiments neufs. Dans ce domaine, le préfet dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation portant notamment sur les conditions de relogement des locataires évincés. Si donc l'autorisation de démolir est refusée, la construction des bâtiments nouveaux par voie de conséquence ne pourra être réalisée, et ce, nonobstant le permis de construire. Enfin, s'il advient que des dispositions d'ordre législatif, ayant pour effet de protéger les locataires contre la spéculation immobilière, empêchent dans certaines circonstances l'utilisation, ou même la délivrance du permis de construire, il sera bien entendu fait application de ces dispositions. Mais tant qu'elles ne seront pas intervenues et n'auront pas acquis une valeur juridique, il ne sera pas possible de les opposer à toute personne physique ou morale demandant un permis de construire.

#### Baux de locaux d'habitation (indexation sur les indices du coût de la construction).

7075. — 20 décembre 1973. — M. Ver expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 70-600 du 7 juillet 1970 (*Journal officiel* du 10 juillet 1970, page 6466) a complété le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 par la phrase suivante : « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publiée par l'I. N. S. E. E. » La même loi a, par ailleurs, interdit l'indexation fondée sur l'indice « loyers et charges », ainsi que la clause prévoyant une indexation, fondée sur le taux des majorations légales, fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. De ces dispositions il résulte : d'abord que la clause d'indexation sur l'indice national du coût de la construction est seule reconnue licite, car il est incontestable que la loi n'a pas établi une présomption de relation directe entre le loyer d'un immeuble bâti et tout indice de la construction ; elle a, au contraire, institué une présomption de relation directe entre l'indice de l'I. N. S. E. E. et tous les contrats concernant les immeubles bâtis. Cette précision exclut du moins la même présomption à l'égard des autres indices ; ensuite, que l'interdiction des clauses prévoyant une indexation sur les indices généraux des prix de détail est limitée au seul indice « indice nominément désigné, autoriserait, d'après certains propriétaires, dont une compagnie d'assurances nationale, l'utilisation, pour la clause d'indexation, les indices privés de la F. N. B. ou de la S. C. A. Cette interprétation extensive de la loi du 9 juillet 1970 semble aller à l'encontre de la prescription législative qui, en désignant exclusivement l'indice national de la construction comme étant en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, ne laisse pas le choix, restreint la liberté des conventions et oblige tout bailleur quel qu'il soit à adopter cet indice, à dater de sa promulgation, pour la révision des loyers. S'il n'en était pas ainsi, le modificatif voté par le Parlement perdrait toute sa valeur, et les bailleurs pourraient faire varier les augmentations

de loyers libres à leur gré en adoptant l'indice le plus avantageux. Les indices cités plus haut ont des différences de variations non négligeables, comme on peut s'en rendre compte par leur évolution : du troisième trimestre 1969 au troisième trimestre 1972, l'indice national de l'I. N. S. E. E. a varié de 217 à 252 accusant ainsi un pourcentage d'augmentation de 16 p. 100 ; pour la même période, l'indice F. N. B. est passé de 58,87 à 76,56, soit une augmentation de 30 p. 100, et l'indice S. C. A. a augmenté de 57,69 à 89,04, d'où une différence de 32 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions du modificatif du 9 juillet 1970 doivent être interprétées restrictivement, comme dérogoires à la liberté des conventions, ou, s'il est possible, la loi ne les ayant pas déclarées illicites, de substituer à l'I. N. S. E. E. les indices de la F. N. B. ou de la S. C. A. au gré du bailleur.

**Réponse.** — L'article 79 modifié, de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, exige que les clauses d'indexation introduites dans des dispositions conventionnelles soient fondées sur le prix de biens, produits ou services qui ont une relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. La loi 70-600 du 9 juillet 1970 a complété l'article 79 précité, en particulier en conférant à l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. une présomption de relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti. Cependant, les principes posés par l'article 79 demeurent entiers et les conventions relatives à un immeuble bâti comportant une clause d'indexation qui les respecte peut être considérée comme valable bien que se référant à d'autres critères de variation que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Dans ces conditions, l'accord du 16 novembre 1973 résultant des travaux de la commission technique nationale, signé par la majorité des organismes représentatifs des propriétaires et des locataires dans le cadre de la politique de concertation choisie par le Gouvernement, rappelle que l'utilisation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction donne toutes garanties sur la validité de la clause d'indexation et supprime tout risque de remise en cause du bail.

*Urbanisme (respect du coefficient d'occupation des sols par l'ensemble immobilier Le Clos des Peintres, à Yerres (Essonne)).*

**7001.** — 21 décembre 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la construction d'un ensemble immobilier dit Le Clos des Peintres, à Yerres (Essonne). Cet ensemble est construit sur la propriété située dans une zone de protection générale des sites et paysages (constructions basses avec jardins), le C. O. S. étant limité à 0,25. La convention de Z. A. C. précisait notamment que le nombre de logements ne pourrait être supérieur à 189. Or, la construction d'une tranche supplémentaire de quarante logements vient d'être prévue dans cette Z. A. C., engendrant une surdensité excessive de population, un environnement dégradé, une qualité de vie amoindrie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient expressément respectées les conditions premières de l'accord, afin de ne pas excéder le coefficient d'occupation des sols, déjà dépassé par la construction programmée.

**Réponse.** — Le projet de construction d'un ensemble immobilier dit Le Clos des Peintres à Yerres est bien connu tant des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que de ceux de la préfecture de l'Essonne. La municipalité examine les conditions que devrait respecter un programme de constructions qui sauvegarderait le caractère boisé de la propriété incluse dans le projet de création de la zone d'aménagement concerté et éviterait une densité excessive de population. Aucune décision n'a encore été prise par le préfet de l'Essonne à cet égard et l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes les mesures seront prises pour que ces constructions, si elles sont en définitive autorisées, n'apportent aucune nuisance ni à l'environnement ni au site, dont la qualité doit être préservée.

*Routes (projet de route dans les Yvelines entraînant de graves nuisances pour les résidents de La Mare aux Saules).*

**7157.** — 29 décembre 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le projet de route joignant le carrefour Sainte-Apolline au C. D. 38, projet réalisé par la S. E. D. A. La réalisation de cette route serait extrêmement nuisible aux résidents de La Mare aux Saules, car le projet actuel fait passer la route à quelques mètres de soixante pavillons environ, enfermant la résidence (235 familles) dans un triangle routier très étroit. Les résidents comprennent mal l'opportunité et l'utilité d'un

tel projet dont ils n'ont pas été informés avant l'acquisition de leur maison et leur installation, et ce dans la Z. A. C. d'une ville nouvelle, zone planifiée s'il en est. La Mare aux Saules ayant été édifée sous l'égide du ministère de l'équipement (concours Chalandon), il est regrettable qu'un contrôle plus strict ne soit pas exercé sur des projets qui mettent désespérément en cause le cadre et les conditions de vie de ces familles. Elle lui demande donc, de toute urgence, la reprise d'une étude technique prévoyant le déplacement de cette route, de façon à éviter les nuisances aux résidents de La Mare aux Saules.

**Réponse.** — Le schéma général de voirie de la commune prévoit en effet la réalisation d'une liaison routière destinée à relier le carrefour de Sainte-Apolline au chemin départemental n° 58. Ce projet dont le tracé passe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, derrière La Mare aux Saules ne consiste en fait qu'en la simple réalisation d'une voie de desserte locale permettant le désenclaver l'ensemble du secteur de la commune de Plaisir situé au Sud de la route nationale n° 12. Par ailleurs, il convient de souligner que la chaussée prévue ne devrait avoir qu'une emprise de 7 mètres et que le faible niveau du trafic envisagé ne devrait, en aucune façon, remettre en cause le cadre et les conditions de vie des familles habitant dans ce quartier, d'autant que le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite de La Mare aux Saules a été établi en fonction de la réalisation de cette voie prévue bien avant la création de cette zone. Au demeurant, l'utilité de ce projet et les caractéristiques techniques qui pourraient être retenues pour sa réalisation seront, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à nouveau examinées, par les commissions compétentes, dans le cadre des études menées pour l'élaboration du plan d'occupation des sols (P. O. S.) prescrit pour la commune de Plaisir.

*Permis de construire (établissement appelé à recevoir du public : avis obligatoire du service de protection civile et de la commission départementale de l'action sanitaire et sociale).*

**7204.** — 29 décembre 1973. — **M. Gion** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation précise que le ministre de l'équipement et du logement est chargé : « ... 2° des questions d'habitation et de construction... en accord avec le ministre des affaires sociales pour toutes les questions intéressant l'hygiène de l'habitation et des agglomérations et en accord avec le ministre de l'intérieur pour toutes les questions concernant la protection civile... ». En conséquence, lors de l'examen d'une demande de permis de construire, et plus particulièrement s'il s'agit d'un établissement important appelé à recevoir du public, parmi les avis qui doivent être recueillis figurent celui du service de la protection civile (sécurité) et celui de la commission départementale de l'action sanitaire et sociale (hygiène, salubrité et santé). Il lui demande, dans ces conditions, si, aux termes du texte susvisé, des règlements d'application et des usages établis, la consultation préalable de ces deux instances est une obligation dont le non-respect permettrait une action en annulation du permis de construire qui aurait été délivré en omettant cette consultation.

**Réponse.** — Les dispositions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont été remplacées et ne figurent plus au nouveau code de l'urbanisme. Aux termes de l'article L. 421-3 de ce code, le permis de construire n'a plus à assurer, d'une manière générale, l'observation des règles d'ordre sanitaire concernant les aménagements intérieurs des constructions, celles du règlement national de construction notamment, lorsqu'il s'agit d'habitations. Le constructeur doit s'y conformer de lui-même, ainsi qu'il s'y est engagé en présentant sa demande de permis de construire ; un manquement à cet engagement le rend passible des sanctions prévues aux articles L. 400-1 et suivants du code de l'urbanisme. Par ailleurs, si des problèmes d'ordre sanitaire venaient à se poser, à défaut, notamment, d'équipements publics pour l'alimentation en eau ou l'assainissement, ils devraient avoir reçu leur solution auprès des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale lors du dépôt de la demande de permis de construire, les équipements privés nécessaires à la desserte du bâtiment à édifier devant, dans un tel cas, figurer sur les plans joints à cette demande. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, au titre du permis de construire, la consultation du conseil d'hygiène départemental, désigné dans la question posée sous les termes de commission départementale de l'action sanitaire et sociale, et cela même s'il s'agit de la construction d'un établissement recevant du public. Une telle consultation reste facultative et, par conséquent, à défaut, le permis de construire ne se trouve pas entaché d'illégalité. Il n'en va pas de même, pour la construction d'établissements de cette sorte, en ce qui concerne l'application des mesures de sécurité. En effet, le code de l'urbanisme précise, en son article R. 421-5,

que les plans et documents nécessaires à la formulation de l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile doivent être joints à la demande de permis de construire. D'ailleurs, aux termes de l'article 22 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 concernant les établissements recevant du public, qui reprend les dispositions de l'article 13, alinéa 3, du décret n° 54-856 du 13 août 1954: « Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente ». Il s'agit donc bien là d'une obligation dont l'observation constitue un vice de forme substantiel susceptible d'entraîner l'annulation de la décision qui en serait entachée, en cas de recours pour excès de pouvoir présenté dans les délais requis en matière de contentieux administratif.

**H. L. M. (copropriétaires des logements construits par la Société coopérative d'H. L. M. d'Ivry: frais d'actes notariés très lourds à leur charge).**

7248. — 29 décembre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une récente décision du conseil supérieur du notariat contraint les copropriétaires des logements construits par la Société coopérative d'H. L. M. d'Ivry à des frais d'actes notariés extrêmement lourds. En effet, la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et le décret d'application n° 72-216 du 22 mars 1972 disposaient que la forme de l'acte de vente devait être celle d'un contrat sous condition suspensive de paiement du prix. Le décret n° 73-397 du 27 mars 1973 a, dans son article 3, prévu que ledit contrat prendrait la forme d'un acte de vente avec inscription du privilège du vendeur. Or, dans sa circulaire n° 973 du 10 juillet 1973, le conseil supérieur du notariat a pris une décision unilatérale qui assimile les ventes susévoquées à des ventes pures et simples, ce qui aboutit dans la pratique à ce que les intéressés doivent régler le triple des sommes qui étaient initialement prévues. Il est évident qu'une telle décision suscite une grande émotion parmi ces copropriétaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation soit reconsidérée.

**Réponse.** — Le problème à l'origine de la présente question écrite est un problème général: celui du montant des honoraires de notaire demandés pour l'établissement de l'acte constatant l'acquisition de son logement par l'associé d'une société anonyme coopérative d'H. L. M., bénéficiaire d'un contrat de location coopérative, acquisition réalisée en application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré. Ce problème n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui l'étudient conjointement avec ceux du ministère de la justice; ce département a compétence pour tout ce qui concerne les honoraires de notaires. Le conseil supérieur du notariat est également saisi. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette affaire est spécialement suivie.

**H. L. M. (refus de cession d'un logement populaire et familial).**

7304. — 5 janvier 1974. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-556 du 20 juillet 1965 dispose que « les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions » qui ont été fixées par un règlement d'administration publique. « Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres de cités d'expériences construites par le ministère de la construction. » En réponse à une demande de cession d'un logement, un office d'habitations à loyer modéré a fait savoir à un locataire que ce logement faisait partie de logements populaires et familiaux, catégorie de logements exclue du champ d'application de la loi n° 65-556 du 20 juillet 1965 conformément à la circulaire du 7 février 1967. Il lui demande si effectivement cette circulaire élimine les logements populaires et familiaux du champ d'application de la loi du 20 juillet 1965. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime que la rédaction de l'article précité de cette loi permet cette exclusion. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser sa position.

**Réponse.** — La loi n° 65-556 du 20 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, précise en son article 1<sup>er</sup> (dernier alinéa) qu'elle ne s'applique pas, notamment, aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation (C. U. H.). La circulaire du 7 février

1967, lorsqu'elle précise que les logements populaires et familiaux font, en particulier, partie des logements réalisés en application de l'article 199 du C. U. H., se borne à expliciter les termes de la loi sans en restreindre la portée.

**Permis de conduire (délivrance aux épileptiques dans certains cas).**

7424. — 12 janvier 1974. — M. Dennez expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que parmi les affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules, dont la liste est annexée à l'arrêté du 10 février 1964, figure notamment l'épilepsie. Dans l'état actuel de la réglementation, il semble qu'en aucun cas une personne atteinte de cette affection ne puisse être admise à subir les épreuves du permis, même en l'absence de crises convulsives, et même, si les anomalies enregistrées sur le plan électro-encéphalographique sont très peu importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que, dans le cas où le médecin traitant estime qu'en raison de l'évolution de la maladie il n'y a pas de contre-indication à la délivrance d'un permis de conduire pour véhicules légers, l'intéressé pourra être admis à subir les épreuves du permis de conduire les véhicules légers.

**Réponse.** — La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée est actuellement fixée par l'arrêté du 10 mai 1972 (*Journal officiel* du 6 juillet 1972) qui a abrogé l'arrêté du 10 février 1964. L'annexe du nouvel arrêté précisée dans la classe IV — troubles neurologiques, mentaux et psychologiques — n° IV f — crises convulsives et épilepsie — les conditions dans lesquelles un sujet atteint de ces troubles peut, exceptionnellement, obtenir certains permis à titre temporaire. Ainsi, si pour les véhicules du groupe léger: permis A, A1, B partiel, E partiel et F, l'épilepsie confirmée est une contre-indication formelle à leur conduite, dans certains cas exceptionnels ou douteux, l'aptitude temporaire peut pourtant être accordée après avis du neurologue ou du psychiatre qui juge en fonction de la clinique, de l'électro-encéphalogramme et de tout autre examen jugé utile. Ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins deux ans. Mais les crises convulsives et l'épilepsie sont totalement incompatibles avec la délivrance d'un permis du groupe lourd.

**Equipement (services extérieurs: titularisation de très nombreux agents auxiliaires).**

7715. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le nombre excessivement élevé d'agents auxiliaires en fonctions dans les services extérieurs de l'équipement. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, le nombre des auxiliaires s'élève, semble-t-il, à 240 sur un effectif de 850 agents dans le service. Ce personnel accomplit le même travail que le personnel titulaire et cela sans bénéficier des mêmes avantages. Cette situation suscite parmi les auxiliaires le sentiment qu'ils sont victimes d'une injustice. Il lui demande s'il envisage pas d'examiner, en accord avec M. le ministre de la fonction publique, les dispositions qui doivent être prises pour assurer progressivement la titularisation de ces agents et leur intégration dans les cadres de l'Etat, en vue d'aboutir à l'établissement d'un texte qui pourrait intervenir soit par la voie réglementaire, soit sous forme de projet de loi soumis au vote du Parlement.

**Réponse.** — La stabilisation administrative des personnels non titulaires rémunérés sur crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, des postes budgétaires correspondants, constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour ce qui concerne les personnels utilisés dans les bureaux et employés à des tâches correspondant à des emplois de niveaux C et D, une première tranche de création d'emplois avait été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1500 emplois de fonctionnaires et 1500 emplois de contractuels. Une mesure semblable a été prise pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le règlement de ce problème puisque les dispositions ainsi adoptées doivent permettre de normaliser la situation de 6 000 agents sur les 15 000 environ qui sont concernés. Dans le cadre de cette politique de création d'emplois, qui sera poursuivie au cours des prochaines années, des mesures sont en cours pour faciliter l'accès des personnels en cause aux divers concours et examens d'aptitude. Des dérogations sont notamment prévues aux conditions d'âge fixées par les statuts pour permettre aux intéressés de faire acte de candidature. Lors de leur titularisation dans des emplois de catégorie B, C et D, ils

pourront, bien entendu, conformément à la réglementation en vigueur, obtenir la prise en compte de leurs services antérieurs. Il convient de noter que la création des emplois de contractuels précités doit conduire à doter les intéressés d'un statut leur assurant les conditions de rémunération et d'avancement et les mesures de protection sociale qui sont normalement attribuées aux agents contractuels de l'Etat. S'agissant des ouvriers et surveillants auxiliaires (14 000 environ), la stabilisation doit être obtenue, au moins en partie, par l'adoption de mesures destinées à faciliter la titularisation des intéressés dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat où existent actuellement de nombreuses vacances, résultant notamment de l'admission à la retraite à cinquante-cinq ans (au lieu de soixante ans) des agents de ce corps. Sur un plan plus général, le problème de la situation des personnels non titulaires employés dans les diverses administrations de l'Etat, fait l'objet d'une étude d'ensemble au sein d'un groupe de travail qui a été créé à cet effet, par le ministère de la fonction publique.

*Rénovation urbaine (répartition des crédits affectés aux acquisitions foncières; réexamen du dossier présenté par l'office d'H.L.M. d'Ivry).*

7744. — 23 janvier 1974 — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'office public d'H.L.M. d'Ivry, organisme chargé de la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du centre ville d'Ivry, a sollicité au mois de novembre 1973 un prêt bonifié de 9.600.000 francs destiné à la poursuite des acquisitions foncières et de la libération des sols. Dans la conjoncture présente, compte tenu de l'augmentation constante du prix des terrains, il est en effet primordial pour la poursuite des opérations de ce type que les organismes qui en sont chargés réalisent rapidement la libération des sols situés dans le périmètre opérationnel. Le comité de gestion du F.N.A.F.U. a examiné cette demande dans sa séance du 14 décembre 1973 et y a répondu par un refus sans que le maire d'Ivry ou l'un de ses représentants ne soit invité devant le comité de gestion pour présenter les arguments qui militent en faveur de sa demande. Inévitablement, une telle position ne peut que rendre plus difficile encore la réalisation d'un projet de rénovation caractérisé par son contenu social. Ainsi, la première conséquence de cette décision est d'empêcher la construction de deux cents logements sociaux. Il lui demande : 1° de quelle manière les crédits destinés aux acquisitions foncières ont été répartis au cours des trois dernières années, et s'il ne lui paraît pas souhaitable que les représentants des collectivités et des organismes demandeurs soient invités à présenter leurs dossiers lors de l'attribution de crédits publics; 2° s'il entend faire examiner à nouveau le dossier présenté par l'office public d'H.L.M. d'Ivry.

Réponse. — Bien que ce dossier n'ait pas été inscrit à la programmation financière de 1973, le comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (section B) avait admis, étant donné, semblait-il, d'urgence d'une aide en trésorerie, d'examiner ce dossier à titre tout à fait exceptionnel. Toutefois devant la confusion des documents financiers présentés par l'office d'H.L.M. d'Ivry (à la fois organisme rénovateur et constructeur) il lui fut impossible d'apprécier la part des besoins en trésorerie afférents à l'opération de rénovation elle-même (et nécessités par les acquisitions foncières) et ceux résultant de la gestion des organismes constructeurs (et provoqués en particulier par le retard du paiement des charges foncières de logements effectivement construits). La demande de prêt fut en conséquence ajournée. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme précise à l'honorable parlementaire que : 1° toutes les demandes justifiées et régulièrement instruites tendant à obtenir un prêt bonifié pour assurer la trésorerie de la phase foncière des opérations de rénovation ont reçu satisfaction au cours des trois dernières années sur les enveloppes qui leur avaient été réservées. Ce sont les représentants des organismes chargés par les municipalités de la poursuite des opérations de rénovation qui ont la charge de préparer les dossiers de demandes de financement et éventuellement de la justifier devant les instances compétentes; 2° le dossier financier d'Ivry-sur-Seine sera examiné de nouveau par la conférence interministérielle d'études et par le comité de gestion du F.N.A.F.U. dès que des documents satisfaisants pourront leur être présentés.

*Equipement (personnel; indemnités de déplacement des agents de travaux et auxiliaires routiers).*

7766. — 23 janvier 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les crédits concernant les déplacements des agents de travaux et auxiliaires routiers sont souvent insuffisants, ce qui

n'est pas sans créer d'inconvénients sérieux pour ce personnel. Il lui demande : 1° quelles sont les causes de cette situation; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités aux agents de travaux et auxiliaires routiers soient payées intégralement et dans des délais raisonnables.

Réponse. — Les crédits pour le remboursement des frais de déplacement des diverses catégories de personnels, et notamment des agents de travaux et auxiliaires routiers, ont été, au budget de 1974, regroupés sur un seul chapitre budgétaire (chapitre 34-61, services extérieurs, frais de déplacement) pour permettre notamment une gestion plus souple, mieux adaptée aux besoins, alors qu'au cours des années antérieures le montant des crédits qu'il était possible d'accorder aux ordonnateurs secondaires chargés de la liquidation de telles dépenses était obligatoirement limité par le montant des dotations budgétaires des différents chapitres prévus à cet effet. Toutes dispositions ont été prises pour que les directeurs départementaux de l'équipement disposent, dès le début de la présente gestion, des crédits nécessaires au remboursement des dépenses de cette nature pour l'année entière. Les difficultés qui ont pu se produire au cours des exercices antérieurs pour les agents de travaux et auxiliaires routiers devraient donc être supprimées rien ne s'opposant plus à ce que les agents en question perçoivent leurs indemnités dans les meilleurs délais.

*Camping-caravaning (assujettissement à la T.V.A. au taux de 7 p. 100).*

7844. — 23 janvier 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'au cours de la discussion du budget de son département il a déclaré : « Je vais poursuivre les démarches pour obtenir que l'hôtellerie de plein air soit assujettie au taux de la T.V.A. de 7 p. 100 comme les hôtels classés ». Il lui demande s'il y a quelque espoir de voir ces démarches aboutir avant les prochains congés, ce qui, dans l'affirmative, pourrait atténuer les conséquences des nombreuses hausses de prix que subissent en premier lieu les travailleurs, lesquels constituent la majorité des utilisateurs des terrains de camping-caravaning.

Réponse. — Un certain nombre de mesures sont actuellement à l'étude afin de permettre une mise en œuvre maximum de nos capacités d'hébergement touristique de plein air. C'est ainsi que des mesures d'adaptation des normes sont actuellement examinées en liaison étroite avec les professionnels et les usagers. Dans le cadre de ces travaux, le problème de l'aménagement du taux de T.V.A. applicable aux exploitations de terrains de camping-caravaning mérite une attention particulière et continue à être évoqué sur le plan interministériel.

*Equipement (assistants techniques des travaux publics de l'Etat; anomalies dans leurs affectations.)*

8004. — 26 janvier 1974. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les modalités d'affectation des assistants techniques des T.P.E. Il lui fait observer qu'il lui a été donné de constater qu'un candidat à un tel poste, ayant régulièrement confirmé sa candidature, s'est vu refuser une mutation dans ce poste, celui-ci ayant été offert à un agent récemment nommé assistant technique par suite d'une mesure d'intégration. Ce candidat s'estime donc lésé. Dans ces conditions il lui demande si l'administration avait le droit de procéder ainsi et quels sont les textes sur lesquels sont fondés de telles décisions.

Réponse. — En l'absence de texte établissant un ordre de priorité pour la détermination des affectations des assistants techniques des travaux publics de l'Etat, l'administration a pris pour principe d'examiner chaque année les demandes de mutation avant de procéder aux affectations des agents nouvellement nommés. Une exception a toutefois été admise en faveur des conducteurs principaux de travaux publics de l'Etat intégrés dans le corps des assistants techniques en application des mesures transitoires du décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 portant statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces intégrations ont été prononcées par suite de la création de sept cents postes de techniciens et la suppression d'un nombre équivalent de postes de conducteurs. Etant donné que ces sept cents emplois ont été obtenus par transformation d'emplois, il était normal de maintenir sur place, ou tout au moins, dans leur département, les agents intégrés dans le corps des assistants techniques. Ce n'est que dans la mesure où aucune vacance de ce grade n'existait dans leur direction départementale ou service que les conducteurs ont dû accepter une mutation. Cette position, qui correspondait à la mesure de promotion sociale décidée, n'a gêné les mutations des assistants techniques que dans des cas limités. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1973, quatre-vingts demandes de mutation émanant d'assistants techniques issus du recrutement normal ont pu être

satisfaites sur un total de deux cent vingt-sept demandes dont soixante-troize avaient été présentées par des agents ayant moins de trois ans de présence dans leur service actuel.

*Logement (maintien dans les lieux des personnes âgées : relèvement du plafond de ressources).*

8096. — 2 février 1974. — M. Chineud demande à M. le ministre de l'enseignement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si le montant des ressources minimum, actuellement de 15.000 francs, pour le maintien dans les lieux pour les personnes âgées ne pourrait pas être relevé, les indices de base à la détermination de ce plafond ayant connu une très forte augmentation.

Réponse. — Deux propositions de loi (n° 71 et 84) tendent à augmenter en majorant le plafond de ressources fixé actuellement à 15.000 francs, le nombre des personnes protégées par l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée, relative notamment au régime locatif de certains locaux anciens, contre le droit de reprise des lieux exercé au titre des articles 19 et 20 de ladite loi. Ces propositions de loi vont dans le sens des préoccupations du Gouvernement, soucieux de la protection des occupants. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'a pas d'objection à formuler sur le principe même, mais se réserve de présenter des observations sur les modalités.

## ARMEES

*Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100 : avancement dans la Légion d'honneur).*

4009. — 11 août 1973. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion dans l'opinion publique et dans les milieux d'anciens combattants devant la disparition, depuis près de cinq ans, des avancements dans la Légion d'honneur, souhaités par le législateur en faveur des grands mutilés de guerre 100 p. 100 ayant en plus des degrés de suspension (art. 2 de la loi du 2 janvier 1932, reproduit par l'article 345 du code des pensions militaires et par l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur). Rappelant les paroles récentes du ministre des anciens combattants : « Il faut que les anciens combattants retrouvent dans la nation la considération à laquelle ils ont droit », il s'étonne de la rigueur impitoyable avec laquelle est interprétée la loi pour rendre inopérant un hommage voulu par le législateur en faveur des victimes de guerre les plus atteintes et en général très âgées.

Réponse. — L'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'ayant en aucune façon accordé un droit à promotion aux mutilés de guerre à plus de 100 p. 100, les dossiers des candidats font, conformément à cet article, l'objet d'un examen particulier qui s'avère rigoureux. Le ministre des armées tient cependant à indiquer à l'honorable parlementaire que des mesures viennent d'être prises en vue de parvenir à une application moins stricte des dispositions en cause.

*Résistants (levée des forclusions).*

7933. — 26 janvier 1974. — M. Lafay signale à M. le ministre des armées l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux résistants, anciens membres des F. F. C. et des F. F. I., de faire prendre en compte leurs services militaires dans la mesure où ils ont été empêchés, pour des raisons diverses, de se faire délivrer les attestations nationales avant la date de forclusion. Cette impossibilité se répercute, en particulier, sur la détermination et la liquidation de leurs droits à pension de retraite. Il lui demande si, dans le cadre des études poursuivies par son collègue M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, il envisage de permettre aux intéressés de régulariser leur situation.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet, au sein du ministère des armées, d'études approfondies en vue d'une éventuelle levée partielle des forclusions frappant l'homologation des services effectués dans des formations de la Résistance. Mais, ces études ont fait apparaître de telles difficultés d'application que le Gouvernement a décidé de ne pas leur donner suite. Quant aux travaux actuellement poursuivis par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ils ne concernent que les seuls titres délivrés par cette autorité.

*Armée de l'air (base aérienne de Nancy-Ochey : atteintes à la neutralité de l'armée).*

7618. — 19 janvier 1974. — M. Vals expose à M. le ministre des armées qu'à la base aérienne de Nancy-Ochey : 1° les officiers, sous-officiers et soldats soupçonnés d'avoir des opinions proches de celles des partis de gauche sont soumis à un processus permanent de surveillance ; 2° un élu local, à l'occasion d'une visite d'un groupe de maires à ladite base, a tenu en présence des officiers commandant la base un discours de remerciements attaquant violemment les partis d'oppositions sans susciter de la part du colonel commandant la base de réactions affirmant la neutralité de l'armée ; 3° il arrive fréquemment que des propos plus que critiques à l'égard des partis d'opposition soient tenus dans l'enceinte de la base, publiquement ou en privé, par des officiers supérieurs de la base, et lui demande si une telle attitude correspond bien aux règles de la stricte neutralité de l'armée et si la base aérienne de Nancy-Ochey peut être considérée comme faisant partie du système de défense de la nation ou des seuls partis de la majorité.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, d'une part, qu'il n'existe pas de surveillance permanente du personnel de la base aérienne de Nancy-Ochey, telle qu'il l'a définie, d'autre part, qu'il n'a pas été observé que des propos à caractère politique aient été tenus tant par des élus locaux que par des militaires à l'intérieur de la base.

*Armée (militaires ayant servi en Allemagne : indemnité familiale d'expatriation).*

8129. — 2 février 1974. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des militaires et anciens militaires qui ont servi en occupation en Allemagne entre le 8 mai 1959 et le 10 octobre 1963 et qui se sont vu supprimer par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1956 non publié au *Journal officiel*, l'indemnité familiale d'expatriation dont ils bénéficiaient antérieurement. Il s'étonne qu'aucune solution n'ait pu être dégagée sur ce problème compte tenu du fait que les personnels civils en service sur le territoire considéré ont été indemnisés à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, introduit par leurs syndicats, et que suivant les déclarations du ministre d'Etat chargé de la défense nationale lors de la séance du 8 novembre 1972, c'est sur ordre du commandement que les militaires n'ont pas introduit un tel recours devant la haute juridiction. Il lui demande s'il envisage pas de créer auprès du ministre des armées une commission chargée d'établir les circonstances dans lesquelles les militaires en stationnement en Allemagne entre 1956 et 1963, ou leurs ayants cause, n'ont pas été informés, en temps voulu, de la nullité des dispositions intervenues le 12 mai 1956 et qui ont eu pour effet de supprimer l'indemnité familiale d'expatriation qu'ils percevaient.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 4632 posée par M. Pierre Weber (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 71 du 12 octobre 1973, page 4322).

*Armées (fermeture du centre de recherche de la section d'étude de biologie et de chimie du Bouchet (Essonne)).*

8163. — 9 février 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre des armées qu'un incident regrettable s'est produit le 22 janvier 1974 à proximité du S. E. B. C. du Bouchet ; un baril contenant des gaz toxiques provenant de cet établissement a été éventré lors d'un transport en gare de Ballancourt et a provoqué l'intoxication de vingt-deux personnes. Il s'étonne que le ministre des armées persévère dans l'exploitation d'un centre situé dans une région densément habitée où sont opérés des travaux de recherche et de production — même imités — de produits hautement toxiques, gaz de combat et béryllium. En outre, le même S. E. B. C. utilise aux fins d'expérience des animaux et en particulier des chiens dont les hurlements sont perçus loin à la ronde, créant pour les populations un véritable cauchemar. Pour toutes ces raisons, il lui paraît indispensable que soit envisagée dans les meilleurs délais la fermeture de ce centre. Il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion qui est appuyée par les élus locaux et départementaux du secteur.

Réponse. — L'incident dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été provoqué par un toxique de guerre mais par un produit lacrymogène datant d'environ trente ans et précédemment utilisé par les forces de l'ordre. Les effets de ce produit s'ils sont extrêmement désagréables sont sans danger à l'air libre. Pour la plupart

des personnes évacuées sur les établissements hospitaliers voisins les symptômes de manifestations lacrymales et d'irritation respiratoire avaient, en fait, disparu avant leur arrivée à l'hôpital. Cependant des mesures ont été prises pour qu'un incident aussi regrettable ne puisse se renouveler. Par contre, en aucun cas un accident analogue ne pourrait se produire avec les toxiques de guerre. Il est exclu que ceux-ci puissent sortir de l'établissement compte tenu de la législation à laquelle ils sont soumis et des mesures de sécurité importantes dont ils sont l'objet. D'ailleurs, il n'existe plus de stockage de toxiques de guerre à la Section d'étude de biologie et de chimie (S. E. B. C.). Les quantités utilisées à des fins de recherche sont faibles et les manipulations ont lieu dans des enceintes closes et filtrées. Même en admettant que les consignes de sécurité ne soient pas appliquées par le personnel et qu'un accident ait lieu au cours d'une manipulation, il ne mettrait pas en cause l'environnement. Quant à l'utilisation de Beryllium, les campagnes de tir qui n'ont porté que sur de très faibles quantités, sont interrompues depuis 1973, les objectifs recherchés ayant été atteints, et se sont toujours déroulées dans des conditions de sécurité très nettement supérieures aux normes prescrites en la matière. Enfin, en ce qui concerne les expérimentations sur les animaux de laboratoire, celles-ci sont nécessaires pour mettre au point les produits pharmacologiques permettant de mettre en œuvre prophylaxie et thérapeutique lors d'intoxications par des toxiques de guerre. Des interventions chirurgicales peuvent être nécessaires mais elles sont toujours pratiquées sous anesthésie et il ne s'agit en aucun cas de « vivisection ». Toute souffrance inutile est épargnée aux animaux et les aboiements de chien que peut entendre le voisinage n'ont rien à voir avec les expérimentations en cause. Tout chenil où sont rassemblés une trentaine de chiens est aussi bruyant et il est difficile d'y remédier, sauf en empêchant les animaux de sortir en plein air.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Prestations familiales (D. O. M. : définition de principe de la parité globale).*

6391. — 28 novembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que pour expliquer sinon justifier la différence existant entre le montant des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer et celui dont bénéficient les familles de métropole, il est toujours question de « parité globale » principe qui voudrait que dans le cadre de la compensation nationale des charges familiales il est mis à la disposition des départements d'outre-mer un volume de prestations tel que la moyenne de tous les avantages familiaux consentis aux allocataires corresponde à la moyenne métropolitaine, que ces avantages soient distribués sous forme collective ou à titre individuel; autrement dit, d'après ce principe il serait versé aux familles des départements d'outre-mer une masse financière correspondant à celle représentée par l'ensemble des prestations familiales versées aux allocataires métropolitains. Mais la définition précise de ce principe n'ayant jamais été officiellement donnée, à l'expérience il est constaté que son application varie en fonction de l'interlocuteur allant jusqu'à le vider de son contenu généreux. C'est pourquoi, il lui demande de donner une définition précise du principe de la parité globale.

Réponse. — Le principe de la parité globale dont l'honorable parlementaire demande une définition, a été arrêté en conseil restreint pour les départements d'outre-mer le 24 mai 1963. Il établit que les familles des travailleurs salariés de ces départements recevront en moyenne et globalement, le même volume financier d'avantages sociaux que les familles métropolitaines. En raison d'une situation démographique différente, les familles des départements d'outre-mer touchent des prestations d'un montant inférieur à celles de la métropole, et certaines allocations n'étant pas servies (allocation de salaire unique, prénatale, de maternité, pour frais de garde, logement) le rétablissement de l'équilibre est assuré par une importante action sociale de caractère essentiellement collectif. Cette action sociale est réalisée par l'intermédiaire de deux fonds, dont les ressources s'accroissent automatiquement chaque fois qu'augmentent les cotisations ou les prestations : 1° le Fonds d'action sociale générale (F. A. S.) financé par 15 p. 100 des cotisations perçues par les caisses d'allocations familiales (au lieu de 4,38 p. 100 en 1973 en métropole) est compétent notamment pour l'aide à l'habitat, à l'éducation familiale, et aux vacances; 2° le Fonds d'action sociale obligatoire (F. A. S. S. O.) à affectation spécialisée (sans équivalent en métropole); ses ressources sont calculées en pourcentage des prestations versées; ce pourcentage fixé à l'origine à 35 p. 100 a été porté à 45 p. 100 par arrêté du 4 octobre 1968. Le F. A. S. S. O. a pour vocation principale : l'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles; la participation au fonctionnement

et à la construction des centres de formation et de préformation professionnelle; le fonctionnement des services de travailleuses familiales; la mise en œuvre d'une politique tendant à régulariser l'accroissement de la population. La comparaison des volumes financiers moyens affectés aux familles allocataires de métropole et des départements d'outre-mer permet de porter un jugement sur l'équilibre ou le déséquilibre des situations existant entre les D. O. M. et la métropole et à prendre, s'il y a lieu, les mesures les plus appropriées pour rétablir la parité globale. C'est la raison pour laquelle, par exemple, le montant des ressources du F. A. S. S. O. a été porté en 1968 à 45 p. 100 des prestations versées dans les D. O. M.

*Sucre (amélioration des conditions de la campagne sucrière 1974 dans les D. O. M.).*

7747. — 23 janvier 1974. — M. Ibène expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° que l'ouverture de la campagne sucrière dans les D. O. M. pose chaque année aux populations de ces territoires de graves problèmes relatifs à l'emploi, au prix de la canne, aux salaires, la récolte sucrière étant, à ce jour, l'élément moteur principal de leur économie; 2° que ces problèmes s'aggravent à mesure que se poursuit la concentration dans ce secteur d'activité, sans que pour autant la création de nouvelles industries permette d'augmenter le réemploi de la masse des travailleurs frappés par cette concentration; 3° que l'année 1973 a été notamment marquée, en Guadeloupe, par la brusque fermeture de deux importantes usines sucrières à la fois. Que d'ailleurs les ouvriers de ces usines occupent depuis plus de cinq mois les lieux, assurant, sans être rémunérés, l'entretien des machines dans l'espoir que le Gouvernement ne laissera pas pourrir une situation préoccupante; 4° que, par ailleurs, le mode de paiement de la canne à la richesse saccharine, outre les difficultés de contrôle qu'il crée aux planteurs, ne tient pratiquement pas compte des sous-produits que les usines tirent de la canne. La conséquence en est une grave distorsion entre les prix consentis aux planteurs et les prix des produits tirés de la canne, singulièrement, des prix actuels du sucre sur le Marché commun. Qu'il résulte de l'ensemble de ces facteurs que le niveau de vie à la Martinique et à La Guadeloupe demeure un des plus bas de la Caraïbe. D'ailleurs de grandes grèves de planteurs de canne, des ouvriers agricoles et industriels qui ont marqué dans les D. O. M. les deux précédentes saisons sucrières suffisent à traduire le malaise et appellent des mesures appropriées pour les conjurer. En conséquence, il lui demande s'il croit devoir prendre des mesures à l'ouverture de la campagne sucrière 1974 pour : 1° assurer la réouverture des deux usines fermées en 1973, en la forme de sociétés d'économie mixte ou nationalisées; 2° abolir ou corriger le mode de paiement de la canne à la richesse saccharine en vue d'assurer aux planteurs une plus juste rémunération de leur production; 3° garantir aux ouvriers du secteur sucre-rhum des salaires en relation avec le coût si élevé de la vie dans les D. O. M.

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent avec la plus grande attention l'évolution de la crise que traverse actuellement l'économie sucrière de la Guadeloupe. La diminution des apports de canne constatée a effectivement entraîné la fermeture de deux usines. En ce qui concerne la plus importante, le programme de réaménagement de structures industrielles ne peut être considéré comme la cause de cette fermeture, puisque ce programme prévoyait au contraire une augmentation de capacité de ladite usine. En ce qui concerne la deuxième usine, de moindre importance, l'insuffisance de l'approvisionnement en canne a nécessité une fermeture anticipée, mais un poste de transfert subsistera à son emplacement. Le potentiel de broyage des usines demeure, actuellement, bien supérieur aux apports effectifs en canne. Au sujet du paiement de la canne à la richesse saccharine, il ne semble pas possible de dire que ces modalités de paiement ne tiennent pas compte des sous-produits tirés de la canne. En effet, le prix de la tonne de canne est déterminé en fonction des quantités extraites non seulement en sucre, mais aussi en rhum, en alcool et en mélasse. Ce mode de paiement a simplement pour objet d'inciter les planteurs à produire des cannes aptes à donner le plus grand poids de ces différents produits. Il ne paraît en tout cas pas possible d'affirmer que le niveau de vie à la Martinique et à la Guadeloupe demeure l'un des plus bas de la Caraïbe, alors qu'au contraire les salaires pratiqués et le pouvoir d'achat qui en résulte sont nettement et notablement plus élevés que dans les îles voisines. La présente crise de l'économie sucrière s'explique essentiellement par une succession de calamités climatiques et par les contraintes spécifiques de ces départements qui entraînent une productivité insuffisante. Les pouvoirs publics étudient actuellement les mesures propres à remédier à cette situation et aptes à maintenir la production sucrière, qui doit assurer une activité essentielle du département.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Institut de développement industriel (avenir).

1937. — question orale du 6 juin 1973, transférée du rôle des questions écrites le 28 novembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il pourrait préciser son jugement sur l'organisation et les interventions vis-à-vis des entreprises industrielles et commerciales françaises de l'Institut de développement industriel et, connaissant les difficultés de financement auxquelles celui-ci doit faire face, s'il pourrait indiquer la politique qu'il entend suivre pour l'avenir de l'I. D. I.

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique attache la plus grande importance au rôle de l'I. D. I. qui a su se placer d'une manière originale dans le système bancaire et répondre à un besoin réel, comme en témoigne le bilan d'activité au 31 décembre 1973. Au total, 39 interventions ont été effectuées dont 55 au bénéfice d'entreprises en province et 14 au bénéfice d'entreprises de la région parisienne; 59 des entreprises concernées réalisent moins de 150 millions de chiffre d'affaires, 47 moins de 40 millions. Les fonds apportés ont essentiellement servi à financer la croissance d'entreprises existantes, surtout moyennes ou petites. Il importe que l'I. D. I. puisse continuer à leur apporter le concours financier indispensable à l'exploitation de leur réel potentiel de croissance. C'est dans cet esprit que le ministre du développement industriel et scientifique étudie, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, les problèmes de financement de l'I. D. I. et les possibilités pour celui-ci d'accroître ses moyens d'intervention.

## Crise pétrolière

(sauvegarde des entreprises françaises indépendantes).

4363. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation angoissante des importateurs et distributeurs indépendants de produits pétroliers. Par suite du développement insuffisant du raffinage aux U. S. A., les grandes compagnies américaines achètent toutes quantités de produits finis disponibles sur le marché européen, provoquant des hausses considérables. En conséquence, les indépendants ne peuvent s'approvisionner: ni sur le marché européen, compte tenu des écarts considérables, et négatifs, entre les cours intérieurs et les cotations « Rotterdam ou « Italie ; ni dans les pays de l'Est, qui refusent de livrer — cas de la Roumanie — ou de reconduire leurs contrats — cas de l'U. R. S. S. ; ni sur le marché national où les raffineurs privilégiés refusent de les livrer. Dans l'impossibilité, dès lors, d'honorer leurs propres contrats de livraison, les indépendants, sauf intervention gouvernementale urgente et pressante, sont acculés à la liquidation de leurs entreprises. Il en résultera la mise en chômage de 2.000 employés à fort salaire et la disparition du seul élément de vraie concurrence, marginale mais sensible, sur un marché dominé par le capitalisme apatride et gigantesque des grandes compagnies cartellisées. Il lui demande quelles mesures d'urgence immédiate il compte prendre, à l'image de ce qu'ont déjà fait certains Etats de la Communauté, pour assurer l'indispensable survie de ces indépendants.

Réponse. — Même avant le déclenchement de la crise liée à la guerre israélo-arabe, la situation, de l'importation de produits pétroliers finis s'était dégradée du fait, principalement, de la différence de prix pratiqués au niveau européen et français. Certes, les entreprises indépendantes titulaires d'une autorisation spéciale d'importation en France ont, pour la majorité d'entre elles, passé depuis un certain temps des contrats de fourniture de produit avec des raffineurs français, ce qui leur assure une garantie d'approvisionnement. Parmi les autres titulaires, certains bénéficient également d'accords privilégiés avec des raffineurs, qui leur donnent la possibilité d'assurer leur débouché sur le marché. Mais, pour les entreprises qui ont profité pleinement, durant ces dernières années, des avantages offerts par l'importation, sans pour autant se garantir pour une part de leur marché auprès de raffineurs, un problème d'approvisionnement se pose actuellement. Dans le but de faciliter la résolution de ce problème, le ministre du développement industriel et scientifique a obtenu l'accord de l'union des chambres syndicales des industries du pétrole pour la mise au point d'un plan de ravitaillement de ces importateurs défaillants. Les négociants-revendeurs et les clients directs qui dépendaient de ces dernières sociétés ont pu ainsi retrouver, au moins partiellement, leurs approvisionnements. Ce plan de dépannage doit permettre la survie des entreprises indépendantes en attendant que la situation du marché pétrolier les autorise à nouveau à recourir à des circuits normaux d'approvisionnement.

Industrie chimique (réorganisation de l'Entreprise minière et chimiques: avenir des Mines domaniales et de la Société commerciale des potasses d'Alsace).

4502. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un de ses prédécesseurs avait déclaré, le 15 octobre 1967, au moment de la création de l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.), que celle-ci avait pour but en regroupant les établissements fusionnés de leur donner les atouts indispensables leur permettant de rester compétitifs et de préserver leurs possibilités de développement régionaux à Mulhouse et Toulouse. Il semble qu'aucun résultat n'ait été atteint puisqu'en particulier les Mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) ont connu des difficultés financières sérieuses à tel point que la paie du personnel, en novembre 1970, n'a pu être assurée. Ainsi la Société commerciale des potasses d'Alsace (S. C. P. A.) a dû se contenter de couvrir le seul marché des engrais alors qu'il était initialement prévu qu'elle adjointrait également la vente des produits chimiques, de l'azote et d'autres produits. M. le Premier ministre a réaffirmé, le 8 septembre 1972, la vocation chimique du département du Haut-Rhin, mais jusqu'à présent aucune mesure pratique n'a été prise en ce domaine. Le conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 1973 a envisagé des mesures de réorganisation de l'E. M. C. ainsi qu'un rapprochement des activités chimiques du groupe E. M. C. avec un autre groupe français de la chimie. Il lui demande de bien vouloir lui dire où se situe dans cette perspective l'avenir des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de la Société commerciale des potasses d'Alsace. Il est en effet regrettable que des rumeurs de plus en plus nombreuses laissent présager de profonds changements dans les filiales du groupe E. M. C., changements qui aboutiraient à une structure nouvelle dans laquelle les M. D. P. A. et la S. C. P. A. seraient laissées pour comptes. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions, en particulier en ce qui concerne les deux filiales alsaciennes de l'E. M. C. qui ne sauraient être sacrifiées et qui ne devraient en aucun cas subir un sort différent de celui réservé aux autres sociétés filiales et sous-filiales amenées à se regrouper. Il lui demande en outre que soient tenues les promesses relatives au déblocage des crédits nécessaires à la diversification des sous-produits des M. D. P. A. et à la construction d'une raffinerie dans la région de Mulhouse.

Réponse. — L'honorable parlementaire a posé une série de questions relatives à l'activité passée, présente et future de deux sociétés appartenant au groupe E. M. C.: Mines de potasses d'Alsace (M. D. P. A.) et Société commerciale des potasses et de l'azote (S. C. P. A.). Il est exact que la fusion des M. D. P. A. et de l'O. N. I. A. opérée en 1967 n'a pas permis d'éviter la dégradation de la situation financière des M. D. P. A. au cours des derniers exercices. Cette dégradation qui est imputable à l'évolution du marché international de la potasse est en elle-même indépendante de la création de l'E. M. C., et ses effets n'ont pu être atténués par l'intégration à un groupe industriel plus diversifié, les engrais azotés, qui constituent l'autre activité de l'E. M. C. ayant connu simultanément une période de crise. En revanche, la S. C. P. A. a, comme il était prévu, très largement développé son domaine d'activité puisqu'elle commercialise tous les engrais produits par le groupe et non plus la seule potasse. L'évolution des structures de l'Entreprise minière et chimique a par ailleurs fait l'objet d'une réflexion approfondie du Gouvernement et le conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 1973 a estimé souhaitable un rapprochement avec un autre groupe chimique français. Il appartient au président du directoire de l'E. M. C., récemment nommé, de présenter des propositions dans ce sens, propositions qui feront alors l'objet d'un examen concerté. En ce qui concerne la diversification des M. D. P. A., le ministre du développement industriel et scientifique confirme ce qu'il a eu l'occasion d'exposer fin octobre aux syndicats en présence des dirigeants de l'entreprise: elle ne rencontre, dans son principe, aucune opposition de sa part et si certaines opérations proposées n'ont pu être retenues c'est que les projets présentés n'apparaissaient satisfaisants ni au regard de la rentabilité ni à celui de l'emploi. Enfin, les études tendant à implanter dans le Haut-Rhin une raffinerie se poursuivent mais la conjoncture actuelle, avec l'incertitude qui pèse sur les approvisionnements en matières premières, ne facilite pas l'aboutissement de projets concrets.

## Régie Renault (développement du secteur machine-outil).

5160. — 10 octobre 1973. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le secteur machine-outil de la Régie Renault se trouve à nouveau aujourd'hui gravement menacé. Depuis 1970, les effectifs sont passés de 1.740 à 1.270. Il y a peu de temps, les outilleurs chômaient deux jours par mois. Les départs de machines et les mutations forcées du

personnel continuant. Très récemment, le chef du personnel a annoncé la liquidation de l'usinage des machines-outils de Billancourt 80 à 90 p. 100 des machines de la Régie sont actuellement achetées à l'extérieur. Il lui rappelle que le 7 avril 1970, répondant à l'une de ses questions, son prédécesseur lui indiquait que « en créant cette nouvelle filiale, la Régie n'a donc pas l'intention de réduire le potentiel qu'elle a développé dans la branche machines-outils et équipements, mais bien au contraire, de donner à cette branche de nouvelles possibilités d'expansion en associant plus efficacement à ses interventions celles de ses filiales et de ses fournisseurs qui doivent concourir à la mise au point et à la réalisation de projets industriels complets essentiellement pour l'étranger ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° une meilleure intégration au sein de la Régie Renault des forces (ouvriers, techniciens, ingénieurs) qui périclitent dans « Renault machines-outils » ; ceci en vue d'apporter une contribution réelle à la transformation des conditions de travail dans la production des véhicules et d'assurer l'essor et l'indépendance de la machine-outil et de l'économie française ; 2° un regroupement à Billancourt sur une base avancée des différents secteurs techniques (personnel des méthodes centrales, de la R. M. O., de l'informatique) pour promouvoir une véritable politique d'automatisation ; 3° l'attribution des crédits de l'Etat à la Régie pour développer une grande industrie nationale de la machine-outil et l'extension des droits de contrôle des élus et de l'Assemblée nationale sur l'utilisation de ces fonds publics.

**Réponse.** — La division Renault-Machines-outil (R. M. O.) de la Régie Renault a pour mission de fournir à l'ensemble du groupe les équipements qui lui sont nécessaires dans le domaine des machines spéciales d'usinage et d'assemblage ; à ce titre, elle participe de façon essentielle à la politique générale de la Régie ; par la vente de machines-outils, R. M. O. a facilité, de surcroît, la pénétration de Renault sur certains marchés — ceux des pays de l'Est en particulier — où la vente d'automobiles n'était pas possible. L'activité Machine-outil de la R. N. U. R. est née et s'est développée au sein de R. M. O. à Billancourt et également à Castres, où la Régie a pris, il y a quelques années, le contrôle d'une entreprise de machines-outils, devenue depuis, la Société de mécanique de Castres ; en parallèle et de manière complémentaire avec Billancourt, la S. M. C. — qui emploie 370 personnes — réalise des machines de technique R. M. O. Comme Billancourt, elle dispose de bureaux d'études spécialisés et des moyens de production correspondants. La diminution de l'effectif de R. M. O. à Billancourt, qui est passé de 1.700 en janvier 1970 à 1.280 en octobre 1973, ne doit nullement être interprétée comme une remise en cause du principe du maintien des activités machine-outil de Renault à Billancourt. Cette baisse de l'effectif, qui ne s'est d'ailleurs traduite par aucun licenciement, a tenu à deux raisons essentielles : une raison d'ordre conjoncturel : la diminution des investissements des constructeurs automobiles — Renault en particulier contraint d'étaler les siens dès 1971 — n'a pas manqué de se répercuter sur la plupart des constructeurs de machines et plus particulièrement sur les constructeurs de machines spéciales, dont sur R. M. O. Elle s'est traduite en 1972 et au début de 1973 par une réduction des programmes de fabrication et des journées chômées pour la majorité du personnel indemnisées en partie par le fonds de régulation des ressources de la Régie. Une raison d'ordre structurel et technologique : c'est ainsi que les traitements thermiques ont été rattachés aux méthodes centrales, de sorte que les quelque cinquante personnes qui composaient ce service de R. M. O. sont passées début 1971 à la direction des méthodes centrales de la Régie. Par ailleurs, l'évolution technologique des machines et leur simplification conduit soit à une réduction de certains secteurs (l'usinage par exemple), soit à des conversions dans les compétences pouvant elles aussi se traduire par une légère diminution de l'effectif global. Sur le plan technique et industriel, R. M. O. a défini un important programme de recherches et de développement portant, d'une part, sur l'amélioration et la standardisation des produits existants, d'autre part, sur la mise au point de nouveaux produits, en particulier machines d'assemblage ; la part de ce type de machines, destinées non seulement à l'automobile mais aussi aux industries produisant à haute cadence, qui représente aujourd'hui 15 p. 100 du chiffre d'affaires de R. M. O. devrait atteindre 25 p. 100 dans trois ou quatre ans. Sur le plan commercial, et pour faire face aux aléas de conjoncture qui rendent la machine-outil particulièrement vulnérable, R. M. O. — tout en demeurant le fournisseur privilégié de Renault — s'efforcera d'élargir le plus possible, pour tous les équipements de sa compétence, son champ d'activité vers des marchés extérieurs, d'autant que le secteur automobile de la Régie a tout gagné à une telle ouverture. Les succès déjà remportés par R. M. O. auprès du marché européen, et même mondial, sont à cet égard très encourageants. De nouvelles structures sont actuellement mises en place dans le but de promouvoir une politique de développement des automatismes industriels au sein du groupe Renault tout entier : en particulier, il a été créé un échelon

central chargé d'animer et de coordonner les actions développées par les directions centrales pour l'automobile et par les divisions ou les filiales pour elles-mêmes ou pour leurs clients extérieurs ; des équipes pluridisciplinaires, capables d'affronter simultanément les problèmes des machines, des transferts, des systèmes de surveillance et de commande seront constitués. R. M. O. participera bien entendu, le moment venu, aux études et se verra confier des commandes dans les domaines où elle est compétente. Comme l'ensemble de l'industrie française de la machine-outil — au sein de laquelle elle tient une place importante — la division R. M. O. de la Régie Renault demeure sensible aux à-coups inévitables que subissent les plans d'investissements de l'industrie mécanique, en particulier de la construction automobile ; les marchés permettent d'assurer actuellement un plan de charge satisfaisant tant à Billancourt qu'à Castres et, si les retournements de conjoncture ne peuvent être exclus, R. M. O. dispose d'atouts appréciables pour assurer son avenir grâce aux efforts engagés pour la recherche de nouveaux produits, l'ouverture vers les marchés extérieurs, le développement des automatismes industriels. Les pouvoirs publics, qui manifestent un intérêt tout particulier pour l'industrie de la machine-outil, ont mis en place différentes procédures d'aide à ce secteur dans le cadre du plan mécanique : l'accès à ces procédures reste naturellement ouvert à la division machine-outil de Renault au même titre qu'aux autres constructeurs du secteur privé.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aumance).*

**5904.** — 9 novembre 1973. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** ses multiples interventions antérieures protestant dès 1951 contre la fermeture des puits de mines de l'Allier et réclamant le développement de l'exploitation du bassin charbonnier de l'Aumance ; il lui signale que la présente crise d'approvisionnement en fuel et la hausse de son prix confirment la nécessité d'utiliser toutes les sources d'énergie existant dans notre pays, afin de le rendre moins dépendant de l'étranger ; il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser la décision prévoyant l'arrêt en 1976 de la seule mine encore en exploitation dans le bassin de l'Aumance et reprendre le projet de construction d'une centrale thermique sur place.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aumance).*

**8185.** — 9 février 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le gisement de l'Aumance (houillères du bassin du Centre et du Midi) dont le rendement atteint 20 T/F et qui, compte tenu de l'augmentation considérable du prix des produits pétroliers, permet la production de thermies moins onéreuses que celles provenant du fuel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soient repris aujourd'hui les projets d'implantation envisagés dans les années 1960 d'une centrale de 2 × 250 MGW afin d'apporter une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aumance).*

**8253.** — 9 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'un des points forts des houillères du bassin du Centre et du Midi, le gisement de l'Aumance. Il lui demande si, compte tenu des résultats obtenus quant au rendement et prix de revient ainsi que de l'importance des réserves, il ne lui paraît pas opportun de tout mettre en œuvre pour que les projets d'implantation d'une centrale de 2 × 250 MGW soient repris et la réalisation menée rapidement à bien, assurant par là même une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale à un coût largement compétitif.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aumance).*

**8436.** — 16 février 1974. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'intérêt que présente, dans la conjoncture énergétique actuelle, l'exploitation du gisement de l'Aumance et l'implantation d'une centrale de 2 × 250 MGW. Compte tenu du fait que la production de ce bassin est comparable au meilleur rendement étranger et

compétitive avec la thermie fuel, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit repris le projet d'implantation de cette centrale qui apporterait une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aumance).*

**8507.** — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'intérêt que présente, dans la conjoncture énergétique actuelle, l'exploitation de l'Aumance située dans le bassin bouillier du Centre et du Midi. Cette exploitation pourrait d'ailleurs permettre d'implanter dans la région une centrale de 2x250 MGW. Il lui demande s'il peut lui faire part de la position de son département ministériel à ce problème.

*Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement charbonnier de l'Aumance).*

**8112.** — 2 février 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que son attention a été appelée sur le gisement de l'Aumance qui dépend des houillères du bassin du Centre et du Midi. Il lui a été exposé que les résultats obtenus fin novembre, malgré un niveau de production faible, étaient comparables aux meilleurs rendements étrangers, puisqu'ils atteindraient vingt tonnes par franc. Une déclaration aurait d'ailleurs été faite à ce sujet en novembre 1973 selon laquelle la thermie de l'Aumance était compétitive avec la thermie fuel. Il semblerait donc, compte tenu de l'augmentation du fuel, que cette thermie est désormais moins onéreuse que la thermie fuel. Les réserves de ce gisement seraient suffisantes pour justifier l'installation d'une centrale de 2 x 250 MGW. L'étude faite au cours des années 1960 avait conclu que le projet était, compte tenu du cours des fuels à l'époque, peu intéressant. Il est probable que cette conclusion n'est plus exacte compte tenu de l'évolution des cours. Il lui demande quelle est sa position, en ce qui concerne les projets d'implantation d'une centrale de 2 x 250 MGW. Il souhaiterait savoir si les études à ce sujet ont été reprises et si la réalisation de ce projet peut être envisagée, ce qui permettrait de dégager une contribution non négligeable à notre indépendance énergétique nationale à un coût largement compétitif.

*Réponse.* — Des études ont été entreprises pour voir celles qui avaient été faites il y a quelques années concernant l'intérêt du gisement de l'Aumance et pour examiner le parti qui pourrait être tiré de ce gisement dans le contexte énergétique actuel. La production est aujourd'hui de l'ordre de 100.000 tonnes par an, elle est utilisée pour alimenter les vieilles centrales de Menat, de la Taupe et du Bec. La construction d'une nouvelle centrale spécialement alimentée par le charbon en cause constitue l'une des hypothèses étudiées. Néanmoins, les réserves du gisement qui ne permettent d'envisager qu'un groupe de 600 MW, ou deux groupes de 250 MW pour réduire les aléas de fonctionnement d'une seule machine, et les faibles disponibilités en eau constituent un handicap. Les conditions locales alourdissent en effet les coûts d'une centrale liée à l'Aumance alors que les progrès effectués au cours des dernières années dans le domaine de la production nucléo-électrique ouvrent à cette nouvelle forme d'énergie des perspectives de développement très considérables à la mesure des besoins des consommateurs d'électricité et à des prix relativement modérés. Le prix de revient du kWh nucléaire est en effet compétitif avec celui du kWh thermique au fuel pour les prix de ce combustible qui étaient pratiqués en 1973 et qui sont très inférieurs aux prix actuels. Il serait néanmoins imprudent de conclure aujourd'hui à l'impossibilité d'utiliser le charbon de l'Aumance pour la production d'électricité, par exemple dans d'autres centrales. Les études en cours permettront de préciser, avec toute l'objectivité nécessaire, les éléments du dossier et de prendre les décisions les plus opportunes avec le souci de tirer le meilleur parti des possibilités du gisement pour l'alimentation du pays en énergie.

*Energie nucléaire (fabrication des cuves nucléaires).*

**6502.** — 30 novembre 1973. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la gravité de certaines tractations qui aboutiraient à placer, immédiatement ou à échéance, le seul de nos établissements industriels aptes à fabriquer des cuves nucléaires dans l'empire d'un groupe dont le centre de décision se trouve aux Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de rappeler les dirigeants responsables de ces tractations au respect des enga-

gements qu'ils ont pris; s'il n'estime pas, au-delà, que le Gouvernement se doit d'imposer que ce grand établissement industriel demeure sous direction fondamentalement et totalement nationale; s'il n'estime pas encore préférable de proposer au Parlement, le cas échéant, la constitution d'une société d'économie mixte plutôt qu'accepter le transfert sous dépendance extérieure d'une industrie capitale, tant pour la défense nationale que pour notre politique d'indépendance en matière d'énergie nucléaire.

*Réponse.* — Il convient d'examiner successivement, afin de répondre à la question ainsi posée, la situation du holding Marine-Schneider, qui contrôle le groupe français Creusot-Loire, et celle de la société Framatome, filiale de Creusot-Loire, qui est responsable, au sein de son groupe, de la fourniture des chaudières nucléaires à l'E. D. F. Le holding Marine-Schneider, où les deux actionnaires Marine-Firmin et Empain-Schneider sont à parité, a été créé à la suite de la fusion de la Société des forges et ateliers du Creusot et de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, en janvier 1970. Il répondait aux vœux des pouvoirs publics, soucieux tout à la fois de faciliter la constitution d'un groupe puissant, à la mesure des investissements lourds que nécessite cette industrie, et de maintenir au sein de ce groupe un équilibre satisfaisant entre les deux sociétés mères. L'accord constitutif du holding, dont la mise en œuvre a été subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission des Communautés européennes, rappelait le principe de parité au nom duquel chaque partie s'interdisait d'acquiescer directement ou indirectement des actions de l'autre. Dans le récent contentieux intervenu entre les deux actionnaires, l'arbitre désigné d'un commun accord a confirmé les obligations résultant de ce principe. Le Gouvernement, pour sa part, reste très attaché à l'équilibre voulu et organisé par deux groupes ayant chacun leurs caractères propres, car il est de nature à offrir les meilleures garanties pour l'avenir et l'indépendance d'une entreprise essentielle à la réalisation de nos objectifs dans le domaine de l'industrie nucléaire. Il suit donc avec la plus grande attention les conversations entreprises pour rétablir et consolider cet équilibre. Quant à la société Framatome, elle avait été créée, dès 1958, par différentes sociétés françaises du groupe Schneider, dont la Société des forges et ateliers du Creusot, pour être dépositaire de la licence Westinghouse pour la construction des chaudières nucléaires à eau pressurisée (dite PWR). Framatome a fait ses débuts dans les groupements industriels constitués pour les commandes des centrales franco-belges de Chooz et de Tilange. La société fut intégrée au sein du nouveau groupe Creusot-Loire à la suite de la fusion intervenue entre la Société des forges et ateliers du Creusot et la Compagnie des ateliers et forges de la Loire. Lorsque la décision fut prise, en 1970, de lancer des centrales nucléaires à eau ordinaire, Framatome fut retenue, après appel d'offres de l'E. D. F., pour la fourniture des chaudières de 900 MWe de la centrale de Fessenheim, et, dans les mêmes conditions, pour celle des quatre chaudières de 900 MWe de la centrale de Bugey. L'exécution de ces commandes rendit alors nécessaire un très important programme de travaux neufs pour la construction des cuves et des générateurs de vapeur, tandis que la rentabilité de ces ateliers, dont la taille optimale dépassait les seuls besoins français, conduisait à rechercher des débouchés à l'exportation. C'est dans ces conditions que Creusot-Loire et Westinghouse sont convenus, avec l'approbation du Gouvernement français, de créer la société Framatome actuelle, avec un capital accru, au sein de laquelle Creusot-Loire détient la majorité (51 p. 100), Westinghouse une part importante (45 p. 100), Jeumont-Schneider, Merlin-Gérin et la Spie le solde (4 p. 100) et qui dispose de moyens propres pour fabriquer les gros composants nucléaires. Il est dans les intentions des pouvoirs publics de voir cette majorité française maintenue à l'avenir. Il convient enfin de souligner que Framatome n'a pas le monopole de la fabrication des chaudières nucléaires. D'une part, en effet, l'Electricité de France a choisi la voie de la diversification en faisant appel à la technique « eau bouillante » (BWR) développée par le groupe français C. G. E.-Alsthom, sous licence General Electric. D'autre part, le commissariat à l'énergie atomique développe, avec le concours de l'E. D. F., la filière française dite à neutrons rapides, et le succès du premier prototype Phénix fait bien augurer de son avenir. Au total, l'équilibre qui devra être rétabli, entre les deux actionnaires de Creusot-Loire, le contrôle par une société française du capital de Framatome et la politique de diversification pour la filière à eau ordinaire, qui vient d'être rappelée, sont autant d'éléments qui traduisent clairement la volonté des pouvoirs publics de conserver en France la maîtrise et le contrôle d'une industrie essentielle à l'économie du pays.

*Emploi (fermeture d'une société de Béziers).*

**7266.** — 5 janvier 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une société de Béziers vient de déposer son bilan et qu'une centaine de salariés risquent

d'être licenciés dans les prochains jours. Une telle éventualité créerait une situation sérieuse à Béziers où le taux de chômage est particulièrement élevé et où plusieurs autres entreprises petites et moyennes sont dans une situation difficile en raison des mesures de restriction de crédit décidées par le Gouvernement. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que l'usine en question poursuive son activité sans licenciement ni réduction d'horaires ; 2° d'une manière plus générale, comment il entend éviter que les mesures prises en matière de crédit et de fiscalité n'entraînent la fermeture de nouvelles entreprises dans la région et ne provoquent une nouvelle progression du chômage.

Réponse. — 1° La société à laquelle l'auteur fait allusion l'honorable parlementaire est née en août 1968 de la reprise d'un établissement en faillite. Son capital est de 300.000 francs et ses deux principaux actionnaires en détiennent respectivement 26 et 22 p. 100. L'activité de cette société est partagée entre la fabrication de meubles métalliques qui représentent les deux tiers du chiffre d'affaires et celle d'articles en fil de fer. Les installations de traitement de surface dont elle dispose lui permettent aussi d'effectuer quelques travaux de sous-traitance. A l'origine elle réalisait des articles dorés à l'or fin, mais la hausse de l'or a trop fortement diminué sa rentabilité, ce qui l'a entraînée à abandonner cette activité. Depuis sa création, la société en question a toujours été en difficulté, en raison, en particulier, de sa structure commerciale, héritée de la société antérieure. L'échec de plusieurs tentatives de diversification et l'augmentation du coût des matières premières utilisées ont aggravé cette situation au point de rendre nécessaire un dépôt de bilan, le 3 décembre dernier. Actuellement la société est gérée par un syndicat. Le passif est de 3 millions de francs pour un actif de 2.100.000 francs. Du fait de nombreux départs volontaires, les effectifs qui étaient de cent cinquante en juin 1973 s'élèvent présentement à soixante-dix salariés. Le syndicat a décidé de licencier l'ensemble du personnel dès le 21 janvier. Compte tenu des préavis légaux vingt personnes devraient se trouver sans emploi fin février et cinquante fin mars. Des négociations sont en cours à l'initiative du directeur général de la société avec plusieurs industriels dans le but de faire reprendre notamment la fabrication de meubles métalliques et l'activité de traitement de surface. Le ministère du développement industriel et scientifique suit très attentivement, au niveau local, le déroulement de ces négociations. 2° Les dispositions prises en matière de crédit et de fiscalité ne sont pas responsables des difficultés traversées par cette société, comme il l'a été expliqué précédemment. De manière plus générale, les répercussions des récentes mesures financières décidées par le Gouvernement sont suivies avec attention par le ministère de l'économie et des finances, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

*Pétrole (dangers de la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée).*

7267. — 5 janvier 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite de M. Palmero, insérée au *Journal officiel* (débat du Sénat) du 2<sup>e</sup> novembre 1973, M. Cornut-Gentille exprime à M. le ministre du développement industriel et scientifique les craintes que lui inspire l'octroi éventuel du permis de recherches d'hydrocarbures en Méditerranée et que n'ont pu dissiper les termes de cette réponse. Si certains passages du « Rapport interministériel des problèmes de pollution de la mer, pour une politique de lutte contre la pollution des mers » publié par la commission technique de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer, créée en novembre 1972, soulignent déjà les difficultés de l'opération et les risques d'éruption incontrôlée et de pollution marine importante, le rappel d'accidents déjà survenus ne peut qu'accroître les réserves en la matière. Ainsi, le forage de Santa-Barbara, sur la côte californienne des Etats-Unis, depuis son éruption brutale du 28 janvier 1969, n'est pas encore colmaté et a déjà laissé échapper des milliers de tonnes de pétrole polluant le rivage et ruinant cette région touristiques. Ces risques sont accrus par les difficultés techniques de forages off shore à 2.000 mètres de profondeur, qui ne peuvent en aucune façon s'exécuter avec une sécurité absolue : danger de rupture par gros temps des appareils de forage, insuffisance des systèmes automatiques de verrouillage et impossibilité de réparation par action humaine directe. Tout accident de cette nature ne pourrait donc qu'avoir des conséquences biologiques et écologiques graves et irréversibles. Considérant en outre que les revenus du tourisme sur les bords de la Méditerranée seront toujours très largement supérieurs à ceux du pétrole éventuellement découvert et que l'exploitation de celui-ci, qui ne saurait d'ailleurs être effective avant un assez grand nombre d'années, pourrait être avantageusement remplacée à une échéance pas trop lointaine par d'autres sources d'énergie, il demande : 1° s'il est exact que les autorisations de forage sont sur le point d'être données, voire le seraient déjà ; 2° quel sort a été réservé, dans la procédure d'enquête aux protestations unanimes recueillies par la préfecture des Alpes-Maritimes ; 3° où en sont les discussions franco-italiennes en cours relatives au partage des zones de prospection ; 4° quels seraient les moyens à la disposition du

Gouvernement pour faire respecter les mesures imposées aux sociétés pétrolières pour éviter que leurs activités ne portent atteinte au milieu naturel ; 5° s'il est exact que des sociétés spécialisées dans des études et recherches sont déjà sur place, prêtes à intervenir.

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire fait référence à cinq demandes de permis de recherche portant sur le sous-sol de la mer Méditerranée, qui ont été mises à l'enquête publique et publiées au *Journal officiel* les 20 juin 1972, 1<sup>er</sup> août 1972 et 21 novembre 1972. En ce qui concerne les autorisations de forage qui seraient sur le point d'être données, il convient de rappeler les principes de la législation en la matière. Le code minier prévoit que les travaux de recherche ne sont en général possibles qu'après l'obtention d'un permis exclusif de recherche. C'est en particulier le cas sur le plateau continental comme le stipule la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968. Ce permis donne à son titulaire la garantie qu'il peut engager des capitaux importants sans qu'un tiers puisse, en revendiquant une antériorité sur la découverte, le déposséder du résultat de ses recherches. Le permis de recherche ne permet en aucun cas au pétitionnaire d'exécuter des travaux et en particulier des forages sans avoir obtenu l'agrément de l'administration. Un décret d'application de la loi sur le plateau continental (n° 71-360 du 6 mai 1971) précise bien que le titulaire, avant de pouvoir engager un programme de travaux, doit le soumettre au préfet compétent, et qu'une commission, à laquelle sont représentées toutes les administrations intéressées, étudie ce programme sur le plan technique avant de donner autorisation. En ce qui concerne la zone à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, l'enquête publique porte sur les demandes de permis : aucune autorisation de forage n'a par conséquent été demandée. Quant aux résultats de l'enquête publique, la conférence interministérielle prévue par le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes de titre minier et qui doit se réunir préalablement à la notification de la suite donnée à ces demandes, étudiera l'ensemble des observations présentées. Il ne fait aucun doute que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire seront alors examinés. Toutefois, l'attribution d'un titre ne préjuge en rien la position de l'administration, par la suite, pour l'autorisation d'un programme de travaux. Ce n'est qu'au stade des travaux seulement qu'il sera en fait possible, au vu du programme, des matériels et de la qualité des équipes, de décider si celui-ci peut être engagé ; le service des mines a pour tâche d'étudier ces programmes sur le plan technique. De plus, afin d'appréhender le problème sous tous ses aspects, les pouvoirs publics ont décidé de constituer, en novembre 1972, une « Commission technique de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer » à laquelle participent notamment les représentants du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ainsi que certaines personnalités particulièrement compétentes en écologie marine. Cette commission sera saisie de tous projets de travaux qui présenteraient un caractère exceptionnel. Ces discussions franco-italiennes pour la délimitation du plateau continental se poursuivent normalement sans qu'il soit possible d'annoncer une date pour la signature d'un accord entre les deux Etats. Pour assurer la protection des milieux naturels, les pouvoirs publics disposent des moyens réglementaires les plus vastes, de la suspension des travaux au retrait du titre minier, en cas d'inobservation des mesures imposées. Le service des mines est chargé de la surveillance de police pour contrôler l'exécution des travaux et préconiser des méthodes propres à assurer une meilleure sécurité : cette tâche correspond à l'une des activités fondamentales de ce service, à laquelle sont affectés des ingénieurs de très haut niveau, à la disposition du Gouvernement. En ce qui concerne les sociétés spécialisées dans des études et recherches qui seraient déjà sur place, prêtes à intervenir, il convient de distinguer la nature des travaux. Il a déjà été remarqué que les travaux miniers à proprement parler ne pourraient être réalisés sans titres miniers, titres qui n'ont pas été octroyés ni même sans autorisations de travaux qui n'ont pu être données en l'absence de titres. Cependant, il est exact que certains pétitionnaires, ont entrepris des travaux de recherche technologique très sérieux afin de mettre au point des matériels fiables et éprouvés qui pourraient être utilisés en Méditerranée. Par ailleurs, des forages par profondeur d'eau croissante sont prévus, pour éprouver les matériels, les procédures et les équipes. Ce n'est que lorsque ces travaux seront réalisés, ainsi que la reconnaissance géophysique des fonds dans la mer, qu'il serait possible de juger les risques d'un programme de forage et de la qualité des équipements ; ce sera alors la tâche de la commission siégeant auprès du préfet, prévue par le décret n° 71-360. Les décisions des pouvoirs publics seront prises, comme le prévoit la législation minière, par étapes, lorsque les meilleures informations seront disponibles pour juger de la suite à donner, et en tenant compte, à la fois des impératifs de protection de la nature, de la saine gestion du patrimoine national que constitue la mer, et des soucis concernant la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Carburants (points de vente dans les communes rurales).

**7350.** — 12 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences qu'entraîne, dans les zones rurales, la décision récente prise par les compagnies pétrolières tendant à supprimer les pompes à essence débitant moins de 360 000 litres. Une telle décision est contraire à la logique, au bon sens et en opposition avec une politique cohérente de l'aménagement du territoire. La présence de pompes à essence dans les communes rurales est absolument indispensable aux agriculteurs (tout stockage de l'essence leur étant interdit); aux artisans qui vont travailler sur des chantiers et qui devront parcourir de nombreux kilomètres pour s'approvisionner; aux commerçants ruraux (boulangers, épiciers, etc.) qui assurent le ravitaillement des populations rurales souvent dispersées; aux familles obligées d'effectuer les transports quotidiens scolaires; d'une manière générale, à l'ensemble de la population rurale que l'on ne saurait contraindre à aller s'approvisionner à des distances parfois importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les compagnies continuent d'assurer le service du carburant dans les communes rurales, et notamment, dans les endroits situés à plus de 10 kilomètres d'un point de distribution.

**Réponse.** — L'opportunité de favoriser une certaine dispersion géographique des points de distribution d'hydrocarbures n'a pas échappé au ministre du développement industriel et scientifique. Certaines dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1969 (*Journal officiel* du 5 février 1969) relatif au réseau de distribution, répondent d'ailleurs à cette préoccupation. Afin d'améliorer la répartition des points de distribution, notamment en zone rurale, deux mesures ont été prises par l'arrêté susvisé : attribution au titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers, d'un large contingent rural de création de points de vente ne pouvant être exercée que dans les communes ayant moins de 5 000 habitants et dépourvues de points de vente; possibilité donnée au titulaire d'autorisation spéciale de construire et d'approvisionner tout point de vente situé à la fois à plus de 25 kilomètres de distance par route d'un point de vente qu'il approvisionne déjà et à plus de 5 kilomètres d'un groupe de points de vente. D'autre part, afin d'éviter le déséquipement des petites communes, l'arrêté du 29 janvier 1969 a prévu en son article 6, que le démontage du dernier point de vente en activité ne pouvait être pris en compte pour la création d'une nouvelle station en échange de trois points de vente démontés. Par ailleurs, la réglementation des points de vente ne prévoit pas de condition de débit pour la création ou le maintien en activité d'une telle installation, l'appréciation de la rentabilité d'une station en fonction du litrage potentiel étant du ressort de la société pétrolière et du détaillant. Au demeurant, il ne semble pas que les sociétés pétrolières aient décidé, de manière générale, la suppression systématique de points de vente débitant moins de 360 000 litres et si le ministre du développement industriel et scientifique était informé que pour des raisons de charges d'exploitation, certains points de vente indispensables à l'activité de sa zone de desserte devaient disparaître, il ne manquerait pas d'intervenir pour qu'une solution satisfaisante soit recherchée dans l'intérêt des consommateurs.

Gaz (restrictions de consommation imposées au département de la Dordogne).

**7496.** — 19 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le département de la Dordogne est le seul de l'Aquitaine à subir les restrictions de consommation de gaz naturel. Or ce département a toujours été reconnu par Gaz de France comme utilisateur du gaz de Lacq. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces restrictions et que la Dordogne continue à être classée comme les quatre autres départements aquitains, parmi les utilisateurs du gaz de Lacq.

**Réponse.** — L'application à la Dordogne des mesures de répartition de gaz résulte de contingences techniques : il existe en effet un goulet de transport pour l'acheminement du gaz de Lacq entre le réservoir de Lussagnet, situé sur la canalisation Lussagnet-Chazelles-Paris et la station de compression d'Auros en Gironde. Il en découle que des mesures de limitation à l'encontre des clients alimentés dans les départements aquitains autres que la Dordogne, à l'avant de ce goulet de transport, n'auraient été d'aucune utilité, les quantités de gaz éventuellement dégagées par l'application de telles mesures ne pouvant être acheminées vers les régions privées de gaz algérien. Par contre, les restrictions imposées dans le département de la Dordogne répondent au souci de répartir de façon homogène les efforts d'économies sur toute la zone privée de gaz algérien.

Energie (utilisation de l'hydrogène : recherches au plan européen).

**7530.** — 19 janvier 1974. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui indiquer l'état des recherches menées tant en France que dans les autres pays membres de la C.E.E. en vue de l'utilisation courante et aussi prochaine que possible de l'hydrogène comme source d'énergie à bon marché, notamment pour la propulsion des véhicules. Il aimerait en particulier savoir si, dans le cadre des communautés européennes, une coordination des travaux est organisée ou prévue en ce domaine et, dans le cas où cette coordination ferait défaut, s'il ne serait pas opportun que la France propose à ses partenaires du Marché commun l'élaboration d'un programme substantiel de recherches communautaires sur ce sujet. Enfin, il lui demande si le Gouvernement français envisage un programme de construction de centrales nucléaires destinées à la production massive d'hydrogène.

**Réponse.** — Les problèmes posés par la production et l'utilisation courantes de l'hydrogène font actuellement l'objet de diverses études dans les pays industrialisés. Ces études n'en sont encore qu'à un premier stade qui ne permet pas de préjuger le développement que pourra prendre l'hydrogène comme matière énergétique, ni les étapes de ce développement. La production par électrolyse peut faire appel à plusieurs procédés différents; dans l'état actuel elle exige des quantités d'électricité importantes et il est vraisemblable que la filière chimique aura de plus grandes possibilités de développement à long terme; on ne peut néanmoins préjuger les prix de revient de l'hydrogène auxquels on pourra aboutir. La filière chimique utilise la décomposition de l'eau à des températures de l'ordre de 1.000 °C, qui serait fournie par des réacteurs nucléaires à très haute température. Gaz de France a entrepris avec l'appui du C.E.A. et de divers laboratoires des études dans ce domaine. Elles portent sur un cycle particulier d'oxydoréduction. Un programme de recherche est actuellement en préparation pour procéder dans un deuxième stade à la réalisation d'une installation pilote de puissance modeste lorsque les résultats des études préliminaires auront été reconnus positifs. Ce n'est que dans une étape ultérieure qu'une installation probatoire importante couplée à un réacteur nucléaire pourra être envisagée. Les dépenses engagées jusqu'à présent sont relativement modestes, mais elles devront croître progressivement dans les dix ans à venir et une coopération qui existe déjà au niveau européen devra s'instituer ultérieurement sur le plan international. Le programme de recherches retenu le 18 juin 1973 par le Conseil des communautés européennes comporte au titre des applications non électrogènes de l'énergie nucléaire des recherches concernant la production d'hydrogène par décomposition de l'eau à partir de cycles chimiques. Ces études doivent s'étendre sur la période 1973-1977.

Pétrole : refus des distributeurs de livrer du fuel domestique à des utilisateurs qui ne sont pas des clients habituels.

**7728.** — 19 janvier 1974. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que de nombreux distributeurs se refusent à livrer du fuel-oil domestique à des utilisateurs sous prétexte qu'ils ne figurent pas sur la liste de leurs clients habituels. Le décret n° 73-1136 du 21 décembre 1973 ayant ouvert au Gouvernement le droit de contrôle et de réparation de l'énergie, des produits énergétiques, des produits pétroliers à usage non énergétique, et des produits chimiques, il lui demande si, pour remédier à cette situation, il entre dans ses intentions de prendre, en application de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959, relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, une mesure ayant pour objet de régler le problème de la distribution et de la vente du fuel-oil domestique.

**Réponse.** — Les difficultés du marché du fuel-oil domestique ont amené le Gouvernement à prendre un certain nombre de dispositions pour faire approvisionner au mieux les revendeurs de ce produit en rupture de stocks et les mettre ainsi à même de satisfaire les demandeurs qui leur sont adressés. Il est possible néanmoins que certaines demandes n'aient pu être immédiatement honorées mais cette situation devrait rapidement s'améliorer. Dans ces conditions, la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 n'apparaît pas pour l'instant nécessaire.

Engrais (mesures destinées à faire face à la pénurie mondiale de phosphates).

**7810.** — 23 janvier 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les inconvénients résultant de l'approvisionnement en scories Thomas

pour un grand nombre de coopératives et d'industries de la région de Basse-Normandie. Certes, la pénurie de phosphates mondiale contribue à augmenter les prix demandés par les pays producteurs. Cependant il lui demande : 1° si la France ne possède pas suffisamment de gisements de fer phosphaté pour faire face à la demande ; 2° quelles mesures il envisage de prendre dans un proche avenir pour permettre à l'agriculture de faire face à ses besoins.

**Réponse.** — Les disponibilités en scories Thomas dépendent à la fois du niveau de production d'acier obtenu à partir de minerais phosphoreux (ces scories étant un sous-produit de la conversion en acier de la fonte phosphoreuse), et du niveau du prix de vente, qui doit permettre de couvrir les frais de mouture. La production de fonte phosphoreuse ne semble pas devoir s'accroître au cours des prochaines années du fait de la concurrence croissante des minerais riches non phosphoreux. Les prix de vente actuels des scories Thomas, qui sont fonction de la teneur en P2 O5, ne couvrent pas les frais de mouture des scories à faible teneur qui ne peuvent donc pas être commercialisées. Une augmentation du prix des scories Thomas permettrait cette commercialisation, mais les tonnages supplémentaires rendus ainsi disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir la totalité des demandes. La demande française en scories Thomas ne peut être satisfaite par les seules ressources nationales ; il est donc nécessaire d'importer une large part (près d'un tiers) de la consommation intérieure. Ces importations ne seront possibles que si le prix des scories Thomas en France est comparable à celui des marchés belges et allemands. Dans l'immédiat, deux mesures vont être prises pour assurer, dans une conjoncture très difficile, l'approvisionnement du marché français : rétablissement du contrôle à l'exportation vers les pays tiers et hausse du prix des scories Thomas aussi faible que possible mais permettant d'attirer en France les scories produites dans les pays voisins. Cependant la production de scories Thomas en Europe étant limitée, les besoins croissants de l'agriculture en acide phosphorique ne peuvent guère être satisfaits que par l'importation d'autres engrais phosphatés.

*Entreprises d'articles funéraires et de fleurs artificielles (approvisionnement en matières premières).*

**8191.** — 9 février 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le développement de la crise engendrée par la rarefaction des produits pétroliers laisse supposer de graves répercussions sur le marché des entreprises d'articles funéraires et de fleurs artificielles. Ces entreprises qui font vivre 7.000 foyers participent par répercussion — et dans une proportion non négligeable — à l'activité commerciale de plus de 25.000 points de vente de tout type et exportant plus de 10 p. 100 de leurs productions. Elles consomment, de manière générale, près de 600 tonnes de polyéthylène par mois. Or, le dérèglement des approvisionnements qu'elles subissent déjà oblige certaines d'entre elles au chômage technique et risque de les amener à déposer les contrats conclus pour 1974 sur les marchés extérieurs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que ces entreprises reçoivent les matières premières indispensables à la poursuite de leur travail.

**Réponse.** — Il est exact que certains fabricants d'articles funéraires et de fleurs artificielles continuent à connaître des difficultés pour leurs approvisionnements en polyéthylène. Cette situation est due essentiellement aux répercussions au niveau du polyéthylène des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers de l'industrie chimique européenne et d'arrêts techniques de certaines unités de production d'éthylène en France. Afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, les services du ministère du développement industriel et scientifique ont invité la chambre syndicale nationale de l'art funéraire d'entreprendre auprès de ses adhérents un recensement des besoins qui pourront être confrontés aux possibilités de livraison réelle des producteurs français et des importateurs sur le marché national.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Patente (commerçants et artisans des départements ruraux).*

**315.** — 13 avril 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans exerçant leur activité dans les départements ruraux, et plus spécialement dans les régions de montagne, se trouvent placés dans une situation des plus difficiles et éprouvent de sérieuses difficultés d'ordre financier, en raison de l'évolution rapide de la situation économique dans ce secteur, d'une concurrence accrue entre divers modes de distribution, du maintien de son niveau actuel et souvent de la diminution de la clientèle, ainsi que de la mobilité croissante

de celle-ci. Or, des relèvements sensibles comportant souvent des redressements pour les années passées sont intervenus dans le cadre de vérifications portant sur la T. V. A. et les bénéfices industriels et commerciaux, cependant que l'effort d'équipement des communes entraînait une hausse notable des patentes. Des délais de paiement sont certes accordés, mais il est à craindre que des commerçants, artisans et petits entrepreneurs des régions rurales, comme le département du Cantal, dont le chiffre d'affaires n'est pas susceptible d'augmentation, ne puissent se libérer des sommes qui sont mises à leur charge. Il lui demande : 1° si, eu égard à cette situation, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption de mesures spéciales en fonction du caractère particulier des activités économiques dans les régions défavorisées et des perspectives d'avenir des entreprises concernées ; 2° quel est l'état d'avancement des textes sur la taxe professionnelle qui doit être substituée à la patente, dont le caractère injuste et archaïque a été légitimement dénoncé et dont le montant est devenu trop élevé, en raison de l'effort d'équipement mené par les communes au cours des dernières années. Il paraît exclu, en effet, que le produit de la patente puisse encore continuer à augmenter et il s'avère indispensable de trouver sans retard de nouvelles ressources pour les communes, afin de compenser la stabilisation de cet impôt local et même dans certains cas la baisse de son produit.

**Réponse.** — 1° Le cas des commerçants et artisans ruraux se rattache au problème plus général des petits commerçants et artisans qui subissent l'incidence de l'évolution du commerce. Ce problème a retenu depuis longtemps l'attention du Gouvernement. C'est ainsi qu'une réduction de 15 p. 100 des droits de patente a été instituée par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 en faveur des commerçants et artisans qui n'emploient pas plus de deux salariés. Cette réduction vient d'être portée à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 par l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Par ailleurs, l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a réduit de 17,20 p. 100 à 13,80 p. 100 le tarif du droit d'enregistrement applicable aux cessions de fonds de commerce ; ce même texte prévoit que lorsque l'assiette du droit de 13,80 p. 100 n'excède pas 30.000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs. Cette valeur limite et cet abattement ont été portés respectivement à 50.000 francs et 20.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 par l'article 21 de la loi de finances pour 1974. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe complémentaire a été totalement supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; plusieurs relèvements successifs de la franchise, de la décote et des tranches du barème de calcul de l'impôt ont conduit à un allègement des cotisations de la généralité des contribuables et, en particulier, des artisans et des commerçants la réduction d'impôt de cinq points précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés a été étendue à tous les contribuables dès l'imposition des revenus de l'année 1972. D'autre part, l'article 4 de la loi de finances pour 1974 a prévu d'unifier en deux étapes, les limites d'exonération applicables pour l'ensemble des contribuables. De plus, l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Enfin, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 pris en exécution de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973 a relevé les chiffres limites d'application de la franchise, de la décote générale et de la décote spéciale à 1.350 francs, 5.400 francs et 13.500 francs. Ces différentes mesures constituent un ensemble cohérent qui traduit la volonté du Gouvernement d'alléger notablement la charge fiscale des petits commerçants et artisans et paraissent de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 2° Le projet de loi supprimant la patente et la remplaçant par une taxe professionnelle vient d'être déposé devant le Parlement.

*Ostréiculteurs (détermination de leur bénéfice réel agricole).*

**1788.** — 30 mai 1973. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'impossibilité matérielle à laquelle se heurtent les ostréiculteurs pour déterminer leurs stocks d'huîtres qui existent en mer : s'il est possible, avec deux ou trois ans de retard lors des récoltes, de reconstituer quel était le niveau vraisemblable des stocks, les moyennes de rendement à partir des semis établis par les professionnels permettent de constater des écarts très importants autour de ces moyennes, d'une part, d'une exploitation à l'autre (en raison de l'existence de courants marins), d'autre part, à l'intérieur d'une même exploitation d'une année à l'autre (en raison des pollutions, des maladies, des variations de l'importance des tempêtes). Il lui demande donc comment les ostréiculteurs doivent procéder pour déterminer quantitativement leurs

stocks en vue de leurs déclarations de bénéfice réel agricole. Il lui demande aussi quelles précautions ils peuvent prendre pour rectifier leur bilan d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans l'hypothèse où ils constateraient, au vu des récoltes effectives, que leur stock a été minoré, ou pour se prémunir contre toute pénalité au cas où il apparaîtrait que ce stock a été surévalué, remarque étant faite qu'après les récoltes, c'est-à-dire avec deux ou trois ans de décalage, les ostréiculteurs comme l'administration n'auront plus de peine pour déterminer *a posteriori*, avec une approximation suffisante, l'importance des stocks existant deux ou trois ans plus tôt.

Réponse. — Les valeurs en stock sont évaluées normalement à leur prix de revient à moins que le cours du jour à la date de l'inventaire ne soit inférieur à ce prix. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant constitue à due concurrence une provision pour dépréciation. Toutefois, afin d'éviter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu la détermination du prix de revient, les agriculteurs ont la faculté de calculer ce prix, pour les produits de l'exploitation, en pratiquant sur le cours du jour une décade forfaitaire correspondant au bénéfice brut normalement susceptible d'être réalisé lors de la vente. En ce qui concerne les produits en cours de fabrication, les exploitants agricoles ont également la possibilité d'évaluer forfaitairement le prix de revient de ces éléments par référence à des coûts standard ou à tous autres éléments statistiques en leur possession. Quelle que soit la méthode retenue, si les biens sont conservés en stock pendant plusieurs années, leur évaluation doit être révisée à la clôture de chaque exercice. Il appartient, dès lors, aux agriculteurs de procéder, sous leur responsabilité, à l'évaluation de leur stock en tenant compte des règles ainsi définies, l'administration conservant le droit de rectifier, sous le contrôle du juge de l'impôt, les évaluations qui lui sembleraient erronées. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que les évaluations qui apparaîtraient raisonnables en fonction de la nature de l'activité effectivement exercée ne seront par remises en cause. De même, il ne sera pas insisté sur les justifications portant sur la disparition, en cours d'année, d'éléments figurant au stock d'entrée, lorsque l'importance de ces pertes ne dépassera pas celle qui est généralement constatée dans la profession.

*Patente (D. O. M.: évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).*

2973. — 29 juin 1973. — M. Cerneau appelle une troisième fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans les départements de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante: 1<sup>o</sup> retenir le prix de revient P; 2<sup>o</sup> diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925; 3<sup>o</sup> appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque; 4<sup>o</sup> déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100; 5<sup>o</sup> multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1<sup>er</sup> janvier 1948; 6<sup>o</sup> appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux qui: 1<sup>o</sup> pour l'opération n<sup>o</sup> 2 appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole; 2<sup>o</sup> pour l'opération n<sup>o</sup> 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100); 3<sup>o</sup> pour l'opération n<sup>o</sup> 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Réponse. — Il est rappelé que la patente comporte un droit fixe et un droit proportionnel qui est établi sur la valeur locative des bâtiments et de l'outillage fixe et mobile. C'est dans la fixation de la valeur locative de l'outillage mobile des établissements industriels que l'honorable parlementaire déplore des disparités entre la métropole et la Réunion. Sans contester ces différences, il est précisé tout d'abord que les valeurs locatives qui servent de base au droit proportionnel de patente sont déterminées d'après le cours des loyers au 31 décembre 1947. Or en métropole, les bâtiments et l'outillage fixe sont également soumis, en plus de la patente, à la contribution foncière. Il écarte donc tout indicé, pour déterminer les valeurs locatives de ces éléments en vue de leur imposition à la patente, de partir des valeurs locatives cadastrales 1925 servant de base à la contribu-

tion foncière et d'aboutir à des valeurs locatives au 31 décembre 1947 après une série d'opérations qui ont été très bien décrites dans la question. Dans un souci d'homogénéité, une méthode similaire a été appliquée pour l'outillage mobile en fonction du cours des loyers de 1925. Mais lorsque le régime métropolitain de la patente a été introduit à la Réunion à partir de 1957, la situation était différente. En effet, la contribution foncière de ce département n'est pas assise sur la valeur locative, mais sur une base spécifique égale à la moitié de la valeur vénale des éléments imposables au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et cet impôt ne s'applique pas à l'outillage fixe. Ces particularités ont conduit à déterminer les valeurs locatives servant de base au droit proportionnel de patente par voie d'appréciation directe. De plus, les loyers en vigueur à la Réunion sont généralement plus élevés que ceux de la métropole. Tout cela explique qu'il y ait effectivement des disparités entre ce département et la métropole dans l'appréciation des valeurs locatives. Ces disparités n'entraînent cependant pas pour autant une pénalisation des entreprises réunionnaises. En effet, elles sont d'abord compensées par l'attitude libérale dont le service local fait généralement preuve dans la détermination de l'assiette du droit proportionnel. De plus, il ne semble pas que la patente constitue vraiment un facteur de distorsion de concurrence entre les entreprises de la Réunion et celles de la métropole. Il paraît beaucoup plus important que les mêmes règles d'évaluation des valeurs locatives soient appliquées à l'ensemble des entreprises de la Réunion et il ne semble pas qu'il y ait à cet égard de graves disparités, sinon celles qui résultent bien évidemment des différences existant entre les taux d'imposition communaux. Enfin, la patente doit disparaître prochainement. Dès 1975, la taxe professionnelle qui la remplace devrait entrer en vigueur en métropole et les travaux préparatoires à l'extension de la réforme aux départements d'outre-mer ne tarderont pas à être entrepris. Dans ces conditions c'est maintenant dans le cadre de ce futur impôt qu'il convient de veiller à ce qu'une législation plus homogène soit appliquée aux départements d'outre-mer et à la métropole.

*Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux: régime fiscal).*

3200. — 7 juillet 1973. — M. Boio expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis: a) de l'article 725 du code général des impôts; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Réponse. — La question posée nécessite une examen approfondi dont les conclusions seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Electricité (financement par les constructeurs des postes de transformation).*

3783. — 28 juillet 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un concessionnaire du service public d'électricité de diverses communes agricoles a pour habitude d'exiger l'édification, aux frais des constructeurs de groupes d'habitants, de postes de transformation et de travaux de desserte extérieure à ces groupes. Depuis ces dernières années, quelques-unes des communes concernées ont institué la taxe d'équipement. Elles ne participent en aucune façon aux dépenses d'équipement d'électricité mises à la charge des constructeurs. Etant donné l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 disposant qu'aucune contribution aux dépenses d'équipement ne peut être obtenue de la part des constructeurs, il lui demande: a) si cet article 72 est opposable au concessionnaire qui ne bénéficie en aucune façon de la taxe d'équipement; b) dans l'affirmative, le concessionnaire est-il en droit de demander à la commune adhérente qui perçoit la taxe d'équipement de prendre en charge la quote-part de la dépense qui, suivant le règlement de la concession, aurait dû incomber au constructeur; c) également, en cas de réponse affirmative à la première question, un certain nombre de participations ayant déjà été encaissées, les versements aux constructeurs doivent-ils être directement effectués par les communes ou, au contraire, par le concessionnaire, à charge par lui de se faire rembourser par les communes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que sa question appelle une réponse négative. En effet les modifications apportées à la loi d'orientation foncière par l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 71-581 du 16 juillet 1971 ont eu pour objet de rétablir au profit des concessionnaires de service public industriel de distribution d'élec-

trictité le régime de participations qui avait été supprimé par la loi d'orientation foncière. Le montant de ces participations est en principe fixé par le cahier des charges de chaque concessionnaire des services publics et, dans le cas où il n'existe pas de cahier des charges, le montant des participations doit être strictement calculé en fonction des seules dépenses d'équipements afférentes à la construction et nécessaires à sa desserte directe.

*Commerce extérieur (indemnisation des exportateurs victimes du boycott des produits français par certains Etats étrangers).*

**3820.** — 28 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les entreprises nationales qui, victimes de la politique nucléaire française dans le Pacifique, doivent supporter le boycott de plusieurs Etats étrangers, seront indemnisées par le Gouvernement français, sous quelles formes et sur quels crédits.

*Réponse.* — L'Etat n'indemnise pas les entreprises nationales qui ont eu à subir les conséquences de décisions unilatérales prises par des Etats ou des nationaux étrangers. La réparation de ces dommages incombe en effet à leurs auteurs. Cependant il est possible que les dommages subis par des entreprises nationales françaises, lorsqu'ils revêtent un caractère anormalement grave susceptible de compromettre la bonne fin des missions qui leur sont confiées, soient, au même titre que les autres éléments de leur activité, pris en considération lors de l'examen de la situation financière de ces entreprises auquel procède l'Etat, dans l'exercice de sa tutelle.

*Patente (réforme, grève de cet impôt).*

**4186.** — 25 août 1973. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi de finances rectificative de décembre 1970 prévoyait que « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la patente ». Or, il semblerait que le problème de la patente ne pourrait être discuté qu'à propos du budget de 1975. De ce fait, artisans et commerçants font actuellement la grève de cet impôt, tandis que les services du ministère des finances durcissent leurs positions. En conséquence, les agents du Trésor, d'un côté, les artisans et commerçants de l'autre, se trouvent dans une situation intenable. Afin d'éviter qu'elle ne débouche sur des actes regrettables, il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence pour provoquer l'apaisement nécessaire.

*Réponse.* — Le projet de loi supprimant la patente et la remplaçant par la taxe professionnelle vient d'être déposé devant le Parlement. L'assiette du nouvel impôt devrait permettre de mieux en proportionner le poids à la rentabilité des entreprises. Dans l'attente de l'application de la taxe professionnelle, la loi de finances rectificative pour 1970 a déjà accordé aux petits commerçants et artisans qui n'emploient pas plus de deux salariés une réduction de patente de 15 p. 100 portée à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 par l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. A ces dispositions spécifiques à la patente s'ajoutent de nombreux allègements qui concernent les autres impôts dont sont redevables les commerçants. C'est ainsi que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a réduit de 17,20 p. 100 à 13,80 p. 100 le tarif du droit d'enregistrement applicable aux cessions de fonds de commerce ; ce même texte prévoit que lorsque l'assiette du droit de 13,80 p. 100 n'excède pas 30 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10 000 francs. Cette valeur limite et cet abattement ont été portés respectivement à 50 000 francs et 20 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 par l'article 21 de la loi de finances pour 1974. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe complémentaire a été totalement supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; plusieurs allègements successifs de la franchise, de la décote et des tranches du barème de calcul de l'impôt ont conduit à un allègement des cotisations de la généralité des contribuables et, en particulier, des artisans et des commerçants ; la réduction d'impôt de cinq points précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés a été étendue à tous les contribuables dès l'imposition des revenus de l'année 1972. D'autre part, l'article 4 de la loi de finances pour 1974 a prévu d'unifier en deux étapes, les limites d'exonération applicables pour l'ensemble des contribuables. De plus, l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Enfin, en matière de taxe sur la valeur

ajoutée, le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 pris en exécution de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973 a relevé les chiffres limites d'application de la franchise, de la décote générale et de la décote spéciale à 1 350 francs, 5 400 francs et 13 500 francs. Ces différentes mesures constituent un ensemble cohérent qui traduit la volonté du Gouvernement d'alléger notablement la charge fiscale des petits commerçants et artisans et paraissent de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*T. V. A. (exonérer de cette taxe les compagnies concessionnaires des réseaux de transports).*

**4247.** — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de l'importance de l'incidence financière résultant du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes versées par les collectivités locales aux entreprises concessionnaires des réseaux de transports urbains dont l'exploitation est déficitaire, les municipalités hésitent à envisager l'application de mesures qui seraient pourtant fort profitables à des catégories d'usagers particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que les personnes âgées démunies de ressources pourraient être autorisées à utiliser gratuitement les véhicules de transports en commun aux heures creuses. Or, une telle mesure obligerait les collectivités locales à rembourser aux compagnies concessionnaires le coût des voyages effectués par les personnes bénéficiaires de cet avantage et, par conséquent, à acquitter les frais divers qui s'ajoutent aux sommes versées à l'exploitant, notamment la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au taux de 17,60 p. 100. Pour éviter cette importante majoration, **M. Longueue** demande à **M. le ministre des transports** si, en raison du but poursuivi, il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée le versement aux compagnies concessionnaires des sommes correspondant aux avantages consentis aux personnes âgées.

*Réponse.* — En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les subventions doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles constituent un complément de prix ou la contrepartie d'un service rendu ou sont subordonnées à une obligation contractuelle. La haute assemblée vient d'ailleurs de confirmer cette jurisprudence dans l'avis qu'elle a rendu le 13 mars 1973, à la demande de **M. le ministre des transports**, au sujet de la Société générale de chemin de fer et de transports automobiles, et aux termes duquel la subvention forfaitaire mise à la disposition d'une entreprise de transports, en cas d'insuffisance des produits du réseau, est imposable dès lors qu'elle constitue une recette d'exploitation versée à raison de l'activité commerciale de cette entreprise. Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que la subvention destinée à compenser la charge des tarifs réduits consentis à une catégorie de voyageurs soit passible de la taxe. La mesure proposée, qui exigerait l'adoption d'un texte législatif, ne peut, en tout état de cause, être envisagée. En effet, quel que soit l'intérêt social qu'elle pourrait présenter, une exception limitée à une catégorie particulière de subventions ne manquerait pas d'être regardée comme un précédent par les nombreux autres assujettis qui, dans les secteurs économiques les plus divers, reçoivent des subventions, participations financières, etc., et qui, pour des motifs tout aussi dignes d'intérêt, demanderaient l'application du même régime. Au surplus, une mesure d'exonération fondée sur la qualification donnée par les seules parties intéressées à des recettes perçues à raison d'une activité commerciale comporte des risques non négligeables d'évasion fiscale et surtout de transferts qu'il convient de rechercher en la matière. Pour cet ensemble de raisons, la proposition formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

*Finances locales (cotes mobilières : reversement par une commune à une autre du produit de cotes mobilières).*

**4498.** — 22 septembre 1973. — **M. Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une commune qui a encaissé, depuis plusieurs années, les cotes mobilières de particuliers habitant des logements sis sur une autre commune, est tenue de reverser, à la demande de cette dernière, le montant de ces contributions.

*Réponse.* — La contribution mobilière est un impôt de répartition qui, comme la contribution foncière sur les propriétés bâties, la contribution foncière sur les propriétés non bâties et la contribution des patentes, assure aux communes un produit fiscal en tout état de cause égal aux sommes qu'elles ont votées. Il ne pourrait toutefois être répondu à l'honorable parlementaire avec plus de précision que si, par l'indication du nom des communes en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Donation-partage (régime fiscal).*

4929. — 3 octobre 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre de la justice** a admis que l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien précédemment donné à un autre de ses descendants, doit être analysée comme une opération de donation-partage au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 septembre 1973, p. 3762). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur un plan fiscal, cette opération n'est pas possible d'aucun droit proportionnel.

*Donation-partage (régime fiscal).*

6166. — 20 novembre 1973. — **M. Piot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable à l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens entre ses enfants à mettre dans le lot de l'un d'eux un bien qu'il a précédemment donné à un autre, opération qui paraît pouvoir être analysée juridiquement comme entrant dans le cadre des donations-partages au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil comme l'indique la réponse apportée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 3920 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 septembre 1973).

Réponse. — Conformément à l'opinion émise par **M. le ministre de la justice** dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, il est également admis, au plan fiscal, que l'opération consistant, pour un ascendant qui partage ses biens, à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien précédemment donné à un autre descendant s'analyse en une opération de donation-partage. Abstraction faite des droits éventuellement dus sur les biens nouvellement donnés dans le même acte par l'ascendant aux autres descendants, l'opération analysée ci-dessus ne peut donc donner ouverture aux droits de mutation à titre gratuit dès lors que ceux-ci ont été acquittés au moment de la précédente donation. Mais le partage intervenant dans un acte ultérieur distinct de cette donation, le droit de partage de 1 p. 100 est exigible sur la valeur nette du bien considéré.

*Monnaies et médailles (renouvellement de la production).*

5211. — 11 octobre 1973. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des monnaies et médailles a pour mission, entre autre chose, de frapper des médailles qui, ensuite, sont vendues pour être offertes. Or, le catalogue de ces médailles (spécialement celles de module 50 millimètres) est peu renouvelé. On trouve même des médailles à l'effigie du ministère de l'instruction publique. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'inciter cette administration, dont par ailleurs les réalisations sont de qualité, à renouveler sa production.

Réponse. — L'administration des monnaies et médailles a, dans le domaine de l'art médaillistique, un rôle double : d'une part, conserver une collection historique, très vaste, puisqu'elle présente des médailles créées depuis le règne de Charles VII jusqu'à la période contemporaine. A cet égard, l'administration des monnaies a la responsabilité de conserver les outillages et de mettre à la disposition du public les œuvres produites dans le passé. Ainsi s'explique que son catalogue comporte des médailles du ministère de l'instruction publique comme il en comporte datant de bien avant la création de ce ministère ; d'autre part, renouveler cette collection, c'est-à-dire, en réalité, la prolonger indéfiniment par des créations nouvelles, œuvres d'artistes actuels sur des sujets d'aujourd'hui comme sur des commémorations d'événements ou de personnalités du passé. Il ne semble pas que l'administration des monnaies néglige cette tâche puisqu'elle édite plus que deux cents médailles nouvelles chaque année. Cela étant, si l'honorable parlementaire estimait que, sur un sujet particulier, le catalogue de l'administration des monnaies et médailles était insuffisant par rapport aux besoins, il peut être assuré que toute suggestion qu'il voudrait bien formuler serait examinée avec la plus grande attention.

*Commerce extérieur (restrictions volontaires des exportations d'entreprises françaises vers les Etats-Unis).*

5608. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber**, se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 11 août 1973, faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 1852,

insérée au *Journal officiel* du 30 mai 1973, attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles des exportateurs français ont négocié des accords se traduisant par des mesures de restriction volontaire d'exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et lui demande s'il peut lui préciser : 1° selon quelle procédure le Gouvernement est informé des accords de restriction volontaire des exportations nationales à destination des Etats-Unis ou de tout autre pays ; 2° pour quelles activités ce type de pratique a cours. 3° quel est le montant de nos exportations nationales soumises à cette catégorie d'accords ; 4° quelle est, enfin, la position de ses services sur le principe même des accords d'autolimitation de nos exportations de produits manufacturés.

Réponse. — L'accord conclu le 2 mai 1972 pour les trois années 1972, 1973 et 1974, a été effectivement négocié entre les pouvoirs publics américains et les entreprises sidérurgiques de la C. E. C. A. et de la Grande-Bretagne représentées par le président de la chambre syndicale de la sidérurgie française qui a lui-même signé le texte de l'engagement. Cet engagement fait suite à un premier accord signé fin 1968 et qui a couvert les années 1969, 1970 et 1971. Le tonnage global des ventes de la sidérurgie européenne sur le marché américain a été fixé à 7 270 000 tonnes pour l'année 1972, chiffre augmenté de 2,5 p. 100 chaque année en 1973 et 1974. L'accord d'autolimitation s'intègre dans un ensemble où américains et européens ont également bénéficié d'autolimitations de la part de leurs partenaires japonais. En outre, l'engagement européen a été pris sous la réserve que le gouvernement des Etats-Unis n'appliquerait, pendant toute la durée de l'accord, aucune mesure de restriction des importations de produits sidérurgiques en provenance des sept pays signataires, ni relèvement des droits de douane, ni surtaxe même temporaire. En outre, l'engagement signé en 1972 ne sera appliqué que pour autant et aussi longtemps qu'il n'entraînera pas en contradiction avec les principes qui seront définis au cours des prochaines négociations commerciales. Sur un plan plus technique, l'accord couvre les lingots et formes primaires, barres et profilés, larges plats et tôles d'acier qui sont repris sous les numéros de la nomenclature de Bruxelles : 73-06, 73-07, 73-09, 73-10 et 73-11. Le montant des exportations françaises ainsi concernées comprend 1 300 000 tonnes d'acier d'une valeur d'environ 200 millions de dollars pour l'année 1972. Dans l'état actuel des informations dont dispose le ministère de l'économie et des finances, il semble qu'il n'existe pas d'autres accords de ce type concernant d'autres produits de l'industrie nationale. D'une manière générale, le Gouvernement français considère comme un moyen de politique commerciale utile la conclusion d'accords d'autolimitation volontaire des exportations pour certains produits particulièrement sensibles à l'importation et pour certains pays. De telles dispositions négociées peuvent, en effet, paraître préférables à l'application par le pays importateur de moyens de défense commerciale restreignant unilatéralement les exportations. Dans le cas particulier, la conclusion de l'accord sidérurgique qui n'a pas eu à recevoir la sanction du Gouvernement français, a permis d'éviter des restrictions unilatérales encore plus sévères.

*Publicité foncière (taxe de). Exonération sur les inscriptions hypothécaires garantissant des prêts spéciaux à la construction.*

5786. — 7 novembre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : en vertu des dispositions de l'article 841 bis, 7°, les inscriptions hypothécaires prises à la suite de la rédaction des actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de taxe de publicité foncière. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1971 (*Débats Assemblée nationale*, p. 342), il a été précisé que le bénéfice de cette exonération pouvait être étendu aux inscriptions des hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, il apparaît anormal que les membres d'une société civile de construction constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, ne puissent bénéficier de ces exonérations au seul motif que le prêt spécial ne leur est pas directement consenti, mais est accordé à la société. Il apparaît également, en contradiction avec les solutions rappelées plus haut, que le bénéfice de ces exonérations ne puisse être étendu au crédit-relais ou au crédit complémentaire accordé à un associé et garanti par une inscription prise sous forme de caution hypothécaire donnée par la société de construction et limitée aux lots affectés à la jouissance de l'emprunteur. De telles solutions auraient ainsi pour conséquence de placer les candidats au logement sous un régime plus ou moins favorable, selon la formule juridique choisie. Elles seraient en outre constituer une exception majeure à la théorie de la transparence fiscale. Il lui demande s'il peut confirmer que la solution donnée dans sa précédente réponse s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux.

Réponse. — L'article 845-3° du code général des impôts (ancien article 841 bis-7°), exonère de la taxe de publicité foncière les actes des prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation; cette exonération a été étendue aux crédits-relais et aux crédits complémentaires des prêts spéciaux et des prêts spéciaux différés. Mais, bien entendu, cette mesure ne peut s'appliquer que dans le cas où le prêt principal est lui-même exonéré et les bordereaux d'inscription doivent préciser que les bénéficiaires des crédits-relais et des crédits complémentaires ont obtenu les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Cette justification ne peut être apportée que si le prêt complémentaire est accordé à la personne même qui a bénéficié du prêt principal. Or, tel n'est pas le cas lorsque ce dernier est accordé à une société et le prêt complémentaire à un associé, dès lors que le principe de la transparence fiscale posé par l'article 1655 ter du code général des impôts ne peut s'appliquer à une formalité de caractère civil et à la perception de la taxe qui la rémunère. Cela dit, une étude est en cours en vue d'examiner si l'exonération de taxe de publicité foncière peut être accordée dans les situations exposées et selon quelles modalités pratiques elle pourrait être réalisée. Les résultats de cette étude seront portés à bref délai à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Vétérinaires (société civile de moyens ayant opté pour le régime spécial).

5931. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des vétérinaires en société civile de moyens en regard des textes (loi n° 72-1147 du 21 décembre 1972, art. 2, paragraphe II, et décret n° 73-697 et 73-698 du 10 juillet 1973 et note du 7 août 1973, B.O.D.G.I. SG 1473). Les sociétés civiles de moyens permettent aux membres de la profession de docteur vétérinaire, dans la mesure où ces sociétés ont opté pour le régime spécial (paragraphe II de la loi) de s'unir et d'avoir une structure légale pour la gestion et l'organisation de leur travail. Il lui demande : 1° si deux vétérinaires créant une société civile de moyens peuvent faire salarier leurs épouses respectives par cette société qui les emploierait. S'agissant de sociétés pouvant être assimilées à des sociétés de personnes, la totalité des salaires pourrait-elle être indiquée en frais pour la société, ces salaires étant ensuite ajoutés avec les déductions en vigueur aux revenus globaux de la famille? Ou bien devraient-ils être limités dans le cadre des dispositions de l'article 154 du C.G.I.? Que faut-il entendre par régime exclusif de communauté; 2° si la société qui a opté pour le régime spécial doit la patente. Chaque vétérinaire qui se sert de cette société est-il aussi redevable de la patente, et, si oui, dans quelle mesure; 3° si un assistant vétérinaire, docteur ou en passe de l'être, employé en commun par les vétérinaires de ladite société peut être salarié par la société ou par les vétérinaires; 4° si l'un des vétérinaires étant propriétaire des locaux où la société civile est installée peut les donner à bail à la société, encaisser les loyers et leur faire subir les abattements prévus par la loi en les réintégrant dans son revenu global au titre des revenus fonciers.

Réponse. — 1° Les sociétés de moyens qui bénéficient de la transparence fiscale instituée par l'article 211 de la loi de finances pour 1973 (art. 1378 septies du code général des impôts) sont, pour l'application de l'impôt sur le revenu, réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres. Aucun résultat fiscal n'est donc dégagé au niveau de la société et les dépenses professionnelles acquittées par son intermédiaire sont assimilées à des dépenses engagées par les associés eux-mêmes. Par suite, tout associé dont le conjoint est salarié de la société de moyens doit, en principe, lorsque le régime matrimonial n'est pas exclusif de communauté, limiter à 1 500 francs, pour la détermination de son bénéfice professionnel, la déduction de la quote part du salaire versé au conjoint par la société. Toutefois, dans un souci de cohérence et de simplification, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que la limitation prévue à l'article 154 du même code ne serait pas applicable lorsque les circonstances de l'affaire permettent de considérer que la création de la société de moyens ne résulte pas d'une volonté délibérée de tourner la disposition légale ci-dessus rappelée; 2° chaque associé est personnellement imposé à la contribution des patentes, sous la rubrique correspondant à son activité, pour le personnel et les locaux professionnels dont il a la disposition exclusive. Les éléments faisant l'objet d'une utilisation commune, y compris ceux servant à la gestion de la société de moyens, sont imposés au nom de cette dernière, sous la même rubrique que celle retenue pour l'imposition des associés; 3° la réponse à cette partie de la question ressortit exclusivement à la compétence du ministère de l'Agriculture; 4° compte tenu du principe de transparence fiscale énoncé ci-dessus, l'associé propriétaire des locaux doit être réputé se consentir à lui-même une location pour la quote part des loyers,

versés par la société civile de moyens, correspondant à ses droits dans la société. Il ne peut en conséquence déduire cette somme de son bénéfice au titre des dépenses professionnelles et, corrélativement, à due concurrence, les loyers encaissés ne constituent pas un revenu foncier imposable : seule la partie de ces loyers correspondant aux droits des autres associés revêt ce caractère et doit être déclarée à ce titre.

Finances locales (subvention de l'Etat proportionnelle au nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires).

5956. — 13 novembre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 14 juillet 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes prévoit que l'Etat versera aux communes à titre de participation aux dépenses d'intérêt général une subvention annuelle. Celle-ci est complétée par une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie en fonction du nombre d'enfants des communes concernées. Il résulte de ce texte que les élèves des différents établissements d'enseignement du second degré (lycée, C. E. S., C. E. G. et C. E. T.) ainsi que les enfants des écoles maternelles à direction autonome ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette majoration. Il lui fait observer que le nombre des élèves fréquentant les classes terminales de l'enseignement primaire élémentaire tend régulièrement à diminuer. En effet, bien que l'enseignement obligatoire ait été porté de quatorze ans (loi du 9 août 1936) à seize ans (ordonnance du 6 janvier 1959) la majorité des enfants quittent l'enseignement primaire élémentaire dès l'âge de onze ans pour entrer dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de modifier la rédaction de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 de telle sorte que les communes bénéficient d'une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente dans les établissements scolaires publics ou privés dispensant un enseignement entrant dans le cadre de l'obligation scolaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la composition de la population scolaire prise en compte pour le calcul de la majoration de subvention allouée en application de l'article L. 246 du code de l'administration communale aux communes au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a été modifiée à deux reprises. A l'origine, n'étaient pris en compte que les élèves inscrits dans les écoles élémentaires publiques et privées; par une circulaire en date du 17 novembre 1942, cette majoration de subvention a été étendue aux élèves des classes enfantines et des cours complémentaires. Ulérieurement, lorsque les cours complémentaires ont été supprimés et remplacés par les collèges d'enseignement général, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de retenir, outre les élèves de l'enseignement du premier degré, ceux des collèges d'enseignement général et des groupes d'observation. Sans doute ces critères ont-ils un caractère assez largement artificiel, qui découle de raisons historiques. Toutefois, s'agissant d'une procédure administrativement fort lourde, et qui n'apporte aux collectivités locales que des ressources limitées, il n'a pas été jugé souhaitable d'en étendre encore la portée. L'effort de l'Etat au bénéfice des collectivités locales a été depuis concentré sur des mécanismes plus adaptés d'aide, soit spécifique telle que la contribution aux dépenses de fonctionnement d'établissements scolaires dans le cadre des nationalisations et étatisations, soit plus générale telle que la péréquation entre collectivités locales des ressources provenant du versement représentatif de la taxe sur les saisoires. Il est rappelé à cet égard que le rythme des nationalisations et étatisations s'accélérait rapidement puisque le budget de 1974 prévoit à cet égard 520 opérations de ce type contre 355 en 1973, 250 en 1972 et 50 en 1971. D'autre part, la progression des V. R. T. S. au cours des dernières années a été beaucoup plus rapide que celle qui caractérisait l'ensemble des recettes du budget de l'Etat. Les sommes en cause dans ces deux exemples sont sans commune mesure, pour l'intérêt des collectivités locales, avec celles qui auraient pu résulter d'une actualisation, inévitablement imparfaite, des modalités de calcul de la subvention évoquée par l'honorable parlementaire.

Mutation (droits de): donation-partage entre six enfants d'un domaine agricole apporté à un groupement foncier agricole constitué entre la mère et ses enfants.

5997. — 14 novembre 1973. — M. Boulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une épouse contractuellement séparée de biens possède un domaine agricole qu'elle exploite directement.

Elle se propose de constituer, avec ses six enfants majeurs issus de son unique mariage, un groupement foncier agricole dans les termes de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, auquel elle apporte la propriété de son domaine. Simultanément, son conjoint constitue, avec les mêmes six enfants communs, une société civile ayant pour objet l'exploitation dudit domaine. Après quoi, le groupement foncier agricole donne à bail à ferme pour une durée de dix-huit ans ledit domaine. Il lui demande si, dans le cas où l'épouse apporteuse du domaine ferait entre les six enfants communs une donation-partage de la nue-propriété, ou de la propriété de ses parts dans le groupement foncier agricole, les enfants donataires pourraient bénéficier de l'exonération fiscale à concurrence des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit exigibles à l'occasion de cette donation-partage.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le service des impôts serait manifestement conduit à soutenir que les opérations exposées n'ont été réalisées qu'en vue de tourner les dispositions de l'article 10-II de la loi de finances pour 1974 qui limitent l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des biens loués à long terme lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission. Il serait même fondé en l'occurrence à considérer que le bail consenti par le groupement foncier agricole à la société civile d'exploitation n'est pas un véritable bail dès lors que ces sociétés sont constituées en très large partie par les mêmes personnes. Pour ces motifs, l'administration fiscale ne manquerait pas — ainsi qu'elle en a le pouvoir sous le contrôle des tribunaux — de restituer à l'opération son véritable caractère et de refuser le bénéfice de l'exonération.

Associations (ayant reçu une subvention en 1972 : activités de l'agence pour la coopération technique industrielle et économique).

6094. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'agence pour la coopération technique, industrielle et économique, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 44-88 de son ministère.

Réponse. — 1° La réforme de l'organisation des services chargés de la coopération technique au ministère de l'économie et des finances s'est traduite par la création en 1970 de l'A.C.T.I.M., organisme unique regroupant les activités des anciennes associations A.S.T.E.F. et A.S.M.I.C. Cette création avait principalement pour objet de permettre une meilleure intégration de la coopération technique menée par ce département dans le dispositif d'ensemble de notre action économique à l'étranger. Cet objectif est plus aisément atteint grâce à la coordination, sous la responsabilité du directeur de la direction des relations économiques extérieures, des programmes de coopération technique avec les divers autres programmes d'intervention, notamment en matière de financements extérieurs. La finalité générale de la coopération technique du ministère de l'économie et des finances étant de créer ou de favoriser le développement de nouveaux courants d'échanges commerciaux, l'A.C.T.I.M., en accord avec la D.R.E.E. détermine sa politique à partir des éléments suivants : choix des secteurs industriels prioritaires, ceci étant fait par la D.R.E.E. en collaboration avec les ministères techniques (développement industriel et scientifique), les organisations patronales (C.N.P.F.) et les entreprises industrielles, soucieuses de développer leur présence à l'étranger ; choix des pays sur lesquels notre effort doit porter, afin de mieux les intéresser à celles de nos technologies de pointe qui méritent d'y être mieux connues. C'est dans ce souci que l'A.C.T.I.M. s'efforce actuellement d'accroître la part de ses interventions dans les pays d'Extrême-Orient et d'Afrique non francophone ; choix des types d'interventions les plus efficaces, La D.R.E.E. et l'A.C.T.I.M. donnent la préférence à certaines catégories d'interventions qui ont fait la preuve de leur efficacité : missions approfondies de reconnaissance (complexe d'aménagement de la Chindwin River en Birmanie), missions d'étude de projets (industrie aéronautique au Brésil), colloques de promotion technologique (colloque sur l'informatique, etc.) ainsi que sessions d'études spécialisées en France ouvertes et réservées à des ingénieurs étrangers de haut niveau appelés à exercer chez eux des responsabilités dans les secteurs retenus (télécommunications : commutation et transmission, équipements aéroportuaires, etc.). En 1972, l'A.C.T.I.M. a ainsi reçu 1 700 stagiaires, organisé en France 26 sessions d'études groupées et 24 colloques à l'étranger. L'agence a aussi envoyé 320 experts français de haut niveau en mission à l'étranger. 2° Adresse de l'A.C.T.I.M. : 64, rue Pierre-Charron, Paris (8<sup>e</sup>).

Associations (ayant reçu une subvention en 1972 : activités de l'association d'aide à la formation des animateurs et d'organisations de consommateurs).

6095. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association d'aide à la formation des animateurs d'organisations de consommateurs, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 44-81 de son ministère.

Réponse. — L'association d'aide à la formation des animateurs d'organisations de consommateurs (Assform), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créée le 12 octobre 1972. Son siège social est à Paris, 89, rue La Boétie. L'Assform est constituée par les organisations de consommateurs membres du comité de coordination des organisations de consommateurs, c'est-à-dire : le comité de coordination des collectivités, la confédération nationale des associations populaires familiales, la confédération nationale de la famille rurale, la confédération syndicale des familles, la fédération des familles de France, la fédération nationale des coopératives de consommation, le laboratoire coopératif d'analyses et de recherches, l'organisation générale des consommateurs, l'union fédérale des consommateurs, l'union féminine civique et sociale, l'union nationale des associations familiales. L'association a pour objet de promouvoir la formation des cadres et animateurs des organisations de consommateurs pour leur permettre de remplir les tâches d'information, de formation, de protection et d'animation qui leur sont dévolues. En application des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, une convention a été conclue le 1<sup>er</sup> octobre 1972 entre le ministre de l'économie et des finances (direction générale du commerce intérieur et des prix) et l'Assform. Dans ce cadre, une subvention de 300 000 F du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, a été attribuée à l'Assform, à charge pour elle d'organiser des stages de formation destinés aux candidats présentés par les organisations de consommateurs. Le programme de formation couvert par la convention prévoyait 72 000 heures-stagiaire réparties à raison de 10 000 heures-stagiaire pour les cycles nationaux et 62 000 heures-stagiaire pour les cycles régionaux ou locaux. Les thèmes développés au cours de ces stages ont concerné principalement : les prix et l'inflation ; les circuits de distribution et les techniques commerciales ; la croissance économique et le niveau de vie ; l'étiquetage ; la publicité ; l'étude de réglementation particulière ; la technologie ; les partenaires économiques et leurs moyens d'action ; les techniques d'animation de groupes locaux. L'administration, soucieuse d'assurer une meilleure information des consommateurs, a fortement encouragé ce type d'action en suscitant l'initiative des organisations de consommateurs et en appuyant la demande de soutien financier au fonds de formation professionnelle et de promotion sociale. C'est en effet par une formation accrue de leurs animateurs que les organisations pourront assumer vis-à-vis de leurs partenaires économiques, dans toutes les instances où se discutent les questions qui les concernent, le rôle d'interlocuteurs qualifiés. Aussi bien, des négociations sont-elles actuellement en cours avec l'Assform en vue de conclure une nouvelle convention dont les termes pourront être adaptés en fonction de l'expérience acquise.

Commerçants et artisans  
(forfait : relèvement du plafond du chiffre d'affaires).

6254. — 22 novembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le montant du chiffre d'affaires annuel retenu comme limite pour la taxation des commerçants et artisans suivant le régime du forfait n'a pas été relevé depuis 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce « plafond », ce qui aurait le double avantage de répondre au vœu des petits commerçants et artisans, et de permettre aux conseils juridiques et fiscaux (qui « discutent » le chiffre des forfaits avec l'administration) d'étendre leurs activités.

Réponse. — Les commerçants et artisans qui sont exclus du régime forfaitaire en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel sont imposés selon le régime simplifié d'imposition, lequel comporte des obligations aussi allégées que possible. Il n'est donc pas envisagé de relever le chiffre d'affaires limite au-dessous duquel les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est en effet souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de

la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes, qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux seules petites entreprises.

*Vignette automobile (exonération en faveur d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, invalide).*

6297. — 23 novembre 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de la gratuité de la vignette automobile d'un mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné à 85 p. 100 avec « stallon debout péçible », paralysé depuis plusieurs années et titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Cet ancien combattant se voit refuser la gratuité de la vignette sous prétexte qu'il acquitte un impôt sur le revenu et qu'il est domicilié chez sa petite-fille sans être à sa charge. Il lui demande si la vignette gratuite peut lui être refusée et, dans l'affirmative, sur quelles raisons s'appuie une telle décision.

*Réponse.* — L'article 304-6° a de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures appartenant aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, lorsque l'invalide ne possède aucune voiture immatriculée à son nom, il est admis, par mesure de tempérament, que l'exonération bénéficie à son conjoint, au père ou à la mère de l'invalide ou aux personnes qui le recueillent à leur foyer à condition, dans ce dernier cas, que l'infirme soit à leur charge au sens de l'article 196 du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Au cas particulier, la gratuité de la vignette peut être accordée à l'invalide si le véhicule est immatriculé à son nom. En revanche, l'exonération ne pouvait pas être appliquée jusqu'à maintenant dans le cas où le véhicule appartient à sa petite-fille chez qui il est domicilié, dès lors qu'il ne pouvait être considéré comme étant à sa charge au point de vue de l'impôt sur le revenu. Mais l'article 17 de la loi de finances pour 1974 a étendu la portée de l'article 196 précité. Tout contribuable peut désormais considérer comme étant à sa charge, notamment ses ascendants ou ceux de son conjoint, à la condition qu'ils vivent sous son toit et que son revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Si cette limite de revenus n'est pas dépassée, la petite-fille pourra donc bénéficier de la gratuité de la vignette pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1974 ou pour une voiture dont la date de la première immatriculation serait postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Contributions foncières (des propriétés non bâties : exonération des plantations de chênes truffiers).*

6550. — 5 décembre 1973. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plantations de chênes truffiers sont considérées, dans certains départements, comme des vergers de troisième catégorie et assujetties comme telles à l'impôt foncier. Il s'agit pourtant, en l'espèce, de plantations arborigènes improductives dans tous les cas pendant une durée de douze à quinze ans et bien souvent sans limitation de durée, car on n'est jamais assuré qu'un chêne truffier donnera un jour des fruits. Tant que les chênes truffiers sont improductifs, la plantation apparaît donc comme une simple opération de reboisement à laquelle devraient être appliquées, en bonne logique, les dispositions de l'article 1401 du code général des impôts aux termes desquelles toute parcelle reboisée est exonérée d'impôt foncier pendant trente années. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier en ce sens le classement des parcelles plantées en chênes truffiers, afin de les faire bénéficier de cette exonération tant que les chênes demeurent improductifs, étant entendu qu'une telle mesure serait susceptible de favoriser efficacement la relance de la trufficulture, conformément à la politique que le Gouvernement a déclaré vouloir mettre en œuvre.

*Réponse.* — En raison notamment du caractère accessoire de la production ligneuse de ces plantations, les parcelles plantées en chênes truffiers ne peuvent être assimilées à des bois au sens des dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts ni bénéficier par suite de l'exemption trentenaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les modalités d'imposition des truffières à cette taxe font toutefois l'objet d'une étude attentive dont les conclusions ne manqueront pas d'être portées, le moment venu, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : plus-value sur la vente d'une propriété grevée d'une servitude publique non « aedificandi »).*

6713. — 7 décembre 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, personne physique, est propriétaire d'un ensemble immobilier se composant d'un terrain d'une superficie totale de 22 000 mètres carrés couvert de bâtiments à usages divers (constructions industrielles, entrepôts, bureaux et locaux d'habitation). La superficie bâtie excède 15 p. 100 de la surface totale du terrain et la valeur des bâtiments peut être estimée à plus de 30 p. 100 du prix de réalisation de l'ensemble qui excédera 8 francs du mètre carré. Cette propriété qui est inondable est comprise en totalité dans une zone de construction interdite par un arrêté préfectoral; l'immeuble est donc grevé d'une servitude publique non « aedificandi ». Une société d'économie mixte envisage d'acquérir cet ensemble immobilier et le destine — en l'état actuel des projets d'urbanisation — à l'aménagement d'une aire de loisirs (jardins publics et promenades) sur laquelle ne devraient être édifiés, en principe, ni ouvrages d'art, ni bâtiments. En égard à l'imprécision de la doctrine applicable en la matière (cf. notamment réponses ministérielles Ribière, *Journal officiel* du 10 juillet 1965; Boisdé, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1969; Colin, *Journal officiel* du 19 mars 1971), il lui demande quel serait le régime fiscal applicable en matière d'impôt sur le revenu à la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération selon qu'elle sera réalisée sous forme de vente amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande par ailleurs si le régime fiscal applicable serait le même dans le cas où l'ensemble immobilier en cause était destiné en définitive — partiellement ou en totalité — à l'édification de bâtiments ou ouvrages d'art; ce qu'il en adviendrait dans l'hypothèse où les constructions représentant moins de 15 p. 100 en surface ou moins de 30 p. 100 en valeur du même ensemble, le terrain était réputé insuffisamment bâti; une solution identique trouverait à s'appliquer si l'opération était faite en T. V. A. ou au contraire si elle était exonérée de tout droit de mutation en application des dispositions des articles 1003, 1148, 1373 ter et 1373 quater du code général des impôts.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 150 ter 15 du code général des impôts, les terrains grevés de servitude publique non « aedificandi » ne sont exclus de plein droit du champ d'application de l'imposition, que si leur prix de cession n'excède pas 8 francs au mètre carré. Cette condition n'étant pas remplie dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer selon que la propriété cédée forme, ou non, un ensemble suffisamment bâti en superficie ou en valeur, au sens du même article 150 ter. 1° dans le premier cas — (terrain suffisamment bâti), la plus-value consécutive à son aliénation, qu'il s'agisse d'une cession amiable ou d'une expropriation, ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, si la mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Au contraire, si la mutation est légalement passible de cette taxe — même si celle-ci n'est pas effectivement perçue eu égard à la qualité de l'acquéreur — la plus-value sera, en principe, imposable sans que le cédant puisse apporter la preuve que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir; 2° lorsque le terrain est insuffisamment bâti en superficie ou en valeur, au sens du texte légal, il est présuéré terrain à bâtir et sa cession (ou son expropriation) entre, en principe, dans les prévisions de l'article 150 ter. Mais, hormis le cas déjà évoqué ci-dessus, où la cession amiable ou forcée est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, le cédant a la possibilité d'apporter la preuve que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir. Le point de savoir si cette preuve est ou non apportée est une question de fait que seul un examen approfondi des circonstances propres à chaque opération peut permettre de régler en toute certitude. La situation du terrain en zone inondable ou un arrêté préfectoral interdit toute construction peut alors constituer un élément d'appréciation à prendre en considération.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : déduction des salaires des conjoints d'exploitants).*

6791. — 12 décembre 1973. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le désordre qui s'est établi dans la pratique des déductions des salaires des conjoints d'exploitants du bénéfice imposable en vertu de l'article 154 du code général des impôts depuis l'intervention des arrêtés du Conseil d'Etat limitant ces déductions. Il semblerait que certains agents de l'administration des finances continuent d'accepter des déductions supérieures à 1 500 francs lorsque les salaires versés répondent aux critères traditionnels: séparation de biens des époux, salaire effectivement versé, rémunération normale du travail effectué. Il lui demande en conséquence quelle est la réglementation exactement

applicable à l'heure actuelle et, dans la mesure où la limite de 1500 francs demeure la seule valable, s'il envisage de la porter à un montant supérieur pour tenir compte de l'évolution du S.M.I.C. qui constitue le plancher de la rémunération possible.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé dans les réponses faites aux questions n° 3912 et 11988 posées par MM. Ribes et Liot, respectivement publiées au *Journal officiel* des 21 novembre 1973 (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, page 6190) et 22 novembre 1973 (Débats parlementaires du Sénat, page 1881), l'administration a décidé de ne pas se prévaloir des arrêtés du Conseil d'Etat des 18 décembre 1970 et 6 décembre 1972 pour modifier sa doctrine traditionnelle. Les contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté peuvent donc déduire de leur bénéfice imposable la totalité du salaire qu'ils versent à leur conjoint sans qu'il y ait lieu de rechercher si une telle déduction était ou non déjà pratiquée antérieurement à l'intervention de l'arrêt du 18 décembre 1970. Cette déduction n'est cependant possible que dans la mesure où, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le salaire versé correspond à un travail effectif et n'est pas excessif eu égard à l'importance du service rendu. Cela dit, le problème de l'actualisation de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant, fixée à 1500 F par l'article 154 du code général des impôts, doit être replacé dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés qui constitue un objectif de la politique fiscale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement. Des étapes importantes ont été franchies dans cette voie : suppression de la taxe complémentaire ; intégration totale dans le barème de l'impôt sur le revenu, dès l'imposition des revenus de l'année 1972, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés ; unification en deux étapes des limites d'exonération applicables à l'ensemble des contribuables (article 4 de la loi de finances pour 1974). Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que le rapprochement ainsi entrepris serait poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. La réforme en cours présentant un caractère global, il ne serait pas satisfaisant d'en infléchir le développement par un aménagement des seules dispositions de l'article 154 du code précité.

*Succession (droits de l'époux survivant et autres héritiers : paiement fractionné et paiement différé des droits).*

6851. — 15 décembre 1973. — M. Savary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant, ce dernier s'est vu conférer la qualité d'héritier alors qu'il était antérieurement successeur irrégulier. Il en résulte que, par application de l'article 1709 du code général des impôts, le conjoint survivant est solidaire des autres héritiers pour le paiement des droits de mutation par décès ; 2° aux termes de l'article 1094, 2° alinéa, du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, l'époux laissant des enfants peut « disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit ». Par suite, dans cette deuxième hypothèse, les enfants ne recueillent que les trois quarts en nue-propriété ; 3° l'article 1718 du code général des impôts dispose que « sur la demande... de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux... », tandis que l'article 1721 du même code stipule que « tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue-propriété peut... différer le paiement des droits de mutation par décès... jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété » ; 4° il a été admis que deux héritiers solidaires recueillant uniquement des droits en nue-propriété ont la possibilité d'obtenir, chacun pour leur part, l'un le bénéfice du paiement fractionné prévu par l'article 1718 du code général des impôts, l'autre le bénéfice du paiement différé prévu par l'article 1721 sous la double condition de maintenir la solidarité entre eux et de s'engager conjointement à verser à l'administration les droits dus dans les conditions prévues pour chacun d'eux (cf. R. M. F. du 3 avril 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 1141). Il lui demande : 1° si l'époux survivant, légataire du quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de son époux décédé, peut, en ce qui concerne les droits de mutation par décès dont il est redevable, revendiquer et obtenir le bénéfice de l'article 1718 du code général des impôts alors que les enfants demandent, pour leur part, à se placer sous le régime du paiement différé, institué par l'article 1721 du même code ; 2° dans l'affirmative et lorsque les enfants sont mineurs, si le conjoint survivant peut seul s'engager

à la fois pour son compte et celui de ses enfants mineurs dont il assure la tutelle, ou si au contraire les mineurs doivent être représentés par le subrogé tuteur dans l'acte constitutif des garanties à fournir au Trésor.

Réponse. — Aux termes de l'article 1709 du code général des impôts, les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires ; les cohéritiers sont solidaires. Il résulte de ce texte que seuls les cohéritiers sont solidaires et que chaque légataire est tenu de payer les droits exigibles sur le legs qu'il recueille. En conséquence, à l'égard des ayants droit du défunt qui réunissent la double qualité de légataire universel ou à titre universel et d'héritier, la solidarité entre cohéritiers doit être appliquée d'après la qualité que l'administration leur attribue quand elle taxe leur émoulement dans la succession. Après les avoir imposés comme légataires, elle ne peut se fonder sur leur qualité d'héritier pour les soumettre à la règle de la solidarité. Ce principe s'applique au cas évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, le conjoint survivant, légataire de la quotité disponible spéciale entre époux prévue par l'article 1094-1 du code civil, sera imposé en sa qualité de légataire et non comme héritier et ne pourra en conséquence être poursuivi pour le recouvrement des droits dus par les héritiers. Rien ne s'oppose donc à ce que le conjoint survivant soit admis au bénéfice du paiement fractionné prévu par l'article 1718 du code général des impôts alors que les enfants, héritiers en nue-propriété, auront obtenu celui du paiement différé institué par l'article 1721 du même code. Il conviendra toutefois que le légataire, d'une part, et les héritiers, d'autre part, constituent chacun de leur côté les garanties nécessaires. 2° Pour l'accomplissement de cette formalité lorsque les héritiers sont des enfants mineurs, le conjoint survivant, administrateur légal des biens de ses enfants, a seul qualité pour représenter ceux-ci. Il y a lieu toutefois de distinguer deux cas, selon que la garantie offerte présente un caractère réel ou personnel. En cas de constitution d'une garantie réelle (hypothèque, nantissement de fonds de commerce ou de valeurs mobilières et autres droits incorporels), le conjoint survivant doit conformément aux dispositions des articles 389-6, 389-7 et 457 du code civil se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles, alors que dans le cas de constitution d'une garantie personnelle (cautionnement), cette autorisation n'est pas obligatoire.

*Succession (droits de mutation par décès sur la transmission d'un domaine agricole divisé entre deux héritiers : dispense des intérêts offerts à la demande de paiement fractionné).*

6884. — 14 décembre 1973. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions relatives à la dispense d'intérêts accordée conformément à l'article 1718 du code général des impôts (art. 55 de la loi du 15 mars 1963) en cas de demande de paiement fractionné de droit de mutation par décès, à condition que l'héritier prenne pour lui et ses ayants droit l'engagement d'exploiter pendant quinze ans, afférente à la transmission d'un domaine agricole (viti-vinicole) par partage testamentaire authentique au profit de deux héritiers et sur l'attribution divisée qui leur est consentie de la moitié chacun dudit domaine à charge par eux de verser une soule à leurs cohéritiers. Il lui demande : 1° si la division opérée fait obstacle à la dispense d'intérêts ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, comment seront calculés les droits de mutation, la succession comprenant des biens mobiliers et immobiliers indépendamment du domaine.

Réponse. — L'attribution divisée de la moitié du domaine à chacun des deux héritiers, à charge par eux de verser des soulles à leurs cohéritiers, ne présente pas un caractère translatif et ne fait obstacle à l'application de la dispense d'intérêts prévue au deuxième alinéa de l'article 1718 du code général des impôts, dès lors que les héritiers attributaires prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur ledit domaine pendant au moins quinze ans.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de déplacement des salariés résidant loin de leur lieu de travail par force majeure).*

6991. — 19 décembre 1973. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 83 du code général des impôts stipule que : « le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées... les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales... la déduction

à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du montant brut... Elle est à fixée à 10 p. 100 du montant de ce revenu... les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels ». La jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêtés des 6 mars et 20 mars 1970) admet que les frais de déplacement sont inhérents à l'emploi. Il lui signale, à cet effet, la situation des salariés, et tout particulièrement celle des fonctionnaires, dont le lieu de travail se trouve éloigné de leur domicile. Cet éloignement ne résultant pas de la convenance personnelle de ces salariés mais d'un cas de force majeure, ce qui est le cas évident de couples d'enseignants nommés, malgré la loi Roustan, dans des établissements scolaires éloignés l'un de l'autre, la distance séparant le lieu de travail du domicile a donc un caractère normal. Il lui demande si, dans ces conditions, les frais réels pour les déplacements que ces salariés sont contraints de faire afin de rejoindre leur foyer, peuvent être admis dans leur totalité en déduction des salaires perçus.

Réponse. — Les frais de transport exposés par un contribuable salarié pour se rendre de son domicile au lieu de travail ont le caractère de frais professionnels et peuvent, en principe, être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. En règle générale, ces frais sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 à laquelle tous les salariés peuvent prétendre. Lorsque ces frais sont élevés et que le forfait s'avère insuffisant, les contribuables sont autorisés à demander la déduction des frais réels. Mais, dans ce cas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction ne peut en être admise que lorsque ces dépenses sont effectuées dans des conditions telles que les intéressés ne peuvent s'y soustraire. La déduction est refusée, au contraire, s'il s'agit de frais engagés pour convenance personnelle. Ces principes sont applicables aux fonctionnaires. Si les intéressés sont en mesure d'établir qu'en dépit de leurs demandes répétées ils n'ont pu réunir dans la même localité leur domicile et leur lieu de travail, les frais de transport exposés pour se rendre à leur travail peuvent être pris en considération pour l'établissement de leur imposition. Mais, bien entendu, il leur appartient également de justifier de la réalité et du montant de ces dépenses qui, au surplus, ne peuvent être admises en déduction que dans la mesure où elles n'apparaissent pas exagérées, compte tenu des divers moyens de transport dont peuvent disposer les intéressés. Par ailleurs, lorsque des époux sont tous deux appelés à se déplacer, le choix du domicile doit avoir été effectué dans des limites raisonnables et normales en fonction des lieux où ils exercent respectivement leur profession. D'une façon générale, toutefois, le point de savoir si les conditions de la déduction sont remplies dépend essentiellement des circonstances propres à chaque cas particulier. Aussi ne pourrait-il être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial : veufs ayant élevé plusieurs enfants mariés ou vivant en concubinage).

7064. — 20 décembre 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le revenu imposable d'une veuve ou d'un veuf ayant élevé un ou plusieurs enfants est divisé par 1,5. Il lui précise que si ces deux contribuables vivent en concubinage, ils bénéficient au total de trois parts, alors que s'ils étaient mariés, la somme de leurs revenus imposables serait simplement divisée par deux, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui afin de modifier une réglementation qui contraint au concubinage des couples qui seraient désireux de régulariser leur union.

Réponse. — La stricte application du principe qui sert de fondement au système du quotient familial conduit à accorder une part aux personnes célibataires ou veuves et deux parts aux contribuables mariés. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes veuves ayant un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette disposition constitue, de la part de la collectivité nationale, un geste de reconnaissance à l'égard de ceux qui ont assumé la charge d'éduquer la génération suivante. Sa suppression ne saurait être envisagée pour le seul motif que certains des intéressés vivent en commun sans se marier. La modification souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait donc à accorder trois parts de quotient familial aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge. Une telle solution remettrait en cause la situation de l'ensemble des contribuables, et serait notamment discriminatoire à l'égard des personnes chargées de famille. En définitive, la mesure proposée entraînerait une révision complète du quotient familial. Elle ne saurait dès lors être envisagée.

Intéressement des travailleurs (transfert d'une entreprise à d'autres entreprises par vente du fonds de commerce : réserve de participation et provision pour investissement).

7149. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation, au regard de la participation des salariés, des entreprises qui transfèrent leur activité à d'autres entreprises par voie de vente pure et simple de fonds de commerce avec transfert de la totalité des contrats de travail qui sont continués dans chaque cas par l'entreprise acquéreur du fonds, cette dernière étant disposée à se substituer aux obligations de l'entreprise cédante en ce qui concerne les droits des salariés. Il paraît souhaitable que, dans ces éventualités, la situation des salariés en ce qui concerne leurs droits sur la réserve spéciale de participation ne subisse aucune modification et se perpétue au sein de l'entreprise acquéreur tels qu'ils existaient au sein de l'entreprise cédante. Aussi bien, il lui demande quels sont, au cas de transfert d'entreprises selon les modalités ci-dessus, le sort : 1° de la réserve de participation ; 2° de la provision pour investissement.

Réponse. — Le transfert total d'activité visé par l'honorable parlementaire résultant d'une vente pure et simple de fonds de commerce entraîne normalement le déblocage anticipé des droits constitués au profit des salariés de l'entreprise cédante qui changent d'employeur. A l'expiration de l'exercice de la cession, cette dernière entreprise peut porter dans ses charges déductibles la réserve spéciale de participation attribuée au titre de l'exercice précédent. Elle est admise, d'autre part, à constituer en franchise d'impôt la provision pour investissement correspondant à cette réserve à hauteur des investissements effectués entre la souscription de la déclaration fiscale afférente à l'exercice précédent celui de la cession et la date de la cession et, pour autant que ces investissements n'ont pas déjà été pris en considération, pour apprécier le rempli de la provision antérieurement constituée. Enfin, la réserve de participation, calculée sur le résultat de l'exercice clos à la date de la cession, peut être également portée dans les charges de cet exercice mais ne donne pas droit à la constitution d'une provision pour investissement.

Patente (réforme en faveur des marchands forains).

7165. — 29 décembre 1973. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances quelques anomalies, d'ailleurs précédemment signalées, dans le code général des impôts, et lui paraissant nécessiter des modifications. 1° En ce qui concerne le tarif des patentes, il est spécifié dans le code que le droit fixe est réduit de moitié pour les années suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais tandis que les membres des professions libérales, avocats, architectes, médecins, dentistes bénéficient de cette disposition, les marchands de marcs, d'étalage, et les forains en général, en sont exclus. Il semble, en toute justice, que la mesure devrait être étendue aux commerçants non sédentaires qui, exerçant leur commerce à l'extérieur, par tous les temps, sont pour la plupart, en raison de leur âge et de leurs conditions de travail, obligés de réduire leur activité après soixante-cinq ans ; 2° d'autre part, il semble anormal que les commerçants non sédentaires exerçant leur profession sur les marchés soient contraints, même s'ils sont titulaires d'une patente générale, de payer en plus des droits de patente d'étalagiste. Il serait juste d'ajouter dans le code, que tout commerçant ne fréquentant que quelques communes peut, s'il ne veut pas prendre de patente générale, demander à être imposé comme marchand étalagiste, pour chacun des marchés qu'il fréquente. Déjà en 1969, M. le secrétaire d'Etat au commerce s'était engagé à faire modifier la législation dans ce sens. Aucune suite n'est intervenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — Les droits de patente dus par les marchands non sédentaires sont gradués en fonction de l'importance de l'activité exercée par les intéressés et calculés de manière telle que leur charge fiscale soit comparable à celle des autres commerçants. Les personnes qui réduisent leur activité, du fait notamment de leur âge, bénéficient donc d'une atténuation de leurs cotisations. L'application de la réglementation actuelle peut, sans doute, aboutir dans certains cas particuliers à des anomalies ; mais, celles-ci devraient disparaître prochainement avec le remplacement de la contribution des patentes par la taxe professionnelle, le projet de loi prévu à cet effet vient d'être déposé devant le Parlement. Dans l'immédiat, les personnes visées, dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier, lorsqu'elles n'emploient pas plus de 2 salariés, d'une réduction de leur base d'imposition qui a été portée de 15 à 20 p. 100 par l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973.

*Testaments (partage : enregistrement au droit fixe).*

7208. — 29 décembre 1973. — **M. Lafay** n'ignore pas que **M. le ministre de l'économie et des finances** a été à maintes reprises sollicité, notamment par voie de questions écrites, pour que soient modifiées les conditions d'enregistrement des testaments, certaines conséquences de l'application du régime en vigueur heurtant manifestement le sens de l'équité. En effet, quand un testateur a procédé à la distribution de ses biens, sa situation de famille est examinée par l'administration. S'il s'agit d'une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un enfant, les services estiment que le testament est un testament ordinaire contenant un mariage et un simple droit fixe de 50 francs est alors perçu. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, le testament est considéré comme un testament partage et le droit fixe est, dans ce cas, remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement s'avère, de toute évidence, choquante sur le plan non seulement de la simple logique mais aussi du droit social et plus particulièrement des règles qui régissent les rapports familiaux. Cependant, l'administration n'a jamais cessé d'affirmer qu'il n'était pas envisagé de mettre fin à cette grave anomalie. Il ne peut pas croire que cette position soit intangible car la doctrine qu'elle affirme marque entre le droit et les faits un déphasage trop criant pour que des mesures ne viennent pas remédier à une aussi surprenante discordance. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer les modalités de règlement du problème dont il vient d'être fait une nouvelle fois état.

Réponse. — Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont d'abord motivées par le caractère juridique de ces actes. Fondé en droit, ainsi que la cour de cassation l'a reconnu récemment, ce régime fiscal est, par ailleurs, conforme à l'équité. Il est le même, en effet, pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969; depuis l'entrée en vigueur de cette loi, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel.

*Expropriation (application de l'impôt sur la plus-value immobilière à l'indemnité d'expropriation d'un terrain qui appartenait à la famille du propriétaire depuis 1894).*

7211. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'un terrain acheté par son père en 1894, et dont il a hérité en 1941 puis en 1954 pour une autre partie, qui est exproprié par la S.E.M.E.A.H. 15 dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, à l'occasion de la rénovation de ce secteur, est passible de l'impôt sur les plus-values immobilières à déduire de l'indemnité d'expropriation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts — qui permettent de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values consécutives à la cession à titre onéreux ou à l'expropriation de terrains à bâtir — paraissent effectivement applicables dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôts (attentats contre des perceptions et des inspections fiscales).*

7235 — 29 décembre 1973. — **M. Le Foll** constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout dernièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a stigmatisé à de nombreuses reprises les violences ou les menaces dont ont pu être l'objet les agents des services financiers. Le Gouvernement a condamné ces agissements et exprimé son estime pour l'action de ces personnels, qui sont chargés d'appliquer la loi et d'exercer une mission de contrôle indispensable à la recherche de la justice fiscale. Le ministre de l'économie et des finances, pour sa part, a donné pour instruction permanente aux chefs de service locaux

de saisir la justice de tout incident contre les installations ou les personnes. Une coordination étroite s'est établie entre les services du ministère de l'intérieur et les services financiers afin de renforcer la protection des bâtiments et la sécurité des personnels; le ministère de l'intérieur a donné toutes instructions, de son côté, pour que des procédures soient établies à l'encontre des auteurs d'agissements délictueux. La préoccupation constante du ministère de l'économie et des finances est que les personnels des services économiques et financiers puissent continuer à exercer leurs fonctions dans le climat de sécurité nécessaire à l'accomplissement de leur mission et il y veillera, en liaison avec les autres autorités concernées, avec la plus grande vigilance.

*Fonctionnaires (non-imposition du supplément familial de traitement).*

7307. — 5 janvier 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le supplément familial de traitement perçu par les fonctionnaires et agents des services publics (Electricité de France, énergie atomique, etc.) n'est pas toujours exonéré fiscalement comme le sont les allocations familiales proprement dites. S'il l'était, la perte de recette budgétaire serait très faible, car les agents concernés ou, presque tous un seul enfant, quelque fois deux, rarement plus. Cependant pour la faible minorité de familles nombreuses dont les chefs travaillent au service de l'Etat la réduction d'impôt serait très appréciable. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait décider de ne pas assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le supplément familial de traitement. Au besoin, cette mesure hautement sociale, pourrait se faire en deux étapes annuelles. En effet, la prestation en cause comporte deux éléments: 1° un élément fixe indépendant du grade de chaque agent; 2° un élément semi hiérarchisé, dans la limite de quatre fois et demi l'indice nouveau modifié 123. Il devrait donc être possible d'exonérer fiscalement dès 1974, pour les revenus de 1973, l'élément fixe, en donnant pour instructions aux services compétents de ne pas englober cet élément fixe dans les revenus déclarés pour le compte des agents intéressés. Puis, en 1975, sur les revenus de 1974, cette mesure s'étendrait à l'ensemble du supplément familial, y compris l'élément semi hiérarchisé. Il lui demande à combien s'élèverait approximativement la réduction de recette fiscale consécutive à l'adoption des suggestions ci-dessus exposées.

Réponse. — Aux termes de l'article 81 du code général des impôts, seules les allocations familiales auxquelles les enfants ouvrent droit en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les indemnités accordées par les entreprises à leur personnel en sus de ces allocations doivent donc être imposées dans les conditions de droit commun. Cette règle ayant une portée générale s'applique notamment au supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires et il n'existe dès lors aucune raison de faire bénéficier ces derniers d'un régime de faveur. Il est précisé, par ailleurs, qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des documents statistiques possédés par l'administration, de déterminer même approximativement la perte de recettes qu'enlèverait la mesure proposée par l'honorable parlementaire. En effet, l'incidence du supplément familial de traitement sur le montant de l'impôt varie selon l'importance des revenus et la situation de famille de chaque agent.

*Potente (date du dépôt du projet de loi de réforme).*

7499. — 19 janvier 1974. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de la contribution des patentes. Il lui fait observer que le Gouvernement a pris, à maintes reprises au cours des deux dernières sessions du Parlement, l'engagement de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973, cette date ayant été portée au 31 décembre 1973 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Au cours du débat sur la loi relative à la fiscalité locale directe, le représentant du Gouvernement a confirmé cet engagement. Or, ce projet n'est toujours pas déposé à la date du 10 janvier 1974 et rien ne permet de penser qu'il doive l'être prochainement. Dans ces conditions il lui demande à quelle date il pense pouvoir respecter cet engagement et répondre ainsi à la volonté du législateur et à l'attente justifiée des patentables et des administrateurs des collectivités locales.

Réponse. — Le projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle vient d'être déposé devant le Parlement.

*Handicapés (impôt sur le revenu des parents : déduction des sommes consacrées à l'entretien de l'enfant handicapé mineur au titre de l'obligation alimentaire).*

**7508.** — 19 janvier 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une jurisprudence issue de l'arrêt n° 43491 rendu le 29 juin 1959 par le Conseil d'Etat, le contribuable, père d'un enfant handicapé ou inadapté, a la possibilité de renoncer aux dispositions auxquelles cette situation lui donne droit en matière de détermination du quotient familial, pour déduire de son revenu imposable les sommes par lui consacrées à l'entretien de cet enfant, dans la mesure où les versements effectués à ce titre peuvent être considérés comme procédant de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. Toutefois, la doctrine administrative en vigueur limite le bénéfice des modalités de calcul qui viennent d'être exposées aux seuls cas d'enfants majeurs. Or, en matière d'obligation alimentaire, les articles susvisés du code civil n'opèrent aucune discrimination entre les enfants selon que ceux-ci ont atteint — ou non — l'âge de la majorité légale. Par conséquent, les dépenses qu'un chef de famille expose pour subvenir aux besoins d'un enfant invalide ont, au regard du droit civil, un caractère également alimentaire quel que soit l'âge de l'enfant. La perfection de cette similitude est tout particulièrement démontrée s'agissant de frais de traitement ou d'hospitalisation. Aussi, les dépenses en cause paraissent-elles bien entrer dans la catégorie de celles auxquelles l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1959 a reconnu, pour la fixation du revenu imposable, un caractère de déductibilité en exécution de l'article 156 du code général des impôts. Il souhaiterait, de ce fait, savoir s'il envisage de donner des instructions afin que ses services autorisent désormais les parents d'enfants mineurs handicapés ou inadaptés à déduire, s'ils le désirent, de leurs revenus assujettis à l'impôt les dépenses consécutives à l'entretien desdits enfants, dans des conditions analogues à celles qui sont offertes aux parents d'enfants majeurs handicapés.

*Réponse.* — Les dépenses que le chef de famille supporte dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil. Elles ne peuvent entrer, dès lors, dans la catégorie des sommes dont la déduction est autorisée par l'article 156-II-2° du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire. Il convient, toutefois, de souligner que les enfants mineurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ouvrent droit au bénéfice d'une part entière de quotient familial — au lieu d'une demi-part — pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le chef de famille.

*Rentes viagères (délai de publication de l'indice des rentes viagères indexées sur le coût à la construction).*

**7567.** — 19 janvier 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indice des rentes viagères indexées sur le coût à la construction doit être publié dans un délai de soixante jours après trimestre écoulé et que le retard apporté à la publication de cet indice cause un préjudice certain aux petits créanciers qui sont victimes par ailleurs de l'érosion monétaire et de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le délai de soixante jours soit respecté.

*Réponse.* — La préoccupation de l'honorable parlementaire est tout à fait partagée par le service qui, au sein de l'institut national de la statistique et des études économiques, est responsable de l'établissement de cet indice. Des efforts ont été entrepris, pour le raccourcissement des délais de calcul et de publication, l'amélioration de la qualité de cet indice et l'accélération de la circulation des dossiers entre les organismes administratifs qui participent à son établissement. (Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie et des finances, direction du bâtiment et des travaux publics et services départementaux du ministère de l'aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.) En raison cependant de la complexité des tâches de collecte, de calcul et de vérification, le délai de soixante jours paraît être un minimum incompressible et la publication ne peut guère intervenir que deux mois et demi après la fin du trimestre concerné.

*Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : abaissement du taux de la taxe d'enregistrement).*

**7601.** — 19 janvier 1974. — **M. Ligot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il entend abaisser

de nouveau le taux de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole fixé par la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

*Réponse.* — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, intervenue en 1973, a déjà constitué un effort d'ajustement très important et les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'en envisager le prolongement dans l'immédiat. Bien que dans l'avenir le processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens doive se poursuivre, il convient de souligner que cette mesure en a marqué une étape décisive puisque, dorénavant, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux allemand, compte tenu de la taxe locale de 4 p. 100 affectée, dans ce pays, au service de protection contre l'incendie. En outre, un projet de directive de la commission des communautés européennes a, par ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. Le taux français actuel se situe donc bien désormais dans la norme européenne.

*Fonctionnaires (relèvement des indemnités de déplacement des fonctionnaires et des frais de mission).*

**7648.** — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut faire procéder, dans les meilleurs délais, à une revalorisation des frais de mission et des indemnités de déplacement qui s'impose à la suite du relèvement des prix des produits pétroliers.

*Réponse.* — Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, un arrêté du 8 février 1974 vient de relever, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif, et de certains organismes subventionnés, utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

*Sociétés anonymes (réduction du capital social destiné à absorber une perte figurant au bilan).*

**7683.** — 19 janvier 1974. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : pour se conformer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 (art. 241) une société anonyme est conduite à réaliser simultanément une augmentation de son capital, et une réduction du capital destinée à absorber la perte figurant à son bilan. L'augmentation de capital devant être souscrite par une tierce société, société mère de la première, celle-ci inscrira dans son bilan la valeur nominale des titres souscrits et constatera simultanément l'annulation de la majeure partie des titres en cause. Dès lors que l'annulation des titres résultant de la réduction du capital intervient moins de deux ans après leur souscription, il lui demande s'il peut confirmer que la perte résultant de l'annulation des titres doit être considérée comme une perte d'exploitation déductible pour la détermination de la base de l'impôt sur la société.

*Réponse.* — Lorsque l'augmentation de capital précède une réduction du capital motivée par l'existence de pertes sociales, la souscription de titres d'une valeur réelle inférieure à leur valeur nominale revêt le caractère d'un avantage consenti exclusivement au profit des anciens associés. Par suite, quels que soient les liens qui unissent les souscripteurs à la société émettrice, le montant de la réduction de situation nette qui résulte de l'annulation des titres dans laquelle cet avantage trouve sa contrepartie ne saurait être regardée, en principe, comme une perte déductible pour l'assiette des résultats imposables des nouveaux associés.

*Automobiles (commerce et réparations : insuffisance des taux de facturation des prestations).*

**7722.** — 19 janvier 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes devant lesquels se trouve placée la profession du commerce et de la réparation de l'automobile en raison de l'insuffisance des taux de facturation de ses prestations. Si l'on considère l'évolution ces

taux horaires de facturation de la main-d'œuvre entre décembre 1967 et mars 1973 on constate que, tandis que ces taux T. V. A. comprise, ont évolué de 43,50 p. 100, les taux hors taxes n'ont évolué que de 30 p. 100, mais que, par contre, les taxes ont augmenté de 235 p. 100, l'indice des salaires et charges sociales de 77 p. 100 et le S. M. I. C. de 115 p. 100. Il en résulte une insuffisance des taux des prix de facturation qui est actuellement de l'ordre de 26 p. 100. En raison du blocage des taux de facturation des prestations, les salaires appliqués dans cette branche accusent des disparités regrettables avec ceux qui sont en vigueur dans d'autres secteurs, tels que celui des industries métallurgiques ou radio-électriques. Cependant, le commerce et la réparation de l'automobile exigent une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette profession à surmonter les difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement placée.

Réponse. — Les négociations engagées entre l'administration et les organisations professionnelles ont permis le renouvellement des conventions départementales pour la période de programmation allant du 1<sup>er</sup> avril 1973 au 31 mars 1974. Pour pallier les difficultés résultant de l'augmentation des charges signalées par l'honorable parlementaire, de nouvelles dispositions adoptées en 1973, pour majorer les tarifs, ont permis notamment de tenir compte, dans de meilleures conditions qu'auparavant, de l'évolution de la part salariale qui entre dans le coût des prestations de services de ce secteur d'activité. Par ailleurs, le relèvement sensible du plafond dans la limite duquel les entreprises sont autorisées à déterminer librement leurs prix a constitué un assouplissement appréciable pour les entreprises artisanales. Enfin, une enquête actuellement effectuée par les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix permettra, lorsque ses résultats en seront connus, d'apprécier exactement la situation et les conditions réelles d'exploitation des diverses catégories d'entreprises de la profession et il en sera tenu compte pour réviser les tarifs durant la nouvelle période de programmation qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> avril 1974.

*Assurances automobiles (diminution du montant des primes en égard à la réduction du nombre d'accidents).*

7726. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse du nombre d'accidents de la route en 1973, conséquence des mesures prises par le Gouvernement, notamment à la suite de la crise pétrolière, et aussi à la hausse du prix de l'essence qui oblige et obligera les automobilistes à limiter l'utilisation de leur véhicule. Il lui demande donc s'il ne compte pas intervenir auprès des compagnies d'assurances pour que celles-ci diminuent le montant des primes versées par les automobilistes.

Réponse. — Les résultats techniques de l'assurance automobile, médiocres dans tous les pays, ont toujours été préoccupants en France. En ce qui concerne l'assurance du risque de responsabilité civile automobile, ces résultats sont souvent très mauvais, les organismes d'assurance ne parvenant pas à conserver une situation financière tolérable que grâce aux résultats des assurances dommages dont les excédents permettent en général de rétablir partiellement la situation financière de l'ensemble de la branche. Dans ces conditions, et compte tenu de l'augmentation du coût moyen des sinistres automobiles qui, au cours des douze derniers mois a été de 12 p. 100 pour les accidents corporels et de 10 p. 100 pour les accidents matériels, il serait inopportun de mettre en péril l'équilibre financier des sociétés pratiquant des opérations d'assurance automobile en les incitant à réduire le niveau de leurs recettes sans savoir dans quel sens évolueront ces risques en 1974. Cet équilibre est en effet le seul garant de la solvabilité de ces entreprises et de la bonne fin des contrats garantissant les automobilistes et leurs victimes. Malgré ces préoccupations il a paru possible d'anticiper sur les gains de sécurité attendus des mesures de prévention prises par le Gouvernement et les sociétés d'assurance ont été incitées à prendre diverses mesures d'aménagement des tarifs de l'assurance d'où il résultera, pour la grande majorité des automobilistes n'ayant pas causé d'accident, une stabilisation du prix de l'assurance automobile.

*Vignette automobile (montant de son produit en 1972 et 1973).*

7729. — 19 janvier 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant du produit de la vignette automobile pour les années 1972 et 1973.

Réponse. — Le produit de la débite de la « vignette automobile », qui correspond au montant cumulé de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme de plus de 16 CV, s'est élevé à 1 547 millions de francs pour 1972 et à 1 795 millions de francs pour 1973.

*Cliniques privées (prix de journée : assujettissement au taux intermédiaire de la T. V. A.)*

7821. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix des journées des cliniques privées conventionnées couvre forfaitairement les frais de séjour, les frais de salle d'opération et les frais de pharmacie. Les frais de séjour et de salle d'opération sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire : par contre, les produits pharmaceutiques sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. En conséquence, il lui demande si, par mesure de simplification, il peut être admis que l'ensemble du prix de journée des cliniques privées conventionnées soit assujéti au taux intermédiaire, sans distinction des charges qu'il couvre.

Réponse. — En règle générale, le prix de journée dans les cliniques « conventionnées » ou « agréées » est fixé réglementairement de façon globale et ne comporte pas la détermination de prix particuliers à chacune des prestations fournies. Dans ce cas, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable sur la totalité du prix de journée couvrant à la fois les frais d'hébergement, de soins et de fournitures pharmaceutiques. Ces modalités d'imposition répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'établissement de soins pratique un tarif dans lequel il est spécialement tenu compte du prix réel ou d'un forfait distinct pour les fournitures pharmaceutiques que celles-ci sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux qui leur est propre.

*Pensions de retraites civiles et militaires (application du nouveau code aux personnes mises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964).*

8079. — 2 février 1974. — M. Gau demande à M. le ministre de l'économie et des finances 1<sup>o</sup> pour quels motifs le Gouvernement refuse de déposer un projet de loi permettant l'application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnes parties en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 2<sup>o</sup> quel serait le coût financier d'une telle mesure, estimée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Réponse. — En spécifiant que les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de ladite loi, l'article 2 n'a fait que réaffirmer le principe appliqué lors des précédentes réformes et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat de la non-rétroactivité des lois en matière de pension. Outre les charges financières qui résulteraient du non-respect du principe de non-rétroactivité, une telle mesure irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les différentes réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui varie. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet de simplifier la législation et d'améliorer la situation des retraités et qui se sont substituées aux dispositions ou avantages antérieurs ; aussi bien l'application rétroactive des lois de pensions aurait-elle pour inconvénient majeur, notamment du point de vue de la gestion, la coexistence et le cumul des dispositions des textes successifs à l'égard des retraités liquidés sous l'empire des lois antérieures abrogées. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment dont les pensions sont liquidées sur la base de la loi du 26 décembre 1964 à l'exclusion de toutes dispositions, le cas échéant, plus favorables de la législation antérieure. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement d'une part, d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite antérieurement à la date d'application et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien, supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions l'abandon du principe de non-rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toutes réformes ultérieures. En ce qui concerne l'estimation de l'extension des dispositions du code annexé à la loi du 26 décembre 1964 aux pensionnés ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 proposée par l'honorable parlementaire, son coût représenterait plusieurs centaines de millions de francs.

#### EDUCATION NATIONALE

*Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques ou du diplôme d'études comptables supérieures en vue de la candidature à un poste d'adjoint d'enseignement).*

3115. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres-auxiliaires titulaires du D.E.S.E. (diplôme d'études supérieures

économiques) délivré par le C.N.A.M. ou du D.E.C.S. (diplôme d'études comptables supérieures) et qui, ayant présenté leur candidature à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, se sont vus retourner leur dossier par les services du rectorat de Strasbourg pour le motif suivant : « le D.E.C.S. (ou le D.E.S.E.) ne figure pas sur la liste des diplômes exigés ». Les titulaires de ces diplômes pouvant se présenter au concours de recrutement des professeurs certifiés de sciences et techniques économiques (Capel, section D) et, en cas de succès, enseigner dans les lycées techniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

**Réponse.** — Il n'existe aucun parallélisme juridique entre la liste des diplômes nécessaires pour pouvoir être nommé sur titres adjoints d'enseignement stagiaire, et la liste des diplômes permettant d'être candidat à un concours de recrutement de professeurs certifiés. Les diplômes exigés pour se présenter à un concours doivent être d'un certain niveau pour éviter les candidatures fantaisistes; mais ils peuvent ne pas être centrés exactement sur les connaissances théoriques nécessaires au professorat considéré, celle-ci étant vérifiées par les épreuves théoriques du concours. Au contraire les recrutements sur titres sans concours, ne sont possibles que sur présentation d'un diplôme impliquant des connaissances qui cadrent de très près avec celles nécessaires à l'exercice de la profession, c'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable jusqu'ici de recruter des adjoints d'enseignement de licences et techniques économiques parmi les candidats possédant le diplôme d'études supérieures économiques ou le diplôme d'études comptables supérieures.

(Publication des textes d'application  
de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.)

**5768.** — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — **M. Abadie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique, du 25 juin 1973, transmis à **M. le ministre des finances** et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Enseignants (publication des textes d'application  
de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.)

**5970.** — 13 novembre 1973. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à **M. le ministre des finances** et au secrétaire d'Etat à la fonction publique en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Enseignants (publication des textes d'application  
de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.)

**6112.** — 16 novembre 1973. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique, du 25 juin 1973, transmis à **M. le ministre des finances** et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973,

concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

**Réponse.** — Les trois projets de décrets pris en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971, le premier instituant à titre transitoire un certificat d'aptitude; particulier aux professeurs techniques, les deux autres ouvrant pendant une période de cinq ans aux professeurs techniques adjoints de lycée technique une voie spéciale d'accès après succès à des épreuves de qualification professionnelle et inscription sur une liste d'aptitude, l'un au corps des professeurs certifiés, l'autre à celui des professeurs techniques, ont été transmis aux départements ministériels intéressés. Le ministre de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'une rapide publication de ces textes, veille à ce que la procédure ne subisse aucun retard.

Enseignement primaire et secondaire (département des Yvelines :  
dotations budgétaires insuffisantes dans tous les domaines).

**6191.** — 20 novembre 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaît le département des Yvelines dans le domaine scolaire, en raison de son expansion démographique considérable. En septembre 1973, les effectifs ont augmenté dans les écoles maternelles de 7 p. 100 par rapport à 1972 et atteignent le nombre de 53 000 élèves; dans les écoles élémentaires, la progression est de l'ordre de 1,6 p. 100 et le nombre d'élèves dépasse 100 000. Cette progression est de 8 p. 100 dans le premier cycle du second degré, de 8,5 p. 100 dans les collèges d'enseignement technique, de 9,3 p. 100 dans le second cycle long soit, pour l'ensemble du second degré plus de 90 000 élèves à accueillir. Par contre, les dotations budgétaires concernant les constructions scolaires, les postes d'instituteurs et de professeurs sont en régression. C'est ainsi que ces dotations n'ont permis de financer que 230 classes primaires et maternelles contre 310 en 1972, le conseil général ayant cependant dressé une liste d'urgence de 391 classes. De même, les C. E. S. programmés en 1973 au Mesnil-Saint-Denis et à Maule, ainsi que l'extension du C. E. S. d'Achères n'ont pu être financés. En ce qui concerne les postes budgétaires d'instituteurs, l'insuffisance de la dotation a eu pour conséquences : 1° la suppression de classes avant et après la rentrée scolaire sans qu'aient été consultés le comité technique paritaire départemental, le conseil départemental de l'enseignement primaire et les conseils municipaux intéressés. Or, les moyennes départementales sont supérieures aux moyennes nationales; 2° l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles classes de perfectionnement; d'implanter les groupes d'aide psycho-pédagogiques prévus pour la première fois à cette rentrée, alors que le département est sous-équipé en ce domaine; de créer les postes d'instituteurs spécialisés permettant de nommer les maîtres ayant accompli le stage C. A. E. I. en 1972-1973 dans les options R. P. P. et handicapés sociaux; 3° la suppression des classes d'initiation pour enfants immigrés créées en vue de cette rentrée scolaire; 4° le recrutement très réduit d'instituteurs remplaçants pour suppléer les maîtres en congé de maladie, alors que la dotation en postes de titulaires remplaçants n'a permis de mettre que trois instituteurs à la disposition de chaque inspecteur départemental. Il lui demande s'il peut préciser : 1° le montant détaillé des dotations budgétaires accordées au département des Yvelines pour faire face à la rentrée scolaire de 1974 en matière de constructions scolaires du premier et du second degré; 2° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs titulaires attribués à cette rentrée suivant les spécialités, ainsi que le nombre de traitements d'instituteurs remplaçants; 3° les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement régulier des organismes consultatifs et pour permettre au département des Yvelines de faire face dans le domaine scolaire à une situation démographique préoccupante.

**Réponse.** — I. — Enseignement primaire. — 1° Le département des Yvelines, où la situation démographique est mouvante, connaît des fluctuations d'effectifs qu'il est difficile de maîtriser. Les autorités académiques, afin de déterminer avec précision les besoins réels, sont contraintes de procéder à des ajustements au cours de la période qui précède et suit immédiatement la rentrée. Les effectifs sont contrôlés le jour de la rentrée et ce contrôle est étendu aux huit jours qui suivent la date de la rentrée. Ce délai est portée à dix jours pour les écoles maternelles dont les effectifs sont difficiles

à saisir. Des ajustements successifs dont le bilan ne peut être arrêté qu'à l'occasion d'une réunion du comité technique paritaire départemental sont prononcés jour par jour. C'est pourquoi les autorités académiques réuniront désormais le comité technique paritaire quelques jours avant la rentrée pour corriger et éventuellement compléter les prévisions antérieurement établies. Une nouvelle réunion sera fixée postérieurement à la rentrée pour confirmer les ajustements auxquels il aura été nécessaire de procéder. Si les moyennes d'effectifs d'élèves constatées sont légèrement plus élevées que les moyennes nationales (ce qui est le cas dans tous les départements à prédominance urbaine), elles ont cependant baissé au cours de la dernière année scolaire notamment au niveau de l'enseignement préscolaire. Elles sont ainsi passées de 40,2 à 39,2 pour les classes maternelles et pour les classes enfantines de 39,4 à 35,7. Pour les classes maternelles, élémentaires et enfantines, 155 emplois nouveaux ont été attribués au département ainsi que 2 postes de maîtres itinérants d'école annexe et 2 postes de conseillers pédagogiques de circonscription d'éducation physique. Par ailleurs, 257 traitements de remplaçants ont été attribués pour la suppléance des maîtres en congé de maladie et 36 pour la suppléance des maîtres en stage, auxquels s'ajoutent 64 postes de titulaires mobiles mis en place au cours de l'année 1973. 2° En ce qui concerne l'enfance inadaptée, un effort lié aux moyens mis à la disposition de l'inspection académique a été entrepris. C'est ainsi que 11 postes supplémentaires d'instituteurs spécialisés ont été ouverts pour permettre l'affectation des maîtres sortant des stages de formation. Par ailleurs, deux groupes d'aide psychopédagogique ont été créés, l'un à Mantes-la-Jolie (école Rousseau), l'autre à La Celle-Saint-Cloud (école Curie). 3° En application de la circulaire du 13 janvier 1970 les autorités académiques ont ouvert des classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers, classes de « passage » ayant pour objectif une intégration rapide des enfants dans le milieu scolaire. Dix classes de ce type fonctionnaient en 1972-1973 et deux s'y ajoutent pour la présente année scolaire. 4° Le problème du remplacement des instituteurs en congé pour diverses raisons — maternité, maladie, stages — compte au nombre des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Pour pallier les difficultés rencontrées en général dans ce domaine, l'action du ministère de l'éducation nationale s'exerce dans deux directions : obtenir la formation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes ; réévaluer les crédits de remplacement dans les départements fortement « féminisés ». Toutefois, ces objectifs ne pourront être atteints que progressivement. C'est ainsi que dans un premier temps, 2 000 transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires ont été effectuées à la rentrée scolaire de 1973. En outre, pour maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par les maîtres remplaçants, 3 000 postes d'instituteurs mobiles pour la formation continue des personnels ont été créés au cours de l'année 1973. La création de 700 postes supplémentaires doit intervenir au 15 septembre 1974. Il s'agit là de la première étape d'un plan dont la mise en place ne saurait être qu'échelonnée dans le temps, mais qui devrait permettre de confier progressivement les fonctions de remplaçants à des titulaires formés dans les écoles normales.

II. — Enseignement secondaire. — Dans le cadre de la déconcentration, les recteurs ont la charge de l'organisation du service des établissements ; c'est donc au niveau des académies que sont attribués les moyens et constatés les résultats de la rentrée. L'académie de Versailles a accueilli à la rentrée 1973 à peine 3 p. 100 d'élèves de plus qu'à la rentrée 1972 et a reçu pour leur scolarisation, 828 emplois nouveaux de professeurs, soit un poste pour 12 élèves supplémentaires ; le rapport élèves-maîtres de l'académie a été ainsi abaissé dans des proportions importantes, et est passé de 1 professeur pour 17,1 élèves en 1972-1973 à 1 professeur pour 16,7 élèves à la rentrée 1973. Ces chiffres montrent que les conditions de l'enseignement ont été améliorées à la présente rentrée dans cette académie ; les recteurs établissant les attributions d'emplois en fonction des besoins constatés au niveau des établissements, il est certain que le département des Yvelines a bénéficié de la même amélioration que l'ensemble de l'académie.

*Médecine (enseignement) : personnels techniques et secrétaires du nouveau bâtiment de la faculté de Cochin-Port-Royal).*

6219. — 21 novembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour faire fonctionner le nouveau bâtiment universitaire dépendant de la faculté de médecine Cochin-Port-Royal, dont la construction vient d'être achevée et qui a coûté 20 millions de francs, cinquante-six postes de techniciens, aides techniques et secrétaires sont nécessaires, alors que quatre seulement ont été attribués, de sorte que cet établissement ne pourra être ouvert dans une faculté si lourdement déficitaire en locaux d'enseignement et laboratoires. Il lui souligne qu'il est absolument exclu que ces postes puissent être trouvés dans une université dont la plupart des services sont déjà déficitaires en personnel. Il lui

demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises d'urgence pour que cet établissement puisse être utilisé dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'article 27 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur prévoit « qu'au vu de leurs programmes et conformément à des critères nationaux, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche réparti entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant de ces universités les emplois figurant à la loi de finances... ». En ce qui concerne l'université de Paris V, dont dépend le centre hospitalier et universitaire Cochin-Port-Royal, les critères nationaux retenus pour les emplois de personnel contractuel, technique et administratif font apparaître que cette université n'est pas défavorisée en emplois de cette catégorie puisque l'écart constaté, entre la situation théorique et la situation réelle, indique un excédent de soixante-six-sept emplois. Il convient de rappeler qu'en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les dotations en emplois alloués aux universités ont un caractère global et la responsabilité de leur répartition, entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université, revient exclusivement au conseil de l'université et à son président. En conséquence, il appartient à l'université de Paris V d'utiliser l'ensemble des moyens existants ou mis à sa disposition, selon les besoins des différentes unités d'enseignement et de recherche qui composent cette université.

*Apprentissage (subventions de l'Etat aux chambres de métiers : Gironde).*

6295. — 23 novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions précaires dans lesquelles ont été ouverts les cours techniques que le centre de formation d'apprentis de la chambre de métiers de la Gironde doit dispenser à ses 2 500 élèves dans le courant de la prochaine année scolaire. En effet, la chambre de métiers de la Gironde vient d'être informée que l'enveloppe financière régionale ne pourrait couvrir que 50 p. 100 environ des frais de fonctionnement pour le premier trimestre scolaire 1973-1974. Cependant, compte tenu des perspectives financières actuelles et d'une nouvelle évaluation des dépenses, il lui a été possible d'envisager, malgré des difficultés, le fonctionnement des cours techniques, du 19 novembre à la fin de l'exercice 1973. Mais la chambre de métiers de la Gironde proteste contre les retards apportés au règlement des concours financiers aux maîtres d'apprentissage et déplore l'insuffisance notoire de la participation financière de l'Etat ainsi que les délais inadmissibles qui interviennent dans le mandatement de cette participation. Ainsi, les chambres de métiers qui, par ailleurs, ne disposent comme ressources propres que d'une taxe fixe insuffisante et mal répartie, se voient placées, en raison de la carence financière des pouvoirs publics, dans l'impossibilité de remplir le rôle qui leur a été dévolu par le législateur. D'autre part, le bureau et la commission de formation professionnelle de la chambre de métiers de la Gironde font toutes réserves sur le fonctionnement du centre de formation des apprentis pour l'exercice 1974, si les conditions suivantes ne sont pas remplies : 1° le respect de l'application du forfait par heures-élève déterminé par la convention type, avec revalorisation de ce forfait suivant l'évolution du coût de la vie ; 2° maintien et respect du coefficient applicable aux dépenses théoriques pour déterminer le montant de la participation de l'Etat ; 3° paiement aux dates voulues de cette participation. En effet, les chambres de métiers ne peuvent admettre de revenir au régime antérieur de subventions aléatoires, basé non plus sur l'appréciation des besoins réels, mais sur les seules disponibilités financières que voulait bien dégager le ministère de l'éducation nationale. Ce régime avait engendré trop d'insécurité et de difficultés dans la gestion de leurs cours professionnels. Il lui demande, devant le mécontentement légitime des artisans, des maîtres d'apprentissage, des associations familiales et des parents, s'il n'envisage pas de donner des moyens suffisants aux chambres de métiers pour leur permettre de continuer une formation dont il est, à l'heure actuelle, bien plus prôné la nécessité que délivré les moyens d'exécution et de réalisation.

Réponse. — La réforme de l'apprentissage résultant des dispositions de la loi n° 71-57 du 16 juillet 1971 et des textes pris pour son application se traduit en particulier par la régionalisation des décisions relatives à la création des centres de formation d'apprentis, et partant de celles concernant l'attribution de subventions à ces établissements. La complexité des opérations ainsi confiées aux préfets de région avec les concours des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, n'a pas toujours permis de les mener à terme dans des délais compatibles avec les besoins des intéressés. Mais l'année 1973 doit être considérée comme une année de transition, et toutes instructions ont été données aux autorités responsables pour qu'en 1974 les

organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis, dont les chambres de métiers, puissent bénéficier en temps voulu de l'aide de l'Etat. En ce qui concerne la région d'Aquitaine, un crédit de 4 800 000 francs actuellement en cours d'engagement sera prochainement délégué au recteur de l'académie de Bordeaux afin que soit versé aux organismes concernés un acompte sur la subvention à laquelle ils peuvent prétendre.

*Etablissements scolaires*

(prix de pension des internats : modification du mode de calcul).

6312. — 24 novembre 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale (3<sup>e</sup> séance du 13 novembre 1973) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 14 novembre 1973, page 5659), il appelait son attention sur les prix de pension des internats. Il lui faisait valoir qu'ils reflétaient une inégalité des charges entre les familles d'enfants scolarisés suivant que le lieu de leur domicile exigeait ou non le séjour de leurs enfants en internat, les familles rurales se trouvant de ce fait pénalisées, ce qui est contraire à la stricte justice. Afin de diminuer en partie les charges supportées par les parents d'enfants internes, il lui demandait si les prix de pension des internats ne pourraient pas ne comprendre que la valeur des repas à l'exclusion de toute participation aux frais généraux des établissements ; par exemple : rétribution des personnels de service, dont le coût devrait être supporté par l'Etat. Une réponse n'ayant pu lui être fournie sur ce sujet à l'occasion du débat budgétaire, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — L'internat ou la demi-pension attachés à un établissement d'enseignement du second degré constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement où les élèves éloignés de leurs familles peuvent prendre leurs repas et être logés. La loi a certes prévu que les dépenses inhérentes au fonctionnement du service de l'enseignement proprement dit sont prises en charge par l'Etat. En revanche, c'est légalement aux parents — qui bénéficient d'ailleurs à cet égard de prestations familiales — qu'il appartient de supporter l'ensemble des dépenses d'alimentation et de logement de leurs enfants mineurs, où que ceux-ci soient hébergés. Dans le cas d'admission en pension ou en demi-pension, les divers éléments du coût de fonctionnement propre du service (acquisition des denrées, chauffage, éclairage, blanchissage, entretien locatif des locaux, amortissement des matériels et mobiliers, rémunération des personnels) devraient donc normalement être acquittés dans leur intégralité par les parents. Cependant, par souci de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles, il a été décidé de n'inclure dans le prix du service ni l'amortissement des matériels et mobiliers ni la rémunération des personnels de direction, d'administration et d'intendance. Et, en ce qui concerne les personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des parents a été limitée à une fraction seulement de leurs émoluments, qui peut être évaluée au plan national à 37 p. 100 des dépenses de l'espèce (le solde, soit 63 p. 100, étant pris en charge par l'Etat). Compte tenu des actions prioritaires auxquelles l'éducation nationale doit faire face, il ne peut être envisagé actuellement d'accroître l'aide de l'Etat en ce domaine.

*Programmes scolaires*

(libre disposition de 10 p. 100 des horaires : difficultés d'application).

4350. — 28 novembre 1973. — M. Barnard signale à M. le ministre de l'éducation nationale certaines difficultés rencontrées par les professeurs de C.E.S. et de lycées dans l'application de la récente réforme concernant la libre disposition de 10 p. 100 des horaires : 1<sup>o</sup> dans certaines disciplines et dans certaines classes (principalement celles de type « lycées »), les allègements sont pratiquement inexistantes, souvent de pure forme et ne touchent parfois que la partie facultative du programme. De plus, l'enseignement professionnel n'est pas concerné ; 2<sup>o</sup> la complexité de l'emploi du temps, principalement dans les grands établissements, est un obstacle à l'utilisation pluridisciplinaire de ce temps ; 3<sup>o</sup> la modicité des crédits d'acquisition de matériel pédagogique, de documentation et de transports oblige les maîtres à faire trop souvent appel à la participation financière des élèves, ce qui paralyse et agit de façon dissuasive. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner sa pleine efficacité à la réforme.

Réponse. — Les questions posées appellent les observations suivantes : 1<sup>o</sup> il faut tout d'abord relever que pour les programmes comportant seulement des orientations générales définissant de

manière synthétique les acquisitions pédagogiques, la notion même d'allègement ne peut avoir grand sens : c'est le cas en particulier pour l'enseignement des langues vivantes. Pour certaines autres disciplines, il est vrai que quelquefois les allègements ont pu paraître insuffisants. Dans ce cas, de nouvelles dispositions pourront être introduites dans l'arrêté qui fixera les allègements pour l'année scolaire 1974-1975. Quant à l'exclusion des enseignements professionnels, elle se justifie par le fait que le temps consacré à ces enseignements a déjà dû être réduit afin de ne pas alourdir l'horaire global des élèves ; 2<sup>o</sup> l'emploi du temps normal établi d'une manière traditionnelle n'a pas à être modifié dans la mesure où les activités organisées dans le cadre du capital horaire de 10 p. 100 sont groupées dans des périodes (demi-journée, journée, demi-semaine, semaine) où son application est suspendue. Pendant ces périodes, une nouvelle organisation du temps scolaire adaptée au programme des activités et aux groupes d'élèves intéressés par ces activités, lui est substituée ; 3<sup>o</sup> Les activités nouvelles envisagées dans le cadre de la réduction des horaires de 10 p. 100 n'entraînent pas nécessairement la mise en place de crédits supplémentaires d'équipement et de fonctionnement (y compris de transports). En tout état de cause, il appartient à l'administration de l'établissement, avant de prendre une décision sur le choix de ces activités, de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées, soit sur les crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par une diminution des dépenses résultant de la réduction des heures d'enseignement, soit à l'aide de moyens supplémentaires accordés par l'autorité académique de tutelle (sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose) si l'établissement est national, ou par la collectivité locale si l'établissement est départemental ou municipal.

*Enseignants (retards dans le paiement des traitements des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé).*

6309. — 28 novembre 1973. — M. Damette expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une maîtresse auxiliaire de droit et d'économie dans une institution privée placée sous contrat d'association : entrée en fonctions depuis septembre 1972, date de début de l'année scolaire 1972-1973, elle n'a pas encore perçu de traitement au 31 octobre 1973. L'institution lui a bien consenti des avances pendant une partie de l'année mais, depuis juillet 1973, cette maîtresse n'a rien perçu. Son mari étant soldat, elle est sans ressources pour faire face aux dépenses de nourriture et de logement. Il lui demande s'il estime qu'il s'agit d'un cas isolé ou si, au contraire, de semblables délais sont habituels pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir quelles solutions il envisage pour régler de telles situations. Il serait particulièrement regrettable que le service d'aide sociale soit obligé d'intervenir pour pallier la carence d'un service public.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a eu connaissance de cas identiques à celui signalé par l'honorable parlementaire. Ces anomalies s'expliquent souvent par le fait que les enseignants transmettent leurs notices de renseignements avec quelque retard ou avec des informations incomplètes au service comptable. Compte tenu des délais de transmission, les dossiers de ces personnels ne peuvent donc être établis en temps opportun, entraînant par là même des retards dans la signature des contrats qui doivent être renouvelés chaque année. Toutefois, dès que des difficultés sont constatées, les mesures nécessaires sont prises pour accélérer le versement d'acomptes aux intéressés et, par la suite, régulariser leur situation.

*Bibliothèques (bibliothèque de documentation internationale contemporaine : insuffisance des crédits).*

6473. — 29 novembre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Cet établissement, d'un caractère exceptionnel et dont le rayonnement international est considérable, est menacé d'un rapide dépérissement. Dès maintenant, les commandes de livres et de publications ont dû être suspendues. Cet état de fait, et le risque de son aggravation, porte et porterait un préjudice évident à la recherche et au rayonnement à l'étranger de la culture française. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de remédier à cet état de choses qui s'inscrit dans la situation de plus en plus dramatique que connaissent les bibliothèques universitaires.

Réponse. — S'il est vrai que la bibliothèque de documentation internationale contemporaine connaît actuellement certaines difficultés financières du fait que les importants crédits de dom-

mages de guerre dont elle avait bénéficié sont désormais épuisés, il convient de souligner que la subvention annuelle de l'Etat a progressé d'une manière constante. Par ailleurs, à la suite de son installation à Nanterre, des crédits d'équipement pour l'accroissement de ses collections lui ont été alloués. De plus, en raison de son rôle d'intérêt national, une aide exceptionnelle lui a été accordée au cours de l'année 1973. Enfin le montant de la subvention prévu au titre de 1974 pour la bibliothèque interuniversitaire « B », dont fait partie la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, a été fixé en tenant le plus grand compte de la situation actuelle de cet établissement et devrait lui permettre de l'améliorer. La progression de 20,83 p. 100 des ressources mises en 1974 à la disposition des bibliothèques universitaires, supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale, traduit bien le désir du ministre de poursuivre, dans l'avenir, l'effort déjà entrepris pour les doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission et à leur développement.

*Etablissements scolaires (auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseillers d'éducation).*

6535. — 30 novembre 1973. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de surveillance chargés des fonctions de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parvenir à leur titularisation et à l'intégration dans le corps des conseillers d'éducation des auxiliaires en faisant fonction et des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Réponse. — Les fonctions de maîtres d'internat et de surveillants d'externat sont essentiellement temporaires et ceux qui les remplissent savent, dès le départ, qu'ils sont recrutés à titre précaire et révocable. C'est sur leur demande que certains, une fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà d'un laps de temps correspondant à celui nécessaire à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a conduit les chefs d'établissement à leur confier une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. L'effectif des personnels faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Pour moins du tiers seulement, ces personnels remplissent les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et sont donc susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir à ce jour qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours de conseillers d'éducation. Afin de remédier à cette situation, des mesures sont envisagées qui permettront d'accroître très sensiblement le nombre de postes mis au concours de recrutement de ce corps et offriront ainsi à un grand nombre de chargés de fonctions la possibilité de régulariser leur situation.

*Etablissements scolaires (auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation).*

6551. — 5 décembre 1973. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chargés de fonction de conseiller d'éducation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la suspension de tout nouveau recrutement de conseiller d'éducation auxiliaire, les personnels actuellement en exercice étant maintenus en fonction jusqu'à leur titularisation dans le corps des conseillers d'éducation, de tous les auxiliaires chargés des fonctions de conseiller d'éducation et des titulaires du C.A.F.E. En effet, cette intégration, étalée sur trois ans, basée sur l'ancienneté des services dans l'éducation nationale, devrait se réaliser par la création de postes budgétaires en nombre suffisant pour permettre à tous ces personnels d'être intégrés en priorité; l'excédent des postes étant mis en concours.

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation a tenu compte de la situation des personnels auxiliaires d'éducation et notamment de ceux qui, à la date de sa publication, remplissaient les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement tech-

nique ou qui étaient titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. C'est ainsi que les intéressés, au nombre de 400 environ, ont été autorisés, au titre des mesures transitoires et jusqu'en 1975, à se présenter aux concours de recrutement, voie normale de la titularisation, sans avoir à justifier des titres requis. Ces dispositions n'ont pu avoir jusqu'à présent qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes — de l'ordre d'une trentaine — mis chaque année au concours. Afin de remédier à cette situation, des transformations de postes seront opérées qui permettront de créer 500 emplois de conseillers d'éducation. Une première tranche de 210 postes a été mise au concours au titre de l'année 1974. Cette mesure doit offrir aux personnels concernés des possibilités accrues de stabiliser leur situation.

*Enseignants (instituteurs assumant leurs fonctions dans des C.E.G. privés : qualifications de P.E.G.C.).*

6819. — 12 décembre 1973. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement privé, les instituteurs assumant leurs fonctions dans des C.E.G. privés ont eu la possibilité d'obtenir la qualification de P.E.G.C., soit en justifiant de dix années d'enseignement, pour ceux entrés dans un C.E.G. avant octobre 1961, soit en obtenant le C.A.P.-C.E.G. Or, depuis 1969, cette dernière possibilité est retirée aux intéressés, aucune n'étant organisée à cet effet, car les maîtres de l'enseignement public subissent les épreuves du C.A.P.-C.E.G. à l'issue d'un stage de formation de P.E.G.C. supposant un engagement de cinq ans dans l'enseignement public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement public, en poste dans un C.E.G. en 1969 et justifiant d'une certaine ancienneté, ont pu opter pour le statut de P.E.G.C. à la suite d'une inspection, alors que les maîtres de l'enseignement privé entrés entre 1961 et 1967 n'ont pas eu cette possibilité. Enfin, les enseignants des cours complémentaires privés et des cycles II et III des écoles secondaires privées ne peuvent obtenir que la qualification d'instituteur après obtention du C.A.P. et, du fait que toute promotion interne leur est interdite, ne peuvent prétendre à l'alignement de leurs rémunérations sur celles de maîtres de C.E.G. (ancien régime). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux disparités qu'il veut de lui exposer.

Réponse. — Comme dans l'enseignement public, les maîtres qui ont effectivement exercé dans une classe de type C.E.G. avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961 et qui sont titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège. Cette date a été retenue par référence au régime applicable à la situation des maîtres de l'enseignement public, qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, pouvaient bénéficier de mesures exceptionnelles de pérennisation, à l'issue de cinq années de services effectifs dans les collèges publics d'enseignement général. Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions précitées peuvent se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général de collège, mentionné à l'article 11 du décret du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 10 mars 1964, modifié. Le succès aux épreuves de ce certificat donne accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège, sans obligation de scolarité dans un centre de formation.

*Travailleurs étrangers (enfants : financement du matériel nécessaire aux classes d'initiation qui leur sont destinées).*

6885. — 14 décembre 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que soulève la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés. A la rentrée scolaire de 1969, un certain nombre de classes d'initiation ont été mises en place sur l'ensemble du territoire avec l'aide du fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants (F.A.S.). L'aide du fonds s'est effectuée par l'intermédiaire de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, sous deux formes : d'une part, la fourniture d'un équipement complet en moyens et méthodes audio-visuels, magnétophones, projecteur, écran, méthode Bonjour Line; d'autre part, le versement d'une indemnité aux maîtres exerçant dans ces classes et qui avaient effectué un stage au Crédir. Or, une décision du conseil d'administration de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, en date du 15 décembre 1972, a pour objet de mettre fin à l'effort consenti dans ce secteur afin de se consacrer uniquement à l'enseignement des adultes. Cette décision a pour double effet de supprimer le versement de l'indemnité aux instituteurs qui la percevaient jusqu'ici et d'amener l'Amicale pour l'enseignement des étrangers à demander la resti-

tution du matériel fourni par elle aux classes d'initiation. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues concernant la situation des maîtres qui se trouvent ainsi touchés par la perte de leur indemnité; 2° s'il estime normal que l'Amicale pour l'enseignement des étrangers sollicite la restitution d'un matériel en place depuis quatre ans au moins dans les classes et dont l'achat a été permis grâce aux fonds du F.A.S. affectés à cet effet. Cette demande de restitution du matériel a pour effet immédiat, selon l'administration de l'éducation nationale, de mettre à la charge des communes l'achat d'un nouvel équipement dans ces classes d'initiation, de même que l'équipement de toute nouvelle classe d'initiation. Il lui demande donc si une aide pourra être apportée aux communes, soit de la part du F.A.S., soit de la part de l'éducation nationale pour permettre l'achat d'un matériel coûteux qui apparaît indispensable au bon fonctionnement de ces classes.

*Réponse.* — Le nombre de classes d'initiation mises en place avec le concours de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers ne représentait plus à la rentrée de 1972 qu'une faible proportion du nombre des classes d'initiation existant au total (46 sur plus de 500). L'aide du Fonds d'action sociale (F.A.S.) à cette Amicale ayant été supprimée à la rentrée de 1973, toutes les classes d'initiation ont été placées sous le même régime. Ceci a entraîné la suppression de l'indemnité versée par l'Amicale aux quelques instituteurs qui en bénéficiaient jusqu'alors, les mettant ainsi sur le même plan que leurs collègues des classes d'initiation non aidées par le F.A.S. En ce qui concerne le matériel audio-visuel appartenant à l'Amicale, il reste la propriété de celle-ci dans la mesure où il sera utilisé pour des actions en faveur des adultes; des accords locaux pourront prévoir de laisser à la disposition des classes d'initiation le matériel qui ne serait pas adapté à l'enseignement des adultes. Les classes d'initiation ouvertes dans l'enseignement élémentaire sont, comme les autres classes relevant de cet enseignement, à la charge des communes; ce qui était le cas pour la plupart d'entre elles avant la suppression de l'aide du F.A.S. redevient ainsi la règle générale. Il est signalé cependant que le fonds scolaire départemental des établissements d'enseignement public, géré par le conseil général, offre la possibilité d'accorder des subventions aux communes en vue de l'acquisition et du renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire des établissements du premier degré.

*Orientation scolaire (conseillers d'orientation : indemnités de charges administratives).*

6897. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels (administratifs ou enseignants) qui concourent à l'orientation au sein de l'éducation nationale perçoivent soit des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'y ont pas droit. Pourtant leurs horaires de travail déjà particulièrement élevés sont encore accrus par les réunions d'information et leur participation à différents conseils. De plus, ils ne bénéficient point des vacances scolaires, et, avec une formation équivalente (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C.A.P.E.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier, à l'instar de tous les personnels, des indemnités précitées.

*Réponse.* — La situation matérielle des conseillers d'orientation a déjà été substantiellement améliorée, puisque, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, leur indice net, en fin de carrière, est passé de 475 à 525, et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale, conscient des nombreuses charges qui reposent sur ces personnels fait actuellement étudier par ses services la possibilité de leur attribuer une indemnité destinée à compenser ces sujétions. Cependant il n'est pas encore possible d'indiquer quelles dispositions pourront finalement être retenues pour ces personnels.

*Enseignants (centres de formation : équipement et appareils nécessaires aux techniques modernes d'éducation).*

6902. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'introduction des techniques modernes d'éducation dans le système éducatif et dans l'appareil de formation suppose à juste titre qu'une priorité certaine soit accordée à l'équipement des centres de formation (écoles normales,

C.P.R., etc.). Cet équipement, recommandé par le VI<sup>e</sup> Plan, facilité par le ministère de l'éducation nationale, doit permettre aux futurs maîtres de s'initier à la technologie éducative. D'une part, les maîtres et les professeurs ne se refuseront plus à utiliser des outils qu'ils auront mis en œuvre pour leur propre formation, et, d'autre part, ces outils leur imposeront une approche pédagogique leur permettant de redéfinir les objectifs à atteindre; de rechercher une participation plus grande, une responsabilité plus effective de l'élève aux processus de sa propre éducation et de sa propre formation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il a prises pour équiper les établissements relevant directement de son autorité; 2° le bilan de l'équipement actuel des centres de formation d'enseignants (écoles normales, C.P.R., etc.), en précisant le volume des équipements confiés aux principales firmes françaises.

*Réponse.* — Les moyens audio-visuels dont disposent les professeurs dans les établissements scolaires sont très variés et l'utilisation de la plupart d'entre eux (électrophones, magnétophones, projecteurs de vues fixes, projecteurs de cinéma, etc.) ne demande pas au préalable de formation technique particulière. Tous les centres de formation de maîtres possèdent généralement en nombre suffisant les appareils dont ils ont besoin et les élèves-professeurs apprennent à adapter la pédagogie à l'utilisation de ces moyens. A titre expérimental ou pour répondre à des besoins pédagogiques particuliers, certains établissements sont pourvus également d'équipements plus élaborés, tels que circuits fermés de télévision ou laboratoires de langues vivantes. Par ailleurs, il ne peut être établi *ex abrupto* un bilan de l'équipement actuel des centres de formation d'enseignants, leurs attributions n'étant pas décidées et financées uniquement par l'administration centrale de l'éducation nationale. En effet, les écoles normales primaires sont équipées par les départements, et les établissements peuvent en outre acquérir à tout moment du matériel dans le cadre de leur autonomie de gestion, à l'aide des crédits de leur budget de fonctionnement. Pour les mêmes raisons, il est difficile de donner les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur les marques des appareils en place. Il est cependant précisé que lorsque les acquisitions d'appareils sont effectuées par un organisme central d'achats (comme par exemple l'union des groupements d'achats publics), le ou les fournisseurs sont retenus suivant les dispositions du code des marchés publics.

*Orientation scolaire (conseillers d'orientation : indemnités de charges administratives).*

6957. — 15 décembre 1973. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que les divers personnels administratifs ou enseignants qui participent à l'orientation au sein de l'éducation nationale perçoivent des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'ont droit à aucune de ces indemnités. Cependant, leurs horaires de travail sont parmi les plus élevés et ils se trouvent encore accrus par les réunions d'information et les différents conseils auxquels les intéressés doivent participer. Ces conseillers ne bénéficient pas des vacances scolaires et, bien qu'ils aient une formation équivalente aux titulaires du C.A.P.E.S. (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier les conseillers d'orientation des indemnités accordées aux autres personnels de l'éducation nationale qui participent à l'orientation.

*Réponse.* — La situation matérielle des conseillers d'orientation a déjà été substantiellement améliorée, puisque, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, leur indice net, en fin de carrière, est passé de 475 à 525, et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale, conscient des nombreuses charges qui reposent sur ces personnels fait actuellement étudier par ses services la possibilité de leur attribuer une indemnité destinée à compenser ces sujétions. Cependant il n'est pas encore possible d'indiquer quelles dispositions pourront finalement être retenues pour ces personnels.

*Muséum national d'histoire naturelle (venir).*

7093. — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse du 27 juin 1973 à sa précédente question sur le Muséum national d'histoire naturelle apporte aux personnels intéressés et à l'opinion publique plus d'inquiétudes que de satisfactions. Il lui demande : 1° si sa référence à une prochaine « actualisation » des missions du Muséum implique que

les missions originelles de ce grand établissement ont perdu de leur actualité, quelles autorités devraient être chargées d'une redéfinition éventuelle, et s'il ne considère pas qu'une « actualisation » s'impose plutôt en ce qui concerne les structures, les moyens matériels et la condition des personnels; 2° s'il est exact qu'un écartèlement géographique du Muséum est envisagé et quelles mesures il compte prendre pour que soit, au contraire, renforcée l'unité organique qui constitue une originalité de l'établissement; 3° pour quelles raisons les moyens budgétaires alloués au Muséum continuent à ne représenter qu'une part insuffisante de ses recettes totales, ne lui permettant pas d'entretenir les installations existantes et de pallier les dégradations les plus criantes qui détruisent une part du patrimoine national, et quelles mesures il compte prendre pour lui attribuer des crédits spéciaux; 4° pour quelles raisons aucun poste d'assistant n'a été créé depuis plusieurs années, la moitié seulement des postes d'assistants ont été transformés en postes de maîtres assistants, le statut des personnels n'est pas mis à jour, leurs carrières sont bloquées, le personnel technique fait en partie défaut, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, conformément aux propositions concrètes formulées par les personnels; 5° quelles mesures il compte prendre pour que les personnels soient associés réellement à l'orientation et à la gestion du Muséum, en vue de lui donner un nouveau dynamisme.

Réponse. — 1° Le projet de réforme des statuts du Muséum national d'histoire naturelle est actuellement à l'étude au sein d'une commission dans laquelle les principales parties intéressées sont représentées. Il est probable qu'à l'occasion de cette réforme, il sera procédé à une actualisation des missions du Muséum, ce qui n'implique nullement que les missions originelles de ce grand établissement disparaissent, mais qu'elles soient complétées et précisées compte tenu des activités actuelles du Muséum et de leur possibilité d'évolution. Cette réforme, concernant les statuts du Muséum, doit évidemment conduire à une nouvelle définition de ses structures. Quant aux moyens matériels mis à la disposition du Muséum et à la condition des personnels, il s'agit là de problèmes distincts de ceux de la réforme statutaire, qui doivent être réglés par des procédures appropriées; 2° Les premiers projets de réforme statutaire actuellement en cours d'étude ne prévoient nullement « un écartèlement géographique » du Muséum. La commission chargée de préparer les premières propositions retiendra peut-être une certaine déconcentration dans les structures internes du Muséum et la poursuite de la décentralisation de certaines activités sans qu'il soit question de mettre en cause l'unité organique de cet établissement; 3° Les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement, en étroite collaboration avec les responsables du Muséum national d'histoire naturelle, un plan d'investissement couvrant l'ensemble des besoins de cet établissement. Il tiendra compte, le cas échéant, des perspectives de déconcentration et d'essus évoquées. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, un effort notable a été consenti en faveur du Muséum national d'histoire naturelle puisque la progression des crédits ouverts à ce titre est passée de 5,82 p. 100 en 1973 à 8,38 p. 100 en 1974; 4° Pour ce qui est des emplois mis à la disposition du Muséum, les créations se définissent comme suit : en 1972 : 3 maîtres assistants, 1 surveillant; en 1973 : 3 gardiens de ménagerie, 2 surveillants; en 1974 : 1 gardien de ménagerie, 1 surveillant. A noter d'autre part que des transformations d'emplois ont été opérées afin précisément de débloquent la carrière des personnels : en 1973 : transformation de 20 emplois d'assistant en 20 emplois de maître assistant; en 1974 : transformation de 10 emplois d'assistant en 10 emplois de maître assistant. L'effort soutenu que traduisent ces mesures sera poursuivi; 5° Les personnels sont dès maintenant associés à l'élaboration des nouveaux statuts qui assureront une participation importante des intéressés à la gestion du Muséum national d'histoire naturelle et à son orientation scientifique.

*Etablissements scolaires (C. E. S. d'Etat de Thiais : conditions matérielles de fonctionnement déplorables).*

7244. — 29 décembre 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il connaît les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne le C. E. S. d'Etat de Thiais, avenue du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny. Cet établissement dont les bâtiments les plus anciens ont à peine dix ans peut, par bien des aspects, être considéré comme vétuste. L'installation électrique n'a jamais été vérifiée, ce qui pose des problèmes de sécurité. Cet établissement est équipé en basse tension sans transformateur, ce qui double la dépense et diminue les crédits de fonctionnement (près de deux millions d'anciens francs sont ainsi perdus). Le chauffage est très largement insuffisant, les températures obtenues ne dépassant guère 12 degrés, voire 9 degrés dans le bâtiment C, les élèves devant travailler avec

manteau et cache-col. Malgré les nombreuses demandes de l'administration, aucune mesure n'a été prise pour remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement fonctionne dans des conditions normales pour les élèves et pour les enseignants.

Réponse. — Une subdélégation de crédits de 1.207.772 francs a été attribuée le 1<sup>er</sup> août 1973 au préfet du Val-de-Marne pour permettre la remise en état et la mise en conformité avec les nouvelles normes de sécurité des installations de chauffage et d'électricité des C. E. S. de Créteil, Limeil-Brévannes et Thiais. Les travaux nécessaires ont été effectués. En ce qui concerne plus particulièrement le chauffage du bâtiment C du C. E. S. de Thiais les difficultés signalées proviennent d'un mauvais fonctionnement du système de régulation du chauffage. Un contrat d'entretien a été passé par le chef d'établissement avec une entreprise locale et la situation devrait se normaliser.

*Etablissements scolaires  
(maintien du C. E. G. d'Heyrieux [Isère]).*

7287. — 5 janvier 1974. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas devoir donner satisfaction aux parents d'élèves d'Heyrieux, qui souhaiteraient recevoir des garanties quant au maintien du collège d'enseignement général qui n'est plus inscrit sur la carte scolaire de l'académie.

Réponse. — La carte scolaire de l'académie de Grenoble a fait l'objet d'une révision générale, définie dans la circulaire n° 71-363 du 15 novembre 1971, et se proposant de modifier éventuellement le tracé de certaines circonscriptions scolaires et de prévoir les équipements nécessaires afin d'assurer l'accueil des populations scolarisables dans les conditions les plus favorables. C'est dans le cadre de ces travaux de révision qu'a été supprimé le secteur d'Heyrieux, par décision Digne 3, n° 1519, du 15 septembre 1972. Les communes composant ce secteur ont été réparties comme suit entre les secteurs de Vienne et de La Verpillière : les communes de Valencin et Saint-Just-Chaleyssin ont été rattachées au secteur de Vienne, qui accueillera les élèves dans ses établissements du second degré; les communes de Grenay, Diemoz et Heyrieux ont été rattachées au secteur de La Verpillière qu'il est prévu d'équiper d'un collège d'enseignement secondaire neuf de 600 places. Le collège d'enseignement général d'Heyrieux, constitué de classes démontables sera abandonné; mais sa suppression ne saurait devenir effective avant que soient réalisées les structures d'accueil nécessaires à La Verpillière.

*Etablissements scolaires (situation des personnels  
fonction d'intendant lors de la nationalisation des C. E. S.)*

7289. — 5 janvier 1974. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels faisant fonction d'intendant dans les collèges d'enseignement secondaire gérés par une ou plusieurs collectivités locales. Ces personnels, lors de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, ne sont pas intégrés dans l'éducation nationale et, de ce fait, risquent de perdre leur emploi. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ce personnel qui accomplit les mêmes tâches que les intendants pendant trois, quatre ou cinq ans puisse être intégré directement dans l'éducation nationale.

Réponse. — Les dispositions de la législation en vigueur ne permettent pas l'intégration automatique des personnels municipaux dans les corps de fonctionnaires de catégorie A et B de l'Etat. D'autre part, les postes d'intendant sont réservés à l'avancement des attachés d'intendance universitaire titulaires. Cependant l'article 29 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 modifié, portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, offre aux agents municipaux en fonctions dans les établissements d'enseignement administrés par l'Etat, créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux ainsi que dans les internats et demi-pensions placés en régie directe d'Etat, et qui occupent l'emploi correspondant, la possibilité d'être nommés attachés d'intendance universitaire. Ils doivent avoir satisfait aux épreuves du concours interne, justifier de cinq années de services dans leur emploi, et remplir les conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'Etat candidats au même concours. Ils peuvent être aussi détachés dans un emploi vacant de catégorie A ou de catégorie B s'ils répondent aux conditions statutaires exigées. Le personnel municipal d'intendance en fonction dans un établissement lors de la nationalisation de celui-ci, a donc de sérieuses possibilités d'exercer dans un cadre d'Etat.

*Etablissements scolaires (personnel : reclassement indiciaire des conseillers d'éducation).*

7384. — 12 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination injustifiée et unanimement condamnée par les organisations syndicales des C. E. T., dont sont victimes les conseillers d'éducation. Alors que les personnels enseignants des C. E. T. ont obtenu un début de revalorisation indiciaire, les conseillers d'éducation n'ont pas bénéficié de cette même mesure. Pourtant ils sont recrutés sur la même base que les P. E. G. de C. E. T. (alinéa 1<sup>er</sup> du statut). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire et satisfaire une revendication fort légitime à laquelle sont très attachés les C. E. et avec eux les organisations syndicales de C. E. T.

Réponse. — Il convient de bien souligner que les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs des collèges d'enseignement technique ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Toutefois, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages seront accordés aux fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures.

*Constructions scolaires*

*(remise en état du C. E. T. d'Auboué (Meurthe-et-Moselle)).*

7418. — 12 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un collège d'enseignement technique groupant 400 élèves fonctionne à Auboué depuis 1965. Il lui rappelle également qu'à la suite d'effondrements miniers divers bâtiments ont été détruits en 1965 et que seule la cuisine, la cuisine et la chaufferie sont des bâtiments en dur, les classes n'étant que des bâtiments préfabriqués. Aucune réception définitive n'a été effectuée, donc la commune n'est pas responsable de la situation. Dernièrement la chaudière a explosé et actuellement il n'y a plus aucun chauffage dans ce C. E. T. 400 élèves sont donc menacés de non-scolarisation. Que vont devenir les jeunes qui se préparaient à différents C. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre cet établissement scolaire en état.

Réponse. — Depuis l'avarie survenue à la chaudière, le chauffage des locaux du C. E. T. d'Auboué est assuré par des générateurs d'air chaud en location. La réparation définitive interviendra pendant les vacances scolaires afin de ne pas perturber davantage le fonctionnement de l'établissement. Cette remise en état sera financée au moyen des crédits délégués globalement au préfet de région au titre des constructions scolaires du second degré. D'autre part, la reconstruction du C. E. T. est envisagée à plus longue échéance. Le terrain d'assiette initialement prévu ne présentait pas une stabilité suffisante en raison des risques d'effondrement minier. Les mouvements susceptibles d'affecter le nouveau terrain d'emprise prévu, ne présenteront désormais, d'après des experts, qu'une amplitude de l'ordre du centimètre. Il est possible cependant que le nouveau plan-masse subisse quelques modifications par rapport à l'ancien afin d'implanter les bâtiments dans une zone de mouvements résiduels minimaux. Toutefois cette reconstruction n'est pas envisagée cette année. Il appartiendra au préfet de région de la proposer en rang utile pour la faire inscrire à une prochaine programmation financière.

*Etablissements universitaires*

*(centre Saint-Jérôme à Marseille : occupation des locaux).*

7449. — 12 janvier 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pendant l'occupation des locaux du centre de Saint-Jérôme, à Marseille, les occupants ont diffusé dans les journaux de nombreux communiqués. Plusieurs dizaines de télex ont été adressés, par lesdits occupants directement aux organes de presse, en utilisant le matériel de l'observatoire d'astronomie, 2, place Le Verrier, à Marseille, organisme public. Il attire l'atten-

tion de M. le ministre de l'éducation nationale sur ces faits. Il lui demande quelles sanctions il entend prendre à l'égard de leurs auteurs, et quelles mesures il peut arrêter pour prévenir un détournement d'utilisation des fonds mis à la disposition des organismes universitaires.

Réponse. — Il est exact que la création de l'université d'Aix-Marseille III, et notamment l'affectation au nouvel établissement du centre scientifique de Saint-Jérôme, qui relevait jusque-là de l'université d'Aix-Marseille I, a donné lieu à certains incidents. En particulier, le centre de Saint-Jérôme a été illégalement occupé, à compter du 25 septembre 1973, par des personnels enseignants et techniques de l'université d'Aix-Marseille I. Dans un premier temps, les autorités, soucieuses de ramener le calme, ont évité de recourir à la force publique, comme elles en avaient parfaitement le droit dès lors que l'on se trouvait en présence d'une occupation d'un bâtiment public dont les responsables universitaires ne pouvaient plus assurer normalement le fonctionnement et la sécurité. Cependant, à une époque de l'année où les étudiants doivent entreprendre sans délai leur préparation aux examens, il devenait indispensable que les locaux universitaires puissent être rendus à leur véritable et seule destination. Le centre de Saint-Jérôme a donc été évacué par les forces de l'ordre le 6 novembre 1973. Il est possible que durant la période assez longue d'occupation du centre, certains matériels de transmission aient été abusivement utilisés et une enquête va être menée afin d'établir les chefs de délits éventuels. D'une manière générale, il convient d'observer que l'article 37 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur confère aux présidents d'université la pleine responsabilité de l'ordre dans les locaux et encadrements dont ils ont la charge. Le décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 pris pour l'application dudit article 37 permet aux présidents de prendre « toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre ». Il leur appartient donc de poursuivre devant les tribunaux de l'ordre judiciaire les auteurs de déprédations ou de détournements d'utilisation de fonds publics, ces poursuites pouvant donner lieu à répartition pécuniaire, dans les conditions du droit commun. A cet égard, si l'enquête susmentionnée révélait un défaut d'exercice de ses responsabilités de la part de l'autorité universitaire, des poursuites judiciaires seraient intentées par le ministre dans le cadre des pouvoirs de tutelle que lui confère l'article 18 de la loi précitée.

*Ecole nationale supérieure de Saint-Cloud (reconstruction dans la région parisienne).*

7464. — 12 janvier 1974. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état critique dans lequel se trouve actuellement l'école normale supérieure de Saint-Cloud. En effet, les locaux de l'école, notoirement insuffisants pour accomplir ses tâches d'enseignement et de recherche, sont gravement menacés par le doublement de l'autoroute de l'Ouest. Malgré de très nombreux projets de construction (inscription au budget de 1968 de 11 500 000 francs; projet du Moulon de 1969-1971, etc.), aucune décision de réimplantation en région parisienne n'est intervenue, aucun financement n'est prévu. Les locaux de l'école, inadaptes et vétustes, sont susceptibles d'être très rapidement mis hors d'usage par les nuisances afférentes aux travaux de l'autoroute de l'Ouest. Il lui demande : 1° quelles mesures il prévoit pour assurer la continuation des activités et missions de l'école, continuation que son régime d'études et le rôle d'institut national qui est sien conduisent à maintenir dans la région parisienne. Il est rappelé à ce propos que la mission d'inspection générale confiée à MM. Rolland et Rabaté par M. le ministre a conclu dans le sens d'un maintien en région parisienne, étant donné le volume et la variété d'institutions et d'apports universitaires et culturels de très haut niveau dont elle a besoin; 2° quelles mesures budgétaires il prévoit de prendre pour l'implantation des 58 000 mètres carrés nécessaires à l'E.N.S. dans la région parisienne, par exemple dans la ville nouvelle de Trappes, Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 80 millions de francs environ.

Réponse. — Les problèmes immobiliers de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et sa future implantation sont en cours d'étude au ministère de l'éducation nationale. Les perturbations provoquées par les travaux de doublement de l'autoroute A13 (tunnel de Saint-Cloud) seront limitées jusqu'en 1976 à la seule proximité des chantiers, l'achèvement de ces travaux, qui nécessitera la démolition de deux bâtiments de l'école, n'interviendra qu'au cours du VII<sup>e</sup> Plan et d'ici là une solution satisfaisante aura été retenue. En outre, les services du ministère de l'équipement se sont engagés à construire un mur anti-bruit et ceci dès à présent pour permettre la continuation des activités de l'école dans les laboratoires se trouvant à proximité du lieu où s'effectuent les travaux.

*Etablissements scolaires (protection contre l'incendie).*

7528. — 19 janvier 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que personne ne peut demeurer indifférent devant la rapidité effrayante de la destruction par incendie de certains établissements scolaires. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible que les choses demeurent en l'état. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'ignifugation des matériaux en place et de lui faire connaître, dans le cas contraire, les mesures concrètes de protection qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* — A la suite de certains incendies qui se sont produits dans des établissements scolaires, deux séries de mesures ont été prévues suivant qu'il s'agissait d'opérations à réaliser ou au contraire d'établissements existants. Pour les opérations à réaliser à partir de procédés répétitifs, les dossiers de base sont soumis à l'avis de la commission centrale de sécurité depuis le début de l'année 1973, alors que cette procédure est seulement devenue réglementaire par l'intervention du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 (art. 15). De plus, tous les dossiers particuliers découlant des dossiers de base sont soumis à l'examen de la commission de sécurité compétente chargée d'apprécier l'adaptation qui a été faite. En ce qui concerne les opérations à réaliser sans faire appel à des procédés répétitifs, l'examen de chaque dossier est obligatoirement effectué par la commission de sécurité compétente. Enfin, pour la réception des ouvrages, dans les deux cas l'avis des commissions de sécurité compétentes est requis. Pour les établissements en cours d'exploitation, par circulaire n° 73-331 du 3 août 1973, des instructions ont été données pour l'exécution de travaux visant à accroître la sécurité des personnes sur avis des commissions de sécurité compétentes. Toutefois, il n'est pas toujours aisé lorsqu'un ouvrage est terminé de lui apporter des modifications susceptibles d'apporter un surcroît réel de sécurité. Dans ce domaine difficile où l'ensemble des mesures de sécurité doivent former un tout cohérent, chaque action ne peut être dissociée des autres et sa valeur doit être appréciée au regard du but recherché qui est de sauvegarder les vies humaines en permettant, en cas de sinistre, l'alerte immédiate généralisée, l'évacuation très rapide des bâtiments en détectant le feu dès son origine ou en retardant la propagation et en provoquant des secours. C'est pourquoi sur avis des commissions de sécurité compétentes des études sont faites pour rechercher des solutions par le jeu de dispositions additionnelles complémentaires, ceci d'ailleurs en application des dispositions de l'article 3213 du 13 août 1954 sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'article CO 76 du règlement de sécurité (arrêté du 23 mars 1965). La détermination de ces solutions est faite par des bureaux de prévention et soumise ensuite à l'examen des commissions de sécurité compétentes. Les honoraires de ces bureaux sont pris en charge et réglés par l'Etat. L'ensemble de ces mesures est en cours d'application. D'ailleurs, certaines solutions d'ignifugation entrent bien dans le cadre des dispositions additionnelles prévues.

*Enseignants (statistiques relatives aux professeurs techniques de lycées et aux chefs de travaux).*

7565. — 19 janvier 1974. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser (chiffres de la rentrée 1973) : 1° le nombre de professeurs techniques de lycées en fonction, le nombre total de postes budgétaires, le nombre de postes vacants, dans les lycées; 2° le nombre de professeurs techniques détachés et également ceux qui sont mis à la disposition de l'enseignement supérieur; 3° le nombre de chefs de travaux en fonction: certifiés et agrégés (professorat supérieur), le nombre de postes budgétaires.

*Réponse.* — Nombre de professeurs techniques de lycées en fonction (titulaires): nombre de postes budgétaires: inclus dans le nombre de postes de certifiés, 813; nombre de postes autorisés (pourvus par des titulaires et des non-titulaires), 1012. Nombre de postes vacants, 199; nombre de professeurs techniques détachés à l'étranger, 3; nombre de professeurs techniques mis à la disposition de l'enseignement supérieur, 199. Nombre de chefs de travaux en fonctions (certifiés et agrégés): nombre de postes budgétaires inclus dans le nombre de postes budgétaires d'agrégés et de certifiés, 211; nombre de postes autorisés (pourvus par des titulaires et des non-titulaires), 317.

*Inspecteurs de l'enseignement technique (accueil des récentes mesures prises en leur faveur).*

7680. — 19 janvier 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique qui semblent être actuellement vacants, ces vacances étant dues aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ce corps ainsi qu'aux rémunérations qui sont sans commune mesure avec les responsabilités assumées par ces inspecteurs. Il semblerait cependant que le récent statut qui vient d'intervenir ait apporté quelques satisfactions à ces personnels. Il lui demande à ce propos : 1° si les nouvelles mesures prises ont été bien accueillies; 2° si le nombre de postes vacants a sensiblement diminué et dans l'affirmative, s'il peut lui fournir des précisions sur l'évolution des postes : a) créés; b) occupés; c) restés vacants. Ces renseignements étant fournis pour les années civiles 1971, 1972 et 1973.

*Réponse.* — 1° Le nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement technique a été fixé par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972. Il a calqué les conditions d'avancement de ces personnels sur celles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, le classement hiérarchique de ces deux corps est le même. Le concours prévu à l'article 5 du décret précité est ouvert pour la première fois cette année. On ne connaît pas encore le nombre de candidats qui s'y présenteront, de même qu'on ignore encore le nombre de ceux qui se présenteront au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (ancien régime). 2° Le nombre des postes ouverts d'inspecteurs de l'enseignement technique a augmenté ces dernières années en raison notamment du développement de la formation continue et de l'apprentissage. Le recrutement n'ayant pas suivi cette progression, le nombre des postes vacants est resté élevé ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-dessous. Année 1970: postes ouverts, 237; postes vacants, 63. Année 1971: postes ouverts, 253; postes vacants, 58. Année 1972: postes ouverts, 262; postes vacants, 58. Année 1973: postes ouverts, 300; postes vacants, 68. On peut penser que l'existence simultanée de deux concours de recrutement pendant deux ans permettra à la rentrée scolaire 1976 de ne plus avoir de postes vacants.

*Constructions scolaires (détermination des responsabilités dans le retard apporté à la construction des facultés lettres-droit de Limoges).*

7852. — 23 janvier 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse à la question écrite n° 6304 du 23 novembre 1973 publiée au *Journal officiel*, A.N. du 12 janvier 1974, relative à la construction des facultés lettres-droit à Limoges. Il lui demande si la phrase ainsi rédigée par ses services : « L'ajournement de la construction de la nouvelle faculté de lettres et de droit de Limoges est dû au règlement tardif des problèmes fonciers qui incombait à la ville » ne lui paraît pas aussi désobligeant pour le ministre qui a été amené à la signer que pour le maire de Limoges ainsi faussement mis en cause. En effet, il lui rappelle que lors de la création de l'université de Limoges, c'est à la demande des recteurs qui se sont succédés à l'époque, lesquels ne disposaient pas des crédits nécessaires, que la ville a accepté d'assurer le relais de l'Etat pour réaliser les acquisitions foncières les plus urgentes. Ainsi qu'il résulte de la communication faite au conseil municipal siégeant en séance publique le 18 septembre 1972, la ville avait déjà acquis à cette date, avec l'aide financière du département, 63 ha 52 a 75 ca représentant une importante partie des terrains nécessaires. Ce même jour, le conseil municipal décidait de rétrocéder à l'Etat, par prélèvement sur cette surface, en vue de la construction de l'ensemble juridico-littéraire : a) Gratuitement, à titre d'offre de concours, 2 ha 50 a; b) A titre onéreux, 4 ha 91 a 42 ca. Dans le but de ne pas retarder les travaux d'aménagement de cette zone universitaire, l'assemblée communale, par une nouvelle délibération du 17 novembre 1972, autorisait les services de l'éducation nationale à prendre possession des divers terrains cédés pour une superficie de 8 ha environ, avant signature des actes portant transfert de propriété. Lesdites cessions ont été acceptées par deux arrêtés du ministre de l'éducation nationale portant les dates respectives des 24 novembre 1972 pour la cession gratuite et 13 février 1973 pour la cession onéreuse. En ce qui concerne cette dernière opération, la ville de Limoges a perçu début 1974 seulement une somme de 1 500 000 francs sur celle de 2 547 100 francs qui lui est due à ce titre par l'Etat. Il lui demande donc quels sont les motifs qui ont permis au rédacteur de la réponse d'affirmer que le retard apporté par les services de

l'éducation nationale à réaliser des constructions sur des terrains mis à leur disposition depuis 1972 peut être imputé à la ville de Limoges.

Réponse. — Il est évident qu'il n'entrait aucune intention désobligeante dans la réponse adressée à la question n° 6304 relative à la réalisation de l'ensemble juridique et littéraire de Limoges-Naugeat, et que seule une excessive concision de style a pu conduire à l'interprétation que la responsabilité de la municipalité pouvait être mise en cause. Il était simplement sous-entendu, dans cette analyse rapide, que les opérations d'acquisition foncière, quel qu'en soit l'acquéreur, sont soumises à une réglementation stricte et à des procédures obligatoirement longues : il est tout à fait exact que dès la fin de 1972, l'Etat pouvait prendre possession des terrains propriété de la ville : certaines parcelles, cependant, comprises dans le périmètre des terrains acquis par l'Etat n'étaient pas encore acquises à cette date et, sans gêner pour autant considérablement le démarrage des travaux, cette situation a cependant conduit à de légères modifications dans la présentation des plans d'occupation. Le calendrier de l'opération de construction elle-même n'a pu être, évidemment, définitivement fixé, malgré tout, qu'à partir du règlement global de la procédure foncière : c'est donc normalement dans le courant de l'année 1973 qu'ont été exécutées les études techniques permettant d'aboutir à la passation du marché des travaux, qui doivent commencer incessamment.

*Enseignement technique (élèves fréquentant les sections de préparation au C.A.P. d'aide maternelle : garanties de débouchés).*

7900. — 26 janvier 1974. — M. Ralite informe M. le ministre de l'éducation nationale de la situation aléatoire que connaissent les élèves fréquentant les sections de préparation au C.A.P. d'aide maternelle en trois ans, dans un établissement d'enseignement technique. En effet, dans le *Journal officiel* du 16 juin 1970, à la page 5589, le ministère de la santé publique évoque le sort des élèves fréquentant ces sections de C.A.P. Il apparaît que ces jeunes filles ne pourront pas prétendre au certificat d'auxiliaire de puériculture dès l'instant que leur C.A.P. d'aide maternelle aurait été délivré au-delà du 30 septembre 1973. Or, cette information n'a été ni connue ni diffusée dans les écoles. Par ailleurs, elle constitue une rupture du contrat d'engagement tacite que comprend toute préparation à un C.A.P. Enfin, il semble que le ministère de l'éducation nationale veuille supprimer ce C.A.P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les jeunes filles ayant commencé leurs études de C.A.P. d'aides maternelles en trois ans puissent les terminer dans des conditions normales, c'est-à-dire avec tous les débouchés antérieurs; 2° que les sections de C.A.P. en trois ans des établissements techniques ne soient pas supprimées, tant il est vrai que la profession à laquelle elles ouvrent droit est loin d'avoir épuisé ses besoins; 3° qu'en tout état de cause aucune mesure de suppression de ce C.A.P. n'intervienne sans mesures compensatoires qui jusqu'à ce jour sont inexistantes.

Réponse. — La situation des élèves des sections de préparation au C.A.P. d'aide maternelle retient l'attention des services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. La commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social a été saisie du problème posé par l'avenir de ces sections dont la transformation apparaît inévitable compte tenu du marché de l'emploi; les besoins des services hospitaliers et des services de protection maternelle et infantile se situent en effet à un niveau supérieur à celui du C.A.P. et c'est en fonction des exigences de la profession qu'a été mise en place en 1969 la formation sanctionnée par le brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales. Il convient d'observer que l'arrêté du 5 juin 1970 pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation pour définir les conditions d'accès à l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puériculture n'interdit nullement la profession aux titulaires du C.A.P. d'aide maternelle qui gardent la possibilité de subir l'examen d'entrée dans les écoles spécialisées dans cette formation, alors que jusqu'à présent elles en étaient dispensées. En outre, l'arrêté du 5 juin 1970, qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, n'est nullement passé inaperçu des services compétents, autorités académiques et chefs d'établissements qui ont été invités, en temps opportun, à transformer les sections de préparation au C.A.P. d'aide maternelle en section de préparation au brevet d'études préparatoires aux carrières sanitaires et sociales. Cette transformation a été effectivement réalisée à l'exception de quelques sections qui accueillent encore des élèves de quatorze ou quinze ans issues de

la classe de 5° du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire. Les effectifs concernés sont donc relativement faibles et des mesures transitoires sont à l'étude pour permettre le placement des élèves.

*Education nationale (personnel de gestion des établissements scolaires : réduction des effectifs).*

7902. — 26 janvier 1974. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les regroupements de gestion des établissements scolaires se multiplient depuis quelques années. A l'époque où les tâches administratives sont de plus en plus complexes, où se multiplient les enquêtes et demandes statistiques diverses, il lui paraît paradoxal que soit réduit le nombre des gestionnaires dans son département. Il lui demande si ces mesures sont dictées par des considérations budgétaires, quel en est le résultat du point de vue de la gestion des établissements et quelles dispositions ont été prises pour éviter que ne soient pénalisés les personnels concernés tant au point de vue du nombre d'emplois que du déroulement des carrières.

Réponse. — La politique de regroupement des comptabilités des établissements scolaires a pour but de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens en personnels et en matériel dont dispose l'éducation nationale pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires. La mise en place progressive de la carte scolaire des premier et second cycles de l'enseignement du second degré, associée à l'accélération des nationalisations d'établissements, tend en effet à accroître de façon très sensible le nombre des établissements d'enseignement pris en charge par l'Etat d'autre part, les effectifs d'élèves ne justifient pas toujours que les services économiques de ces établissements soient équipés en moyens modernes de gestion adaptés à l'évolution des nouvelles techniques comptables. Aussi est-il apparu nécessaire de regrouper certaines unités afin de permettre le plein emploi de ces équipements. En ce qui concerne les moyens en personnels, il faut préciser que, dans chacun des établissements regroupés, la gestion matérielle est assurée, sous la responsabilité du chef d'établissement et de l'intendant — agent comptable, par un fonctionnaire de catégorie A ou B. Tous les autres personnels affectés dans les services économiques de ces établissements concourent d'ailleurs à la bonne marche de l'agence comptable où ils peuvent éventuellement être appelés à exercer leurs fonctions. La politique de regroupement des comptabilités des établissements n'aboutit donc pas, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, à une diminution de la dotation de ces établissements en emplois budgétaires. Ajoutons que les charges ainsi confiées aux intendants — agents comptables et à leurs collaborateurs gestionnaires d'établissements donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales, conformément aux dispositions du décret n° 72-887 du 28 septembre 1972.

*Fonctionnaire (poursuivant ses études : cumul des avantages consentis aux étudiants et du traitement).*

7979. — 26 janvier 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant bachelier, devenu fonctionnaire après concours administratif et poursuivant ses études de licence à l'aide de cours écrits, peut cumuler les avantages consentis aux étudiants non fonctionnaires avec le traitement de fonctionnaire.

Réponse. — Le bénéfice des allocations du fonds de solidarité universitaire et des prestations de repas et de logement ainsi que la participation aux diverses activités des œuvres universitaires sont réservés aux étudiants et élèves justifiant des conditions suivantes : 1° n'avoir pas atteint l'âge limite prévu par les textes; 2° avoir obtenu un succès universitaire ou une admission dans la classe supérieure au cours des deux dernières années universitaires ou scolaires; 3° ne pas occuper un emploi ni exercer une profession rémunérée comportant une rétribution supérieure à celle qui correspond, pour les fonctionnaires, à l'indice de début des emplois de catégorie B. Dans le cas précis auquel vous vous référez, le montant du traitement de fonctionnaire perçu par l'étudiant permet donc, entre autres, de déterminer dans quelles conditions il peut être admis au bénéfice des services des œuvres. C'est ainsi qu'au-delà d'un certain plafond de ressources ou d'une limite d'âge l'étudiant salarié fréquentant les restaurants universitaires se voit appliquer un barème correspondant au plein tarif ou au tarif passager.

Constructions scolaires (importance croissante de la participation exigée des communes).

8315. — 9 février 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à Aulnay-sous-Bois, une ville de 80.000 habitants, en pleine expansion (30.000 habitants de plus en huit ans), 8 groupes scolaires, primaire et maternelle, ont été construits depuis 1965, les plus larges s'établissent ainsi :

DESIGNATION DES GROUPES	COUT TOTAL	MONTANT	PART	T. V. A.	ANNUITÉS	OBSERVATIONS
	des travaux y compris honoraires	de la subvention d'Etat.	financée par la ville.	acquittée sur travaux.	d'emprunt payées en 1973.	(1) Pourcentage du coût des travaux.
Le Merisier.....	4 402 821,09	(1) 2 496 480 »	1 906 341,09	508 890	168 537,89	56,70
Savigny.....	4 852 108,28	(1) 2 798 200 »	2 063 998,28	678 800	185 131,10	57,66
Pension Fontaine-des-Prés.....	1 641 893,26	(1) 819 413 »	822 480,26	222 600	57 125,81	49,90
Jules-Ferry.....	4 574 554,50	(1) 2 527 802 »	2 066 752,50	2 000	170 540,71	55,01
Paul-Eluard.....	5 385 290,45	(1) 2 354 613 »	3 030 677,45	784 000	269 878,69	43,72
Bougainville.....	1 813 902,94	(1) 760 833 »	1 053 069,94	272 000	109 405,09	41,94
Les Perrières.....	3 734 982,95	(1) 1 256 298,60	2 478 684,35	536 400	179 421,48	33,63
Petits Ormes (1 <sup>re</sup> tranche).....	3 654 809,20	(1) 1 256 278,40	2 398 530,80	532 300	202 616,60	34,37
Totaux partiels.....	30 080 362,67	(1) 14 269 918 »	15 810 444,67	4 196 300	1 340 657,37	47,43

Ces charges sont parfaitement insupportables pour le budget communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation, pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes: subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la défense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré, à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles.

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (personne contractant une maladie de longue durée dans l'intervalle séparant l'arrêté préfectoral de mise à la retraite et la date d'effet de celle-ci).

5449. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la fonction publique le préjudice que subissent les ayants droit à la retraite dans la fonction publique lorsque ces derniers ayant été admis à ce droit contractent une maladie de longue durée dans l'intervalle séparant l'arrêté préfectoral leur faisant valoir leurs droits et la date d'effet de mise à la retraite. En effet, dans ce cas-là, il apparaît qu'ils ne peuvent plus bénéficier du régime de la longue maladie postérieurement à cette dernière date. C'est une situation qui paraît anormale compte tenu que la législation des maladies de longue durée prévoit un congé de longue maladie aux malades jusqu'à la mise à la retraite des personnes les ayant contractées. Un cas semblable s'est déroulé à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) pour un malade qui a été atteint d'une complication cardio-vasculaire entre l'arrêté préfectoral faisant valoir ses droits à la retraite et la date effective de sa mise à la retraite. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la législation afin de ne pas priver de leurs droits cette catégorie de malades.

Réponse. — Un fonctionnaire peut bénéficier de régimes de congés de maladie postérieurement à l'arrêté faisant valoir ses droits à la retraite et ceci jusqu'à la date d'effet de mise à la retraite. En revanche, dès l'instant où l'autorité compétente a accepté la demande de l'intéressé, la décision a un caractère définitif et ne peut être rapportée puisque l'emploi a été dérogé pour une nomination nouvelle et qu'une réintégration n'est plus possible. Ces principes sont énoncés dans une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Au demeurant on ne peut considérer que le fonctionnaire dont le cas est évoqué soit réellement lésé. En effet l'objet des congés de maladie est de permettre à un agent qui a cessé son activité et par la même n'aurait plus droit à une rémunération de conserver des ressources suffisantes pour lui permettre de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. Le fonctionnaire mis à la retraite sur sa demande et bénéficiant immédiatement de sa pension ne se trouve donc pas en cas de maladie dans la même situation que l'agent en activité puisqu'en tout état de cause il continue à percevoir sa pension.

Fonctionnaires (retraités pour invalidité et décédés avant soixante ans : nombre, capital décès).

6663. — 5 décembre 1973. — M. Hauser demande à M. le ministre de la fonction publique s'il peut lui faire connaître pour les cinq dernières années le nombre de fonctionnaires admis ou mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans. Il lui demande également si le bénéfice du règlement du capital décès accordé aux fonctionnaires par le décret du 20 octobre 1947 est limité aux fonctionnaires décédés en activité. Et dans le cas où sa réponse serait affirmative s'il ne pense pas étendre le bénéfice du capital décès aux familles des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et dont le décès est survenu après une maladie prolongée qui a grevé le budget familial et qui, de ce fait, se trouve le plus souvent dans une situation matérielle difficile.

Réponse. — Le service des pensions du ministère de l'économie et des finances n'a pu fournir les éléments statistiques réclamés par l'honorable parlementaire pour les cinq dernières années concernant le nombre de fonctionnaires admis ou mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans. Quant au fond, il est exact que le bénéfice du capital décès accordé aux fonctionnaires par le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 est limité aux ayants cause de fonctionnaires décédés en activité avant l'âge de soixante ans. Le capital décès est en effet destiné, par définition, à indemniser la perte d'émoluments d'activité. Dès lors qu'il s'agit d'un fonctionnaire radié des cadres à la suite d'une invalidité, une réparation au titre du régime des pensions de retraite est alors accordée à l'intéressé et, après son décès, à ses ayants cause. C'est pourquoi les familles des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et dont le décès survient après une maladie prolongée avant l'âge de soixante ans, se trouvent exclues du bénéfice du capital décès visé par le décret précité. La question posée n'en soulève pas moins un problème d'équité qui a retenu l'attention du ministre de la fonction publique.

*Fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B admis en catégorie A à l'issue d'un concours interne).*

7616. — 19 janvier 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** signale à **M. le ministre de la fonction publique** la situation des fonctionnaires de catégorie B qui sont admis en catégorie A à l'issue d'un concours interne auquel ils sont admis à se présenter assez âgés. La carrière à laquelle ils peuvent prétendre en raison de leur âge est souvent décevante dans la mesure où ils sont obligatoirement nommés à l'échelon de début de leur nouveau corps. Elle est souvent moins intéressante que s'ils avaient attendu d'être promus dans ce corps sur liste d'aptitude, puisque dans ce cas ils auraient été nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. Il y a là une situation de nature à décourager les efforts de promotion sociale entrepris par certains agents de la fonction publique. Dans une réponse à une question écrite n° 8762, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 décembre 1969, M. le ministre de l'équipement, saisi d'un cas particulier, répondait que : « cette question fait l'objet, sur un plan général, d'études particulières de la part des départements des finances et de la fonction publique ». Il lui demande en conséquence où en sont en 1974 les études entreprises et si une solution équitable au problème en cause doit intervenir prochainement.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire signale le cas des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A par la voie du concours interne et classés de ce fait à l'échelon de début de leur nouveau grade. Ce problème a fait l'objet de longues études qui n'ont pas permis d'aboutir à une solution meilleure. En effet, toute mesure visant à permettre aux fonctionnaires ayant réussi à un concours interne d'accéder à la catégorie A de débiter à un échelon autre que celui de début serait contraire à la règle de l'unité de promotion auxquels sont attachés les agents issus du concours externe. Ils estiment à juste titre qu'il serait contraire à l'équité que des agents issus d'un concours interne puissent bénéficier d'un avantage de carrière qui se traduirait, notamment, par la possibilité d'accéder plus tôt aux grades supérieurs que leurs collègues diplômés issus de la même promotion. Toutefois la situation des agents issus d'un concours interne n'est pas, en réalité, aussi défavorable qu'il paraît au premier abord. En effet l'agent nouvellement promu perçoit une indemnité différentielle compensant la différence de niveau indiciaire entre le grade antérieur et le nouveau. Dans la majorité des cas le maintien de cette indemnité ne dure que quelques années en raison d'une progression indiciaire plus rapide en catégorie A que dans les catégories B, C et D. D'autre part il ne faut pas négliger que si la réussite à un concours de catégorie A n'apporte pas toujours immédiatement un gain substantiel, elle permet néanmoins de faire une carrière beaucoup plus attrayante à moyen et long terme alors que le passage en catégorie A par voie du tour extérieur à un indice égal ou immédiatement supérieur, outre qu'il est limité à une minorité, consacre le plus souvent la fin d'une carrière.

*Fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B promus en catégorie A au titre des tours extérieurs).*

7625. — 19 janvier 1974. — **M. Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les inégalités de reclassement après concours dans le cadre A des fonctionnaires du cadre B alors que l'on parle beaucoup de promotion sociale et de formation professionnelle. Le recours aux indemnités compensatrices ne joue plus qu'au niveau des corps de catégorie A et seulement pour les recrutements par concours. Les personnels recrutés au titre des tours extérieurs au choix bénéficient du reclassement à traitement égal. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces inégalités et encourager ainsi la promotion sociale des fonctionnaires de la catégorie B.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire signale le cas des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A par la voie du concours interne et classés de ce fait à l'échelon de début de leur nouveau grade. Ce problème a fait l'objet de longues études qui n'ont pas permis d'aboutir à une solution meilleure. En effet, toute mesure visant à permettre aux fonctionnaires ayant réussi à un concours interne d'accéder à la catégorie A de débiter à un échelon autre que celui de début serait contraire à la règle de l'unité de promotion à laquelle sont attachés les agents issus du concours externe. Ils estiment à juste titre qu'il serait contraire à l'équité que des agents issus d'un concours interne puissent bénéficier d'un avantage de carrière qui se traduirait, notamment, par la possibilité d'accéder plus tôt aux grades supérieurs que leurs collègues diplômés issus de la même promotion. Toutefois la situation des agents issus d'un concours interne n'est pas, en réalité, aussi défavorable qu'il paraît au premier abord. En effet l'agent nouvellement promu perçoit une indemnité différentielle compensant la différence de niveau indiciaire entre le grade antérieur et le nouveau. Dans la majorité des cas le maintien de cette indemnité ne dure que quelques années en raison d'une progression indiciaire plus rapide en catégorie A que dans les catégories B, C et D. D'autre part il ne faut pas négliger que si la réussite à un concours de catégorie A n'apporte pas toujours immédiatement un gain substantiel, elle permet néanmoins de faire une carrière beaucoup plus attrayante à moyen et long terme alors que le passage en catégorie A par voie du tour extérieur à un indice égal ou immédiatement supérieur, outre qu'il est limité à une minorité, consacre le plus souvent la fin d'une carrière.

variable qu'il paraît au premier abord. En effet l'agent nouvellement promu perçoit une indemnité différentielle compensant la différence de niveau indiciaire entre le grade antérieur et le nouveau. Dans la majorité des cas le maintien de cette indemnité ne dure que quelques années en raison d'une progression indiciaire plus rapide en catégorie A que dans les catégories B, C et D. D'autre part il ne faut pas négliger que si la réussite à un concours de catégorie A n'apporte pas toujours immédiatement un gain substantiel, elle permet néanmoins de faire une carrière beaucoup plus attrayante à moyen et long terme alors que le passage en catégorie A par la voie du tour extérieur à un indice égal ou immédiatement supérieur, outre qu'il est limité à une minorité, consacre le plus souvent la fin d'une carrière.

## INFORMATION

*Gouvernement (organisation et moyens du service des « relations publiques »).*

3958. — 4 août 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° si et dans quelles conditions le Gouvernement a organisé et avec quels moyens le service des « relations publiques » ; 2° s'il sait dans le cadre de l'action du Gouvernement britannique, le « Central Office of Information » constitue le service technique d'information publique de tous les ministères et que l'efficacité de ses services a été à plusieurs reprises soulignée.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. La récente réforme des services de l'information qui comporte la mise en place progressive d'une délégation à l'information répond très précisément aux préoccupations exprimées dans cette question. Pour la première fois, le Gouvernement se dote d'un service de relations avec la presse, organisé de manière à répondre aux demandes spécifiques des journalistes. Le fonctionnement de l'institution britannique du Central Office of Information, évoqué par l'honorable parlementaire, constitue l'un des dispositifs dont s'est inspiré le Gouvernement français. Certes, la réunion de moyens en personnel et en crédits d'intervention qui permettraient à la délégation à l'information de se comparer au C. O. I. ne pourra être réalisée que dans le cadre de budgets ultérieurs. Le Parlement sera donc associé de la manière la plus étroite à la définition de la structure de tels services.

*O. R. T. F. (agents détachés de l'administration ou d'autres corps de l'Etat).*

7459. — 12 janvier 1974. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'information** quel est le nombre d'agents en fonction à l'O. R. T. F. n'appartenant pas à cet organisme, mais détachés de l'administration de départements ministériels ou d'autres corps de l'Etat. Compte tenu des difficultés actuelles de trésorerie de l'Office, et au moment où certains personnels sont menacés de licenciement, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, et même urgent, de mettre fin au détachement de ces agents (ainsi d'ailleurs qu'avait commencé à le faire M. Arthur Conte). Il lui semble qu'une telle mesure s'avère particulièrement indispensable, tant sur le plan financier que sur le plan des réformes envisagées puisqu'elle permettrait aux cadres de l'Office, actuellement sans fonctions, mais rémunérés, de retrouver les places auxquelles ils ont légitimement droit.

**Réponse.** — L'O. R. T. F. utilise les services d'une cinquantaine de personnes détachées appartenant aux grands corps de l'Etat et à divers départements ministériels. Ces collaborateurs occupent des fonctions dites « hors-statut », notamment des postes de directeur ou des emplois de cadres de direction relevant du statut général de l'Office qui, au demeurant, prévoit implicitement cette forme de recrutement. La durée des détachements obéit aux règles de la fonction publique et est soumise de ce fait à certaines limitations. Une mesure générale de remise de ces agents à la disposition de leur administration d'origine serait de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Office qui se trouverait privé de collaborateurs choisis pour leur compétence et les connaissances techniques qu'ils apportent. Il est bien évident par contre, que ces collaborations doivent demeurer limitées et ne pas nuire au déroulement normal de carrières des agents de l'Office. Par ailleurs, il n'est pas certain que le remplacement des personnels actuellement détachés pourrait être assuré à tout coup par les agents de l'Office qui, à un moment déterminé, peuvent, dans l'attente par exemple d'un nouveau poste, se trouver momentanément sans affectation.

*Information (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

**7707.** — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Réponse.* — Le comité interministériel pour l'information est chargé notamment de proposer et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer une meilleure diffusion des informations intéressant l'action des pouvoirs publics. Les moyens en personnel dont dispose le secrétariat général du C.I.I. sont inclus dans la liste des emplois inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Il comporte un emploi de fonctionnaire titulaire (le secrétaire général) et 33 emplois d'agents contractuels. En outre, un crédit est inscrit au chapitre 31-02, article 20, paragraphe 63, pour des indemnités à des conseillers techniques qui ne peuvent dépasser le nombre de six. En ce qui concerne les crédits spécifiques du secrétariat général du comité interministériel pour l'information ils figurent au chapitre 37-02, article 10 du budget des services du Premier ministre et s'élèvent pour 1974 à 5 448 293 francs. Toutefois par suite d'une mesure d'économie prise en application de l'article 32-1 de la loi de finances pour 1974, ce crédit a subi un abattement de 30 000 francs; son montant effectif en 1974 sera donc de 5 418 293 francs. Ces crédits de fonctionnement, qui comportent une légère dotation permettant de faire appel à des collaborateurs extérieurs, sont essentiellement destinés aux actions d'information menées par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information (impression et diffusion de publications, études et sondages d'opinion...).

#### INTERIEUR

*Police (affaire Serra : Nice).*

**5978.** — 13 novembre 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion et l'indignation soulevées dans la population à la suite des révélations faites sur la police niçoise. Dans la police la majorité des personnels s'interroge. Comment des faits d'une telle gravité ont-ils pu se produire? L'affaire de Nice n'est pas un accident, elle vient après Lyon, Marseille et Lille. Elle s'inscrit donc dans un certain contexte. Les affaires de policiers se multiplient à Nice, comme ailleurs (à Cannes trois agents de la police municipale viennent d'être condamnés pour violences sur un ressortissant tunisien). Le malaise de la police est à rattacher au malaise général. La population niçoise comme l'immense majorité des policiers veulent savoir et exigent toute la vérité et que celle-ci soit portée à la connaissance du public. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend lui donner des explications sur cette grave affaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour porter à la connaissance du public tous les résultats de l'enquête.

*Réponse.* — La relation des actes délictueux commis par quelques policiers du corps urbain de Nice a été largement diffusée et les autorités responsables ont, dès l'origine, fourni à l'opinion la plus complète information possible. L'affaire peut se résumer simplement : un sous-brigadier, Serra, surpris en flagrant délit de cambriolage par une patrouille de police le 24 octobre 1973 accuse un certain nombre de ses collègues d'avoir commis des actes similaires au cours des années 1971-1972. L'intéressé et ceux de ses collègues qui ne peuvent immédiatement se disculper sont aussitôt suspendus de leurs fonctions et déférés au parquet. L'instruction aboutit à l'inculpation de six fonctionnaires qui, le 24 janvier 1974, sont condamnés à des peines allant de quatre mois à quatre ans de prison. Mais au vu des conclusions de l'enquête administrative immédiatement prescrite, cinq de ces fonctionnaires avaient été, dans les plus courts délais, cités devant le conseil de discipline et, le 24 novembre 1973, révoqués de leurs fonctions avec suspension de leurs droits à pension. Pour un autre des six fonctionnaires inculpés il avait été décidé d'attendre la décision de justice; ce fonctionnaire, maintenant condamné, comparaitra à son tour très prochainement devant le conseil de discipline. Les autres accusations lancées par Serra se sont avérées fallacieuses et cette affaire n'a finalement révélé que six fonctionnaires indignes d'appartenir à la police nationale dans un corps urbain qui compte 748 policiers en uniforme. Si ça et là, dans les différentes formations de la police nationale qui comptent 105.000 fonctionnaires, des défaillances individuelles se produisent, et nul corps social ne peut s'en dire exempt, elles sont immédiatement révélées et sanctionnées. Ces fautes ont toujours été extrêmement limitées et marginales, tout en étant placées, et c'est normal, sous les feux de l'actualité puisqu'elles sont d'autant plus inadmissibles qu'elles se situent dans des services chargés de l'application de

la loi et de la sécurité des personnes et des biens. Mais il serait contraire à l'honnêteté et à la réalité de tirer, de faits isolés, des conclusions visant à discréditer un corps qui accomplit, avec une diligence et un dévouement allant souvent jusqu'au sacrifice de la vie, une mission difficile.

*Racisme (recrudescence des attentats et autres actes racistes à Marseille).*

**6971.** — 19 décembre 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un attentat criminel a été perpétré ce vendredi 14 décembre contre le consulat, à Marseille, de la République algérienne démocratique et populaire faisant quatre morts et vingt-sept blessés, dont huit grièvement atteints. De tels actes venant à la suite d'une série de lâches agressions contre des travailleurs d'Afrique du Nord, s'inscrivent dans le cadre d'une campagne raciste développée depuis plusieurs mois dans notre cité par les éléments les plus réactionnaires auxquels un quotidien apporte son appui en violation des lois antiracistes en vigueur dans notre pays; la mansuétude dont le pouvoir fait preuve à l'égard des groupes d'extrême droite favorise semblables violations de notre législation. Les actes visés tendent d'autre part à accréditer l'idée de la responsabilité des peuples arabes dans les difficultés économiques présentes, notamment en matière pétrolière, et à dramatiser la situation pour mieux justifier les mesures autoritaires prises à l'encontre des intérêts des travailleurs et de toute la population laborieuse. En ce sens ils constituent un acte de diversion à la politique antipopulaire du pouvoir. Il lui demande : 1° s'il est exact que les mesures de sécurité, déjà insuffisantes, prises autour du consulat d'Algérie à Marseille aient été levées à la veille de l'attentat; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'actuelle campagne de haine raciale développée à Marseille et qui aboutit à armer le bras des assassins.

*Réponse.* — 1° Il est inexact que les dispositions prévoyant l'installation d'une garde statique devant le consulat d'Algérie à Marseille aient été supprimées la veille de l'attentat. Le consulat était inclus dans un programme particulier de rondes effectuées par les services de police depuis un certain temps déjà. La présence permanente de fonctionnaires de police devant le consulat n'aurait sans doute pu empêcher l'explosion puisque celle-ci a été provoquée par un engin déposé à l'intérieur des locaux consulaires. En effet, en aucun cas, les policiers ne peuvent procéder à la fouille des personnes se rendant dans un consulat étranger.

2° Il appartient aux autorités judiciaires d'engager les poursuites contre les personnes ayant une activité de nature à développer la haine raciale. Il convient d'ailleurs de souligner que le nombre de cas d'attentats ou d'agressions résultant de mobiles raciaux est sans commune mesure avec celui indiqué par une campagne de propagande politiquement orientée et dont le but avoué est d'attaquer le Gouvernement. Cette campagne est profondément regrettable dans la mesure où elle a, en définitive, pour résultat de susciter le climat de xénophobie qu'elle prétend combattre.

*Police (fonctionnaires exclus de la fonction publique par décision présidentielle de 1961).*

**7119.** — 21 décembre 1973. — **M. Loo** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 2644 du 21 juin 1973 (*Journal officiel* du 15 novembre 1973). Toutefois, il lui demande quels sont les textes ou les critères sur lesquels se fonde l'administration pour dénier tout caractère disciplinaire à des mesures d'éviction intervenues en application d'un texte d'exception dispensant de la notification préalable des motifs, à l'encontre de fonctionnaires ayant fait l'objet d'actions dont le caractère coercitif est évident; perquisitions, informations judiciaires, enquêtes administratives à forme disciplinaire, arrestations, incarcérations ou assignations à résidence, etc. En outre, il lui demande s'il peut lui fournir les éléments statistiques ci-après pour compléter son information : 1° nombre total de fonctionnaires de police placés, en les distinguant selon ces catégories, dans les positions de congé spécial et de déagement des cadres, en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961; 2° dans chacune de ces deux catégories, le nombre des fonctionnaires de police placés d'office dans les positions considérées, celui de leurs collègues ayant sollicité le bénéfice des mesures correspondantes devant apparaître par différence.

*Réponse.* — La décision du 8 juin 1961 exécutée comme loi a institué vis-à-vis des fonctionnaires de police, une position de « congé spécial ». Cette position particulière n'existe pas dans le statut général des fonctionnaires et de ce fait, ne peut correspondre à une position définie par ledit statut qu'elle soit disciplinaire ou autre. Ainsi, l'administration se trouve fondée à considérer qu'en raison de la différence de nature des textes en

cause, les mesures prises au titre d'un « congé spécial » ne peuvent être assimilées aux sanctions disciplinaires. Les statistiques demandées sont les suivantes :

Dégagements des cadres volontaires :	
Métropole .....	493
Algérie .....	621
Total .....	1.114
Dégagements d'office et radiations des cadres (1) :	
Métropole .....	260
Algérie .....	487
Total .....	747
Total général .....	1.861

(1) La radiation des cadres (avec perception d'indemnités) n'est intervenue que dans la mesure où les fonctionnaires en cause n'avaient pas quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite.

Fonds spécial d'investissement routier (financement de la voie express rive gauche de Paris et d'opération en province).

7129. — 21 décembre 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que la décision de réaliser la voie express rive gauche à Paris, qui a été votée le 15 novembre 1973 par le conseil de Paris, risque de compromettre le financement d'investissements routiers beaucoup plus utiles et moins contestés dans plusieurs villes de province. Il rappelle, en effet, que le coût de cette voie, pour le seul tronçon central, est de 300 millions de francs, selon les estimations des services de la ville de Paris, mais dépassera très certainement ce chiffre (de 400 à 500 millions de francs selon des estimations concordantes et sérieuses). La participation de l'Etat dans ce projet au titre du fonds principal d'investissement routier intérieur sera de 40 p. 100, soit au minimum 120 millions de francs et sans doute en réalité 160 à 200 millions de francs. Sur cette participation, 36 millions de francs seraient à verser en 1974 et le solde, soit la plus grosse part, en 1975. Par ailleurs, il est notoire que des dépenses considérables seront à financer en 1974 et 1975 toujours à Paris, à cause des réévaluations du boulevard périphérique. Les ressources du F. S. I. R. Intérieur en ce qui concerne la tranche urbaine étant forcément limitées, il est à prévoir que l'Etat ne pourra aisément, en 1974 et 1975, financer sa part dans de nombreuses opérations déjà engagées en province. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° pour quel montant le F. S. I. R. Intérieur devrait contribuer en 1974 et 1975 au financement de la voie express rive gauche à Paris ; 2° pour quel montant le F. S. I. R. Intérieur devrait payer sa part en 1974 et 1975 des réévaluations du boulevard périphérique à Paris ; 3° quelles sont par ailleurs et pour quel montant les principales opérations de voirie urbaine engagées sur le F. S. I. R. Intérieur en province ; 4° quelles sommes seront consacrées à ces diverses opérations financières en 1974, sur la base du budget récemment voté, d'une part, en 1975, d'autre part, dans la perspective d'une croissance moyenne de ce budget.

Réponse. — 1° La contribution de l'Etat au financement du programme 1974 de voirie rapide dans Paris est fixée par l'article 56 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974. Ce programme s'élève à 115 millions de francs dont 90 millions de francs au titre de la voie express rive gauche. La subvention de la tranche urbaine du F. S. I. R. est de 40 p. 100 soit 46 millions de francs pour l'ensemble du programme et 36 millions de francs pour la voie express rive gauche. Le programme de 1975 sera fixé au moment de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1975. 2° Aucun crédit n'est inscrit en 1974 au titre d'éventuelles réévaluations du boulevard périphérique de Paris ; il n'est pas possible de préciser, en l'état actuel, ce que pourraient être les besoins à ce titre en 1975. 3° Les décisions de programmation des opérations financées sur la tranche urbaine du F. S. I. R. sont déconcentrées entre les mains des autorités régionales et départementales. Le ministère de l'intérieur met à la disposition de ces autorités des dotations globales calculées par référence aux objectifs fixés par les programmes régionaux de développement économique (P. R. D. E.). De ce fait, les services centraux n'ont pas à statuer sur des opérations individualisées. 4° Pour 1974, les crédits globaux mis à la disposition des régions autres que la région parisienne, s'élèveront à 157,1 millions de francs. Bien qu'il soit prématuré d'établir un pronostic précis, on peut estimer que ces crédits seront d'un ordre de grandeur comparable en 1975. 5° Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que la dépense afférente à la réalisation de la voie express rive gauche de Paris ne sera pas exclusivement aup-

portée par la tranche urbaine du F. S. I. R. D'autres chapitres du budget de l'Etat seront appelés à intervenir, dans le cadre de leur vocation propre pour le financement d'opérations annexes liées à la réalisation de l'ouvrage : ponts à reconstruire, espaces verts, aménagements architecturaux, etc.

Racisme (poursuite des auteurs d'agressions racistes dans le Nord).

7355. — 12 janvier 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agressions racistes qui se multiplient en ce moment à Roubaix-Tourcoing et en particulier sur celle perpétrée à Roubaix le 28 décembre 1973 par un groupe de jeunes fascistes contre de jeunes travailleurs algériens. Après les avoir pourchassés dans les rues de la ville ils s'acharnèrent sur l'un d'entre eux qui se réfugia dans un café algérien où il fut suivi par ses agresseurs qui saccagèrent l'établissement. La police alertée intercepta les auteurs de ces actes criminels mais les relâcha après vérification d'identité, alors que ces derniers avaient avoué leur forfait. Un tel comportement de la police constitue un encouragement pour ces groupes qui se livrent à des crimes fascistes délibérés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient ces individus et faire appliquer les lois contre le racisme.

Réponse. — L'article 14 du code de procédure pénale définit ainsi les missions de la police judiciaire : « Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. » Les services de police de Roubaix ont accompli, avec efficacité et rapidité leur mission en procédant à l'identification et à l'interpellation des agresseurs d'un citoyen français et d'un ressortissant algérien et en les déférant au parquet seul maître de l'action publique. Les décisions de mise en liberté sont de la seule compétence de l'autorité judiciaire. Il est regrettable que l'auteur de la question présente sous une forme tendancieuse l'action de la police qui a été en tous points conforme à la loi.

Police (attribution aux officiers de police principaux retraités du nouvel échelon fonctionnel).

7420. — 12 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de l'intérieur que les anciens officiers de police principaux, actuellement à la retraite, qui avaient été admis, après avis d'une commission d'avancement, à l'échelon exceptionnel, ont éprouvé une certaine amertume en constatant qu'à la suite de la transformation des officiers de police principaux en inspecteurs divisionnaires, et de l'accession de tous les inspecteurs divisionnaires ayant l'ancienneté requise, et sans commission d'avancement, au 4<sup>e</sup> échelon, avec le bénéfice de l'indice des officiers de police principaux à l'échelon exceptionnel, l'avancement dont ils avaient bénéficié a été annulé. Par ailleurs, ils ont appris qu'il serait envisagé de créer un échelon « fonctionnel », et non plus exceptionnel, dont eux-mêmes seront exclus. Il lui demande s'il est exact qu'une telle mesure soit envisagée et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les officiers de police principaux retraités, admis à l'échelon exceptionnel, bénéficient de l'indice correspondant au nouvel échelon fonctionnel envisagé.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien la situation des fonctionnaires retraités qui font l'objet de la présente question écrite. Il reconnaît qu'il est exact que les modifications apportées au statut initial du corps des officiers de police avaient prévu un échelon exceptionnel dans le grade d'officier de police principal auquel les fonctionnaires accédaient après inscription à un tableau d'avancement. Il est exact également que les modifications de structure opérées par le décret du 16 août 1972 (statut particulier du corps des inspecteurs de police) ont transformé cet échelon exceptionnel (assimilé à un grade) en un échelon normal (accessible à tous les inspecteurs divisionnaires ayant accompli deux années de service dans le 3<sup>e</sup> échelon). Il ne paraît pas, toutefois, que les fonctionnaires mis à la retraite alors qu'ils occupaient depuis plus de six mois l'emploi d'officier de police principal d'échelon exceptionnel puissent se plaindre qu'il leur ait été fait une application restrictive et partielle des textes formant le code des pensions ou de ceux constituant leur statut particulier. En effet, les fonctionnaires qui ont été nommés à cet échelon exceptionnel, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ont perçu plus longtemps une rémunération plus élevée que celle de leurs collègues qui n'ont obtenu cette promotion, devenue automatique, qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1972 (date d'application du nouveau statut des inspecteurs) même si le montant de leur pension est identique. Au surplus, par l'effet de la péréquation automatique des

pensions, toute amélioration qui viendra à être apportée à la rémunération des inspecteurs divisionnaires de 4<sup>e</sup> échelon augmentera d'autant la pension des officiers principaux retraités parvenus au sommet de leur grade. Il est vrai cependant que cette pension restera inférieure à celle qui sera accordée aux inspecteurs divisionnaires (anciens officiers de police principaux) qui accéderont à l'échelon dit « fonctionnel » dans les conditions définies par les textes propres à cette matière. Cette différence résulte de l'application de l'article L. 15 du code des pensions dont il ne semble pas possible d'envisager la modification (règle des derniers émoluments perçus). Serait de même totalement inopérante, parce que rétroactive et illégale, la solution qui consisterait par exemple, à nommer pour ordre aux emplois assortis d'une bonification indiciaire, des officiers de police principaux atteints par la limite d'âge avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Paris (dépôt d'un projet de loi portant réforme de son régime administratif).

7570. — 19 janvier 1974. — M. Fiszbín fait part à M. le ministre de l'intérieur de sa satisfaction en apprenant que M. le préfet de Paris venait de déclarer aux élus municipaux qu'un projet de loi portant réforme du statut de la capitale serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire. Il serait toutefois désireux d'en obtenir la confirmation. En effet, une promesse identique faite par ce haut fonctionnaire pour la session d'automne de 1973 n'a malheureusement pas été suivie d'effet. De son côté, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, répondant récemment à une question orale d'actualité, s'en est tenu à des propos beaucoup plus vagues quant aux délais dans lesquels serait, éventuellement, présenté un tel texte. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est effectivement résolu à présenter son projet de loi durant la prochaine session et, dans l'affirmative, quelles en seraient les grandes lignes.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'intérieur l'a déclaré à l'Assemblée nationale le 19 novembre 1973, à l'occasion de la discussion du budget de son département, le Gouvernement déposera lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Stationnement (places réservées aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur).

7761. — 23 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que des panneaux ont été récemment posés au 23 de la rue Cambacérés, jusqu'à l'angle de la rue La Boétie, portant la mention : « Réserve au ministère de l'intérieur ». Des contraventions sont attribuées aux automobilistes qui stationnent à cet endroit. Il lui demande en vertu de quel texte il réserve un certain nombre de places sur la voie publique aux fonctionnaires de son ministère.

Réponse. — L'article 98 du code de l'administration communale, complété par la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 (*Journal officiel* du 22 juin 1966), stipule que le maire (pour Paris, le préfet de police) a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies et sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. Et cet article ajoute à son paragraphe 2, alinéa 2 : « Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération. » Pour être opposables aux usagers les décisions du maire doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée (Cass. chambre civ. du 23 mars 1966). Quant à l'horaire pendant lequel une infraction peut être constatée, il ne comporte aucune restriction si ce n'est celle qui pourrait être mentionnée sur les panneaux de signalisations appropriés.

Administration (organisation : création d'un corps d'agents intercommunaux polyvalents dans les petites communes rurales).

7791. — 23 janvier 1974. — M. Jarrot signale à M. le ministre de l'intérieur son inquiétude à la suite des réformes de structures administratives intervenues en milieu rural. La suppression de bureaux de postes, de recettes ruralistes, de recettes auxiliaires

des impôts diminue considérablement l'animation des petites communes et complique la vie des habitants. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un corps d'agents intercommunaux polyvalents qui assureraient à temps complet, dans des locaux publics, le secrétariat de mairie, le service de la poste, la recette ruraliste, la recette auxiliaire des impôts.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont partagées par le ministre de l'intérieur qui s'attache à aider toutes les communes, en particulier les plus petites et les plus pauvres, à assurer l'administration de tout le territoire. Il a été constaté que, dans bien des cas, les communes ne peuvent jouer pleinement leur rôle qu'en rassemblant tous les moyens dont elles disposent. La loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, fondée sur des procédures libérales et concertées, a engagé dans la voie de la modernisation bon nombre de communes trop petites pour assurer seules leur développement. Le succès des expériences déjà entreprises exerce un effet d'entraînement sur les communes de plus en plus nombreuses qui choisissent de procéder à des fusions avec ou sans création de communes associées, ou de coopérer au sein de syndicats à vocation multiple et de districts. La possibilité d'embaucher à moindre frais et d'utiliser de manière plus rationnelle un personnel supplémentaire répondant aux besoins de la population constitue l'un des avantages principaux de ces formules. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 1971 et la circulaire n° 71-200 du 5 avril 1971, titre III, répondent également à cette préoccupation. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la création d'agents polyvalents assurant non seulement les tâches municipales, mais encore les services postaux et fiscaux, elle pose de délicats problèmes de compétence, d'organisation et de statuts.

Collectivités locales (agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps partiel : affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

7864. — 24 janvier 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 621 du code de l'administration communale dispose que « les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraite prévue à l'article 599 ». Malgré ces dispositions, les agents titulaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-six heures ne relèvent pas de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, mais du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que des agents titulaires soient traités comme des agents auxiliaires, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'application de l'article 621 précité du code de l'administration communale.

Réponse. — Le problème évoqué a été résolu par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques. Désormais, les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux ou communaux qui ne relèvent pas de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales bénéficient du régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Calamités (crue de l'Allier et de la Loire en décembre 1973 : aide aux sinistrés).

7867. — 24 janvier 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves dégâts qui ont été causés à Noël par la crue de l'Allier et de la Loire : de nombreuses maisons d'habitation, des bâtiments de culture et des récoltes ont été détériorés ainsi que des véhicules automobiles. Il lui demande quelles mesures ont été prises : 1° pour provoquer une enquête permettant de connaître les sinistrés et le montant des dégâts causés par ces inondations ; 2° pour apporter une aide aux sinistrés et permettre la réparation rapide des dégâts dans les départements qui ont souffert de ces inondations.

Réponse. — L'évaluation des dommages occasionnés par les crues de l'Allier et de la Loire en décembre 1973 font actuellement l'objet d'enquêtes menées par les préfets concernés. Si après étude du résultat de l'ensemble de ces enquêtes, il apparaissait que l'importance des dégâts aux biens privés non agricoles évalués par les enquêtes en cours, motivait l'octroi d'une aide particulière de l'Etat au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », le ministre de l'intérieur saisirait le « comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés ». Les sommes

nécessaires pourraient alors être mises à la disposition des préfets pour être réparties, sur avis des « comités départementaux de secours » placés sous leur présidence. En ce qui concerne les dommages purement agricoles, il appartiendrait aux préfets d'en saisir le ministre de l'agriculture. Des secours pourraient être également accordés, à titre tout fait exceptionnel, aux propriétaires de véhicules gravement endommagés ou détruits par l'effet des inondations, dans la mesure où la situation de fortune des intéressés justifierait l'octroi d'une aide et où la privation de ce moyen de déplacement constituerait pour eux une gêne importante dans l'exercice de leur profession.

*Elections (« moralisation » des élections  
par une limitation financière des dépenses des partis).*

7911. — 26 janvier 1974. — **M. Peretti**, revenant sur des suggestions qu'il a faites en 1972 tendant à « moraliser » les élections, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas devoir décider : 1° d'attribuer, comme en Allemagne, aux partis politiques représentés réglementairement à l'Assemblée nationale une somme annuelle calculée au prorata du nombre des électeurs obtenus ; 2° de limiter, comme en Angleterre, les dépenses de la « campagne » à une somme pouvant tourner autour de 40 000 francs par candidat ; 3° de soumettre au Parlement un texte réglementant strictement les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la propagande électorale et de prévoir notamment que l'affichage irrégulier sera sanctionné par l'annulation de l'élection. Enfin, « il n'envisage pas, comme il l'avait suggéré lui-même, de donner suite aux propositions visant à contrôler la comptabilité des partis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un ensemble de problèmes qui ont retenu l'attention du département de l'intérieur et font l'objet d'études approfondies.

*Police (portée du « devoir de réserve » d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de son rôle de délégué syndical).*

7994. — 26 janvier 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut lui préciser comment il a pu, par un arrêté du 11 janvier 1974, prononcer la révocation d'un fonctionnaire de la police nationale, secrétaire adjoint du syndicat C. F. D. T. de la police nationale, pour le motif que celui-ci avait « manqué son devoir de réserve » alors que dument mandaté par son organisation il participait à une rencontre de syndicalistes ; 2° si cette sanction ne lui paraît pas contredire le principe du libre exercice du droit syndical dans la fonction publique précisé par l'instruction du 14 septembre 1970 du Premier ministre qui affirme que... « la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace si elle n'était accompagnée de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice » ; 3° si l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret du 24 janvier 1968 peut s'appliquer dans les mêmes conditions à un fonctionnaire des services actifs de la police nationale dans le cadre de son service et à un délégué syndical dument mandaté par son organisation pour la défense des intérêts professionnels et remplissant son rôle normal d'information.

Réponse. — **M. Breton** a été révoqué de ses fonctions pour avoir tenu des propos de nature à déconsidérer la police nationale devant l'assemblée générale publique des personnels de Lip à Besançon et non pas à une rencontre de syndicalistes. Cette sanction ne contredit, en aucune façon, le principe du libre exercice du droit syndical dans la fonction publique car ce n'est pas parce qu'il a usé du droit d'expression reconnu aux syndicalistes policiers que **M. Breton** a fait l'objet de cette mesure disciplinaire ; c'est parce qu'il a abusé de ce droit dans des conditions telles que l'obligation de réserve n'était plus respectée. Le ministre de l'intérieur a, en effet, estimé que les paroles qui sont reprochées à **M. Breton**, prononcées devant une assemblée de personnes qui venaient d'être expulsées par les forces de police en exécution d'une décision de justice, constituaient une manifestation de solidarité destinée à encourager une action illégale : un tel comportement dépassait très largement le libre exercice du droit syndical. Ainsi qu'il ressort de ce qui vient d'être exposé, le ministre de l'intérieur n'estime pas que l'obligation de réserve doive forcément s'appliquer dans les mêmes conditions à un fonctionnaire des services actifs de la police nationale dans le cadre de son service et à un délégué syndical dument mandaté par son organisation : il reste que ce dernier ne doit pas dépasser certaines limites, comme ce fut le cas pour **M. Breton** à Besançon.

*Police (recensement des engins lourds utilisables pour la destruction des barricades).*

8050. — 2 février 1974. — **M. Paul Laurent** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été informé qu'une circulaire ministérielle a été adressée aux services de police leur demandant le recensement de tous les engins lourds pouvant être utilisés pour détruire des barricades (bulldozers, élévateurs, gros camions, etc.) sans prévenir leurs propriétaires. Il serait désireux de savoir si cette information est exacte et dans ce cas dans quel but ce questionnaire a été rédigé.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est chargé d'assurer le maintien de l'ordre public. Il lui appartient, à ce titre, de mettre à la disposition des services de police les moyens matériels qui leur sont indispensables pour enlever ou détruire les obstacles de toute nature édifés pour entraver la circulation. Dans ce cas où les services de police ne seraient pas dotés de moyens suffisants, il serait fait appel dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à des matériels appartenant à des particuliers. Il est donc nécessaire de procéder au recensement de ces matériels, en prévision de leur utilisation éventuelle.

*Communes (agents ayant quitté leur emploi entre la date d'effet et la date de parution des arrêtés ministériels portant modification des indices).*

8045. — 2 février 1974. — **M. Massot** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés ministériels portant modification des échelles indiciaires des emplois communaux mentionnent fréquemment une date d'effet antérieure à leur parution. De ce fait, l'application des dispositions prévues peut conduire à une reconstitution de la carrière antérieure des agents. Or, il peut arriver que, entre la date d'effet et la date de parution des arrêtés ministériels, certains agents, soit par mutation, détachement ou démission aient quitté le service de la commune. En conséquence, il lui demande comment doit être réglée la situation de ces agents, et s'il convient de les faire bénéficier d'un reclassement avec rappel de traitement, pour la période pendant laquelle ils ont effectivement exercé leur activité dans la commune.

Réponse. — La question posée peut concerner trois situations de carrière des agents communaux, d'une part, la mutation et le détachement et, d'autre part, la démission. En cas de mutation ou de mise en service détaché d'un agent communal dans une autre commune, ce dernier conserve sa qualité d'agent communal. Il en résulte, en cas de parution d'arrêté ministériel portant modification des échelles indiciaires des emplois communaux prenant effet à une date antérieure à la décision de mutation ou de détachement, que l'agent a droit à la révision de sa situation de carrière et au règlement des rappels de traitement correspondants par sa commune d'origine. L'agent a également droit à la reconstitution de sa carrière par la commune où il est soit muté soit détaché. La démission a pour effet d'exclure l'agent communal des cadres de l'administration et de lui retirer ses droits pour l'avenir. Il en résulte que dans le cas où il reprend par la suite des fonctions dans une nouvelle commune, il ne peut bénéficier dans cette commune d'une reconstitution de carrière. Par contre, il conserve ses droits, comme l'agent simplement muté ou détaché, aux avantages auxquels il aurait pu prétendre durant sa période d'activité et notamment au règlement, par les soins de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions avant sa démission, des rappels de traitement correspondants. Il ne pourrait en être autrement que si l'arrêté ministériel précisait expressément que le nouvel échelonnement indiciaire ne peut s'appliquer qu'aux agents se trouvant en position d'activité à la date de sa publication.

JUSTICE

*Administrateurs de biens (lourdeur excessive du dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou des cotisations de garantie financière).*

7760. — 23 janvier 1974. — **M. Frédéric Dupont** fait part à **M. le ministre de la justice** de l'émotion très légitime de certains administrateurs de biens qui ne peuvent plus que cesser leur activité, quel que soit leur âge, dans l'impossibilité où ils se trouvent ou de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 50 millions d'anciens francs ou d'acquitter des cotisations de garantie financière d'un montant égal à cette dernière somme. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas urgent que les textes, à cet égard, soient mieux en rapport avec des situations qui ne peuvent être que très

différentes, d'autant qu'on comprendrait assez peu, dans la négative, qu'en démocratie les petits et moyens cabinets d'administrateurs de biens aient à disparaître au bénéfice de ceux plus importants.

Réponse. — La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, issue de la proposition de loi déposée par M. Hogue, fait obligation dans son article 3, aux personnes qui sollicitent l'attribution d'une carte professionnelle « gestion immobilière », d'obtenir, préalablement à l'exercice de leurs activités, une « garantie financière suffisante » résultant soit d'une consignation, soit d'une caution bancaire, soit d'une caution mutuelle. Le décret du 20 juillet 1972 a fixé le seuil minimal de cette garantie à 500 000 francs au-delà duquel la garantie est adéquate au risque. Ce système a pour but de protéger tout particulièrement la clientèle des petits cabinets d'administrateurs de biens. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1974, les personnes qui ne bénéficiaient pas, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1970, d'une garantie mutuelle pour une somme forfaitaire de 500 000 francs, peuvent, pendant cette période provisoire, présenter une garantie calculée sur le montant des fonds dont elles sont effectivement redevables (art. 29 du décret du 20 juillet 1972).

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime)).*

7767. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes portées aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail : en juin, au cours de la distribution d'un journal syndical, un délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervis de la direction ; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction, un responsable départemental de la C. G. T. est agressé ; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement ; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées ; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervis de la direction ; le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur et du ministre des transports, du procureur de la République, du C. N. P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libertés syndicales et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées, le parquet a décidé de classer le dossier. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont empêché la poursuite de l'enquête.

Réponse. — Une enquête très complète a été ordonnée par le parquet de Rouen sur les faits évoqués et une information a été ouverte à la suite de violences ayant eu lieu les 4 août et 17 novembre 1973. En revanche, aucun élément n'a été établi permettant d'imputer à la direction de l'entreprise l'instigation des incidents et en conséquence, divers faits de violences légères ont été normalement classés sans suite, en l'absence de plainte contre leurs auteurs. Par ailleurs, les résultats de l'enquête ont été portés à la connaissance de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, et à la suite de l'intervention de ce fonctionnaire il a été immédiatement donné satisfaction aux revendications matérielles relatives à l'exercice des droits syndicaux.

*Notaire (accès à cette fonction : personnes dispensées de l'examen professionnel).*

7903. — 26 juillet 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la justice que par décret n° 73-609 du 9 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ont été dispensés de l'article 3, sous réserve d'une certaine durée de pratique professionnelle dans un office de notaire : les anciens magistrats, les professeurs de droit, les chargés de cours, les anciens avocats, les anciens avoués, les personnes ayant été inscrites pendant deux ans sur une liste de conseils juridiques et les personnes ayant accompli huit années d'exercice juridique dans un service juridique ou fiscal. Si un certain nombre de cas ont été prévus, par contre, il en existe d'autres qui devraient être également dispensés pour certains candidats notaires qui possèdent des diplômes qui sont au moins équivalents sinon supérieurs à l'examen professionnel. C'est notamment le cas d'un candidat âgé de trente-six ans qui

possède : douze années de stage dont six années de premier clerc ; le diplôme de l'école de notariat ; la licence en droit (quatre années) et le diplôme supérieur de droit privé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et spécialement en ce qui concerne la situation particulière précitée. Il convient de noter, à cet égard, que l'assemblée de liaison des notaires a demandé également que les candidats possédant le stage exigé, le premier clerc, la licence en droit et le diplôme supérieur de droit privé puissent être nommés notaires sans avoir à passer d'autres examens.

Réponse. — Innovant, sur ce point, par rapport à la réglementation antérieure, le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 a prévu des conditions particulières d'accès aux fonctions de notaire, d'une part en faveur des titulaires du diplôme supérieur de notariat délivré par une université, considéré comme équivalent à l'examen d'aptitude professionnelle de notaire, d'autre part en faveur des titulaires du diplôme de premier clerc ayant douze ans de fonctions dont six dans les fonctions de principal ou de sous-principal clerc, qui sont dispensés de l'examen professionnel normal au profit d'un examen de contrôle destiné à apprécier leurs connaissances techniques. Les dispositions particulières prises à l'égard des membres des professions juridiques ou judiciaires énumérées à l'article 4 du décret, qui peuvent être dispensés de l'examen de notaire, sont motivées par le souci d'ouvrir la profession notariale à des candidats justifiant, outre une haute qualification, d'une expérience acquise dans d'autres secteurs juridiques et économiques (l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 a prévu des dispositions similaires pour l'accès à la profession d'avocat). Il n'apparaît pas possible d'étendre davantage les dérogations et dispenses instituées par le décret précité dont les dispositions sont inspirées par le souci d'accroître la qualification professionnelle des candidats aux fonctions de notaire.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Télécommunications*

*(implantation d'un nouveau centre récepteur à Noisieu).*

8210. — 9 février 1974. — M. Kalinsky expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le transfert des activités du centre récepteur radioélectrique de Noisieu, au centre de Rambouillet-Saint-Symphorien, commencé depuis plusieurs années, doit s'achever à la fin de 1974, sans qu'une décision ait été arrêtée pour définir vers quelles activités nouvelles ce centre serait reconverti. Il en résulte la suppression d'un nombre important d'emplois dans un secteur déjà défavorisé en ce domaine et qui connaît depuis plusieurs années une croissance accélérée de sa population active en raison d'une urbanisation très rapide, notamment sur le territoire de Noisieu et des communes environnantes. Or, les progrès réalisés dans les techniques de télécommunications permettent d'envisager un développement considérable des activités en ce domaine, tant pour les relations intérieures que pour les liaisons par satellites. Le centre de Noisieu qui dispose de vastes surfaces à la bordure de l'agglomération de Paris devrait tenir une place importante dans ce développement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner très rapidement une suite favorable aux projets actuellement à l'étude pour l'implantation d'un nouveau centre récepteur à Noisieu.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a décidé depuis plusieurs années déjà de transférer les activités de réception radioélectrique du centre de Noisieu au centre de réception de Rambouillet-Saint-Symphorien. Ce transfert effectué progressivement de façon à donner au personnel le maximum de facilité pour son reclassement doit s'achever vers la fin de la présente année. S'agissant des agents encore actuellement en fonction à Noisieu, la plupart d'entre eux rejoindront d'ici à la fin des opérations de transfert les nouveaux postes d'affectation qu'ils ont obtenus par le jeu normal des mutations. Pour les autres, une dizaine environ, qui tiennent à continuer à travailler dans la même zone géographique, des accords ont été pris avec la direction des télécommunications de Paris pour un reclassement éventuel, avec recyclage, dans les centres téléphoniques de cette zone. Enfin, quelques agents et auxiliaires resteront à Noisieu pour continuer à assurer l'entretien des bâtiments et terrains. En ce qui concerne le réemploi des bâtiments et terrains, plusieurs projets sont présentement à l'étude, parmi lesquels l'implantation éventuelle d'une station de télécommunications par satellites utilisant des fréquences élevées, ou la construction d'un centre de télécommunications internationales. Il apparaît en effet vraisemblable que dans les années futures, de nouvelles activités liées aux télécommunications internationales seront implantées sur le site de Noisieu, qui, par sa proximité de Paris, l'étendue de ses terrains et l'existence d'une infrastructure complète constituera un emplacement privilégié pour le développement de telles activités.

*Téléphone (Yvelines : déficiences du réseau téléphonique).*

**8337.** — 9 février 1974. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves déficiences du réseau téléphonique dans le département des Yvelines. Il lui souligne le très vif mécontentement du public à ce sujet ainsi que les sérieuses difficultés dans lesquelles se trouvent de nombreuses entreprises par suite du manque de liaison téléphonique normale et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises d'urgence afin de remédier à une situation aussi fâcheuse.

**Réponse.** — Les problèmes posés par la desserte téléphonique du département des Yvelines n'ont pas échappé à l'administration des P.T.T. qui s'est préoccupée de prendre des mesures tant du point de vue de l'écoulement du trafic que dans le domaine du raccordement des abonnés. Dans le cadre de l'objectif prioritaire que constitue la recherche d'une bonne qualité de service, les possibilités d'écoulement du trafic dans le département précité seront accrues cette année grâce à trois opérations importantes : à Trappes, la constitution progressive de 65 nouveaux circuits (dont 36 à partir du mois d'avril) sur les faisceaux en provenance de Paris et de la province augmentera la capacité du central, à l'arrivée, de 70 p. 100 ; au central de Versailles, les récents travaux d'extension des organes de trafic auront pour effet de faciliter l'acheminement des communications ; à Vélizy, la création du centre de transit dont les équipements entreront progressivement en exploitation à partir du mois de mars aura un influence bénéfique sur le trafic téléphonique de tous les usagers de la région versaillaise. S'agissant des raccordements, les efforts en ce sens se poursuivront cette année dans les Yvelines par l'installation de 29 900 équipements d'abonnés, dont 700 à fort trafic. Parmi ces réalisations, qui permettront l'automatisation intégrale du département à la fin de 1974, soit trois ans avant l'achèvement de la mise à l'automatique de la totalité des installations du réseau national, il faut mentionner : Trappes (6 000 lignes + 400 fort trafic), Mantes-la-Jolie (+ 2 800 lignes + 200 fort trafic), Villennes-sur-Seine (+ 1 200 lignes), Le Chesnay (+ 3 120 lignes), Le Vésinet (+ 2 080 lignes), Saint-Germain-en-Laye (+ 4 160 lignes), Poissy (+ 4 000 lignes). Cet effort déjà très important s'intensifiera au cours des deux prochaines années avec l'installation de plus de 100 000 nouvelles lignes, notamment, en 1975, à : Versailles (+ 10 400 lignes), Trappes (+ 10 000 lignes + 400 fort trafic), Chanteloup-les-Vignes (5 200 lignes + 200 fort trafic), Mantes-la-Jolie (+ 4 800 lignes + 200 fort trafic), Vélizy-Villacoublay (+ 4 000 lignes + 700 fort trafic), Plaisir (+ 4 000 lignes + 400 fort trafic), Les Mureaux (+ 2 800 lignes + 140 fort trafic), Neauphle-Château (+ 2 400 lignes), Rambouillet (+ 2 000 lignes), et, en 1976, à : Sartrouville (14 800 lignes + 200 fort trafic), Guyancourt (8 800 lignes + 200 fort trafic), Bougival (+ 6 000 lignes + 100 fort trafic), Aubergenville (5 200 lignes + 100 fort trafic), Bois-d'Arcy (+ 5 200 lignes), Vernouillet (4 000 lignes + 100 fort trafic), Maule (3 600 lignes), Chevreuil (+ 3 120 lignes + 50 fort trafic), Le Chesnay (+ 3 120 lignes + 400 fort trafic), Les Loges-en-Josas (+ 2 000 lignes).

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Handicapés (établissements : congés du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, Languedoc-Roussillon).*

**3038.** — 28 juillet 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie de Languedoc-Roussillon. Ce personnel avait obtenu de son conseil d'administration un régime de congé identique à celui des stagiaires. Cette décision a été annulée par ses services alors que pour le centre de réadaptation fonctionnelle de La Gaudinière, à Nantes, il a accepté par lettre du 30 décembre 1965 (2<sup>e</sup> bureau 23616/1668) que tout le personnel du centre bénéficie des congés pendant les vacances prévues par le règlement au stagiaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que tout le personnel du centre de rééducation professionnelle, dépendant de la sécurité sociale, bénéficie du même régime de congé.

**Réponse.** — Les conditions de travail du personnel des établissements relevant d'un organisme de sécurité sociale sont, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixées par voie de conventions collectives dont les dispositions ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément. Le régime des congés dont bénéficie le personnel ne peut être modifié que par un avenant à la convention collective, conclu

entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel et agréé conformément à l'article 63 de l'ordonnance précitée. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que, dans ces conditions, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, ait été dans l'obligation d'annuler, en application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, la décision prise de façon unilatérale par le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie de Montpellier qui tendait à modifier le régime des congés du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve. L'honorable parlementaire se référant au centre de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle de La Gaudinière, géré par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes, il est précisé que le personnel de ce centre bénéficie, au titre des droits acquis et depuis une décision en date du 30 novembre 1965 du directeur de l'organisme gestionnaire à l'exécution de laquelle le ministre du travail n'a pas cru devoir s'opposer, d'un régime de congés plus avantageux que celui qui résulte des stipulations de la convention collective applicable aux personnels concernés. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est tout particulièrement soucieux de supprimer les disparités introduites dans les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale à la faveur de décisions ponctuelles prises de façon unilatérale par leurs organes directeurs et qui, dans le passé, ont pu devenir définitives. Il ne lui paraît toutefois pas de bonne méthode de rechercher une harmonisation au plan national en dehors de la procédure contractuelle définie aux articles 62 et 63 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967.

*Assurance-vieillesse (date d'effet des décisions de revalorisation des pensions).*

**4926.** — 3 octobre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la décision de revaloriser de 10,9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 les retraites du régime général de la sécurité sociale, n'a eu d'effet pratique qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les pensions de retraite étant payables à terme échu. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que de telles revalorisations prennent effectivement effet à compter de jour où elles sont décidées.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse étant payables à terme échu, les revalorisations ne peuvent être effectives qu'à l'échéance trimestrielle suivant la date d'effet du décret portant revalorisation. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. Le même décret fixe à 8,2 le coefficient applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1974. La revalorisation des pensions sur la base de ce coefficient a d'ores et déjà été mise en œuvre par les caisses et les intéressés percevront les arrérages revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, dès les échéances des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars ou 1<sup>er</sup> avril en fonction du groupe de paiement auquel ils appartiennent et de la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Il y a lieu de remarquer que le taux de revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier étant égal à la moitié du taux global intervenu au cours de l'année précédente, les retards, qui sont souvent dus à la publication tardive des coefficients, seront désormais évités lors de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier.

*Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions).*

**5037.** — 5 octobre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées en retraite. Il lui fait observer, en effet, que les retraites font l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte de la hausse des prix, mais que si cette révision est parfaitement admissible chaque année en période de hausse des prix normale, il n'en va plus de même en période d'inflation lorsque la hausse des prix est très rapide. Or, il est évident que l'inflation porte atteinte en premier lieu aux retraités dont le pouvoir d'achat est généralement faible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pensions soient désormais révisées chaque semestre et non chaque année.

**Réponse.** — Conformément au vœu émis par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à améliorer la qualité du ser-

vire rendu aux personnes âgées en leur permettant de bénéficier plus rapidement des revalorisations de leur pension. C'est ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu notamment l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. Le même décret a fixé à 8,2 le coefficient applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1974. La revalorisation des pensions sur la base de ce coefficient a d'ores et déjà été mise en œuvre par les caisses et les intéressés percevront les arrérages revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 dès les échéances des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars ou 1<sup>er</sup> avril, en fonction du groupe de paiement auquel ils appartiennent et de la caisse vieillesse dont ils relèvent. Il y a lieu de remarquer que le taux de revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier étant égal à la moitié du taux global intervenu au cours de l'année précédente, les retards qui sont souvent dus à la publication tardive des coefficients seront désormais évités lors de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier. Cette réforme répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Allocation orphelin (attribution aux grands-parents d'orphelins dont la mère ne peut s'occuper).*

6602. — 5 décembre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation d'orphelin à un certain nombre de nouvelles catégories de bénéficiaires, et notamment à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère, en cas de défaillance du parent survivant. Il attire son attention sur le cas des grands-parents qui recueillent leurs petits-enfants dont la mère veuve se trouve dans l'impossibilité, médicalement reconnue, de s'occuper de ses enfants. A l'heure actuelle, les grands-parents se voient refuser par la caisse d'allocations familiales le bénéfice de l'allocation d'orphelin qui avait été accordée à la mère, lorsque son état de santé lui permettait de s'occuper de ses enfants. Ce refus, basé sur la législation actuelle, a pour effet de créer une injustice, étant donné que les charges familiales n'ont pas diminué, bien au contraire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre rapidement toutes dispositions utiles sur le plan législatif ou réglementaire pour corriger cette injustice.

Réponse. — Il est certain que la limitation du champ d'application et les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin tiennent à l'écart de cette prestation des personnes dont la situation familiale est, en fait, proche de celle des bénéficiaires actuels. Toutefois, il convient d'observer que l'allocation d'orphelin a un caractère trop spécifique pour s'adapter, par assimilation, aux multiples cas qui peuvent exister. Des études menées en la matière n'ont d'ailleurs pas manqué de faire apparaître que la notion d'orphelin ne pouvait pas dépasser certaines limites sans soulever d'importants problèmes juridiques non résolus et, en outre, qu'un excès des cas d'assimilation compliquerait exagérément les conditions d'attribution de la prestation. S'il n'est ni possible ni souhaitable, par le biais de l'allocation d'orphelin, de vouloir régler tous les problèmes posés par la dissociation de la cellule familiale, par contre, il a paru opportun, compte tenu des résultats des premières années d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, de prévoir son adaptation à certaines situations auxquelles elle n'apporte pas, présentement, de solution. C'est ainsi qu'une décision répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire a été prise par le conseil des ministres du 26 septembre 1973 parmi les mesures favorables aux familles et proposées dans le cadre du contrat de progrès. Un projet de loi élargissant le champ d'application de l'allocation d'orphelin est en cours d'élaboration et sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

*Mineurs (ouverture des droits à pension de retraite des titulaires de rentes d'accident du travail).*

6939. — 15 décembre 1973. — M. Deloils attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite aux affiliés du régime minier qui sont titulaires de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il lui expose le cas d'un ouvrier mineur justifiant de quinze ans et sept mois de services miniers au fonds et de seize ans et cinq mois d'affiliation au régime général de sécurité sociale et qui ne peut prétendre à la liquidation de sa pension de vieillesse de la caisse autonome nationale, bien qu'étant silicosé à 15 p. 100 et atteint d'une incapacité professionnelle permanente de 16 p. 100 suite à un accident du travail. Cet ouvrier mineur âgé de quarante-sept ans ne peut plus reprendre

son activité aux houillères vu son état de santé et va être mis d'office à l'invalidité et perdre de ce fait le bénéfice de sa rente « accident du travail ». Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'apporter une modification aux dispositions actuellement en vigueur en la matière afin d'accorder la retraite anticipée aux agents se trouvant dans une telle situation.

Réponse. — L'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate ne s'applique qu'aux mineurs présents à la mine au moment de leur demande de pension. Cependant, afin de faciliter la conversion, ces conditions ont été quelque peu assouplies, c'est ainsi qu'un protocole d'accord conclu le 20 juillet 1970 entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales représentatives de mineurs, approuvé par les départements ministériels intéressés, a prévu la possibilité pour les agents des houillères qui quittent la mine, atteints de silicose constatée et justifiant de quinze années de services de demander leur retraite lorsqu'ils atteignent, au titre de la silicose, un taux de 30 p. 100. Cependant, ce protocole lie strictement la possibilité du maintien des droits éventuels à pension immédiate à l'occupation d'un emploi de conversion. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait disposé à faire procéder à une étude de la situation des agents qui ne justifient pas actuellement des conditions requises pour bénéficier des dispositions susvisées, notamment ceux qui ont quitté volontairement la mine alors qu'ils étaient atteints de silicose et justifiant de plus de quinze ans de services miniers. Il y aurait intérêt, à cet effet, que l'honorable parlementaire veuille bien faire parvenir des informations détaillées pour chacun des cas dont il aurait été saisi.

*Pharmacie (enseignement : ajournement du concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris).*

7125. — 21 décembre 1973. — M. Lafay se fait auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'interprète de la vive émotion qu'a suscitée chez les étudiants en pharmacie l'annonce de l'ajournement sine die du concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris qui devait avoir lieu au cours du mois de décembre. La nature des motifs de cette décision double d'un sentiment de malaise le trouble ainsi créé. En effet, le concours qui est organisé habituellement chaque année n'a pu se dérouler par suite de la défection des pharmaciens biologistes membres du jury, qui ont refusé d'y siéger en signe de protestation contre les lenteurs et les obstacles administratifs qui entravent la régularisation de la situation statutaire de leur corps. Il est fort regrettable que ces personnels soient, depuis plusieurs années, dans l'attente de mesures qui, répondant à leurs légitimes aspirations, doivent conforter leur position dans les cadres hospitaliers tant en ce qui concerne le déroulement de leur carrière que les modalités de leurs rémunérations. Toutefois, quels que soient la valeur et le bien-fondé de ces revendications et le degré d'exaspération auquel sont parvenus les pharmaciens biologistes des hôpitaux, ces considérations ne sauraient justifier le recours à un moyen de pression qui s'avère être inadmissible, car il hypothèque lourdement l'avenir d'étudiants totalement étrangers au litige qui oppose les pharmaciens biologistes à l'administration. Les pouvoirs publics doivent donc s'efforcer de sortir au plus vite d'une impasse qui, si elle persistait, engendrerait un climat qui ne serait pas exempt de risques pour la sérénité de ce secteur d'enseignement. Il aimerait donc avoir rapidement l'assurance que les instances responsables vont prendre les initiatives nécessaires afin que le concours qui n'a pu avoir lieu en décembre se déroule durant les plus prochaines semaines, car il se refuse à penser que les autorités compétentes puissent accepter que les étudiants soient les victimes de la situation qui vient d'être évoquée, en ne mettant pas tout en œuvre pour que l'année universitaire en cours comporte, comme à l'accoutumée, une promotion d'internes en pharmacie des hôpitaux de Paris.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'ajournement sine die du concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris et demandé que tout soit mis en œuvre pour qu'un recrutement puisse intervenir normalement au cours de l'année universitaire 1973-1974. La défection des pharmaciens biologistes, membres du jury a effectivement empêché le concours de débiter le 3 décembre dernier comme il était prévu. Le ministre n'ignore pas le malaise ressenti par ces personnels qui désirent bénéficier d'un statut reconnaissant leurs fonctions universitaires et hospitalières. C'est pourquoi il s'efforce de trouver dans le cadre réglementaire les moyens de satisfaire les aspirations de ces praticiens. Cette action n'a d'ailleurs pas échappé aux intéressés qui ont

décidé de suspendre leur mouvement et ont accepté de participer au jury du concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris qui, en conséquence, s'est ouvert le 23 décembre 1973 et se déroule normalement.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : détermination précise des bénéficiaires).*

7175. — 29 décembre 1973. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 29 novembre 1973 concernant la retraite à partir de soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Cet article dispose que : « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Un certain nombre d'anciens combattants des Forces françaises libres et de la Résistance se sont inquiétés du sens qui pourrait être donné au terme « mobilisation ». Il lui demande en conséquence si ce texte s'appliquera aux mêmes catégories d'ayants droit que celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 9 septembre 1946 modifié pris en application de l'article 2.357 du code de la sécurité sociale et s'il s'appliquera en particulier aux personnes visées dans les propositions de loi n° 650 et 760 déposées sous la présente législature (membres des Forces françaises libres, engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et combattants volontaires de la Résistance).

Réponse. — L'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, qui fixe les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, précise que, pour l'application de l'article 3 de cette loi, sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Les membres des Forces françaises libres, comme les autres engagés volontaires de la guerre de 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance, pourront donc bénéficier des dispositions susvisées.

*Hôpitaux (construction d'un nouvel hôpital à Sisteron [Alpes-de-Haute-Provence]).*

7352. — 12 janvier 1974. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son prédécesseur avait donné son accord pour la construction d'un nouvel hôpital à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) suivant dépêche ministérielle n° 143 du 20 janvier 1964; que la procédure de coordination a été approuvée le 12 mai 1964 par la commission nationale de coordination; que la commission d'agrément des architectes a, le 8 juillet 1964, désigné M. Marcel Boyer, architecte D. P. L. G. à Marseille; que les études du terrain où devait être édifié l'hôpital ont été approuvées le 31 octobre 1964; que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son agrément technique à l'avant-projet de construction suivant dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1969; que la convention entre l'architecte et la commission administrative de l'hôpital a été approuvée le 10 octobre 1970 par M. le préfet des Alpes-de-Haute-Provence; que le permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral n° 71 du 22 janvier 1971; que la construction du nouvel hôpital était inscrite au V Plan et venait en tête de la liste pour l'attribution des subventions nécessaires; que cependant, et malgré les multiples démarches et réclamations des élus, la construction de l'hôpital n'est même pas entreprise. Il lui demande : 1° si la déconcentration des pouvoirs et l'établissement des enveloppes régionales doivent systématiquement priver des réalisations indispensables et urgentes les petits départements qui étaient beaucoup mieux servis lorsque les subventions étaient attribuées directement par Paris; 2° s'il ne considère pas que priorité devrait, en toute hypothèse, être donnée aux projets décidés avant la régionalisation des crédits; 3° à quelle date la construction de l'hôpital de Sisteron, décidée il y a plusieurs années sur le plan national et départemental, et dont l'urgence est indiscutable, sera enfin réalisée.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, à la suite des mesures prises en 1970 pour la déconcentration

des décisions en matière d'investissements publics, la répartition des crédits d'équipements entre les régions est faite en fonction de la dotation globale mise à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale lors du vote de la loi de finances. Cette dotation est répartie équitablement entre les régions selon les besoins qu'elles ont exprimés dans leurs propositions au moment de la préparation du budget. L'intervention du décret du 13 novembre 1970 a eu pour effet de transférer aux préfets et aux préfets de région la responsabilité de la programmation budgétaire des investissements de catégorie II. Les opérations dont l'instruction administrative a été entamée par les services de l'administration centrale, comme c'est le cas pour le projet de Sisteron qui a reçu le 18 décembre 1969 l'agrément technique au dossier d'avant-projet et dont la réalisation n'est pas intervenue avant la mise en place de la déconcentration, relèvent désormais de l'autorité du préfet et du préfet de région. En ce qui concerne le financement de ce projet, aucune assurance ne peut être donnée par l'administration centrale. Il appartient au préfet de la région Provence-Côte d'Azur de se prononcer sur l'opportunité de la réalisation de ce projet et de dégager sur les crédits mis à sa disposition les moyens nécessaires à son financement.

*Sécurité sociale (exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne salariée).*

7613. — 19 janvier 1974. — **M. Lafay** exprime auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le regret que les conditions qui entourent actuellement l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne salariée soient empreintes d'une rigueur qui altère grandement le caractère social de cette mesure. Selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui a du reste repris les termes de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, cette exonération est accordée sur demande aux personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour « accomplir les actes ordinaires de la vie ». Cette dernière exigence est interprétée très restrictivement par les services habilités à octroyer l'exonération, de sorte que cet avantage n'est pratiquement donné qu'aux personnes grabataires. Or, telle n'était assurément pas la volonté qui avait présidé à l'instauration de cette mesure. Les dispositions qui régissaient initialement la matière et qui faisaient l'objet de l'article 135 du code de la sécurité sociale n'exigeaient, en effet, aucunement que les demandeurs soient dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie. Une libéralisation du régime en vigueur ne constituerait donc qu'un juste retour à l'esprit dont procédait ce droit. Se référant à la question écrite n° 20653 du 3 novembre 1971 et s'autorisant de la réponse ministérielle du 8 décembre suivant, qui précisait que le Gouvernement étudiait la possibilité d'étendre les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne salariée, il souhaiterait savoir si cette étude est susceptible de se conclure prochainement par une modification du texte du décret précité du 24 mars 1972, qui éviterait que l'exonération soit systématiquement liée à un état d'invalidité totale et introduirait, dans la réglementation, des critères plus souples pour l'appréciation de cet état et des besoins d'aide en résultant pour le requérant.

Réponse. — L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 a assoupli les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les personnes qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie, en ce que, d'ores et déjà, cette exonération peut être accordée dès que le demandeur est titulaire d'un avantage de vieillesse attribué au titre du code de la sécurité sociale, en fait dès l'âge de soixante ans et non plus de soixante-dix ans. Il est, d'autre part, précisé que même avant l'intervention précitée, les instructions de l'administration et la jurisprudence de la Cour de cassation (notamment deux arrêts du 15 janvier 1958 et 30 mars 1960) ont indiqué que l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne doit être appréciée, en la matière, moins sévèrement que pour l'attribution de la majoration pour grands invalides et notamment que le demandeur n'a pas à justifier de l'impossibilité d'accomplir par ses seuls et propres moyens les actes essentiels de la vie, le texte n'exigeant que l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ces principes étant demeurés valables depuis l'intervention du décret du 24 mars 1972 il n'est pas envisagé de procéder à une nouvelle modification de la réglementation applicable d'autant que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas eu connaissance que des organismes de sécurité sociale aient de l'article 19 du décret du 24 mars 1972 une interprétation particu-

lièrement stricte. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est cependant disposé à faire examiner les cas particuliers que l'honorable parlementaire voudrait bien lui signaler.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraite à soixante ans : publication des décrets d'application).*

7617. — 19 janvier 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, engagement confirmé dans l'article 4 de la loi de prendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 le décret d'application qui fixait les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses qui en résulteraient. Il s'étonne avec les organisations d'anciens combattants de 1939-1945 du retard une fois encore apporté à l'application d'un décret adopté par le Parlement. Il lui demande s'il entend tenir compte de son engagement qui permette dans la justice la plus élémentaire de considérer toute période de mobilisation ou de captivité assimilée à une période d'assurance ouvrant aux avantages vieillesse.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1974. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise, notamment, l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés, âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974, peuvent, dès cette année, demander, au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraite à soixante ans : publication des décrets d'application).*

7727. — 19 janvier 1974. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il demande s'il peut faire connaître les raisons des retards apportés à la signature et à la publication de ces décrets et la date à laquelle les dispositions prévues par la loi pourront prendre effet.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1974. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise, notamment, l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974, peuvent, dès cette année, demander, au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraite à soixante ans : publication des décrets d'application).*

7784. — 23 janvier 1974. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à soixante ans des anciens combattants et prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et lui demande les motifs pour lesquels la loi n'a pas été respectée. La publication des décrets se trouvant retardée, il appelle son attention sur la nécessité d'une prompt signature de ces textes attendus par un très grand nombre de Français pour le règlement de leur situation personnelle.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise notamment, l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés

âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander, au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite  
à soixante ans : publication des décrets d'application).*

7845. — 23 janvier 1974. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, prévoit, dans son article 4, qu'un décret d'application interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront. Il constate que le décret visé à ladite loi n'a pas été pris à la date promise et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable, dans les meilleurs délais, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise, notamment, l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander, au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraite à soixante ans : publication des décrets d'application).*

7925. — 26 janvier 1974. — La loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. La publication de ces décrets n'étant pas encore intervenue à ce jour, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut faire connaître les raisons de ce retard et dans quel délai il envisage la signature et la publication desdits décrets.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1974. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise, notamment, l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander, au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés.

## TRANSPORTS

*Transports routiers (difficultés dues aux augmentations  
du prix des carburants et des charges salariales).*

6159. — 17 novembre 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre des transports**, la situation précaire dans laquelle les transporteurs routiers risquent de se trouver à court terme, du fait, en particulier, de l'augmentation récente du prix des carburants. Cette majoration à laquelle vient s'ajouter l'augmentation des charges salariales met en péril l'équilibre financier de certaines entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le domaine des transports routiers de marchandises, le système de tarification obligatoire ne s'applique qu'aux envois de 3 tonnes et plus effectués à plus de 150 kilomètres. Ce secteur représente à peine 20 p. 100 de l'ensemble des tonnes-kilomètres produites par le transport routier. L'effet de la hausse des prix des carburants a été évalué sensiblement à 4,8 p. 100 du prix de revient des transports. Le Gouvernement a considéré que compte tenu de la structure de la tarification qui laisse au trans-

porter la liberté de fixer le prix de son transport à l'intérieur d'une fourchette de 13,9 p. 100, la hausse des prix de revient pouvait être répercutée, en principe, sans modification du tarif obligatoire publié qui constitue un maximum. Cependant pour faciliter cette opération, notamment pour les petits transporteurs qui ne sont pas toujours en position favorable vis-à-vis des chargeurs, il a estimé opportun de relever néanmoins le tarif publié de 2,5 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> février 1974. Pour ce qui concerne les transports routiers de voyageurs, les préfets ont été autorisés le 28 janvier 1974, à accorder un relèvement de 4,50 p. 100 des tarifs des lignes urbaines, interurbaines et des services spéciaux de transport scolaire. Cette majoration s'ajoute à celle déjà autorisée par circulaire en date du 24 mai 1973.

*Routes (Ardèche : création ou renforcement de services routiers entraînés par la suppression des lignes S. N. C. F.).*

6984. — 19 décembre 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître : 1° les créations nouvelles ou les renforcements de services routiers (voyageurs et marchandises) entraînés, dans l'ensemble du département de l'Ardèche, par la suppression progressive du service des transports par voie ferrée (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires) depuis la Libération et jusqu'à l'achèvement du V<sup>e</sup> Plan ; 2° ceux, de même nature, qui sont, ou le seront, au titre des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans ; 3° le coût de création ou de renforcement, ainsi que le résultat financier de la gestion desdits services routiers ; 4° la part, dans ce coût, qui revient à l'Etat, et celle qui incombe au département intéressé.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° pendant la période s'étendant de la Libération à la fin du V<sup>e</sup> Plan (1970) les services omnibus voyageurs S. N. C. F. ont été supprimés sur la relation Annonay—Peyraud (juin 1958). La desserte de la ligne est assurée par les services routiers Annonay—Saint-Rambert-d'Albon exploités par une entreprise locale pour le compte de la S. N. C. F. Les trains de voyageurs ont été supprimés sur les lignes dites de l'Etoile de Vogüé—Le Teil, Vogüé—Lalevade, Vogüé—Robiac à la date du 9 mars 1969. En contrepartie, une navette routière supplémentaire exploitée par une entreprise locale a été créée entre Lalevade et Alès via Ruoms. En outre cette même entreprise a renforcé ses services entre Lalevade et Montélimar (7 navettes toute l'année et une 8<sup>e</sup> durant l'été contre 4 en hiver et 5 en été auparavant). Lors de la fermeture, le 1<sup>er</sup> novembre 1968, de son réseau ferroviaire du Vivarais, la Compagnie de chemins de fer départementaux a été chargée, dans le cadre de sa concession, d'organiser les services routiers de voyageurs de substitution. Afin d'éviter les doubles emplois, la compagnie s'est attachée à utiliser comme tractionnaires les exploitants des services déjà en place. Les services routiers ont été renforcés sur les relations : Valence—Tournon—Lamastre—Le Chambon-sur-Lignon et Valence—La Voulté—Le Cheylard—Saint-Agrève. Seule la section Lamastre—Le Cheylard a nécessité la création d'un nouveau service. En ce qui concerne les marchandises, la compagnie a continué d'assurer le trafic de détail et de petits colis dans le cadre de la desserte en surface organisée par la S. N. C. F. Le trafic « wagons complets » pour lequel la compagnie n'avait pas d'obligations a été assuré par des entreprises routières de la région ; 2° pendant la période couvrant le VI<sup>e</sup> Plan, un service routiers de substitution affrété par la S.N.C.F. a été mis en place entre Saint-Rambert-d'Albon et Pont-Saint-Esprit via Serrières (11 décembre 1973) à la suite de la suppression des trains omnibus de voyageurs sur la ligne Givors—Nîmes. Il n'est pas envisagé pour le moment d'autres créations nouvelles ou d'autres renforcements de services routiers dans le département de l'Ardèche, les services actuels paraissant répondre aux besoins de la clientèle, tant en ce qui concerne le trafic voyageur que celui des marchandises ; 3° en ce qui concerne le coût de création ou de renforcement des services précités, on peut noter qu'à la suite de la suppression du réseau ferroviaire du Vivarais, une indemnité a été versée aux transporteurs routiers assurant le service de remplacement pour compenser les pertes de recettes provenant des réductions tarifaires à caractère social qui ont été maintenues jusqu'au 31 décembre 1970. Cette compensation financière, fixée à 120 000 francs par an et indexée sur les tarifs, représente pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1968 au 31 décembre 1970 une somme de 288 000 francs environ pour l'ensemble du réseau (Ardèche et Haute-Loire). Pour l'exercice 1973, le déficit d'exploitation de la ligne routière Annonay—Saint-Rambert-d'Albon a été de 43 556 francs, supporté par la S. N. C. F. Un bilan d'exploitation de la ligne Saint-Rambert-d'Albon—Serrières—Pont-Saint-Esprit sera établi le 11 mars 1974 après trois mois de fonctionnement des services routiers. Quant aux autres services de remplacement, il n'est pas possible d'en connaître les résultats financiers, les entreprises de transport les

exploitant à leurs risques et périls ; 4° le département de l'Ardèche n'a supportée aucune dépense pour la mise en place ou l'exploitation du réseau routier de remplacement. L'Etat, quant à lui, a eu la charge de la compensation financière des réductions tarifaires à caractère social accordée aux transporteurs assurant le service de remplacement de l'ancien réseau ferroviaire du Vivarais, et dont le montant est de 288 000 francs ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Formation permanente (entreprises de travail temporaire).*

5692. — 31 octobre 1973. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travail temporaire dans la constitution de leur comité d'entreprise et sur les conséquences de cette carence. Il lui signale notamment que la loi sur la formation permanente prévoit que les travailleurs participent au plan de formation de leur entreprise dont il est obligatoirement délibéré au sein du comité d'entreprise, et que faute d'apporter la justification de cette délibération, le versement dû à l'Etat est majoré de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les lois du 16 juillet 1971 et du 3 janvier 1972 et de remplacer l'obligation de consulter le comité d'entreprise par celle de soumettre le plan de formation à d'autres organismes consultatifs constitués de représentants du personnel permanent, des intérimaires et de l'inspection du travail.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord qu'en vertu de l'article L. 431-1 du code du travail, les entreprises de travail temporaire sont tenues d'instituer un comité d'entreprise dès lors qu'elles comportent au moins cinquante salariés. Toutefois, il n'a pas échappé au législateur que l'application de ces dispositions pouvait donner lieu à des difficultés en raison de la nature particulière de ces entreprises et la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire a prévu dans ses articles 10 et suivants (articles L. 420-2, L. 420-7, L. 420-10, L. 431-2 et L. 433-2 du code du travail) un régime spécial dérogeant au droit commun en vue de faciliter la mise en place des institutions représentatives du personnel dans ces établissements. Dans l'hypothèse où un comité d'entreprise n'aurait pu être constitué, il y a lieu d'observer en ce qui concerne plus particulièrement les inconvénients liés à une telle situation en matière de formation permanente, que l'article L. 950-3, alinéa 2, du code du travail (ancien article 15 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971) dispense l'employeur des pénalités édictées par l'article L. 950-4 (1°) lorsque celui-ci produit le procès-verbal de carence prévu par l'article L. 433-13. La combinaison de ces deux séries de dispositions devrait ainsi permettre aux entreprises de travail temporaire de parvenir à une solution satisfaisante au regard des obligations qui leur incombent notamment sur le plan de la formation permanente. En tout état de cause, si l'application de cette législation devait provoquer des difficultés particulières, le ministre du travail ne manquerait pas d'étudier attentivement les problèmes soulevés en vue d'apporter les aménagements nécessaires à leur solution. Néanmoins, la formule suggérée par l'honorable parlementaire, qui vise à conférer aux inspecteurs du travail un rôle consultatif à l'intérieur de l'entreprise, ne paraît pas pouvoir être envisagée du fait, précisément que ce corps est chargé, selon l'article L. 124-13 du code du travail, de contrôler dans les entreprises de travail temporaire l'application des textes qui régissent cette forme d'activité.

### *Travailleurs étrangers*

*(limitation de l'immigration nécessitée par la menace de sous-emploi).*

6828. — 12 décembre 1973. — M. François Béard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, par-delà son aspect conjoncturel, la crise de l'énergie tend à revêtir un caractère permanent, les pays producteurs ayant pris conscience de leur intérêt d'éviter une exploitation intensive de leurs réserves pétrolières ce qui, joint à la hausse du prix de l'ensemble des matières premières, ne saurait manquer d'entraîner au minimum un ralentissement de la croissance des pays industrialisés. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre à notre pays de faire face à cette situation, en ce qui concerne en particulier : 1° la limitation de l'immigration étrangère afin d'éviter que notre pays ne se trouve un jour placé brutalement devant un problème de sous-emploi ; 2° dans cette dernière hypothèse, la sauvegarde des intérêts de la main-d'œuvre nationale (priorité de licenciement

des travailleurs étrangers, etc.); 3° la sauvegarde des finances publiques, compte tenu de la charge intolérable que constituerait pour une économie plus ou moins gravement touchée, un nombre élevé de chômeurs étrangers, dont beaucoup d'ailleurs originaires de pays dont la politique énergétique serait la cause directe du ralentissement de notre activité économique.

Réponse. — L'honorable parlementaire, inquiet devant certaines perspectives de ralentissement de la croissance des pays industrialisés, souhaite connaître les mesures, relatives à notre politique de l'immigration ou à la situation des ressortissants étrangers employés en France, qui sont « envisagées pour permettre à notre pays de faire face à cette situation ». Il convient de rappeler à cet égard que les textes réglementant l'exercice par les ressortissants étrangers d'une activité professionnelle salariée en France ont organisé une procédure de compensation préalable à la délivrance de toute autorisation d'introduire de nouveaux travailleurs, ou à la régularisation, dans des cas exceptionnels, de leur situation : cette autorisation n'est en effet délivrée que s'il n'y a pas de demandeurs d'emploi inscrits, qu'ils soient français ou étrangers en situation régulière, susceptibles d'occuper les postes de travail pour lesquels l'embauche de main-d'œuvre étrangère est envisagée. De façon générale, la délivrance ou le renouvellement de toute autorisation de travail est précédé d'un examen de l'emploi offert, lequel doit être un emploi réel, stable et convenablement rémunéré, exam : dans lequel les préoccupations relatives à la situation présente ou prévisible du marché du travail dans la profession et la région considérées occupent une place essentielle tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions lui donnant droit, aux termes de notre réglementation, à l'exercice de la profession de son choix. Le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 distingue d'ailleurs quatre types d'autorisations de travail, dont deux seulement ont une validité permanente : il y est stipulé que, des deux autres, l'une « peut être renouvelée » (article 3) et que l'autre « est renouvelable » (article 4), ce qui signifie qu'à l'expiration de leur durée de validité, qui est respectivement de 1 et 3 ans, ce renouvellement n'a aucun caractère d'automatisme et qu'il peut être refusé pour des raisons tenant à la situation du marché du travail. Dans ces conditions et compte tenu des moyens dont dispose déjà l'administration, les menaces sur l'emploi évoquées dans la question n'appellent aucune mesure à caractère général visant spécialement à limiter l'immigration. Une vigilance toute particulière a, toutefois, été recommandée aux services locaux du travail et de la main-d'œuvre chargés d'instruire les demandes d'introduction de nouveaux travailleurs. En ce qui concerne l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire au deuxième point de sa question, qui consisterait à licencier par priorité les travailleurs étrangers, elle ne saurait être retenue car une mesure de ce type aurait un caractère discriminatoire à l'encontre de ces travailleurs et contredirait ainsi un principe intangible de notre politique de l'immigration : le licenciement prioritaire d'un travailleur peut, en effet, être justifié, comme le prévoient en cas de licenciement collectif certains règlements d'entreprise, par la moindre ancienneté de sa présence dans l'entreprise ou par la faiblesse de ses charges de famille, mais nullement par sa seule qualité d'étranger. En outre, l'application de certaines clauses de nos accords internationaux de main-d'œuvre ferait échapper à une éventuelle mesure de ce type les travailleurs ressortissants de certaines nationalités (pays membres de la C.E.E. et Algérie notamment) qui représentent près de la moitié de la main-d'œuvre étrangère employée en France. On doit rappeler enfin que les travailleurs étrangers qui ont cotisé au même taux que les ressortissants français aux institutions conventionnelles d'assurance contre le chômage peuvent, dans la limite de validité de leur autorisation de travail (dont les conditions de renouvellement ont été évoquées ci-dessus) être inscrits comme demandeurs d'emploi et percevoir les aides publiques accordées aux travailleurs privés d'emploi.

*Allocations de chômage (octroi aux jeunes inscrits comme demandeurs d'un premier emploi).*

6960. — 15 décembre 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les jeunes gens et jeunes filles âgés de dix-sept ans au moins qui, ayant terminé leurs études depuis plusieurs mois, sont à la recherche d'une première activité professionnelle. Bien qu'inscrits comme demandeurs d'emploi, ces jeunes ne peuvent, en règle générale, bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, puisqu'ils n'ont pas encore exercé d'activité salariée. Seuls, les titulaires de certains diplômes, et notamment d'un diplôme de licence, peuvent prétendre dans certaines conditions à ces allocations. D'autre part, du fait qu'ils ont dépassé l'âge de dix-sept ans, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales et se trouvent ainsi entièrement à la charge

de leur famille sans que celle-ci puisse prétendre à aucune aide. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir la législation relative à l'aide aux travailleurs sans emploi, afin que ces jeunes ne soient pas privés de ressources pendant la période comprise entre la fin de leurs études et le début d'une activité professionnelle.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-306 du 25 septembre 1967, sont considérés comme involontairement privés d'emploi « les jeunes, âgés de dix-sept ans au moins, qui justifient des deux conditions suivantes : a) avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi. Toutefois le premier de ces délais est augmenté d'une durée égale à celle du service national obligatoire pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ; b) être titulaires soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale, soit d'un diplôme de sortie d'une école technique ou d'une école professionnelle de l'Etat ou reconnue par l'Etat ou d'un centre de formation professionnelle agréé ou conventionné par le ministre des affaires sociales ou le ministre de l'agriculture ». Une fois passé le délai de six mois prévu par les textes, les jeunes répondant aux conditions sus-indiquées peuvent donc bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi dans le cas où ils seraient toujours à la recherche d'une première activité professionnelle. L'assurance-chômage assure dans les mêmes conditions le paiement des allocations spéciales aux jeunes privés d'emploi. Toutefois, ce délai de six mois est supprimé pour les jeunes gens qui, à l'issue du service national obligatoire, recherchent un emploi dans une branche d'activité assujettie à la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'assurance-chômage. Plutôt que d'assurer une couverture plus large du chômage en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi, il a paru préférable en l'état du marché du travail de faciliter l'insertion des intéressés dans la vie professionnelle en développant au maximum les moyens de formation de manière à rendre plus satisfaisante l'adéquation entre les demandes et les offres d'emploi.

*Emploi (licenciement de personnel dans le cadre d'une restructuration d'entreprise de Seine-Saint-Denis).*

7241. — 29 décembre 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation du personnel d'une entreprise (filiale d'un trust important) de la Seine-Saint-Denis. Sous le prétexte de restructuration et de rentabilité, la direction de cette entreprise s'apprête à supprimer des postes de travail et à licencier cinquante-trois travailleurs parmi lesquels des élus du personnel, cependant que des menaces pèsent sur l'ensemble des employés qui craignent un démantèlement de l'entreprise. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir dans les moindres délais pour que les intérêts des travailleurs passent avant ceux du profit de ce trust et que tout licenciement soit refusé dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise, en des termes qui la rendent aisément identifiable, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Industrie chimique. (Mises en chômage technique, licenciements et fermetures d'usines).*

7242. — 29 décembre 1973. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les menaces de licenciement et de mise en chômage technique envisagées dans des usines de productions chimiques. Prétextant les modifications qui affecteraient en ce moment les prix des matières premières utilisées pour leurs productions, les directions de plusieurs usines de produits chimiques (engrais notamment) ont manifesté leur intention de mettre en chômage technique une partie de leur personnel et même de procéder à certains licenciements. Il serait également question de fermetures. La conjoncture économique ne justifie nullement aucune de ces mesures. Ces sociétés prennent prétexte de celle-ci pour tenter de faire accepter leur politique de concertation industrielle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher de telles dispositions contre nature afin de garantir les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs concernés et sauvegarder les intérêts économiques de cette région.

Réponse. — La question posée mettant en cause des entreprises en des termes qui les rendent aisément identifiables, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

## QUESTIONS ECRITES

### Pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

#### Industrie horlogère

(mise au point relative à la situation de la Société Lip).

7739. — 23 janvier 1974. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations contradictoires fournies par différents membres du Gouvernement au sujet de l'affaire Lip. Il lui demande s'il est disposé à faire la mise au point qui s'impose et à broser le tableau exact de la situation.

#### Espaces verts (avenir des terrains du fort de Noisy-le-Sec).

7748. — 23 janvier 1974. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le devenir du glacis du fort de Noisy-le-Sec d'une superficie totale de 11,5 hectares situé sur le territoire de la commune de Romainville aux limites de la commune de Noisy-le-Sec. Il ne reprendra pas ici l'historique des interventions, depuis 1960, de la municipalité de Romainville en vue d'acquiescer ces terrains militaires pour les aménager en espaces verts accessibles au public, ni à celui des atterrissements des diverses autorités administratives appelées à donner leur accord. Ces faits lui ont été rappelés par ailleurs, et communication du dossier de l'affaire a été adressé par l'auteur de la question au ministère des armées et au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Il se borna à souligner : 1° que c'est le 4 octobre 1966 que le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré l'utilité publique de l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux par la commune de Romainville des terrains appartenant à l'Etat en vue de leur comblement et de l'aménagement d'un espace vert public ; 2° que le 26 mars 1973, au cours d'une rencontre réunissant les représentants de la municipalité de Romainville et ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des espaces verts, de la direction départementale de l'agriculture et des services fiscaux, il a été décidé que les domaines qui avaient fait connaître, le 1<sup>er</sup> février 1973, leur estimation des terrains reprendraient contact avec le ministère des armées afin de revoir : a) la délimitation du périmètre, en vue de réaliser un accès sur l'avenue de Brazza ; b) les servitudes imposées pour l'aménagement ; c) le problème de l'éviction des occupants actuels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend consulter son collègue des armées pour savoir s'il est exact que les réticences de l'autorité militaire à répondre favorablement aux sollicitations des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec ainsi que des services préfectoraux viennent de l'élaboration d'un nouveau projet qui consisterait à installer au fort de Noisy-le-Sec les services de documentation extérieure et de contre-espionnage. Il l'informe enfin que les populations des deux communes concernées, victimes des nuisances de l'autoroute, qui ont à supporter les conséquences de l'intensification du travail, la fatigue du temps de transport, la densification de la région parisienne, ne pourraient pas admettre d'être privées plus longtemps de tout ou partie d'un parc de verdure de 10 hectares nécessaire à un meilleur équilibre urbanistique au moment où les services ministériels parlent beaucoup d'environnement et de cadre de vie.

#### Vienne (normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes).

7757. — 23 janvier 1974. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à sa question n° 1746 du 30 mai 1973 il lui avait été indiqué qu'un projet d'arrêté concernant la normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes était à l'étude dans les divers services intéressés. Il lui demande à quelle date l'arrêté est susceptible d'être pris.

#### Code de la route (réduction de la vitesse des poids lourds).

7759. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que la réduction de vitesse horaire pour les voitures automobiles sur les routes ordinaires ne touche, en fait,

que les voitures particulières. Les poids lourds continuent de rouler à la même vitesse qu'auparavant, c'est-à-dire, pour beaucoup d'entre eux, aux alentours de 90 kilomètres-heure. Et ainsi, non seulement la circulation se trouve considérablement ralentie, mais encore les dépassements sont rendus beaucoup plus difficiles du fait qu'il n'existe plus, entre poids lourds et voitures légères, un décalage de vitesse suffisant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réduction de vitesse des poids lourds, analogue à celle qui n'est intervenue que pour les voitures particulières, ne se traduirait pas à la fois par une économie supplémentaire de carburant et par une amélioration de la circulation et de la sécurité routière.

#### Fruits et légumes (crise sur le marché de la pomme).

7763. — 23 janvier 1974. — **M. Tourné** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** ses demandes en ce qui concerne la crise de vente de la pomme. Les cours se situent autour de 67 centimes le kilo, ce qui est loin de couvrir les charges de production. D'importantes quantités sont jetées à la décharge comme dans les Pyrénées-Orientales et enterrées au bulldozer, contre un paiement aux producteurs de la somme modique de 37 centimes le kilo. On annonce l'intention de procéder à 80.000 tonnes de destruction sans qu'on soit sûr que cette mesure révoltante au moment où des millions d'hommes souffrent de la faim, puisse redresser la situation. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures exceptionnelles suivantes : 1° utilisation d'une petite partie des milliards que nos exportations de céréales et de sucre font gagner au F. E. O. G. A. pour aider à l'exportation de pommes vers tous les pays ; 2° distribution gratuite des pommes excédentaires aux familles qui n'en consomment pas suffisamment en France même ; 3° suppression de la T. V. A. sur les pommes et les emballages permettant de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation et augmenter ainsi celle-ci ; 4° attribution d'un contingent de pommes dans l'aide alimentaire exceptionnelle que la France et le F. E. O. G. A. devraient effectuer d'urgence pour les populations du Sahel dont la famine est pour une part imputable à l'exploitation colonialiste ; 5° mise en œuvre d'une véritable industrie de la conserve, permettant la fabrication de jus de fruits, de compotes, etc., assurant ainsi l'équilibre de consommation des bonnes récoltes et leur report sur les années mauvaises ; 6° contrôle strict des importations et arrêt total de celles-ci dans les périodes de surproduction dans notre pays.

#### Bois et forêts (couverture du risque intempérie pour les travailleurs employés au bucheronnage).

7765. — 23 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les problèmes posés par les intempéries en zone de montagne aux travailleurs employés au bucheronnage. En effet, ils sont contraints d'interrompre, pendant deux à trois mois, leur activité et ne touchent durant cette période aucune indemnité de chômage, ce qui les met évidemment dans une situation critique. Il lui demande : 1° quelles sont les possibilités pour résoudre cette situation anormale ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire la couverture de ces risques par les employeurs.

#### Code de la route (limitation de la vitesse : dérogations en faveur des médecins et des ambulanciers).

7771. — 23 janvier 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite aux médecins et ambulanciers à la suite des limitations de vitesse. En effet, la loi en vigueur ne leur accorde aucune priorité alors que bien souvent il suffit de quelques minutes pour sauver des vies humaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une certaine tolérance soit observée par les forces de police pour ces catégories de conducteurs.

#### Pétrole (agriculture : détaxation du fuel domestique et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole).

7772. — 23 janvier 1974. — **M. Lemaire** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs diesel et le chauffage des serres ou les appareils de déshydratation et de séchage

passant de 0,35 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence, dite détaxée, utilisée par les tracteurs ne pouvant, faute de moyens financiers des exploitants modestes, être changée ou par les motoculteurs, motofaucheuses et d'autres matériels utilisés en montagne passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 franc au lieu de 1,14 franc.

*Remembrement (revalorisation de l'indemnité versée au suppléant du juge d'instance présidant les commissions communales de remembrement).*

7775. — 23 janvier 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que par arrêté conjoint des ministères de l'agriculture et des finances du 10 avril 1963, l'indemnité forfaitaire de vacation a été fixée à 18 francs en faveur des suppléants du juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement. Tant en raison de l'ancienneté de cette décision que de la complexité des travaux confiés à ces suppléants, il lui demande si une revalorisation sensible de l'indemnité est envisagée dans un proche avenir.

*Commissariat à l'énergie atomique (recrutement de personnels).*

7785. — 23 janvier 1974. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si le renforcement désormais prévisible du rôle de l'énergie nucléaire, dans notre pays comme dans le monde, n'est pas de nature à amener le commissariat à l'énergie atomique à reconsidérer sa politique de personnel. Ces dernières années, en effet, le C. E. A. a pratiquement arrêté dans une large mesure le recrutement d'éléments nouveaux et même pris des mesures de réduction d'effectifs en facilitant le dégage ment volontaire des cadres par des propositions susceptibles de les intéresser. Certains en ont profité pour prendre une retraite anticipée, dans des conditions, en effet, jugées par eux avantageuses. Mais, compte tenu de la récente évolution de la conjoncture en matière d'énergie, ne conviendrait-il pas d'inciter le C. E. A. à reprendre progressivement un recrutement convenable de personnel, y compris les ingénieurs et cadres. Un plan a-t-il été déjà établi ou bien est-il en cours d'élaboration à cet effet. Dans l'affirmative, un tel plan comporte-t-il une première étape dès l'année 1974.

*Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves d'exploitants agricoles : conditions de ressources, d'âge et de durée de mariage).*

7803. — 23 janvier 1974. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'a pas l'intention de publier très prochainement le décret qui doit fixer les conditions relatives à l'âge, aux ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage dans lesquelles la retraite de réversion peut être accordée aux veuves d'exploitants agricoles et aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles, conformément à la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973.

*H. L. M. (difficultés financières).*

7807. — 23 janvier 1974. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les difficultés rencontrées, pour leur gestion, par les maîtres d'ouvrage H. L. M., et notamment les offices publics, vont en s'accroissant jusqu'à se demander comment ils pourront assurer leur équilibre budgétaire ; il lui signale, d'autre part, la gêne grandissante de nombreux destinataires des logements sociaux. Dans ces

conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes d'H. L. M. de faire face aux obligations qui sont les leurs à l'endroit des établissements prêteurs. Il lui demande également comment il pense intervenir en faveur des locataires H. L. M. modestes qui auront à supporter la hausse des loyers, des charges et des prestations résultant de l'augmentation des taux d'intérêt des prêts, du relèvement des prix plafond et du coût en élévation constante de tout ce qui constitue le poids des services et des fournitures.

*Calamités agricoles (constitution des dossiers de demande d'indemnisation : complexité trop grande et délais trop courts).*

7809. — 23 janvier 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des petites communes rurales pour la constitution des dossiers d'indemnisation des calamités agricoles. En effet, les exploitants ont rédigé une première déclaration l'an dernier ; aujourd'hui, il leur est demandé de constituer une nouvelle demande, et cela, dans des délais beaucoup trop courts (un mois, qui, dans la pratique, se traduit le plus souvent par huit jours). Les actuels délais réglementaires sont trop brefs pour permettre aux intéressés de recevoir une information suffisante et de procéder aux démarches nécessaires en temps voulu. Pour des raisons identiques ces mêmes agriculteurs n'ont pu, le plus souvent, bénéficier des prêts spéciaux aux calamités agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre une meilleure information aux agriculteurs des petites communes rurales dont les mairies ne disposent que de moyens extrêmement réduits pour assumer les nombreuses missions qui leur incombent ; 2° pour proroger l'actuel délai jusqu'à la fin du mois de janvier.

*Haras nationaux (locaux vétustes et insalubres dans lesquels résident les agents des haras).*

7823. — 23 janvier 1974. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un grand nombre de stations des haras nationaux disposent actuellement de locaux vétustes, dans lesquels les agents des haras et leur famille sont contraints de résider pendant près de cinq mois par an, au cours de la période de séjour en monte. Il lui fait observer que certains de ces locaux sont parfois sans mobilier et sans chauffage, ce qui rend les conditions de vie des occupants particulièrement pénibles et risque d'entraîner de graves ennuis de santé du fait de leur insalubrité. Les départs en monte devant s'effectuer dans quelques semaines, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour rendre ces locaux décents et habitables.

*Baux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres).*

7829. — 23 janvier 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation d'un cultivateur à Orsinval, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci en 1947 reprit l'exploitation que son père cultivait depuis 1913 et dont le propriétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de soixante ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant créé un gros émoi dans la région, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur ; 2° ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substantielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résout pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

*Agriculture (formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture : répartition des crédits).*

7830. — 23 janvier 1974. — **M. Renard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi de finances pour 1974 prévoit au titre de la formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture (chapitre 43.34) un crédit supplémentaire de deux millions de francs. Il lui demande

n'il n'entend pas utiliser cette importante majoration (plus de 20 p. 100) pour pallier la discrimination dont sont victimes les organisations ouvrières, en particulier celle, la C. G. T., que les dernières élections aux chambres d'agriculture avait fait apparaître comme étant la plus représentative. Il lui rappelle à cet égard la position commune des organisations ouvrières tendant à obtenir globalement la parité avec les organisations patronales et visant à une répartition équitable entre elles. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte les éléments ci-dessus pour procéder à la répartition pour 1974 dont il souhaite connaître les détails et les justifications éventuelles.

**S. N. C. F. (ligne Vichy—Moulins : possibilité pour les travailleurs d'utiliser tous les trains existants sans supplément).**

**7831.** — 23 janvier 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des transports** que la suppression des trains omnibus entre Vichy et Moulins et leur remplacement par des autocars a des conséquences déplorable pour les voyageurs qui prenaient ces trains pour se rendre à leur travail. Ainsi par exemple, le train omnibus partant à 18 h 08 de Moulins arrivait à Vichy à 19 heures tandis que l'autocar S. N. C. F. de remplacement qui part à 18 h 20 de Moulins ne permet d'arriver à Vichy qu'à 20 heures, après un changement à Saint-Germain-des-Fossés. Il lui demande que sur cette ligne les travailleurs puissent prendre tous les trains entre Vichy et Moulins, y compris le turbo-train, avec leur carte hebdomadaire de travail et sans supplément. Cela leur permettrait d'arriver à Vichy à 19 h 10 en partant à 18 h 25 de Moulins. Une telle mesure s'impose au moment où les pouvoirs publics préconisent des économies de dépense de produits énergétiques puisque les difficultés supplémentaires créées aux salariés par la suppression des trains omnibus, et notamment l'allongement de leur temps de transport, imposeront à ces salariés l'obligation d'acheter une automobile, ce qui serait pour eux une source de dépenses supplémentaires et qui augmenterait encore la consommation des produits pétroliers et, de ce fait, l'aggravation du déficit de notre balance des comptes.

**Transports urbains (mesures incitant les habitants de la zone Ouest de la région parisienne à utiliser les transports en commun).**

**7861.** — 24 janvier 1974. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nécessaire respect des orientations de la politique des transports dans la région parisienne qu'il a récemment définies en ces termes : « La hausse des carburants doit être l'occasion pour les habitants de la région parisienne de délaisser un peu la voiture et de se tourner davantage vers les transports en commun. La S. N. C. F. et la R. A. T. P. seront en mesure de répondre à l'afflux d'usagers nouveaux. » Ces sages prescriptions valent en priorité pour la zone Ouest de la région parisienne, la plus peuplée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer les transports en commun de cette zone et en particulier : 1° si les normes classiques de rentabilité des entreprises privées lui paraissent convenir à la mission de service public incombant de plus en plus aux transports en commun qui doivent répondre à cinq impératifs : densité des réseaux, fréquence, confort, rapidité, prix modiques ; 2° pourquoi le rétablissement du service de voyageurs sur le tronçon Versailles—Nolsy-le-Roi de la ligne ferroviaire de grande ceinture, qui paraissait devoir aboutir, vient d'être ajourné au moment précis où les nouvelles orientations, justifiant de surcroît ce rétablissement, ont été rendues publiques ; 3° quelles mesures seront prises pour accroître le nombre et l'étendue des parcs de stationnement de voitures à proximité des gares où s'arrêtent les trains de banlieue et spécialement ceux du R. E. R., afin de faciliter l'accès de la population environnante à ces réseaux ; 4° comment seront aménagés les services d'autobus entre Versailles et Saint-Germain-en-Laye particulièrement déficients.

**S. N. C. F. (fermeture de la gare de Sumène [Cévennes] ou trafic marchandises).**

**7866.** — 24 janvier 1974. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite du 17 mai 1973 dans laquelle il lui signalait la nécessité du maintien et des améliorations des axes, routes et voies ferrées, comme facteur essentiel de réanimation économique et industrielle d'une région en difficulté. Or, en date du 14 janvier 1974, la mairie de Sumène (Gard) a été informée que la S. N. C. F. avait l'intention de fermer au trafic marchandises, à partir du 4 mars 1974, la gare de cette commune. Ainsi, les craintes exprimées lors de la précédente question écrite trouvent malheureusement un début de confirmation dans la mesure annoncée. La fermeture partielle et progressive des différentes gares au trafic des marchandises accélérera le déclin de cette ligne, contribuera à réduire le volume

du trafic et c'est bien vers cette fermeture définitive que semble s'orienter la S. N. C. F. L'argumentation concernant le faible volume du trafic sur cette ligne est sujette à caution dans la mesure où on a délibérément supprimé, dans le passé : 1° le trafic voyageurs ; 2° le transport des colis de petites dimensions. Nul doute qu'une telle décision ne soulève une vive émotion auprès d'une population qui attend toujours des pouvoirs publics des mesures concrètes pour la réanimation de la région cévenole et non des mesures de sa mise à mort progressive. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision dont le caractère de gravité n'est pas à démontrer.

**Autoroutes**

**(tarifs préférentiels de péage pour les frontaliers).**

**7877.** — 24 janvier 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il existe des tarifs préférentiels pour les frontaliers qui ont à emprunter des voies de communications à péage ; 2° si le Gouvernement n'estime pas devoir intervenir auprès du concessionnaire du tunnel routier sous le mont Blanc afin qu'il établisse un système d'abonnement comme il en existe sur certaines autoroutes.

**S. N. C. F. (accès aux cadres de la S. N. C. F. : suspendre les mesures discriminatoires qui visent les hémophiles).**

**7881.** — 24 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les désolantes conséquences des dispositions du statut applicable au personnel de la S. N. C. F., en matière d'aptitude physique exigée des postulants. Si l'exclusion des cadres de la S. N. C. F. de personnes atteintes de certains handicaps, sans considération de la diversité des fonctions offertes, est choquant en soi, dans la mesure où leur réinsertion dans les entreprises privées est officiellement préconisée par les pouvoirs publics, elle lui paraît d'autant plus injustifiable dans le cas de personnes atteintes d'hémopathies en raison des progrès médicaux enregistrés dans ce type d'affection. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable — au moins pour un certain nombre de fonctions — de suspendre les mesures discriminatoires qui frappent en particulier les hémophiles.

**H. L. M. (répercussions des hausses du taux de l'escompte sur les mensualités d'accédants à la propriété ayant contracté des prêts indexés sur ce taux).**

**7887.** — 24 janvier 1974. — **M. Huguet**, considérant que la hausse très importante du taux d'escompte de la Banque de France se répercute par des augmentations sérieuses des mensualités de certains accédants à la propriété ayant contracté, par l'intermédiaire de coopératives H. L. M., des prêts complémentaires indexés sur ce taux d'escompte, demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, s'il compte prendre ou proposer au Gouvernement des mesures en conséquence, afin que l'équilibre déjà souvent précaire du budget de familles modestes, ne soit pas rompu.

**Pétrole (égalisation des prix des produits pétroliers quelle que soit la région).**

**7905.** — 26 janvier 1974. — **M. Braun** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait que les produits pétroliers (essence et fuel domestique) sont vendus à des prix variables dans les différentes régions de France, ces prix étant vraisemblablement fonction de la distance qui sépare les lieux de consommation des raffineries. Cet état de chose est évidemment extrêmement regrettable et surtout dans la situation actuelle en raison des relèvements importants qui sont intervenus sur les produits en cause. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal que soit établie une péréquation des prix à l'échelon national afin que les utilisateurs paient des prix identiques quelle que soit leur région.

**Retraite complémentaire (extension aux aides familiaux agricoles).**

**7913.** — 26 janvier 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des aides familiaux agricoles. Ceux-ci bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, de la retraite de base en application de la loi du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitations dès lors qu'ils ont cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole pendant au moins cinq ans. Cependant les membres de la famille d'un exploitant agricole ne peuvent actuellement prétendre à une retraite complémentaire, celle-ci étant réservée au seul chef d'exploitation.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude les dispositions qui permettraient l'extension de la retraite complémentaire aux aides familiaux agricoles.

#### Barrages (projet de barrage à Naussac (Lozère)).

7926. — 26 janvier 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite de la réponse que celui-ci a faite à sa question n° 1699 du 25 mai 1973 : 1° si une étude géologique détaillée de l'ensemble du site a été faite ; 2° dans l'affirmative, si ses résultats seront rendus publics ; 3° si une étude détaillée des possibilités de barrages-réservoirs sur l'Allier, en particulier entre Langogne et Chapeauroux, a été faite et comparée à celle des possibilités du barrage prévu à Naussac, étant donné qu'une telle solution permettrait l'écrêtement des crues du haut bassin de l'Allier ; 4° quels moyens sont prévus pour que les collectivités locales concernées puissent équiper les 230 hectares de terrains mis à leur disposition à titre de compensation aux abords du lac situé dans une zone d'aménagement public, en dehors des dispositions normales de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

#### Charbonnages de France (revision de leur programme de production).

7932. — 26 janvier 1974. — M. Schwartz (Julien) demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, compte tenu : 1° des hausses successives et excessives des produits pétroliers amenant la kilothermie-fuel à 30 francs, alors que la kilothermie-charbon est en moyenne à 20 francs ; 2° de la possibilité d'E.D.F. de convertir en quarante-huit heures ses installations fuel en installations charbon ; 3° du prix mondial du charbon à coke actuellement à 35 dollars la tonne, alors que les charbons à coke lorrains se situent à 25 dollars la tonne ; 4° des prix de vente actuels des charbons sarrois qui sont de plus de 30 p. 100 supérieurs aux barèmes français, il ne pense pas reviser de toute urgence le programme de production des Charbonnages de France, et plus particulièrement celui des houillères du bassin de Lorraine. Dans cette optique, il lui demande également s'il peut : a) envisager le maintien en activité des puits de Fauquemont, de Folschviller et La Houve dont l'avenir plus ou moins lointain est menacé par le plan de régression des Charbonnages de France ; b) de saturer les puits de l'Est du bassin houiller de Lorraine en effectif, ce qui correspondrait à l'embauchage de 300 hommes de plus par an ; c) de réétudier dans les plus brefs délais, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réouverture de la mine de Sainte-Fontaine dont le gisement important en charbon à coke ne semble pas intéresser les charbonnages de la Sarre ; d) d'autoriser les houillères du bassin de Lorraine à exporter leur charbon vers la Sarre au cas où la production serait excédentaire à la suite des mesures préconisées ; e) donner suite à la demande de révision en hausse du programme charbonnier présenté par les parlementaires des bassins houillers de France, des syndicats ouvriers, employés et cadres de cette importante entreprise nationalisée. Cette demande, si elle était satisfaite comme je le souhaite, serait de nature à renverser l'évolution sociologique qui écarte les jeunes de ces régions de la mine et qui engendre un certain découragement chez les cadres des bassins charbonniers.

Permis de construire (conditions dans lesquelles il avait été délivré pour l'ensemble immobilier « Parc de Béarn » à Saint-Cloud).

7935. — 26 janvier 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en fonction de l'annulation du permis de construire de l'ensemble immobilier « Parc de Béarn », à Saint-Cloud, prononcée le 2 février 1972 par le Conseil d'Etat : 1° si, en février 1972, le coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) à Saint-Cloud était bien de 0,7 et celui du « Parc de Béarn » de 1,4 ; 2° si des opérations de régularisation de la situation se sont bien déroulées entre les instances concernées, de février à juillet 1972, date à laquelle le ministère a changé de titulaire ; 3° si le nouveau permis de construire du « Parc de Béarn », délivré a posteriori, a bien tenu compte de l'importante dérogation de C. O. S. (1,4 au lieu de 0,7) et si le paiement corrélatif d'une taxe de surdensité a bien été opéré. Quel montant de taxe de surdensité a été payé ; 4° s'il est exact que des liens étroits aient existé entre un haut fonctionnaire du ministère, la société constructrice de l'ensemble « Parc de Béarn » et la banque privée qui le finançait.

Armée (inconvenients de la construction d'une usine de traitement des ordures et déchets dans le périmètre du centre d'essais des Landes).

7936. — 16 janvier 1974. — M. Duroure expose à M. le Premier ministre la situation anormale résultant de la décision de construire dans le périmètre militaire du centre d'essais des Landes, une usine de traitement des ordures et déchets du C. E. L. alors qu'une telle usine est déjà en cours de construction sous l'égide du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Born et que la capacité de cette dernière est prévue suffisamment largement pour satisfaire les besoins du C. E. L. L'argument invoqué, nécessité de traiter en circuit fermé le contenu des corbeilles à papier pour assurer le secret des expériences et essais — ne saurait justifier ce qu'il faut bien appeler un gaspillage de Coniers publics, l'usine du C. E. L. faisant double emploi avec celle du Sivon. En effet, les documents d'ordre confidentiel peuvent être réduits en infimes particules par les broyeurs habituels en usage dans les administrations. D'autre part, le dossier publié à l'occasion de l'enquête *commodo* et *incommodo*, s'il précise le respect de la réglementation en vigueur concernant les teneurs prévisibles des fumées en poussières et gaz carbonique, n'apporte aucune indication sur les teneurs en gaz les plus nocifs, ceux résultant de la combustion forcée des matériaux dits « plastiques » forcément abondants pour une population de 4.000 personnels et que les vents dominants d'Ouest rabattront inévitablement en direction du boug proche de Biscarrosse. Du point de vue économique, le coût présenté par le transport des déchets jusqu'à la station du pays de Born ne semble pas pouvoir justifier ni le coût élevé d'une construction propre au C. E. L., ni les inconvenients qui en résultent relativement aux nuisances. Cette décision va à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement de la côte aquitaine et de préservation de l'environnement que l'usine de Sivon s'est attachée à respecter en adoptant des techniques anti-pollution très supérieures. Il lui demande, dans ces conditions : 1° les raisons pour lesquelles il a été décidé de passer outre aux avis unanimement défavorables formulés à l'occasion de l'enquête publique, et notamment ceux du conseil municipal de Biscarrosse, de la S. E. P. A. N. S. O. Landes et du groupe d'étude et de réflexion sur l'aménagement de Biscarrosse, ainsi qu'à la demande du préfet des Landes ; 2° s'il ne juge pas opportun de décider immédiatement l'arrêt des travaux de construction de l'usine d'incinération du C. E. L. et d'utiliser les services de l'usine du Sivon du pays de Born dès sa mise en service, cette solution permettant de satisfaire l'objectif du respect du secret qui est à l'origine du projet.

#### H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).

7943. — 26 janvier 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le caractère par trop restrictif des conditions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution, dans la région parisienne, de logements des organismes d'habitations à loyer modéré. De ce fait, se trouvent rejetées des listes prioritaires les demandes fondées et urgentes de nombreuses familles condamnées à l'attente dans des conditions de vie pénibles pour ne pas dire insupportables. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'examiner à nouveau les conditions définies par cet article pour en élargir le champ d'application.

#### Habitat rural (primes sans prêts).

7973. — 26 janvier 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences regrettables qu'entraîne dans les milieux ruraux la suppression des primes pour le logement familial, non convertibles en bonifications d'intérêts, dites « primes sans prêts ». Cette formule de primes était très largement utilisée par les familles rurales du fait qu'elle s'appliquait particulièrement bien dans le cas de constructions de maisons individuelles. Lors de la publication du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 qui prévoyait la suppression progressive de ces primes, il avait été annoncé que celles-ci seraient remplacées par d'autres mesures en faveur du logement familial. Or, dans le budget pour 1974, les crédits pour l'octroi de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été mises au point. Il en résulte que plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 sont maintenant rejetés. D'autre part, il est à craindre que, contrairement à ce qui a été affirmé au cours des débats budgétaires, le nouveau dispositif des prêts bonifiés du Crédit agricole, même si leur durée est portée à dix-huit ans, ne puisse compenser la suppression des primes sans prêts, les quotas imposés actuellement

aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention. Il lui demande quelle mesure il compte prendre : 1° pour permettre d'épurer les dossiers qui ont été acceptés en 1973 par l'administration et d'aider quelques cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt; 2° pour compenser de manière efficace la suppression des primes sans prêts en permettant la création d'un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales tant pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien.

*Permis de construire (maisons mobiles).*

7976. — 26 janvier 1974. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. les termes de sa question écrite n° 4551 publiée au Journal officiel, Débats A.N. du 22 septembre 1973, concernant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 71-531 du 16 juillet 1971 (devenu le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme). Il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements demandés dans cette question, concernant le nombre des permis de construire délivrés pour des maisons mobiles, le nombre des poursuites engagées en application des dispositions rappelées ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces chiffres par département.

*Stations-service (revendications libres).*

7995. — 26 janvier 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation difficile dans laquelle se trouvent trop souvent les gérants libres de stations-service: il serait souhaitable que certaines mesures, destinées à faciliter la tâche de ces gérants, soient prises: 1° augmentation de 0,05 franc par litre de la marge sur les carburants; 2° récupération de la T.V.A., mois après mois, afin d'éviter de sérieuses difficultés de trésorerie à ces stations-service; 3° aménagement des conditions de paiement des produits pétroliers: paiement de la dernière livraison au moment de la nouvelle livraison, afin là encore de pallier de sérieuses difficultés de trésorerie (les chèques hors place demandant un délai de 5 à 8 jours pour l'encaissement); 4° unification des prix; 5° respect et aménagement des accords interprofessionnels signés en avril 1973 (repos hebdomadaire, congés, prime d'ancienneté). Il est demandé dans quelles conditions de telles mesures pourraient entrer en vigueur.

H. L. M. (situation des sociétés coopératives d'H. L. M.: maintien des mesures transitoires).

7999. — 26 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des sociétés coopératives d'H. L. M. Il apparaît en effet qu'il existe une certaine contradiction entre les réponses données aux parlementaires sur cette très importante question et les faits réels. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de décider ou de maintenir des mesures transitoires en vue de permettre de donner satisfaction aux sociétés coopératives d'H. L. M., dont les services, le sérieux et le dynamisme constituent des atouts importants et précieux pour activer la politique du logement dont l'acuité se fait encore grandement sentir dans notre pays, et plus particulièrement dans la région du Nord.

Apprentissage agricole (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971).

8000. — 26 janvier 1974. — M. Séné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, considérant les termes de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et les décrets n° 72-280 et 72-281 du 12 avril 1972 fixant respectivement les mesures d'application et les mesures provisoires d'adaptation de ladite loi, considérant aussi les difficultés soulevées par la mise en application des circulaires interministérielles n° 73-130 du 9 mars 1973 et n° 73-311 du 21 juillet 1973 relatives à l'évolution des cours professionnels agricoles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées afin: 1° que la rémunération des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement pratique puisse être prise en charge par le budget du ministère de l'agriculture; 2° que, en ce qui concerne les maîtres agricoles, le transfert des postes budgétaires du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture soit réalisé rapidement afin que la pérennité de l'enseignement des centres puisse être assurée; 3° que les crédits nécessaires pour l'attribution des bourses aux élèves remplissant les conditions puissent être dégagés; 4° que les subventions d'Etat destinées aux transports scolaires continuent à être versées; 5° que les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des établissements soient dégagés rapidement.

Routes (R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudeas et ou Sud d'Issoire: travaux de mise à quatre voies).

8008. — 26 janvier 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de la R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudeas (Puy-de-Dôme) et au Sud d'Issoire (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que cette route constitue un itinéraire essentiel, confirmé récemment par le « plan directeur » des routes nationales comme liaison de première catégorie. En effet, cette route constitue non seulement l'une des liaisons principales de Paris à Perpignan, mais également l'épine dorsale du « Val d'Allier », pôle essentiel du développement industriel et urbain de la région d'Auvergne. Or, à l'heure actuelle, cette route se trouve dans un état particulièrement préoccupant, notamment pour les tronçons précités. Malgré de multiples promesses faites, notamment, par le président de l'association pour la reconversion des régions minières d'Auvergne, par ailleurs ministre de l'économie et des finances, il ne semble pas que des crédits aient été alloués ou doivent l'être dans un proche avenir pour ces opérations. Ceci est d'autant plus anormal et injuste que l'aménagement de la route au Sud d'Issoire s'impose en raison de la reconversion minière décidée par l'Etat tandis que, par ailleurs, le département du Puy-de-Dôme a accepté de prendre à sa charge les trois quarts du réseau routier national au titre du transfert des routes secondaires après avoir largement contribué à leur entretien pendant plusieurs années. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudeas (Puy-de-Dôme) et à quelle date pourront-ils débuter; 2° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la R. N. n° 9 au Sud d'Issoire et à quelle date pourront-ils débuter, étant entendu qu'on ne saurait considérer comme un véritable « aménagement » de la route la programmation de deux ou trois kilomètres de travaux à la sortie d'Issoire; 3° quel est le coût prévisionnel de chacune de ces deux opérations et quelles sont leurs modalités de financement (Fonds routier, Datar, ministère de l'équipement, etc.); 4° quels sont les travaux prévus, leur coût et leur date de démarrage en ce qui concerne la traversée de la commune de Saint-Germain-Lembron où la R. N. n° 9 est dans un état préoccupant.

Taxe locale d'équipement (hangars agricoles transformés en logements).

8013. — 2 février 1974. — M. Gissing expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des permis de construire sont délivrés à des exploitants agricoles pour la construction de hangars agricoles. Dans ce cas la taxe locale d'équipement est alors calculée sur la base de 50 francs le mètre carré applicable à la catégorie I: hangars agricoles. Il arrive que peu de temps après l'achèvement de la construction les intéressés transforment les bâtiments en logements par l'aménagement de cloisons et d'ouvertures sur l'extérieur sans modifier toutefois la surface des planchers, seul critère susceptible de provoquer une nouvelle imposition à la taxe locale d'équipement. Cette manière de faire aura donc permis à ceux qui en usent de se soustraire à l'imposition normale qui est de 650 francs le mètre carré pour la catégorie 5, imposition qui leur aurait été appliquée s'ils avaient dès la demande de permis de construire dévoilé leur projet d'aménagement de logements qui le plus souvent serviront à des locations saisonnières. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner aux directions départementales de l'équipement des instructions leur permettant de s'opposer aux agissements signalés lesquels sont préjudiciables aux finances communales.

Permis de conduire (création d'un permis spécial pour les conducteurs de cyclomoteurs).

8027. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les statistiques apportent la triste démonstration que c'est dans les villes que l'on déplore le plus grand nombre d'accidents corporels graves et que ce sont les conducteurs des deux-roues qui sont le plus touchés. Il constate que l'article R. 124 du code de la route qui détermine les catégories de permis de conduire, n'en prévoit pas pour les cyclomoteurs dont la définition est donnée à l'article R. 188 dudit code. Il note, en outre, que l'article R. 200-1 de ce code fixe à quatorze ans l'âge à partir duquel il est permis de conduire un cyclomoteur. Or, il est un fait d'expérience quotidienne que de plus en plus nombreux sont les jeunes qui utilisent des cyclomoteurs pour leurs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande pour la sécurité des usagers de la route et pour la tranquillité des familles s'il envisage pas d'étendre aux conducteurs de cyclomoteurs les dispositions de l'arti-

cle R. 186 du code de la route qui prévoient l'obligation d'être possesseur d'un permis de conduire spécial, catégorie A1, certifiant que les conducteurs ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur la connaissance du code de la route et de la signalisation routière.

*Avocats (protection).*

8031. — 2 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une récente déclaration ministérielle et s'étonne qu'il puisse laisser discréditer la qualification professionnelle d'un avocat sous le seul prétexte de son appartenance à un grand parti politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les avocats contre ces procédés outrageants et attentatoires à la liberté du choix du défenseur.

*Baux de locaux d'habitation  
(hausse excessive des charges locatives).*

8035. — 2 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la situation faite aux locataires des immeubles collectifs à la suite de la hausse importante des charges de chauffage consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers. Dans plusieurs groupes, une hausse de 25 p. 100 a déjà été enregistrée; dans d'autres — c'est le cas des groupes gérés par le « Logement français » — elle atteindra 60 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> février, sans compter une augmentation de 12 p. 100 sur les provisions d'eau chaude. D'une part, ces charges incombent dans leur totalité aux locataires, leur montant n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'allocation-logement. D'autre part, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1974 date à laquelle les dispositions de blocage présentement en vigueur prendront fin, les loyers se verront à nouveau majorés de 10 p. 100. Cette situation, aggravée par la hausse incessante des prix à la consommation, va peser lourdement sur les conditions de vie des couches les plus défavorisées dont le pouvoir d'achat se dégrade de jour en jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre, en liaison avec les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1974 par M. le ministre de l'économie et des finances, afin de mettre un terme à cette nouvelle croissance des charges locatives déjà insupportables pour les familles.

*S. N. C. F. (conférences régionales d'usagers).*

8049. — 2 février 1974. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des transports sa question du 28 juin 1973 par laquelle il lui demandait s'il n'estimait pas souhaitable que la S.N.C.F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'électricité et Gaz de France. Par une réponse du 29 septembre dernier, M. le ministre lui avait fait connaître qu'au niveau régional une concertation de même nature ne peut « être envisagée avant la mise en place des nouvelles institutions régionales ». Ces institutions régionales étant maintenant installées, il demande quelles instructions ont été données aux préfets de région pour assurer la concertation demandée.

*Routes (Ardèche : créations ou améliorations réalisées ou en projet).*

8060. — 2 février 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération et jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports voyageurs et marchandises (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires); 2° celles, de même nature, qui le sont ou le seront au cours des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans; 3° pour chacune de ces opérations, le montant total des dépenses consenties, et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, le département de l'Ardèche, d'autre part.

*Permis de conduire (projet d'institution d'un permis transitoire).*

8062. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 juin 1973, il avait été question

de réforme du permis de conduire. Constatant que 132 p. 100 des accidents sont dus à des conducteurs détenant leur permis depuis moins d'un an, il avait été envisagé d'instituer un permis provisoire qui ne deviendrait définitif que si dans une période de trois ans son titulaire n'a commis aucune faute mentionnée au fichier des conducteurs. Il lui demande où en est cette affaire.

*Pêche (fabrication des filets :  
garantie d'approvisionnement en matières synthétiques).*

8099. — 2 février 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports que la raréfaction des matières synthétiques indispensables à la fabrication des filets utilisés par les marins pêcheurs professionnels risque de paralyser à bref délai l'activité de l'industrie de la pêche. Il lui demande si, en considération du fait que les matières synthétiques utilisées pour la fabrication de ces matériels ne représentent guère que deux mille tonnes par an, il ne lui paraîtrait pas indispensable d'accorder à ce secteur d'activité une garantie d'approvisionnement sous forme d'un contingent provisoire.

*Education physique (C. E. S. Delacroix, à Draveil :  
création d'un poste d'éducation physique).*

8632. — 23 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. Depuis la rentrée scolaire 1973, le tiers des élèves de ce collège est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant d'enseignants (deux postes pourvus pour 700 élèves environ et une capacité d'accueil de 1.200 élèves). Faisant référence aux récentes réaffirmations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui estime nécessaire d'assurer à tous les élèves des C. E. S. un minimum de trois heures d'éducation physique par semaine, et considérant à la fois cette nécessité, le mécontentement légitime des parents et les interventions vaines jusqu'à ce jour du conseil des parents d'élèves de ce C. E. S., il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement soit pourvu, dans les meilleurs délais, d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique sans qu'il s'agisse d'un transfert qui porterait automatiquement préjudice à un autre établissement actuellement pourvu.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai réglementaire.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Permis de construire (refus d'octroi ; notion de lotissement).*

7156. — 29 décembre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les faits suivants : M. A..., propriétaire d'un terrain de 4.000 mètres carrés, vend à M. B... une portion de ce terrain à concurrence de 2.000 mètres carrés en vue de la construction d'une maison d'habitation, laquelle a fait l'objet d'un permis de construire. La partie restant la propriété de M. A... fait l'objet d'une seconde vente à M. C..., lequel demande un permis de construire qui lui est refusé par les services de l'équipement sous prétexte qu'il y a eu un morcellement réalisé par deux ventes successives et que, de ce fait, la formalité du lotissement s'impose. Si M. A... au lieu de vendre partie de son terrain à M. C..., avait demandé un permis de construire, il l'aurait obtenu et, la maison terminée, le certificat de conformité délivré, il aurait pu vendre son immeuble à M. C..., sans que les services de l'équipement puissent opposer quoi que ce soit. En définitive, il y aurait bien eu deux maisons sur le même terrain, ce qui est d'ailleurs normal puisque le morcellement, contrairement à ce que prétendent les services de l'équipement, n'est pas réalisé par la deuxième vente, mais par la première vente, dès lors que le propriétaire vend la totalité de ce qui lui reste au second acquéreur. Alors que la notion de lotissement est une notion objective, les services de l'équipement, dans le cas particulier, semblent en faire une notion subjective puisqu'un permis de construire refusé à un M. C... serait accepté s'il était présenté par un M. A..., alors qu'il s'agirait de la même construction édifée sur le même terrain. Il lui demande s'il estime normal que le refus d'un permis de construire intervienne, non pas en fonction du dossier présenté, mais en raison de la personnalité du constructeur.

*Transports aériens (personnels de la navigation aérienne : levée des sanctions et mesures envisagées).*

7192. — 29 décembre 1973. — **M. Partrat** rappelant à **M. le ministre des transports** les engagements pris lors des récents débats budgétaires, lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, dans un souci d'apaisement, les sanctions appliquées à certaines catégories de personnels de la navigation aérienne soient atténuées ou même levées. Il lui demande s'il peut préciser les orientations qu'il entend suivre pour apporter une solution réelle et durable aux problèmes existant dans ce domaine.

*Transports aériens (accident du Viscount d'Air Inter : commentaires du syndicat du personnel navigant sur le rapport de la commission d'enquête).*

7194. — 29 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les commentaires du syndicat du personnel navigant, à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident du Viscount d'Air Inter, assurant la liaison Lyon—Clermont le 27 octobre 1972. Ces commentaires sont parus dans le journal *Le Monde* du 18 décembre 1973, page 41. Les faits signalés par le syndicat du personnel navigant, s'ils s'avèrent exacts, sont particulièrement graves et méritent un examen attentif. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il pense demander à la commission d'enquête d'examiner les arguments exposés par le syndicat du personnel navigant ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que dorénavant les pouvoirs publics ne soient plus à la fois juge et partie dans les commissions d'enquête et que les représentants du personnel navigant soient désormais membres de droit de ces commissions.

*Electrification rurale (insuffisance des crédits qui lui sont dévolus).*

7196. — 29 décembre 1973. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les crédits dévolus à l'électrification rurale. Ceux-ci sont en baisse par rapport à ceux affectés ces quatre dernières années, tandis que le coût des travaux a augmenté de 35 p. 100 pendant la même période. Les besoins vont croissant par suite de la modernisation des exploitations. Ainsi le décalage entre les demandes et l'équipement effectivement réalisé s'accroît. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Elevage (bœuf : relèvement du prix d'orientation).*

7199. — 29 décembre 1973. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés que rencontrent les éleveurs par suite de la diminution du prix de la viande de bœuf à la production. Il lui demande s'il compte obtenir aussi rapidement que possible des autorités de Bruxelles une hausse sensible du prix d'orientation de la viande de bœuf.

*Prime à l'amélioration de l'habitat (refus d'octroi en application d'un décret pris postérieurement à la date de dépôt de la demande).*

7206. — 29 décembre 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une personne devenue propriétaire par héritage d'une maison rurale a décidé de la faire moderniser et agrandir, cette maison étant destinée à devenir son habitation au moment de sa retraite. La décision de modernisation fut prise en 1969, le propriétaire pensant alors pouvoir prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il posa en septembre 1969 une demande de permis de construire assortie d'une demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Le demandeur ne put obtenir du crédit agricole le prêt à la construction qu'il attendait et dut se résoudre à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire. Les travaux de rénovation ont été terminés en septembre 1971, le certificat de conformité a été délivré à la même époque. La maison a été louée à titre de résidence principale à partir de cette même date. La direction départementale de l'équipement a fait savoir à ce propriétaire par lettre du mois de septembre 1973 que sa demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural était rejetée en application du décret n° 72-104 du 4 février 1972 qui réserve l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupant personnellement les immeubles concernés. Ainsi ce propriétaire se voit opposer les dispositions d'un décret qui n'était pas publié à la date où il avait satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir la prime. L'administration prétend que seule compte la date de décision de sa part d'octroi ou de refus de la prime. Or, il est évident qu'entre le mois de septembre 1971, date d'envoi de la déclaration d'achèvement des travaux et le 4 février

1972, date de parution du décret, une décision de principe aurait pu être prise à ce sujet. Le refus en cause est d'autant plus regrettable que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ayant été créée en 1972, les aménagements effectués dans une maison qui sera en principe louée pendant plus de sept ans, auraient pu être subventionnés par l'A. N. A. H. Cependant, pour obtenir une subvention de cet organisme, il aurait fallu que la demande en fut faite et l'accord notifié avant le début des travaux, ce que ne pouvait évidemment faire le propriétaire qui escomptait normalement bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ainsi cette personne a effectué une opération d'amélioration de l'habitat trop tôt pour pouvoir prétendre aux avantages offerts par l'A. N. A. H. et trop tard pour bénéficier de ceux, bien modestes, consentis avant l'intervention du décret du 4 février 1972. Il y a là incontestablement une situation anormale. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir pour régler les situations de ce genre à propos desquelles apparaît une incontestable anomalie.

*Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).*

7209. — 29 décembre 1973. — **M. Brochard** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

*Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).*

7210. — 29 décembre 1973. — **M. Begault** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production, et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

*Société nationale des chemins de fer français (réutilisation de la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château : rétablissement des trains supprimés).*

7233. — 29 décembre 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que par suite des travaux prévus dans le tunnel de Nanteuil-Sacy, les trains Paris—Reims seront détournés par la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château et Fère-en-Tardenois. Dans l'hypothèse où cette information serait exacte, il lui rappelle que cette ligne a été fermée aux voyageurs pour des raisons d'économie, notamment dans le secteur de la sécurité. Il lui demande alors si, en égard au fait que la réutilisation prochaine de cette voie doit donner lieu au rétablissement des normes de sécurité, il serait possible de remettre en service les trains qui ont été supprimés il y a un an.

*Accidents du travail (salariés agricoles : augmentation excessive des cotisations dues ou titre de leur protection).*

7252. — 29 décembre 1973. — **M. Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en application des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurance afin de limiter très strictement l'augmentation des cotisations et d'atténuer ainsi le poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

*Société nationale des chemins de fer français (Seine-et-Marne : dégradation du service ; suppression de lignes ou gares sans consultation des collectivités intéressées).*

7257. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des transports** : 1° que la Société nationale des chemins de fer français, réseau de l'Est, modifie ou supprime certains arrêts

sans consulter préalablement les collectivités locales intéressées (comme c'est le cas à Verneuil-l'Étang); 2° que la Société des chemins de fer français, réseau du Sud-Est: 1° a décidé unilatéralement la suppression de la gérance de la gare de Livry-sur-Seine alors que cette petite commune, en pleine expansion, en a demandé le maintien en raison de plusieurs lotissements en cours, de la réalisation d'un foyer intercommunal pour personnes âgées et de l'extension de la zone industrielle de Vaux-le-Penil; 2° a supprimé un train desservant la ville de Cesson sans avoir sollicité l'avis du maire de cette commune qui, située en plein cœur de la ville nouvelle de Melun-Sénart, connaît une extension rapide de son urbanisation sans pouvoir donner de l'emploi aux nouveaux habitants contraints en conséquence à aller travailler à Paris; 3° n'a toujours pas remis au président de la commission d'élaboration du S. D. A. U. de la Frange ouest le rapport technique qu'elle s'était engagée à établir sur l'éventualité de la réouverture de la ligne Brie-Boissy-Saint-Léger au trafic voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la dégradation continue de ce service public en Seine-et-Marne et quelles initiatives il estime devoir engager pour qu'à l'avenir la Société nationale des chemins de fer français: 1° s'informe auprès des municipalités avant de prendre toute mesure qui les concerne; 2° maintienne ouverte la gérance de la gare de Livry-sur-Seine; 3° respecte ses engagements en matière d'études techniques.

*Faim (Afrique sahélienne: plan européen de lutte contre la sécheresse).*

7731. — 23 janvier 1974. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion soulevée dans le monde par la sécheresse dramatique qui a sévi dans six pays de l'Afrique sahélienne à la fin du printemps dernier, entraînant la diminution des récoltes, la famine et la mort dans le bétail et chez les êtres humains. Des mesures immédiates, d'initiative publique et privée, ont pu être prises pour essayer de pallier autant que possible une telle crise et de venir en aide aux populations sinistrées. Mais au-delà de ce problème qui fut immédiat il paraît indispensable d'élaborer une stratégie de lutte contre la sécheresse dans ces pays d'Afrique sahélienne: des priorités doivent être dégagées, politique et bataille de l'eau, rétablissement des équilibres écologiques rompus, intensification du développement de la production rurale... Il est également certain qu'une telle stratégie ne peut être conçue à l'échelon d'un seul pays mais doit être concertée entre les pays les plus riches et en particulier au sein des pays du Marché commun européen. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, en particulier comment il envisage à l'échelon européen un plan de cinq ans ou de dix ans de lutte contre la sécheresse, évitant ainsi dans l'avenir le retour de fléaux tels que ceux du printemps dernier.

*Transports aériens (parc et personnels à la disposition des administrations publiques).*

7732. — 23 janvier 1974. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre des armées** quelle est la composition actuelle du parc de transport aérien à la disposition des administrations publiques, l'importance des personnels qui y sont affectés, ainsi que son budget en 1963 et en 1973.

*Finances locales (assujettissement à la T. V. A. des services d'eau municipaux).*

7733. — 23 janvier 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une collectivité locale, et en particulier une commune, concède à un gestionnaire son service d'eau, celui-ci peut se placer dans la position d'assujetti à la T. V. A. et bénéficier par conséquent de la déduction de la T. V. A. sur les travaux neufs, et, d'une façon générale, sur les investissements et grosses réparations; ce qui, dans certains cas, est très utile. Par contre, si l'adduction d'eau, bien que faisant partie d'un budget séparé, est en régie directe, les mêmes avantages ne sont pas accordés à la collectivité locale ou à la commune. Or, les maires, surtout dans les réseaux de petite dimension, sont quelquefois très désireux de pouvoir gérer eux-mêmes leur service d'eau. D'après une réponse qui avait été faite par le Gouvernement en séance de l'Assemblée nationale, des mesures devaient intervenir pour permettre l'assujettissement des services d'eau communaux à la T. V. A. Sauf erreur de la part de l'interrogateur, aucune instruction ni décret dans ce sens n'a été publié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir autoriser les communes ou groupements de communes à bénéficier, s'ils le désirent, de cette position.



*Etablissements scolaires (surveillance dans les C. E. G. dotés d'un internat).*

7734. — 23 janvier 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de surveillance qui concernent les collèges d'enseignement général et plus particulièrement ceux dotés d'un internat. Il lui précise que la réglementation en vigueur ne permet pas de créer dans un C. E. G., même ayant 150 internes, un poste de conseiller principal d'éducation. Il lui souligne que de telles dispositions paraissent d'autant plus anormales que pour un même nombre d'internes les lycées disposent d'un poste de conseiller principal d'éducation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'harmoniser la réglementation en cette matière en alignant le régime des C. E. G. sur celui des lycées.

*Etat civil (délivrance des fiches d'état civil et de nationalité sur le vu du passeport).*

7735. — 23 janvier 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que les allègements apportés par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 aux exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution de dossiers administratifs, ont été très favorablement accueillis. Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise depuis que cette réglementation nouvelle est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 1972, il est permis de s'interroger sur la nature des raisons qui se sont opposées à ce que les passeports figurant parmi les pièces sur le vu desquelles les fiches d'état civil et de nationalité peuvent être délivrées. Depuis l'intervention du texte précité, les cartes nationales d'identité en cours de validité comptent au nombre de ces justifications. Les passeports français non périmés semblent être assortis d'une valeur probante au moins équivalente. En effet, ces documents non seulement assurent à leurs porteurs la faculté de voyager librement, mais encore certifient l'identité de ces derniers. Aussi bien si l'absence des passeports parmi les pièces permettant l'établissement des fiches d'état civil et de nationalité ne résultait pas d'un empêchement dirimant d'ordre législatif ou réglementaire qu'il souhaiterait alors connaître, mais serait uniquement consécutif à une omission, il serait heureux que celle-ci fût palliée dans les meilleurs délais car cette initiative irait dans le sens des efforts que déploient les pouvoirs publics pour simplifier les rapports des administrés avec l'administration.

*Assurance maladie (dispense des contrôles exigés des assurés atteints d'affections congénitales).*

7736. — 23 janvier 1974. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation traumatisante des assurés atteints d'affections ou malformations congénitales, reconnues par la sécurité sociale, à qui l'obligation est faite de se soumettre à un nouvel examen tous les quatre ans. Etant donné que ces malades n'ont aucun espoir d'amélioration de leur état, ne serait-il pas possible de les dispenser de contrôles très éprouvants.

*Psychologues scolaires (statut).*

7737. — 23 janvier 1974. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires et sur ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir des services de psychologie scolaire dont l'action est primordiale pour la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour doter ces personnels d'un statut spécial; 2° pour augmenter le nombre de psychologues scolaires et leurs moyens de travail; 3° pour leur assurer une formation adaptée et plus longue; 4° pour leur accorder des indemnités de stages identiques à celles des conseillers pédagogiques.

*Ordre public (organisation d'un débat sur le rôle des forces chargées de l'ordre public).*

7738. — 23 janvier 1974. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut prévoir l'organisation, au cours de la prochaine session du Parlement, d'un débat sur le rôle des forces chargées de l'ordre public, dans la nation. Il constate, en effet, avec de nombreux élus, que règne un double malaise à cet égard: d'une part, chez les citoyens justement inquiets de l'insécurité croissante des villes et des campagnes, comme en témoigne la fréquence des agressions; d'autre part, chez les policiers et autres agents de la sécurité publique, dont l'immense majorité souhaitent être mis en

mesure de protéger la population avec efficacité, et cela dans le respect intégral des libertés individuelles et de la légalité républicaine.

*République fédérale d'Allemagne  
(dissolution de l'amicale des anciens de la division Das Reich).*

7740. — 23 janvier 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été constitué en République fédérale d'Allemagne une « amicale des anciens de la division Das Reich » ce qui souève l'indignation de la population et la véhémence protestation des anciens résistants contre la renaissance d'une organisation nazie, en violation des décisions du tribunal de Nuremberg. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir énergiquement auprès du Gouvernement de la R. F. A. pour exiger la dissolution d'une telle association dont l'existence doit être considérée comme une insulte à la mémoire des victimes de la division SS « Das Reich ».

*Eau (préposés fontainiers et surveillants de fontainerie  
de la ville de Paris).*

7741. — 23 janvier 1974. — M. Willa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des préposés fontainiers et surveillants de fontainerie de la ville de Paris. Ceux-ci au nombre de 132 dont 41 surveillants de fontainerie et 91 préposés fontainiers ont la charge de s'occuper de 3.228 kilomètres de conduits d'eau en égout, de l'entretien et de la surveillance de 31.600 robinets, 30.874 branchements d'appareils hydrauliques, de 100.142 branchements d'abonnés, de 1.448 arrêts d'eau situés pour la plupart en égout. A ce travail s'ajoute la recherche systématique des fuites, d'une façon permanente. Pour tous ces travaux, le personnel des deux cadres précités est donc dans l'obligation de séjourner dans les égouts. La nécessité de service contraint ce personnel à rester en égout de 10 à 12 heures par jour et parfois plus, et certaines semaines, des agents peuvent être astreints à demeurer 40 heures et plus dans le réseau souterrain. Ce personnel est aussi appelé à manipuler les différentes pièces de fontainerie et toujours dans des conditions difficiles, tenant compte du manque d'espace dans les égouts. Dans de nombreux secteurs, il est obligé de chausser des cuissardes et même des combinaisons imperméables, car il n'est pas rare que l'eau des égouts arrive à mi-cuisse ou à la ceinture; ce qui oblige à lutter contre la hauteur de l'eau et à travailler dans des conditions très dures et insalubres. Il est certain qu'avec tous les travaux exécutés dans la capitale, ce temps de présence en égout augmente sensiblement tous les ans. C'est compte tenu des éléments précités que les préposés fontainiers et les surveillants de fontainerie, par la voix de leurs syndicats C. G. T. demandent l'attribution du régime d'insalubrité, tel qu'il est reconnu aux personnels du service actif des égouts de la ville de Paris par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et étendu par arrêté interministériel du 23 décembre 1969 au personnel du service réseau de la société urbaine d'air comprimé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour entendre le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 aux préposés fontainiers et aux surveillants de fontainerie et accorder les avantages spéciaux qui en découlent du droit à pension.

*Etablissements scolaires (groupe scolaire Joliot-Curie à Vigneux).*

7742. — 23 janvier 1974. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du groupe scolaire Joliot-Curie, à Vigneux et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la nationalisation immédiate du C. E. S. Paul-Eluard, qui entre actuellement dans sa sixième année de fonctionnement, ainsi que la nationalisation du C. E. S. Henri-Wallon, qui, lui, fonctionne depuis trois ans; 2° le financement et la construction rapide du C. E. T.; 3° le financement et la construction d'un troisième C. E. S. imposé par l'évolution des effectifs scolaires; 4° le financement et la construction du lycée intercommunal Draveil-Vigneux, dont le principe est admis depuis plusieurs années; 5° une surveillance médicale valable et continue de façon que les enfants puissent être auscultés au moins une fois par an.

*Sécurité sociale (motion d'enfant à charge dans les D. O. M.).*

7744. — 23 janvier 1974. — M. Ibané expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° que la différence qui peralt dans la notion d'enfant à charge dans les D. O. M. et celle d'enfant à charge en métropole lui semble être une anomalie et une discrimination qu'il serait souhaitable de faire disparaître. Deux arrêts en date du 28 janvier 1971 de la chambre sociale de la cour de cassation viennent, en effet, de rappeler que la notion d'enfant à charge dans les D. O. M. demeure régie par les dispositions des décrets des 31 octobre et 22 décembre 1936 étendant à ces « colo-

nies » d'alors les dispositions de la loi du 11 mars 1932. La loi du 11 mars 1932 a été abrogée par la loi du 22 août 1946 donnant de la notion d'enfant à charge une définition plus large, malheureusement applicable en France métropolitaine seulement; 2° que de nombreux exploitants agricoles, assurés sociaux des D. O. M. rencontrent des difficultés au niveau de leur caisse primaire de sécurité sociale pour le remboursement des soins entraînés par la maladie ou l'accident en dehors d'une activité spécifiquement professionnelle, au motif que « les accidents de la vie civile ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles ». Il lui paraît, compte tenu de l'esprit même des textes étendant aux exploitants agricoles des D. O. M. le bénéfice des assurances sociales, que la position des caisses consacre une erreur ou révèle une omission et constitue en tout état de cause une anomalie; 3° qu'il est constant que quelle que soit la date à laquelle intervient la reconnaissance d'un enfant naturel, elle rétroagit dans ses conséquences juridiques à la date de naissance de cet enfant. Or, une circulaire de la direction régionale des caisses de sécurité sociale des D. O. M. refuse aux parents naturels affiliés aux dites caisses le bénéfice de la rétroactivité pour tout ce qui a trait aux avantages à servir à leurs enfants naturels reconnus, dans la limite de la prescription de deux ans prévue par le code de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces anomalies.

*Pensions de retraite civiles et militaires (veuves remariées).*

7749. — 23 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont fait remarquer à M. le ministre chargé des réformes administratives que si les pensions de réversion des veuves du secteur privé (pension de sécurité sociale) ont été améliorées, aucune mesure n'a été prise en faveur des veuves remariées du secteur public, tributaires de la loi du 26 décembre 1964 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or malgré les deux cas d'application de la loi pour les veuves remariées soit avant ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1964, il reste une anomalie importante si l'on tient compte que, dans la majorité des cas, des veuves préfèrent vivre en état de concubinage pour ne pas voir leur pension de réversion supprimée, ou encore maintenue au même taux à la date de leur remariage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice entre les situations de veuves remariées ou non au regard de la loi de décembre 1964.

*Intéressement des travailleurs (déduction par les sociétés des dotations à la réserve spéciale de participation).*

7750. — 23 janvier 1974. — M. Garbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de provision pour investissement les entreprises pouvaient, jusqu'au 31 décembre dernier, dans le cadre du régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, déduire de leurs bénéfices imposables les dotations à la réserve spéciale de participation. Il lui souligne que cette provision, jusqu'ici égale au montant des sommes portées à la réserve spéciale au cours du même exercice, est ramenée, par application de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, à 80 p. 100 des dotations portées à la réserve spéciale pour les exercices arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974; 65 p. 100 des dotations des exercices clos au 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975; 50 p. 100 des dotations des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle limitation va directement à l'encontre du principe même de l'intéressement institué par l'ordonnance de 1967 et constamment encouragé depuis cette époque par les Pouvoirs publics.

*Obligation alimentaire  
(des descendants d'une personne entrant en maison de retraite).*

7751. — 23 janvier 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les nouvelles mesures modifiant le système de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne à revenu insuffisant et entrant en hospice ou maison de retraite, les descendants en ligne directe étaient jusqu'alors astreints à l'obligation alimentaire en proportion de leurs revenus. En sera-t-il encore de même ou l'obligation alimentaire est-elle désormais totalement supprimée pour les descendants dans ce cas bien précis mais très fréquent.

*Accidents du travail (possibilité pour l'accidenté de se constituer de son vivant un avantage vieillesse afin d'assurer à sa veuve une meilleure retraite).*

7752. — 23 janvier 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du titulaire d'une rente accident du travail et de sa conjointe. En effet l'accidenté du travail reconnu invalide et étant à un pourcen-

lage élevé soit 95 p. 100 bénéficie de son vivant, pour lui-même et pour sa conjointe, de ressources lui permettant de vivre décemment. A soixante ans, le titulaire de cette rente peut prétendre à une pension sécurité sociale en tant qu'inapte au travail et à une retraite complémentaire pour ses emplois d'activité salariée venant s'ajouter à sa rente accident du travail. Toutefois, à son décès, la veuve ne pourra prétendre à aucune reversion de pension d'accident du travail. Il pourra lui être accordé la reversion de la pension de la sécurité sociale et de retraite complémentaire. Or, en supposant un titulaire de rente A. T. décédant à soixante-cinq ans et ayant été accidenté en 1940, il n'aura été assuré social que pendant dix ans, de 1930 à 1940. La pension de reversion sera donc calculée sur cette base, et par conséquent, son montant sera très faible. Il serait souhaitable que le titulaire de rente A. T. se constitue de son vivant un avantage vieillesse, soit en cotisant obligatoirement, soit par le rachat de points lui permettant de toucher à soixante-cinq ans son avantage vieillesse comme s'il avait toujours été en activité. Cette solution sans grever pour autant la rente A. T. assurerait à la veuve une meilleure retraite en cas de décès du mari. Il lui demande s'il estime devoir prendre des mesures dans ce sens.

*Boulangerie (cotisation obligatoire  
aux syndicats départementaux de la boulangerie).*

**7753.** — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour remédier aux problèmes de restructuration des entreprises en boulangerie, il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoires, par arrêté préfectoral, les versements de cotisations effectués par leurs adhérents aux syndicats départementaux de la boulangerie. Il lui demande en particulier si ces versements ne pourraient se faire par l'intermédiaire des meuniers sous forme de prélèvements automatiques inclus dans le prix des farines.

*Assurance vieillesse (mise en place d'un système de « points »  
pour le calcul des droits à pension).*

**7754.** — 23 janvier 1974. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses régionales de sécurité sociale, chargées de la liquidation des dossiers de retraite, sont généralement très longues à procéder au règlement des dossiers présentés par les assurés désireux de faire valoir leurs droits à pension. Ceci, vraisemblablement, en raison de la complexité et de la lourdeur du système employé pour la tenue des dossiers individuels. De toute évidence le calcul de la retraite effectué par les services compétents de la S. S. paraît relever de critères qui échappent tout à fait à la quasi-totalité des candidats au repos. Pourquoi la sécurité sociale n'adopterait-elle pas les méthodes utilisées par les caisses complémentaires de salariés, organismes privés sachant mettre en pratique des moyens rationnels, rapides, efficaces et peu onéreux. Il s'agit, en l'occurrence, d'une attribution annuelle de points selon un barème déterminé et en fonction du salaire perçu au cours de l'année précédente par le cotisant. Les points se cumulent année par année si bien que, à chaque moment de sa carrière, le cotisant sait exactement le nombre de points dont il dispose au 31 décembre de l'année précédente, un relevé individuel étant adressé en cours d'exercice par les caisses complémentaires concernées. D'autre part, la valeur de ce point étant fixée annuellement et indiquée sur les relevés précités, il est extrêmement facile à chacun ou à une personne ayant atteint l'âge auquel elle désire prendre sa retraite de multiplier son avoir en points par la valeur pour connaître instantanément le montant de la retraite acquise. Ceci sans faire appel à des sommités en la matière. (Les minorations ou majorations d'âge étant à peu près les mêmes qu'à la S. S.) Il est clair que, avec ce mode de gestion, un dossier est toujours à jour, facile à tenir et ce, jusqu'au dernier jour de la carrière de l'assuré où il ne resterait à effectuer que quelques redressements pouvant provenir de situations particulières : charges de famille, âge, invalidité. Si l'on sait que la valeur annuelle du point est fixée en fonction de l'évolution du salaire national moyen de l'année de référence, il est facile de comprendre que les points acquis sont revalorisés automatiquement, sans calculs spéciaux ni pourcentages à la décimale toujours fastidieux. Naturellement, il se conçoit aisément que l'on ne peut modifier du jour au lendemain des méthodes qui n'ont pas dû être instaurées à la légère mais il semble néanmoins que le système « points » dont la rapidité et la limpidité sont incontestables pourrait être étudié et pris en considération car il paraît présenter de nombreux avantages pour les assurés et, très certainement, une grande simplification pour l'administration de la sécurité sociale.

*Fiscalité immobilière (non imposition sur les plus-values d'un terrain classé en zone industrielle).*

**7758.** — 23 janvier 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi du 19 décembre 1963 soumettant les terrains à l'impôt des plus-values. Dans une réponse

faite à **M. Boisdé**, député (*Journal officiel* du 1er mars 1969), ses services ont précisé qu'un terrain qui « dans le cadre d'une opération d'urbanisme fait l'objet d'une expropriation et se trouve grevé d'une servitude de non aedificandi, l'interdiction de construire dont il est frappé constitue par elle-même la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. La plus-value consécutive à l'expropriation échappe ainsi en toute hypothèse à l'imposition des plus-values prévues à l'article 150 ter ». Il lui demande donc si un terrain acquis par héritage en 1949, transformé par décision des services d'urbanisme en zone industrielle, interdisant à son propriétaire toute construction, reste soumis ou non à l'imposition sur les plus-values.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise  
de Saint-Etienne-du-Rouvray).*

**7769.** — 23 janvier 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les atteintes portées aux libertés syndicales dans les entreprises. La direction d'une entreprise de Saint-Etienne-du-Rouvray refuse aux délégués du syndicat C. G. T. l'accès au bâtiment F. 1 sous le prétexte que ce bâtiment est rattaché à la défense nationale. Cette violation du droit de circulation et du droit d'expression des élus du personnel n'est-elle pas une nouvelle confirmation de la désignation des organisations démocratiques, en particulier de la C. G. T., comme « ennemi de l'intérieur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le libre exercice du droit syndical.

*Pétrole (agriculture : détaxation du fuel domestique  
et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole).*

**7773.** — 23 janvier 1974. — **M. Lemoine** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs diesel et le chauffage des serres ou les appareils de déshydratation et de séchage passant de 0,36 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence dite détaxée utilisée par les tracteurs ne pouvant faute de moyens financiers des exploitants modestes être changée ou par les motoculteurs, moto-faucheuses et d'autres matériels utilisés en montage passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 franc au lieu de 1,14 franc.

*Remembrement (revalorisation de l'indemnité versée au suppléant  
du juge d'instance présidant les commissions communales de  
remembrement).*

**7774.** — 23 janvier 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances du 10 avril 1963, l'indemnité forfaitaire de vacation a été fixée à 18 francs en faveur des suppléants du juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement. Tant en raison de l'ancienneté de cette décision que de la complexité des travaux confiés à ces suppléants, il lui demande si une revalorisation sensible de l'indemnité est envisagée dans un proche avenir.

*Assurance maladie (détermination du groupe sanguin  
et du facteur Rhésus).*

**7776.** — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale toute future mère doit subir un certain nombre d'examen médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus. Sans doute, cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais, en fait, il apparaît qu'en raison des

risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si la malade est déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et, comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il lui demande : 1° le montant global des dépenses assumées par la sécurité sociale et afférent à la détermination du groupe et du facteur Rhésus ; 2° l'évaluation, même sommaire, des dépenses résultant de la répétition de ces examens, compte tenu des documents statistiques afférents à la natalité ; 3° s'il n'existe, à sa connaissance, aucun procédé technique permettant l'établissement d'un document personnel et permanent portant l'indication du groupe sanguin et du facteur Rhésus résultant d'un examen unique et donnant toutes garanties d'exactitude au corps médical évitant ainsi l'engagement de dépenses sans doute importantes et semble-t-il inutiles.

*Fiscalité immobilière (revolorisation des plafonds en deçà desquelles certaines dépenses des propriétaires sont déductibles de leur revenu imposable).*

**7777.** — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de la hausse sensible des taux d'intérêts, d'actualiser les plafonds visés à l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dans la limite desquels les contribuables qui sont propriétaires de leur logement sont autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, les dépenses de ravèlement et les grosses réparations de ce logement. Il lui demande, en particulier, quelle suite il entend donner aux propositions qu'il avait faites, en ce sens, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969.

*Vacances scolaires (déplacement des dates des vacances de Pâques).*

**7778.** — 23 janvier 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qu'entraînera en 1974 le nouveau régime des vacances scolaires de la fin mars, puisque les élèves sortis le 22 mars et rentrés le 8 avril, repartiront le 12 avril pour la fin de semaine prolongée de Pâques. Ces doubles déplacements seront de nature, indépendamment de l'augmentation de la mortalité par accident liée à deux exodes et à deux retours massifs, à augmenter les dépenses des familles, spécialement les dépenses de transport et de chauffage des résidences de vacances, aggravées déjà par la hausse des produits pétroliers. En fonction de la conjoncture, les vacances ne pourraient-elles être fixées, pour 1974, du 29 mars au 16 avril.

*Fiscalité immobilière (régime fiscal de la constitution par un descendant ou profit d'un ascendant de son conjoint d'un droit d'usage ou d'habitation sur un immeuble).*

**7779.** — 23 janvier 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal de la constitution par un descendant au profit d'un ascendant de son conjoint d'un droit d'usage ou d'habitation sur un immeuble, spécialement dans l'hypothèse suivante : lorsque l'immeuble grevé du droit d'usage ou d'habitation appartient à deux époux, étant par exemple un acquêt de communauté et que le droit est constitué au profit des parents ou d'un parent de l'un des deux époux, un droit au taux de 60 p. 100 est perçu sur la moitié de l'évaluation du droit d'usage. Cette solution est sévère alors qu'un époux est tenu, par l'effet de l'alliance, de l'obligation alimentaire envers les ascendants de son conjoint. La constitution de droit d'usage peut être considérée comme une action en paiement pour l'exécution de cette obligation. La solution de la Régie est en contradiction avec celle admise en cas de donation entre vifs en pleine propriété faite par une personne à l'un de ses descendants et au conjoint de celui-ci avec stipulation que le bien donné entrera dans la communauté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre dès lors à la constitution du droit d'usage et d'habitation l'application du tarif en ligne directe.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

**7780.** — 23 janvier 1974. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande

s'il n'envisage pas de faire publier rapidement ces décrets. Car, en l'absence de décrets, les intéressés risquent de déposer prématurément leurs demandes. Ce qui engagerait un processus de liquidation de leur retraite qui ne tiendrait pas compte des dispositions de la loi et risquerait de leur porter ainsi un préjudice.

*Légion d'honneur et ordre national du Mérite (nombre de nominations et de promotions).*

**7781.** — 23 janvier 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire établir et publier : 1° par département ministériel, le nombre légalement fixé des nominations ou promotions annuelles dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite ; 2° pour chaque année de 1960 à 1973, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ; 3° pour chaque année de 1960 à 1973, le nombre annuel des mêmes nominations ou promotions au titre du ministère des armées et leur total ; 4° par grade, le nombre total actuel des membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du mérite.

*Fonctionnaires (non-imposition des salaires perçus par un fonctionnaire malade).*

**7782.** — 23 janvier 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fonctionnaire malade continue pendant un certain temps à percevoir un salaire, lequel est compris dans les sommes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tandis que les sommes perçues par un employé du secteur privé, au titre de l'indemnité journalière de maladie, ne sont pas imposables. Nonobstant certaines subtilités juridiques, ne serait-il pas normal de soumettre au même régime fiscal les sommes perçues par le fonctionnaire pendant le cours de la maladie et celles perçues par un employé du secteur privé, ce qui serait conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande aussi pourquoi certaines sommes perçues par les fonctionnaires ne subissent aucune retenue au titre de la cotisation pour retraite, ce qui laisserait supposer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une rémunération, alors que le service de l'assiette des impôts les considère comme des salaires à comprendre dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Fiscalité immobilière (T. V. A. sur les grosses réparations effectuées par un locataire).*

**7783.** — 23 janvier 1974. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment se concilie la réponse à la question écrite n° 4169 du 25 août 1973, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 21 novembre 1973, avec l'instruction du 19 décembre 1973 émanant de la direction générale des impôts. Par laite réponse il semble admis que le locataire puisse récupérer la T. V. A. acquittée sur des mémoires de grosses réparations, payés directement par lui, comme conséquence de l'obligation qui lui est faite par le bail, si le propriétaire a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers, alors qu'aux termes de l'instruction, le locataire ne pourrait pas récupérer la T. V. A., sans qu'il soit fait de discrimination, suivant que le propriétaire a ou n'a pas opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers.

*Electroménager (insuffisances des « services après vente »).*

**7784.** — 23 janvier 1974. — **M. Duviollard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fréquentes insuffisances des « services après vente » des entreprises concessionnaires d'appareils électroménagers fréquemment achetés à crédit par les familles. Trop souvent, avant même l'extinction définitive de cette dette ou bien très peu de mois après, la machine tombe en panne. Et le client doit attendre des semaines et parfois des mois pendant lesquels il lui faut de nouveau payer les frais d'une laverie ou bien d'une employée de maison à temps partiel. Pour lui, véritablement, « le temps c'est de l'argent ». Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour les appareils électroménagers de toutes les marques, des clauses de garantie vraiment sérieuses, avec par exemple la gratuité non seulement des pièces de rechange mais aussi de la main-d'œuvre et du déplacement de cette dernière et surtout une astreinte, à la charge du service après vente, d'une certaine somme d'argent pour chaque jour de retard au dépannage, au-delà, par exemple, du troisième jour ouvrable. Même s'il devait en résulter inévitablement une hausse relative au prix d'achat des divers appareils, les clients y gagneraient en définitive. Ils préféreraient sans doute payer un peu plus cher un matériel dont ils seraient, en revanche, sûrs de pouvoir l'utiliser longtemps, dans

des conditions satisfaisantes, en bénéficiant réellement des services qu'ils seraient en droit d'attendre en contrepartie d'un investissement important.

*S. N. C. F. (remise en service des lignes supprimées).*

**7787.** — 23 janvier 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des transports** s'il est bien exact que le transport de chaque voyageur d'une localité à une autre par voie ferrée consomme en moyenne sensiblement moins de carburant que le même trajet effectué par la route, non seulement par voiture individuelle ou familiale, mais même par autocar. Il lui demande également si le pourcentage d'accidents mortels pour chacun des deux modes de transports, ferroviaire, d'une part, routier de l'autre, ne se traduit pas par une réduction importante des pertes en vies humaines en faveur des usagers des chemins de fer. S'il se confirme bien que ces deux questions comportent une réponse affirmative, il lui demande s'il ne serait pas grand temps, dans la conjonction présente, de remettre en service des lignes de chemin de fer supprimées hâtivement sous prétexte d'un souci de rentabilité faisant un peu trop bon marché des impératifs du service public.

*Fonctionnaire (capital décès : revalorisation de la majoration pour enfant).*

**7788.** — 23 janvier 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le capital décès institué, voici bientôt un quart de siècle, en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt, aux taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40.000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75.000 anciens francs, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 francs par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 francs représentent moins du dixième de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rémunéré qui touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 133 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté, 157 dans le cas contraire. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt et, à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 157, ou, tout au moins 138. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée, depuis une douzaine d'années, à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la cinquième République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives.

*Baux commerciaux (possibilité d'option à la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).*

**7789.** — 23 janvier 1974. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 193 à 195 de l'annexe II C. G. I. fixent en application de l'article 260-15° C. G. I. les conditions et modalités de l'option à la T. V. A. des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter C. G. I. puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont

commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

*Enseignants (inscription des maîtres auxiliaires sans emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; possibilités de reconversion).*

**7790.** — 23 janvier 1974. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires pour se faire inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi lorsqu'ils perdent celui-ci. Il lui demande s'il y a des raisons fondamentales à ce que ces catégories ne puissent bénéficier de ce service public. Il lui demande également si, devant la recrudescence du nombre de maîtres auxiliaires sans emploi à l'éducation nationale il n'est pas possible de leur offrir des possibilités et des facultés de reconversion dans d'autres secteurs d'activités.

*Enseignants (respect d'un équilibre entre les diverses catégories de maîtres enseignants dans les C. E. S.).*

**7792.** — 23 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données à MM. les recteurs d'académies pour l'application de la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 aux termes de laquelle : « Un équilibre... doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C. E. S.... Un soin tout particulier devra être apporté à la suppression progressive des anomalies qui, à cet égard, peuvent subsister ».

*Assurance maladie (détermination du régime : personne conjointe d'un salarié, copropriétaire d'un fonds de débit de boissons qu'elle n'exploite pas).*

**7793.** — 23 janvier 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boissons. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

*Exploitants agricoles (octroi d'un contingent de fuel oil détaxé).*

**7794.** — 23 janvier 1974. — **M. Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement de charges qu'imposent aux exploitants agricoles les récentes augmentations du fuel oil domestique. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés la récupération de tout ou partie de la T. V. A. sur ce carburant ou encore l'attribution d'un contingent de fuel oil domestique détaxé aux agriculteurs, comme cela se pratique pour l'essence.

*O. R. T. F. (création d'établissements publics autonomes : choix de leur siège).*

**7795.** — 23 janvier 1974. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a pris connaissance par la presse des projets de décentralisation de l'O. R. T. F., projets qui doivent se traduire par la création de plusieurs établissements publics autonomes. Il lui rappelle que la SEMEA-XV, société d'économie mixte chargée de la rénovation du 15<sup>e</sup> arrondissement, où la ville détient la majorité du capital, a conclu avec l'O. R. T. F. un bail à la construction pour les droits de construire d'un immeuble de grande hauteur comportant une très forte proportion, sinon la totalité, de locaux de bureaux, contrat pour l'exécution duquel une somme importante a déjà été versée par l'office à la SEMEA-XV. Le choix du siège des futurs établissements publics posera des problèmes délicats, à la fois sur le plan financier et sur celui de la signification. Venant d'apprendre par une déclaration de **M. le ministre de l'information** qu'à son avis les questions de locaux ne posent pas tellement de problèmes pour l'implantation des établissements

publics, compte tenu sans doute de l'important patrimoine immobilier qui va être construit sur le Front de Seine, il lui demande s'il a, d'ores et déjà, des intentions ou des projets concernant l'utilisation desdits immeubles par l'office ou un des futurs établissements décentralisés.

*Publicité foncière (plus-value réalisée sur la cession d'un terrain agricole acquis trois ans auparavant, revendu plus de trois francs le mètre pour servir de sablière).*

**7796.** — 23 janvier 1974. — **M. Métyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire a acquis en 1968 des terrains à usage agricole. Il a, à cet égard, supporté lors de l'acquisition des droits d'enregistrement au taux réduit applicable aux immeubles ruraux. Il exploite les terrains dont il s'agit pendant trois années puis les revend en 1971 à une société qui, après décapage de la terre végétale, les utilise comme sablière. La société acquéreur acquitte sur son acquisition les droits au taux plein. Le profit dégagé par cette cession intervenant moins de cinq ans après la première acquisition paraît aux termes de l'article 35 A du code général des impôts, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans la mesure où le prix de cession est supérieur à trois francs par mètre carré en fonction de la nature de la terre. Par ailleurs, l'article 150 ter du code général des impôts assujettit à l'impôt sur le revenu au titre d'une catégorie spéciale, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des terrains à bâtir et assimilés. Ainsi que dans le cas de l'article 35 A, il est prévu que l'article 150 ter ne trouve pas à s'appliquer pour un terrain à usage agricole, si le prix de cession n'excède pas trois francs par mètre carré. Si le prix excède cette limite, la plus-value n'est pas imposable, à la condition toutefois que le contribuable soit en mesure d'apporter la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Attendu que la limite d'exonération est fixée dans l'un et l'autre cas par l'article 150 ter, il lui demande s'il est possible par analogie d'étendre au profit imposable en vertu de l'article 35 A, la même exemption d'imposition, s'il est prouvé qu'il ne peut s'agir de terrain à bâtir.

*Prestations familiales (octroi de toutes les prestations aux personnes ayant la garde des enfants).*

**7797.** — 23 janvier 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que ni la loi ni la jurisprudence ne définissent exactement la notion de prestations familiales, celles-ci étant tantôt considérées comme une aide familiale, tantôt comme un droit, propre à l'enfant. Or, cette différence de conceptions a des conséquences très importantes. En effet, lorsqu'elles sont considérées avant tout comme une aide familiale elles ne sont plus servies (soit totalement soit partiellement) lorsque la famille est dissoute. Il lui expose à cet égard les deux situations suivantes : premier cas : cinq enfants d'une même famille après la disparition des parents sont recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance (A. S. E.). La direction départementale de l'action sanitaire et sociale perçoit les allocations familiales concernant ces enfants, mais les autres prestations familiales (allocation logement, bons de vacances) lui sont refusées comme elles sont refusées également aux personnes à qui la direction de l'A. S. E. confie la garde de ces frères et sœurs (Foyers de joie) ; deuxième cas : enfants orphelins recueillis par des membres de leur famille. Ces enfants au foyer paternel bénéficient des prestations familiales. Après le décès des deux parents, ils sont répartis entre plusieurs membres de la famille. Ces personnes ont la garde légale des enfants mais perdent le droit aux prestations car elles ne remplissent pas toujours les conditions légales (au moins deux enfants à charge, etc.). Ces personnes perçoivent seulement l'allocation orphelin. Il semble que le législateur incline vers une autre conception : déjà le décret du 10 décembre 1946 (art. 17, § 6) donnait aux organismes et aux personnes qui ont la garde des enfants un droit direct et personnel à percevoir les prestations familiales. La jurisprudence suit cette évolution (Cass. civ. 2<sup>e</sup> sect. s. 1205.61 D 61, page 603 et suivantes, note Dupeyroux). La prestation familiale est de plus en plus considérée comme un droit personnel de l'enfant exercé par son représentant légal. Il lui demande à partir de ces deux exemples les raisons pour lesquelles une distinction est faite entre les différentes prestations familiales pour en exclure certaines et en admettre d'autres. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin de favoriser au maximum les familles qui ont la générosité de recueillir des orphelins, solution la meilleure dans l'intérêt des enfants et d'un moindre coût car elle est plus avantageuse financièrement pour la collectivité.

*Affichage (prolifération de l'affichage sauvage : réglementation).*

**7798.** — 23 janvier 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre pour mettre un frein à la prolifération de l'affichage sauvage. Il se réjouit déjà de ce que la loi de finances ait majoré la taxe sur la publicité. S'agissant de l'affichage autorisé, il suggère : 1° qu'il soit réglementé dans tous les cas de façon précise ; 2° que sur l'affiche figurent le numéro de l'autorisation, sa date, son expiration ; 3° qu'à défaut de l'afficheur, l'imprimeur soit tenu pour responsable des infractions parce qu'il est démontré que la répression est impossible en l'état actuel des choses ; 4° que les procès-verbaux de constatation soient transmis directement par le maire au commissaire de police, ministère public auprès du tribunal compétent au lieu de « transiter » inutilement et souvent sans suite par le canal préfectoral. S'agissant de l'affichage sauvage sur les murs, les lampadaires et jusque sur les arbres dans les villes et les campagnes : 1° que la répression s'exerce effectivement car elle ne s'exerce pas ; 2° que pour cela les pénalités soient aggravées. Il ne saurait échapper à personne que le collage sur les lampadaires par exemple, outre son caractère inesthétique, est source de dépenses pour les collectivités locales.

*Transports en commun (maintien des tarifs à leur niveau actuel).*

**7799.** — 23 janvier 1974. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre des transports** de s'opposer à toute augmentation des tarifs actuels des transports en commun : S. N. C. F., métropolitain, autobus, avant qu'une étude approfondie ne soit faite au cours du premier trimestre 1974 concernant les recettes et les dépenses d'exploitation. Il apparaît en effet que l'augmentation du carburant entraîne une utilisation, par un nombre croissant d'usagers, des transports en commun, leur apportant un supplément de recettes indiscutable qui devrait assurer une meilleure rentabilité des services et pour le moins équilibrer les dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation du coût de l'énergie.

*Prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : parution des décrets d'application de la loi).*

**7801.** — 24 janvier 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas absolument indispensable que paraissent au plus tôt au *Journal officiel* les décrets permettant l'application pratique de la loi votée par le Parlement et tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

*Débit de boissons (ouverture dans l'enceinte d'un marché à bestiaux).*

**7804.** — 20 janvier 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'ouverture d'un débit de boissons de toute nature peut être autorisée, en application des dispositions de l'article L. 47 du code des débits de boissons, dans l'enceinte d'un marché à bestiaux et pendant la seule durée de cette manifestation organisée chaque mois par une commune.

*Retraités (bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100).*

**7805.** — 23 janvier 1974. — **M. Forens**, prenant acte des dispositions de la loi de finances pour 1974 portant allègement de la charge fiscale des personnes âgées ou invalides au titre de l'impôt sur le revenu, demande cependant à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans un souci de justice sociale et fiscale, il n'envisage pas d'étendre à tous les retraités le bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels consenti aux seuls salariés.

*Lois (validation par la loi des règlements comportant des peines privatives de liberté).*

**7808.** — 23 janvier 1974. — **M. Lafay** partage l'intérêt que **M. le ministre de la justice** n'a pu manquer de porter à la décision que le conseil constitutionnel a prise le 28 novembre 1973 après avoir été appelé à se prononcer sur le point de savoir si diverses dispositions intéressant l'agriculture avaient un caractère législatif ou réglementaire. Il résulte de cette décision que la détermination des peines comportant des mesures privatives de liberté ressortit à la compétence du législateur, en vertu du préambule et des articles 34 et 66 de la Constitution. Or, en l'état actuel des textes, diverses dispositions qui précèdent du pouvoir réglementaire sanctionnent certaines contraventions non seulement par des amendes mais aussi par des peines d'emprisonnement. Il en est ainsi, notamment, pour la

récidive des contraventions de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe visées par les articles R. 29 et R. 33 du code pénal et pour les infractions auxquelles se réfèrent les articles R. 232 à R. 242-3 du code de la route. Eu égard à la teneur de la décision du 28 novembre 1973, les poursuites engagées sur la base de ces textes pourraient se voir dénuer toute valeur juridique par l'autorité judiciaire. Pour prévenir la survenance de difficultés de cette espèce il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une validation par le Parlement de l'ensemble des dispositions réglementaires qui prévoient actuellement l'application d'une peine privative de liberté. Il souhaiterait connaître à ce sujet le sentiment des instances compétentes et savoir si le Gouvernement compte — comme il est d'ores et déjà de règle pour la détermination des peines afférentes aux crimes et aux délits — soumettre désormais au vote du Parlement, sous forme de projets de loi, les mesures qu'il désirerait voir promulguer pour réprimer par des peines privatives de liberté certaines contraventions.

*Adoption (mères adoptives: bénéfice de leur salaire ou traitement pendant les trois mois d'adaptation de la mère et de l'enfant).*

7811. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une enseignante qui, désireuse d'adopter un enfant, est tenue, en raison de la réglementation en la matière, de cesser toute occupation professionnelle pendant trois mois pour permettre à l'enfant de s'adapter à sa mère et se trouve dans l'obligation de demander un congé — sans traitement — d'une année entière, la mise en disponibilité pour trois mois n'étant pas prévue par l'administration de l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des mesures en faveur de la famille, il serait indispensable de modifier, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, l'actuelle réglementation afin de rendre plus facile l'adoption d'enfants, notamment en envisageant la possibilité pour les mères adoptives de continuer à toucher leur salaire ou traitement pendant la période d'adaptation de l'enfant à sa mère, étant précisé que les intéressées devraient, à l'issue de ce laps de temps, être réintégrées de plein droit dans leur emploi ou leurs fonctions.

*Caisse d'épargne (majoration des remboursements de dépôts bloqués pendant une longue période).*

7813. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une grand-mère qui, désireuse d'assurer un capital convenable à ses petits-enfants, ouvrit au nom de ces derniers, dans le courant des années 1944, 1947 et 1949, des livrets de caisse d'épargne sur chacun desquels elle déposa la somme de 30.000 francs de l'époque, ces comptes étant bloqués jusqu'à la majorité des bénéficiaires. Il lui précise que ceux-ci viennent de percevoir une somme d'environ 430 francs représentant les intérêts et le principal du dépôt fait en leur nom. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des textes pris à son initiative affectent à de tels remboursements des coefficients de majoration semblables à ceux qui sont applicables aux créanciers de l'Etat.

*Veuves de guerre (veuve d'un sous-officier de carrière, prisonnier de guerre, abattu par une sentinelle allemande).*

7814. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées le cas d'une veuve dont le mari, sous-officier de carrière, prisonnier de guerre en Allemagne, a été abattu par des sentinelles allemandes pour avoir refusé de se rendre au travail et qui ne perçoit qu'une pension calculée sur la base d'une campagne simple. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves se trouvant dans le cas de l'intéressée devraient percevoir une pension dont le calcul serait effectué sur la base d'une campagne « double guerre ».

*Assurance-vieillesse (droit à pension de réversion d'une veuve en premières noces d'un salarié et en secondes noces d'un commerçant).*

7815. — 23 janvier 1974. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante: une personne veuve en première noce d'un salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale se remarie en octobre 1965 avec un commerçant assujéti à la caisse de retraite des industriels et commerçants des Alpes françaises (C. R. I. C. A. F.) et retraité depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963. Ce dernier meurt en octobre 1972. La caisse de retraite des industriels et commerçants refuse à la veuve la pension de réversion en application de l'article 21 (§ IV) du décret du 31 mars 1966 aux termes duquel pour bénéficier d'un avantage vieillesse, il faut que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la date de prise d'effet de la liquidation de la retraite. La

caisse régionale d'assurance maladie, de son côté, refuse la pension de réversion demandée par la veuve du chef de son premier mari au motif qu'une veuve qui ne peut obtenir d'un régime légal ou réglementaire un avantage de vieillesse du chef de son second mari a bien droit à un tel avantage du chef de son premier mari, mais à la condition que le second mari ait été tributaire du régime des salariés. Il lui demande s'il est admissible qu'une femme deux fois veuve, malade et âgée soit ainsi rejetée par tous les régimes de sécurité sociale alors que ses maris avaient régulièrement cotisé pendant de nombreuses années. Il lui demande si la caisse de retraite des industriels et commerçants a le droit, pour refuser une pension de réversion, d'invoquer un texte qui n'existait pas lorsqu'a eu lieu le mariage pouvant ouvrir par la suite vocation à ladite pension. Il lui demande enfin au nom de quel texte une caisse régionale d'assurance maladie peut rejeter la demande de réversion du chef de son premier mari salarié faite par une veuve dont le deuxième mari était commerçant.

*Chirurgiens dentistes (ouverture d'un cabinet dentaire mutualiste).*

7816. — 23 janvier 1974. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles conditions doit remplir une organisation sociale de caractère mutualiste, pour ouvrir des cabinets dentaires mutualistes. Les textes actuels semblent faciliter des interprétations divergentes.

*Commerçants (en milieu rural, exerçant une activité complémentaire: aide spéciale compensatrice).*

7817. — 23 janvier 1974. — M. Besson expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la diminution des chiffres d'affaires de commerçants en milieu rural a conduit certains d'entre eux à l'exercice d'une activité complémentaire généralement peu rémunératrice, car commencée trop tardivement. Il lui demande si l'élargissement du champ d'application de l'aide spéciale compensatrice permet de résoudre équitablement ce genre de cas.

*Huissiers de justice (relèvement des tarifs en matière pénale).*

7819. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de la justice qu'au cours d'une émission à Europe n° 1 le 15 novembre 1973, son collègue des P. et T. a justifié la hausse des communications téléphoniques en précisant: « Je mets quasiment au défi de me dire quels services n'auraient pas subi de majoration depuis 1967 ». Or, il existe au moins un tarif qui n'a pas été révalorisé depuis avril 1967: celui des huissiers de justice en matière pénale, qui est calculé sur le coût de la vie en 1965. La hausse des prix qui est intervenue depuis cette date rend indispensable la majoration de ce tarif, puisque l'assignation d'un prévenu est fixée à 4,45 F, ce qui couvre à peine le prix du papier. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ajuster en hausse le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

*Assurance vie (assurance souscrite obligatoirement par le président directeur général d'une société commerciale qui obtient un emprunt: déduction des primes).*

7820. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'obtention par une société commerciale d'un emprunt à moyen terme ou à long terme, il est demandé au président directeur général la souscription d'une assurance vie temporaire en garantie. Les primes ne paraissent pas déductibles immédiatement en fonction des textes en vigueur, bien que le bénéficiaire soit la société; elles ne le seraient, en cas de survie du président directeur général, qu'à l'échéance de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre la déduction annuelle de telles primes sous la forme, par exemple, de provisions visées au C. G. I. 29-1-5°. Cette façon de procéder répartirait les charges entraînées par les primes annuelles sur les exercices au cours desquels elles ont pris naissance, assurant ainsi l'indépendance des exercices comptables.

*Carburants agricoles (détaxe: relèvement du taux de détaxe).*

7822. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la détaxe accordée aux carburants agricoles. Il lui fait observer, en effet, que malgré les augmentations importantes subies par le prix de l'essence, la détaxe est accordée au même taux depuis plusieurs années. L'avantage qu'elle représente pour les agriculteurs s'est donc considérablement dégradé, et se dégradera encore si le prix de l'essence connaît de nouvelles et importantes hausses dans les mois qui viennent.

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'adapter le taux de la détaxe sur les carburants agricoles à l'évolution réelle du prix des carburants.

*Ecoles normales (maintien de l'école normale de garçons de Dax).*

**7824.** — 23 janvier 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale de garçons de Dax (Landes). Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 il a été indiqué que le regroupement des écoles normales des Landes, à Mont-de-Marsan, était actuellement en cours d'examen et qu'il n'avait pas paru opportun, dans ces conditions, de nommer le directeur de l'école normale de Dax. Or l'article 2 du décret n° 73-800 du 6 août 1973 stipule que le regroupement des écoles normales peut être effectué sur la demande du conseil général. Comme le conseil général des Landes n'a pas formulé une telle demande, mais a nettement exprimé son intention de maintenir l'école normale de Dax, il paraît anormal qu'on envisage la suppression de cet établissement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 6 août 1973, que l'école normale de garçons de Dax sera bien maintenue et qu'un directeur sera très prochainement nommé.

*Industrie électronique (graves difficultés de l'entreprise Schneider Electronique).*

**7826.** — 23 janvier 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation suivante: l'entreprise Schneider Electronique, implantée dans la zone Silic à Rungis, connaît actuellement de sérieuses difficultés économiques. Cette entreprise fabrique des appareils de grande qualité (de mesures de grandeurs physiques professionnelles, de visualisation munis de calculateurs intégrés, etc.) qu'elle fournit pour l'essentiel aux sociétés nationales (S. N. C. F., P. T. T., E. D. F., O. R. T. F., C. E. A., Air France). Or en raison de la concurrence sur le marché mondial une filiale des U. S. A. (General Radio France) a rompu un contrat important. De ce fait l'entreprise aurait décidé de licencier vingt et un employés. C'est évidemment une situation très sérieuse et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut faire examiner les moyens d'éviter le pire et d'envisager en particulier, d'une part, que les sociétés nationales concernées passent toutes leurs commandes en priorité à l'entreprise et, d'autre part, qu'une aide exceptionnelle de l'I. D. I. et de l'E. E. D. soit accordée à cette entreprise.

*Baux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres).*

**7828.** — 23 janvier 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un cultivateur à Orsival, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci en 1947 reprit l'exploitation que son père cultivait depuis 1913 et dont le propriétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de soixante ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant créé un gros émoi dans la région, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur; 2° ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substantielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résoud pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

*Emploi (licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau).*

**7832.** — 23 janvier 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur un cas de licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau. La direction de la Société Sonel-Rohe informait le 26 septembre 1973 le comité d'entreprise du licenciement de vingt-deux personnes dont quatre représentants du personnel et d'une femme enceinte. Les motifs justifiant ces licenciements sont les difficultés économiques et financières de la Société Sonel-Rohe. Il faut préciser cependant que cette société est une filiale du groupe I. T. T. Le comité d'entreprise a repoussé à l'unanimité ces licenciements. Certains reclassements dans d'autres entreprises du groupe sont promis mais cela

ne résoud pas le problème principal. Il est à noter également que c'est la deuxième entreprise de cette zone industrielle qui connaît des difficultés de ce genre, entraînant des licenciements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir le travail des salariés de l'entreprise Sonel-Rohe.

*Loyers (petits propriétaires d'immeubles locatifs construits avant 1970: rétablissement de l'abattement forfaitaire de 35 p. 100).*

**7833.** — 23 janvier 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice causé aux petits propriétaires d'immeubles locatifs à loyer modéré par la réduction de l'abattement forfaitaire qui leur était préalablement concédé en contrepartie des contraintes qu'ils acceptaient (trois quarts de l'immeuble consacré à l'habitation, plafonds de loyers, indexation à 60 p. 100 au lieu de 100 p. 100 sur un indice déjà orienté). En effet, cet abattement fixé à 35 p. 100, puis réduit à 30 p. 100 a été ramené au régime général, soit 25 p. 100. De plus, cette mesure ne s'applique pas seulement aux immeubles construits depuis le 21 décembre 1970, date de mise en vigueur du dernier taux d'abattement, mais touche l'ensemble des constructions antérieures à cette date. Ainsi les petits propriétaires qui avaient fait construire, incités par les avantages que l'Etat leur consentait, se trouvent actuellement lésés. Il lui demande si le rétablissement de l'abattement à 35 p. 100 ne pourrait pas intervenir pour ceux qui auraient construit avant décembre 1970.

*Enseignants (licenciement, après la stagiatisation, de deux professeurs de C. E. T. de Nice et d'Ajaccio).*

**7834.** — 23 janvier 1974. — **M. Barel** souligne à l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion causée par le licenciement, après leur période de stagiatisation, de deux professeurs de collèges d'enseignement technique de Nice et d'Ajaccio, décision prise à la suite d'une annotation défavorable par un inspecteur, mais contestée par l'unanimité de leurs collègues de travail, dont l'opposition s'est exprimée par une pétition et une grève. Il lui demande si, étant donné que ces enseignants avaient été reçus au concours par un jury de quatre délégués de l'éducation nationale, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de reconsidérer ces cas et d'envisager l'annulation de la sanction, d'autant qu'il s'agit d'une maman de jumeaux et d'un homme de soixante ans. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de décider qu'à l'avenir la réussite au concours ne pourra être remise en cause par une inspection.

*Equipement hospitalier (création d'un C. H. U. à Longjumeau (Essonne)).*

**7835.** — 23 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les refus ministériels qui ont empêché jusqu'à ce jour la création d'un centre hospitalier universitaire à Longjumeau (Essonne). Cette carence est d'autant plus déplorable qu'elle s'ajoute à la liste déjà longue des C. H. U. de la région parisienne non créés, créés sans construction d'établissements ou sans moyens suffisants pour accueillir le nombre d'étudiants nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, à Longjumeau, la création d'un C. H. U. ouvrant à la prochaine rentrée universitaire.

*Gendarmes (banquet amical de gendarmes interdit sur injonction d'un parlementaire).*

**7836.** — 23 janvier 1974. — **M. Laroy** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les faits suivants: sur injonction d'un parlementaire U. D. R., les gendarmes d'un arrondissement se sont vu interdire, la veille même de son déroulement, de tenir leur traditionnel banquet amical, dans une localité qui, aux élections de 1971, s'est donnée une municipalité démocratique à direction communiste. Tout montre que des menaces de sanction ont été utilisées pour contraindre les gendarmes à modifier les dispositions qu'ils avaient prises depuis plusieurs semaines et à se plier au bon plaisir de ce parlementaire U. D. R. Cela constitue non seulement, un préjudice moral — voire économique — pour une localité, mais aussi un acte d'autoritarisme caractérisé, une atteinte intolérable à la dignité humaine, au simple droit des gens; une ingérence dans leur vie privée. Il lui demande: 1° s'il existe le moindre texte législatif ou réglementaire qui habilite un parlementaire à donner des ordres à plusieurs brigades de gendarmerie; 2° s'il existe le moindre texte législatif ou réglementaire qui interdise aux gendarmes ou à tous autres citoyens au service de l'Etat de se réunir en banquet, tradition bien nationale, dans une localité dirigée par une municipalité d'opposition; 3° si les localités qui ne sont pas dirigées par des membres des partis majoritaires au parlement, sont considérées comme des « ennemis de l'intérieur » et si, comme telles, elles sont interdites aux citoyens dont les activités profession-

nelles relèvent de son ministère; 4° si en tant que ministre il tolère que n'importe qui, pouvant prétendre à l'application de sanctions, puisse avec succès, ordonner aux membres du corps de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux gendarmes leur titre de citoyen, pour leur donner les moyens de s'opposer à ces ingérences sans que leur carrière soit mise en cause ou que des sanctions les atteignent.

*S. M. I. C. (application de la garantie d'un salaire mensuel minimum à de petites entreprises contraintes par la conjoncture à réduire les horaires de travail).*

**7837.** — 23 janvier 1974 — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la question suivante: la loi du 23 décembre 1972 et le décret du 23 février 1973 sur la garantie du salaire minimum mensuel applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 1973 précisent que: tout salarié relevant des entreprises comprises dans le champ d'application de l'article 31 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération minimale mensuelle égale au produit du S. M. I. C. par le nombre d'heures correspondant à cette durée légale pendant le mois considéré. Le droit à cette garantie est ouvert dès lors que le salarié subit une réduction d'horaire pour: 1° un manque de débouchés; 2° des difficultés d'approvisionnement; 3° un sinistre; 4° des intempéries, etc. Des établissements à faible effectif (maisons de commerces de détail par exemple) réduisent les horaires au-dessous de quarante heures par suite de la conjoncture économique actuelle. Les salariés de ces établissements, généralement non bénéficiaires des allocations de chômage partiel, sont placés devant le choix suivant: acceptation du maintien dans l'entreprise aux conditions nouvelles dans l'attente d'une reprise de l'activité normale; licenciement (modification des conditions du contrat de travail non acceptées par le salarié). Il lui demande si les dispositions légales sur la garantie du salaire mensuel minimum s'appliquent en pareil cas.

*Etablissements scolaires (intégration de certains surveillants généraux de C. E. T. dans le corps des conseillers principaux d'éducation).*

**7838.** — 23 janvier 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans la réponse à la question écrite n° 18137 parue au *Journal officiel*, page 2833, 3<sup>e</sup> séance du 12 juin 1971, il a donné la raison qui s'était opposée à l'intégration de certains surveillants généraux de collège d'enseignement technique dans le corps des conseillers principaux d'éducation créé par le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Il lui demande s'il peut préciser à quels textes de la réglementation en vigueur il se référerait pour donner cette réponse; en d'autres termes, quels sont les textes et articles précis qu'interdisent, lors de la création d'un nouveau corps, d'intégrer dans celui-ci, au titre de sa constitution initiale, seuls les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions de diplôme ou d'emploi.

*Carburants agricoles (exonération de la T. V. A.).*

**7839.** — 23 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés supplémentaires qui vont peser sur les exploitations familiales agricoles du fait de l'augmentation des carburants. Nombre d'exploitants, petits et moyens, dont l'équilibre de gestion était rendu précaire par la crise agraire, vont voir mise en cause la poursuite de leur activité professionnelle. Avant même cette augmentation, la disparition de nombre d'exploitations familiales, notamment en pays viticole, pose un problème préoccupant. C'est pourquoi une revendication au titre de la payannerie prend un caractère d'actualité vital pour eux en raison de la conjoncture: la détaxation du carburant pour les exploitants familiaux et les coopératives viticoles. Il lui demande s'il n'entend pas, dans les délais rapprochés, exonérer de la T. V. A. les carburants à destination de l'agriculture.

*Anciens combattants  
(exonération des redevances de radio et télévision).*

**7841.** — 23 janvier 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'information** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent, sous certaines conditions, d'ailleurs très strictes, se voir exonérées de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et télévision. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de cette réglementation, permettant de prendre en considération le cas particulier des anciens combattants qui verraient dans cette exemption un témoignage de reconnaissance de la nation.

*Finances locales (conséquences graves de l'augmentation du prix du fuel, du gaz et de l'électricité).*

**7842.** — 23 janvier 1974. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir l'augmentation considérable du prix du fuel, du gaz et de l'électricité sur les charges de fonctionnement de nombreux services des collectivités locales. Cette augmentation sera également génératrice de celle de l'ensemble du coût des travaux et des fournitures des communes et aboutira, à la fois, à une escalade du prix des services et de la fiscalité locale déjà bien insupportable dans beaucoup de villes et villages. Il est vraisemblable qu'un nombre important de budgets communaux ne pourront être équilibrés, alors que les grandes sociétés pétrolières réalisent, à cette occasion, des superprofits scandaleux et que l'Etat de son côté accroît le rendement de ces taxes. Il lui demande s'il ne compte pas, dans ces conditions, assurer aux collectivités locales des ressources complémentaires leur permettant de faire face à ces nouvelles charges dont elles ne sont aucunement responsables.

*O. R. T. F.*

*(mauvaise réception des émissions de télévision à Igny [Essonne]).*

**7843.** — 23 janvier 1974. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés de réception des émissions de télévision dans certains secteurs d'Igny (91) et des communes environnantes. C'est ainsi qu'un grand nombre de téléspectateurs se plaignent de ne pouvoir recevoir les émissions couleurs dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux doléances des téléspectateurs de la région d'Igny.

*Hôpitaux (personnel:  
revalorisation de l'indemnité de nuit).*

**7847.** — 23 janvier 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la rémunération des heures de nuit dans les hôpitaux. A l'heure actuelle, l'indemnité horaire de nuit n'est que de 40 centimes et ce montant n'a pas varié depuis des années. Des revalorisations ont eu lieu dans certains secteurs où le travail est dit « intensif », tandis que la grande majorité des établissements privés accorde une indemnité de nuit nettement supérieure à celle des hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible: 1° de revaloriser cette indemnité qui, dans la plupart des administrations (P. T. T. notamment) atteint 1,40 franc de l'heure; 2° de l'étendre à toutes les catégories de personnel y compris les veilleurs de nuit.

*Assurance maladie (épouses de retraités salariés du Bas-Rhin titulaires d'une retraite de vieillesse agricole).*

**7848.** — 23 janvier 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent plusieurs milliers d'épouse de retraités salariés du Bas-Rhin toutes âgées de plus de soixante ans, également bénéficiaires au titre de leur activité agricole d'une retraite de vieillesse agricole non salariée qui sont exclues du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général en vertu de plusieurs circulaires ministérielles. En conséquence, ces personnes se verront obligées, si elles veulent continuer de bénéficier d'une protection sociale de cotiser pour leur assurance maladie au régime agricole et cela rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer ces mesures qui, outre l'injustice flagrante qu'elles constituent envers une population laborieuse d'ouvriers paysans ayant dû exercer deux activités pour vivre, auraient, à court terme et dans un climat actuel de hausse des prix, à subir de très fortes amputations de leurs revenus qui restent pourtant très modestes.

*Allocation de logement (augmentation en faveur  
des personnes âgées victimes de la hausse du prix du fuel).*

**7849.** — 23 janvier 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire de compenser au moins partiellement la surcharge que constitue pour les personnes âgées, disposant de faibles ressources, l'augmentation des prix du fuel domestique. En cette période d'hiver en particulier, les situations individuelles provoquées par cette hausse risquent d'être très pénibles pour les personnes de condition modeste. Compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à créer un système de double prix, et à contrôler, il lui demande s'il envisage d'étudier une formule qui consisterait à relever

le montant de l'allocation logement pour les personnes âgées qui y ont droit, afin de parvenir à cette compensation d'une manière souple et sans atteinte à l'économie du marché.

Fonctionnaires (détermination dans le total pension de retraite plus rente d'invalidité de la part de la pension et celle de la rente).

7853. — 23 janvier 1974. — M. Alain BARNET demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser par des exemples chiffrés les modalités d'application de l'article L. 28, alinéa 4, du code des pensions et relatif à la rente d'invalidité attribuée à des fonctionnaires à la suite de blessures ou maladies contractées en service. Cet alinéa précise notamment que « la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15 ». Ainsi, lorsque le total pension plus rente d'invalidité dépasse ledit plafond, il est procédé à un abattement. Mais, pour ce faire, il existe trois solutions : 1° diminution des deux (pension et rente) selon certains critères et pourcentages ; 2° paiement de la totalité de la pension et diminution de la rente ; 3° paiement de la totalité de la rente et diminution de la pension. Il apparaît d'ailleurs que compte tenu du caractère et de l'objet de la rente ce soit cette troisième solution qui soit la plus équitable. En effet, le mode de calcul retenu présente un intérêt certain pour les fonctionnaires en cause puisque selon les articles 81 et 157 du code général des impôts les rentes pour accidents du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, il serait souhaitable que les bénéficiaires de rentes d'invalidité connaissent le montant à chaque échéance car actuellement les avis de crédit adressés par certaines trésoreries générales portent la somme globale à payer sans précisions sur les montants respectifs de la pension et de la rente d'invalidité et, lorsque les intéressés demandent des précisions à leur organisme payeur, ils ne reçoivent pas de réponse ou reçoivent celle-ci avec un retard considérable.

Instituteurs et institutrices (remplaçants dans le Bas-Rhin : stagiarisation et titularisation).

7855. — 24 janvier 1974. — M. BURCKEL attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et institutrices remplaçants du Bas-Rhin et qui n'ont pu être délégués stagiaires, semble-t-il faute de postes budgétaires, malgré les dispositions statutaires et contractuelles. De plus, des difficultés seraient enregistrées pour la titularisation des instituteurs stagiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour permettre une application des règlements en vigueur pour résoudre les problèmes qui se posent dans le département du Bas-Rhin à cette catégorie de personnel.

Fonctionnaires (indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires utilisant leur véhicule : revalorisation).

7856. — 24 janvier 1974. — M. CHAUMONT rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoit des indemnités kilométriques pour les fonctionnaires utilisant leur véhicule pour des raisons de service ou pour se rendre à leur travail. Compte tenu de la hausse importante du prix de l'essence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser ces indemnités.

Chasse (rétablissement du tir à chevrotines pour le sanglier).

7858. — 24 janvier 1974. — M. GRANET demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il lui paraîtrait pas opportun de rétablir le tir à chevrotines pour le sanglier dans certains départements, notamment dans celui de l'Aube où cet animal est particulièrement nuisible.

Enseignement secondaire (académies de Paris, Créteil et Versailles : élèves scolarisés en types 1, 2 et 3 dans le premier cycle).

7859. — 24 janvier 1974. — M. KRIEG attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées dans les trois académies de la région parisienne pour l'application de la réforme du premier cycle du second degré et le respect des structures types des C. E. S. en fonction des options du VI<sup>e</sup> Plan. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des élèves scolarisés en type 1, 2 et 3 dans le premier cycle du second degré pour les académies de Paris, Créteil et Versailles. Dans le cas où ces chiffres ne correspondraient pas aux options du VI<sup>e</sup> Plan, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire respecter les options définies et dont l'absence d'application met en cause l'autorité de l'Etat.

Infirmières (majoration des bourses accordées aux élèves infirmières de condition modeste).

7862. — 24 janvier 1974. — M. LA COMBE rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a fait état, au cours des débats budgétaires concernant les crédits de son département, et sans les énoncer toutes, de nombreuses mesures nouvelles prévues en faveur des infirmières. Il lui expose à cette occasion les difficultés que rencontrent sur le plan financier certaines candidates à cette profession pour mener à bien leurs études. Il lui cite à ce propos le cas d'une élève infirmière en première année de C. H. U. qui dispose d'une bourse d'un montant de 800 francs, laquelle s'avère tout à fait insuffisante pour permettre la poursuite des études engagées. Il lui demande, en conséquence, si les dispositions envisagées pour l'amélioration de la situation des infirmières comprennent une augmentation de l'aide première appliquée au niveau de la préparation à cette profession et qui pourrait se traduire par une majoration substantielle des bourses accordées aux candidates de condition modeste.

Femmes (femmes célibataires ayant assisté un parent : protection).

7863. — 24 janvier 1974. — M. LA COMBE appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes célibataires qui ont assisté leurs parents et qui, lorsque l'âge les a contraintes au repos, ne bénéficient ni d'avantages de vieillesse, ni d'assurance maladie. Lors de la création des assurances sociales, certaines ont demandé à bénéficier d'un régime de protection sociale mais il leur a été répondu qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application des mesures sociales qui venaient d'être instaurées. Les intéressées ne contestent pas les avantages dont bénéficient, sur le plan de la couverture maladie, les femmes mariées et, plus récemment sur le plan de la retraite, les mères de famille. Elles constatent seulement qu'elles sont totalement absentes de l'action sociale appliquée pratiquement en faveur de toutes les catégories de Français, alors que leur condition est modeste et qu'elles ne sont pas, de ce fait, soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans un but d'évidente justice sociale, de rendre les personnes dont il vient de lui exposer la situation bénéficiaires de l'aide apportée par le pays, notamment en ce qui concerne leur assistance pour les dépenses de santé.

Succession (droits : exonération des droits sur les trois quarts de la valeur d'une forêt que le propriétaire s'engage à exploiter normalement).

7865. — 24 janvier 1974. — M. PIOT rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit sur les trois quarts de leur valeur, sous la seule condition de produire un certificat de l'office des eaux et forêts, et l'engagement du propriétaire de la forêt de soumettre celle-ci pendant trente ans à un régime d'exploitation normale (loi de finances du 28 décembre 1959, art. 59). Il expose le cas de la succession d'une Française mariée à un Hollandais, revenant à une fille mineure de quatre ans, et comprenant moitié d'une forêt indivise avec un oncle de la défunte, lors du dépôt de la déclaration de succession il n'a été produit ni certificat de l'office des eaux et forêts ni engagement du propriétaire, et les droits ont été acquittés sur la totalité de la valeur alors déclarée pour cette moitié de forêt. Aujourd'hui l'administration demande un rehaussement, et se refuse, après présentation desdits certificat et engagement, à accepter que les droits ne soient dus que sur le quart de la valeur de la dernière estimation retenue. Ce refus est basé sur une réponse ministérielle du 17 février 1951, se rapportant à une loi antérieure ne visant que les actes emportant mutation à titre onéreux. Il lui demande : 1° si une réglementation restrictive concernant une exemption de droits sur les trois quarts de la valeur des biens compris dans un acte de mutation à titre onéreux peut s'appliquer d'autorité à une exemption résultant d'une loi postérieure concernant les mutations à titre gratuit et ne stipulant aucune référence à cette réglementation antérieure, spécialement au cas exposé ci-dessus où il s'agit d'une simple déclaration, toujours faite plusieurs mois après le décès, fait générateur de l'exigibilité des droits contrairement à la vente où l'acte est bien, en lui-même, ce fait générateur ; 2° et si une mineure de quatre ans peut se trouver pénalisée du fait que son père administrateur légal, Hollandais, méconnaissait certaines des lois fiscales françaises.

Maire et conseil municipal (Dieppe : refus arbitraire du sous-préfet d'approuver de nombreuses décisions municipales).

7871. — 24 janvier 1974. — M. LEROY attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect de la loi républicaine à l'égard de la ville de Dieppe (Seine-Maritime). M. le

mairie de Dieppe et son conseil municipal sont, en effet, l'objet de mesures arbitraires émanant de M. le sous-préfet de Dieppe qui refuse d'approuver une dizaine de décisions municipales, s'immisce dans la libre détermination des élus du suffrage universel, transfoime le contrôle administratif de l'autorité de tutelle en instrument de blocage des décisions prises par la ville dans le respect de la loi. Tout se passe comme si on voulait autoritairement empêcher le conseil municipal régulièrement élu en mars 1971, confirmé par le tribunal administratif et le Conseil d'Etat puis par les électeurs dieppois pour ceux sièges en janvier 1973, de remplir strictement l'engagement pris devant l'électorat. Il est permis de s'interroger si les initiatives dynamiques de l'équipe municipale pour tirer la région de la situation économique où la majorité l'avait laissée n'expliquent pas — à défaut de le justifier — l'ostracisme virulent dont elle est victime. Cette attitude contredit les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'accroître l'autonomie et l'indépendance des communes. Cette hostilité s'exerce dans de nombreux domaines de l'activité municipale : initiatives économiques pour remédier au sous-emploi, contrat d'étude visant à développer le tourisme social, gestion par l'Etat du lycée technique de Dieppe, inscription d'office et non motivée de 210.000 F au budget supplémentaire et suppression de crédits votés par l'assemblée municipale, hostilité à l'édification d'un centre culturel-bibliothèque neuf, refus du plan masse de la Z. A. C. du Val-Druel, retard de dix-huit mois dans la prise de l'arrêté de création de ladite Z. A. C., retard illégal de deux mois dans la prise de l'arrêté d'insalubrité de l'îlot Saint-Jacques après avis positif de la commission départementale d'hygiène, non-approbation de la délibération de contrat d'étude pour que la ville soit candidate à l'opération ville moyenne lancée par le ministère de l'équipement et acceptée par lui, refus d'approuver l'essai d'une collecte hermétique des ordures ménagères, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de M. le sous-préfet de Dieppe qu'il établisse des rapports normaux avec la ville de Dieppe et cesse de s'ingérer de façon autoritaire dans le choix librement défini par les élus du suffrage universel.

*Sociétés civiles (société civile soumise d l'impôt sur les bénéfices agricoles : imposition en cas de vente de terrains en vue de l'édification d'un lotissement communal).*

**7874.** — 24 janvier 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société civile qui exploite un domaine forestier et qui est passible à ce titre de l'imposition sur les bénéfices agricoles, répartis entre les membres de la société, peut perdre le bénéfice de ce régime pour être soumise à l'impôt sur les sociétés, si elle vend à une commune les terrains nécessaires à l'édification d'un lotissement communal.

*Assurance vieillesse (travailleurs indochinois et anciens tirailleurs des troupes coloniales requis de 1939 à 1945 : prise en charge du rachat des cotisations par l'Etat).*

**7875.** — 24 janvier 1974. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens travailleurs indochinois, de la main-d'œuvre indigène et des anciens tirailleurs des troupes coloniales requis pour la durée de la guerre 1939-1945, naturalisés Français ou de nationalité vietnamienne, au regard de leur droit à retraite. Il lui fait observer à ce sujet, que par décision du 8 juin 1973, la direction de la comptabilité publique a proposé aux intéressés de racheter leurs cotisations au titre de l'assurance vieillesse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, conformément aux dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Or, les conditions particulières d'emploi de ces travailleurs devaient logiquement conduire l'Etat à prendre en charge leurs cotisations. En effet, ces anciens travailleurs et ces anciens tirailleurs ont été contraints de venir en France pour servir pendant la guerre. Un très grand nombre d'entre eux sont décédés au combat, tandis que d'autres ont été blessés ou mutilés dans les divers établissements industriels où ils étaient affectés, et notamment dans les arsenaux et les poudreries. Ils ont donc subi un grave préjudice moral et physique. En outre, en vertu de la législation en vigueur à l'époque, l'Etat français qui était leur employeur avait pris en charge les diverses cotisations réglementaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation actuelle afin que le rachat des cotisations proposé aux intéressés soit pris en charge par l'Etat. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que la pension dite invalidité maladie, actuellement aeriée à certains des intéressés, et notamment aux marins et anciens marins, soit débloquée et réajustée en fonction du coût de la vie.

*Ecole nationale de la magistrature (inquiétudes soulevées par le projet de réforme de la scolarité).*

**7876.** — 24 janvier 1974. — **M. Forni** indique à **M. le ministre de la justice** que d'après certaines informations, un décret serait actuellement en préparation dans ses services pour modifier les méthodes de scolarité et le programme de l'école nationale de la magistrature. Il lui fait observer que ce décret soulève actuellement une très légitime émotion de la part de tous ceux qui ont le souci d'une bonne administration de la justice et d'une correcte formation des magistrats. En effet, il serait question de réduire la durée de la scolarité, notamment en supprimant ou en réduisant les périodes consacrées à l'information et à la réflexion en commun des futurs magistrats. Il lui demande. 1° si telles sont bien ses intentions; 2° dans cette hypothèse, s'il compte modifier son projet de décret afin que la durée de la scolarité ne soit pas amputée des périodes indispensables à l'information générale et à la réflexion en commun des étudiants de l'école nationale de la magistrature.

*Fonctionnaires (accès à la fonction publique : mettre fin aux mesures discriminatoires qui visent les hémophiles).*

**7879.** — 24 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les désolantes conséquences des dispositions du statut des fonctionnaires en matière d'aptitude physique exigée des postulants. Si l'exclusion des cadres de la fonction publique des personnes atteintes de certains handicaps est choquant en soi, dans la mesure où leur réinsertion sociale est officiellement préconisée par les pouvoirs publics, elle lui paraît d'autant plus injustifiable dans le cas de personnes atteintes d'hémopathies en raison des progrès médicaux enregistrés pour ce type d'affection. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de suspendre en particulier les mesures discriminatoires qui visent les hémophiles.

*Commerce de détail (livraisons à domicile gratuites ou transport gratuit des clients).*

**7880.** — 24 janvier 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il existe, en milieu suburbain ou rural, des commerçants qui assurent à titre gratuit des livraisons à domicile ou qui, pour certains d'entre eux, assurent également le transport gratuit des clients eux-mêmes, tant à l'aller qu'au retour. Il lui demande si cette mesure, appréciée de la clientèle, est compatible avec l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 30 décembre 1973.

*Communes (personnel : conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section).*

**7882.** — 24 janvier 1974. — **M. Navesu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le quantum de nomination au titre de la promotion sociale, en ce qui concerne l'application de l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 1973, relatif aux conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des personnels communaux. Il lui demande également s'il est possible de tenir compte du nombre de postes de chef de section principal et de chef de section, de sorte que lorsqu'il existe 4 chefs de section principaux et 6 chefs de section soit un total de 10 postes, la promotion soit égale à 2.

*Veufs (aide aux veufs chargés de famille).*

**7883.** — 24 janvier 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un ouvrier pâtissier âgé de soixante et un ans, atteint de maladie cardiaque et reconnu inapte au travail, qui est actuellement en longue maladie et qui perçoit un demi salaire en attendant que la retraite lui soit attribuée. L'intéressé dispose de 1.091 francs par mois pour vivre, soit 900 francs de salaire (demi salaire maladie), 91 francs d'allocation logement et 100 francs d'allocations familiales. Sur cette somme il doit défactuer 510 francs à titre de frais de loyer, d'électricité et de chauffage et de frais fixes divers. Il lui reste donc 140 francs par mois pour vivre avec ses trois enfants dont deux sont à charge, l'un étant militaire affecté en Allemagne, et l'autre âgé de quatorze ans, scolarisé. Cette personne a élevé cinq enfants, et a perdu sa femme le 2 septembre dernier, de sorte qu'elle est contrainte à effectuer les travaux ménagers courants. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de cette famille, il lui demande quelles sont actuellement les dispositions législatives et réglementaires permettant de lui venir en aide, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide d'une manière générale aux veufs chargés de familles.

*S. N. C. F. (politique du personnel en matière d'effectifs et de salaires ; programme d'investissements).*

**7884.** — 24 janvier 1974. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre des transports** si les difficultés énergétiques que connaît notre pays ne vont pas amener la S. N. C. F. à reconsidérer son programme d'investissement, ainsi que sa politique de fermeture de certaines lignes secondaires qui pénalise lourdement les voyageurs et les communes intéressées. Il lui fait remarquer que l'augmentation du trafic, par rapport à 1972, a été de 8 p. 100 supérieure et que celle-ci a été obtenue grâce à l'effort permanent d'un personnel possédant au plus haut niveau la notion de service public. Malgré cela, il ne peut obtenir, du fait des circonstances économiques actuelles, le bénéfice de ces gains de productivité, encore moins la garantie de son pouvoir d'achat. Il souhaiterait, dans l'intérêt de cette entreprise nationalisée et de l'économie de notre pays, que soient prises en considération les légitimes revendications des travailleurs du rail, tant en ce qui concerne les effectifs que les salaires, et la concertation absolument indispensable dans une entreprise de cette importance.

*Etablissements scolaires (remises pour frais d'internat ou demi-pension lorsque trois enfants fréquentent des établissements).*

**7885.** — 24 janvier 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remises de principe pour frais d'internat ou demi-pension qui sont accordées lorsque trois enfants sont simultanément présents dans les établissements scolaires. En vertu du décret du 26 juin 1963, cette remise ne peut être accordée lorsque certains des enfants n'acquittent pas de rétribution scolaire ; ces dispositions lésent les familles des enfants boursiers. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur l'interprétation de cette réglementation.

*Magistrats (école nationale de la magistrature : réforme des études).*

**7886.** — 24 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui se présentent à l'école nationale de la magistrature et lui demande en particulier s'il est exact que des projets actuellement à l'étude prévoient la réduction de la durée de la scolarité, en supprimant les périodes consacrées à l'ouverture et à la réflexion en commun. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable la décision qui est envisagée du fait qu'elle nuirait fortement à la formation de qualité qui est dispensée par cette école.

*Inspecteur départemental de l'éducation nationale (revalorisation indiciaire).*

**7888.** — 24 janvier 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret et d'arrêté élaboré par les services de l'éducation nationale relatif à la revalorisation indiciaire de la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui vient d'être envoyé au service compétent de son département. Il lui demande, vu l'urgence de cette réforme, quelle suite il compte donner à ce projet, et s'il est possible de savoir la date à laquelle le texte pourra être promulgué.

*Orientation scolaire (maîtres auxiliaires en poste de conseiller principal d'éducation : revalorisation indiciaire).*

**7889.** — 24 janvier 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des maîtres auxiliaires en poste de conseiller principal d'éducation. Ce personnel, lorsqu'il est sur poste d'enseignement est payé à l'indice 251 des maîtres auxiliaires catégorie II. Lorsqu'il est sur poste de conseiller principal d'éducation est payé à l'indice 205 des surveillants d'externat. Cette situation paraît paradoxale puisque conseillers principaux d'éducation et professeurs certifiés suivent des carrières semblables. Le personnel auxiliaire qui les remplace devrait être considéré de la même façon. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas possible d'établir une certaine équité pour ces deux catégories et le cas échéant pour le personnel auxiliaire faisant déjà fonction de conseiller principal d'éducation d'admettre un effet rétroactif à un réajustement.

*Education nationale (personnel : concours de recrutement de conseiller principal d'éducation : prise en compte des services des bibliothécaires documentalistes).*

**7890.** — 24 janvier 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes se voient refuser par les services du ministère la

prise en compte des services accomplis en cette qualité pour l'inscription au concours de recrutement de conseiller principal d'éducation. Cette mesure paraît en contradiction avec la volonté, clairement exprimée à plusieurs reprises par **M. le ministre** lui-même, de faire de la fonction de bibliothécaire documentaliste une fonction enseignante à part entière. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les fonctions de bibliothécaire documentaliste soient reconnues comme fonction enseignante dans tous les domaines et notamment pour le concours de recrutement de conseiller principal d'éducation.

*Gardiens de propriétés (statut).*

**7891.** — 24 janvier 1974. — **M. Crepeau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il existe un statut particulier des « gardiens de propriétés » régissant les rapports entre employeurs et employés dans le secteur privé. Il apparaît que la situation de ce personnel, purement contractuelle, n'est soumise à aucune règle. Il lui demande, dans le cas où ce statut n'existerait pas, s'il n'y a pas là un vide juridique qu'il convient de combler.

*Pêche (relèvement du taux des taxes piscicoles).*

**7893.** — 24 janvier 1974. — **M. Caurier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du taux des taxes piscicoles pour donner aux fédérations des associations de pêche et de pisciculture les moyens financiers leur permettant de mener à bien le programme d'action qu'elles se sont fixées en accord avec les pouvoirs publics, et plus particulièrement d'assurer la surveillance du domaine piscicole de lutter efficacement contre les assauts de la pollution et d'acquiescer de nouveaux droits de pêche.

*Anciens combattants et victimes de guerre (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

**7894.** — 24 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Ecoles normales (instauration d'un concours d'entrée mixte unique).*

**7895.** — 24 janvier 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le rapport entre le nombre de candidats ou de candidates et celui des postes offerts aux concours d'entrée aux écoles normales désavantagé, dans de nombreux départements, les jeunes filles qui se présentent à ces concours. Outre les inconvénients qui en résultent sur le plan de la seule égalité entre concurrents, cette situation est hautement préjudiciable à l'enseignement lui-même dans la mesure où il semble que des femmes soient mieux aptes que des hommes à assurer l'initiation scolaire des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer les deux concours actuels par un concours mixte unique qui assurerait l'égalité entre candidats et candidates.

*Sécurité sociale (inconvénients du transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse).*

**7896.** — 24 janvier 1974. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les dispositions du décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 portant transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse, ne vont pas à l'encontre des principes posés par les ordonnances de 1967 affirmant l'autonomie financière et administrative des trois branches de la sécurité sociale et ne risquent pas, en limitant les ressources des caisses d'allocations familiales, d'entraver une politique familiale de progrès que par ailleurs les pouvoirs publics entendent manifestement promouvoir.

*Service national (accident ayant coûté la vie à huit soldats au cours de manœuvres de nuit).*

**7897.** — 24 janvier 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la gravité de l'accident qui vient de coûter la vie à huit soldats et qui en a blessé trois autres au cours de manœuvres de nuit près de Château-Thierry. Il considère qu'il est injustifiable qu'en temps de paix des ordres aussi irresponsables puissent être donnés tels que ceux qui ont obligé ces soldats à

emprunter une voie ferrée sous tunnel sans qu'on ne se soit préoccupé de l'éventuel passage de trains ni de la largeur du tunnel. Il considère qu'une telle irresponsabilité qui jette une dizaine de familles dans le désarroi donne à l'opinion publique une image de l'armée contraire à celle qu'elle aurait si elle était constituée et commandée selon des principes démocratiques. Il lui demande quelles mesures il a prises pour établir qui est responsable de cette tragédie et quelles mesures il compte prendre pour que la répétition de faits semblables devienne impossible.

*Hôpitaux psychiatriques (insuffisance du nombre de postes en psychiatrie infantile).*

**7898.** — 24 janvier 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le petit nombre de postes hospitaliers en psychiatrie infantile existant dans les centres hospitaliers universitaires et lui demande si un accroissement de ces postes ne doit pas être envisagé étant donné que plusieurs milliers d'enfants inadaptés mentaux ont été dénombrés en France.

*Psychologues (direction de l'action sanitaire et sociale de l'Hérault : amélioration de leur situation).*

**7899.** — 26 janvier 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des psychologues de la D. A. S. S. dans le département de l'Hérault. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le traitement des psychologues vacataires dont l'indemnité est depuis plus de quatre années à 11,50 francs l'heure ; 2° pour quelles raisons ces psychologues n'ont pas droit aux congés payés et perçoivent leur traitement avec des retards allant de deux à six mois et cela sans bulletin de salaire ; 3° dans quelles conditions ces vacataires peuvent être licenciés ; 4° quelles mesures il pense proposer pour améliorer les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de la D. A. S. S.

*Equipements sportifs (recettes provenant de la fiscalité qui frappe leur construction).*

**7901.** — 26 janvier 1974. — **M. Hage** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sport et loisirs)** que, au lieu de satisfaire les besoins croissants d'éducation physique et sportive, d'activités et de loisirs sportifs, l'Etat transforme ceux-ci en une ressource budgétaire par l'intermédiaire d'une fiscalité abusive qui frappe la construction des équipements et l'ensemble des articles nécessaires à leur pratique. De la sorte, ce qui devrait être un droit devient une marchandise, voire un objet de luxe. Il lui demande à combien s'élèvent les recettes issues de cette fiscalité, qui selon son appréciation dépassent largement le montant du budget que consent l'Etat à ces activités.

**T. V. A.** (terrain donné à bail à une société pétrolière pour l'édification d'une station-service : option pour l'assujettissement à la T. V. A.).

**7906.** — 26 janvier 1974. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par acte notarié, le propriétaire d'un immeuble précédemment à usage mixte, commerce et habitation, a donné un terrain à bail à une société pétrolière en vue de l'édification d'une station-service. Ont été inclus dans ce bail, conclu pour une durée de dix années, les résidus des constructions, en grande partie démolies avant la conclusion du bail en raison de leur manque d'intérêt pour l'exploitation projetée. Le bail a prévu notamment que la société preneuse utilisera le terrain loué pour y édifier des bâtiments à usage principal de station-service ainsi qu'un logement de fonction pour le personnel affecté à la gestion de cette station-service. Il a été en outre stipulé qu'à l'expiration du bail ou de ses renouvellements successifs les constructions édifiées par la société preneuse resteront la propriété du bailleur. Concernant la perception des droits, les parties ont déclaré ce qui suit : étant donné son caractère commercial, le présent bail sera soumis à toutes les prescriptions de la loi de finances relative à la T. V. A. dont le bailleur assurera le paiement pour ensuite se faire rembourser par la société preneuse ainsi que l'y oblige son représentant aux présentes. L'acte en question, à raison de cette déclaration, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Or, l'administration estime que, l'option prise n'est pas valable et qu'il ne peut être appliqué à cette opération les dispositions prévues par l'article 260 du code général des impôts et de l'annexe le complétant. Il lui demande en conséquence à cette position est bien conforme à l'esprit de la

loi en lui faisant remarquer que l'engagement de construire entraîne le paiement, par le preneur, de la T. V. A. en sus des taxes qu'il acquittera à titre commercial sur la vente de ses produits.

*Expropriation (expropriation partielle d'une exploitation agricole : possibilité d'octroi d'une indemnité de dépréciation).*

**7907.** — 26 janvier 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un propriétaire qui a fait l'objet d'une expropriation. L'intéressé possédait une exploitation agricole d'une contenance de vingt hectares. En 1969, elle a subi par expropriation une première amputation de trois hectares et en 1973 une seconde amputation de dix hectares. Elle est maintenant constituée d'une surface exploitable de sept hectares dont deux hectares de landes. Lors de la première expropriation le terrain d'une contenance de trois hectares a été considéré par le juge de l'expropriation comme terrain agricole. Lors de la seconde expropriation le terrain d'une contenance de dix hectares est considéré comme terrain à bâtir, mais estimé à six francs le mètre carré alors que les parcelles voisines ont été vendues en 1972 quinze francs le mètre carré. Cette exploitation réduite à sept hectares ne constitue plus une unité économique valable. Lors d'une expropriation le propriétaire perçoit une indemnité principale et diverses indemnités accessoires. C'est ainsi, qu'une indemnité de dépréciation peut être accordée en cas d'expropriation partielle. Cette indemnité de dépréciation permet de tenir compte du fait que l'expropriation partielle d'un terrain est susceptible de modifier la valeur des parcelles qui demeurent la propriété de l'exproprié. Il lui demande dans la situation évoquée si l'exproprié peut demander au juge une indemnité de dépréciation et si celle-ci peut être allouée lorsque le terrain exproprié est considéré comme terrain à bâtir.

*Masseurs kinésithérapeutes (grève des masseurs de l'assistance publique : revalorisation indiciaire).*

**7908.** — 26 janvier 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les masseurs kinésithérapeutes de l'assistance publique de Paris sont en grève depuis environ deux mois. Cette grève se manifeste en particulier par des soins gratuits dans les hôpitaux aux malades externes et le refus de prendre des élèves-stagiaires. Il semble que cette situation soit le résultat des nouveaux indices prévus par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, publié au *Journal officiel* n° 289 du 12 décembre 1973. Ces indices en effet font aux masseurs kinésithérapeutes une situation défavorisée par rapport aux infirmiers ou aux orthophonistes. En outre ils ne tiennent aucun compte des études auxquelles ils ont dû se plier et causent un grave préjudice aux infirmiers qui ont fait cette spécialité et se retrouvent maintenant défavorisés par rapport à leurs anciens collègues. Cette situation mérite un nouvel examen afin qu'une solution favorable lui soit trouvée.

*Scolarisation des enfants de travailleurs étrangers (communes rurales : organisation de cours d'alphabétisation au niveau du canton).*

**7209.** — 26 janvier 1974. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux travailleurs immigrés, particulièrement de Seine-et-Marne. Les familles de ces travailleurs les ont souvent rejoints et la scolarisation de leurs enfants pose des problèmes délicats. En effet, dans les classes uniques des communes rurales, l'instituteur est obligé de leur consacrer des cours spéciaux d'alphabétisation et ceci sans avoir une formation particulière qui l'y prédisposerait. Ces cours sont suivis sans grand profit par les petits enfants portugais et sont la cause d'une gêne pour les autres enfants qui fréquentent ces écoles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ouvrir, par exemple à l'échelon des cantons ruraux où ce problème se pose, une classe spécialisée où seraient rassemblés ces jeunes enfants portugais afin que, pour leur première et seconde années de scolarisation par exemple, ils puissent être confiés à des instituteurs spécialisés parlant leur langue. Une telle mesure serait évidemment profitable aux enfants français qui n'auront plus à subir un retard du fait de cette situation particulière, mais elle serait également d'un très grand profit pour les enfants étrangers qui pourraient alors être plus rapidement assimilés au milieu dans lequel ils vivent.

*Droits de mutation à titre gratuit (exonération en faveur des constructions nouvelles : preuve des dates des contrats de réservation).*

**7910.** — 26 janvier 1974. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de l'article 10 (1<sup>er</sup>a) de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973

modifiant les conditions d'octroi du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles. En effet, le texte précité prévoit que seuls pourront bénéficier de l'exonération, les immeubles acquis par acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou ayant fait l'objet dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973 et dont les fondations ont été terminées pour cette date. La loi du 3 janvier 1967 ne mentionne pas la formalité de l'enregistrement comme étant une condition de validité du contrat préliminaire, mais l'article 1840 du code général des impôts frappe de nullité absolue les promesses unilatérales de vente portant sur des immeubles qui ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement dans un délai de dix jours après leur acceptation par le bénéficiaire. Cependant, il a été jugé (tribunal de grande instance de Lyon du 19 février 1971, juris-classeur construction fascicule 83 C n° 24, cour d'appel de Paris, 17 janvier 1972, Semaine juridique, édition G et N n° 17237) que les contrats préliminaires visés par la loi du 3 janvier 1967 ne constituant pas des promesses de vente ou d'achat n'avaient pas à être soumis à la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 1840 du code général des impôts. Dans ces conditions il lui demande si la preuve de l'antériorité des contrats de réservation par rapport à la date du 20 septembre 1973 ne pourrait pas être rapportée par des indices formels tels que la date des dépôts de garantie à un organisme financier ou la date d'envoi en pli recommandé du projet d'acte de vente dans les conditions de la loi du 3 janvier 1967, plutôt que de retenir exclusivement la formalité facultative de l'enregistrement.

*Contribution mobilière (personnes âgées peu valides et de ressources modestes résidant chez leurs enfants une certaine période : maintien de l'exonération).*

**7912.** — 26 janvier 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière est due dans chacune des communes où le contribuable possède au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition une habitation à sa disposition. Les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité bénéficient cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Il en est de même pour les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sous réserve, cependant, qu'elles n'aient pas été soumises effectivement à l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus de l'année précédente, quand bien même elles ne bénéficieraient pas de l'allocation supplémentaire. Enfin, certains dégrèvements sont accordés aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui n'acquittent pas la totalité de leur imposition lorsqu'ils occupent leur habitation seuls ou avec leur conjoint ou avec des personnes totalement à charge ou encore avec des personnes titulaires du F. N. S. ; s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ; si le loyer matriciel du local qu'ils occupent n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. Il appelle à cet égard son attention sur de nombreuses personnes âgées, malades ou peu valides, qui élisent provisoirement domicile chez leurs enfants qui les prennent en charge pendant une période qui peut être supérieure à une année. Le fait, pour les intéressés, de conserver leur habitation rend exigible la contribution mobilière. Il s'agit très fréquemment de personnes aux ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions de dégrèvement précédemment rappelées afin que les contribuables se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent également bénéficier de dégrèvements.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensions et rente viagère d'invalidité : versement mensuel).*

**7916.** — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Or, de nombreux retraités souhaiteraient beaucoup le versement mensuel de leurs arrérages. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer au Parlement un texte répondant aux vœux de ces vieux serveurs de l'Etat.

*Communes (communes du Nord attaquées en justice par la S.N.C.F. à la suite de dommages causés par des manifestations paysannes).*

**7917.** — 26 janvier 1974. — **M. Arthur Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes de Ceestre, Houplines, Merris, Phalempin, Sainghin-en-Weppes, Seclin et Strazeele, situées dans le département du Nord, qui sont atta-

quées en justice par la S.N.C.F., à la suite des manifestations paysannes qui ont eu lieu en janvier et mars 1971. Ces manifestations ayant entraîné certains dommages aux installations et aux lignes ferroviaires situés sur le territoire de ces communes, la S.N.C.F. demande le remboursement des dépenses qu'elle a dû supporter, conformément aux dispositions de l'article 116 du code de l'administration communale. Or, en cas de manifestations telles que celles précitées, le véritable détenteur du pouvoir de police est le préfet, qui est seul responsable du maintien de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 112 du même code. Il est donc illogique et injuste que les communes soient contraintes à supporter les charges entraînées par les déprédations commises à l'occasion de telles manifestations. Dans cet esprit, **M. le ministre de la justice** a annoncé au Sénat, le 16 octobre 1972, que le ministère de l'intérieur étudiait un projet de loi permettant le remboursement des communes à 100 p. 100 (si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation). La situation des communes en cause devant être réglée les 18 février et 20 mars 1974 devant les tribunaux de grande instance de Lille et d'Hezebrouck, il lui demande : 1° où en est la préparation du projet de loi annoncé le 16 octobre 1972 par le garde des sceaux, et à quelle date il pense pouvoir soumettre ce texte au vote du Parlement ; 2° en attendant l'adoption de cette loi, quelles mesures il compte prendre pour que les sept communes du département du Nord, qui risquent d'être condamnées en février et mars prochains, bénéficient d'une subvention couvrant les frais qui leur sont réclamés par les tribunaux, cette subvention étant prélevée au chapitre 41-53 du budget de son ministère.

*Assurance volontaire (malades mentaux : taux de la cotisation).*

**7919.** — 26 janvier 1974. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'avant leur affiliation à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation des malades mentaux indigents étaient pris en charge par l'aide sociale ; les dépenses correspondantes étaient classées dans le groupe II pour leur répartition entre l'Etat et les collectivités locales. Depuis 1967, ces malades ont pu bénéficier de l'assurance volontaire, et les frais d'hospitalisation ont été alors couverts par la sécurité sociale. La cotisation d'assurance volontaire (actuellement 1.440 francs par an) pouvait être prise en charge par l'aide sociale, cette dépense étant classée dans le groupe III c'est-à-dire celui dans lequel la participation des collectivités locales est la plus élevée. Cette cotisation serait sur le point d'être portée à plus de 20.000 francs par an (28.000 francs selon certaines informations), ce qui aurait pour conséquences : de porter la cotisation à un taux tellement exorbitant que, dans certains départements, il dépasserait le prix d'une année d'hospitalisation ; de créer un taux discriminatoire pour une catégorie particulièrement défavorisée de citoyens, alors que l'égalité des cotisations de base pour tous les assurés doit demeurer l'un des principes essentiels de la sécurité sociale ; de mettre pratiquement l'assurance volontaire hors de portée de la quasi-totalité des malades mentaux non bénéficiaires de l'aide sociale ; d'accroître enfin, dans des proportions énormes, la charge de collectivités locales en leur transférant (par le classement en groupe III) une dépense dont la majeure partie devrait incomber à l'Etat. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inconvénients précités.

*Caisse d'épargne (relèvement des taux d'intérêt).*

**7920.** — 26 janvier 1974. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de relever, rapidement et substantiellement, le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Le taux actuel paraissant hors de proportion avec la conjoncture économique et revenant à dévorer — à leur insu — petit à petit le capital de ces petits épargnants.

*Anciens combattants (parité de la retraite du combattant).*

**7921.** — 26 janvier 1974. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que monsieur le Président de la République avait promis de rétablir la parité de la retraite du combattant, avant la fin du septennat en cours. Considérant que du fait de l'augmentation des pensions d'invalidité, l'écart entre la retraite au taux plein à l'indice 33 de la retraite au taux réduit à 50 francs ne cesse de croître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer d'abord l'accroissement de cette différence, et pour établir ensuite la parité.

*Journalistes (accompagnant le ministre des affaires étrangères dans les pays arabes : certificat de baptême).*

7922. — 26 janvier 1974. — M. Frêche demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que ses services demandent le certificat de baptême des journalistes qui l'accompagnent dans les pays arabes et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires il se prête à une telle discrimination entre les journalistes baptisés et ceux qui ne le sont pas. Il demande s'il n'entend pas insister auprès des pays hôtes pour qu'ils délivrent des visas à tous les journalistes français ou étrangers qui désireraient l'accompagner.

*Objecteurs de conscience (nature des activités qu'ils doivent exercer : peine de prison d'un jeune appelé qui les a refusées).*

7927. — 26 janvier 1974. — M. Mexandeau demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions un jeune soldat du contingent, originaire de Caen, a été condamné le 18 décembre 1973 à deux ans de prison par le tribunal de grande instance de Metz. Ce jeune appelé, mû par des convictions religieuses, avait refusé d'accomplir son service militaire. Il n'avait pas demandé le bénéfice du statut des objecteurs de conscience pour protester contre les insuffisances des articles 41 à 50 du service national qui oblige les objecteurs à accomplir au moins l'une des deux années de service national à l'office national des forêts, établissement à but lucratif, par ailleurs pourvu de personnel salarié. Il appelle en particulier son attention sur les conditions de ce jugement auquel n'ont pu assister les amis de ce jeune appelé à la suite d'un retard provoqué de courrier. D'une manière plus générale il lui demande quelle initiative il compte prendre pour permettre aux objecteurs d'accomplir leur service civil dans des secteurs particulièrement délaissés par l'action sociale (secours aux vieillards et habitants des bidonvilles, aide aux paysans de montagne, prévention de la délinquance juvénile, etc.).

*Loyers (détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour réduire la hausse des charges locatives par le biais du chauffage).*

7929. — 26 janvier 1974. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H. L. M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ces prestations.

*Cour internationale de justice (raisons de l'abrogation de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de cette Cour).*

7930. — 26 janvier 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut donner les raisons de l'abrogation de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice. La France a participé dès l'origine à la création du mécanisme de la juridiction obligatoire et a mené un combat inlassable en faveur de l'arbitrage. La décision présente, qu'on se refuse à expliquer par une réaction de dépit, remet en cause cette tradition et affaiblit de manière significative les assises de la justice internationale.

*Avoués (suppression des charges des anciens avoués dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions : retard dans le paiement de leur indemnité).*

7931. — 26 janvier 1974. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en dépit des prescriptions formelles de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que l'indemnité due aux anciens avoués pour suppression de leur charge serait payée dans l'année de la publication du texte (c'est-à-dire avant le 3 janvier 1973) aux intéressés se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leurs fonctions, certains de ces officiers ministériels n'ont encore pu obtenir, ni le paiement de leur indemnité, ni même sa liquidation, à la suite de l'appel formé par le service des finances à l'encontre des décisions des commissions régionales. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable à ces créanciers de l'Etat, souvent âgés et infirmes, parfois chargés de famille, privés, par la faute de

l'administration, à la fois de la possibilité de remployer les fonds qui leur sont dus, et de toucher le plus clair de leurs revenus. Il désire connaître, en outre, le taux qui sera retenu pour le calcul des intérêts qui leur sont légitimement dus à la suite d'un retard inadmissible dans l'exécution de la loi.

*Constructions scolaires (quartier de l'Ariane à Nice).*

7937. — 26 janvier 1974. — M. Berel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du quartier de l'Ariane, à Nice. Jusqu'à cette année, ce secteur en forte expansion n'a disposé que d'une annexe du C. E. S. Bon Voyage, logée dans un ensemble disparate de salles d'école primaires et de bâtiments préfabriqués dispersés dans les cours de récréation de plusieurs écoles. Pour la rentrée 1974, il a été décidé d'accorder l'autonomie à cet ensemble pédagogique, mais sans lui donner les moyens suffisants de fonctionner; le nouveau C. E. S. sera à cheval sur les deux groupes scolaires très éloignés de l'Ariane Nord et de l'Ariane Sud et toujours logé de la même manière. La rentrée 1974 s'annonce très difficile dans ces conditions. Il voudrait savoir : 1° pour quand est prévue la construction d'un véritable C. E. S., qui pourtant avait déjà été programmée pour 1972, mais avait été reportée faute de terrain disponible à l'époque; 2° ce qui va être fait immédiatement pour assurer aux collégiens de ce quartier une rentrée décente.

*Constructions scolaires (C. E. S. Bon Voyage à Nice).*

7938. — 26 janvier 1974. — M. Berel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante du C. E. S. Bon Voyage, à Nice, situé dans un quartier en forte expansion démographique, il fonctionne dans un ensemble hétéroclite de locaux : salles de l'ancien C. E. G., bâtiments préfabriqués dispersés dans les cours de récréation et au milieu desquels s'édifie une nouvelle école primaire. La rentrée 1974 s'annonce difficile, il est question d'étendre les baraquements préfabriqués de l'autre côté de la route de Turin, artère dangereuse par la circulation très dense. Il voudrait savoir pour quand a été décidée la construction d'un véritable C. E. S. dans ce quartier, et ce qui va être fait immédiatement pour assurer une rentrée décente.

*S. N. C. F. (relance de l'activité du dépôt de Brive).*

7939. — 26 janvier 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre des transports que l'on constate le dépeuplement de certaines activités S. N. C. F. à Brive. Les ateliers de l'entretien occupant 180 ouvriers ont été fermés en 1970, le centre d'apprentissage du dépôt qui formait de douze à quinze ouvriers annuellement a été fermé en 1968 et le dépôt S. N. C. F. est menacé de liquidation. Les effectifs diminuent chaque année. Comme le prouve le tableau d'évolution des effectifs ci-après : 1965, 750; 1966, 730; 1967, 710; 1968, 663; 1969, 636; 1970, 365; 1971, 542; 1972, 515; 1973, 484. Pour 1974, les machines 8.500 (machines modernes) qui étaient réparées au dépôt de Brive le seront aux ateliers d'Oullins. Des notes de service demandent au personnel et aux cadres d'accepter des mutations dans d'autres services et même dans des établissements en dehors de Brive. Le dépôt S. N. C. F. de Brive, par son personnel et son encadrement qualifiés, son outillage et ses bâtiments, constitue un atout, une chance pour l'activité économique de Brive et de la région. Le conseil général de la Corrèze, considérant l'importance du rôle du chemin de fer, demande au Gouvernement et à la S. N. C. F. de reconsidérer leur position qui conduit à la liquidation du dépôt S. N. C. F. de Brive et au contraire à développer ses activités pour utiliser au maximum ses possibilités dans la réparation des machines les plus modernes. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à cette légitime requête.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).*

7941. — 26 janvier 1974. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants en ce qui concerne le décret d'application de la loi permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite professionnelle, au taux plein, à partir de soixante ans. Il semble, en effet, que ce décret ne permettra d'anticiper l'âge de la retraite que d'un an par année budgétaire. Une telle interprétation, contraire à la volonté du Parlement, aurait pour conséquence de pénaliser les prisonniers de guerre ayant subi la captivité la plus longue et justifierait la légitime appréhension des autres bénéficiaires de la loi non anciens prisonniers. En conséquence, il lui demande :

1° quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en ce qui concerne ce décret d'application; 2° sa publication rapide, conformément à la volonté unanimement exprimée du Parlement.

*Accidents du travail (Français victimes d'un accident sur un territoire dépendant de la France).*

7944. — 26 janvier 1974. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il avait donnée à la question écrite n° 1995 du 6 juin 1973. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer l'état des conclusions qui ont été dégagées à la suite des études entreprises et les propositions « positives » qui doivent être formulées en vue d'une mesure législative.

*Communes (personnel: reclassement insuffisant des cadres communaux).*

7945. — 26 janvier 1974. — M. Marchais expose à M. le ministre de l'intérieur que les cadres communaux sont insatisfaits des points supplémentaires qui viennent de leur être accordés en guise de reclassement. Ces mesures ne constituent pas un véritable reclassement. Elles ne rétablissent pas la parité entre les salaires des cadres de la fonction publique et ceux du secteur privé. Elles ne tiennent pas compte des problèmes essentiels, à savoir: 1° la spécificité de la carrière communale; 2° l'organisation d'une véritable formation professionnelle pour le personnel en place, pour le recrutement extérieur, précisant les programmes, concours et conditions d'études; 3° la reconnaissance du droit à une formation permanente et l'organisation de celle-ci; 4° le reclassement, la revalorisation indiciaire et la carrière continue (grille unique) de l'agent de bureau au secrétaire général, du manoeuvre à l'ingénieur, en fonction des titres, des connaissances acquises et des responsabilités assumées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de cette catégorie professionnelle.

*Spectacles (T. V. A. sur les carnivals).*

7947. — 26 janvier 1974. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les carnivals organisés chaque année par 48 villes françaises reflètent la richesse et la variété du patrimoine artistique et culturel de notre pays et attirent des foules considérables. Il lui souligne que les comités qui organisent de telles festivités ne poursuivent aucun but lucratif, procurent du travail à des centaines d'artisans et stimulent ainsi le commerce général, se trouvent dans des situations financières difficiles en raison des charges auxquelles ils sont soumis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le taux de T. V. A. qui leur est appliqué soit ramené de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, ce qui assurerait le maintien des festivités populaires qui font la joie des jeunes et des adultes.

*Diplômes (accès des instituteurs à l'université: diplômes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles).*

7948. — 26 janvier 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question écrite n° 2556 (*Journal officiel* du 4 août 1973, page 3242), il disait que la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche serait saisie lors d'une prochaine réunion de l'admission du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités. Il disait également que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche achèverait prochainement ses délibérations concernant les diplômes de 3<sup>e</sup> cycle et qu'il rendrait alors son avis sur le projet d'arrêté organisant les études qui mènent aux diplômes nationaux de 2<sup>e</sup> cycle. Il lui demande quelles décisions sont intervenues en ce qui concerne les deux problèmes évoqués dans la réponse précitée.

*Maisons de repos (Côte-d'Azur: limitation d'accueil sur la côte elle-même et non dans le haut-pays).*

7949. — 26 janvier 1974. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice causé aux maisons de repos implantées dans le département des Alpes-Maritimes par des dispositions édictées par ses services et prescrivant aux médecins conseils de n'envoyer aucun malade sur la Côte-d'Azur. Il lui cite à ce propos le cas d'un établissement de repos pour dames, agréé par la sécurité sociale et la S. N. C. F., qui n'a enregistré que 22 entrées depuis trois mois et dont certaines des convalescentes accueillies ont signalé avoir rencontré de grandes difficultés pour obtenir leur autorisation de séjour dans cet établissement. Or celui-ci n'est pas situé sur la côte, mais dans le haut-pays. Il apparaît que si des mesures doivent être prises en ce qui

concerne l'accueil des personnes malades ou convalescentes dans cette partie de la région méditerranéenne, elles ne devraient pas avoir de but restrictif mais au contraire tendre à accroître les structures d'accueil d'une contrée qui, à des titres divers, a une vocation certaine sur le plan santé. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour qu'au minimum les instructions relatives à la sectorisation soient limitées à la côte proprement dite mais n'interviennent en aucune façon pour le haut-pays.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée au taux plein aux retraites complémentaires).*

7950. — 26 janvier 1974. — M. Aubert signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi abaissant l'âge de la retraite au taux plein pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre ne s'appliquent qu'aux régimes généraux obligatoires. Or, dans la plupart des cas l'essentiel de la retraite est constitué par les prestations des divers régimes de retraites complémentaires auxquels ont dû adhérer obligatoirement les intéressés. Si ceux-ci ne peuvent obtenir également le maximum possible de retraite complémentaire qu'ils pouvaient se constituer, ils seront conduits à refuser de bénéficier de la loi susvisée. Il lui demande quelles directives il compte donner pour que les régimes de retraites complémentaires tiennent compte de la situation nouvelle faite aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre.

*Anciens combattants (anciens des Forces françaises combattantes ayant combattu en Indochine: forclusions).*

7951. — 26 janvier 1974. — M. Aubert signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des anciens combattants de la résistance ayant appartenu à un réseau homologué des Forces françaises combattantes et ayant exercé leur activité en Indochine. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvait à la fin de la guerre ce territoire, un grand nombre d'entre eux n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance et se sont trouvés forcés. Ils ne peuvent de ce fait actuellement faire prendre en compte leurs services. Il lui demande si sans attendre l'adoption éventuelle d'une loi par le Parlement, il compte en liaison avec le ministre des armées, régler cette question dans le cadre des mesures qui devraient suivre le dépôt des conclusions du groupe de travail qu'il a constitué sur le problème de l'ensemble des forclusions.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).*

7952. — 26 janvier 1974. — M. Du villard rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le retard considérable subi par la mise en application du nouveau statut attendu depuis des années par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. M. le secrétaire d'Etat n'ignore pas qu'il en résulte un préjudice certain et important pour des fonctionnaires de grande valeur, n'ayant nullement démerité et dont la tâche est, d'année en année, plus lourde et plus complexe. L'accroissement de leurs responsabilités doit engendrer en équité, l'amélioration de leurs perspectives de carrière et de leurs indices de traitement. Envers eux, d'ailleurs, des engagements ont été pris et doivent être tenus, notamment par l'intervention de ce nouveau statut. Il lui demande donc si la date d'effet de ce texte ne pourrait, exceptionnellement, être rétroactive ou si, tout au moins, une date limite ne peut être indiquée pour la publication effective de ce statut au *Journal officiel*.

*Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).*

7953. — 26 janvier 1974. — M. Du villard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi d'orientation sur les handicapés annoncé publiquement par le Gouvernement a d'ores et déjà fait naître les plus grands espoirs et lui demande si l'on peut tenir pour certain que le texte sera soumis au Parlement au cours de la session du printemps de 1974. Il s'agit en effet d'améliorer progressivement et considérablement le sort assurément très douloureux d'une catégorie de Français méritant particulièrement notre sollicitude en respectant pleinement leur dignité par la disparition totale et définitive de la conception faisant d'eux uniquement des assistés. Il serait très opportun d'indiquer au moins dans les grandes lignes les étapes successives prévues pour la réalisation des mesures mentionnées comme d'ores et déjà décidées dans leur principe, à savoir: gratuité des dépenses d'éducation et des dépenses de réadaptation et de soins directement liées à l'éducation. Institution d'une prestation familiale spécifique unique comportant un taux majoré lorsque l'enfant impose des dépenses

particulièrement coûteuses. Institution d'un système nouveau de garantie de ressources pour les handicapés adultes, sans prise en compte de l'obligation alimentaire des familles. Pour les non-travailleurs, institution d'un minimum garanti indexé sur le minimum vieillesse, dont le Premier ministre a prévu le doublement en 1978. Pour les travailleurs garantie de ressources provenant du travail, compensation des surcoûts entraînés par les handicaps et possibilité d'attribuer des aides personnelles pour les différents frais notamment d'équipements liés à l'exercice professionnel du handicapé. Mise en place, en collaboration avec le ministre du travail, d'un dispositif amélioré pour la mise au travail et l'accueil des handicapés adultes.

*Bourses d'allocations d'études (maintien en faveur des élèves préparant un second certificat d'aptitude professionnelle).*

**7954.** — 26 janvier 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des élèves de l'enseignement technologique, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, se voient privés de l'aide de l'Etat dès lors qu'ils préparent un second C. A. P., et ceci en application des règlements en vigueur qui stipulent que les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité (dispositions rappelées par sa réponse à la question n° 8243 parue au Journal officiel du 28 novembre 1969 et par sa lettre n° 1744 à M. le recteur de l'Académie de Rennes du 2 avril 1970). Cette situation paraît d'autant plus choquante, s'agissant d'élèves méritants qui cherchent précisément à perfectionner leur formation pour répondre aux exigences de l'emploi et s'assurer un meilleur avenir, qu'ils pourraient par ailleurs prétendre normalement au maintien de leur bourse, s'ils s'inscrivaient dans une classe de seconde spéciale, qui permet aux meilleurs élèves issus des classes de C. A. P. d'entrer dans le second cycle long. En conséquence, il lui demande s'il n'aurait pas la possibilité de revenir sur cette réglementation en autorisant, fût-ce par mesure dérogatoire, le maintien de la bourse à ces enfants, peu nombreux chaque année, mais issus généralement d'un milieu modeste.

*Incendie (résultats de l'enquête sur les quatre incendies de magasins à grande surface de Paris).*

**7955.** — 26 janvier 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère très vraisemblablement criminel des quatre incendies qui ont éclaté dans la journée du 23 janvier 1974 dans quatre magasins à succursales multiples de Paris et de sa proche banlieue et lui demande s'il entend faire en sorte que le résultat de l'enquête en cours soit très rapidement connu. Ce fut un miracle que, avenue de l'Opéra en particulier, aucune victime ne soit à déplorer, mais les dégâts matériels sont extrêmement graves. Qui plus est, ces incendies semblent avoir démontré l'absence de protection efficace de ce genre de magasins de très grande surface contre le feu et par voie de conséquence le danger que court leur clientèle en cas de sinistre. Le moindre panique, quoiqu'il soit surtout aux heures de grande affluence, provoquerait inévitablement une catastrophe. Il s'étonne que, dans le cas auquel il se réfère, les appareils de détection automatique d'incendie et de premier secours semblent avoir été totalement inefficaces, si toutefois ils existaient et il lui demande si les règles de sécurité actuellement en vigueur sont bien et réellement appliquées et également si l'on ne songe pas à les renforcer pour les rendre plus efficaces devant les dangers accrus que représentent les matériaux modernes généralement utilisés.

*Sociétés de conseils juridiques et fiscaux*

*(exonération des impôts commerciaux en faveur d'une ex-S. A. R. L.).*

**7956.** — 26 janvier 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme à responsabilité limitée dont l'objet était : défense juridique et fiscale, et qui a, jusqu'à maintenant, acquitté la T. V. A. sur l'ensemble de ses recettes. Cette société ayant sollicité son inscription sur la liste des sociétés de conseils juridiques et fiscaux conformément à la loi du 31 décembre 1971 et au décret du 13 juillet 1972, a été dans l'obligation de modifier son objet devenu « société de conseils juridiques et fiscaux » et a obtenu l'inscription demandée. La société dont il s'agit bénéficiant actuellement du délai accordé par l'article 63 de la loi a conservé sa forme commerciale à titre transitoire. Il lui demande si, en raison de son objet et de son inscription sur la liste des conseils juridiques, ladite société ne peut être exonérée des impôts commerciaux et notamment de la T. V. A. avant même l'expiration de la période transitoire.

*Fonctionnaires (octroi du congé de longue maladie à un fonctionnaire victime d'un infarctus du myocarde).*

**7957.** — 26 janvier 1974. — **M. Pleneix** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les modalités d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 modifiant l'ordonnance sur le statut

de la fonction publique et concernant notamment les congés de maladie de longue durée. Il lui fait observer qu'un fonctionnaire victime d'un infarctus a demandé à bénéficier de ces dispositions législatives mais qu'il lui a été répondu que les décrets d'application ne sont pas encore parus. Or, l'article 36 bis du décret n° 73-204 du 28 février 1973 prévoit que l'infarctus est l'une des quinze maladies ouvrant droit à l'application de la loi précitée. Cette interprétation a été confirmée par un arrêté n° 73-178 du 19 juillet 1973, article 42. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs une administration (il s'agit d'un fonctionnaire dépendant d'un établissement du ministère des armées) refuse de donner satisfaction à un fonctionnaire victime d'un infarctus et qui atteindra l'âge de la retraite dans moins de dix-huit mois.

*Fonctionnaires (abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes fonctionnaires titulaires de la carte du combattant).*

**7958.** — 26 janvier 1974. — **M. Maurice Andrieu** expose à **M. le ministre de la fonction publique** que pour les anciens combattants la pension de retraite au titre du régime général est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans mais liquidée à un âge déterminé en fonction de la durée de la captivité pour les prisonniers et de la durée des services actifs passés sous les drapeaux pour les autres. Ces dispositions apportent une amélioration sensible à la situation des anciens combattants tributaires du régime général, sans que pour autant des avantages nouveaux soient accordés à la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisagerait pas de proposer pour les femmes fonctionnaires titulaires de la carte du combattant qu'elles puissent bénéficier d'un abaissement de l'âge de la retraite de soixante à cinquante-cinq ans. Cette proposition si elle était prise en considération n'aurait qu'une incidence financière très minime compte tenu du très petit nombre des bénéficiaires. Mais elle marquerait la reconnaissance nationale à une catégorie de personnes qui ont connu des épreuves longues, difficiles et douloureuses parfois qui ont été meurtries dans leur chair.

*Maires (emploi dans une association subventionnée par la commune qu'il administre).*

**7959.** — 26 janvier 1974. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut être employé à titre onéreux par une association subventionnée par la commune qu'il administre.

*Police (conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale : brigadiers-chefs retraités).*

**7960.** — 26 janvier 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 73-303 du 14 mars 1973 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale. Il lui fait observer que ce décret a expressément écarté les brigadiers-chefs retraités des avantages offerts aux brigadiers-chefs âgés de cinquante-quatre ans qui peuvent être intégrés comme officier de paix 5<sup>e</sup> échelon, au titre des années 1972, 1973 et 1974. Il lui fait observer en effet, que deux autres décrets du 14 mars 1973 ont accordé un avantage équivalent aux commandants et officiers de paix et aux commissaires, tandis qu'un décret du 16 août 1972 avait réglé le problème dans un sens favorable, en faveur des officiers de police. Dans ces conditions, les intéressés ont le sentiment d'être victimes d'une mesure discriminatoire injustifiée et il lui demande s'il compte modifier le décret précité, afin de régler le problème dans le sens souhaité par ces retraités.

*Electricité de France (hausse des tarifs).*

**7961.** — 26 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les relevés effectués par les services d'Electricité de France se faisant tous les quatre mois, il serait profondément injuste que la hausse prévue des tarifs de l'électricité se répercute sur la part de consommation antérieure à l'augmentation envisagée. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour éviter ce scandale.

*Prestations familiales (départements d'outre-mer : prestations extra-légales).*

**7963.** — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les prestations supplémentaires et secours, encore appelées prestations extra-légales, sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2

du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale. Les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demande s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer.

*Prestations familiales (départements d'outre-mer : prestations extra-légales).*

7964. — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prestations supplémentaires et secours, encore appelées prestations extra-légales, sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale. Les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demande s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer.

7965. — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** si par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 il envisage de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer.

7966. — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisage de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer.

*Prestations familiales (D. O. M.).*

7967. — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu.

*Prestations familiales (D. O. M.).*

7968. — 26 janvier 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (octroi de la retraite anticipée à un ancien combattant affecté au service de santé).*

7969. — 26 janvier 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui, bien qu'ayant accompli quatre ans de services militaires (il était de la classe 1935), ne peut prétendre obtenir la carte de combattant du fait qu'il était affecté au service de santé. L'intéressé ne pourra donc bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse en fonction du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, cet assuré, bien qu'ayant versé des cotisations d'assurance vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et qu'il réunisse ainsi à l'âge de soixante ans — c'est-à-dire en 1975 — 45 années de versement, ne pourra bénéficier alors que d'une pension égale à 25 p. 100 du salaire de base, le nombre d'années d'assurance effectuées au-delà de trente-sept ans et demi n'entrant pas en ligne de compte. Il lui demande si, dans le décret d'application de la loi du 21 novembre 1973, des dispositions spéciales ne pourraient être prévues en faveur des catégories d'anciens combattants qui, en raison de l'affectation qu'ils ont eue pendant la guerre, ne peuvent obtenir la carte de combattant et qui, cependant, justifient de plusieurs années de service en temps de guerre, ainsi que d'une longue durée d'assurance, afin qu'ils puissent bénéficier de la loi du 21 novembre 1973.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (prise en compte des charges d'entretien dans le plafond de ressources).*

7970. — 26 janvier 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de personnes titulaires d'un avantage de vieillesse se voient refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fait que, par suite de la prise en compte dans le calcul de leurs ressources des avantages en nature ou des sommes qu'ils perçoivent au titre des « charges d'entretien », leurs revenus dépassent les chiffres limites prévus pour l'attribution de ladite allocation. Il en est ainsi par exemple dans le cas des personnes qui ont fait une donation ou un partage de leurs biens lorsque des « charges d'entretien » ont été prévues dans l'acte. Ces personnes se trouvent défavorisées par rapport à celles qui, vivant près de leurs enfants, perçoivent en fait certaines aides en nature ou en espèces, sans que celles-ci soient prises en compte dans le calcul de leurs ressources. Il lui demande si, en raison de l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, des dispositions des articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale, relatives aux recours contre les débiteurs d'aliments, les revenus dont il s'agit, c'est-à-dire notamment les « charges d'entretien », ne seront plus pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les militaires accomplissant une carrière civile de reverser au Trésor la solde de réforme).*

7971. — 26 janvier 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision récente a prorogé jusqu'au 31 décembre 1974 le délai imparti aux anciens militaires non officiers accomplissant une carrière civile pour demander à reverser au Trésor le pécule dont ils avaient bénéficié au titre de leurs services militaires, en vue de la prise en compte de ces mêmes services dans leur future pension. A l'origine, les demandes devaient obligatoirement être formulées dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision portant titularisation dans l'emploi civil. Il avait été admis par la suite que les personnels concernés, déjà titulaires depuis plus d'un an, pourraient solliciter le bénéfice d'une telle opération jusqu'au 31 décembre 1971 inclus. C'est donc une prorogation de trois ans dudit délai qui vient d'être accordée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure analogue en faveur des personnels visés à l'article 75 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, qui sont devenus par la suite fonctionnaires civils de l'Etat, et se trouvent encore en activité, en leur accordant un nouveau délai jusqu'au 31 décembre 1974 pour demander à reverser au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue afin qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme.

*Aide ménagère à domicile (financement).*

7972. — 26 janvier 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour faciliter et amplifier l'action des comités d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, il serait nécessaire d'uniformiser les règles d'ouverture du droit à l'aide ménagère et les taux de participation des collectivités publiques à ces frais. Il apparaît souhaitable notamment : 1° que le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées et des infirmes soit calculé, non plus en fonction du minimum garanti, mais en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) ; 2° qu'aucune inscription d'hypothèque ne puisse être prise sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide ménagère lorsque la valeur globale de ces biens ne dépasse pas 100.000 francs ou lorsque ceux-ci ne sont constitués que de la maison d'habitation ou des bénéficiaires ; 3° qu'il ne soit pas fait appel à la participation des débiteurs d'aliments pour couvrir les frais de l'aide ménagère à domicile ; 4° que les caisses d'assurance maladie prennent en charge au titre des prestations légales le coût de l'aide ménagère à 100 p. 100 pour les personnes ayant des ressources égales ou inférieures au S.M.I.C. mensuel (ou à deux fois le S.M.I.C. pour un ménage) et applquent des barèmes de participation dégressifs si les ressources sont supérieures à ce salaire. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de donner une suite favorable à ces diverses suggestions.

*Impôts sur le revenu (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après les éléments du train de vie. Inconvénients du système).*

**7974.** — 26 janvier 1974. — **M. Stehlin**, se référant aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1971, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que : 1° les dispositions de cet article ont pour effet de transformer une loi d'exception dont, jusque là, il pouvait être fait appel devant le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat, en un régime de portée générale, sans possibilité de recours autre que celui portant sur la matérialité des éléments reconnus par le barème de l'administration. Dans l'affirmative, le régime fiscal français serait fondamentalement modifié puisque, si l'application d'un barème lui en donne la possibilité, l'administration peut taxer forfaitairement, aux termes de l'article précité, en lieu et place de l'impôt sur le revenu, jusque là seul de droit commun ; 2° cet article entraîne pour les contribuables qui, soit pour longue maladie, soit pour reconversion, mise à la retraite ou toute autre cause, maintiennent pendant plus de deux ans leur train de vie au sens où il est ici entendu, à partir des économies ou du capital dont ils disposent, une imputation très lourde sur le produit de ces cessions rendant ainsi illusoire la libre disposition des ressources qu'ils se sont constituées ; 3° qu'en prenant en considération dans le cas des propriétaires qui en gardent la jouissance des biens immobiliers : résidence principale, secondaire, et en leur donnant dans son barème une valeur représentative d'un revenu de 7 p. 100 de la valeur vénale multipliée par 3, cet article a voulu taxer beaucoup plus l'usage d'un patrimoine qu'un train de vie, artificiellement déterminé, et qui ne pourrait être établi pour chaque cas individuel. C'est ainsi que le train de vie, au sens où l'entend l'administration, serait du double pour un appartement, coûtant beaucoup plus qu'un autre, et ce à surface égale. Le coût d'un appartement est fonction de la qualité de sa construction, de la plus ou moins grande saturation en logements de la ville où il se trouve, ou simplement de l'environnement ; 4° cet article a pour conséquence d'annuler, pour les contribuables qui lui sont soumis, le bénéfice des régimes forfaitaires d'imposition des exploitations agricoles et forestières, ainsi que du régime de déduction des charges des monuments historiques qu'ils possèdent. Le fait, dans ce dernier cas, de ne permettre la déduction des charges que sur une seule année, va à l'encontre des intentions du législateur en ce domaine, car ces édifices anciens réclament des soins constants et entraînent des charges correspondantes ; 5° l'application de ces dispositions, c'est-à-dire le calcul d'après les signes extérieurs, devenant une présomption irréfragable, cette application porte atteinte à la liberté des contribuables d'user librement de leur patrimoine. Celui-ci a été constitué en aval des impôts sur les revenus et les sociétés, et après règlement des droits de succession ; 6° enfin, l'application généralisée de cet article depuis un an, non pas seulement dans les cas où l'administration a des doutes sur la véracité des déclarations souscrites à l'impôt sur le revenu, risque de susciter un mécontentement grave chez les commerçants et les cadres économiques de la nation et d'amener les contribuables concernés à réviser la consistance de leur patrimoine à l'intérieur de nos frontières.

*Assurance-maladie (revalorisation du taux de l'indemnité journalière versée aux assurés atteints de longue maladie).*

**7975.** — 26 janvier 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la dernière revalorisation du taux de l'indemnité journalière versée aux assurés atteints de longue maladie a été prévue par l'arrêté du 18 décembre 1972. Depuis cette date, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement un arrêté fixant un nouveau coefficient de revalorisation de ces indemnités, et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser régulièrement leur montant en fonction de l'augmentation du S. M. I. C., afin d'éviter que les assurés auxquels elles sont accordées ne voient diminuer prochainement leur pouvoir d'achat.

*Cadres (augmentation excessive du salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale).*

**7977.** — 26 janvier 1974. — **M. Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret du 30 décembre 1968, le salaire plafond qui sert de calcul des cotisations de sécurité sociale évolue chaque année en fonction de l'augmentation du taux de salaire horaire des ouvriers au cours de l'année précédente. Il vient d'être relevé de 13,7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et s'élève à 2.320 francs par mois au lieu de

2.040 francs en 1973, alors que le traitement des cadres et des agents de maîtrise a progressé moins rapidement que celui des autres salariés ce qui élimine certains cadres et notamment les jeunes des caisses de retraites complémentaires des cadres alors qu'ils étaient en 1973 au-dessus du plafond et donc adhérents aux caisses de cadres. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres ne soient pas pénalisés par ces dispositions alors qu'ils supportent déjà une lourde pression fiscale.

*Médicaments*

*(favoriser les produits français pour épargner les devises).*

**7978.** — 26 janvier 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de la nécessité de réserver le maximum de devises pour payer au bénéfice de l'énergie dont la France a besoin, il ne serait pas souhaitable de permettre une augmentation raisonnable de produits pharmaceutiques d'origine française que le blocage des prix ne permet plus de fabriquer et de vendre, plutôt que de les remplacer par de nouveaux produits sous licence étrangère ayant pratiquement les mêmes propriétés, qui peuvent être vendus au public à un prix beaucoup plus élevé, ce qui amène une exportation de devises et ce qui est contraire à l'intérêt de l'utilisateur et de la sécurité sociale qui rembourse 80 p. 100.

*Cour internationale de justice*

*(non-acceptation de sa juridiction obligatoire par la France).*

**7980.** — 26 janvier 1974. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon une information parue dans la presse, le gouvernement français a déposé le 10 janvier dernier auprès du secrétaire général des Nations Unies une notification abrogeant l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice et dénonçant, d'autre part, l'acte général d'arbitrage de 1928. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de ces décisions.

*Médicaments*

*(augmentation du prix des spécialités anciennes).*

**7981.** — 26 janvier 1974. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation précaire des petits et moyens laboratoires exploitant des spécialités anciennes, par suite du blocage des prix auquel ils sont soumis. Il lui signale que l'examen des dossiers de révision de prix déposés au ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 5 avril 1968, fait l'objet de procédures d'instruction très lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, dès à présent, un réajustement substantiel du prix de certains de ces produits particulièrement bon marché.

*Médicaments*

*(augmentation du prix des spécialités anciennes).*

**7982.** — 26 janvier 1974. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la sécurité sociale et de la santé publique** sur la situation précaire des petits et moyens laboratoires exploitant des spécialités anciennes, par suite du blocage des prix auquel ils sont soumis. Il lui signale que l'examen des dossiers de révision des prix déposés au ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 5 avril 1968, fait l'objet de procédures d'instruction très lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, dès à présent, un réajustement substantiel du prix de certains de ces produits particulièrement bon marché.

*Allocation de salaire unique*

*(augmentation du plafond de ressources).*

**7983.** — 26 janvier 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le plafond d'attribution de l'allocation de salaire unique est fixé forfaitairement sans modifications périodiques, alors que celui de la majoration à cette allocation est réévalué annuellement en fonction du S. M. I. C. applicable au 1<sup>er</sup> juillet. Cette situation conduit à exclure de nombreuses familles du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un relèvement du plafond de ressources au-delà duquel cette allocation cesse d'être servie.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(extension de la retraite anticipée aux retraités complémentaires).*

**7984.** — 26 janvier 1974. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi relative à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans des anciens combattants et prisonniers de guerre ne prévoit pas l'application des dispositions nouvelles aux régimes de retraites complémentaires. Il lui demande s'il compte inviter les parties prenantes aux diverses conventions instituant ces régimes à se concerter pour réaliser cette application par la voie contractuelle.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(modalités d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

**7985.** — 26 janvier 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 paru à la date du 24 janvier 1974 ne permet d'accorder les avantages prévus par la loi qu'aux bénéficiaires âgés de soixante-quatre et soixante-trois ans en 1974 et de n'abaisser ensuite qu'année après année jusqu'en 1977 l'application intégrale de la loi destinée à compenser la durée des services de guerre et de captivité. En conséquence, ce décret prive tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant accompli cinq années de services de guerre ou de captivité de faire valoir leurs droits à la retraite professionnelle à soixante ans dès 1974. Considérant que cette interprétation abusive a pour effet de réduire considérablement la portée de la loi, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 le droit à la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tel qu'il découle des termes mêmes de la loi du 21 novembre 1973.

*Pensions de retraite civiles et militaires (révalorisation).*

**7987.** — 26 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal et réglementaire que lors de l'échéance du 6 janvier 1974 pour le paiement des pensions civiles il n'ait pas été tenu compte de la révalorisation des traitements d'activité intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 1973, rappels qui ne seront payés qu'à l'échéance du 6 avril prochain. Ces retards sont particulièrement regrettables en raison de la hausse rapide du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de tels retards de paiement, particulièrement préjudiciables aux retraités ne disposant que de modestes ressources.

*Automobiles (allègement de la fiscalité).*

**7988.** — 26 janvier 1974. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les difficultés particulières actuellement rencontrées par notre industrie automobile risquent d'avoir de graves répercussions sur le niveau général de l'activité et de l'emploi. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le montant des diverses recettes prélevées par l'Etat sur ce secteur économique en 1972 et si possible en 1973 (produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion des opérations de vente et d'entretien des véhicules, produit de la fiscalité sur les carburants automobiles, des impôts sur les assurances, montant des péages sur les autoroutes, etc.) ainsi que les prévisions correspondantes pour 1974 ; 2° si le moment ne lui paraît pas venu de procéder à un allègement substantiel de la fiscalité applicable au secteur de l'automobile.

*Assurance maladie (suppression des cotisations dues par les retraités de la R. A. T. P.).*

**7989.** — 26 janvier 1974. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas le moment venu de supprimer la retenue pour cotisation d'assurance maladie faite sur les pensions des anciens employés de la R. A. T. P., les alignant ainsi sur la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale.

*Etablissements scolaires (calcul de la participation financière des communes aux frais de fonctionnement).*

**7991.** — 26 janvier 1974. — **M. Beudier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, les villes où il existe un collège doivent verser une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire, à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat, de 30 p. 100 au minimum ; une convention est passée entre la collectivité territoriale et l'établissement d'enseignement pour déterminer

les conditions et le taux de cette participation. Alors que le décret susvisé précise dans son article 4 que la « participation de la collectivité locale est fixée en tenant compte de celle réglée au titre du dernier « exercice connu », certains rectorats réclament aux villes intéressées dans le courant du premier semestre de l'année une participation calculée « sur le montant des prévisions de dépenses arrêtées au budget de l'établissement » pour la même année. Etant donné que les crédits accordés ne sont généralement pas utilisés en totalité, il apparaît en fin d'exercice un excédent de recettes sur les dépenses qui est encaissé au fonds de réserve du lycée et dont une partie provient de la participation de la ville, ce qui semble anormal puisque le fonds de réserve peut supporter des dépenses qui n'ont aucun rapport avec les frais de l'externat (achat d'un presse-purée par exemple). Il lui demande donc si la participation de la ville doit être calculée : 1° sur le montant exact des dépenses de l'exercice en cours, des acomptes déterminés d'après les dépenses de l'année précédente étant versés en cours d'année par la collectivité territoriale. Une régularisation interviendrait après arrêté des comptes, soit par versement complémentaire de la ville en cas d'insuffisance, soit par remboursement par le lycée en cas de trop versé ; 2° sur le montant des prévisions de dépenses arrêtées au budget sans remboursement à la ville au cas où ses versements seraient supérieurs au pourcentage prévu par la convention ; 3° sur le montant des prévisions de dépenses avec remboursement au profit de la ville en cas de trop versé ou versement complémentaire de la collectivité territoriale.

*Réfugiés (restrictions aux déplacements  
de certains réfugiés chiliens en France).*

**7992.** — 26 janvier 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est informé des restrictions qui seraient apportées par le ministère de l'intérieur au déplacement de certains réfugiés chiliens qui se trouvent en France. Il lui demande quels intérêts justifient des décisions qui semblent contraires à l'image que le ministre voulait de son attitude à l'égard des victimes de la junte fasciste chilienne.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

**7993.** — 26 janvier 1974. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 vient de fixer les conditions d'application de la loi précitée. Il prévoit en particulier les dispositions transitoires qui sont applicables pendant la période de 1974 à 1976. Il résulte de celles-ci que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, le 7 janvier 1973 à Provins, **M. le Premier ministre** disait : « Il y a longtemps que l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé en France à soixante ans, mais à un taux réduit. Nous voulons qu'à la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans. » Les mesures transitoires prises pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 représentent un avantage médiocre par rapport à celles qui doivent résulter des dispositions annoncées à Provins en faveur de l'ensemble des salariés. Il serait regrettable que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont fondé de grands espoirs sur la mise en vigueur de la loi les concernant soient obligés de constater que celle-ci les place dans une situation à peine plus favorable que celle qui sera faite aux salariés qui n'ont pas participé au dernier conflit. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dès maintenant, une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les dispositions transitoires qu'il prévoit respectent les intentions exprimées par le législateur lorsqu'il a adopté le projet du Gouvernement sur l'avancement de l'âge de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

*Femmes (prise en compte de deux années de cotisations  
à la sécurité sociale par enfant élevé).*

**7994.** — 26 janvier 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il a l'intention de faire paraître les textes permettant l'application des mesures qu'il a annoncées lors d'une conférence de presse le 26 septembre 1973, et visant notamment à la prise en compte de deux

années de cotisations à la sécurité sociale par enfant élevé pour les mères de famille ayant, pendant une période de leur vie, été salariées et, une autre période, ayant élevé des enfants.

*Hôpitaux psychiatriques (amélioration de la situation des infirmiers spécialisés encéphalographes et des manipulateurs électroradiologistes).*

7996. — 26 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels paramédicaux, et plus particulièrement sur celle des infirmiers spécialisés encéphalographes et des manipulateurs électroradiologistes. Il apparaît, en effet, que ces personnels ont été quelque peu oubliés lors des reclassements décidés en faveur des autres catégories du personnel. Pourtant, en ce qui concerne la première catégorie, les intéressés doivent suivre obligatoirement une année de stage à Paris, quant à la seconde catégorie, les intéressés améliorent leurs connaissances grâce à des cours par correspondance. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'améliorer les indices de ces deux catégories de membres du personnel des hôpitaux psychiatriques et aussi de leur donner la possibilité d'accéder à des échelons supérieurs.

*Concours (création d'un C. A. P. E. S. de droit rendu nécessaire par le développement de cette discipline dans l'enseignement secondaire).*

8001. — 26 janvier 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement du droit dans l'enseignement secondaire. Cet enseignement, qui existe déjà dans certaines sections, est appelé à se développer dans les années à venir, compte tenu en particulier des projets de réforme annoncés. Il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un C. A. P. E. S. de droit, à l'instar du C. A. P. E. S. de sciences économiques, afin de compléter la formation juridique, d'assurer la formation pédagogique et d'organiser la carrière statutaire des maîtres appelés à enseigner ces disciplines.

*Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et des C. E. G.).*

8002. — 26 janvier 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les promesses faites par la majorité gouvernementale dans le programme de Provis de nationaliser tous les C. E. S. et C. E. G. dans une période de cinq ans. Il insiste sur les difficultés financières que rencontrent les petites collectivités locales pour assurer le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accélérer ces nationalisations et notamment pour le C. E. S. de Cousolre, le C. E. S. de Trélon et le C. E. S. de Fourmies.

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés ayant élevé plus de deux enfants: bonification de retraite).*

8003. — 26 janvier 1974. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1972, une bonification de retraite devait être servie aux travailleurs non salariés ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans et jusqu'à leur septième anniversaire. Cette disposition, qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1973, n'est toujours pas appliquée car le décret prévu par la loi n'est pas encore paru. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce décret et à quelle date il pense pouvoir le publier.

*Budget (chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère des finances: crédits affectés au ministère des affaires étrangères).*

8006. — 26 janvier 1974. — **M. Planeix**, à la suite de la réponse faite à l'une de ses récentes questions écrites relative à l'utilisation des crédits inscrits au chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère de l'économie et des finances, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître: 1° quelle a été l'utilisation des crédits de 700.000 francs, 450.000 francs et 300.000 francs alloués sur ce chapitre à son ministère en 1967, 1968 et 1970 au titre des « frais de rapatriement », quels sont les frais couverts par ces sommes et de quels rapatriements s'agit-il; 2° quelle a été la ventilation des crédits de 4.284.000 francs, 1.450.000 francs, 2.450.000 francs, 2.600.000 francs, 2.700.000 francs, 3.000.000 francs, 6.500.000 francs, 11.050.000 francs et 6.750.000 francs alloués sur ce même chapitre en 1965, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (au 3 novembre) au titre des « réceptions de personnalités étrangères », entre les frais de déplacement, de repas et de banquets, d'hébergement, de

cadeaux, etc., en fournissant, simultanément, la liste des personnalités ainsi reçues par son ministère; 3° compte tenu de la répétition des prélèvements sur le chapitre du budget des charges communes « dépenses éventuelles », pour quels motifs il ne demande pas au Parlement d'ajuster en conséquence les crédits normalement inscrits à son propre budget au titre des « réceptions de personnalités étrangères », ce qui paraîtrait plus conforme à la bonne gestion des finances publiques et à la bonne présentation des crédits dans la loi de finances.

*Budget (chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère des finances: utilisation détaillée des crédits utilisés par ce ministère).*

8007. — 26 janvier 1974. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse récemment faite à sa question écrite relative aux crédits pour « dépenses éventuelles » inscrits au budget des charges communes. Pour compléter son information, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° quel a été l'emploi du crédit de 400.000 francs accordé en 1965 et du crédit de 100.000 francs accordé en 1966 au service des domaines; 2° quelle est la liste des réunions dont le coût a été supporté par le ministère des finances grâce à un crédit de 5 millions de francs accordé sur ce chapitre de dépenses éventuelles en 1970; 3° quelle est la liste des entreprises ayant bénéficié, en 1970, 1971 et 1973 (au 3 novembre) des trois crédits de 1.800.000 francs, 3.200.000 francs et 2 millions de francs au titre de la « garantie à l'exportation ».

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Formation professionnelle (stagiaires: insuffisance de leur rémunération).*

6181. — 20 novembre 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue dont la plupart ne perçoivent que 90 p. 100 du S. M. I. C., somme presque entièrement absorbée par reversement au centre de formation. Il lui souligne qu'une telle situation aboutit à écarter bon nombre d'intéressés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les stagiaires puissent disposer en fin de mois d'une somme leur permettant de faire face dans des conditions raisonnables à leurs dépenses personnelles.

*Formation professionnelle (financement par l'Etat: revalorisation des coûts horaires de formation).*

6182. — 20 novembre 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le financement de la formation professionnelle continue. Il lui précise que les actions de conversions et de formation professionnelle ne sont financées que par l'Etat en fonction des taux qui n'ont pas été revalorisés depuis l'année 1971. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient augmentés très sensiblement les coûts horaires de formation.

*Elevage (développement de l'élevage bovin: race limousine).*

6210. — 21 novembre 1973. — **M. Longueue** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des inquiétudes des éleveurs de la race bovine limousine consécutives aux propos tenus à certains d'entre eux par un haut fonctionnaire, à qui viennent d'être confiées des missions importantes dans l'organisation de l'élevage et du marché de la viande en France. Au moment où, pour ne parler que de la race limousine, Limoges vient d'être le siège, en septembre dernier, d'importantes manifestations internationales d'élevage au cours desquelles un conseil international limousin et une société européenne d'éleveurs bovins limousins ont été créés; alors que de plus en plus nombreux sont les éleveurs du monde entier s'accordant à reconnaître les qualités exceptionnelles des races à viande bovines spécialisées françaises, il lui demande: 1° s'il est logique que la politique française de l'élevage ne prévoie pour ces races qu'une utilisation en croisement industriel

et qu'en conséquence on ne préconise que le maintien d'un effectif limité par race; 2° comment il entend concilier l'accroissement du nombre de vaches laitières, qu'il sera toujours difficile ou coûteux de ne maintenir que dans un rôle de vaches allaitantes, avec la limitation de la production laitière; 3° si une part plus importante de la production bovine, à partir de race à viande, ne permettrait pas d'augmenter de façon non négligeable le pourcentage de morceaux nobles dans la carcasse.

*Engrais (augmentation du prix des produits phosphatés).*

6241. — 22 novembre 1973. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'émotion des agriculteurs à l'annonce de l'augmentation considérable des produits phosphatés. Cette majoration qui dépasserait largement 200 p. 100 va accentuer l'alourdissement des coûts de production et créera de nouvelles difficultés aux exploitations familiales agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher les énormes augmentations annoncées sur les phosphates.

*Pont (construction d'un nouveau pont à Argentat, route nationale 120).*

6243. — 22 novembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les difficultés de circulation sur la route nationale 120 dans la traversée de la ville d'Argentat (Corrèze), notamment du fait de l'étroitesse du seul pont enjambant la Dordogne. La belle architecture de ce pont ne semble pas autoriser un élargissement, qui d'ailleurs ne résoudrait pas correctement le problème. Ce qui conduit à envisager la construction d'un autre pont pouvant donner un nouveau tracé à la route nationale 120 dans la ville d'Argentat. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas faire étudier le projet de construction de ce nouveau pont à Argentat et prendre les mesures appropriées pour sa construction.

*Viande (baisse des cours consécutive à la taxation de la viande de bœuf au stade du détail).*

6267. — 22 novembre 1973. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éleveurs éprouvent une vive inquiétude devant la détérioration du marché de la viande, consécutive à la taxation de la viande de bœuf au stade du détail, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de toute urgence, pour stopper la baisse des cours constatée depuis la mise en application de la taxation.

*H. L. M. (demandes d'attribution d'un logement : attente de la naissance d'un enfant).*

6270. — 23 novembre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans les demandes d'attribution de logement il n'est pas tenu compte de l'enfant attendu au foyer des postulants et que seuls les enfants déjà nés sont pris en considération. Or, il est indéniable que la naissance attendue d'un enfant, surtout lorsque celle-ci va s'ajouter à des enfants déjà existants, est une des raisons qui motivent la demande d'attribution d'un logement destinée à accorder la capacité de celui-ci à l'importance de la famille. Il lui demande en conséquence que, dans le dossier constitué en vue de solliciter l'attribution d'un logement, l'enfant dont la naissance est attendue soit pris en compte au même titre que les enfants déjà nés.

*Calamités agricoles (indemnités versées de 1970 à 1973)*

6271. — 23 novembre 1973. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître pour les années 1970, 1971, 1972 et 1973 et par département le montant des indemnités versées aux exploitants victimes de calamités agricoles.

*Construction (isolation thermique obligatoire afin d'économiser de l'énergie).*

6322. — 24 novembre 1973. — M. Favre expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que son collègue M. le ministre du développement industriel et scientifique a récemment déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il apparaissait comme souhaitable, compte tenu des difficultés qui peuvent se présenter en matière de ravitaillement en fuel domestique, de réaliser des économies de chauffage en

particulier dans les locaux d'habitation. Sans doute l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales des constructions qui doivent être protégées de l'humidité ainsi que des effets de la variation de température et des conditions atmosphériques. Malgré ces dispositions, il faut bien reconnaître que l'isolation thermique des locaux d'habitation est encore très insuffisante et que la rentabilité d'un investissement visant à augmenter l'isolation thermique échappe le plus souvent aux candidats à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas que la crise actuelle de l'énergie devrait conduire à renforcer les dispositions préconisées du décret du 22 octobre 1955 afin de rendre obligatoire l'isolation thermique des immeubles à construire. Cette obligation pourrait éventuellement être assortie d'une subvention de l'Etat puisque l'application d'une telle réglementation permettrait sur le plan national de réaliser des économies de devises étrangères.

*Accidents du travail (salariés agricoles : taux excessif des cotisations).*

6327. — 24 novembre 1973. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'arrêté ministériel du 29 juin 1973 a fixé à 5,6 p. 100 le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 aux entreprises classées dans les catégories « cultures spécialisées ». Si l'on compare ce taux à ceux qui étaient pratiqués antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, on constate qu'il correspond à une augmentation considérable des charges supportées à ce titre par les exploitations intéressées. Il lui signale le cas d'une entreprise arboricole qui était précédemment affiliée à la caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents et qui voit le taux qui lui était appliqué passer de 3 p. 100 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968) à 5,6 p. 100, soit une augmentation de 87 p. 100. Cette mesure entraîne une augmentation des prix de revient de plus de 1,5 p. 100 étant donné l'incidence de la main-d'œuvre sur les coûts. Il lui demande pour quelles raisons l'application de la loi du 25 octobre 1972 entraîne une telle augmentation du taux des cotisations et s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette augmentation.

*Route (tracé de la route Montluçon—Clermont-Ferrand par Saint-Eloi-les-Mines).*

6328. — 24 novembre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le tracé de la route Montluçon—Clermont-Ferrand par Saint-Eloi-les-Mines. Il lui fait observer que le tracé de cette route est actuellement à l'étude et que la variante élaborée par les ponts et chaussées permet d'éviter la construction d'un viaduc sur la Sioule et de faciliter la liaison Montluçon—Vichy par Ebreuil et Gannat, liaison qui est moins accidentée que celle qui passe actuellement par Lapeyrouse ou par Montmarault. En outre, ce nouveau tracé permet un désenclavement rapide de la région des Combrailles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter ce nouveau tracé et pour commencer au plus tôt les travaux de cette route.

*Architecture (enseignement : fonctionnement de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).*

6807. — 12 décembre 1973. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de fonctionnement de l'unité d'architecture n° 1 de Paris. Faute de crédits, de locaux et de professeurs, la rentrée n'a pu être effectuée cette année laissant ainsi de nombreux étudiants dans l'impossibilité d'étudier. L'unité pédagogique n° 1 s'est toujours efforcée de donner un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches et cette année, du fait d'une augmentation d'effectifs étudiants, celle-ci n'a pu tenir cette fonction. Ainsi de l'année 1969/1970 à la présente année 1973/1974 la situation s'est modifiée en ces termes : Année 1969/1970 : élèves, 330 ; contrats de professeurs, 18 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux d'encadrement H/semaine/élèves, 0,8. Année 1973/1974 : élèves, 1.400 ; contrats de professeurs, 46 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux d'encadrement H/semaine/élèves, 0,5. Les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement en ce qui concerne les locaux sont : 11 mètres carrés par élève (actuellement il y a 1 mètre carré par élève à l'U.P.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier immédiatement à cette situation dont la gravité et les répercussions ne lui échapperont pas.

*Transports routiers  
(limitation de la vitesse autorisée aux poids lourds).*

6914. — 12 décembre 1973. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme sur la question écrite qu'il a posée le 8 septembre demandant qu'une réduction proportionnelle de la vitesse autorisée des poids lourds et des véhicules encombrants (autocars notamment) soit étudiée pour faciliter l'écoulement du trafic. En effet, compte tenu de la nouvelle limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure, il importe de différencier les vitesses limites afin d'éviter de longues files d'attente qui se forment derrière des véhicules difficiles à doubler avec tous les risques d'accidents possibles. Il lui demande que l'on n'attende pas encore plusieurs mois les conclusions du réseau d'observations « mis en place » afin de prendre des mesures qui relèvent du bon sens.

*Urbanisme (projet de construction  
de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. de Metz-Borny).*

6849. — 13 décembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. concentrationnaire de Metz-Borny. Une telle construction, qui ne pourrait qu'accentuer l'aspect déjà inhumain de cet ensemble d'habitat, aurait été décidée afin d'assurer la rentabilité des infrastructures réalisées dans cette Z. U. P. Il lui demande : 1° s'il s'agit réellement de la circonstance d'un impératif de rentabilité ; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'au nom d'un tel impératif, on poursuive, contrairement à ses récentes directives, une forme d'urbanisation dont l'échec a été constaté ; 3° dans le cas où il existerait réellement une nécessité de combler le déficit financier de cette opération, s'il n'appartient pas à l'Etat, qui l'a réalisée et qui est responsable de cet état de choses, de fournir lui-même l'aide financière permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de la Z. U. P.

*Élevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins  
et des producteurs de lait.)*

6855. — 13 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des producteurs de lait notamment en Bretagne. 1° Productions bovines : La sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de report...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance bovine. 2° Productions laitières : Dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois une stagnation alors que parallèlement les coûts de production subissent de fortes hausses. L'augmentation de 5,5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande : 1° les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garanti tenant compte des coûts de production et de la répartition du travail.

*Enseignants (renseignements statistiques  
sur les fonctions des professeurs certifiés).*

6870. — 14 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et 1<sup>er</sup> octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : dans les lycées et C. E. S. ; dans les écoles normales d'instituteurs ; dans l'enseignement supérieur ; en qualité de détaché ; en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

*Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones  
de moyenne montagne).*

6877. — 14 décembre 1973. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne montagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces régions, lorsque la nature des sols n'impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

*Élevage (gravité de la situation).*

6860. — 14 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente s'installe ; les prix du fuel et des aliments du bétail ont doublé en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100 ; aucune mesure sérieuse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires ; la S. I. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Conséquence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : 1° stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir ; 2° fixant des prix minima garantissant correspondance aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention ; 3° protégeant le marché en arrêtant les importations abusives ; 4° consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrèvements d'impôts pour les exploitations d'élevage ; 5° instituant une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage ; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indexation de ceux-ci sur les cours de la viande à la production ; 6° prolongeant après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 la suspension de la T.V.A. sur la viande en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

*Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans :  
établissements où ils exercent).*

6896. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et 1<sup>er</sup> octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : 1° dans les lycées et C. E. S. ; 2° dans les écoles normales d'instituteurs ; 3° dans l'enseignement supérieur ; 4° en qualité de détachés ; 5° en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

*Routes (C. D. 51 : déviation de l'agglomération de Lésigny  
en Seine-et-Marne).*

6898. — 14 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de la commune de Lésigny (Seine-et-Marne) est passée de 375 habitants en 1968 à environ 6.000 habitants en 1973 en raison de cinq conventions de Z. A. C. ou programmes de construction approuvés en 1968 et 1969 qui ont autorisé la réalisation d'une part de 1.780 pavillons sur la rive Ouest du C. D. 51 et, d'autre part, de 245 pavillons sur la rive Est, sans que le préfet de Seine-et-Marne, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ait mis en garde la collectivité locale contre l'accroissement consécutif du trafic routier local et de transit national et international, ni contre le fait que le chemin départemental, porté à une emprise très supérieure, coupait littéralement en deux l'agglomération existante. Bien plus, dans son rapport justificatif tendant au classement en voirie express du C. D. 51 sur l'ensemble de son tracé, le préfet de Seine-et-Marne indiquait que cette voie départementale constituerait un axe de liaison entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, axe dont la vocation régionale sinon nationale ne fait aucun doute dans la mesure où il reliera à court terme l'autoroute A 4 au Nord à la ville de Melun et à l'autoroute A 6 au Sud, via Brie-Comte-Robert. Or, sur l'ensemble de son tracé, l'actuel C. D. 51 a fait l'objet de déviation des agglomérations à l'exception de la seule commune de Lésigny. Comme une telle déviation ne peut être réalisée qu'à l'Ouest du territoire de cette commune (une déviation par l'Est ne ferait que déplacer le problème actuel sur le territoire des communes de Férolles-Ailly et d'Ozoir-la-Ferrière), le tracé envisageable ne pourrait emprunter que la frange occidentale du bois Notre-Dame, située non plus dans le département de Seine-et-Marne mais dans celui du Val-de-Marne. Etant donné qu'un projet de déviation de Lésigny : 1° présente un caractère d'urgence incontestable ; 2° apporterait un meilleur écoulement d'un trafic de type très diversifié ; 3° traduit manifestement l'importance régionale de l'opération nécessaire, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour recommander l'examen de cette déviation aux instances du district parisien et quel concours technique et financier son ministère peut porter à la réalisation de la déviation précitée.

R. A. T. P. (revendications du personnel, relatives notamment aux projets de réduction des effectifs).

6919. — 15 décembre 1973. — **M. Villa** signale à **M. le ministre des transports** qu'il est saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., S. A. T. C. et C. F. T. C. du réseau ferré de la R. A. T. P. de la situation du personnel des stations du métropolitain. Ces organisations représentant la majorité du personnel m'informent que la direction de la R. A. T. P. a confirmé le 13 novembre dernier la suppression de 1.044 postes en stations, ce qui amènera une diminution de 1.672 agents. D'autre part, cette opération survient après celle qui a provoqué la suppression de 1.750 agents. Parallèlement, la direction poursuit la suppression d'un agent sur deux parmi le personnel des trains. Cette suppression de personnel en station doit commencer en 1974. Cela se traduirait par : un seul agent dans 252 stations sur 344 en service de nuit; un seul agent dans les deux autres services; la réduction de plus de la moitié du nombre des chefs de station dans les stations de correspondance. Au total, ces décisions auront pour conséquence l'absence totale d'agents sur les quais de toutes les stations. Par ces mesures : la sécurité des voyageurs déjà menacée va être encore réduite : l'accueil du public, déjà insuffisant, diminué; le voyageur devra prendre son billet seul, si l'agent unique est occupé ailleurs, mais dans ce cas, comme deux sortes de billets seront mises à sa disposition, il devra payer plus cher. Ainsi, les usagers, qui se plaignent d'être mal transportés, mal accueillis et d'être tracassés par des services de contrôle imprévisibles, vont voir le service se dégrader encore davantage. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. demeure un service public de qualité, ce qui exclut la mise à un agent seul de la plupart des stations; 2° répondre favorablement aux demandes déposées par les organisations syndicales auprès de la direction, et qui visent : a) à maintenir un personnel suffisant pour assurer un service correct; b) au maintien et au renforcement de la qualification professionnelle des agents; c) à obtenir une rémunération basée dans la situation actuelle, en attendant un véritable reclassement, sur l'échelle E 230 (coefficient 230) et permettant l'accès en fin de carrière au niveau de l'échelle M 1 a; d) à améliorer réellement les conditions de travail.

*Médecins (mesures facilitant leur circulation et stationnement dans les villes).*

6931. — 15 décembre 1973. — **M. La'ay** n'ignore pas que **M. le ministre de l'intérieur** est attentif au problème que pose, dans les grandes agglomérations urbaines et singulièrement à Paris, la gêne grave que rencontrent pour l'accomplissement d'une mission qui revêt, pourtant, de l'avis même de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale, le caractère d'un service public, les médecins dont les déplacements professionnels en voiture sont quotidiennement contrariés non seulement par les difficultés inhérentes à toute circulation et à tout stationnement en milieu d'habitation dense, mais aussi par les règlements de police qui s'appliquent à cet égard et notamment par les dispositions relatives au stationnement payant. L'intervenant sait que la solution de cette question qui intéresse très directement la santé et même la vie des personnes, ne va pas sans soulever des difficultés juridiques en raison des principes généraux du droit et en particulier de l'obligation d'égalité qui s'en dégage pour l'utilisation de la voie publique. Il pense cependant que l'antagonisme ainsi existant entre le droit et les nécessités auxquelles doivent faire face les médecins au service de la collectivité n'est pas irréductible. A ce sujet, il lui apparaît que l'exemple des moyens auxquels ont été à même de recourir les différents pays européens pour faciliter la circulation et assurer le libre stationnement des voitures de médecins, pourrait être riche d'enseignements pour l'approche et la solution du problème français. Une enquête semble d'ailleurs avoir été entreprise à cet effet au cours des premiers mois de la présente année. Il aimerait en connaître les résultats et être informé des mesures législatives ou réglementaires que ces conclusions sont susceptibles d'inspirer en faveur des médecins au plan des agglomérations urbaines de notre pays.

*Etablissements scolaires et universitaires (lycée Lakanal et centre d'études juridiques de Sceaux : agitations d'éléments d'Ordre nouveau).*

6953. — 15 décembre 1973. — **M. Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau tant à l'égard des élèves du lycée Lakanal qu'à l'égard des étudiants du centre d'études juridiques de Sceaux et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités délictueuses et livrer leurs auteurs à la justice.

*Allocation de logement (octroi d'une allocation d'un montant au moins égal à celle de l'allocation loyer).*

6973. — 19 décembre 1973. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 une allocation de logement à caractère social peut être servie en particulier aux personnes âgées et qu'elle est destinée à remplacer l'allocation loyer à laquelle elles pouvaient prétendre au titre de l'aide sociale. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne de soixante et un ans qui, jusqu'en juin 1972, percevait de l'aide sociale l'allocation loyer, celle-ci étant égale à 75 p. 100 du loyer effectivement payé. Aucune condition particulière n'était exigée pour son attribution si ce n'est celle de ne pas disposer de ressources supérieures au plafond. La nouvelle allocation logement à caractère social lui est désormais versée par la caisse d'allocations familiales dont elle relève. Pour la percevoir elle a dû constituer un dossier où figuraient notamment le montant de ses revenus imposables et ses quittances de loyer. Le logement occupé à l'époque par cette personne ne remplissant pas les conditions de salubrité et d'habitabilité exigées, elle présentait aux services préfectoraux une demande de relogement afin de continuer à percevoir cette allocation et ce conformément à l'article 18, chapitre III, titre II, cinquième et dernier paragraphe, du décret précité. Cette allocataire vient de recevoir une notification émanant de la caisse d'allocations familiales lui signalant que, compte tenu du montant de ses ressources, du loyer retenu et du loyer minimum, le montant de son allocation de logement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 30 juin 1974 a été fixé mensuellement à 0,85 franc. Si le règlement avait été assuré comme par le passé par le service d'aide sociale elle aurait perçu une somme mensuelle de 30 francs. La nouvelle réglementation en matière d'allocation de logement a dans de très nombreux cas des conséquences fâcheuses puisqu'elle prive des personnes âgées au budget modeste d'une aide qui leur était accordée depuis de nombreuses années pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande à partir du cas particulier qu'il vient de lui exposer et qui fait ressortir le caractère ridicule et même odieux de l'aide accordée, s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude des conditions d'attribution de cette allocation afin que celle-ci soit au moins équivalente à celle accordée auparavant par l'aide sociale.

*Radio (limitation des importations de récepteurs radio).*

6975. — 19 décembre 1973. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'entre le 30 septembre 1972 et le 30 septembre 1973 les ventes de récepteurs de radio grand public ont progressé de 54 p. 100. Pendant la même période, les importations de récepteurs de radio sont passées de 1.323.722 pendant les neuf premiers mois de 1972 à 2.324.883 pour la même période de 1973; soit un accroissement de 75,6 p. 100. Cette augmentation des importations est encore plus sensible pour les récepteurs du type « pocket » (récepteurs de petites dimensions) dont les importations ont progressé, pour les mêmes périodes de 395.284 à 1.598.342, soit + 404 p. 100. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent tout le danger qu'il y a à ouvrir nos frontières à l'importation de produits réalisés dans des conditions économiques qui ne peuvent être comparées à celles existant en Europe (dans certains pays du Sud-Est asiatique, le salaire journalier d'une ouvrière est de 1 dollar, parfois moins). La tendance inflationniste existant actuellement en Europe pèse lourdement sur les prix de revient. Cette concurrence étrangère ne permet qu'une répercussion partielle des augmentations du coût de production sur les prix de vente. Aussi, la rentabilité des entreprises fabriquant des récepteurs de radio est-elle gravement menacée. La conjoncture économique ne permet pas d'envisager de reconversion d'activité à court terme, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir les facilités données à l'importation des radio récepteurs en quantités aussi importantes. Il apparaît indispensable que soient prises les mesures envisagées car le problème qu'il vient de lui exposer ne peut que s'ajouter aux difficultés de l'emploi prévisibles dans l'industrie française pour les prochains mois, entraînant un chômage important.

*Cimenteries (graves conséquences de la grève).*

6978. — 19 décembre 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier les graves conséquences de la grève des cimentiers sur les activités des entreprises et les chantiers de bâtiment et des travaux publics et pour régler le conflit qui oppose les syndicats au patronat.

H. L. M. (prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution).

6985. — 19 décembre 1973. — M. Benoist se permet d'insister auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le caractère important et urgent de la prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution qui doivent continuer à construire jusqu'à la mise en place d'un nouveau système : 1° s'il entend inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire la proposition de loi de M. Denvers tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ; 2° dans la mesure où il serait favorable à ce texte, s'il n'estime pas devoir différer la publication des textes arrêtés par l'administration afin que les sociétés coopératives d'H. L. M. ne se trouvent pas dans une situation irréversible avant que le Parlement ait pu modifier la loi du 16 juillet 1971.

Alcools (marchands en gros de boissons : possibilité de dépôt des acquits à caution auprès d'un service administratif).

6989. — 19 décembre 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts, en son article 620, énonce que les agents des impôts ne peuvent délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui ne sont pas représentées ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit à caution ; dans la pratique de ce qui précède il résulte donc que les marchands en gros de boissons sont tenus lors de chaque réception de boissons soumises à des droits indirects d'assurer le dépôt de l'acquit correspondant à la recette des impôts avant l'expiration du terme énoncé au titre de mouvement. Bien sûr, en cette matière, est prévu un dépôt périodique des acquits réservés aux commerçants détenteurs de machines à timbrer, mais la location de ce matériel n'est évidemment qu'à la portée d'une minorité de négociants. Ceci étant exposé, il est rappelé qu'à la faveur de la réorganisation des services fiscaux il a été procédé au regroupement des recettes des impôts qui fréquemment se trouvent maintenant implantées à de signalées distances des assujettis ; ces derniers, afin de satisfaire aux exigences formelles de temps énoncées à l'article 620, sont tenus à effectuer de très longs déplacements susceptibles de se répercuter fréquemment plusieurs fois en un même jour en fonction des réceptions de boissons, bien sûr ; ces longs et répétés déplacements, dans bien des cas, présentent de sérieuses difficultés ne serait-ce que par suite de l'état du réseau routier durant la mauvaise saison. Il lui demande si, à l'effet de porter remède aux préoccupantes difficultés correspondantes, tout en respectant les exigences énoncées à l'article 620, il ne pourrait être envisagé, au profit des négociants fort éloignés des points d'implantation actuels des recettes, une possibilité de dépôt des acquits à caution auprès d'un service administratif : gendarmerie, poste, mairie, processus qui aurait le mérite d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes correspondants.

Routes (Ardèche : création ou renforcements de services routiers entraînés par la suppression des lignes S. N. C. F.).

6994. — 19 décembre 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération, et jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports voyageurs et marchandises (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires) ; 2° celles, de même nature, qui le sont ou le seront au cours des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans ; 3° pour chacune des opérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le montant total des dépenses consenties et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, et le département de l'Ardèche, d'autre part.

Exploitants agricoles (travaux d'adduction d'eau et restauration de l'habitat rural : paiement des subventions).

6996. — 19 décembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, d'après les informations qu'il reçoit de nombreux agriculteurs, il y aurait un important retard dans le paiement des subventions accordées pour les travaux d'adduction d'eau individuelle et de restauration de l'habitat rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les bénéficiaires des subventions visées les perçoivent dès que l'examen des travaux pour conformité est effectué par les services de la direction de l'agriculture.

Etablissements scolaires

(lycée d'Objat : suppression des classes de première et de seconde).

6997. — 19 décembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive émotion ressentie par les parents d'élèves du lycée d'Objat, ainsi que celle de la population de cette région, à l'annonce de la suppression des classes de première et de seconde de ce lycée. Se faisant l'interprète de cette émotion et considérant que l'intérêt général, tant du point de vue pédagogique qu'économique pour cette région, suppose au contraire une extension du second cycle de ce lycée, il lui demande s'il n'entend pas reviser cette décision de suppression et permettre l'extension du lycée par la création des classes terminales qui lui manquent.

Crimes et délits (individus condamnés solidairement pour un même délit : partage des frais).

6999. — 19 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 55 du code pénal, les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement au paiement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, et que l'article 1214 du code civil permet au condamné qui a payé plus que sa quote-part d'exercer un recours contre chacun de ses codébiteurs, à concurrence de la partie de la dette qu'il a payée pour leur compte. Il lui demande si, en ce qui concerne le partage des frais entre les codébiteurs, la répartition se fait proportionnellement au nombre des inculpés ou au montant des condamnations.

Correspondance interscolaire (franchise postale).

7000. — 19 décembre 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à obtenir le bénéfice de la franchise postale pour la correspondance interscolaire. Une telle mesure permettrait d'appliquer pleinement la circulaire du 4 décembre 1972, qui préconise le développement de cette méthode pédagogique pour l'enseignement du français.

Allocations aux handicapés (versement).

7004. — 19 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'application de la loi du 13 juillet 1971 relative aux handicapés. Dans la région parisienne, aucune famille n'a encore perçu l'allocation prévue depuis deux ans. Les parents ont reçu une simple lettre précisant que leurs dossiers ont été transmis aux commissions d'orientation des infirmes. La situation est analogue dans de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le versement des allocations aux mineurs et aux adultes, notamment dans la région parisienne. Il lui demande, en outre : 1° quelles mesures il compte prendre pour indiquer aux caisses d'allocations familiales une interprétation claire et précise de la loi et de ses textes d'application, afin d'écartier toutes interprétations restrictives ; s'il ne juge pas indispensable de faire disparaître les difficultés dont sont victimes les handicapés hospitalisés pour l'adhésion à l'assurance volontaire.

Assurance maladie (contestation d'une décision de contrôle médical signifiant une reprise d'activité : maintien des indemnités journalières).

7005. — 19 décembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés à caractère médical auxquelles se trouvent confrontés certains assurés sociaux. Lorsque ces assurés ont contesté une décision du contrôle médical leur signifiant une reprise d'activité, ils se voient suspendre le bénéfice des indemnités journalières. Il lui demande si, avant que n'intervienne une décision de l'expertise médicale ou du contentieux technique en ce qui concerne l'aptitude au travail, il entend faire accorder le versement des prestations maladies durant toute la période de la procédure engagée par l'assuré. Il lui demande également si, pour des cas semblables, la procédure d'expertise ne pourrait pas être écourtée pour en ramener la durée à deux mois maximum. Actuellement, à la caisse maladie de Grenoble, trois cas sont signalés et, en particulier, un assuré en cours d'expertise qui ne perçoit plus d'indemnité depuis juin 1973.

Régions (renforcement des moyens en hommes des missions régionales).

7009. — 19 décembre 1973. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre chargé des réformes administratives sur le fait qu'une véritable réforme régionale suppose que les régions disposent des

moyens d'information et d'études satisfaisants. En conséquence les moyens en hommes des missions régionales doivent être renforcés. Les administrations centrales doivent accepter de mettre à leur disposition les effectifs en quantité et qualité suffisantes. Il lui demande donc quelles dispositions ont déjà été prises et quelles mesures nouvelles il entend prendre en ce sens.

*Transports scolaires (aménagement de la réglementation).*

7010. — 19 décembre 1973. — **M. Sudreau**, prenant acte du crédit supplémentaire de 68 millions affecté aux transports scolaires, appelle cependant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les problèmes soulevés par le ramassage scolaire ne sont pas seulement d'ordre financier mais supposent un aménagement de la réglementation en vigueur, reconnaissant effectivement la spécificité du transport scolaire, et déterminant les conditions générales d'exécution de ce service ainsi que de nouvelles normes de sécurité. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas souhaitable que partout où seront créés des services spéciaux, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, des voitures aménagées spécialement pour le transport d'élèves, dotées d'une signalisation extérieure particulière, soient mises en circulation en nombre suffisant, pour effectuer les déplacements dans les plus brefs délais et aux heures convenables. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne pourrait être précisé dans les conditions générales d'exécution, visées à l'article 6 dudit décret, diverses dispositions relatives au temps de déplacement entre l'école et le domicile, aux délais et aux conditions d'attente optimum, au nombre d'enfants à transporter et aux modalités d'une surveillance rationnelle. Il lui demande enfin si, en matière de sécurité, il ne lui paraît pas indispensable de renforcer le dispositif existant, en transposant, par exemple, les dispositions prises par le ministère des transports et les directions départementales de l'équipement, à savoir : contrôle médical périodique des conducteurs, présence obligatoire à bord de « tachygraphe » détectant sans délai les déficiences mécaniques. Il lui signale enfin que l'ensemble de ce problème devrait faire l'objet d'une large concertation entre les diverses parties intéressées, ce qui suppose la représentation effective des associations de parents d'élèves et des associations familiales, organisatrices ou non de services de transports, au sein des sections spéciales des comités techniques départementaux des transports.

*Consommateurs (subventions accordées aux organisations de consommateurs).*

7011. — 19 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modicité des subventions qui seront attribuées aux organisations de consommateurs en 1974. Il lui fait observer que cette subvention représente un centime par Français consommateur, tandis que la publicité traque le même consommateur à raison de 100 francs par an, soit 10.000 fois plus. Or la dépense des consommateurs s'impose de plus en plus dans notre société, tandis que les intéressés prennent conscience de leur situation, comme en témoignent les réactions suscitées par le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention allouée aux organisations de consommateurs en 1974 soit fixée à 2.500.000 francs.

*Pensions militaires d'invalidité (militaires retraités avant le 3 août 1962 : pension au taux du grade).*

7020. — 19 décembre 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes parties en retraite avant le 2 août 1962 au regard de l'article 6 de la loi n° 62-973 du 31 juillet 1962. Il lui fait observer, en effet, que malgré les nombreuses interventions qui ont été faites à ce sujet, il n'a pas accepté que cette dispositions ait une portée rétroactive, de sorte que les retraités qui sont partis avant le 2 août 1962 se trouvent gravement lésés. Or, sans méconnaître les principes généraux de notre droit tels qu'ils découlent notamment de l'article 2 du code civil, il lui signale que la loi du 18 juin 1966 a été appliquée avec effet rétroactif aux mutilés du travail et invalides civils qui ont été victimes d'accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Par ailleurs, au cours du récent congrès des veuves civiles, **M. le ministre de la santé publique** a incité que l'interdiction du cumul pour la perception de la pension de réversion serait levée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, en faveur de toutes les veuves, y compris celles dont le veuvage est antérieur à cette date. Dans ces conditions, et compte tenu de ces deux précédents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accepter enfin la rétroactivité de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962.

*Société anonyme locataire d'un hôtel (frais de réparations : comptabilisation au bilan).*

7024. — 19 décembre 1973. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 26767 qu'il lui a posée le 27 octobre 1972, à savoir : une société anonyme est locataire d'un hôtel. D'après le bail, elle est tenue, en complément du loyer, de faire des réparations d'entretien et même toutes les grosses réparations, de façon à rendre l'immeuble en bon état à la fin de la location, et sans indemnité à sa sortie. La société se propose d'entreprendre dans ses salons : 1° le remplacement d'un plancher en hourdis, revêtu de céramique en mauvais état, par un plancher en hourdis revêtu de plaques de marbre ; 2° le remplacement d'un plancher consigné par des solives supportant un parquet par un plancher en hourdis revêtu de marbre. A cette occasion, la société rénovera le plafond et les enduits des murs. Les matériaux mis en œuvre s'incorporeront au fur et à mesure à l'immeuble et deviendront par conséquent la propriété du propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions du bail. La société ne pourra donc inscrire à l'actif de son bilan les dépenses ainsi faites au risque de faire figurer un actif fictif et d'être accusée de faux bilan. Aussi, les dépenses ainsi faites devront donc obligatoirement être passées en frais généraux (les dépenses engagées ne dépasseront d'ailleurs pas le montant du loyer annuel). Il lui demande si cette manière de procéder est compatible avec les règles fiscales et, dans la négative, de quelle manière il conviendrait de procéder pour présenter un bilan correctement établi, tout en respectant les dispositions fiscales. Pour déterminer ses revenus fonciers, le propriétaire ajoutera naturellement au loyer perçu en argent le montant des travaux légalement à la charge du bailleur mais conventionnellement supportés par la locataire. Est ainsi exclu le coût des travaux qui ne s'imposeraient pas pour la conservation et l'entretien de l'immeuble, exécutés par la société dans le but d'améliorer le standing de son établissement et d'apporter ainsi une plus-value à son droit de jouissance des lieux, c'est-à-dire, en d'autres termes, une plus-value aux éléments incorporels du fonds de commerce. A noter, d'autre part, que les améliorations ainsi faites ne seront pas légalement à retenir lors de la révision du loyer et qu'ainsi la société trouvera une compensation de sa dépense dans la diminution de ses charges annuelles.

*Psychologues scolaires (statut).*

7026. — 19 décembre 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que pose la situation de la psychologie scolaire qui, après avoir occupé une place importante dans les projets de réforme de l'enseignement, se trouve aujourd'hui en butte à des difficultés extrêmement sérieuses. D'une part, la formation des psychologues scolaires risque d'être supprimée par suite du refus des responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier des conseils d'U. E. R. ou d'universités, dans le cadre desquels fonctionne cette formation, de poursuivre celle-ci, si les moyens nécessaires ne leur sont pas fournis. D'autre part, faute de posséder un statut qui définisse leurs fonctions, les psychologues scolaires ne peuvent obtenir aucune amélioration de leur situation matérielle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation critique, et sauvegarder l'existence de la psychologie scolaire.

*Professeurs d'enseignements spéciaux à Paris.*

7029. — 19 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement s'était engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris et lui demande quand cette promesse sera tenue.

*Impôts (suppression des bureaux de régie : inconvénients pour les viticulteurs).*

7030. — 19 décembre 1973. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement que soulève, dans certaines régions viticoles, la réforme du réseau comptable qui entraîne le regroupement des bureaux de régie au chef-lieu de canton. En effet, la suppression des bureaux de régie traditionnels contraint de nombreux viticulteurs à des déplacements fréquents et souvent longs de plusieurs dizaines de kilomètres pour effectuer des opérations administratives et fiscales qui sont déjà, en elles-mêmes, souvent considérées comme des contraintes. Un certain nombre de déclarations devant être effectuées, selon la réglementa-

tion en vigueur, par les propriétaires eux-mêmes, sans aucun pouvoir de délégation, ces déplacements sont très impopulaires en période de grande activité agricole, notamment au moment des vendanges. Il lui demande si cette réforme ne pourrait pas être systématiquement entreprise dans des régions à forte densité viticole sans que des études soient effectuées au préalable. Pour atténuer dans toute la mesure du possible un mécontentement grandissant et restaurer la notion de service public qui semble, dans bien des cas, avoir été perdue de vue, il lui demande enfin si l'administration compte engager sans délai avec les responsables du syndicalisme viticole et les municipalités concernées un dialogue afin que soient mises en place des méthodes plus rationnelles et que des solutions propres aux caractéristiques de chaque région soient adoptées.

#### Affaires étrangères

(relations diplomatiques entre la France et la R. D. A.).

7034. — 19 décembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut préciser quand la République française a reconnu la République démocratique allemande, quand a été nommé l'ambassadeur accrédité auprès des autorités de la R. D. A. Il lui demande également s'il est bien exact, et pour quelles raisons, que l'ambassadeur de France ne peut rejoindre son poste et quelle action il a entreprise dans ce domaine.

Service national (militaire blessé à l'œil au cours d'un exercice technique: retard causé par l'administration à la décision du Conseil d'Etat).

7036. — 19 décembre 1973. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un militaire du contingent qui, gravement blessé à l'œil droit par ricochet d'une balle au cours d'un exercice de tir, a formé devant la commission spéciale de cassation des pensions un pourvoi contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Lyon. Il lui précise que le Conseil d'Etat ne peut rendre sa décision dans une affaire qui lui a été soumise le 15 juillet 1971, car ce dépôt de demandes réitérées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas encore produit ses observations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour éviter que l'inaction de l'administration ne porte un grave préjudice aux personnes intéressées en retardant abusivement la décision de la commission de cassation des pensions.

Psychologues (établissements hospitaliers: revalorisation indiciaire).

7037. — 19 décembre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le recrutement et l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques et lui souligne que la formation des intéressés requiert, par application du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 et de l'arrêté du 25 février 1972, de cinq à six années d'études supérieures. Il lui précise que l'échelle indiciaire actuelle fait débiter le psychologue à l'indice majoré 278 et terminer sa carrière en vingt-quatre ans et onze échelons à l'indice majoré 573. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette échelle indiciaire soit révisée afin de supprimer la trop grande disparité qui existe entre la longueur des études exigées et l'insuffisance des traitements actuels.

Bâtiment et travaux publics (mise en cause de leur équilibre financier).

7038. — 19 décembre 1973. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, les augmentations très sensibles des prix des matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafond ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: cas des molades ayant déjà pris leur retraite à soixante ans).

7041. — 20 décembre 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les anciens combattants et prisonniers de guerre vont obtenir le bénéfice de la retraite à soixante ans, sous certaines conditions. Or, un nombre limité d'entre eux, malades, ont dû déjà prendre leur retraite vieillesse à soixante ans, au taux de 20 p. 100, étant dans l'incapacité de travailler. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de revoir la situation de ces anciens combattants et de leur accorder la retraite sécurité sociale à taux plein comme pour leurs camarades, bénéficiaires directs de la loi.

Transports scolaires (participation des communes aux frais de transport d'enfants fréquentant un établissement privé).

7043. — 20 décembre 1973. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes prennent prétexte de la fréquentation d'établissements d'enseignement privé pour ne pas participer aux frais de transport scolaire que cette fréquentation entraîne. Les cas visés, heureusement rares, concernent le refus de ces communes de contribuer à la dépense qu'occasionne le transport d'élèves du second degré domiciliés dans les communes considérées et inscrits dans un établissement privé le plus proche situé dans une autre commune. La part communale de ces frais, soit 12 p. 100, vient en conséquence s'ajouter à celle laissée à la charge des familles, alors que la participation de l'Etat et du département intervient sans aucune discrimination. Il lui demande si des décisions de cet ordre ne portent pas atteinte au droit expressément reconnu aux parents de choisir, pour leurs enfants, l'établissement scolaire public ou privé le plus proche et si les frais supplémentaires qu'ils doivent de ce fait supporter ne peuvent être considérés comme pénalisant le choix qu'ils ont fait. Cette situation est d'autant plus vivement ressentie par les familles concernées que des communes voisines participent sans difficulté aux frais afférents au transport d'élèves utilisant le même circuit régulier et fréquentant les mêmes établissements d'enseignement privé. Compte tenu du fait que les communes demeurent maîtresses de leur budget, il lui demande également quelles mesures pourraient être envisagées afin qu'en toute équité les familles se trouvant dans la même situation se voient appliquer un traitement uniforme en la matière, étant entendu que les dispositions pouvant être prises ne puissent conduire la très grande majorité des communes participant sans discrimination aux frais de transport scolaire à revenir sur leur politique actuelle.

O. R. T. F. (grève: diffusion de l'unique programme sur une seule chaîne).

7047. — 20 décembre 1973. — **M. Pédus** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la mauvaise impression produite par les trop fréquentes grèves à l'O. R. T. F., et notamment de certaines catégories de personnels de la télévision. Les plus atteints ne sont cependant pas les Français qui habitent à proximité des frontières et qui ont la ressource de capter des émissions étrangères. Compte tenu des économies d'énergie qui doivent être la règle partout, il lui demande s'il est bien opportun de diffuser, durant certaines de ces grèves, le même programme sur les trois chaînes et s'il ne serait pas plus indiqué de ne faire la diffusion du programme unique que sur une seule chaîne, de préférence la deuxième.

Etablissements scolaires (autorisation de fumer pendant les récréations).

7050. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des problèmes de nombreux parents qui déplorent que l'assouplissement de la discipline ait entraîné dans de nombreux établissements scolaires du second degré l'autorisation pour les élèves de fumer pendant les récréations (voire dans les salles de cours pour les étudiants). Sans aller jusqu'à considérer que l'accoutumance au tabac puisse constituer une étape sur la voie de la toxicomanie, il n'en est pas moins établi que sa consommation procure à des effets particulièrement nocifs (affaiblissement de la

mémoire, etc.) d'autant que les jeunes sont moins aptes que les adultes à s'imposer une limitation en ce domaine. Il lui demanda quelle est sa position à ce sujet.

*Information sexuelle (report en classe de quatrième).*

7052. — 20 décembre 1973. — M. Rolland demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraîtrait pas possible de différer jusqu'à la classe de quatrième, voire même de troisième, l'information sexuelle désormais prévue dans les programmes scolaires plutôt que de l'envisager dès la classe de sixième, au risque de jeter inutilement le trouble dans de jeunes esprits insuffisamment avertis pour aborder de tels problèmes.

*Vaccins (antigrippe : remboursement par la sécurité sociale).*

7053. — 20 décembre 1973. — M. Rolland demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale. Si l'on se place au seul plan financier en effet, il apparaît généralement moins coûteux de prendre en charge la prévention que le traitement. En l'occurrence, chaque malade occasionne une dépense de l'ordre de 300 à 400 francs alors que celle de la vaccination ne dépasserait pas 20 francs et pourrait être réalisée dans des conditions encore plus économiques par l'organisation de séances de vaccination collective.

*Autoroutes (tarifs trop élevés des péages).*

7054. — 20 décembre 1973. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les tarifs trop élevés des péages sur les autoroutes qui semblent avoir un effet dissuasif sur un nombre croissant d'usagers de la route, en particulier les poids lourds, et il lui demande les mesures que le Gouvernement pourrait envisager à cet égard. Il est en effet plus que probable qu'un abaissement de ces tarifs entraînerait une augmentation de la fréquentation des autoroutes et, par voie de conséquence, une augmentation sensible des recettes ainsi qu'un délestage des autres itinéraires.

*Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (calcul des ressources : prise en compte du portefeuille de valeurs mobilières).*

7061. — 20 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale comment se calculent les ressources pour l'attribution des avantages vieillesse dans le cas de personnes possédant un portefeuille de valeurs mobilières, et si, en cas de changements dans la composition du portefeuille, après attribution des avantages vieillesse, il est tenu compte des fluctuations boursières qui peuvent diminuer ou augmenter la valeur du portefeuille. Il lui demande en particulier si d'après les barèmes appliqués, les investissements provenant des économies réalisées sur les dividendes touchés ou les gains provenant de modifications judicieuses du portefeuille, sont de nature à entrer en ligne de compte pour le calcul des plafonds de ressources, et ainsi d'empêcher les intéressés de toucher les prestations, les pénalisent de s'être privés pour épargner.

*Handicapés (centres d'aide par le travail : cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires des handicapés).*

7062. — 20 décembre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves conséquences du régime actuel de cotisation à la sécurité sociale des jeunes handicapés qui travaillent dans les centres d'aide par le travail. La réglementation actuelle qui résulte de la circulaire du 18 décembre 1964 impose aux C. A. T. le reversement des bénéfices des travaux réalisés sous forme de salaires à ces handicapés. Par ailleurs, c'est le montant actuel de l'A. V. T. S. qui est obligatoirement requis pour obtenir leur affiliation au régime général de la sécurité sociale et donc retenu comme base de calcul des cotisations. Or, ces cotisations n'étant pas prises en compte pour la détermination du prix de journée de l'atelier, l'aug-

mentation du minimum vieillesse et l'accroissement des charges sociales correspondant se traduisent par une diminution des produits susceptibles d'être versés aux ouvriers des centres. Ainsi, les salaires payés n'atteignent pas le S. M. I. C. dans la quasi-totalité

*Moulins (utilisant des roues à aubes : exonération de la redevance aux agences de bassin).*

7068. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'il subsiste encore quelques moulins qui sont actionnés par des roues à aubes. Ces moulins sont souvent pittoresques, améliorent généralement la qualité de l'eau qui les fait tourner et, qu'à ce titre, ces anciennes installations méritent d'être aidées. Il lui signale que, sauf quelques rares exceptions, l'eau qui passe par les biefs de ces moulins entraîne paiement d'une redevance aux agences de bassin. Il lui demande si la réglementation fixant la taxation des moulins utilisant des roues à aubes ne mérite pas, à son avis, d'être revue pour tenir compte de leur utilité et de leur caractère pittoresque, soit en exonérant de la redevance les roues à aubes, soit à la rigueur en prévoyant cette exonération pour les moulins à eau qui présentent certains critères. Plus généralement, il semble que certains textes méritent une mise à jour dans le domaine de l'hydraulique.

*Carrières et ballastières (réglementation de leur installation).*

7070. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'entend pas réglementer plus efficacement l'installation des carrières et des ballastières.

*Pollution (mers : opérations de dégazage et autres déversements).*

7071. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à la pollution des mers par les opérations dites « de dégazage » et par les nombreux autres déversements qui sont actuellement pratiqués.

*Pollution (jet de détritits à partir de véhicules).*

7072. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quels moyens il compte employer pour éviter que les papiers et les déchets jonchent les bordures de routes et particulièrement les endroits où les touristes sont tentés de s'arrêter. Le même problème se pose pour les voies ferrées et leurs abords. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager, notamment, d'interdire le jet de détritits à partir des véhicules.

*Industrie du bâtiment (difficultés à la suite de la grève dans les cimenteries : facilités bancaires et report des échéances fiscales).*

7076. — 20 décembre 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions que le récent conflit dans les cimenteries va entraîner dans plusieurs secteurs de l'activité industrielle, et plus particulièrement dans l'industrie du bâtiment. Ces entreprises, dont le rôle dans l'économie est essentiel, vont se trouver, pour la plupart, dans une situation difficile en raison des hausses de prix des matériaux et du retard apporté dans l'exécution des travaux par suite de la non-livraison du ciment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de leur accorder des facilités bancaires et le report des échéances fiscales.

*Psychologues scolaires (statut et conditions de formation).*

7077. — 20 décembre 1973. — M. Var appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires dont la formation se trouvera sérieusement menacée si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre. Actuellement, la formation de deux ans des personnels détachés de l'éducation

nationale pour effectuer leur stage s'avère notoirement insuffisante et peu en rapport au volume des études et de la nécessaire qualification exigée. De plus, aucun crédit n'étant mis à la disposition des universités pour ces stages, les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U. E. R. dans le cadre desquels fonctionne cette formation, ne peuvent pas continuer d'assurer leur travail dans des conditions normales. Il serait souhaitable : 1° que les psychologues scolaires soient dotés d'un statut définitif qui définisse leur fonction ; 2° qu'une formation de qualité soit assurée en trois ans ; 3° enfin, qu'une indemnité pour les stages pratiques leur soit octroyée, au même titre que d'autres personnels de l'éducation nationale assurant les mêmes charges. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

*Psychologues scolaires (grave pénurie en Indre-et-Loire).*

**7078.** — 20 décembre 1973. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave pénurie en psychologues scolaires qui règne dans le département d'Indre-et-Loire. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 205 du 8 novembre 1969 prévoyait un psychologue scolaire pour 800 élèves. Or, il y avait dans ce département, en 1972-1973, seulement deux psychologues pour 60.000 élèves. Les besoins reconnus en 1960 ne sont donc pas couverts douze ans après. D'une part, les créations de poste sont rares (deux cette année, un seul l'an prochain). D'autre part, les candidats doivent recevoir leur formation dans un institut spécialisé. Or, cet institut n'existe pas dans cette région, ce qui réduit le nombre des candidatures. Il lui demande, afin de remédier à une situation préjudiciable au développement du niveau scolaire et intellectuel des enfants, s'il ne peut être envisagé : 1° de porter à six le nombre de postes de psychologue scolaire dans le département d'Indre-et-Loire ; 2° de créer un institut assurant la formation de ces psychologues. L'université de Tours a déposé un projet en ce sens au ministère de l'éducation nationale, cet institut pouvant fonctionner dès 1974.

*Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet).*

**7007.** — 21 décembre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du centre éducatif et professionnel Michelet, 12, rue Michelet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont les élèves sont des enfants handicapés. Cet établissement, ouvert depuis avril 1964, n'a jamais pu avoir un service de ramassage, les enfants venant d'endroits éloignés les uns par rapport aux autres. Pour pallier cette absence s'est institué peu à peu un transport par ambulance et taxi ; ce système s'est révélé le plus rationnel, il permet de ramasser les enfants par secteur et de ne pas leur imposer un horaire trop fatigant. Ces frais de ramassage, remboursés aux familles en 1972 sous forme de prestations légales, sont actuellement refusés par les caisses de sécurité sociale. Motif : frais de ramassage inclus dans le prix de journée. Or, dans le budget de l'établissement, ne sont compris que les frais du car que la mairie de Montreuil met à la disposition des enfants de cette localité, c'est-à-dire pour quinze enfants. Pour les cinquante autres, rien n'est actuellement prévu au budget. Sur le conseil de la direction de l'action sanitaire et sociale de Bobigny, les familles ont réclamé les prestations supplémentaires ; celles-ci sont également refusées, même pour des cas sociaux importants (mère seule avec peu de ressources) ; de plus, les caisses n'ont notifié leur refus qu'en juin 1973, alors que les services d'ambulances fonctionnaient régulièrement depuis janvier 1973. Certaines caisses ont consenti des remboursements sporadiques (elles remboursent les frais de septembre et non ceux des mois précédents). Actuellement, ce que la sécurité sociale doit aux services ambulanciers se chiffre à au moins 20.000 francs et on ne voit pas comment les familles pourraient faire face à des sommes aussi importantes ; de plus, la fréquentation du centre par ces enfants dépend de la prise en charge de ces ramassages. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre en faveur des familles dont les enfants fréquentent le centre Michelet de Montreuil, aussi bien pour le cas évoqué ci-dessus que pour l'avenir.

*Bruit (riverains de l'autoroute A 3).*

**7009.** — 21 décembre 1973. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les nuisances dues aux bruits engendrés par la circulation routière sur l'autoroute A 3. Lorsque la

municipalité, en 1971, saisissait de ce problème **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis**, il lui a été répondu qu'une étude était en cours au ministère de l'équipement. A la même époque, en réponse à ma question écrite n° 19108, il m'a été indiqué que : « certaines zones particulièrement critiques doivent être équipées de dispositifs, pour diminuer la gêne subie par les occupants d'immeubles situés à proximité de certaines voies ». En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne pense pas que l'autoroute A 3, à la hauteur de la ville de Bagnolet où vivent tout en bordure de l'autoroute plus de mille foyers, ne doit pas faire partie des zones particulièrement critiques ; 2° s'il peut lui faire connaître les dispositifs efficaces retenus et à quelle date il compte en équiper cette portion d'autoroute, pour permettre aux riverains de retrouver le repos indispensable.

*Architecture (enseignement : situation de l'unité pédagogique n° 1).*

**7092.** — 21 décembre 1973. — **M. Ralite** fait savoir à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il a été informé du dépôt, par l'association des parents d'étudiants en architecture, d'un dossier relatif à la situation de l'U. P. A. n° 1, 11, quai Malaquais, Paris (6<sup>e</sup>). Ce dossier fait apparaître la pauvreté des moyens mis à la disposition de cette unité. A titre de comparaison, il relève que le coût moyen d'un élève en architecture est de 4.900 francs (3.100 francs à l'U. P. A. n° 1 dans les prévisions 1974), alors qu'un élève de l'école des mines revient à 15.000 francs et celui d'un I. U. T. à 20.000 francs. En fait, les crédits du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques ne représentent que 11 p. 100 des dépenses ordinaires prévues au budget des affaires culturelles et 6 p. 100 des dépenses d'investissement, ce qui est tout à fait insuffisant. Il souligne également que ces études longues (six années) sont dans la presque totalité financées par les élèves (il a été accordé 400 heures au 1<sup>er</sup> octobre sur 12.000 étudiants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instruire, dans les plus brefs délais, ce dossier et répondre ainsi, dans l'immédiat, à la demande de dotation supplémentaire pour l'année 1974 permettant dans une première étape un fonctionnement plus normal de cette unité pédagogique.

*Enseignement privé (privilèges du collège Stanislas).*

**7096.** — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le scandale des privilèges sans cesse croissants accordés par l'Etat au collège Stanislas, à Paris. En 1951, un contrat a été passé entre le lycée Saint-Louis, établissement public, et le collège Stanislas, établissement privé : l'Etat nommait et rémunérait les professeurs et les divers autres personnels nécessaires au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles du collège Stanislas en obtenant l'initiative du recrutement des élèves et en versant un loyer symbolique de 100.000 anciens francs à une « société anonyme immobilière d'enseignement libre collège Stanislas ». Le collège Stanislas retirait de ce contrat un surcroît de prestige. En 1956, la société anonyme Stanislas a obtenu l'initiative du recrutement des élèves et le droit de percevoir pour son propre compte des redevances auprès des parents d'élèves internes et externes, alors que toutes les dépenses restaient à la charge de l'Etat. A l'heure actuelle, 5 p. 100 des élèves des treize classes préparatoires du collège Stanislas proviennent de l'enseignement public ; internes et externes doivent verser au collège des « frais spéciaux » considérables, correspondant à un véritable recrutement de classe. En 1971, une subvention ministérielle de 3.000.000 francs a été accordée à l'association sportive du collège Stanislas pour lui permettre de construire deux piscines à l'intérieur de l'établissement. La Société anonyme immobilière a, pour sa part, reçu un prêt de la ville de Paris pour réaliser dans les murs du collège un « foyer de jeunes travailleurs », qui n'est autre qu'un internat. A tous ces privilèges vient de s'ajouter l'adoption d'un avenant au bail 1951, par lequel l'Etat s'engage à verser à la Société anonyme immobilière un loyer réel de 400.000 francs par an, indexé sur l'indice I.N.S.E.E., la société ayant en fait toute liberté d'exécuter les travaux de son choix pour étendre et moderniser les locaux du collège Stanislas. Cet avenant a été imposé au lycée Saint-Louis contre l'avis du conseil d'administration. Il lui demande : 1° pour quelles raisons et dans quelles conditions le ministère a contraint le lycée Saint-Louis à détourner la somme annuelle de 400.000 francs au profit du collège Stanislas, au moment même où ce lycée public d'importance nationale ne tient pas tous les crédits indispensables à son fonctionnement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour dénoncer ce contrat au nom d'un terme définitif à l'ensemble des privilèges de l'établissement Stanislas.

*Finances locales (communes touchées par la récession dans les mines et usines sidérurgiques lorraines).*

7099. — 21 décembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que par suite de la récession dans les mines et les usines sidérurgiques de Lorraine, plusieurs communes ont été particulièrement touchées : Auboué, Homécourt, Saulnes, Villerupt et Jœuf. L'évaluation des sommes perdues est de : 200.000 francs pour Auboué, 425.526 francs pour Homécourt, 508.961 francs pour Saulnes et 920.000 francs pour Villerupt. Les indemnités proposées : aucune pour les trois premières communes de Auboué, Homécourt, Saulnes et 460.000 francs pour Villerupt. Mais à la date de ce jour aucune indemnité n'a encore été perçue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les budgets de ces quatre communes soient en équilibre.

*Enseignants (responsabilité en cas d'activités en dehors des locaux scolaires).*

7100. — 21 décembre 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants et, en particulier, les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacements pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine, de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes promenades, enquêtes, visites diverses, de sorties de fin d'année. Ces déplacements peuvent s'effectuer soit à pied, en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau. Il lui demande : 1° est-ce que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° est-il tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'encadrement des enfants : dans une classe un enseignant a la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent-ils être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

*Service national (conditions d'hospitalisation d'un appelé du contingent opéré lors d'une permission).*

7102. — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des armées** la mésaventure vécue par un jeune appelé du contingent. En permission régulière dans sa famille, ce jeune homme est pris d'un grave malaise le samedi soir. Il se rend à la clinique la plus proche. Le chirurgien qui l'examine conclut à la nécessité d'opérer en urgence. Aussitôt après l'intervention, les parents du soldat se présentent spontanément, dans l'après-midi du dimanche, à la gendarmerie du ressort, laquelle se charge des formalités. Le lundi matin, vingt-quatre heures après l'opération, deux infirmiers militaires se rendent à la clinique, montent dans la chambre du malade, le prient de les suivre jusqu'à l'ambulance. Se bornant à remettre une décharge entre les mains d'un employé, ils ne se munissent ni d'un compte rendu opératoire, ni d'une attestation de soins post-opératoires et transportent le jeune homme à l'infirmerie militaire de Montlhéry. Selon les renseignements recueillis à ce jour, le soldat perd connaissance en cours de transport, mais demeure toutefois en attente durant quelques quatre heures, allongé sur une civière dans un couloir de l'infirmerie. Sur l'intervention d'un médecin-commandant, il est finalement transporté à l'hôpital militaire Dominique-Larrey, à Versailles. Le voici aujourd'hui menacé de sanction pour avoir méconnu le règlement relatif à l'hospitalisation des militaires. Il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable que l'armée procède à de véritables enlèvements de jeunes gens hospitalisés, sous le prétexte qu'ils ont le statut militaire ; 2° s'il estime que la qualité d'appelé fait perdre à un jeune Français le droit de chaque citoyen

aux sûretés de la personne garanties par la Constitution ; 3° s'il considère que l'armée peut confier à ses personnels le droit de traiter un jeune Français comme un objet de propriété en l'appréhendant par la force où qu'il se trouve et en quelque situation qu'il se trouve, dans des conditions que la loi ne tolère à aucune autorité de police ; 4° quelles mesures ils compte prendre pour sanctionner, lorsqu'ils se produisent, des actes qui constituent, sur le plan administratif, des voies de fait et, sur le plan pénal, des enlèvements, ainsi que pour en éviter les répétitions.

*Incendie (subventions aux communes pour l'acquisition de matériels modernes de secours).*

7110. — 21 décembre 1973. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires des communes centres de secours contre l'incendie ou des communes de première intervention souhaitent, bien évidemment, se rendre acquéreurs d'un matériel d'incendie adapté et moderne. Or, celui-ci est extrêmement coûteux et la subvention de l'Etat, qui est au maximum de 10 p. 100 et celle du département qui représente, généralement environ un quart de la dépense, ne permettent pas dans la plupart des cas de faire face aux dépenses importantes qui sont nécessaires. En effet, par exemple, un fourgon pompe tonne coûte environ 150.000 francs et le prix d'un camion échelle varie de 400 à 500.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un effort plus important soit fait en matière de subvention et si la caisse des dépôts et consignations ne devrait pas consentir des prêts d'une durée de dix et même de quinze ans aux communes désireuses de se rendre propriétaires des matériels modernes qui viennent d'être évoqués.

*T. V. A. (société anonyme ayant une double activité industrielle et agricole).*

7111. — 21 décembre 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions en vigueur que le régime d'imposition d'un exploitant agricole est différent selon que cette imposition découle de l'application de l'article 256 C. G. I. ou de l'article 254-4° du C. G. I. En vertu de la position de l'administration définie dans le Bulletin de documentation administrative de la direction générale des impôts, 3 I 11 du 31 décembre 1970 lorsqu'un agriculteur relève du régime des BIC pour des activités soumises à la T. V. A. l'assujettissement à cette taxe est considérée comme opérée au titre de l'article 256 du C. G. I. Il lui demande s'il en est de même lorsque ledit agriculteur est une société anonyme, relevant donc obligatoirement du régime de l'impôt sur les sociétés pour la totalité de ses activités. Dans le cas soumis, la société anonyme a une double activité agricole d'une part (fabrication de fromages à partir des seuls produits de l'exploitation) industrielle d'autre part (centrale hydro-électrique). Imposée obligatoirement à la T. V. A. du chef de cette activité industrielle, elle a opté pour l'imposition à la T. V. A. du fait de son activité agricole. Le double régime a pour conséquence qu'elle ne peut déduire de la taxe à payer au titre de son activité industrielle, la T. V. A. qu'elle a supporté sur ses achats de biens et services utilisés pour son activité agricole. L'application à son activité agricole du régime de l'article 256 aurait pour effet de supprimer cette anomalie.

*Enseignants (retards dans le règlement des salaires).*

7114. — 21 décembre 1973. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard mensuel apporté depuis la rentrée scolaire au règlement des salaires des enseignants. Ces irrégularités ont déjà entraîné une grève le 1<sup>er</sup> décembre, et il est à craindre d'autres mouvements si cette regrettable situation continue. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à ces légitimes réclamations.

*Sports (interdiction des compétitions automobiles).*

7115. — 21 décembre 1973. — **M. Péronnet** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la France est le seul pays européen à avoir inter-dit totalement et « jusqu'à nouvel ordre » les compétitions automobiles, alors qu'elle semble être le pays le moins touché par la pénurie de pétrole. Si l'incidence de ces activités

sportives sur la consommation de produits pétroliers est faible, par contre les répercussions économiques et sociales de leur suppression sont graves, tant pour les 3.000 personnes qui en vivent et qui sont menacées à court terme de licenciement que pour le sport automobile et par conséquent l'industrie automobile tout entière. Il demande s'il n'estime pas utile, sous réserve d'une aggravation de la pénurie d'énergie, de rapporter dès que possible cette interdiction.

*Formation professionnelle (travailleurs sociaux en formation : présalaire et bourses).*

7120. — 21 décembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes très graves qui se posent dans l'exercice de leur profession aux travailleurs sociaux en formation. En effet, de récentes décisions ont entraîné la suppression des bourses de reconversion et de promotion sociale notamment pour les éducateurs spécialisés en formation, tandis que les bourses délivrées actuellement sont maintenues depuis longtemps à un niveau nettement insuffisant. Considérant l'importance grandissante que prennent dans notre pays les problèmes de la formation des travailleurs sociaux et de l'enfance inadaptée, il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui s'imposent pour donner à ces secteurs les moyens de se développer et s'il compte améliorer la situation notamment : 1° en accordant un véritable salaire pré-professionnel à tous les travailleurs sociaux en formation ; 2° en rétablissant le paiement des bourses de reconversion et de promotion sociale à tous les ayants droit ; 3° en permettant une indexation des bourses actuelles sur l'indice officiel des prix ainsi que leur majoration pour charges familiales.

*Psychologues scolaires (statut).*

7121. — 21 décembre 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des services de psychologie scolaire. Ces services ont pour mission de contribuer à une meilleure adaptation de l'école à l'élève, notamment par l'étude de l'enfant en milieu scolaire, des programmes et des méthodes d'enseignement, la prévention des échecs et des inadaptations, la mise en œuvre de solutions destinées à secourir les enfants en difficulté. Ces services se sont progressivement développés au niveau de l'enseignement élémentaire, et ont fait la preuve de leur efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles malgré des conditions très précaires ; insuffisance numérique (un psychologue a généralement la responsabilité de plusieurs milliers d'enfants, alors qu'une circulaire ministérielle lui en confie 800) ; manque de moyens matériels (locaux, équipements, etc.) ; insuffisance quant à la formation. Les conclusions ministérielles de 1968 puis de 1971 et 1972 avaient reconnu la nécessité d'enrayer cette dégradation de la profession. Or, aucune mesure d'amélioration n'ayant été prise, beaucoup de ces services vont être dans l'obligation de cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette profession les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et notamment le statut qui lui fait encore défaut.

*Handicapés (résolution du congrès de Lyon).*

7122. — 21 décembre 1973. — **M. Larue** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a dû être saisi de la résolution adoptée par la fédération nationale des malades infirmes et paralysés à la suite de son récent congrès tenu du 19 au 21 octobre 1973 à Lyon. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des intéressés.

*Sondages (informations statistiques).*

7126. — 21 décembre 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître tous les sondages auxquels il a été procédé en 1973 sur ordre, soit de ses services propres, soit de différents ministres, par le moyen d'organismes spécialisés dans ces méthodes d'information. Il lui demande également combien chacun de ces sondages a coûté.

*Syndicats (sommes versées par l'Etat).*

7127. — 21 décembre 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut indiquer les sommes qui sont versées par l'Etat à chacune des centrales syndicales françaises et par rubrique (formation de cadres syndicaux, etc.).

*Pétrole (approvisionnement des industries pétrochimiques et des industries transformatrices des plastiques).*

7128. — 21 décembre 1973. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves difficultés d'approvisionnement en benzène et en produits pétroliers que rencontrent actuellement un certain nombre d'industries et notamment les industries transformatrices des matières plastiques, souligne que ces industries transformatrices des matières plastiques sont essentielles pour l'économie et conditionnent l'activité de nombreuses autres industries utilisant leurs produits (constructions électriques, bâtiment et logement, meubles, industries mécaniques automobiles). Il lui demande quelles mesures de sauvegarde il a l'intention de prendre pour préserver l'activité de ces industries, et en particulier s'il ne serait pas utile d'envisager une priorité d'approvisionnement des industries pétrochimiques et des industries transformatrices des plastiques afin que celles-ci puissent continuer de servir les autres industries qui sont tributaires de leurs fournitures.

*Impôt sur le revenu (non-application de la majoration du premier acompte provisionnel aux titulaires de pensions trimestrielles).*

7130. — 21 décembre 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le relèvement à 43 p. 100 du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu, payable avant le 15 février 1974, va gêner considérablement, au lendemain des fêtes de fin d'année et du premier terme des loyers trimestriels, les nombreux contribuables dont l'imposition en 1973 a dépassé 2.000 francs. Le commerce, notamment celui qui s'exerce en cette période de l'année, va souffrir de cette disposition. Il attire plus spécialement l'attention sur le cas des retraités qui, sans doute, verront leurs pensions augmentées au 1<sup>er</sup> janvier prochain, mais n'en percevront le bénéfice qu'à la fin du premier trimestre, tout en subissant d'ici là la hausse des prix. Aussi conviendrait-il de ne pas appliquer ladite majoration du tiers provisionnel aux contribuables bénéficiaires de pensions trimestrielles.

*Diplômes (équivalence entre le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique et le D. U. E. L. ou le D. U. E. S.)*

7131. — 21 décembre 1973. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il envisage de consacrer l'équivalence entre le C. A. E. C. E. T. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement techniques) et les D. U. E. S. ou D. U. E. L. (suivant les cas) comme elle est déjà assurée entre le C. A. P. C. E. G. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général) et les D. U. E. S. ou D. U. E. L. A défaut de cette équivalence souhaitée, on pourrait craindre qu'une injustice ne soit commise à l'égard des étudiants orientés vers l'enseignement technique et que se vérifie une fois de plus la place mineure que le ministre de l'éducation nationale entend donner à l'enseignement technique tout entier.

*Routes (mise à quatre voies du col de Saverne et contournement de Saverne).*

7133. — 21 décembre 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il a bien voulu, dans une réponse à une question écrite déposée par **M. Jean Bernard**, rappeler que le renforcement des liaisons entre Paris et l'Est de la France constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement et que la mise à quatre voies de la route nationale 4 (Paris—Strasbourg) connaît une réalisation rapide. Dans le cadre de cet aménagement, il lui demande s'il est également prévu de réaliser, et dans quels délais, la mise à quatre voies du col de Saverne ainsi que le contournement de la ville de Saverne (67) dont la traversée par la route nationale 4 constitue un véritable problème, tant du point de vue de la sécurité et de la

tranquillité des habitants que du point de vue de l'écoulement du trafic, auquel la réalisation de l'autoroute A 34 à péage ne saurait guère apporter de solution définitive.

**O. R. T. F. (exonération de la redevance sur les postes de télévision des retraités).**

7134. — 21 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'information** que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse sont exonérés de la redevance sur les postes de radio, à condition de vivre seul ou avec leur conjoint ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, aucune condition de ressources n'étant exigée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le bénéfice de ces dispositions soit étendu aux personnes utilisant des postes de télévision et remplissant les conditions ci-dessus indiquées.

**Handicapés (amélioration de leurs ressources).**

7136. — 21 décembre 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'une des plus graves insuffisances du VI<sup>e</sup> Plan en matière de progrès social, et qui concerne la solidarité qui doit jouer à l'égard des handicapés : malades, infirmes et paralysés. Les dispositions très restrictives de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 sont loin d'avoir apporté à la situation de ces personnes, laissées depuis toujours en dehors du progrès économique, la possibilité de mener une vie décente. Dans sa déclaration à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1973, il a indiqué que le Gouvernement avait élaboré un projet de loi d'orientation qui sera soumis au vote du Parlement au cours de la prochaine session. Il lui demande s'il n'estime pas que l'objectif essentiel à poursuivre en ce domaine et à réaliser, au besoin en plusieurs étapes, doit être d'instituer un régime général de prévoyance sociale qui consacrerait la disparition de l'aide sociale et permettrait d'assurer à tous ceux que leur état physique empêche de travailler un « revenu de remplacement » dont le montant ne devrait pas être inférieur à 75 p. 100 du S. M. I. C.

**Rectificatifs.**

**I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 21 décembre 1973.**

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 7303, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 5691 de M. Julia à M. le ministre de l'économie et des finances :

a) 6<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... au redevable défaillant d'un avis... », lire : « ... au redevable défaillant d'une mise en demeure qui procède d'un avis ».

b) 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... de simplifier ultérieurement », lire : « ... de signifier ultérieurement ».

**II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 12 janvier 1974.**

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 58, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la question n° 7391 de M. Haesebroeck à M. le ministre de l'économie et des finances, après les mots : « ... de plusieurs heures », ajouter les mots : « ... au poste douanier d'Halluin-Est ».

**III. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 23 février 1974.**

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

a) Page 863, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 7756 de M. Frédéric-Dupont, au lieu de : « ... d'une capacité de mille places à Jouarre (Seine-et-Marne)... », lire : « ... d'une capacité de cent places à Jouarre (Seine-et-Marne)... ».

b) Page 864, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 7850 de M. Cornut-Gentille, au lieu de : « ... allègement sensible de la pénalité du travail... », lire : « ... allègement sensible de la pénalité du travail... ».